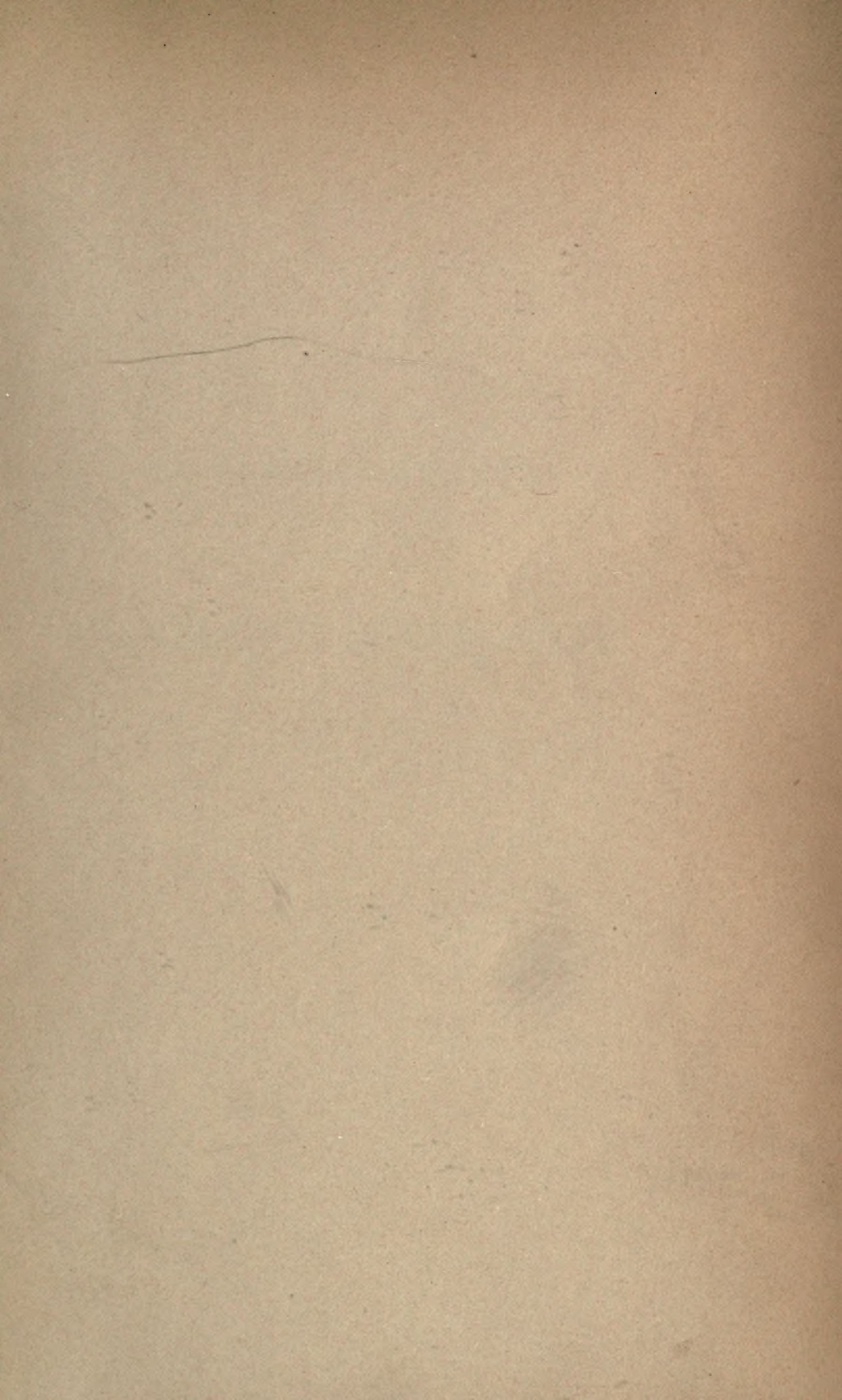

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01313838 3











ŒUVRES COMPLÈTES

DE

MAXIMILIEN ROBESPIERRE

SOCIÉTÉ DES ÉTUDES ROBESPIERRISTES

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

MAXIMILIEN ROBESPIERRE

PREMIÈRE PARTIE

ROBESPIERRE A ARRAS

TOME II

LES ŒUVRES JUDICIAIRES

(1782-1786)

PAR

ÉMILE LESUEUR
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT AU TRIBUNAL CIVIL D'ARRAS

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, VI°

1913

130341
18/12/13

DC
146
R6A2
1910
t.2

ERRATUM

AU TOME I DES ŒUVRES COMPLÈTES DE MAXIMILIEN ROBESPIERRE

P. 241. Note 1, l. 3, au lieu de signature, lire nature.

P. 244. Nous avons reproduit d'après M. Lucien Peise un fragment du poème sur le mouchoir. Déjà Ernest Hamel avait connu le poème dont le manuscrit figura à la vente Laverdet en 1853. Il en a donné, dans son *Histoire de Robespierre* (1865) t. I, p. 46, note, l'extrait suivant qu'il faut ajouter à notre texte :

« Oui, tout prédicateur, à l'usage docile,
N'oserait sans mouchoir annoncer l'Evangile,
Soit qu'il veuille, de Dieu rappelant la bonté,
Etaler de la foi la sainte majesté ;
Soit qu'il veuille, annonçant des vérités terribles,
Vous peindre des méchants les tortures horribles,
Et déjà sous les piés des pâles criminels,
Ouvrir des noirs enfers les gouffres éternels,
Il faut qu'un mouchoir blanc, déployé sur la chaire,
Brille avant que l'Apôtre ait dit « Au nom du Père ».



INTRODUCTION

Le 8 novembre 1781, Maximilien Robespierre sollicitait son admission au barreau d'Arras (1).

Il choisissait judicieusement et cette carrière pour laquelle il possédait d'indéniables aptitudes, et cette ville où son père et son aïeul avaient exercé avec autorité la même profession et qui comptait, dans son sein, quatre juridictions royales et cinq tribunaux ordinaires (2).

C'était, selon M. A.-J. Paris, « un théâtre digne de son ambition » (3) ; nous dirons, plutôt, qu'il rencontrait un terrain propice au développement harmonieux de ses heureuses qualités et de ses talents.

Avant d'apprécier les débuts du jeune avocat, avant de publier

(1) Texte de la délibération par laquelle le Conseil d'Artois reçut Maximilien Robespierre en qualité d'avocat ; cité par A. J. Paris, *La Jeunesse de Robespierre* (Arras, 1870), pp. 35-36 : Vu la requête présentée à la Cour par Maximilien-Marie-Isidore Derobespierre, avocat en Parlement, à ce qu'il plût le recevoir et admettre à exercer la profession d'avocat en la Cour et dans les sièges de son ressort ; les lettres de baccalauréat et de licence obtenues en l'Université de Paris, les 31 juillet et 15 mai dernier ; la matricule d'avocat au Parlement de Paris du 2 août aussi dernier, ensemble l'extrait du registre aux actes de baptême de la paroisse de Sainte-Marie-Magdelaine d'Arras, du 6 mai 1758, conclusions de l'avocat général du roi : la Cour a reçu et admis, reçoit et admet Maximilien-Marie-Isidore Derobespierre à exercer la profession d'avocat en la Cour et dans les sièges de son ressort en prêtant le serment en pareil cas requis. — Du 8 novembre 1781. — Signé : Wattelet de la Vinelle et Briois.

Et ledit jour, ledit Derobespierre a prêté le serment à l'entrée de l'audience ès mains de M. le premier Président, ayant été présenté par Me Liborel, avocat à la Cour. — Signé : Delys.

(2) D'une part, l'Election provinciale, la Maîtrise des Eaux et Forêts, la Maréchaussée, le Conseil supérieur et provincial d'Artois ; d'autre part, la Gouvernance, l'Echevinage, la Salle Abbatiale de Saint-Vaast, la Justice temporelle du Chapitre, la Prévôté de l'Evêché.

(3) J. A. Paris, *La Jeunesse de Robespierre*, p. 30.

les consultations qu'il donna, les plaidoyers qu'il rédigea dans les causes soumises au Conseil d'Artois, il nous a semblé indispensable d'étudier la constitution, de définir la compétence de cette juridiction (1).

Le traité de Cambrai du 5 août 1529 avait fait passer l'Artois sous la domination de l'empereur Charles-Quint; celui-ci, par un édit en date du 12 mai de l'année suivante, institua, sous le nom de Conseil provincial d'Artois, un tribunal supérieur destiné à rendre la justice dans toute l'étendue de la province qu'il venait d'ajouter à sa couronne (2).

L'installation des premiers magistrats composant cette haute juridiction eut lieu publiquement et en grande solennité, à Arras, le 28 juin 1530, par les soins de Commissaires que ce prince avait désignés dans une ordonnance du 20 du même mois et qui se nommaient : Eustache de Croy, évêque d'Arras, Philippe de Launoy, chambellan, gouverneur du Tournaisis et de Tournai, Jean Jonglet, sieur de Marez, licencié ès droit, Maître des requêtes de l'empereur en son Conseil privé, Philippe de Nigry, docteur ès droits civil et canonique, grand Archidiacre de Thérouanne, également Maître des requêtes, enfin les révérends pères Abbés de Saint-Vaast d'Arras et de Mont Saint-Eloi (3).

Le tribunal comprenait, à l'origine, un Président, deux Chevaliers d'honneur, six Conseillers, un Avocat fiscal, un Procureur général et un Greffier.

C'est dans l'ancienne résidence des comtes de Flandres puis d'Artois, appelée la *Cour-le-Comte*, que l'empereur voulut que siégeassent les magistrats qu'il venait de choisir. Ce palais, bâti à différentes époques, et sans homogénéité, était édifié sur une partie de l'emplacement d'un ancien castrum et ses constructions, assez disparates, couvraient le terrain compris entre la place de

(1) Nous ferons également précéder d'un aperçu historique, sur chacun des autres tribunaux de la ville, les plaidoyers prononcés par Maximilien Robespierre devant ces derniers.

(2) Voir sur ce point, *Notice de l'état ancien et moderne de la Province et Comté d'Artois*, par Bultel, à Paris, chez Guillaume Desprez, imprimeur et libraire, 1748, p. 145; *Notes historiques relatives aux Offices et aux Officiers du Conseil provincial d'Artois*, par Plouvain, à Douai, imprimerie de Wagrez aîné, 1823.

(3) Ordonnance du 20 juin 1530, citée par Bultel, loc. cit. p. 145; Plouvain, op. cit., notice préliminaire, pp. 3 et 4.

la Madeleine et les rues actuelles de la Gouvernance, des Agaches et Saint-Aubert (1).

Pour l'installation des Officiers composant le nouveau Parlement, on fit d'importantes modifications intérieures; la Chambre des séances fut plus spécialement aménagée pour les recevoir et les travaux se poursuivirent pendant plus d'un an, ainsi qu'il résulte d'un état de comptes établi par Jehan Delatour (2). Cette salle fut ornée de belles verrières, exécutées d'après les dessins d'artistes en renom et les murs décorés par les portraits des souverains du pays; Jehan Lallier et Jehan Bellegambe, ce dernier demeurant à Douai, établirent les « patrons de rondz de verrières pour ladicte chambre » et furent payés à raison de VII sols par unité (3).

Enfin, deux pièces servaient de lieu de réunions et de délibé-

(1) M. C. Le Gentil, dans son ouvrage sur le *Vieil Arras*, paru en 1878 chez Eugène Bradier, libraire dans cette ville, donne les renseignements suivants sur la topographie des lieux : « C'était l'ancien hôtel du comte d'Artois, bâti sur une partie de l'emplacement du castrum romain; il couvrait le terrain compris entre la place de la Madeleine, la rue de la Gouvernance, la rue Saint-Aubert et la rue des Agaches.

« En pénétrant dans la maison n° 11 de cette rue, l'on voit encore un bel échantillon du mur d'enceinte de la Cour-le-Comte, mur en grès et en pierre de taille parfaitement appareillées, au bas duquel coule l'un des bras du Crinchon.

« Il existe aux Archives départementales, un compte-rendu par un sieur Regnault Lanoul au duc de Bourgogne pour les travaux opérés à la Cour-le-Comte « depuis le VIIe jour du mois de novembre l'an M.CCC.XXXIX jusque par tout le jour de Saint-Adrien en l'an de grâce M.XCC.XL. »

« Le flégard appartenant à M. Le Gentil, à M. et à Mme Vve Bollet, et à l'Institution de Saint-Joseph, était une entrée de la Cour-le-Comte.

« Les prisons de cet hôtel donnaient sur la rue de la Gouvernance. Elles furent démolies vers le milieu du siècle dernier.

« C'est dans les bâtiments et dans l'enclos de la Cour-le-Comte que s'établirent le Conseil d'Artois, la Gouvernance et l'Election d'Artois. »

(2) « Estat et compte que fait a Messeigneurs, Nosseigneurs, Gouverneur, Président et Gens du Conseil provincial d'Arthois, Jehan Delatour ». Cité par Le Gentil, p. 401.

(3) « A Jehan Lallier painctre pour avoir faict quatorze patrons de rondz de verrières pour ladicte chambre a este payé pour chaque patron 7 sols ».

« A Jehan Bellegambe, painctre demeurant a Douay, pour avoir faict deux patrons de verrières pour icelle chambre tant en rondz comme en bordure, a este payé XX sols, et au carton dudict Douay pour avoir apporté lesdits deux patrons VII sols ». Cité par le Gentil, *Le vieil Arras* p. 401.

rations pour les membres du Conseil ; des tableaux les ornaient qui rappelaient les traits des rois et des comtes d'Artois ; peints tant sur toile que sur bois, ils étaient tous du meilleur goût (1).

L'immeuble dont dépendaient ces salles, ainsi que la Gouvernance et l'Election d'Artois, n'était qu'un vaste bâtiment en briques ; mais, bien qu'il n'eût aucun caractère artistique marqué, il n'était cependant pas dépourvu d'un certain air de grandeur ; au-dessus de la porte d'entrée, se trouvait la bretèque ; près d'elle, une chapelle castrale et un pavillon carré soutenu par trois grandes arcades à jours renfermant les archives et les chartes de l'Artois.

L'hôtel du premier Président était un bâtiment de belle apparence, sis au chevet de l'ancienne église de la Madeleine ; à l'inrieur, l'ornaient des boiseries sculptées, remarquables par leur finesse et d'une richesse inouïe ; le second Président habitait un autre corps de logis faisant également partie intégrante de la Cour-le-Comte ; l'appartement du Greffier s'étendait au-dessus d'une rue couverte qui, de nos jours, n'existe plus et sur l'emplacement de laquelle s'ouvre une impasse, donnant sur la rue des Agaches.

Ces bâtiments furent l'objet d'embellissements ; en 1712, une porte monumentale fut construite que surmontait le buste du roi ; deux figures soutenaient les armes de France, sous un chapiteau représentant la Force et la Justice ; plus tard, on ajouta une

(1) Voici la liste des différents tableaux qui ornaient les salles : *première chambre* : Philippe de Valois, dit le Hardy, Margueritte de Malle, Louis de Malle, comte de Flandre et d'Artois, Margueritte de Brabant, portrait sur toile et en grand de Charles-Quint, Louis VIII roi de France et comte d'Artois, Louis XIV roi de France et comte d'Artois, sur toile, posé à la cheminée en habits royaux et assis sur un fauteuil, Philippe II roi d'Espagne et comte d'Artois, Blanche, femme d'Alphonse, roi de Castille, Baudouin, comte d'Haynaut, Margueritte d'Alsace, comtesse de Flandre, Robert, l'illustre comte d'Artois, de Courtenai, comtesse d'Artois, Philippe-Auguste, roi de France, comte d'Artois ; *deuxième chambre* : Philippe le Bon I[er], Mahaut, Philippe de Valois dit le Long, Jeanne de Valois, Eudes, duc de Bourgogne, Jeanne de Bourgogne, Philippe d'Alzace, Isabelle, femme de Rodolphe, comte de Vermandois, Louis de Crécy, comte de Flandre, Margueritte de Valois, comtesse d'Artois, Othon, comte de Bourgogne, Mahaut, comtesse d'Artois ; sur la porte du parquet est le portrait du comte de Fosseux, premier gouverneur d'Arras sous le roi d'Espagne, représenté en grand, figure pédestre armée, et orné du collier de la Toison-d'Or. — Archives de l'Evêché, fol. 114, v°.

nouvelle salle, aux vastes proportions, pour les « harangues et les décrets ».

Mais toutes ces constructions, édifiées sans unité, étaient traversées par plusieurs passages couverts, présentant de sombres coins et recoins qui servaient de rendez-vous de prédilection aux duellistes, aux amoureux et même aux maraudeurs; pas de nuits que des scènes scandaleuses ne s'y passassent; un document ancien nous rapporte même qu'à la veille de la Révolution, cet endroit était rempli d'immondices de tous genres, capables, au moment des grandes chaleurs, de contaminer la ville entière.

* * *

L'existence du Conseil provincial d'Artois devait se prolonger durant deux siècles et demi, au milieu de nombreuses vicissitudes : divisé en deux compagnies, après la prise d'Arras, au mois d'août 1640, supprimé et remplacé par le Conseil supérieur d'Artois, en 1771, à l'époque du Parlement Maupeou ; rétabli, trois ans plus tard, avec ses anciennes prérogatives, il fut définitivement supprimé par un décret de l'Assemblée Nationale, le 7 septembre 1790.

Le premier événement qui modifia profondément les destinées de ce Parlement fut la capitulation de la place, le 9 août 1640, devant l'armée française. Sans doute, Louis XIII le maintint dans ses fonctions et prérogatives, mais une partie de ses magistrats suivirent la fortune du roi d'Espagne qui établit, à Saint-Omer, un tribunal du même nom; aux termes du traité des Pyrénées, l'un devint le Conseil d'Artois cédé, l'autre le Conseil d'Artois réservé, chacun conservant la composition que l'édit de création lui avait donnée.

Après le retour de la province entière à la couronne de France, qui suivit la prise de Saint-Omer, en 1677, et le traité de Nimègue, cette distinction cessa d'exister; le tribunal qui siégeait dans cette dernière ville fut supprimé et le roi Louis XIV, après avoir réintégré le Conseil d'Artois d'Arras dans la plénitude de ses droits et la jouissance de son ancien ressort, porta, l'année suivante (1), à huit, puis à quinze, le nombre de ses membres, divisés, dès lors, en deux chambres.

(1) Edit du mois de janvier 1678.

Un édit du mois de février 1693, après avoir de nouveau confirmé le Conseil d'Artois dans ses prérogatives, privilèges et exemptions, créa un poste de second Président et établit une chancellerie dont les attributions, modestes à l'origine, furent complétées quelques années plus tard; enfin, toutes les charges du Conseil devinrent des offices héréditaires; jusque-là, en effet, si une vacance se produisait, la compagnie s'assemblait et élisait trois sujets; le souverain choisissait parmi ceux-ci le nouveau conseiller; seul, le premier Président et les Chevaliers d'honneur étaient directement nommés, *de plein vol*, par le roi; avec l'hérédité, ce mode de recrutement se trouva profondément modifié; il suffit, à l'avenir, pour obtenir la charge de Président, d'avoir les services et l'âge requis, d'être agréé par le monarque, et, pour les autres dignités, d'être admis par la Compagnie.

Le Conseil provincial fut supprimé au mois de février 1771 et remplacé aussitôt par le Conseil supérieur d'Arras (1).

(1) Consulter sur ce point : Plouvain, op. cit. p. 138; édit portant suppression du Conseil provincial d'Artois, donné à Versailles, au mois de février 1771; édit du roi, portant création de Conseils supérieurs, donné à Versailles, au mois de février 1771, suivi du discours de M. le Chancelier au Parlement; édit portant attribution au Conseil supérieur d'Arras de plusieurs objets, donné à Versailles, au mois de février 1771; Lettres patentes concernant la chancellerie et les officiers de l'ancien Conseil provincial, données à Versailles, le 22 février 1771; Lettre de M. le Chancelier le Premier Président, au sujet des privilèges de la province d'Artois, en date du 12 mars 1771; Déclaration du Roi, concernant le Conseil supérieur d'Arras, donnée à Versailles, le 15 mai 1771; Lettres patentes portant réglement pour la discipline et l'ordre du service du Conseil supérieur d'Arras, en date du 1er juillet 1771, édit du roi, portant création d'office de Conseillers d'honneur et de Conseillers Chevaliers d'honneur au Conseil supérieur d'Arras, donné à Compiègne, au mois d'août 1771; Lettres patentes du roi qui ordonnent qu'en toute matière civile, personnelle, les officiers des Conseils supérieurs d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont, de Lyon et de Poitiers, ne pourront être traduits devant d'autres juges que ceux du baillage ou de la sénéchaussée établis dans le lieu de la résidence desdits Conseils, données à Compiègne, le 16 août 1771; Lettres patentes portant règlement pour le service du parquet du Conseil supérieur d'Arras, en date du 6 août 1772; Lettres patentes du roi concernant le remboursement des offices du Conseil provincial d'Artois, et le paiement des gages des officiers du Conseil supérieur d'Arras, données à Versailles, le 19 décembre 1773; Déclaration du roi concernant le remboursement des quittances de finance provenant de liquidation des offices du Conseil provincial d'Artois supprimé, donnée à Versailles, le 24 février 1773; Déclara-

Cette mesure fut prise, on le sait, par le roi Louis XV, à l'instigation du chancelier Maupeou lequel, las de l'opposition systématique que lui avait faite le parlement de Paris, au sujet du jansénisme, puis, à propos de l'affaire de La Chalotais, ainsi que de son refus obstiné d'enregistrer les édits bursaux et de sa prétention à s'ériger en tuteur du peuple, fit exiler cent trente magistrats, chargea le Conseil d'Etat des attributions du parlement supprimé, puis créa six Conseils supérieurs établis à Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers.

L'opinion publique se montra très hostile à cette mesure qui fut vivement attaquée par Beaumarchais dans ses pamphlets contre le conseiller Goëzman.

Il faut cependant reconnaître que ces réformes étaient bonnes ; elles devaient consister dans l'abolition de la vénalité des charges, des épices payées aux juges, dans la création de cours souveraines plus nombreuses et dans l'établissement d'une justice gratuite; la magistrature serait un corps indépendant, chargé d'appliquer et d'interpréter les lois, mais sans titre pour se substituer à l'administration et au gouvernement de l'Etat.

L'avènement de Louis XVI marqua la chute du chancelier Maupeou et tous les Parlements furent rétablis.

Ces tentatives de réformes eurent leur contre-coup direct dans l'Artois; l'édit du mois de février 1771, portant création d'un Conseil supérieur, à Arras, indique d'abord les motifs de la décision du souverain : « Ce n'est qu'avec le regret le plus sensible que nous avons vu les officiers de notre parlement de Paris se livrer à une désobéissance également condamnée par les lois, par leurs serments, par l'intérêt public; ériger en principe la suspension arbitraire de leurs fonctions et s'attribuer enfin ouvertement le droit d'empêcher l'exécution de nos volontés; pour colorer leurs prétentions d'un prétexte spécieux, ils ont tenté d'alarmer nos sujets sur leur état, sur leur honneur, sur leurs propriétés, sur le sort même des lois qui établissent la succession à la couronne.... »

tion du roi concernant le remboursement des quittances de finance, provenant de liquidation des offices du Conseil provincial supprimé, donnée à Versailles, le 15 mars 1774; Déclaration du roi qui fixe les droits à percevoir par les greffiers du Conseil supérieur d'Arras, donnée à la Muette, le 21 mai 1774.

Après avoir constaté que les témoignages de la bonté royale n'avaient servi qu'à encourager la résistance de ces magistrats et à multiplier les actes irréguliers, l'édit continue en ces termes : « Nous avons reconnu que la vénalité des offices, introduite par le malheur des temps, était un obstacle au choix de nos officiers et éloignait souvent de la magistrature ceux qui en étaient les plus dignes par leurs talents et par leur mérite ; que nous devions à nos sujets une justice prompte, pure et gratuite ».

Partant de ces principes éminemment respectables, le roi établit, à Arras, un Conseil supérieur, en remplacement de l'ancien Conseil d'Artois. Le tribunal connaît, en dernier ressort, de toutes les matières civiles et criminelles, dans l'étendue des bailliages qui forment son arrondissement ; il comprend un Premier Président aux appointements de 6000 livres, deux Présidents recevant chacun 4000 livres, 20 Conseillers payés 2000 livres, un Avocat et un Procureur royal touchant alternativement 3 et 4000 livres, deux Substituts, deux Greffiers, 24 Procureurs, et 12 Huissiers.

Les présidents et conseillers du nouveau parlement jouissent de la noblesse personnelle, laquelle est même transmise à leur postérité, s'ils sont restés vingt ans ou sont décédés en fonctions.

Deux édits, l'un du 17 mai, l'autre du 16 août 1771, règlent la compétence du Conseil supérieur; la discipline et l'ordre de service sont réglementés le 1er juillet de la même année; deux offices de Conseillers d'honneur sont créés, le 9 août suivant, au profit des évêques d'Arras et de Saint-Omer; vers la même époque, le service du Parquet est définitivement ordonné; enfin, deux édits portant les dates des 24 février et 19 décembre 1773, règlent le remboursement des offices de l'ancien Conseil et ceux-ci sont liquidés à la somme de 547.292 livres, payables à raison de 60,000 livres par an.

Ces dispositions ne devaient rester en vigueur que durant quelques mois : un édit, donné à Fontainebleau, en novembre 1774, rétablit le Conseil provincial d'Artois : « La résolution que nous avons prise, y lisons-nous, de rappeler à leurs fonctions les anciens officiers de notre parlement de Paris, et de rendre à cette première Cour de notre royaume, l'intégrité de son ressort, ne nous permet pas de laisser subsister le Conseil supérieur d'Arras, établi par l'édit du mois de février 1771; mais nous croyons en même temps qu'il est de notre sagesse de rétablir le

Conseil provincial d'Artois, tel qu'il a été créé par Charles-Quint, en l'année 1530. Nous conserverons par-là un des principaux privilèges des habitants de notre province d'Artois; en augmentant les pouvoirs dont jouissait le Conseil provincial avant sa suppression, nous leur donnerons une nouvelle preuve de notre bienveillance » (1).

En conséquence, le Conseil supérieur d'Arras est à son tour supprimé; les magistrats antérieurement pourvus d'offices se voient maintenus dans leurs charges, à condition cependant de rembourser les sommes qu'ils avaient perçues en exécution des lettres-patentes du roi du 19 décembre 1773; les procureurs, huissiers et tous autres *suppôts* de justice sont rétablis dans leurs fonctions; la compétence en dernier ressort du tribunal qui le remplace est étendue à toutes matières civiles, dont l'intérêt ne dépasse pas la somme de 2000 livres en principal ou de 80 livres en rentes, de même que toutes les affaires du petit et du grand criminel (2).

L'année suivante, le roi Louis XVI, dans le but de récompenser les membres du Conseil du « zèle avec lequel ils remplissent les fonctions importantes qui leur sont confiées et de l'attachement qu'ils ont montré, dans tous les temps, pour son service », voulut non seulement les maintenir dans tous les privilèges dont ils avaient joui dans le passé, mais encore leur donner de nouvelles marques de sa bienveillance et, par ce moyen, « faire honorer de plus en plus ce premier tribunal d'une province qui lui est chère »; il octroya donc, par édit de mai 1775, la noblesse au premier degré, transmissible après vingt ans d'exercice, aux présidents, conseillers, avocat et procureurs généraux et au greffier en chef du conseil d'Artois.

Il est à remarquer que les magistrats qui composaient ce tribunal n'abdiquaient pas volontiers leur indépendance vis-à-vis

(1) Consulter sur ce point : Edit du roi portant rétablissement du Conseil provincial d'Artois, donné à Fontainebleau, le 8 mai 1774; Lettres patentes du roi qui ordonnent que le Conseil provincial d'Artois sera tenu de déclarer, dans les jugements qu'il rendra en dernier ressort, qu'il juge en vertu de l'attribution à lui donnée par l'article X de l'édit du mois de novembre 1774, données à Versailles, le 3 mars 1777; édit du roi concernant la noblesse des officiers du Conseil d'Artois, donné à Versailles, au mois de mai 1775.

(2) Articles 10 et 11 de l'édit du mois de novembre 1774.

du pouvoir royal et qu'ils savaient exercer leur droit de remontrance ; nous n'en voulons comme preuve que les *très humbles et très respectueuses supplications présentées au Roi, le 7 juin 1788, par les gens tenant son Conseil provincial d'Artois* (1).

A l'instigation de Lamoignon et de Loménie de Brienne, Louis XVI avait, le 8 mai précédent, présenté au Parlement des édits qui modifiaient profondément l'organisation judiciaire, qui enlevaient aux tribunaux supérieurs l'enregistrement des lois communes à tout le pays, rendaient leur concours illusoire, en matière de finances, et permettaient au souverain d'établir des impôts nouveaux, sans l'agrément des Etats-Généraux.

Ces mesures soulevèrent, dans le royaume entier, une opposition formidable qui eut sa répercussion en Artois ; l'Election Provinciale, menacée dans son existence même, protesta avec vigueur; la Salle Abbatiale de Saint Vaast et la Justice du Chapitre déclarèrent n'enregistrer ces édits que sur l'ordre formel du souverain ; la Salle Episcopale, dans laquelle siégeait Robespierre, refusa d'accomplir cette formalité, « parce que la loi n'avait pas été auparavant *vérifiée* au Conseil d'Artois, et que la transcription qui en a été faite sur les registres dudit Conseil par un commissaire du Roi, sans aucune délibération, et même en l'absence des magistrats, loin de supposer une vérification, en exclut même l'idée » (2).

Maximilien Robespierre joignit sa protestation aux autres et, dans un discours prononcé à la Société des Jacobins, le 27 avril 1792, il rappela cet incident, en répondant à Brissot et Guadet : « Membre d'un très petit tribunal, dit-il, je repousserai par les principes de la souveraineté du Peuple ces édits de Lamoignon auxquels les tribunaux supérieurs n'opposaient que des formes (3) ».

C'est, en effet, la première et la principale critique que leur adressaient les membres du Conseil d'Artois.

(1) *Très humbles et très respectueuses supplications présentées au Roi par son Conseil provincial d'Artois*, publiées sous le titre : *Supplications et Arrêtés du Conseil d'Artois*, 7 juin 1788, brochure de 18 pages.

(2) Arrêt des Officiers de la Salle épiscopale d'Arras du 24 juin 1788 (Archives municipales). Cité par Paris, *op. cit.*, pp. 291-292, note.

(3) *Réponse de M. Robespierre aux discours de MM. Brissot et Guadet du 25 avril 1792, prononcée à la Société des Amis de la Constitution le 27 du même mois, et imprimée par ordre de la Société*, pp. 4-5.

Les rédacteurs de la supplique montrent, d'abord, combien ce Parlement s'est distingué, depuis bientôt trois siècles, par son zèle pour le service du monarque, par sa soumission la plus profonde à ses ordres et à quel point ces sentiments ont été partagés par la plus fidèle des provinces; ils soulignent les bienfaits qu'a valus aux habitants de cette dernière le maintien d'un tribunal indigène, conservateur de leurs droits les plus précieux; puis ils protestent en ces termes, contre l'atteinte portée à leurs prérogatives :

« Des ordonnances, publiées avec l'appareil le plus imposant de votre puissance, ont été envoyées à votre Conseil d'Artois, et l'enregistrement lui en a été demandé par les ordres exprès de Votre Majesté. Au lieu de retrouver dans ces lois les marques accoutumées des bontés du souverain pour la province, les témoignages de sa protection pour la constitution de ses Etats, les expressions de sa justice envers le Conseil d'Artois, nous n'y avons lu, avec douleur, que des dispositions qui anéantissent les droits des peuples, qui énervent leurs privilèges, qui rendent illusoires les représentations de leurs organes, qui dénaturent l'institution de leur premier Tribunal. Non, Sire, votre cœur paternel n'a jamais conçu des desseins si funestes à votre province d'Artois ; votre main bienfaisante se serait refusée à signer, contre le propre vœu de Votre Majesté, la révocation de tant de promesses.

« Animé du désir de la félicité de vos peuples, assez grand pour rendre à l'assemblée de la nation des droits précieusement conservés par vos provinces d'Etat, et par l'Artois en particulier, vous n'avez point conçu le projet de détruire l'heureux ouvrage de vos augustes prédécesseurs, l'ouvrage de Votre Majesté elle-même. Votre propre intérêt, celui de vos peuples, nous en est le garant; tout en inspire la confiance à votre Conseil d'Artois, et cette confiance va lui dicter les respectueuses supplications qu'il dépose au pied du Trône... » (1).

Les protestations portent sur trois points : le rétablissement de la Cour plénière, le consentement à l'impôt et l'administration de la Justice.

L'édit portant rétablissement d'une juridiction souveraine

(1) *Très humbles et respectueuses supplications*, p. 4.

paraît alarmant dans les dispositions par lesquelles il établit qu'à l'avenir tout emprunt pourra être effectué de la seule autorité du Roi et sans autre enregistrement que celui de la Chambre des comptes, lorsque les intérêts et le capital pourront être remboursés sur les revenus actuels de l'Etat. Les rédacteurs de la supplique invoquent le précédent d'un emprunt de trois millions, consenti en 1781, et pour lequel un édit solennel, enregistré par le Conseil d'Artois, déclara que ces sortes d'opérations ne pouvaient être effectuées sans le consentement libre de la nation.

Les réclamations sont plus véhémentes encore au sujet du paiement des autres contributions : « que deviendrait cette précieuse liberté de consentir l'impôt, lisons-nous dans la supplique, si une Cour plénière procédait seule, pour toute la France, à la vérification et à l'enregistrement des lois d'administration ?

« Quel serait l'objet des délibérations libres des Etats de cette Province, lorsque l'édit bursal aurait acquis, pour le royaume entier, sans exception ni distinction, le caractère sacré et irrésistible d'une loi dont l'exécution ne peut plus être différée?

« Quel mérite resterait-il aux offrandes volontaires, au consentement délibéré des Etats, lorsqu'ils n'entendraient plus les demandes de vos Commissaires, qu'après avoir lu vos ordres irrévocables, revêtus d'un enregistrement qui nécessiterait l'obéissance » (1) ?

Pour ce qui est de l'Ordonnance sur l'Administration de la Justice, les rédacteurs sont d'accord sur le but poursuivi qui est, d'une part, de faciliter aux pauvres comme aux riches la discussion de leurs intérêts, en procurant la poursuite active du crime, en abrégeant les alarmes de l'innocence et, d'autre part, d'obtenir la restauration, depuis longtemps désirée, des tribunaux primitivement établis.

Les membres du Conseil d'Artois n'admettent pas les moyens proposés pour atteindre ces buts, car certaines affaires, déterminées par la valeur du litige, après avoir été soumises, en première instance, au jugement des Présidiaux, seraient portées directement, sur appel, devant les Cours de Parlements; ils ne peuvent pas davantage consentir à ce que les sentences rendues

(1) *Très humbles et très respectueuses supplications*, p. 6.

par les différents juges inférieurs de la province, tant au civil qu'au criminel, soient soustraites à leur juridiction supérieure.

Dans deux arrêts portant les dates des 9 et 10 juin 1788, le Conseil d'Artois maintient les termes de sa protestation (1).

Quelques mois plus tard, l'Assemblée Nationale supprimait ce tribunal par l'article 4 de son décret des 6-7 septembre 1790. Le 13 septembre suivant, il devait tenir sa dernière audience.

*
* *

Avant d'étudier en détail les différentes causes que Maximilien Robespierre défendit devant le Conseil d'Artois, avant de publier ses plaidoyers, il est indispensable de définir d'une façon précise la compétence de cette juridiction.

Le Conseil est, pour certaines matières, juge souverain et, pour d'autres, il se trouve soumis à un tribunal supérieur; aussi un éminent jurisconsulte lui donne-t-il, en 1748, le qualificatif d'*amphibie* (2).

(1) Voici le texte de l'un de ces deux arrêtés, daté du 9 juin 1788 : « Cejourd'hui 9 juin 1788, sept heures du matin, la Cour, les Chambres assemblées, convoquées par M. le premier Président, en vertu d'ordre exprès du Roi, pour entendre les volontés de Sa Majesté de la bouche de son commissaire, persistant dans les motifs et les principes de son arrêté du 26 mai dernier, et espérant de la bonté et de la justice dudit Seigneur Roi, qu'il voudroit bien avoir égard aux très humbles et très respectueuses supplications qu'elle lui a adressées, a déclaré et déclare qu'elle proteste, unanimement, contre toute transcription de Lois sur ses Registres, qui ne serait point faite en vertu d'une délibération prise, contre toute innovation qui pourrait porter atteinte aux Lois et Constitutions de la Province, et a arrêté qu'il sera donné connaissance du présent arrêté, par M. le premier Président, audit sieur Commissaire du Roi. »

(2) « Ce Tribunal, qui est en Pays d'Etat, lequel a toujours passé, depuis 1640, comme un pays conquis, a bien ses semblables dans les dix-sept provinces des Pays-Bas, mais il n'en a presque point dans la France; on pourrait même dire, sans l'offenser, qu'il est amphibie à cause de ses attributions et du genre de son service, qui le rendent Juge souverain d'une part, et Juge sujet à un autre ressort en d'autres cas. On ne connait dans la France que le Tribunal des Requêtes de l'Hôtel et la Cour des Monnoies de Lyon qui soient à peu près dans la même position, parce que ces Tribunaux ont en certains points ces deux sortes d'attribut c'est aussi ce qui tient les Officiers du Conseil Provincial d'Artois dans une attention et dans une exactitude scrupuleuse sur leurs devoirs, et c'est ce qui les oblige à s'initier de bonne heure

Les habitants de son ressort peuvent, quelque soit la matière, se mettre d'accord pour lui soumettre leurs différends et, sous aucun prétexte, ils ne sauraient être soustraits à leurs juges naturels, de plus, le Conseil peut faire exécuter ses arrêts provisionnellement, tant en principal que pour les dépens, et ce nonobstant appel.

Il est le juge supérieur et d'appel de toutes les juridictions ordinaires ou de privilèges qui se trouvent établies dans son ressort; il décide souverainement sur les appels, au criminel et, en cela il doit être assimilé aux Parlements; lui sont également soumis les appels des Maîtrises et des Eaux et Forêts; il punit les crimes d'altération et de fabrication de monnaies, de duel, ainsi que tous autres cas royaux, qui ne sont pas de la compétence de magistrats spéciaux; il connaît seul des cas privilégiés, au criminel, en ce qui a trait aux ecclésiastiques de son ressort, ce qui l'assimile au Grand Conseil, et, seul, il entérine souverainement les lettres de grâce, de rémission et de pardon (1).

Il décide de la compétence du lieutenant de la maréchaussée, réprime les troubles à l'exploitation des terres; toutes les matières d'aides, de tailles, de ferme, d'oppositions et d'octrois lui sont soumises sans aucune distinction, ni exception, ainsi que tout ce qui concerne la Noblesse, les Titres et Armoiries (2).

L'on peut dire qu'en première instance, sa compétence, au civil, est illimitée, puisqu'il connaît de tous les cas qui ne sont pas spécialement attribués à des juges de privilèges et qui, pour lors, lui seraient déférés en appel.

Ajoutons que le conseil d'Artois reçoit les avocats qui veulent exercer leur profession à sa barre, ainsi que les Officiers de sa Compagnie et tous ceux qui dépendent de son ressort, ayant

dans la connaissance des Droits de leur Compagnie. L'union et la bonne harmonie qui règnent dans cette Compagnie, ont toujours servi et elles contribueront à jamais à la conservation de ses Droits et Prérogatives, de même qu'à l'exactitude de son service pour le Roi et pour le Public. » Bultel, *op. cit.*, p. 152 et 153.

(1) Edit et Ordonnance de 1530; édit de février 1692; déclarations des 25 mars 1704 et 10 mai 1723; édit de novembre 1745.

(2) Règlements des 25 août 1718 et 27 avril 1719; édit et ordonnance de 1530; déclaration de 1704; règlement du 26 octobre 1744; lettres patentes du 16 novembre 1744 édit de novembre 1745.

« provision du Roi, à l'exception des gens de la maréchaussée, qui sont reçus par le Connétable, bien que prêtant serment devant lui ». (1)

*
* *

La physionomie des audiences ne varie guère et l'on peut facilement reconstituer l'une de celles-ci.

Chaque jour de palais, comme l'on dit au XVIII[e] siècle, la messe est célébrée dans la chapelle castrale, qui se trouve au-dessus de la porte d'entrée et près de la bretèque ; l'office est à 7 heures du matin pendant le semestre d'été, à 8 heures en hiver (2) ; magistrats, avocats et procureurs y assistent en tenue d'audience ; les Présidents portent d'ordinaire la robe noire et la soutane rouge (3) ; les conseillers et autres officiers n'ont que la robe noire ; dans les cérémonies publiques et particulières, aux jours des grandes audiences, les Présidents revêtent la robe et la soutane rouges, avec collet et revers de fourrure et croix pectorale retenue par un ruban de couleur bleue ; ils sont coiffés de la toque assortie au vêtement ; en ces circonstances, les Conseillers portent également la soutane rouge, mais au-dessus de la simple robe noire.

Les audiences commencent peu après l'office ; à huit ou à neuf heures, selon la saison ; les membres du Conseil attendent l'ouverture de de la séance dans la salle qui leur est réservée et dont les murs, nous l'avons vu, sont ornés des portraits de souverains et d'anciens magistrats.

Les huissiers, qui servent, chaque semaine, alternativement au nombre de quatre et qui doivent toujours se faire remplacer en cas de maladie ou d'empêchement, précèdent les juges entrant en séance et annoncent le Conseil ; le premier Président leur a montré l'exemple.

Les mecredis et vendredis, les andiences sont divisées en deux séances ; la première, tenue *sur les bas sièges,* se termine généralement entre neuf et heures et demie et dix heures ; on y plaide,

(1) Ordonnance de 1531.
(2) Conseil d'Artois, registre aux actes de notoriété, B. 1642 à 1788.
(3) Lettres patentes du 1[er] juillet 1771, article premier.

le mercredi, les causes en matière sommaire, les demandes à fin d'exécution provisoire des sentences, les appels de police, les règlements de juges et les affaires de moindre importance ; on examine, le vendredi, les appels des sentences des Élections, traites foraines, juges des fers, greniers à sel, etc.

Les affaires importantes et dans lesquelles paraissent les avocats, sont plaidées dans la seconde audience.

Enfin, le samedi matin, les Magistrats délibèrent en chambre du Conseil sur les questions civiles ou criminelles qui leur sont soumises (1).

Tous les gens de justice font preuve d'un excellent esprit de corps ; c'est ainsi qu'ils assistent aux funérailles de leurs collègues, qu'ils se rendent, en groupe, à toutes les cérémonies publiques, aux processions et aux fêtes religieuses. L'audience solennelle de rentrée réunit toute la famille judiciaire et le premier Président prononce, à cette occasion, un discours dans lequel il salue à nouveau les collègues disparus.

La fête de saint Yves, célébrée ordinairement le 18 juin, lorsqu'il n'y a pas d'empêchement, donne lieu à des manifestations annuelles dont nous retrouvons la trace sur les registres du Conseil d'Artois ; la veille de la cérémonie, l'on assiste, dans la chapelle, aux premières vêpres et, le lendemain à 11 heures du matin, à la grand' messe, à la fin de laquelle, le premier huissier distribue des bouquets de fleurs à toute la Compagnie. Un banquet fraternel réunit ensuite les magistrats dans une des chambres du Conseil et le repas se prolonge d'ordinaire jusqu'à ce que l'on chante les secondes vêpres ; le lendemain, un service est célébré, à 11 heures, à la mémoire de « tous les messieurs de la Compagnie décédés » ; les chambres y assistent comme le jour précédent (2).

*
* *

Après des études classiques particulièrement brillantes, Maximilien Robespierre qui avait été, au collège Louis-le-Grand, un

(1) Lettres patentes du 2 juillet 1771, articles I, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIX, XX.

(2) Mémoriaux du Conseil d'Artois, B. 43, p. 102.

élève laborieux et docile, commença, au mois d'octobre 1779, ses cours de droit et put les parfaire sans sortir de cet établissement. Étudiant, il conserva les bonnes dispositions, le naturel heureux, l'amour du travail de l'écolier; jamais les plaisirs du monde n'exercèrent leur séduction sur son esprit : « Je sors de ma philosophie, écrit-il, le 25 octobre, à un jurisconsulte de ses amis, et je me destine au barreau. De toutes les qualités nécessaires pour se distinguer dans cette profession, j'y apporte du moins une vive émulation et une extrême envie de réussir (1) ».

En moins de trois ans, Robespierre conquiert tous ses grades; le 31 juillet 1780, il obtient ses lettres de baccalauréat en droit, le 15 mai suivant, son diplôme de licencié; enfin, le 2 août 1781, il est reçu avocat au Parlement de Paris.

Depuis douze ans, ses études se poursuivent brilllamment, sans qu'il soit l'objet d'aucune plainte, d'aucun reproche, sans qu'il se soit relâché, un seul jour, dans ses bonnes dispositions au travail, sans autres interruptions que les vacances qu'il vient passer régulièrement à Arras dans sa famille; aussi, il emporte un témoignage précieux de l'estime de ses maîtres : dans le mois même où s'achèvent ses études, le 10 juillet, le bureau d'Administration du collège Louis-le-Grand se réunit et, sur le rapport de l'abbé Bérardier, lui alloue une gratification de six cents livres; les termes élogieux de la délibération prise à cette occasion (2) sont la plus belle réponse qui puisse être apportée aux

(1) Ces lignes sont extraites d'un fragment de lettres ayant fait partie de la collection Noël Charavay. A quel correspondant étaient-elles adressées Peut-être à Nolleau, procureur au Parlement, chez lequel Robespierre allait travailler pour se familiariser avec les dédales d'une procédure plus confuse encore à l'époque qu'aujourd'hui; peut-être à son camarade de cléricature Bissot de Warville; peut-être enfin au jurisconsulte Ferrières qui, écrit M. E. Hamel (*Histoire de Robespierre*, I, p. 18), « proche parent du traducteur des *Institutes de Justinien*, le dirigeait dans ses études de droit. »

(2) Voici ce texte que nous reproduisons d'après le *Recueil des Délibérations importantes prises, depuis 1763, par le bureau d'administration du collège Louis-le-Grand et des colleges réunis*. Paris, 1781, p. 218.

« Sur le compte rendu par M. le principal des talents éminents du sieur de Robespierres, boursier du collège d'Arras, lequel est sur le point de terminer son cours d'étude, de sa bonne conduite pendant douze années et de ses succès dans le cours de ses classes, tant aux distributions des prix de l'Université qu'aux examens de philosophie et de droit, le bureau a unanimement accordé audit sieur de Robespierres une gratification de la somme de six

allégations mensongères et odieuses de l'abbé Proyart, que M. J. A. Paris n'a pu ni expliquer, ni excuser (1).

Dans les derniers mois de l'année 1781, Maximilien Robespierre, sur la présentation de Me Liborel, avocat à Arras, sollicite son inscription au barreau de cette ville.

Si nous en croyons sa sœur Charlotte, il manifesta toujours une prédilection marquée pour la profession d'avocat, ce qui ne saurait étonner puisque son père et son grand-père l'avaient exercée avant lui ; ce métier lui paraît le plus sublime, lorsqu'on le pratique avec désintéressement et humanité : « Défendre les opprimés contre le fort, qui l'exploite et l'écrase, c'est le devoir de tout cœur que l'égoïsme et la corruption n'ont pas gangréné... Il est si doux de se dévouer pour ses semblables, ajoute-t-il, que je ne conçois pas comment il y a tant de malheureux qui restent sans appui, sans défenseurs ; pour moi, la tâche de ma vie sera de secourir ceux qui souffrent, et de poursuivre de ma parole vengeresse, ceux qui, sans pitié pour l'humanité, se font un plaisir et une joie des souffrances d'autrui. Trop heureux si mes faibles efforts sont couronnés de succès, et si, pour prix de mes dévouements et de mes sacrifices, ma mémoire n'est pas ternie par les calomnies des oppresseurs que j'aurai combattus » (2).

Dès les premiers jours, il se trouve aux prises avec les difficultés matérielles les plus graves : ses aïeux maternels qui avaient veillé sur lui avec tant de sollicitude jusqu'à son départ pour le collège Louis-le-Grand, sont décédés depuis plusieurs années ; la brasserie de la rue Ronville qui représentait la partie la plus sûre du patrimoine de la famille, a été adjugée à Augustin Carraut

cents livres, laquelle lui sera payée par M. le grand-maître, des deniers du collège d'Arras, et ladite somme sera allouée à M. le grand-maître dans son compte, en rapportant expédition de la présente délibération et de la quittance dudit sieur de Robespierres ».

(1) J. A. Paris, la *Jeunesse de Robespierre*, page 28.

« La délibération prise à ce sujet par le bureau d'administration de Louis-le-Grand et des collèges réunis forme, avec le jugement émis par l'abbé Proyart un contraste qui équivaudrait à un démenti, si l'on ne songeait que les accusations de ce dernier portaient sur des points qu'il jugeait essentiels en fait d'éducation, et que Bérardier, enclin à une excessive indulgence et appréciant avant tout le succès scolaire, regardait comme fort accessoires ».

(2) *Mémoires de Charlotte Robespierre*, édition de Laponneraye, II, pp. 395-396, édition d'Hector Fleischmann, p. 195.

pour un prix de huit mille deux cent quarante-deux livres et la moitié seulement de cette somme revient, du fait de leur mère, aux quatre enfants de François de Robespierre lequel, on le sait, était disparu depuis plusieurs années ; de plus, une question d'intérêt sépare Maximilien des époux Du Rut, ses oncle et tante ; aussi ne peut-il accepter leur hospitalité et, décidé à se suffire à lui-même, prend-il à bail une petite maison, rue du Saumon.

Le jeune avocat se fait illusion sur les chances d'une réussite immédiate que l'on ne peut guère espérer dans la profession qu'il embrasse ; il se met courageusement au travail et ne se laissera pas rebuter par les premières et inévitables déceptions.

Admis dans l'ordre, au mois de novembre 1781, il plaide sa première affaire à l'audience du 16 janvier 1782, non à celle du 27 février comme on l'a écrit ; il se présente pour Marie De Bardoult (1), contre Marie-Anne-Joseph Thellier qu'assiste Me Fromeintin ; il ne signe pas le plaidoyer rédigé dans la cause, mais auquel il a pu collaborer et que nous publions d'autre part ; Me Liborel, qui était son parrain, lors de son inscription au barreau, a mis son nom au bas du mémoire et chargé son jeune confrère de présenter au Conseil des explications orales ; cette affaire occupe encore les audiences des 23 et 30 janvier, 20 et 27 février 1782. Au cours de cette première année judiciaire, Maximilien Robespierre plaide quinze affaires, devant cette seule juridiction.

Malgré ces débuts honorables, le jeune avocat comprend bientôt qu'il ne peut pas faire la dépense d'un loyer, même modeste et il accepta, après s'être réconcilié avec lui, l'hospitalité que lui offre son oncle Du Rut, médecin, rue des Teinturiers ; à l'ouverture de l'année judiciaire 1782-1783 il est installé dans son nouveau logement

Un événement heureux vient faciliter ses débuts ; les fonctions judiciaires ne sont nullement incompatibles avec la profession d'avocat ; le barreau jouit même du privilège de composer le personnel de plusieurs juridictions dont la Prévôté de l'Évêché, ou Salle épiscopale ; l'un des trois sièges de ce tribunal devenu vacant lui est attribué en mars 1782, par Monseigneur de Conzié, alors évêque d'Arras, peut-être moins à cause de la recomman-

(1) Voir plus loin le *Mémoire* pour Marie De Bardoult, p. 45.

dation de quelques chanoines, ainsi que l'insinue M. Paris, qu'eu égard aux mérites du candidat (1).

Comme juge de la Salle épiscopale (2), Maximilien Robespierre s'oppose, avec ses collègues, à l'enregistrement des édits de Lamoignon (3) et, à une date que l'on ne saurait préciser, il doit prononcer la condamnation à mort d'un criminel.

(1) Hamel, dans son *Histoire de Robespierre* (I, p. 35) et A. J. Paris (*op. cit.* pp. 42-43) reproduisent ce document : « Louis-François-Marc-Hilaire de Conzié, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Arras, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

« Sçavoir faisons que, sur le bon rapport qui nous a été fait de la personne de maître Maximilien-Marie-Isidore De Robespierre, avocat au Conseil d'Artois, de ses sens, prudhomie, capacité et expérience, pour ces causes, nous l'avons commis et établi, au lieu et place de Me Delarsé, commettons et établissons homme de fief gradué du siège de notre Salle épiscopale d'Arras, pour y juger de tous les procès, causes et instances tant civils que criminels, appendances et dépendances, en prêtant par lui le serment en tel cas requis ès mains de notre prévôt audit siège, et ce aux honneurs, fruits, profits et émoluments ordinaires, sans toutefois en pouvoir prétendre aucuns à notre charge ; et durera la présente commission jusqu'à révocation que nous pourrons faire quand il nous plaira.

« Donné sous notre seing, notre scel ordinaire et le contre-seing du secrétaire général de notre évêché, à Paris, le neuf du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-deux. — Louis, évêque d'Arras. — Par Monseigneur : Delys, sec. gén. — Enregistré au greffe de la Salle épiscopale, le 5 juillet 1783, Siron. »

(2) Les collègues de Robespierre étaient : Me Maudruict de Martin, avocat au Conseil d'Artois (1757) ; Me Desmazières, avocat (1757), juge au siège abbatial de Saint-Vaast; Lefebvre du Prey, avocat (1771) ; Fossiez, avocat (1772) ; et Fromeintin, avocat (1776).

(3) Voici le texte de cette délibération qui porte la date du 21 juin 1788 : Les hommes de fief gradués de la Salle épiscopale d'Arras, délibérant sur le réquisitoire du procureur fiscal tendant à l'enregistrement des édits du mois de mai dernier, qui lui ont été adressés par M. le procureur général du Conseil d'Artois ;

Considérant qu'avant qu'aucune loi puisse être envoyée et enregistrée en ce siège, il est absolument nécessaire qu'elle ait été vérifiée au Conseil d'Artois, et que les édits dont il est question ne l'ont point été ;

Que la transcription qui en a été faite sur les registres dudit Conseil par un commissaire du Roi, sans aucune délibération, et même en l'absence des magistrats, loin de supposer une vérification, en exclut évidemment l'idée ;

Que dans le temps où ce tribunal et les trois ordres des États, par l'organe de leurs députés, réclament au pied du trône les privilèges inviolables et les lois constitutives de cette province, il y aurait au moins de l'inconséquence à se hâter d'adopter ces édits avant la réponse de Sa Majesté aux très humbles

Si nous en croyons le témoignage de Charlotte Robespierre, il conçoit une telle horreur de la sentence que les circonstances de la cause, jointes à une loi formelle, lui commandent de rendre que, peu après, il résilie ses fonctions : « Il exerça les fonctions qui lui étaient confiées, écrit-elle avec une équité exemplaire. Mais il lui en coûtait toujours pour condamner. Un assassin ayant un jour comparu devant le tribunal dont Maximilien était membre, il fallut bien prononcer contre lui la peine la plus forte, et c'était la mort :

« Il n'y avait pas moyen de modifier cette peine affreuse, les charges étaient trop accablantes. Mon frère aîné rentra à la maison le désespoir dans le cœur, et ne prit aucune nourriture pendant deux jours. « Je sais bien qu'il est coupable, répétait-il toujours, que c'est un scélérat, mais faire mourir un homme !... » Cette pensée lui était insupportable; ne voulant plus avoir à combattre entre la voix de sa conscience et le cri de son cœur, il se démit de ses fonctions de juge. » (1)

Que Maximilien Robespierre ait amèrement regretté la décision qu'il dut prendre dans cette circonstance ; qu'il ait manifesté, dans son entourage, toute la peine qu'elle lui causait ; qu'il ait été profondément attristé, pendant quelques jours, et qu'il se

représentations qui lui ont été adressées, comme si l'on pouvait désespérer de la justice du Roi et du salut de la patrie ;

Convaincus que les bornes étroites de l'influence ne sont point une raison suffisante pour les dispenser de remplir leurs obligations avec zèle, et que les principes et les devoirs communs à tous les juges, quels qu'ils soient, ne se mesurent pas sur l'étendue des ressorts ;

Qu'il n'est pas vrai qu'une indifférence absolue pour les formes les plus sacrées et pour la cause publique soit le seul rôle qui convienne dans ces circonstances, aux tribunaux inférieurs ;

Persuadés, au contraire, que dans de telles calamités, tout acte illégal et anti-patriotique, quelque faible que soit l'importance de ceux dont il est estimé, ne peut être que funeste au bien public et affligeant pour la patrie, et que toute démarche qui porte un caractère opposé est au moins une consolation pour elle et un hommage rendu à la justice et à la vertu ;

Ont unanimement déclaré qu'ils ne peuvent ordonner qu'il soit procédé à la lecture, publication et enregistrement des édits, ordonnance et déclarations mentionnées audit réquisitoire.

(1) *Mémoires de Charlotte Robespierre*, édition des *Œuvres de Maximilien Robespierre*, par Laponneraye, II, pp. 408-409 ; cité également par Hector Fleischmann, *Charlotte Robespierre et ses Mémoires*, pp. 210-211.

soit promis de se démettre de ses fonctions, nous le croyons volontiers ; mais nous ne pensons pas qu'il ait réellement envoyé à l'Evêque une démission dont le registre aux saisines n'a point conservé la trace, alors surtout que son collègue Guffroy, qui connaît cet incident, ne mentionne pas son départ et que les Almanachs d'Artois des années qui précèdent la Révolution portent toujours son nom sur la liste des hommes de fief de la Prévôté de l'Evêché (1).

Faut-il croire, avec A.-J. Paris (2), que la situation occupée par le jeune avocat auprès de ce tribunal, lui ait valu ses premières causes, conséquence des relations qu'elle lui donnait dans les milieux ecclésiastiques?

Cette opinion paraît exagérée; sans doute, ces fonctions lui attirent une certaine clientèle, celle, par exemple, des marguillers de la paroisse de Servins, du sieur Buriez, curé de Pas en

(1) Guffroy peu suspect de partialité au regard de son collègue, commente ainsi cet incident : « Robespierre l'aîné doit se souvenir de ma fermeté, lorsque, juges tous deux à la Salle épiscopale d'Arras, nous condamnâmes à mort un assassin. Il doit se souvenir, ce me semble, de nos débats philosophiques et philantropiques, et même, qu'il lui en coûtât bien plus qu'à moi pour se résoudre à signer la sentence, cependant j'ai plus que lui l'âme exercée à la sensibilité, à l'amour de l'humanité, je suis époux et père, il ne l'est pas. » — *Censure républicaine ou lettre d'A. B. J. Guffroy, représentant du peuple*, aux habitants d'Arras et des communes environnantes, à la Convention Nationale et à l'Opinion publique ; à Paris, de l'imprimeur Rougyff, rue Honoré, cour des ci-devant capucins; s. d. in-8, p. 66. — Hamel, dans son *Histoire de Robespierre*, s'exprime ainsi à la page 28 : « Il lui répugnait d'avoir toujours à prononcer des sentences de mort. Déjà, en effet, il déniait à la société le droit d'attenter à la vie d'un de ses membres, pensant avec raison que la peine capitale n'est ni un frein suffisant pour le crime, ni un exemple salutaire. Déjà on pouvait pressentir l'homme qui, du haut de la tribune de la Constituante, devait laisser tomber ces paroles : « La nouvelle ayant été portée à Athènes que des citoyens avaient été condamnés à mort dans la ville d'Argos, on courut dans les temples et on conjura les dieux de détourner des Athéniens des pensées si cruelles et si funestes. Je viens conjurer, non les dieux, mais les législateurs, qui doivent être les organes et les interprètes des lois éternelles que la Divinité a dictées aux hommes, d'effacer du code des Français les lois de sang qui commandent des meurtres juridiques, et que repoussent leurs mœurs et leur constitution nouvelle. Je veux leur prouver que la peine de mort est essentiellement injuste, qu'elle n'est pas la plus réprimante des peines, et qu'elle multiplie les crimes beaucoup plus qu'elle ne les prévient... »

(2) A.-J. Paris, *op. cit.*, p. 45.

Artois, du père Berbizotte, supérieur des pères de l'Oratoire, du cardinal de Rohan, et de quelques autres; mais les causes que ces personnes lui confient ne forment qu'une minorité parmi celles que plaide, chaque année, le jeune avocat et leur importance est très relative.

Du reste, les débuts de Robespierre au barreau lui valent certains succès et attirent sur lui l'attention de ses concitoyens qui rendent hommage à son talent; M. de Madre, second Président du Conseil d'Artois, le choisit comme secrétaire et Ansart écrit, le 22 février 1782, à Longlet, l'un de ses amis alors résidant à Paris (1) : « Rien de neuf dans notre ville si ce n'est qu'un nommé Robespierre, débarqué du pays où vous êtes, vient de débuter ici, dans une cause fameuse, où il plaida pendant trois audiences d'une manière à effrayer ceux qui voudront, dans la suite, suivre la même carrière. Il laisse, dit-on (je ne l'ai pas entendu), bien loin après lui, par la manière de débiter, par le choix des expressions, par la netteté du discours, les Liborel, les Desmazières, les Brassart, les Blanquart, et le célèbre Dauchez, cet animal vorace et aboyant dont l'étude est un gouffre où vont s'abimer le bon, le médiocre et le mauvais. On ne voit que vous, parmi les postulants, qui peuvent obscurcir cette éclatante lumière ».

Ansart, dans cette lettre, fait allusion à la plaidoirie de Robespierre pour Marie De Bardoult qui est bien une cause célèbre, et de laquelle Mr Fromeintin, son adversaire, dira : « C'est aujourd'hui à la Cour qu'il appartient de prononcer sur cette affaire importante en elle-même, plus importante encore par ses conséquences » (2) et au sujet de laquelle son collègue Dauchez laissera une note manuscrite dans ses papiers (3).

(1) Ce texte est reproduit d'après une copie de cette lettre qui doit exister aux Archives départementales du Pas-de-Calais (fonds Barbier); l'original fit partie de la collection Dancoisne.

(2) *Mémoire pour demoiselle Marie-Anne-Joseph Thellier, veuve du sieur Adrien Mille, vivant arpenteur Royal des Eaux et Forêts, demeurant en la ville de Saint-Pol*, par Mr FROMEINTIN, avocat, à Arras, de l'imprimerie de Guy Delasallonnière, imprimeur du Conseil Provincial d'Artois, 1781, pp. 4 et 5.

(3) Voici le texte de cette note : « Cette affaire a été plaidée pendant plusieurs audiences et elle a été à celle du 27 février 1782, 10 h. 1/2 du matin, conformément aux conclusions de M. Foacier de Ruzé, avocat général, en faveur de la veuve Mille. » (Bibliothèque municipale d'Arras, papiers Dauchez).

D'ailleurs, à la date indiquée, le jeune avocat avait plaidé pendant les trois audiences des 16, 23 et 30 janvier 1782; ajoutons même que, l'avant-veille du jour où cette lettre est écrite, soit le 20 février, cette affaire a tenu une quatrième audience, que le correspondant de Longlet a pu fort bien ignorer (1).

Cette opinion, émanant d'une personne qui ne connaît ni Robespierre ni sa famille, et paraît le considérer comme un étranger, mérite d'être retenue et répond aux insinuations de ceux qui, avec l'abbé Proyart, prétendent que ses débuts au barreau furent plus que modestes et presque ridicules (2).

C'est à force de travail, de persévérance et de probité professionnelle, qu'il parvint à conquérir une certaine situation parmi ses collègues. Sa sœur a fait un intéressant tableau de l'existence que mène, à Arras, le jeune avocat : chaque jour, il se lève à six ou sept heures, selon la saison ; il travaille ensuite jusqu'à huit heures; son perruquier vient le raser et le poudrer; on

(1) Lire également, sur ce point, le compte-rendu paru, sous la signature de M. E. Déprez, dans les *Annales révolutionnaires*, année 1910, pp. 263 et 264.

(2) Voici en effet ce que nous lisons, dans la *Vie de Maximilien de Robespierre*, pages 25-26 : « Robespierre, comme tous les jeunes gens présomptueux qui ont vu la capitale et copié ses vices, en était revenu plein de vent et vide des connaissances les plus essentielles à la profession qu'il embrassait. Forcé alors, malgré ses répugnances, de se soumettre aux leçons que voulaient bien lui donner ses confrères, après s'être éclairé de leur expérience et de leurs lumières il s'appliquait à déprécier leurs talents.

« Son début au barreau ne répondit nullement aux prétentions fastueuses qu'il affichait. Les premiers pas qu'il fit dans sa nouvelle carrière furent obscurs, et les suivants furent scandaleux. Les pénibles efforts d'éloquence par lesquels il mendiait la faveur publique ne lui réussirent qu'auprès de la foule ignorante et frivole. Son style, âcre et imprégné des affections de son mauvais cœur, révoltait les âmes honnêtes. Il eut beau s'assurer des prôneurs, intriguer, faire des visites et des offres de service, son caractère perçait à travers toutes les formes dont il voulait le couvrir, et jamais il ne put atteindre le grand but de son ambition, qui était de s'insinuer dans la confiance des grands et des corps ecclésiastiques de la province ; aussi sut-il dans l'occasion se venger cruellement du mépris qu'ils avaient fait de ses talents. On proposait un jour Robespierre au prince de Ghistelles comme une tête capable d'occuper une place dans son conseil. Le prince, qui avait lu par hasard quelques mémoires sortis de la plume du jeune avocat, répondit aux porteurs de ses offres : « Vous tenez pour Robespierre, et moi pour mon honneur et mes intérêts ». L'on ne pouvait guère en effet employer un pareil agent sans compromettre la meilleure cause. »

sait que, même aux jours les plus sombres de la Terreur, il n'abandonnera jamais ses habitudes et qu'il aura toujours un grand soin de sa personne, donnant toujours l'exemple de la correction et des bonnes manières ; il prend ensuite une légère collation, consistant le plus souvent en une tasse de lait, et, jusqu'à dix heures, il revoit ses dossiers, s'habille et se rend au palais.

L'audience levée, il rentre pour dîner, mange peu, boit de l'eau rougie et n'affecte pas de prédilection pour certains mets plus délicats ; cependant, il aime les fruits — surtout les oranges — et, comme beaucoup de concitoyens, se délecte volontiers d'une tasse de café.

Son modeste repas terminé, il sort pendant une heure, fait une promenade ou rend une visite et, au retour, il se remet au travail jusqu'à sept ou huit heures du soir.

Après le dîner, il reste en famille ou va retrouver des amis ; dans ces réunions, il se montre d'un caractère distrait ; il est souvent préoccupé, s'associe rarement aux jeux, aux parties de cartes, aux causeries insignifiantes ; il se retire parfois dans un coin de la pièce, s'enfonce dans un fauteuil et se livre à ses réflexions.

Cependant, il est d'humeur toujours égale, sait rire et plaisanter à l'occasion et on lui pardonne volontiers ses habitudes méditatives et ses distractions, lorsque, se promenant, il oublie de saluer les personnes de ses relations.

Si l'on consulte le registre des audiences du Conseil d'Artois, de 1782 à 1790, années pendant lesquelles il exerça, à Arras, la profession d'avocat, on se rend compte que Maximilien Robespierre réussit, dès les premiers mois, à se faire une clientèle honorable, sans que jamais son cabinet obtienne une vogue telle qu'on puisse le considérer comme l'un des premiers de la ville ; devant ce tribunal, il plaide, en 1782, 15 affaires qui tiennent 23 audiences; 4 jugements sont rendus avant faire droit, il gagne 7 causes et en perd 4; l'année suivante, il se présente 28 fois à la barre du Conseil d'Artois, pour dix-huit clients ; abstraction faite des décisions qui ne préjudicient pas du fond de l'affaire, il gagne environ 2 procès sur 3; en 1784, il ne plaide que 13 affaires qui occupent 25 audiences, mais ses clients obtiennent satisfaction dans dix causes ; leurs droits sont réservés dans deux autres et ils ne succombent que dans une seule; la proportion est

moins favorable en 1785, puisque, plaidant 12 procès en 14 audiences, il en gagne 4 et en perd 2; plusieurs n'ayant pas reçu de solution immédiate; l'année suivante, il se présente dans 22 affaires occupant 26 audiences; triomphe dans 14 cas et ne succombe que 2 fois; l'année 1787 semble être celle où le cabinet de Robespierre est le plus fréquenté, si l'on en juge par le nombre des affaires qui lui sont confiées : il paraît à la barre dans 24 causes et 25 audiences, obtient 8 jugements avant faire droit, gagne 12 procès, en tenant compte des jugements rendus par défaut et en perd 4 seulement ; en 1788, il plaide 17 affaires occupant 20 audiences; 5 fois, les magistrats font droit à ses demandes et ne les repoussent qu'une fois; 11 jugements ne préjudicient pas du fond; l'année suivante, qui est celle des élections aux États-Généraux, il plaide 16 affaires en 18 audiences et ne perd que trois procès; enfin nous trouvons encore son nom, en 1790, à propos d'une affaire Thiéry Arnould Lebasse contre Louis Davion et consorts, qui est appelée à l'audience du 12 février.

Si nous jetons un coup d'œil sur l'ensemble des différentes affaires que Robespierre plaida devant le conseil d'Artois, nous comprenons qu'il doit ses nombreux succès, non seulement à son éloquence et aux soins qu'il apporte dans l'étude de ses dossiers, mais encore au choix judicieux qu'il fait des causes qu'il accepte de prendre en mains.

Qu'il n'ait pas eu, comme certains l'ont prétendu, une voix aigre et discordante, un organe désagréable, nous n'en voulons pour preuve que les quelques vers que lui décerne l'abbé Dumarquez, son collègue aux Rosati :

> Ah ! redoublez d'attention !
> J'entends la voix de Robespierre ;
> Ce jeune émule d'Amphion
> Attendrirait une panthère (1).

En le recevant au sein de cette société, Le Gay, son confrère au barreau et à l'Académie, parle de lui dans les termes les plus flatteurs ; il devient « celui dont la plume énergique a combattu avec succès un préjugé qui associe, dans le siècle le plus éclairé,

(1) Cité par E. Hamel, *op. cit.*, tome I, p. 29 ; par A. J. Paris, *op. cit.*, p. 164 ; par Dinaux, *La Société des Rosati d'Arras*, p. 25 ; par Albert Mathiez, *Robespierre orateur* (Paris, édition d'Athéna, février 1912), p. 205.

l'innocent à la punition du coupable, imprime sur le front du premier la tâche ineffaçable de l'infamie, le frappe d'une espèce de mort civile en le condamnant à l'inutilité ; celui dont la voix s'est élevée, avec non moins d'éloquence, contre une erreur de la législation qui prive d'une partie des droits, communs à tous les citoyens, l'enfant malheureux auquel se cachent inhumainement un père et une mère également honteux de sa naissance ; *celui qui, dès ses premiers pas dans la carrière du barreau, a arrêté sur lui les regards de ses compatriotes* » (1) ; Bergaigne célèbre, à la Fête des Roses de 1787, l'éloquence de Robespierre ; l'abbé Herbet lui remet un diplôme dont voici les premiers vers :

> Vu qu'il existe un avocat
> Brillant de plus d'une manière
> Que l'on nomme de Robespierre ;
> Vu que d'un esprit délicat
> Il a donné preuve très-claire (2).....

Dubois de Fosseux ne pourra s'empêcher d'écrire que le voisinage de ce maître de barreau, au sein de la Société des Rosati, n'est pas sans l'intimider (3), et, dans une autre circonstance, il vante ses qualités d'orateur et son aimable empressement auprès des bergères des environs : « Robespierre n'ouvre la bouche que pour faire entendre les accents de l'éloquence. Avec quel plaisir on l'écoute ! On ne peut pas s'empêcher de le croire fait pour siéger parmi les Rosati, quand on le voit se mêler parmi les pastourelles du canton et animer leurs danses par sa présence. C'est le *Dieu de l'Éloquence* qui se familiarise parmi les mortelles et qui, sous le costume d'un berger, laisse encore apercevoir les rayons de la divinité » (4).

(1) Cité dans les *Œuvres complètes de Maximilien Robespierre*, par Emile Lesueur, tome I, *Les œuvres littéraires en prose et en vers*, p. 217.

(2) Cité par A. J. Paris, *op. cit.*, p. 175 ; par Victor Barbier, *Les Rosati*, p. 30 ; par Emile Lesueur, *op. cit.*, pp. 218-219.

(3) Voici ce couplet en patois, chanté à la réception de Robespierre :

> Pour qu' mincher quoi qu' ch' est qu' nous dirons ?
> Pour qu' mincher nous a' réjouirons,
> Car Mousieu d' Robespierre
> Eh bien !
> Y d'vara nou confrère,
> Vous m'intindez bien.

(4) Cité par A. J. Paris, *op. cit.*, pp. 187-188.

Au même titre que cette parole facile et cette logique pressante qu'il a acquises par un effort soutenu, car, ainsi que le fait fort justement remarquer M. Mathiez, dans son étude sur *Robespierre orateur* (1), si l'éloquence est un don, c'est aussi un art pour lequel il faut un apprentissage raisonné et une culture méthodique, un choix judicieux des causes qu'il accepte de plaider contribue à le mettre en évidence et à asseoir sa réputation.

Il ne se charge, en effet, que des instances qu'il croit fondées sur l'équité et il préfère laisser à d'autres le soin de défendre les mauvaises causes; il n'hésite pas à mettre ses théories en pratique et à conseiller à ses clients de ne point entreprendre les procès dont l'issue lui semble douteuse ; ainsi, le 22 février 1787, écrit-il à l'abbé Touques (2), curé de Cintheaux, près de Caen, lequel prétend avoir droit à un bénéfice en Artois : « La confiance que vous m'accordez me flatte et m'embarrasse à la fois : d'un côté je ne trouve pas votre cause assez dépourvue de moyens pour sacrifier absolument vos prétentions, sans aucune réserve, sans aucun dédommagement; de l'autre je ne la regarde pas comme assez évidente pour vous donner le Conseil de la soutenir.... Cependant, les choses me paraissent dans un état d'équilibre tel que je ne veux point me charger de faire pencher la balance; je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien prendre ce soin vous-même, et de me déclarer définitivement si votre intention est de soutenir le procès ou de renoncer à vos prétentions ».

Dans une lettre, parue sous le pseudonyme, de M***, avocat au Conseil d'Artois (3), et qui est attribuée à Robespierre, la

(1) Albert Mathiez, *op. cit.*, pp. 201-202; de cette remarquable étude, nous extrayons les lignes suivantes : « De la forte éducation qu'il a reçue au collège, Robespierre a retenu l'art des développements, l'art de mettre un sujet à la portée du grand nombre, de l'élever jusqu'aux lieux communs, c'est-à-dire jusqu'aux grandes vérités de la morale humaine, de le vivifier et de l'enrichir par les comparaisons et les souvenirs classiques, l'art de distribuer ses idées en bon ordre, de conduire une discussion, d'augmenter avec souplesse, l'art de se faire lire et de se faire écouter ».

(2) Cité par A. J. Paris, *op. cit.*, pp. 107-108, en note; cette lettre parut également dans une brochure publiée à Caen, en 1844, sous le titre : *Excentricités Caennaises.*

(3) *Lettre de M*** avocat au Conseil d'Artois, à son ami M*** aussi avocat au Parlement de Flandre*, 1788, 18 pages; cette brochure, que la tradition attribue à Maximilien Robespierre, est-elle bien son œuvre? M. A. J. Paris

même thèse est soutenue sous une forme assez vive ; l'auteur aspire après le temps où les particuliers, comprenant mieux leur intérêt, s'adresseront d'abord à l'avocat avant d'intenter un procès ou de se défendre en justice ; selon lui, les Procureurs persuadent d'ordinaire les clients d'avoir à faire une nombreuse procédure et, dans ce but, savent mettre en jeu toutes les ressources de l'amour-propre ; puis, quand une cause est bien engrenée, quand le dossier commence à être suffisamment *nourri*, pour se servir du langage de ces gens avides, les parties sont engagées malgré elles, s'entêtent, n'osent plus reculer et se persuadent même qu'il est de leur honneur d'obtenir un jugement favorable ; un objet d'une infime valeur coûte des sommes considérables et le plaideur qui a succombé s'écrie, dans son indignation :

Une botte de foin, cinq à six mille livres !

« Il est certain, écrit l'auteur (1), qu'un avocat, au contraire, détournera toujours autant qu'il lui sera possible, un particulier de plaider pour un objet modique ; en lui faisant un parallèle des risques qu'il court d'avec ce qu'il peut espérer : mais la plupart des procureurs se donnent bien de garde de toucher cette corde ; ils savent que c'est très souvent la passion qui anime maints plaideurs : ils ne conseillent jamais la paix ; ils nourrissent au contraire leur ardeur pour la vengeance.

Et dans les cœurs brûlants de la soif de plaider,
Versent l'amour de nuire et la peur de céder » (2).

On voit, par ces citations, quelle haute conception se fait Robespierre de la profession d'avocat ; il met volontiers son

n'en doute pas ; nous étudierons plus loin cette question, lorsque nous publierons le texte intégral de la lettre ; disons cependant que cette paternité ne saurait être sérieusement contestée.

(1) Lettre de M***, *op. cit.*, p. 12.

(2) Voici ce que l'abbé Proyart ose écrire à ce sujet, dans la *Vie de Robespierre*, pages 26 et 27 : « Dans le désespoir de faire agréer ses services aux gens de bien et à quiconque avait une bonne cause ou de grands intérêts à défendre, il se dévoua à tous les genres de bassesses auxquelles peut descendre la profession d'avocat. Il était le conseil de l'injustice, il accueillait les plaideurs de mauvaise foi et se faisait le patron bénévole des causes honteuses dont ses confrères ne voulaient pas souiller leur cabinet. Son cœur gâté trouvait une si agréable pâture en remuant ces sortes d'affaires, que, si on ne lui en apportait pas, il en imaginait à plaisir, qu'il traitait dans ses mémoires subversifs de la morale et de l'honnêteté publiques. »

ministère au service des faibles et des déshérités, sans se soucier de ménager des adversaires riches et puissants, sans s'ingénier à tourner la loi au profit des clients fortunés ou bien en cour et personne ne peut lui reprocher d'avoir accepté de défendre des causes injustes ; du reste, la proportion considérable des procès qu'il gagne montre à l'évidence quel soin il apporte dans le choix de ses causes.

Lorsque l'on parcourt les plaidoyers et les mémoires, qui sont restés les seuls monuments de son éloquence judiciaire, on est frappé de la facilité avec laquelle il s'élève au dessus des banalités d'une affaire presque dénuée d'intérêt, de l'aptitude qu'il possède, en partant de faits quelconques, de ramener la discussion autour de principes philosophiques parfaitement adaptés à l'espèce.

Ses adversaires diront que ce sont là des hors d'œuvre sans importance, qui ne prouvent qu'une chose : son peu d'esprit de suite et sa tendance à s'égarer dans d'interminables dissertations.

Il semble, au contraire, que Robespierre se sente comme à l'étroit dans les limites d'un modeste plaidoyer ; qu'il est gêné de discourir sur de déconcertantes banalités ; qu'il veut briser ce cadre qui ne convient pas à son tempérament ; qu'il aspire à s'élever à des considérations plus générales, à faire dévier le débat vers toutes les questions à l'ordre du jour. Il sera plus à l'aise quand il plaidera l'affaire du paratonnerre ; parce qu'il aura le sentiment de défendre l'avenir de la science ; quand il se présentera pour François Page, car il fera, à cette occasion, le procès des usuriers; quand il assistera Hyacinthe Dupond, ce qui lui permettra de dénoncer aux magistrats et à l'indignation publique des persécutions inouïes, des injustices sans exemple et l'odieux système des lettres de cachets ; les causes qui présentent un intérêt social lui seront particulièrement attrayantes : un jour, il défendra une pauvre domestique contre les entreprises d'un moine, qui l'accuse de vol parce qu'elle a refusé de se soumettre à ses caprices ; une autre fois, il aidera de ses conseils la servante de Carnot à laquelle des parents, riches et cupides, veulent arracher un héritage.

Mais on sait à quel point ce jeu est dangereux ; en agissant ainsi, en s'élevant au-dessus des mesquines considérations de personnes, en ramenant toujours la discussion autour des grands principes qu'il avait puisés dans les écrits de Jean-Jacques Rous-

seau, dont il était resté le disciple et l'ami, Robespierre ne pouvait pas espérer conquérir l'estime des esprits superficiels, ni de ceux de ses concitoyens qu'effrayaient ses nouvelles conceptions sociales, son indépendance d'allures, son respect pour la liberté des autres.

La préparation qu'il reçut dans ce cadre modeste n'en fut pas moins favorable au développement de sa jeune éloquence : en discutant les intérêts d'autrui, de quelqu'importance fussent-ils, en s'efforçant de faire triompher ses causes, en mettant une certaine âpreté et tout son amour-propre, pour réussir dans ces joûtes oratoires quotidiennes, il imposait à son esprit une gymnastique utile et l'assouplissait par avance, en vue des grandes luttes qu'il devait soutenir plus tard.

Pendant les sept ans de sa vie d'avocat, Maximilien Robespierre se fit également le défenseur opiniâtre de tous les privilèges matériels ou moraux qui s'attachent à cette profession ; c'est ainsi que, dans la *Lettre de M. X.*, il proteste contre la décision qu'avait prise le Premier Président de grouper, en une sorte de conférence, certains membres du barreau, dans l'un des appartements les plus spacieux de son hôtel, plutôt qu'au Palais.

Cette assemblée devait se réunir tous les quinze jours, le samedi, à 5 heures de l'après-midi, pour étudier les questions à l'ordre du jour et commenter les articles de la Coutume ; certains confrères lisaient des mémoires sur les sujets choisis, qui étaient ensuite livrés à la critique de chacun.

Certes, le principe de la conférence lui semble excellent : « Vous sentez, écrit-il, combien doivent être utiles et instructives les dissertations aussi savantes que curieuses, sur un sujet aussi intéressant, surtout pour les jeunes athlètes qui commencent à courir la même carrière ; c'est pour eux un moyen assuré de profiter avec fruit des lumières de leurs anciens ; ils doivent sans doute s'applaudir de pouvoir être à portée de marcher un jour sur leurs traces....

« Je n'ai pas, mon cher ami, la même perspective, vous l'avouerai-je? Je suis, non sans un vif regret, du nombre de ceux qui partagent le malheur de l'exclusion.

« Il ne faut point inférer de ceci, que je me crois fait pour remplacer ces Jurisconsultes célèbres à bien des titres, que cette ville a vu et voit fleurir dans son sein ; non : je ne ferme pas les

yeux sur le peu de talents qu'il a plu au ciel de me départir. Mais,

Un chacun n'est pas fait pour aller au sublime.

« Dans tous les états, on voit trois sortes de personnes : les unes s'écartent de la route commune, dédaignent toute rivalité, et se perdent dans la nue : on en voit qui, malgré tous leurs efforts, ne font que végéter; d'autres, enfin, tiennent un milieu entre ces deux extrêmes, et n'ont que la médiocrité en partage ; ils n'en sont pas pour cela les plus malheureux ; l'expérience de tous les temps a fait voir qu'une trop grande célébrité peut attirer des maux bien funestes.

« Il est vrai qu'il s'en trouve qui ne font pas toujours fructifier autant qu'il est en eux, les dons précieux qu'ils ont reçus, et cette vérité, je n'en suis que trop convaincu ; mais l'âge mûrissant la raison, il vient un temps où on reconnaît qu'on n'est pas né uniquement pour le plaisir ; heureux encore ceux à qui cette réflexion ne vient point trop tard : d'ailleurs, il est une maxime sage, c'est que nous devons avoir autant d'indulgence pour les autres que nous désirons qu'on en ait pour nous.

« Il est sans doute étonnant que mes confrères (qu'ils me pardonnent cette expression) ayent agi contre cette maxime qui leur est si bien connue : ils m'excluent, ainsi que plusieurs autres de mes jeunes confrères, d'une assemblée dans laquelle nous pourrions puiser les connaissances les plus importantes relatives à notre état ; et en cela guidés par quels motifs? » (1).

Puis Maximilien Robespierre va au devant des objections : la raison de l'ostracisme dont on voudrait le frapper, ainsi que certains avocats, ne saurait résider dans la crainte d'une trop grande foule d'auditeurs, puisque la salle peut contenir cent personnes et que plusieurs membres sont empêchés d'assister aux assemblées.

Il mesure la déconsidération qui, dans le public qui n'a pas l'habitude de raisonner sur le fond des choses, va s'attacher à ceux qui se voient exclus et qui seront indubitablement regardés comme peu aptes à remplir les devoirs de leur profession ; sans doute, il ne se plaint pas de la préférence qu'on donne à plusieurs de ses collègues, même moins anciens que lui, et il ac-

(1) *Lettre de M****, *op. cit.*, pp. 3 et 4.

corde qu'ils ont pu faire preuve de plus de talent; il ne veut point paraître animé par le démon de la jalousie, mais il estime que tous les avocats étant obligés alternativement de remplir les fonctions onéreuses de certaines charges publiques telles que « celles de généraux à la pauvreté, le marguilliage, etc.... », devraient être égaux devant les avantages de la profession.

Certes, il ne faudrait pas attacher trop d'importance à ces petits inconvénients; mais ils viennent ajouter une difficulté nouvelle à toutes celles qui entravent l'avancement des jeunes athlètes « qui courent la pénible carrière du barreau ».

L'auteur montre ensuite comment les pratiques des Procureurs apportent un autre obstacle à la réussite des débutants : les avocats, jeunes encore et qui n'ont pas conquis la renommée, se trouvent sous la dépendance presque complète de ces agents subalternes de la justice ; ceux-ci disposent à leur gré des affaires et ne les remettent naturellement qu'aux avocats qui leur plaisent : « Triste alternative, sans doute, pour des jeunes gens bien élevés, ou d'être exposés à ne rien faire dans son état ou de ne devoir son labeur qu'à dés démarches humiliantes.

« N'est-il pas bien dur, en effet, pour un jeune avocat qui désirerait éprouver quelquefois ses forces, de n'avoir point d'autre ressource que d'aller mendier une cause dans l'étude d'un procureur, dont l'air et le ton fièrement doucereux, semblent vous dire : je vous protège; bien des procureurs croient que les jeunes avocats leur doivent une espèce de cour... » (1).

Robespierre déplore enfin que l'extrême lenteur avec laquelle on avance dans cette profession — il faut bien huit ou dix ans pour gagner une certaine notoriété — soit de nature à décourager les débutants et que, dans aucune autre ville, ces vérités ne soient plus évidentes.

Non contents, en effet, de détourner la clientèle, les procureurs retiennent, pendant plusieurs années, les honoraires des avocats qui ne sont pas de leurs amis et ils n'hésitent pas à empiéter sur des prérogatives qui ne leur appartiennent pas; ainsi, ils n'ont aucun scrupule, « à brocher une requête, sur l'appel comme en première instance.... »

Ces réclamations, qui paraissent si fondées, eurent un ré-

(1) *Lettre de M****, p. 9 et suiv.

sultat tout autre que celui qu'on pouvait prévoir : une note nous apprend qu'un arrêt du 24 avril 1788 ordonna, sur le réquisitoire du Procureur-général, qu'il soit informé contre leur auteur (1).

Une réponse fut publiée par les soins d'un avocat connu et respecté, pour lequel les procureurs n'avaient naturellement que des sourires et des attentions; Me Liborel rédigea cette réplique sous le voile de l'anonymat et sous la forme d'un véritable pamphlet (2).

Il est évident qu'en écrivant ces lignes, Maximilien Robespierre n'avait en vue que la défense des intérêts professionnels du jeune barreau; il n'obéissait à aucun sentiment inavouable, rancune contre les procureurs ou mesquine jalousie de voir certains confrères réussir mieux et plus rapidement que lui; nous ne saurions trop répéter qu'à aucune époque, il n'eut, en effet, rien à envier aux autres avocats; faisant le relevé des affaires plaidées pendant la *première année* de la carrière de Robespierre,

(1) La *Lettre de* M*** comprend, en effet, un post-scriptum qui se termine par ces mots. « Il y a arrêt du 24 avril 1788 qui, sur le réquisitoire du Procureur-général, ordonna qu'il sera informé contre l'auteur de cet écrit. »

(2) *L.., avocat au Parlement et conseil d'Artois, à l'auteur d'un Libelle anonyme répandu clandestinement le 14 avril 1788, contre MM. les avocats et Procureurs au conseil d'Artois*, une brochure de 7 pages, s. l. n. d., attribuée à Liborel par M. J. A. Paris et par une tradition constante; l'exemplaire du fonds Barbier porte, écrit à la main, le nom de Leducq. Voici quelques spécimens de cette prose : » Cette réponse, on ne vous la fait, qu'à cause du Titre et de la Robe dont vous vous parez, sans vous inquiéter du bout d'oreille qui vous trahit » (p. 1), — « enfin on vous dira un mot en passant sur la prodigalité et le choix des citations nombreuses dont vous entrelardez votre ennuyeuse rapsodie » (p. 2), — « l'insecte rempant souille la base de la pyramide qu'il ne peut atteindre » (p. 3), — « l'obscurité est votre sphère, vous avez été élevé dans la fange, votre âme porte l'empreinte de la bassesse » (p. 6), — « après quelques tirades boursoufflées, vous appuyez votre tréteau en foire, la bêtise frappe le tambour du charlatan... un discours bien bête bien plat, se fait entendre au milieu des ris d'une populace assemblée... voilà une manière assez drôle de demander l'aumône... » (p. 6), — en parlant des frais que les procureurs font payer à leurs parties, vous dites :

Une botte de foin, cinq à six mille livres

« Que cela ne vous effraie point, il y en a pour vous à meilleur marché; la grande consommation, que vous annoncez en devoir faire, vous procurera une diminution... mais, direz-vous, ventre affamé n'a point d'oreille... Ah ! cette exclamation ne serait juste, qu'autant que vous prissiez un soin bien scrupuleux de cacher les vôtres » (p. 7).

M. J. A. Paris trouve les chiffres suivants : Me Dauchez s'est présenté dans 65 causes, Me Liborel dans 57, Me Dewez dans 36 ; Me Blanquart plaide 33 fois, Me Brassart 23 et Me de Robespierre 17 fois seulement ; mais pouvons-nous oublier qu'à l'époque où ce dernier fait ses débuts, Blanquart, Brassart et Dauchez exercent déjà depuis 6 années ; que Liborel est inscrit depuis 1764 et qu'il a donc l'expérience et les relations que peuvent donner 18 ans de barreau !

Lorsque les circonstances ne favorisent pas les débuts de l'avocat, s'il ne possède pas de fortune personnelle, il doit, pour conserver sa dignité, modérer ses désirs et vivre simplement ; c'est l'avis que Robespierre lui donne, sans amertume, dans cette lettre, sorte d'autobiographie :

« D'après cela, vous ne conseillerez sûrement point à un jeune homme d'embrasser cette profession sans avoir un honnête revenu ; nos regards doivent se tourner d'abord vers les choses de première nécessité ; je me tiens bien heureux de n'avoir point de grands soucis à cet égard ; vous connaissez ma fortune : quoique médiocre, avec un peu d'économie, elle peut me suffire ; peu suffit à qui n'a point de désirs ».

Maximilien Robespierre dut conserver un souvenir ému du court passage qu'il fit au barreau d'Arras ; sans doute, il n'y acquit point, en si peu de temps, ni la célébrité qui fait l'apanage de certaines exceptions, ni même le relief qu'on ne parvient d'ordinaire à conquérir qu'après 20 ou 30 ans d'exercice ; mais la place qu'il occupait, parmi ses collègues, était très honorable. Tout le monde savait que, quoique pauvre, il n'était pas de ceux qui recherchent les affaires et qui, plaidant toutes les causes, bonnes ou mauvaises, s'imaginent à tort que la réputation d'un avocat se mesure au chiffre des procès qu'il plaide : étudier ses dossiers avec le plus grand soin, ne défendre que des causes justes, faire un choix sérieux parmi celles-ci pour les gagner le plus souvent, tels étaient les principes qu'il tint à honneur de suivre et qui lui valurent l'estime de ses contemporains.

Celle-ci se manifesta, d'une façon éclatante, par son élection comme député de l'Artois aux Etats-Généraux ; il quitta sa ville natale n'ayant au cœur ni envie, ni rancune, fier au contraire de ne devoir qu'à son effort personnel la réputation qu'il avait conquise.

Aussi quoi d'étonnant à ce que les privilèges si respectables de l'ordre des avocats aient trouvé, quelques mois plus tard, un éloquent défenseur (1) dans la personne de l'un de ses membres qui, loin d'avoir été désabusé, comme certains le prétendent, s'était attaché, par un travail intelligent et opiniâtre, à conquérir une indépendance doublement précieuse dans cette profession.

(1) Voici un passage du discours que Robespierre prononça à la tribune de l'Assemblée nationale, le 16 décembre 1780 (*Arch. Parl.*, t. XXI, p. 466 et 477) :

« Il restait la partie la plus importante, la partie principale et essentielle de la défense du citoyen qui demeure séparée des fonctions dont nous venons de parler, la fonction de présenter les faits aux yeux des magistrats, de développer les motifs de réclamations des parties, de faire entendre la voix de la justice, de l'humanité, et les cris de l'innocence opprimée. Cette fonction seule échappa à la fiscalité et au pouvoir absolu du monarque. La loi tint toujours cette carrière libre à tous les citoyens ; du moins n'exigea-t-elle d'eux. que la condition de parcourir un cours d'études faciles, ouvert à tout le monde.

....

« Je suis du moins forcé de convenir que le barreau semblait montrer encore les dernières traces de la liberté exilée du reste de la société ; que c'était là que se trouvait encore le courage de la vérité, qui osait réclamer les droits du faible opprimé contre les crimes de l'oppresseur puissant ; enfin, ces sentiments généraux qui n'ont pas peu contribué à une révolution qui ne s'est faite dans le gouvernement que parce qu'elle était préparée dans les esprits.......

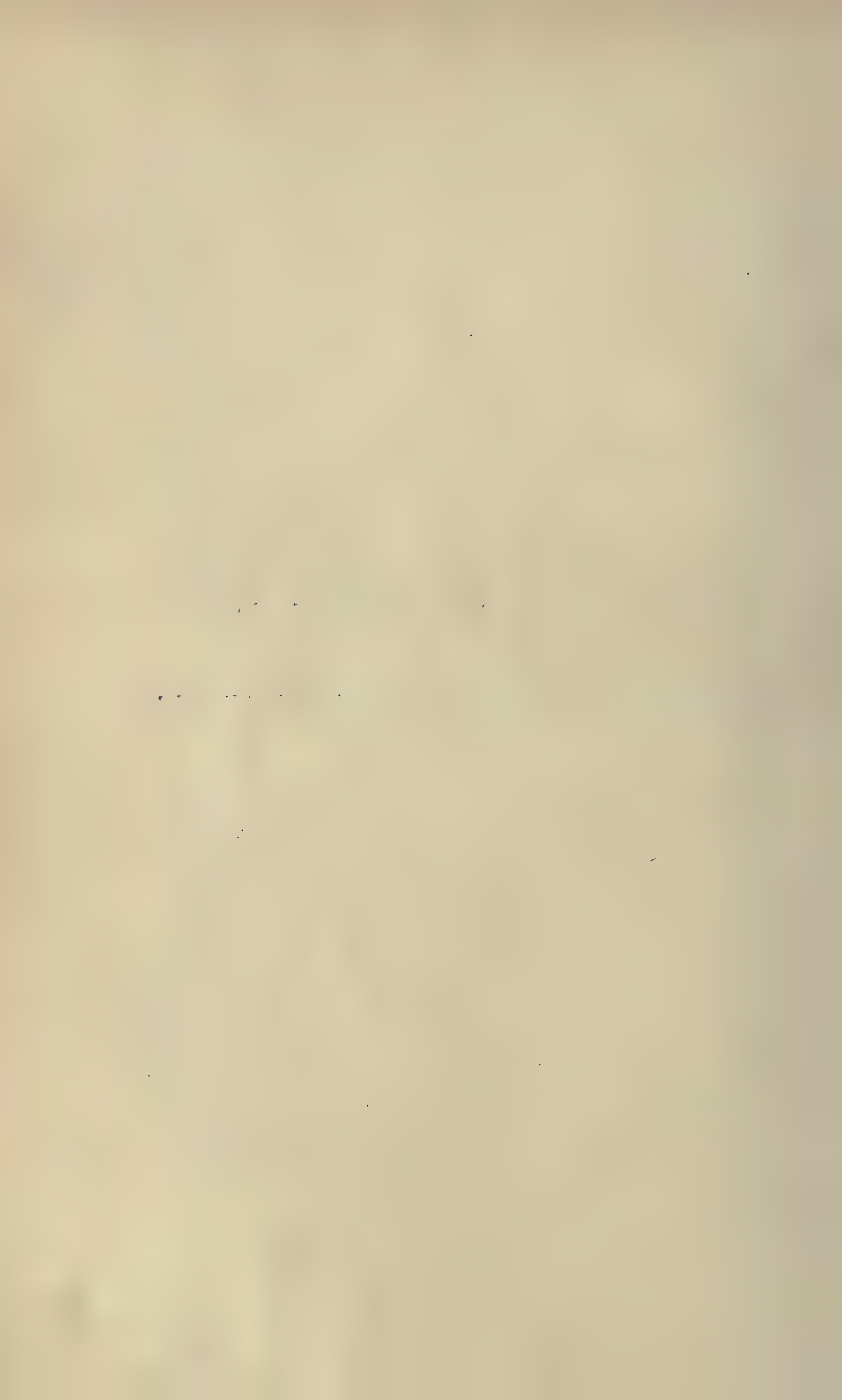
Réunir et confondre le ministère des Procureurs, les fonctions des avocats..., tel est le fond de ce plan................

Trois hommes du tribunal et deux hommes de loi décideront, à la pluralité de trois voix données secrètement et au scrutin. Les deux hommes de loi jalouseront, craindront le mérite éclatant. Si un juge se range de leur parti, toutes les chances sont nécessairement contre le plus digne. Alors vous ne verrez plus dans le sanctuaire de la justice de ces hommes sensibles, capables de se passionner pour la cause des malheureux et par conséquent dignes de la défendre, ces hommes intrépides et éloquents, appuis de l'innocence et du crime. La faiblesse, la médiocrité, l'injustice, la prévarication, la redouteront ; ils en seront toujours repoussés ; mais vous verrez accueillir des gens de loi sans délicatesse, sans enthousiasme pour leur devoir, et poussés seulement dans leur carrière par un vil intérêt. Ainsi vous dénaturez, vous dégradez des fonctions précieuses à l'humanité, essentiellement liées au progrès de l'ordre public, au triomphe de la liberté ; ainsi vous fermez cette école des vertus civiques où le talent et le mérite apprendraient, en plaidant la cause des citoyens devant le juge, à défendre un jour celle du peuple parmi les législateurs. »

I

LES PLAIDOYERS

PRONONCÉS DEVANT LE CONSEIL D'ARTOIS



AVANT-PROPOS

L'affaire de Bardoult (1) fut la première que plaida Maximilien Robespierre devant le Conseil d'Artois ; si nous consultons le registre des délibérations de ce tribunal, nous constatons qu'elle occupa les audiences des 16, 23 et 30 janvier, 20 et 27 février 1782.

Les parties en cause sont désignées comme suit :

Me Fromeintin Marie-Anne-Joseph Thellier, veuve Mille.

Me De Robespierre c/ Marie Debardoult.

Me Liborel c/ Me Mathurin Rissel en sa qualité.

Défaut { et c/ M. Lebas et sa femme, M. Hémery, veuve Furne, Henri Capron, M. Hémery et sa femme, M. Capron, Veuve Demoncheaux en sa qualité et M. Hémery, veuve Chalais.

Nous possédons trois documents sur cette affaire : *Un mémoire pour Marie-Anne-Joseph Thellier, veuve du sieur Adrien Mille, vivant arpenteur royal des eaux et forêts, demeurant en la ville de Saint-Pol appellante* (2) ; cet écrit est signé par Me Fromeintin, avocat, et visé par Leleu et Fromeintin, procureurs ; il est daté de 1781 ; *Un mémoire pour demoiselle Marie de Bardoult, dame de la Massilay, demeurant près le bourg du Loscouet, diocèse de Saint-Malo, intimée* (3) ; au bas de ce document figurent les noms de Me Liborel, avocat, de Leleu et Fromeintin, procureurs, sans

(1) Ce nom est orthographié de différentes manières : nous lisons *de Bardoul*, dans le mémoire de Fromentin, *Debardoult*, dans les registres du Conseil d'Artois, B. 164, folios 32, 40, 66, 100 et 117, enfin *De Bardoult* dans le mémoire signé de Liborel et que nous reproduisons p. ; c'est cette dernière orthographe que nons avons choisie.

(2) A Arras, de l'imprimerie de Guy Delasablonnière, imprimeur du Conseil provincial d'Artois, 1781. Une brochure, 31 pages ; Bibliothèque de la ville d'Arras, carton 5, nº 12.

(3) A Arras, de l'imprimerie de Michel Nicolas, rue Saint-Géry. Une brochure 36 pages ; Bibliothèque de la ville d'Arras, carton 5, nº 13.

indication de date; enfin, un *Précis* (1) rédigé en faveur de la même partie et au bas duquel figurent les mêmes signatures, porte la mention de l'année 1782.

Il résulte des renseignements qui précèdent que Me Liborel, l'un des avocats les plus occupés de la ville, confia à son jeune confrère, dont il venait, deux mois plus tôt, d'être le parrain pour son admission dans l'ordre, le dossier de cette importante affaire, et qu'il lui laissa le soin de présenter, devant le Conseil d'Artois, des explications orales.

Tout nous porte à croire que Robespierre agissait en quelque sorte comme le secrétaire de Liborel; rien, dans les règles de l'ancien barreau, ne s'opposait à ce remplacement; cependant l'obligation subsista toujours que les écritures fussent signées d'un avocat connu au Palais et porté sur le rôle conservé au greffe. Ces écritures avaient une grande importance et Berryer père déclare, dans ses *Souvenirs* (2), qu'elles formaient l'apanage d'une classe nombreuse d'avocats inscrits au tableau et pour lesquels ce genre d'occupations ne laissait pas que d'être très lucratif (3).

Dans la pratique, l'avocat le plus ancien apposait seul son nom au bas de ces mémoires sur lesquels devait se concentrer toute l'attention des magistrats; le suppléant se présentait à la barre et défendait oralement ses conclusions : c'était, d'ordinaire, la partie secondaire du débat car l'opinion des juges se faisait, le plus souvent, sur le vu de la procédure écrite.

La question posée était, en l'espèce, de savoir si un contrat de mariage, passé en doubles exemplaires, remis aux parties, mais dont il n'est pas resté minute, est valable, surtout lorsqu'il renferme une donation entre vifs de tous les biens des conjoints, au

(1) A Arras, de l'imprimerie de Michel Nicolas, 1782, une brochure 7 pages; Bibliothèque de la ville d'Arras, carton 5, n° 14. Il existe, à notre connaissance, un second exemplaire de ces trois mémoires, à la Bibliothèque historique du département du Pas-de-Calais.

(2) *Souvenirs* de Berryer père, tome I, p. 35.

(3) Un arrêt du Parlement de Paris du 17 juillet 1693 ordonne que « les escritures du ministère des avocats n'entreront point en taxe si elles ne sont pas faites par un avocat de ceux qui seront inscrits dans le tableau qui sera présenté à la Cour par le Bastonnier des Avocats qu'il n'y aura que ceux qui font actuellement la profession d'avocat qui pourront estre inscrits dans ce tableau ».

profit du survivant; cette importante question intéressait, selon Me Fromeintin, « le repos des mariages, les droits des familles, l'ordre public » (1).

Voici les faits : la dame Marie-Philippe-Françoise de Moncheaux, tante de la veuve Mille, avait perdu son mari, le sieur de Rocourt et était restée en possession d'une communauté fort opulente, lorsque le sieur de Bardoult, officier au régiment d'Egmont-Cavalerie, la demanda en mariage. Chargé de dettes contractées pendant son service, il recherchait, paraît-il, tout autant la fortune que la personne de celle qu'il courtisait; il fut assez heureux pour obtenir l'une et l'autre et les futurs conjoints firent précéder leur union d'un contrat de mariage reçu, le 11 octobre 1753, par les notaires royaux de la ville de Béthune.

L'une des clauses de cet acte portait que : « le survivant des conjoints, soit qu'il y ait enfants vivants, apparents à naître ou non, demeurera en tous biens, meubles et immeubles patrimoniaux, acquêts et conquêts, comme autrement pour en jouir en toute propriété, en payant par ledit survivant toutes dettes passives, obsèques et funérailles, du premier mourant ».

En 1766, le sieur de Bardoult fait un testament aux termes duquel, après avoir laissé à son épouse le soin de ses funérailles, il institue pour héritières et légataires universelles ses deux sœurs germaines demeurant en Bretagne; cette dispostion, on le voit, allait à l'encontre de la clause formelle du contrat de mariage citée plus haut.

Le 12 mai 1779, la dame de Bardoult vint à mourir, sans laisser d'enfants, et son mari lui survécut un seul jour.

Cependant, sans perdre de temps, le procureur Outrebon déposait, au greffe du Gros de Béthune, l'un des doubles du contrat de mariage et, peu après, la dame Marie de Bardoult, sœur unique et héritière de l'ancien officier, vint réclamer, en cette qualité, et en vertu de cet acte, l'intégralité des deux successions.

Certes, la clause invoquée et tirée du contrat de mariage était formelle et rien, dans la coutume, ne s'opposait à ce que le survivant des époux demeurât propriétaire de tous les biens du prédécédé, lesquels après lui, reviendraient à ses propres héri-

(1) *Mémoire pour Marie-Anne Joseph Thellier*, p. 1.

tiers; mais l'on a vu que, si cet acte avait été passé en double, si les copies avaient bien été remises aux parties, la minute n'avait pas été conservée : les conjoints avaient donc eu la possibilité de supprimer ou de modifier cet acte, à leur gré et, ainsi, de se soustraire aux conditions qu'ils avaient primitivement établies d'un commun accord, ou encore de se faire des avantages indirects en fraude de la loi, ce qui rendait ces conventions radicalement nulles; d'autre part, l'article premier de l'Ordonnance de 1731 ordonnait de déposer la minute de tous les actes renfermant une donation entre vifs.

La veuve Mille, nièce et héritière de la dame de Bardoult, estima que ce contrat de mariage ne pouvait lui être opposé et que le sort des deux successions devait être réglé conformément à la coutume; elle demanda donc, devant l'échevinage de Béthune, que les biens dépendant de la communauté fussent partagés également; l'instance fut aussi introduite contre le sieur Rissel, pris en sa qualité d'exécuteur testamentaire.

L'affaire est appelée à l'audience du 26 novembre 1779; mais la veuve Mille, ne s'étant point présentée, est déboutée et condamnée aux dépens.

Elle interjette appel de cette décision, devant la Gouvernance de Béthune et n'obtient pas davantage satisfaction; enfin, elle s'adresse au Conseil d'Artois qui accueille sa demande.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire :

« La Cour ordonne aux parties de mettre leurs requêtes et pièces sur le bureau, pour être délibéré.

Depuis, vu les pièces et après avoir délibéré,

La Cour met l'appellation au néant, déclare nul et de nul effet le contrat de mariage des sieur et dame de Bardoult du 11 octobre 1753, ordonne que la communauté qu'il y a eu entre ledit sieur de Bardoult et la dame son épouse sera partagée, conformément à la Coutume, pour la moitié appartenir à la partie de Fromeintin en qualité de nièce et héritière de ladite dame de Bardoult, et l'autre moitié à la damoiselle de Bardoult de la Massilay, partie de Me de Robespierre, comme sœur, héritière et légatrice dudit sieur de Bardoult; en conséquence ordonne à M. Rissel, exécuteur testamentaire dudit sieur de Bardoult, partie de Liborel, de rendre compte dans le mois tant à ladite partie de Fromeintin qu'à celle de Robespierre de son exécution testamen-

taire et de l'affirmer sincère et véritable par devant Zemart conseiller, le tout en la forme et manière accoutumée; ordonne pareillement tant à ladite partie de Robespierre qu'à celle de Liborel en sa qualité, de déposer par expurgation de serment, ès mains du premier notaire requis de cette ville, tous les titres, papiers, notices, mémoires et enseignemens concernant la communauté qu'il y a eu entre ledit sieur et dame de Bardoult ainsi que l'inventaire d'iceux fait après leur décès, pour y rester jusqu'à ce qu'autrement par Justice il en soit ordonné, condamne lad. partie de Robespierre aux dépens des causes principales d'appel et demande vers toutes les parties même en ceux respectivement exposés, entre elles, donne défaut contre M. Lebas et sa femme, M. Hémery, veuve Furne, Henri Capron, M. Hémery, sa femme, M. Capron, veuve Demoncheaux en sa qualité et M. Hémery, veuve Chalais, parties défaillantes et pour le profit déclare le présent jugement commun avec eux (1). »

Maximilien Robespierre perdit donc le premier procès qu'il plaida devant le Conseil d'Artois; lorsque l'on parcourt les mémoires publiés par les adversaires en cette affaire, l'on se rend compte qu'il lui était difficile de faire admettre, par les juges, la thèse qu'il soutenait; elle se heurtait au texte formel de l'Ordonnance de 1731 et se trouvait condamnée, tant par la doctrine de Sérieux, de Pothier et de Denisart, que par la jurisprudence du même siège, dans une affaire Mayoul (2).

(1) Registre d'audience du Conseil d'Artois, B 164, folio 117.

(2) Nous lisons, dans le *Mémoire* rédigé par Mᵉ Fromeintin, pour Marie-Anne-Joseph Thellier, veuve d'Adrien Mille :

« La demoiselle Mille peut, avec bien plus de raison, réclamer, en sa faveur, un autre arrêt rendu également pour l'Artois, et apprendre d'un des Magistrats qui composoient la Chambre qui l'a prononcé, et son espèce et ses vrais motifs. Un sieur Mayoul avoit épousé une demoiselle Lohinel : par leur contrat anténuptial celle-ci lui avoit fait plusieurs donations. Ce contrat, passé par devant Notaires, avoit été fait en doubles et remis aux parties et il n'en étoit pas resté minute. Après la mort de la femme, ses héritiers attaquèrent ce contrat. Ils firent valoir l'immutabilité essentielle aux conventions matrimoniales. Ils firent voir tous les inconvéniens, tous les maus qu'entraineroit la liberté que pourroient avoir les conjoints de les supprimer. Par arrêt du 7 août 1725, le contrat de mariage fut déclaré nul.

Nous ne disconviendrons cependant pas que, dans l'espèce jugée, les héritiers relevoient différens soupçons de fraude; mais nous apprenons aussi de M. l'Epine de Grainville, qui rapporte cet arrêt, rendu en la chambre dont

Il serait souverainement injuste de déduire de cet échec que les débuts du jeune avocat furent malheureux; Il s'agit, ne l'oublions pas, d'une cause que peut-être n'accepta-t-il que pour obliger un confrère, dans laquelle il ne rédigea aucun des mémoires et qu'il n'a point librement choisie.

il étoit Membre, et dont, par conséquent, le témoignage ne peut être suspect ni de partialité, ni d'erreur, que la Cour se détermina, par les moyens de droit employés pour la défense des héritiers, parce que d'ailleurs, ajoute-t-il, il est d'une extrême conséquence qu'un des contractans puisse rester en possession des deux doubles et que le mari est toujours le maître de celui de sa femme, comme du sien.

L'état du contrat de mariage doit être certain, et dans une forme qui puisse le garantir de tout changement. Si l'une des parties ou toutes les deux ne sont point retenues par une minute déposée, elles ont les moyens de changer les conventions contractées....... ; on n'eut pas besoin, pour le déterminer, d'employer les soupçons de faux que les parties relevoient.

Les contrats de mariage, ajoute encore ce Magistrat, qui contiennent des dispositions faites par l'un des conjoints en faveur de l'autre ou réciproques, doivent être revêtus d'une forme qui rende ces dispositions irrévocables : et l'usage, quoique justifié, qui seroit contraire à ce principe, seroit un abus et ne devroit jamais prévaloir ».

Combien l'Ordonnance de 1731 ajoute-t-elle à l'autorité de cet arrêt et du Magistrat qui le rapporte! »

MÉMOIRE

Pour *Demoiselle Marie de Bardoult, Dame de La Massilay, demeurant près le bourg du Loscouet, Diocèse de Saint-Malo, Intimée.*

Contre *Marie-Anne-Joseph Thellier, Veuve d'Adrien Mille, demeurante en la Ville de S. Pol, Appellante* (1).

En présence *de Me. Mathurin Riffel, Prêtre, demeurant à Saint-Meen en Bretagne, Exécuteur Testamentaire de feu Messire Joseph-Pierre de Bardoult, Ecuyer, Sieur de la Massilay, ancien officier au Régiment d'Egmont, Cavalerie, Intimé.*

Un contrat de mariage, passé devant Notaires en double, doit-il être déclaré nul, sur le fondement qu'il n'en seroit point resté minute, dans la circonstance sur-tout où l'un des deux doubles n'est sorti de la main du Notaire qui l'avoit reçu que pour être déposé peu de temps après au Greffe du Gros. Telle est la Question importante sur laquelle la Cour doit prononcer.

Cette Question n'est point nouvelle, elle a été plusieurs fois discutée et approfondie ; elle l'a été notamment dans l'affaire célèbre de Me Bailly : et l'on sçait (2) que l'Arrêt intervenu en faveur de cet Avocat, a ordonné l'exécution de son contrat de mariage, quoique les deux doubles de ce contrat fussent restés en sa puissance.

Après une décision aussi solemnelle, devoit-on s'attendre que l'héritière de la Dame de Bardoult eût entrepris de reproduire la même difficulté : peut-être elle s'est flattée, par son injuste contradiction, d'intimider la Demoiselle de Bardoult, et d'obtenir, par cet artifice, quelques parts dans

(1) Lire : *appelante.*

(2) — *sait.*

des biens qu'un titre légitime défère entièrement à cette dernière ; mais l'espérance de la veuve Mille est vaine : déjà la Demoiselle de Bardoult a obtenu successivement trois Sentences favorables. Le Jugement que la Cour va prononcer dissipera sans doute, en les confirmant, l'illusion de la veuve Mille, et assurera le triomphe de la vérité.

Fait.

Marie-Philippe-Françoise Desmoncheaux, d'une naissance obscure et sans fortune, a épousé en premières nôces François-Bruno Spillet, Ecuyer, Seigneur de Rocourt; il n'y eut point d'enfans de ce mariage.

Après la mort du sieur de Rocourt, sa veuve, dont tous les biens consistoient dans quelques droits d'usufruit et dans un mobilier qui n'étoit point considérable, convola à de secondes nôces avec Pierre-Joseph de Bardoult, Ecuyer et alors Officier au Régiment d'Egmont, Cavalerie, qui possédoit plusieurs parties d'immeubles situés dans la Province de Bretagne.

Ce mariage a été précédé d'un contrat, qui a été passé devant Notaires en la Ville de Béthune le 11 octobre 1753.

Par ce contrat, il a été réglé, « que le survivant des con-
« joints, soit qu'il y eut enfans vivans, apparans à naître, ou
« non, demeureroit en tous biens, meubles et immeubles
« patrimoniaux, acquêts et conquêts, comme autrement,
« pour en jouir en toute propriété, en payant par le survi-
« vant toutes dettes passives, obsèques et funérailles du
« premier mourant ».

Ce contrat finit ainsi : *Fait et passé à Béthune le 11 octobre 1753, en double, délivré aux Parties.*

L'un des deux doubles de ce contrat a été remis au sieur de Bardoult, l'autre n'est point sorti de la main du Notaire qui l'avoit reçu, ou il y est rentré aussitôt, et ce Notaire le déposa au Greffe du Gros de la Ville d'Aire.

L'on en produit une grosse qui a été expédiée dès l'année 1755.

Il n'y eut point d'enfans du mariage des Sieur et Dame de Bardoult.

La Dame de Bardoult est décédée le 12 mai 1779; le sieur de Bardoult son mari ne lui survécut que d'un jour, il mourut le 13 dudit mois de Mai, laissant sa sœur pour son unique héritière.

Il seroit superflu de rendre compte des procédures qui ont été faites depuis la mort des sieur et dame de Bardoult, il suffit de dire que l'exécution de leur contrat de mariage a été successivement ordonné (1) par les Mayeurs et Echevins de la Ville de Béthune, par les Officiers de la Gouvernance de la même Ville et par le Bailliage d'Arras.

La veuve Mille a porté l'appel de ces Sentences en la Cour; elle demande qu'elles soient infirmées, que le contrat de mariage des Sieur et Dame de Bardoult soit déclaré nul, et qu'en conséquence leur communauté soit partagée par moitié entr'elle et la Demoiselle de Bardoult.

La veuve Mille prétend que la nullité du contrat de mariage des Sieur et Dame de Bardoult résulte de ce qu'il n'en est point resté minute. Elle le considère d'abord comme contrat de mariage; elle l'examine ensuite comme renfermant une donation entre-vifs au profit du survivant ; elle prétend que sous l'un et l'autre rapport il est également nul.

Nous suivrons le même plan que la veuve Mille a adopté ; nous examinerons le contrat de mariage des Sieur et Dame de Bardoult sous les mêmes aspects qu'elle l'a considéré, et nous espérons que de cette discussion il résultera que ce contrat est valable, et qu'ainsi il doit être exécuté.

Première Proposition.

Le contrat de mariage des Sieur et Dame de Bardoult, considéré comme contrat de mariage, est valable.

Le contrat de mariage des Sieur et Dame de Bardoult a été passé devant Notaires, il a été fait en double ; l'un a été

(1) Il faudrait lire : *ordonnée*.

délivré au sieur de Bardoult, l'autre a été remis par la Dame de Bardoult au Notaire qui l'avoit reçu, ou plutôt il lui a été laissé pour le déposer au Greffe du Gros, et l'on en produit une grosse ou expédition, qui a été délivrée dès le mois de Mai 1755.

La veuve Mille suppose qu'il a été au pouvoir des Sieur et Dame de Bardoult, ne fût-ce que pendant quelques instans, c'est-à-dire, depuis la célébration du mariage jusqu'au moment où le contrat a été déposé au Greffe du Gros, de le supprimer, et de cette simple possibilité elle induit qu'il est nul.

Mais où la veuve Mille a-t-elle puisé ce système ?

Tout le monde sçait que les nullités sont odieuses quand elles n'ont pour objet que des vices de forme ; qu'elles sont regardées comme des peines ; qu'elles doivent plutôt être restraintes (1) qu'étendues, et qu'il n'est jamais permis de les suppléer quand elles ne sont point établies par la Loi, et par une Loi conçue en des termes assez précis et assez évidens pour être entendus d'un chacun ; et cette maxime est surtout applicable aux contrats de mariage, que l'on sçait être les plus favorables de tous les contrats.

La veuve Mille veut-elle donc prouver que le contrat de mariage des Sieur et Dame de Bardoult seroit nul, sous prétexte qu'il n'en seroit point resté minute, qu'elle cite le texte de Coutume ou d'Ordonnance qui auroit prescrit, à peine de nullité, la formalité à laquelle elle suppose qu'il a été ici contrevenu ; mais s'il n'existe aucune Loi semblable, qu'elle reconnoisse donc que sa prétention n'a aucun fondement, et qu'elle doit être proscrite.

A défaut de Loi, la veuve Mille allègue des inconvéniens ; mais elle prend le change : il ne s'agit point de rechercher si l'usage de faire des contrats de mariage en double et de les remettre aux Parties est un abus ; mais s'il existe une Loi qui l'ait condamné, et qui l'ait condamné à peine de nullité ; de ce que l'usage dont il s'agit pourroit avoir des

(1) Lire : *restreintes.*

inconvéniens, il s'ensuit que le Législateur devoit y pourvoir, mais il ne s'ensuit point que le Magistrat, qui ne peut qu'appliquer les peines établies par la Loi, doive déclarer nuls les contrats qui ont été passés sur la foi de cet usage.

Il ne faut point regarder, disoit Me Bailly dans son Mémoire contre les héritiers de la femme, comme un principe, que les conventions matrimoniales ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'il a été impossible de supprimer l'acte qui les renferme. Il ne faut point aussi que tels actes ayant été mis dans des dépôts publics avant la célébration du mariage, pour donner effet aux clauses qu'ils contiennent; ces maximes, que l'on présente comme nécessaires, ne sont prescrites par aucune Loi. On ne trouvera point d'Ordonnance qui exige que des articles de mariage soient passés devant Notaires : et si on en peut faire sous seings privés, il y a possibilité de les supprimer, point de Loi qui oblige à mettre dans des dépôts publics les articles de mariage sous seings privés avant la célébration; par conséquent faux principes que ceux que l'on débite ici, ils ne sont avoués par aucune Ordonnance.

Le principe général pour tout le droit coutumier (continuoit Me Bailly) est que les questions qui s'élèvent sur la validité ou invalidité des articles de mariage sous seings privés, dépendent toujours des circonstances qui en peuvent constater la vérité : ne peut-on point soupçonner qu'ils ayent été rédigés depuis le mariage, ni qu'ils ayent été altérés? Au contraire, la vérité de la date et du contenu se trouve-t-elle justifiée, la Cour ne manque point d'ordonner l'exécution de pareilles conventions, qui ne doivent pas être moins obligatoires que les autres, dès qu'elles paroissent exemptes de toute suspicion. Me Bailly en cita plusieurs exemples; et l'Arrêt intervenu en sa faveur en fournit un nouveau, à l'autorité duquel la veuve Mille auroit dû sans doute se soumettre.

Il est, dit-on, de l'essence du contrat de mariage d'être immuable.

Mais que s'ensuit-il ? C'est qu'il n'est point permis, après le mariage, de changer les conditions du contrat, sur la foi duquel il a été célébré ; mais cela veut-il dire que l'on ne doit point exécuter le contrat, dont il n'est point resté minute, lorsque les doubles qu'on en représente sont exempts de tout soupçon.

Le principe de l'immutabilité des contrats de mariage, tant de fois cité par la veuve Mille, ne peut que se retourner contr'elle.

En effet, il est certain que le mariage des Sieur et Dame de Bardoult a été précédé d'un contrat : il est certain que ce contrat est le même dont la Demoiselle de Bardoult demande l'exécution : il est certain que ce contrat n'a reçu aucune altération. La conséquence est donc nécessaire, elle est évidente, que ce contrat doit être exécuté.

S'il en étoit autrement, que deviendroit le principe de l'immutabilité des contrats de mariage.

Mais il étoit possible que les Sieur et Dame de Bardoult eussent supprimés (1) leur contrat pendant le temps qu'il est demeuré en leur puissance.

Mais cette possibilité prétendue n'a point été réduite en acte, et l'on ne trouvera nulle part que l'allégation d'une semblable possibilité soit une raison capable de faire prononcer la nullité d'un contrat de mariage dont il ne seroit point resté minute : Il eût fallu pour cela une Loi précise et formelle. Il n'en existe aucune ; et aussi nul Jurisconsulte n'a enseigné, nul Arrêt n'a jugé qu'un semblable contrat fut nul. L'on voit au contraire qu'ils ont toujours été jugés valables, lorsqu'ils étoient exempts de fraude. La veuve Mille s'est-elle donc flattée que son autorité auroit suppléé au silence de la Loi, et que ses sophismes dussent prévaloir sur la jurisprudence des Arrêts.

Mais tous les Auteurs ont enseigné qu'on ne peut point se réserver par le contrat de mariage la liberté de s'avantager après la célébration du mariage.

(1) *Supprimé* devrait-on écrire.

Mais est-ce de cela qu'il s'agit ici ? Et parce que l'on déclarera nulle une donation faite entre des époux après le mariage, dans des Coutumes où il leur est défendu de se faire aucun avantage, s'ensuit-il qu'on devra aussi déclarer nul un contrat de mariage fait avant la bénédiction nuptiale, sous prétexte qu'il eut été possible, en le supprimant, de se donner pour règle le contrat que la Coutume forme entre les époux, quand ils n'en ont point fait un autre ; c'est la convention postérieure à la bénédiction nuptiale que l'on déclare nulle, non celle qui la précède ; ce n'est point la clause simplement potestative de s'avantager après le mariage que la jurisprudence condamne, c'est cette faculté réduite à l'acte qu'elle réprouve ; et encore cela ne s'exécute-t-il point aussi rigoureusement que la veuve Mille le suppose. Rien n'est plus commun, par exemple, que de stipuler dans les contrats de mariage qui se passent dans cette Province que le survivant aura la propriété des biens-meubles de la communauté et la moitié seulement des conquèts, ce qui laisse au mari le moyen de s'avantager, en s'abstenant d'acquérir des immeubles, lorsqu'il prévoit qu'il survivra à sa femme, ou de nuire à celle-ci, en employant tout son mobilier en acquisition d'immeubles, quand il a lieu de prévoir qu'il la prédécédera.

Mais, en un mot, et l'on en reviendra toujours là, il n'existe point de Loi qui ait voulu, à peine de nullité, qu'il restât minute des contrats de mariage ; nul Jurisconsulte n'a enseigné, nul Arrêt n'a jugé qu'un contrat de mariage passé en double fut nul ; cela doit suffire pour imposer silence à la veuve Mille.

La Demoiselle de Bardoult pourroit sans doute se renfermer avec confiance dans une réflexion aussi simple et à la fois aussi solide, mais elle a cet avantage que la jurisprudence, loin d'avoir rejetté (1) des contrats de mariage dont il n'étoit point resté minute, les a au contraire sollemnelle-

(1) Il faudrait lire : *rejeté*.

ment confirmé (1). Aux Sentences de la Cour, du 25 octobre 1732 et 19 mai 1740, citées dans le Mémoire de Me Bailly, aux Arrêts des 11 février 1647, 17 mai 1677 et 19 août 1738, qui ont ordonné l'exécution de semblables contrats (Ils sont rapportés par Denisart, *voyez* Contrat de mariage, et au Journal des Audiences). Si l'on ajoute celui du 30 mai 1742, rendu en faveur de Me Bailly, comment seroit-il possible qu'il restât encore quelque doute dans les esprits sur la validité du contrat de mariage des Sieur et Dame de Bardoult.

Me Gilles Bailly, Avocat en la Cour, a épousé Jeanne-Bonne Brigitte Caudron, le 18 avril 1730, leur contrat de mariage a été reçu par deux Notaires un mois auparavant, c'est-à-dire le 16 mars, il a été passé en double; il portoit que l'un des doubles avoit été remis à Me Bailly, et l'autre à la Demoiselle Caudron.

Par ce contrat, il avoit été stipulé que dans le cas où il n'y auroit point d'enfans le survivant seroit propriétaire de tous les biens du prédécédé, même de ses propres.

La Demoiselle Caudron est décédée dans les premiers jours du mois de janvier 1738, sans avoir laissé d'enfans.

Après sa mort, Me Bailly voulut se mettre en possession de tous les biens de sa femme, conformément à la clause de son contrat de mariage, qui lui en assuroit la propriété.

Mais la prétention fut contredite par les héritiers de la femme sur deux motifs ; le premier qu'il n'étoit point resté minute du contrat de mariage de Me Bailly ; le second, qu'en Artois il n'étoit point permis de disposer de ses propres, même par contrat de mariage, sans observer l'une des trois voies prescrites par l'art. 76 de la Coutume.

Les héritiers de la Demoiselle Caudron ne négligèrent aucun des moyens qui pouvoient servir à l'établissement de leur première Proposition.

Ce sont les mêmes moyens précisément que la veuve Mille reproduit aujourd'hui : ils disoient que le contrat de mariage de Me Bailly étant resté en sa possession, il avoit été en son

(1) *Confirmés* devrait-on écrire.

pouvoir de le supprimer, et de là ils concluoient que ce contrat devoit être déclaré nul.

Me Bailly convenoit que son contrat n'avoit été mis dans un dépôt public que depuis la célébration du mariage; mais il disoit qu'il n'y avoit aucune Loi qui eût prescrit la nécessité du dépôt avant la célébration, et il citoit plusieurs Arrêts qui avoient ordonnés (1) l'exécution de contrats de mariage faits même sous signatures privées, et sans qu'il en fut resté minute.

Personne n'ignore quel a été l'événement de cette contestation, par l'Arrêt intervenu le 30 mai 1742, l'exécution du contrat de mariage de Me Bailly a été ordonné (2), et les héritiers de la Demoiselle Caudron ont supporté la peine due à la contestation injuste qu'ils avoient suscitée.

S'il est des occasions où le flambeau de la jurisprudence éclaire la religion des Magistrats, c'est lors sur-tout que l'on rapporte plusieurs Arrêts conformes, et sur des points de Droits qui ne sont décidés par aucune Loi précise et formelle.

De quelle force, de quelle autorité doit donc être l'Arrêt rendu en faveur de Me Bailly, lorsque l'on voit qu'il avoit été précédé de plusieurs autres semblables : et quel avantage la Demoiselle de Bardoult ne doit-elle point en retirer, lorsque, par le Mémoire imprimé pour Me Bailly, on voit que cet Arrêt a jugé, dans un cas bien plus fort la même Question précisément que la veuve Mille offre de nouveau à décider aujourd'hui.

Mais quels sont donc les prétextes que la veuve Mille a imaginé (3) pour affoiblir, s'il se pouvoit, l'autorité des décisions qu'on lui oppose.

L'arrêt rendu en faveur de Me Bailly, dit-elle, page 28 de son Mémoire, a sans doute été déterminé, comme bien d'autres, par des circonstances particulières. En effet, Me Bailly

(1) Lire : *ordonné*.

(2) Lire : *ordonnée*.

(3) Lire : *imaginés*.

faisoit voir que son contrat de mariage avoit été passé et remis à la Demoiselle Caudron plus d'un mois avant la Bénédiction nuptiale, que pendant tout ce temps celle-ci avoit eu le loisir de le déposer en des mains sûres, il alléguoit encore, et prouvoit même en quelque sorte que lui-même avoit déposé le double à lui remis au Greffe du Gros huit jours seulement après son mariage; ces circonstances, ajoute la veuve Mille, sont ici d'autant plus à considérer, que Denisart, qui rapporte cet Arrêt sous le mot Donation, ne peut s'empêcher d'observer que ses dispositions ne paroissent point tout-à-fait conformes à l'irrévocabilité essentielle aux donations entre vifs.

Les prétendues circonstances particulières que la veuve Mille suppose avoir déterminé l'Arrêt rendu en faveur de Me Bailly ne peuvent lui servir de rien.

Les héritiers de la Demoiselle Caudron insinuoient qu'il étoit probable que Me Bailly avoit eu en sa possession les deux doubles de son contrat de mariage. Un mari, disoient-ils, est maître de la personne et des effets de sa femme : qu'il ait fait exprimer dans le contrat qu'il a été remis un des doubles à la future; cette précaution n'en peut point imposer, on jugera toujours qu'il a été en son pouvoir d'avoir les deux doubles.

Mais à cela Me Bailly répondoit que jamais il n'avoit eu en sa possession les deux doubles de son contrat de mariage, et qu'on ne prouveroit point ce fait.

La veuve Mille insinue aussi que le Sieur de Bardoult auroit eu en sa puissance les deux doubles de son contrat de mariage.

Mais nous répondrons, comme faisoit Me Bailly, qu'on ne prouvera point ce fait ; et nous ajoutons qu'il y a toute apparence que le double de la Demoiselle de Bardoult n'est point sorti de la main du Notaire qui l'a reçu, puisqu'il est prouvé que ce double étoit déposé au Greffe du Gros dès le mois de mai 1755, et que sans doute il y a été apporté par le Notaire qui l'avoit reçu.

Les héritiers de la Demoiselle Caudron ont prétendu révoquer en doute le dépôt que Mr Bailly alléguoit avoir fait du double de son contrat de mariage huit jours après la célébration du mariage ; ils disoient que ce dépôt n'avoit été fait que depuis le décès de la femme.

Me Bailly répondoit, que comme on ne donne point de récipissé des actes passés en double, que les Parties vont elles-mêmes déposer au Greffe du Gros, on ne sçauroit administrer de preuves littérales du temps auquel ont été faits pareils dépôts ; qu'il faut nécessairement là-dessus s'en rapporter à la déclaration de celui qui a fait le dépôt, ou prouver l'impossibilité qu'il ait été fait dans le temps qu'il dit ; et de-là Me Bailly prétendoit qu'on devoit l'en croire lorsqu'il déclaroit avoir fait le dépôt de son double huit jours avant la célébration.

Ici on ne voit point quel jour le double du contrat de mariage de la Dame de Bardoult a été déposé au Greffe du Gros ; mais on voit qu'il y étoit dès le mois de mai 1755.

Me Bailly convenoit que le dépôt de son contrat n'avoit été fait que depuis la célébration du mariage : ici on ne sçait point si le double de la Dame de Bardoult a resté un instant dans sa possession depuis la bénédiction nuptiale.

Les héritiers de la Dame Bailly prétendoient que ce dépôt n'avoit été fait que depuis sa mort : Me Bailly alléguoit au contraire qu'il n'étoit postérieur que de huit jours à la célébration du mariage ; mais il n'existoit aucune preuve de l'une ni de l'autre allégation : au lieu qu'ici il est certain que le contrat étoit déposé au Greffe du Gros plus de 24 ans avant la mort des époux.

Au reste, il importe peu que le dépôt ait été fait huit jours ou huit mois après la célébration du mariage ; car si l'on admet qu'il faut qu'il en reste minute, et qu'il n'ait pas été au pouvoir des époux de changer leur sort en supprimant leur contrat, il s'en suivra nécessairement que le contrat de mariage de Me Bailly auroit dû être déclaré nul, quand même il auroit été prouvé que le dépôt en auroit été fait huit jours

après la célébration du mariage. Et si l'on convient, au contraire, que le contrat doit être exécuté, quoiqu'il n'en fut point resté minute, dès qu'il est d'ailleurs exempt de toute suspicion, il s'ensuivra que l'exécution devra en être ordonnée, quand il n'auroit été déposé que huit mois ou huit ans après la célébration du mariage.

La veuve Mille est elle-même bien convaincue que les circonstances particulières qu'elle relève pour affoiblir, s'il se pouvoit, le moyen si puissant que fournit à la Demoiselle de Bardoult l'Arrêt rendu en faveur de Me Bailly, ne méritent aucune attention ; aussi se retranche-t-elle dans une autre observation ; c'est de dire que le contrat de mariage de Me Bailly avoit été passé en l'année 1730 ; c'est-à-dire, antérieurement à l'Ordonnance des donations, qui veut qu'il reste minute des contrats de donation.

Mais de-là il s'ensuit donc, d'après l'Arrêt rendu en faveur de Me Bailly, que le contrat de mariage des Sieur et Dame de Bardoult, considéré comme contrat de mariage, ne peut être annulé, sous prétexte qu'il n'en seroit point resté de minute. Cela nous suffit pour l'établissement de notre première Proposition ; ce sera lors de la discution de la seconde que nous aurons occasion d'examiner si l'Ordonnance des donations fournit un motif de déclarer nul un contrat de mariage passé en double, sans qu'il en soit resté minute.

Au reste, l'Arrêt rendu en faveur de Me Bailly n'est point solitaire, d'autres Arrêts antérieurs avoient également jugé qu'il n'est nullement nécessaire qu'il reste minute des contrats de mariage.

Un sieur Cauvet de Grevillers a épousé Susanne Tudelle, avant la célébration de son mariage il avoit souscrit des articles, par lesquels il avoit été stipulé qu'il n'y auroit point de communauté ; ces articles avoient aussi été signés de son père et de celui de la future épouse et de la future épouse elle-même ; ils avoient été passés en double, et l'un des doubles avoit été remis au père de la future.

Après la mort du sieur Cauvet de Grevillers, sa veuve

prétendit que des articles de mariages non reconnus devant Notaires ne pouvoient avoir d'exécution ; elle disoit, comme fait la veuve Mille, qu'un acte qui doit engager réciproquement deux Parties doit exister dans un dépôt public, qu'un acte qui ne se peut faire faire que dans un certain temps doit avoir une date assurée, que lorsque son essence est d'être irrévocable, il doit être fait de façon qu'on ne puisse le supprimer, ni le changer ; elle ajoutoit qu'elle n'avoit point eu de part aux articles dont il s'agissoit, qu'on ne lui en avoit jamais remis le double.

Mais malgré tous ces prétextes, l'exécution des articles a été ordonnée par Arrêt du 19 août 1738, rendu au Rapport de M. d'Averdoing.

Qu'imagine la veuve Mille pour affoiblir l'autorité de ce second exemple ; c'est de dire qu'elle y auroit répondu d'une manière satisfaisante, si elle en avoit bien connu l'espèce, que Denisart est le seul Auteur qui le cite, et qu'il le fait sans aucun détail.

Mais se peut-il un prétexte plus frivole ? l'Arrêt rendu le 19 août 1738 contre la veuve du Sieur Cauvet de Grevillers est rapporté dans la collection de Jurisprudence et dans le Mémoire de Me Bailly, et l'on peut se convaincre par ce que nous en avons extrait, que l'espèce y est très bien détaillé (1) ; c'est par conséquent une mauvaise défaite que de dire qu'on y auroit répondu d'une manière satisfaisante si l'espèce en avoit été bien connue.

La veuve Mille ajoute que sans doute l'intervention des parens respectifs, leur qualité, leur probité et surtout la circonstance que les conjoints n'avoient point retenu entre leurs mains les deux doubles des articles, ont porté les Juges à modifier la rigueur des vrais principes, sans cependant donner atteinte à l'immutabilité des contrats de mariage et à l'impuissance de s'avantager entre conjoints.

Mais que signifient toutes ces allégations ? La chose est

(1) Lire : *détaillée*.

évidente, c'est que la validité des contrats de mariage, dont il n'est point resté de minute, dépend des circonstances; mais en cela la Demoiselle de Bardoult est parfaitement d'accord avec la veuve Mille. Nous avons dit avec Me Bailly, et nous le répétons, que le principe général pour tout le droit coutumier est que les Questions qui s'élèvent sur la validité ou invalidité des articles de mariage sous seings privés, dépendent toujours des circonstances qui en peuvent constater la vérité. Ne peut-on pas soupçonner qu'ils ayent été rédigés depuis le mariage, ni qu'ils ayent été altérés : au contraire la vérité de la date et du contenu se trouve-t-elle justifiée, les Juges ne manquent point d'ordonner l'exécution de pareilles conventions, qui ne doivent pas être moins obligatoires que les autres, dès qu'elles paroissent exemptes de toute suspicion.

On le répète, dire, comme fait la veuve Mille, que le Parlement s'est déterminé à ordonner l'exécution des articles sous signatures privées du mariage du sieur Cauvet de Grevillers, dont il n'étoit point resté de minute, et cela par la considération de l'intervention des parens respectifs, de leur qualité, de leur probité reconnue, etc. C'est reconnoître que le défaut de minute d'un contrat de mariage n'en emporte point nécessairement la nullité; que la décision d'une semblable difficulté dépend des circonstances, et qu'on ne doit déclarer de pareils contrats nuls, que lorsqu'il est apparent qu'ils ont été antidatés, ou que les conventions en ont été altérées.

Ici on ne peut certainement élever aucun soupçon, ni sur la date du contrat de mariage des Sieur et Dame de Bardoult, puisqu'il a été reçu par devant Notaires, ni sur son contenu, puisque les deux doubles existent dans des dépôts publics, et qu'on n'y apperçoit (1) aucune altération; pourquoi donc n'en ordonneroit-on point l'exécution?

On objecte que le double du Sieur de Bardoult n'a été

(1) Lire *aperçoit*.

déposé que depuis la mort de la Dame son épouse ; mais qu'importe cette circonstance, lorsque la vérité de la date de ce contrat est certaine, lorsque son contenu n'a point été altéré, et lorsque l'autre double a été laissé dans les mains du Notaire qui l'avoit reçu, et lorsque l'on voit que ce double étoit déposé au Greffe du Gros dès le mois de mai 1755. On allègue que ce dépôt avoit été fait dans un lieu éloigné, comme si la Ville d'Aire étoit à cent lieues de Béthune, comme s'il n'étoit point naturel que les Sieur et Dame de Bardoult eussent pris des précautions légitimes pour que leurs héritiers respectifs ignorassent les conditions d'un traité qui assuroit au survivant la propriété des biens du premier mourant. Il sied bien à la veuve Mille de répandre des soupçons sur la probité d'un Gentilhomme, dont les services militaires lui ont mérité la récompense de son Prince, et dont les vertus civiles et morales qui le distinguoient parmi ses concitoyens, lui ont fait obtenir la commission de Mayeur de la ville de Béthune, qu'il a rempli (1) avec distinction.

Mais d'ailleurs ces observations sont superflues, toute la cause est renfermée dans ce raisonnement, qu'on ne peut trop répéter : « Aucune Loi ne déclare nuls les contrats de « mariage dont il ne reste point de minute ; le principe à cet « égard est, que la Question dépend des circonstances : « lorsque la date est certaine, lorsque le contenu du contrat « n'est point altéré, on doit en ordonner l'exécution ; c'est « ce que les Arrêts ont constamment jugé. Or, la date du « contrat dont il est question n'est point révoquée en doute ; « d'un autre côté, on ne prétend point que le contenu en « auroit été altéré, la conséquence est donc certaine, elle « est évidente qu'on devroit en ordonner l'exécution, dans « l'hypothèse même où le dépôt n'en auroit été fait que « depuis la dissolution du mariage : quelle difficulté pourroit « donc rester, lorsqu'il est apparent que le contrat n'est « sorti des mains du Notaire qui l'a reçu que pour passer

(1) Lire : *remplie*.

« dans le dépôt public, où il est certain qu'il se trouvoit dès « le mois de mai 1755.

La veuve Mille, en désespoir de cause, invoque à son secours un Arrêt rendu le 7 août 1725, qui a déclaré nul un contrat de mariage dont il n'étoit point resté minute.

Mais cet Arrêt ne peut servir qu'à prouver de plus en plus que la décision de la Question que nous examinons dépend des circonstances.

L'Arrêt de 1725, avoit été opposé à Me Bailly; le Parlement ne s'y est point arrêté : la Cour n'y aura point aujourd'hui plus d'égard, elle sera convaincue que le contrat de mariage du sieur Mayoul n'a été rejetté (1) que parce que l'altération en a été démontrée.

Nous avons sous les yeux le mémoire qui a été imprimé pour le sieur Bouin et les autres héritiers de la Dame Mayoul. Voici ce qu'ils disoient sur la forme et les circonstances du contrat de mariage dont il s'agissoit.

1°. Ce contrat énonçoit qu'il avoit été fait double et délivré aux parties; mais le second double destiné pour la femme du sieur Mayoul n'a jamais paru.

2°. Ce contrat n'a été signé que des contractans, sans assistance d'aucuns parents ni amis; il paroissoit qu'il avoit été signé par deux Notaires après coup et en différens temps par la différence des encres des signatures.

3°. Ce contrat étoit entièrement écrit de la main du Sr Mayoul.

4°. Le double représenté étoit sur trois feuilles de papier assemblées, l'écriture remplissoit les quatre premiers feuillets, il y avoit quatre lignes sur le cinquième *recto*, qui terminoient le contrat.

5°. Les feuilles n'étoient ni cotées ni paraphées des Parties ni des Notaires.

6°. Toutes les clauses de reprises et de retour, aussi bien que toutes les autres clauses importantes, se trouvoient écrites sur la feuille du milieu.

(1) Lire : *rejeté*.

7°. Le sieur Mayoul, après avoir affirmé d'abord d'avoir déposé son double plusieurs années avant la mort de sa femme, et d'en avoir aussi tiré une expédition, a depuis été obligé de reconnoitre de ne l'avoir fait que depuis la mort de sa femme.

Voici d'après ces observations, comment raisonnoient les héritiers de la Dame Mayoul.

« La conséquence qui résulte de ces réflexions se pré-
« sente d'elle-même, l'artifice qui règne dans toute la con-
« duite du sieur Mayoul ne permet pas de douter que son
« dessein a été de pouvoir, selon ses vues, changer dans la
« suite toutes les clauses et les dispositions de ce contrat,
« en supprimant avec facilité la feuille du milieu et en y
« substituant un (1) autre.

Les héritiers de la Dame Mayoul ont été bien plus loin, ils ont fait voir par plusieurs raisons, toutes plus frappantes les unes que les autres, qu'en effet le contrat avoit été changé.

La première, ont-ils dit, résulte de ce que les trois feuilles de ce contrat, qui, lors de la contestation se trouvoient attachées par deux tirets aux deux extrémités, paraissoient avoir été originairement attachées par le milieu, les trous qu'on y remarque ne permettoient point d'en douter.

La deuxième preuve de l'altération résultoit, de ce que les trois feuilles dont on vient de parler étoient marquées à la licorne, et que sur la feuille du milieu la corne de la licorne étoit d'une figure toute différente de celle des autres feuilles.

La troisième preuve se tiroit de ce que la dernière page de la feuille du milieu ne contenoit que 27 lignes d'écriture, au lieu que dans les autres il s'en trouvoit jusqu'à 32 et 33, et une autre circonstance intéressante qu'on remarquoit encore, c'est que dans les dernières lignes de cette page il y avoit moins de mots que dans les autres et des

(1) Lire : *une*.

traits plus allongés, afin de faire cadrer les derniers mots de cette troisième feuille à la page suivante qui terminoit l'acte.

A présent on le demande avec confiance, n'est-il point clair que l'Arrêt qui a rejetté (1) le contrat de mariage du sieur Mayoul a été déterminé par les circonstances particulières du fait? Et n'est-ce point d'ailleurs ce que démontrent les Arrêts postérieurs, et notamment celui rendu en faveur de Me Bailly; on lui opposoit l'arrêt rendu contre le sieur Mayoul, on disoit que son contrat étoit infecté du même vice; c'est à dire, qu'il n'étoit point resté de double de son contrat, comme il n'en étoit point resté de celui du sieur Mayoul, que celui-ci avoit été déclaré nul, que le sien devoit éprouver le même sort.

Que répondoit Me Bailly, il disoit qu'aucune Loi n'avoit prescrit la nécessité de garder minute des contrats de mariage, qu'en conséquence les Arrêts avoient constamment ordonné l'exécution des contrats de mariage dont il n'étoit point resté minute, lorsqu'ils étoient exempts de suspicion, soit par rapport à la date, soit par rapport à leur contenu; qu'il n'étoit point étonnant que le Parlement eût rejetté le contrat de mariage du sieur Mayoul, puisqu'il étoit très justement suspect, et qu'il renfermoit d'ailleurs des clauses et stipulations que la Coutume condamnoit : tel est, disoit-il, le vrai motif de l'Arrêt, et non le simple défaut d'en avoir gardé minute.

Assurément le Parlement n'ignoroit point le motif de l'Arrêt qu'il avoit rendu contre le sieur Mayoul. Si cet Arrêt avoit été déterminé, comme le prétendoient les Adversaires de Me Bailly, par la raison qu'il eût été nécessaire, à peine de nullité, qu'il reste minute des contrats de mariage, celui de Me Bailly n'eût point échappé à cette peine. Il reste donc de dire que le contrat de mariage du sieur Mayoul a été rejetté par d'autres motifs; c'est à dire, parce qu'il étoit

(1) Lire : *rejeté.*

très-justement suspect : et d'après cette explication l'Arrêt de Mayoul se concilie avec les principes de la matière et avec cette foule d'autres Arrêts conformes, qui l'ont précédé et suivi ; au lieu qu'en adoptant le système de la veuve Mille, ce seroit un Arrêt solitaire, dont la contrariété avec un grand nombre d'autres, soit antérieurs ou postérieurs, devroit faire rejetter le préjugé. Est-il donc difficile de décider laquelle de ces deux explications mérite la préférence.

Il est vrai que Mr de Grainville, dans son recueil d'Arrêts, prétend que l'Arrêt de 1725 a été déterminé par le moyen de Droit, parce qu'il est d'une extrême conséquence qu'un des contractans puisse rester en possession des deux doubles, que le mari est toujours le maître de celui de sa femme comme du sien, que l'état d'un contrat de mariage doit être certain, que si l'une des Parties ou toutes les deux ne sont point retenues par une minute déposée, ils ont le moyen de changer les conventions contractées, *Et qu'on n'eut pas besoin pour se déterminer d'employer les soupçons de faux que les Parties relevoient.*

Mais de quelqu'autorité que puisse être le Recueil de M. de Grainville, son témoignage ne doit point l'emporter sur celui même du Parlement. Or, la preuve que le Parlement n'a point jugé que le défaut de minute de contrat de mariage en emportât la nullité, résulte des Arrêts qu'il a rendu (1), et avant et depuis celui que rapporte M. de Grainville, puisque par tous ces Arrêts il a ordonné l'exécution des contrats de mariage dont il n'étoit point resté de minute ; et ce qui est bien remarquable, c'est qu'on opposoit à Mr Bailly l'Arrêt de 1725, comme ayant été déterminé par le moyen de Droit ; au lieu que Mr Bailly soutenoit au contraire que les moyens de fait avoient été le principe de la décision.

Si le parlement de Paris avoit jugé que le défaut de minute d'un contrat de mariage en empertoit la nullité, au-

(1) Lire : *rendus.*

roit-il ordonné l'exécution du contrat de mariage de Me Bailly; c'est ce qu'on ne prétendra pas sans doute. Il reste donc de dire que l'Arrêt de 1725 a été déterminé par les circonstances ; c'est à dire, qu'il ne s'est point arrêté au contrat de mariage du sieur Mayoul, parce qu'il étoit justement suspect; par-là on rend hommage aux principes et on concilie l'Arrêt de 1725 avec ceux antérieurs et postérieurs, dont on a rendu compte.

La veuve Mille nous oppose une décision solitaire, qu'elle prétend être favorable à son systême ; nous lui en opposons plusieurs autres qui le contredisent. La veuve Mille nous oppose une décision, qu'elle prétend avoir eu pour fondement, le même moyen de Droit, qu'elle fait valoir aujourd'hui ; nous lui répondons que cette décision a été au contraire déterminée par des moyens de fait. La veuve Mille cite pour garand de ce qu'elle avance le Recueil de M. de Grainville; nous lui opposons de notre côté les principes de la matière et le témoignage du Parlement lui-même, consigné dans plusieurs Arrêts antérieurs et postérieurs à celui de 1725, et surtout dans celui de Me Bailly.

En deux mots, point de Loi qui déclare nuls les contrats de mariage dont il n'y a point de minute; les Arrêts en ont ordonné l'exécution dans toutes les occasions, sauf dans le cas où ces contrats ont été soupçonnés d'altération, soit dans la date, soit dans le contenu. Il ne peut y avoir ici rien de semblable ; la conséquence est donc nécessaire, elle est évidente que le contrat de mariage dont il s'agit, considéré comme contrat de mariage, doit avoir son exécution.

Nous allons prouver qu'il en doit être de même, si on le considère comme renfermant une donation entre vifs au profit du survivant.

Seconde proposition.

Le contrat de mariage des Sieur et Dame de Bardoult, considéré comme renfermant une donation entre-vifs au profit du survivant, est valable.

Le contrat de mariage de Me Bailly renfermoit une donation semblable à celle que contient le contrat de mariage du sieur de Bardoult; c'est à dire, qu'il y avoit été conditioné que le survivant auroit la propriété de tous les biens du premier mourant la seule différence qu'il y avoit entre les deux contrats; et cette différence est toute à l'avantage de la demoiselle de Bardoult, c'est que la Dame Bailly avoit délaissé des biens patrimoniaux de valeur considérable, au lieu que la femme du sieur de Bardoult n'a jamais possédé aucuns biens de cette qualité.

Sur le fondement qu'il est de l'essence des donations entre-vifs qu'elles soient irrévocables, et qu'ainsi il en devroit rester minute, les héritiers de la Dame Bailly prétendoient, comme fait aujourd'hui la veuve Mille, que le contrat de mariage de Mr Bailly, considéré comme un contrat de donation, étoit nul, du chef qu'il n'en étoit point resté minute.

Que répondoit Mr Bailly; il disoit que l'avantage stipulé dans son contrat de mariage, en faveur du survivant, ne pouvoit être regardé comme une donation faite par la femme, prédécédée au mari qui l'avoit survécu.

En effet, continuoit-il, la donation est un acte qui a pour principal objet la libéralité du Donateur; la clause qui fait l'objet de la critique du sieur Roussel et consort, (c'étoient les héritiers de la De Bailly) n'a rien qui tienne de la libéralité; les deux Parties sont également Donateurs et Donataires, elles trouvent réciproquement du profit; une pareille clause n'est ni lucrative, ni onéreuse; le contrat qui la renferme est une convention réciproque, *do ut des*, une espèce d'échange fait avec le hazard de la survie, et un moyen d'acquérir de part et d'autre: en faisant un pareil contrat les Parties n'ont nullement pour motif la libéralité, qui est l'âme de la donation, au contraire elles y sont portées par un esprit de profiter au préjudice l'une de l'autre, ce qui est entièrement opposé à la donation, et celui qui, par l'événement, parvient à la qualité de Donataire, peut dire qu'il ne possède point les biens par la libéralité de celui qu'on

appelle Donateur; mais par l'espérance que celui-ci avoit de profiter des biens du Donateur, au cas qu'il le survécut ; c'est le hasard auquel s'est mis le Donataire, de perdre ses biens, en cas de prédécès, qui fait qu'il profite de ceux du Donateur par la sur-vie ; c'est ce qui fait le prix du contrat.

Au surplus, disoit encore Mr Bailly, quand il seroit possible de regarder l'effet de la clause dont il s'agit comme une donation, la règle *donner et retenir ne vaut*, ne pourroit point encore être opposée, parce qu'elle n'a pas lieu à l'égard des donations qui se font par contrat de mariage.

La faveur des contrats de mariage, poursuivoit Me Bailly, est si grande, que les solemnités des donations et la nécessité de la tradition, tant de Droit que de fait, n'a point lieu par notre usage, à l'égard de celles qui sont faites en faveur de mariage. La rigueur du Droit Romain de ne pouvoir faire aucune paction concernant les successions futures par contrat, non pas même de mariage, a été tellement adoucie, que le contraire est absolument en usage; de sorte que nous tenons pour Droit commun que les successions futures se peuvent donner et promettre valablement dans un contrat de mariage en faveur des futurs époux.

Il s'ensuit de ces principes, concluoit Me Bailly, que les solemnités requises pour la validité d'une donation entre-vifs, ne sont pas nécessaires lorsque la donation est faite par contrat ou en faveur de mariage, et que la règle donner et retenir ne vaut n'y a point lieu.

L'on se rappelle quel a été le succès de la prétention des héritiers de la Dame Bailly ; l'Arrêt intervenu le 30 mai 1742 l'a solemnellement proscrit.

On dit que cet Arrêt a été rendu par rapport à un contrat de mariage antérieur à l'enregistrement fait en la Cour de l'Ordonnance des donations,

Mais c'est un foible retranchement.

En effet, l'Arrêt de Me Bailly a été suivi de plusieurs autres décisions semblables qui ont été rendues par rapport à des mariages postérieurs à l'Ordonnance des donations, dont ils

ont ordonné l'exécution, quoi qu'il n'en fut point resté minute. Tel est l'Arrêt du 19 août 1738, rendu en faveur du sieur Cauvet de Grevillier, qui a ordonné l'exécution des articles de son contrat de mariage du 12 février 1735, dont il n'étoit point resté minute. Et Me Bailly produisoit encore deux Sentences de la Cour, des 25 octobre 1732 et 19 mai 1740, qui avoient jugé la même chose; il joignoit à ces Sentences les contrats de mariage passés en double, qui en avoient été l'objet.

Et comment pourroit-on croire qu'il fût nécessaire qu'il restât minute des contrats de mariage, sous prétexte que ces actes renferment des donations.

Tout le monde sçait que les contrats de mariage sont les plus favorables de tous les contrats, et qu'ils sont regardés comme une espèce de traités particuliers, exempts des formalités prescrites pour la validité des contrats de donations.

L'article 126 de la Coutume de Bourbonnois, qui contient, ainsi que l'enseigne le Commentateur de l'Ordonnance des donations, les véritables règles de notre Jurisprudence sur cette matière, est ainsi conçue.

« Toutes donations, conventions, avantages, institutions « d'héritiers et autres choses faites en contrats de mariage; « le mariage fait par paroles de présent sont bonnes et « valables, *en quelques formes qu'elles soient faites*, etiam « *en donnant et retenant.* »

La Coutume d'Auvergne a les mêmes dispositions; l'article 26 du chap. 14 porte, « tous pactes, avantages, dona-« tions entre-vifs ou à cause de mort, convenances de succé-« der, soit mutuelles, égales ou non, et autres convenances « quelconques, faites et passées en traité de mariage en « faveur d'icelui, par personnes capables à contracter, sains « ou malades, sont valables, et tiennent au profit des mariés « et leurs descendans.

« Et ont lieu (ajoute l'article suivant) tels pactes et conve-« nances, et autres dispositions apposées en contrat de « mariage en faveur d'icelui, posé qu'elles soient faites

« avant ou après les fiançailles, et se peuvent rédiger par « écrit aussi après le mariage; *mais qu'il apparoisse suffisam-* « *ment le traité avoir été fait auparavant.* »

Les articles 54 et 55 de la Coutume de Vermandois, l'article 65 de celle de Châlons, l'article 167 de celle de Bar, l'article 129 du chap. 27 de celle de Nivernois, ont aussi des dispositions qui dispensent les donations faites par contrat de mariage des formalités établies pour la validité des autres donations.

Si des textes de Coutume on passe à la Jurisprudence des Arrêts, on trouvera le même usage, non moins universellement autorisé.

Par exemple, il est porté par l'art. 132 de l'Ordonnance de François I[er], du mois d'août 1539, que toutes les donations seront insinuées, qu'autrement elles seront réputées nulles; cependant on trouve dans M. Lepretre, Cent. 1[re] chap. 44, plusieurs Arrêts qui ont décidé que les donations faites par contrat de mariage n'avoient pas besoin d'être insinuées; on en trouve aussi plusieurs dans Brodeau sur M. Louet, lett. S. Somm. 9.

De même, il est porté par l'art. 133 de lad. Ordonnance de 1539 que toutes donations seront acceptées, à peine nullité; cependant M. Lepretre, Cent. 1[re] chap. 43, cite aussi plusieurs Arrêts qui ont décidé que les contrats de mariage etoient exempts de cette formalité.

De même aussi on trouve partout que la règle donner et retenir ne vaut n'a point lieu dans les contrats de mariage.

Les sentimens des Jurisconsultes ne sont pas moins unanimes en faveur de l'usage établi par la jurisprudence d'exempter les contrats de mariage des formalités établies pour la validité des contrats de donation. Le Commentateur de l'Ordonnance de 1731, sur l'art. 17, cite Faber, Bénédictus, Masuer, Locrius, M. Lepretre, Brodeau, Dumoulin, tous, dit-il, rendent témoignage à l'autenticité (1) de cet usage, et

(1) Lire : l'*authenticité*.

Dumoulin ajoute même qu'il doit avoir lieu dans les coutumes qui ne contiennent point de disposition contraire.

Et l'on ne doit point être étonné de cet usage ; M. Talon en donne la raison dans son Plaidoyer sur lequel est intervenu l'Arrêt du 7 septembre 1657, qui a jugé que les donations faites en contrat de mariage n'étoient point sujettes à la Loi de l'insinuation ; c'est qu'un contrat de mariage est un contrat particulier et différent de tous les autres contrats, *eo decursum est ut sponsalitia largitas specialis fit contractus*.

De ce que les contrats de mariage sont regardés comme des traités particuliers et différens de tous les autres contrats, *Specialis contractus*, dès que, sur le fondement et à cause de la faveur singulière qu'ils méritent, les Auteurs ont pensé, les Arrêts ont jugé et plusieurs textes de Coutume ont décidés (1) qu'ils n'étoient point soumis aux formalités prescrites pour toutes les donations, dès que, sur ces motifs, ils ont été affranchis de la nécessité, soit de l'acceptation ou de l'insinuation, dès qu'ils ont même été déclarés exempts de la règle donner et retenir ne vaut. Il faudroit donc, pour qu'on pût les juger soumis aux formalités établies par la nouvelle Ordonnance des donations, qu'ils y eussent été nommément compris : sans cette disposition formelle, comme les contrats de mariage, quoique renfermant des donations ou des espèces de donation, sont une sorte de contrats abment (2) différens et d'ailleurs très-favorables. On ne peut les déclarer assujettis à la nécessité des formes prescrites pour les donations en général : on ne le peut point, notamment en matière odieuse et pénale, on ne le peut point surtout lorsque, par une jurisprudence ancienne, constante et uniforme, il a été réglé que les espèces de donations faites dans les contrats de cette qualité ne seroient point soumises aux formalités établies pour les contrats de donation en général.

(1) Lire : *décidé*.
(2) — : *absolument*.

Mais il y a plus encore. En effet, loin que l'Ordonnance de 1731, ait entendu soumettre les contrats de mariage aux formalités qu'elle a établies pour la validité des contrats de donation, elle les en a au contraire, excepté (1) par l'art. 3 du Titre 1er en disposant, d'un côté, qu'il n'y auroit à l'avenir que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit; c'est-à-dire, ou par un contrat de donation entre vifs, ou par un testament, et de l'autre, en exceptant de cette règle les donations qui seroient faites par contrat de mariage.

A présent que deviennent les prétextes imaginés par la veuve Mille pour établir, s'il se pouvoit, que le contrat de mariage des Sieur et Dame de Bardoult, considéré comme renfermant des donations, devroit être declaré nul, du chef qu'il n'en seroit point resté minute.

La veuve Mille cite d'abord l'art. 1er de l'Ordonnance des donations, du mois de février 1731.

Mais cet article ne comprend point nommément les contrats de mariage; il est ainsi conçu :

» Tous actes portant donation entre vifs seront passés » par devant Notaires, et il en restera minute, à peine de nullité.

Cet article ne peut point s'appliquer aux gains de survie réciproques que les conjoints se sont accordé (2) par leurs contrats de mariage.

En effet, d'abord on ne peut point dire que de pareilles stipulations soient des donations entre vifs.

Le caractère distinctif de la donation entre vifs est qu'elle produise un effet présent et qu'elle soit irrévocable.

Au contraire le caractère distinctif de la donation testamentaire, ou à cause de mort, est de n'avoir effet qu'après la mort du Donateur, et d'être perpétuellement révocable.

Un gain de survie de la généralité des biens des conjoins, stipulé réciproquement par un contrat de mariage en faveur

(1) Lire : *exceptés.*
(2) — : *accordés.*

du survivant, n'est ni une donation entre vifs, ni une donation à cause de mort proprement dite.

Ce n'est point une donation entre-vifs, puisqu'elle n'a effet qu'après la mort, et qu'elle est susceptible d'extension et de diminution, de telle sorte même qu'elle peut être réduite à rien, par le pouvoir que les conjoints conservent de vendre les biens qui en font l'objet.

Ce n'est pas aussi une stipulation à cause de mort, en ce que, sous un certain aspect elle est irrévocable, étant certain que les conjoints ne peuvent point disposer des biens qu'ils délaissent au préjudice du gain de survie qu'ils se sont accordés.

Non-seulement la stipulation d'un semblable gain de survie, n'est point une donation entre-vifs proprement dite, ce n'est pas même une véritable donation.

Par un contrat de donation on entend un acte qui a pour principal objet la libéralité du Donateur : *liberalitas nullo jure cogente facta.*

Le contrat de mariage des Sieur et Dame de Bardoult n'offre point l'idée d'un acte de cette nature.

Les deux époux sont également Donateurs et Donataires, ils trouvent réciproquement du profit, ils déclarent que le survivant aura la propriété de tous les biens du premier mourant; une pareille clause n'est ni lucrative ni onéreuse; le contrat qui la renferme est une convention réciproque, *do ut, des*, une espèce d'échange avec le hazard de la survie, et un moyen d'acquérir de part et d'autre : en faisant un pareil contrat les Parties n'ont nullement pour motif la libéralité, qui est l'âme de la donation, au contraire elles y sont portées par un esprit de profiter, au préjudice l'un de l'autre, ou plutôt de leurs héritiers; ce qui est entièrement opposé à la donation, et celui qui profite par l'événement, et parvient à la qualité de Donataire, peut dire qu'il ne possède point le bien par la libéralité de celui qu'on appelle Donateur; mais par l'espérance que celui-ci avoit de profiter des biens du Donateur, en cas qu'il le survécut; c'est le hazard auquel

s'est mis le Donataire de perdre ses biens en cas de prédécès, qui fait qu'il profite des biens du Donateur par la survie, c'est ce qui fait le prix du contrat.

Les Auteurs qui ont parlé sur cette matière ont donné les mêmes idées des gains de survie, accordés dans les contrats de mariage en faveur du conjoint survivant. Ricard, dans son Traité du don mutuel, chap. 1er, n. 3, les assimile aux Traités sur le jet de Ret dans la mer; et il ajoute au nombre 5, que comme un contrat qui contient une véritable donation, et qui toutefois est déguisé du nom de vente, ne laisse point d'être sujet à toutes les Loix des donations; de même les dispositions dont il s'agit ici, ne doivent point, par l'argument des contraires, être sujettes aux règles des donations, parce que ce ne sont point les paroles qui qualifient les contrats, mais leur substance, et que la disposition dont nous parlons n'est point dans la vérité une donation.

Nous trouvons dans notre droit plusieurs exemples où les stipulations de l'espèce de celle dont il s'agit ici, ne sont point regardé (1) comme des donations.

En effet par l'article 168 de la Coutume d'Artois il est décidé que la veuve, en appréhendant le Droit préfix, se prive du coutumier.

Cependant s'il s'agit d'un gain de survie réciproque, il est certain que la veuve peut jouir de cet avantage, et profiter en même temps du douaire coutumier.

De même, quoique par l'art. 26 de l'Edit perpétuel de 1611 il soit défendu aux veufs qui convolent à de secondes nôces de donner à leur second conjoint plus de la moitié du revenu de leurs biens immeubles au préjudice des enfans qu'ils ont eu d'un précédent mariage, néanmoins s'il s'agit d'une donation réciproque en faveur du survivant, il est incontestable qu'elle doit être exécutée.

Quelle est la raison de ces décisions? Elle est sensible,

(1) Lire : *regardées*.

c'est qu'une semblable stipulation n'est point regardée comme une donation, mais comme une convention appelée *do ut, des*, qui n'a point pour objet la libéralité, qui est le caractère constitutif de la donation.

Si la stipulation dont il s'agit n'est point une donation entre-vifs, si ce n'est pas même une véritable donation, comment pourroit-on soutenir qu'elle se trouveroit comprise dans l'article 1er. de l'Ordonnance de 1731, qui ne parle que de donations, et de donations entre-vifs ? Comment le pourroit-on, notamment en matière pénale et odieuse, et à l'effet de déclarer nul un contrat de mariage ?

Mais est-il même permis d'élever des doutes sur ce point? l'Ordonnance de 1539, comme celle de 1731, parle de toutes donations indistinctement ; elle veut que toutes les donations soient acceptées, que toutes donations soient insinuées : il en est de même de la règle donner et retenir ne vaut, elle a été établie pour toutes les donations; cependant on a constamment jugé que les donations réciproques, faites par contrat de mariage en faveur du conjoint survivant, n'étoient point compris sous ces mots, *toutes donations*. Où seroit la raison de donner une autre interprétation à l'Ordonnance de 1731, et cela, on le répète, en matière pénale, où seroit-elle?

Les Rédacteurs de l'Ordonnance de 1731 n'ignoroient point qu'il avoit été jugé constamment que les stipulations de l'espèce de celle dont il s'agit, n'étoient point comprises sous les mots, *toutes donations*, employés dans les Ordonnances faites auparavant sur la même matière, certainement s'ils avoient voulu introduire un Droit nouveau à cet égard. S'ils avoient voulu que ces conventions fussent assujetties aux formalités prescrites pour la validité des donations en général, ils ne se seroient point contentés de dire, tous actes portant donations seront sujets à telles formalités, puisque les Ordonnances antérieures, sous les mêmes mots, ont été jugées ne point comprendre les avantages dont il est question; ils auroient dit, tous actes portant donations, même

celles qui seront faites par contrats de mariage, seront assujettis à telles formalités.

Et cette observation ne peut point être critiquée raisonnablement, puisqu'elle se trouve justifiée par quelques articles de l'Ordonnance de 1731, qui assujettissent nommément les donations faites par contrats de mariage, à quelques-unes des dispositions qu'elle renferme.

De ce que, dans quelques articles de l'Ordonnance de 1731, il est parlé nommément des donations faites par contrats de mariage, la veuve Mille prétend conclure que, sous ces mots, *tous actes portant donations,* l'Ordonnance a entendu comprendre, dans toutes les dispositions qu'elle contient, les gains de survie, stipulés dans les contrats de mariage, en faveur du conjoint survivant ; au contraire la Demoiselle de Bardoult soutient que de cette circonstance il résulte que les donations faites par les contrats de mariage ne sont soumises qu'à celles des formalités établies par l'Ordonnance de 1731, auxquelles elles ont été formellement et expressément assujetties par cette Ordonnance.

Il n'est pas difficile de décider laquelle de ces deux interprétations, si opposées, mérite d'obtenir la préférence.

L'on se rappelle que les gains de survie, stipulés par les contrats de mariage en faveur du conjoint survivant ne sont point des donations entre-vifs, proprement dites, qu'elles ne sont pas même de véritables donations. L'on se rappelle que, sur ce fondement, la jurisprudence constamment observée jusqu'en 1731, les a regardé (1) comme n'étant point soumises aux formalités prescrites par les Ordonnances antérieures pour la validité des contrats de donation en général.

Si les gains de survie dont nous parlons ne sont point, ni des donations entre-vifs proprement dites, ni même de véritables donations; si l'on a jugé en conséquence jusqu'à l'Ordonnance de 1731 qu'ils n'étoient point sujets aux

(1) Lire : *regardées.*

formalités nécessaires pour la validité des contrats de donation en général qui étoient prescrites par les Ordonnances antérieures : il est d'une conséquence nécessaire que la nouvelle Ordonnance n'a point aussi entendu les comprendre sous les expressions simples et générales *de donations entre-vifs.*

Et si les gains de survie dont nous parlons ne sont point censés compris sous les expressions simples et générales *de donations entre-vifs;* il s'ensuit que les articles de l'Ordonnance de 1731, qui ne parlent que de donations entre-vifs; sans y ajouter, *même les gains de survie, stipulés dans les contrats de mariage*, ne s'appliquent point à ces espèces de conventions : et comme l'exception confirme la règle dans les cas non exceptés, il s'ensuit encore, par une conséquence ultérieure, que si, dans quelques articles de l'Ordonnance de 1731, il est dit que la formalité mentionnée dans cet article sera observée, même par rapport aux donations faites par contrat de mariage, on doit en conclure que les formalités établies par les autres articles, qui ne parlent que des donations entre-vifs ne sont point établies pour les gains de survie, stipulés dans les contrats de mariage en faveur du conjoint survivant; et on le doit d'autant plus, qu'il s'agit de dispositions de Loix pénales, qui doivent toujours être bien plutôt restraintes (1) qu'étendues, *odia restringenda.*

C'est donc sans aucun fondement que la veuve Mille prétend appliquer au gain de survie dont il est question l'art. 1er de l'Ordonnance de 1731, qui veut, à peine de nullité, qu'il reste minute des contrats de donation entre-vifs.

On ne peut trop le répéter, il ne s'agit point ici d'une donation entre-vifs puisque le gain de survie dont il est question ne devoit avoir effet qu'après la mort du conjoint Donateur, et qu'il étoit au pouvoir de celui-ci de le réduire à rien en vendant les biens qui devoient en être l'objet.

Il ne s'agit pas même d'une véritable donation, puisque

(1) Lire : *restreintes.*

c'est une convention appelée en Droit *do ut, des*, qui n'a point pour objet principal d'exercer une libéralité.

D'ailleurs, les contrats de mariage, comme le disoit le célèbre Talon, sont regardés comme des traités particuliers et différens de tous les autres contrats, *sponsalitia largitas specialis est contractus*.

Au surplus, la jurisprudence a décidé que ces traités n'étoient point compris sous les mots tous actes de donation.

De ces observations il résulte très-clairement sans doute que le gain de survie dont il est question ne doit pas être regardé comme sujet aux formalités établies par les articles de l'Ordonnance de 1731, qui ne parlent que des contrats de donation entre-vifs en général.

Mais c'est sur-tout à l'article 1er de cette Ordonnance que s'appliquent les réflexions qu'on vient de développer.

Et en effet, quel est le motif pour lequel le Législateur a ordonné que les actes portant donation entre-vifs seroient passés devant Notaires, et qu'il en resteroit minute, quel est-il ? Sallé, dans son Commentaire sur cet article, nous l'apprend.

Il dit d'abord que jusqu'à l'Ordonnance de 1731 les Auteurs avoient été partagés sur la question de sçavoir si une donation faite sous seings privés étoit valable ou non ; que les uns la regardoient comme valable, d'autant qu'aucune de nos Loix ne requéroit qu'elle fut faite devant Notaires ; que d'autres étoient d'un avis contraire, parce que les donations sous seings privés n'ayant point de date certaine, et n'emportant point hypotéque (1) elles tomboient dans l'inconvénient de la règle *donner et retenir ne vaut*.

Il ajoute que c'est pour parer à cet inconvénient qu'il a été ordonné expressément que les actes de donations entre-vifs seroient passés devant Notaires, à peine de nullité.

Sallé se livre ensuite à l'examen du motif de la seconde disposition de l'article, *et il en restera minute à peine de*

(1) Lire : *hypothèque*.

nullité. Cette seconde disposition, dit-il, est une suite nécessaire de la première.

Mais si les deux dispositions de l'art. 1er de l'Ordonnance de 1731 ont eu pour objet de remédier à l'inconvénient de la règle donner et retenir ne vaut ; c'est donc un nouveau motif de décider qu'il ne s'applique point aux donations réciproques que les conjoints se font par contrat de mariage, puisqu'il est certain que la règle donner et retenir ne vaut, n'a point lieu relativement à ces espèces de donations.

Mais qu'est-il besoin de toutes ces réflexions ; la question que nous nous agitons s'est présentée plusieurs fois à juger pour des contrats de mariage passés depuis l'Ordonnance des donations de 1731, dont il n'étoit point resté minute. Quelle est la décision qui est intervenue ? Il a été jugé que les gains de survie accordés par les contrats de mariage en faveur du conjoint survivant, n'étoient point de véritables donations entre-vifs : et comme il avoit été constamment décidé, avant l'Ordonnance de 1731, qu'on ne devoit point y observer les formalités établies par rapport aux donations entre-vifs, on a suivi la même jurisprudence : il a été jugé en conséquence que la nécessité d'en garder minute n'étant prescrite par l'art. 1er de l'Ordonnance de 1731, que par rapport aux actes de donation entre-vifs, cette formalité ne devoit point s'appliquer aux gains de survie, accordés par les contrats de mariage en faveur du conjoint survivant : c'est l'espèce des Jugements de la Cour et Arrêts du Parlement, des 25 octobre 1732, 19 août 1738 et 19 mai 1740, qui ont été cité (1).

Contre des moyens si décisifs, qu'opposera la veuve Mille. Elle dit qu'il résulte des art. 21, 36, 37 et 46 de l'Ordonnance de 1731, que cette Ordonnance a pour objet les donations faites par contrat de mariage, comme celles qui sont faites par d'autres contrats : que Ricard a pu penser, avant l'Or-

(1) Lire : *cités*.

donnance de 1731, que les gains de survie étoient affranchis des formalités prescrites pour la validité des autres donations ; mais que son opinion a été rejettée (1) par les art. 20 et 39 de cette Ordonnance.

Mais la frivolité de ces objections en (2) sensible.

Nous ne disons point que toutes les donations faites par contrat de mariage soient affranchies de toutes les règles établies par l'Ordonnance de 1731, nous prétendons seulement qu'on ne peut point appliquer aux gains de survie, accordés par des contrats de mariage en faveur du conjoint survivant, celles de ces règles, qui n'ont été faites que pour les donations entre-vifs en général.

Et loin que la veuve Mille puisse tirer avantage de la circonstance que dans quelques articles de l'Ordonnance de 1731 il seroit parlé nommément des donations qui seront faites, même par contrat de mariage, il en résulte tout au contraire un argument invincible contre son système. On doit en effet en conclure que les autres articles de la même Ordonnance, qui ne parlent point formellement des contrats de mariage, ne peuvent point s'appliquer aux gains de survie qui y sont stipulés en faveur du conjoint survivant.

Naturellement ces gains de survie ne sont point et n'ont jamais été compris sous les expressions de donation entre-vifs; on l'a demontré ; de-là, quand le Législateur a voulu appliquer à ces stipulations les règles qu'il prescrivoit par son Ordonnance de 1731 ; il a reconnu qu'il devoit parler nommément des contrats de mariage : donc dans les articles où il ne parle que des donations entre-vifs en général, il n'a point entendu y comprendre les gains de survie, stipulés dans les contrats de mariage.

La veuve Mille cite l'art. 21 de l'Ordonnance de 1731, pour en conclure que cette Ordonnance indistinctement doit s'appliquer aux gains de survie, stipulés dans les contrats de mariage. Pourquoi, dit-elle, cet article assujetti-

(1) Lire : *rejetée*.
(2) *Est* doit être substitué à *en*, pour la compréhension de cette phrase.

t-il le gain de survie à la nécessité de l'insinuation, si ce n'est pas une vraie donation? D'un autre côté, si le Législateur n'avoit pas regardé les gains de survie stipulés dans les contrats de mariage comme de vraies donations, comprises dans les dispositions de son Ordonnance, pourquoi les auroit-il affranchi (1) de la peine de nullité.

La réponse à ces objections est facile.

Le Commentateur de l'Ordonnance de 1731 observe sur l'art. 21 qu'on a douté longtemps si les donations faites par forme d'augment, contragment, don mobile, engagement, gains de nôces et de survie, étoient sujets à l'insinuation dans les pays où elles sont en usage ; c'est, poursuit-il, ce qui a donné lieu à une Déclaration du 20 mars 1708, dont l'art. 3 ordonne positivement qu'elles seront insinuées, mais, continue-t-il, comme toutes les autres donations doivent être insinuées, à peine de nullité, suivant les Ordonnances, et que la Déclaration de 1708, en assujettissant les donations dont il s'agit, à être insinuées, sembloit les y avoir assujetties, sous les mêmes peines, le Prince a bien voulu tempérer cette rigueur à leur égard par une seconde Déclaration, du 25 juin 1729, dont notre Ordonnance prescrit l'exécution.

D'après ces réflexions, il est aisé de décider pourquoi l'Ordonnance de 1731, parle des gains de survie relativement à la formalité de l'insinuation ; c'est afin, non de les assujettir à cette formalité à laquelle elles étoient soumises par des Ordonnances antérieures; mais pour les affranchir de la peine de nullité, prononcée par ces Ordonnances; comment, de cette circonstance, pourroit-on donc conclure que les dispositions de l'Ordonnance de 1731, qui ne parlent point des contrats de mariage, devroient s'étendre aux conventions *do ut, des*, que ces contrats renferment ordinairement.

La veuve Mille prétend encore tirer avantage des art. 36 et 37 de l'Ordonnance de 1731. On voit, dit-elle, par ces

(1) Lire : *affranchis*.

art. que les donations de biens présens et à venir, faites par contrat de mariage, sont soumises, comme les autres, au retranchement pour les légitimes. Le Législateur, continue-t-elle, se garde bien de déclarer expressément qu'elles y sont sujettes; mais il se borne à régler la manière dont ce retranchement doit se faire.

Mais que s'en suit-il? Il est sans doute que les donations faites dans les contrats de mariage en faveur de ceux qui se marient, soit par leurs parens ou par des étrangers, sont sujettes au retranchement de la légitime vis-à-vis des enfans des Donateurs. Il n'étoit point nécessaire de faire à cet égard une Loi expresse, il suffisoit de ne point excepter ces donations de la règle générale.

Mais de ce que les donations dont on vient de parler sont sujettes au retranchement de la légitime, de ce que les art. 36 et 37 de l'Ordonnance de 1721 le supposent, peut-on conclure qu'il en soit de même des gains de survie que les conjoints s'accordent respectivement? peut-on conclure surtout que les formalités extérieures prescrites par l'Ordonnance de 1731, s'appliquent à ces conventions *do ut, des*, si ordinaires dans les contrats de mariage.

L'Ordonnance de 1731 est divisée en plusieurs parties absolument indépendantes les unes des autres; dans la première, le Législateur règle les formalités extérieures de l'acte ; dans la seconde, il est traité de l'acceptation ; dans la troisième, il s'agit de la tradition ; la quatrième a pour objet l'insinuation ; dans la cinquième, il est pourvu à la légitime ; enfin, la sixième traite de la révocation.

De ce que dans l'une de ces diverses parties de l'Ordonnance il est parlé des donations faites par contrat de mariage, par exemple, dans la partie relative à la légitime, il ne s'ensuit nullement que la première partie, celle qui concerne les formalités extérieures de l'acte de donation, devroit s'appliquer aux contrats de mariage qui contiennent des gains de survie ; au contraire, de ce que dans les parties relatives au fond des donations il seroit parlé de celles qui

seroient faites par contrat de mariage, tandis que les articles relatifs aux formalités extérieures de l'acte ne feroient point mention des contrats de mariage, on devroit en conclure que l'intention du Législateur n'auroit point été de les comprendre dans ces articles ; c'est dans ces cas en effet que la maxime, *inclusio unius est, exclusio alterius*, doit recevoir son application.

Et d'ailleurs, que les contrats de mariage n'ayent point été assujettis aux formalités extérieures prescrites pour la validité des donations ; c'est, comme on l'a déjà dit, ce qui est établi clairement et expressément par l'art. 3 de l'Ordonnance de 1731.

En effet, cet article veut qu'il n'y ait que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit ; celle des donations entre-vifs, et celle des testamens ; mais il excepte formellement de cette disposition les donations par contrat de mariage. Quelle autre preuve plus satisfaisante pourroit-on rapporter pour établir que les contrats de mariage ne sont point compris dans les articles de l'Ordonnance de 1731, qui sont relatifs aux formalités extérieures des contrats de donation?

Mais au surplus, depuis quand prétend-t-on faire annuller des contrats, et des contrats aussi favorables que les contrats de mariage d'après des raisonnemens, et des raisonnemens aussi subtils, aussi métaphysiques que ceux que fait valoir la veuve Mille? D'après des conséquences et des inductions aussi éloignées? Quelqu'un ignore-t-il que les nullités sont des peines que jamais il n'est permis, ainsi que l'observe l'Auteur de la collection de jurisprudence nouvelle : V. Nullité de les suppléer quand elles ne sont point établies par la Loi en des termes assez précis et assez évidens pour être entendues d'un chacun?

Les mêmes réflexions qu'on vient de développer pour démontrer la frivolité de l'argument que la veuve Mille prétend faire résulter en faveur de son système des articles 36 et 37 de l'Ordonnance de 1731, servent également à écarter l'objection qu'elle fonde sur l'art. 46.

Cet article est ainsi conçu : » N'entendons comprendre » dans les dispositions de la présente Ordonnance ce qui » concerne les dons mutuels et autres donations faites » entre mari et femme, autrement que par contrat de » mariage, ni pareillement les donations faites par le père » de famille aux enfans étant dans sa puissance, à l'égard » desquelles donations il ne sera rien innové jusqu'à ce » qu'il ait été autrement par Nous pourvu. »

Mais en premier lieu, cet article placé dans le titre de la révocation, ne doit s'entendre que relativement aux révocations.

En second lieu, cet art. veut seulement qu'il ne soit rien innové au Droit ancien, relativement aux donations faites entre mari et femme.

Enfin, nous ne disons point qu'il n'y a dans l'Ordonnance des donations aucuns articles relatifs aux contrats de mariage ; nous soutenons seulement qu'on ne doit point y appliquer les articles qui n'en parlent point; nous soutenons en particulier que les donations faites par contrat de mariage ne sont point soumises aux formalités extérieures, prescrites par cette Ordonnance pour la validité des donations entre-vifs, et nous le prouvons par plusieurs raisons, toutes plus puissantes les unes que les autres.

1° Les Ordonnances anciennes, intervenues sur cette matière, parloient de toutes donations entre-vifs ; cependant l'on a jugé constamment qu'elles ne comprenoient point les donations faites par contrat de mariage.

2° Les donations faites par contrat de mariage en faveur du survivant des conjoints sont des espèces de contrat, qui, ainsi que le remarque judicieusement M. Talon dans son Plaidoyer, sur lequel est intervenu l'Arrêt du 7 Septembre 1657, cité ci-dessus, sont regardés comme des traités particuliers et différens de tous les autres contrats, *sponsalitia largitas specialis est contractus.*

3° Les gains de survie de l'espèce de celui dont il s'agit ici ne sont ni des donations entre-vifs puisqu'elles n'ont effet

qu'après la mort, et que la régle donner et retenir ne vaut, n'y a point lieu ; ni des donations à cause de mort, puisque sous certains rapports elles sont irrévocables : ces stipulations ne sont pas même de véritables donations, puisque ce n'est point la libéralité qui en est l'âme et le principal motif mais ce sont des traités aléatoires des contrats *do ut, des.*

4° Loin que le Législateur ait voulu rien innover à l'ancien Droit, quant aux formalités nécessaires pour la validité des donations entre mari et femme par contrat de mariage, il est clair qu'il a voulu au contraire que l'ancien Droit continue d'avoir lieu.

5° La circonstance que relativement au fond des donations l'Ordonnance de 1731, dans quelques-unes de ses dispositions, comprend nommément les donations faites par contrat de mariage, prouve que les dispositions de la même Ordonnance, qui ne parlent point nommément des contrats de mariage, ne doivent point y être étendues.

6° L'art. 3 du Titre 1er de cette Ordonnance démontre que le Législateur n'a pas voulu assujettir les donations faites par contrat de mariage aux formalités qu'il prescrivoit pour la validité des contrats de donation, puisqu'en même temps qu'il régle qu'on ne pourra disposer de ses biens à titre gratuit que par des actes, revêtus des formalités des contrats de donation ou de celles des testamens, il en excepte nommément les donations faites par contrat de mariage.

A ces raisons, si l'on ajoute que les nullités ne peuvent point se suppléer, que ce sont de (1) peines qu'il n'est jamais permis de prononcer, quand elles ne sont point établies par une Loi conçue dans les termes les plus clairs et les plus précis ; enfin, si l'on ajoute que plusieurs décisions rendues pour des donations consignées dans des contrats de mariage faits depuis l'Ordonnance de 1731, les ont jugés valables, quoiqu'il n'en fut point resté minute, l'on aura alors une juste idée de la valeur du système de la veuve Mille.

(1) Lire : *des.*

Une seule des réflexions que l'on vient de résumer pour démontrer qu'il n'est point nécessaire qu'il reste minute des contrats de mariage, suffit pour imposer silence à la veuve Mille ; de quelle force ne doit donc pas être leur réunion ?

La veuve Mille prétend que les gains de survie de l'espèce de ceux dont il s'agit ici doivent être regardés comme de véritables donations ; elle convient que Ricard a pu penser autrement avant l'Ordonnance de 1731, mais elle prétend que le système de cet Auteur se trouve renversé par cette dernière Ordonnance.

Mais d'abord, quand, de tous les moyens que la Demoiselle de Bardoult réunit en sa faveur, on retrancheroit celui qu'elle a fondé sur l'autorité de Ricard, il lui en resteroit assez d'autres pour faire rejetter l'injuste prétention de la veuve Mille.

Mais est-il vrai, comme le suppose la veuve Mille, que l'Ordonnance de 1731 ait renversé le système de Ricard ?

La veuve Mille cite l'art. 20 de cette Ordonnance, qui soumet à l'insinuation les donations, même rémunératoires ; mais l'on a vu que cette décision n'est point nouvelle. La même chose étoit établie en effet par les Ordonnances antérieures, rendues sur la même matière, notamment par celle du mois de février 1549.

Mais de ce que les donations mutuelles et rémunératoires sont sujettes à la nécessité de l'insinuation, s'ensuit-il que ce sont de véritables donations ? Peut-on dire que celui qui paie la valeur d'un service, ou qui donne pour recevoir autant ou plus qu'il donne, exerce une vraie libéralité ? Ce qui est néanmoins le caractère constitutif et distinctif de la donation : *Liberalitas nullo jure cogente facta.*

La veuve Mille cite l'art. 39 de l'Ordonnance de 1731, qui déclare révocables par survenance d'enfans toutes donations entre-vifs, même celles mutuelles et rémunératoires.

Mais cela ne peut point prouver que ces conventions soient de véritables donations : Le Législateur n'a-t-il pas pu les soumettre à la nécessité de l'insinuation, à la révo-

cabilité pour cause de survenance d'enfans, quoiqu'elles ne fussent point de vraies donations.

A l'égard de l'art. 49 que la veuve Mille invoque encore à son secours, l'on a demontré qu'elle ne peut en rien conclure en sa faveur, on se réfère à ce qui a été dit à ce sujet.

A l'autorité de Ricard, la veuve Mille oppose le sentiment de Pothier, dans son Traité du Don mutuel, chap. 1er, n° 130, p. 251, du 4e volume de ses Œuvres, in-4°.

Mais d'abord Pothier ne parle que du Don mutuel tel qu'il est établi par la Coutume de Paris.

D'un autre côté si l'on compare les raisons de Ricard avec celles de Pothier, on se convaincra que le système nouveau qu'embrasse Pothier doit céder à la solidité des motifs qui ont servi de base à la décision des Auteurs qui l'ont précédé.

Mais au reste, et il faut toujours en revenir là, il ne s'agit point de sçavoir si les gains de survie, de l'espèce de celui dont il s'agit, sont sujets à l'insinuation, à la légitime à la révocabilité pour cause de survenance d'enfans ; mais s'ils sont assujettis aux formalités extérieures que l'Ordonnance de 1731 a prescrites pour la validité des contrats de donation entre-vifs. Or, l'on ose croire d'avoir demontré qu'ils en sont exempts : pour éviter des redites également fastidieuses et inutiles, l'on se renfermera dans ce qui a été dit ci-dessus à ce sujet.

En deux mots, point de Loi qui, avant l'ordonnance de 1731, prescrivît la nécessité de garder minute des contrats de mariage, même par rapport aux stipulations de gains de survie. L'usage de cette Province de les passer en double, sans qu'il en restât minute, a été consacré par plusieurs décisions respectables, et singulièrement par l'Arrêt rendu en faveur de Me Bailly. L'Ordonnance de 1731 ne contient point de dispositions plus précises, relativement à la matière que l'on traite, que les Ordonnances antérieures. Et aussi voit-on que la même Jurisprudence, qui avoit eu lieu auparavant, a continué d'être observée depuis cette Ordonnance, l'on en a cité plusieurs exemples. Il se peut que cette Juris-

prudence, dans quelques cas particuliers, favorise des abus; mais les Législateurs qui ne l'ont point ignoré, n'ont pas cru devoir la réformer : en conséquence les Jugemens de la Cour et les Arrêts du Parlement ont ordonné depuis, comme avant l'Ordonnance de 1731, l'exécution des contrats de mariage dont il n'est point resté minute. Il existe un exemple contraire, mais c'est relativement à un contrat de mariage passé même avant l'Ordonnance de 1731, et dont l'altération étoit visible. En conséquence, le Parlement a déclaré par l'Arrêt de Me Bailly que cet exemple solitaire, et qui étoit opposé à Me Bailly, ne pouvoit être tiré à conséquence. Comment se pourroit-il donc que la Cour, en réformant sa propre Jurisprudence, confirmée par le Parlement, se déterminât à annuler le contrat de mariage des Sieur et Dame de Bardoult, qui ne peut pas être suspect, dont on produit les deux doubles, et dont l'un n'est sorti de la main du Notaire qui l'avoit reçu que pour être remis au Greffe du Gros? Comment le pourroit-elle sans l'autorité d'une Loi claire et précise, et contre un usage autorisé par la Jurisprudence, et sur la foi duquel le mariage des Sieur et Dame de Bardoult a été célébré.

Me Liborel, Avocat,
Fromeintin, Procureur, Leleu, Procureur.

A Arras. De l'Imprimerie de Michel Nicolas, rue Saint-Géry.

PRÉCIS

POUR *Demoiselle Marie de Bardoult, Dame de la Massilay, demeurant près le Bourg du Loscouet, Diocèse de Saint-Malo, Intimée.*

CONTRE *Marie-Anne-Joseph Thellier, Veuve d'Adrien Mille, Demeurant dans la Ville de S. Pol, Appellante.*

La veuve Mille prétend trouver dans l'art. 89 de la Coutume d'Artois, et dans l'art. 1er de l'Ordonnance de 1731 la preuve de la nullité du contrat de mariage des sieur et dame de Bardoult, soit qu'on le considère, ou comme un contrat de mariage, ou comme renfermant une donation entre-vifs.

Il est nul comme contrat de mariage, parce qu'ayant été au pouvoir du mari de supprimer le double du contrat de la femme, il résulte de-là qu'il a pu, pendant le mariage, s'avantager, ou plutôt ses héritiers, ce qui est défendu par l'art. 89 de la Coutume.

Il est nul comme renfermant une donation, parce que l'art. 1er de l'Ordonnance de 1731 veut, à peine de nullité, qu'il reste minute de tous les contrats entre-vifs.

Mais il est facile de renverser ce système.

La veuve Mille suppose que le double du contrat de mariage de Dame de Bardoult a été dans l'impuissance (1) du mari ; mais où est la preuve de ce fait ?

Le contrat de mariage énonce qu'il a été passé en double, et que les deux doubles ont été remis aux Parties ; c'est-à-dire, l'un au sieur de Bardoult, et l'autre à la Demoiselle Desmoncheaux.

Mais qu'est devenu le double remis à la Demoiselle Desmoncheaux ? L'a-t-elle gardé dans sa possession ? L'a-t-elle

(1) C'est : *dans la puissance*, qu'il faut lire.

confié à un parent, un ami, au Notaire qui l'avoit reçu? Ou l'a-t-elle remis à son mari lui-même? C'est sans doute à la veuve Mille, qui prétend faire déclarer ce contrat nul, sous prétexte qu'il auroit été au pouvoir du mari de prouver qu'il auroit été réellement dans sa puissance; et c'est ce qu'elle ne fait point.

Ce contrat a été passé devant Notaires le 11 octobre 1753, il a été trancrit aussitôt sur le registre protocolaire du Notaire qui l'a reçu, et dès le 4 novembre 1753 ce Notaire en a délivré une copie, et l'on voit qu'en l'année 1755 il étoit dans un Dépôt public.

Dans cette position, sur quel motif présumeroit-on que le double de ce contrat de mariage, remis à la Dame de Bardoult, plusieurs jours avant son mariage, seroit passé alors de ses mains dans celles de son mari, plutôt que dans celles d'un parent, d'un ami, d'un Officier public? Est-ce avant son mariage qu'elle l'auroit remis à son mari? Seroit-ce depuis cette époque?...... Il a pu lui être remis; mais il a pu également être remis à un tiers : il est possible qu'il ait été dans la puissance du mari, mais il est possible qu'il ait été dans d'autres mains. Non-seulement ce fait est possible; mais il est très vraisemblable, il est même prouvé, puisqu'on représente une copie collationnée du contrat dont il s'agit, qui n'est postérieure que de quelques jours à la célébration du mariage.

Vous voulez qu'on présume un fait, et un fait invraisemblable, et que vous prétendez illicite, et cela à l'effet de faire annuler le plus favorable de tous les contrats? Mais ignorez-vous donc qu'on doit se prêter au contraire à toutes les suppositions possibles pour en procurer l'exécution. *Interpretantur potius ut valeant quam ut pereant.*

Vous voulez qu'on présume...... Mais est-ce donc sur des présomptions, sur des conjectures, sur de simples possibilités que les Magistrats se détermineront à annuler un contrat sur la foi duquel un mariage a été célébré? Un contrat de mariage passé dans une Province où il y en a tant d'autres

qui ont été faits dans la même forme. Quelles allarmes ne porteroit point dans les familles le Jugement que vous poursuivez ?

En un mot, tout le système de la veuve Mille porte sur la supposition qu'il seroit certain, dans le point de fait, que le sieur de Bardoult auroit eu dans sa puissance les deux doubles de son contrat de mariage; mais c'est une supposition hasardée, dénuée de toutes espèces de preuves, contredite par des présomptions, par des preuves contraires. Que faudroit-il de plus pour la faire rejetter (1)?

Si, dans le point de fait, le système de la veuve Mille a pour base un fondement ruineux, on peut dire que dans le point de Droit, il porte sur une assertion, dont la fausseté a été démontrée par l'autorité d'un grand nombre d'arrêts, et sur-tout par celui qui a été rendu en faveur de Me Bailly.

La veuve Mille a fait les plus grands efforts pour affoiblir, s'il se pouvoit, l'autorité de ces décisions respectables; mais on ose croire que les inductions qu'on en a tiré n'en ont reçu aucune atteinte. On se contentera d'ajouter ici que l'article 19 de l'Édit perpétuel (2) suppose valables les contrats de ma-

(1) Lire : *rejeter*.

(2) Comme plusieurs procès se meuvent entre nos Sujets à cause de la multiplication des faits qu'on pose être entrevenus ès conventions et contrats, en vertu desquels on agit, comme si plus y avoit été dit et pour parlé, que ne contiennent les instrumens sur ce fait, soit sous leurs signatures, ou pardevant Notaires et tesmoings, comme de mesme au fait des dispositions testamentaires, *contrats de mariage*, et toutes autres espèces de conventions ou dispositions; causent une grande incertitude, et parfois diversité; voire contrariété de preuves et involutions de procédures, autres-grand intérêt des Parties : Nous, pour obvier à ce, avons ordonné et ordonnons par cette que de toutes choses dont nos Sujets voudront traiter ou disposer, excédant la valeur de trois cens livres Artois une fois, soit par ordonnance de dernière volonté, donations, *contrats de mariage*, venditions ou autres contrats quelconques, fut de chose réelle ou pécuniaire de la valeur que dessus, ils ayent à le faire par écrit, *soit sous leurs signatures* ou par devant Notaires, et tesmoins ou autres personnes publiques, selon la qualité et importance desdits contrats et dispositions, qui en despécheront les instrumens en forme; lesquels seuls serviront de toute preuve èsdites matières, sans que les Juges pourront recevoir aucune preuve par tesmoins outre le contenu en iceux.

riage sous signatures privées, que même il les autorise, et qu'il ne reste point de minute des contrats qui se font sous signatures privées.

Mais ces réflexions sont même superflues. En effet, il suffit, pour faire proscrire le système de la veuve Mille, d'observer qu'il porte sur un fait dont il n'existe aucune preuve.

La veuve Mille, convaincue que l'article 89 de la Coutume d'Artois ne peut point recevoir ici d'application, invoque à son secours l'article 1er de l'Ordonnance de 1731 ; mais c'est un foible retranchement.

L'art. 1er de l'ordonnance de 1731 n'a pour objet que les donations entre-vifs proprement dites.

Or, les gains de survie, stipulés par les contrats de mariage, ne peuvent point être rangés dans cette classe.

En effet, ces sortes de stipulations sont des contrats appelés en Droit *do ut des* ; ils forment une espèce de contrats particuliers, qui n'ont jamais été censés compris dans les Ordonnances relatives aux donations : *sponsalitia largitas*, disoit M. l'Avocat-Général Talon, lors de l'Arrêt du 7 septembre 1657, rapporté au Journal des Audiences, *specialis est contractus*.

L'Ordonnance du mois d'août 1539, art. 132, portoit que *toutes* donations seroient insinuées (1) ; cependant on a jugé que cet article ne comprenoit point les donations faites par contrats de mariage. Voyez le Mémoire imprimé, page 31.

L'art. 133 de la même Ordonnance vouloit que toutes donations fussent acceptées (2), à peine de nullité ; cependant on

(1) Nous voulons que *toutes* donations qui seront faites ci-après par et entre nos Sujets soient insinuées et enregistrées en nos Cours et Juridictions ordinaires des Parties et des choses données, autrement seront réputées nulles.

(2) Et quant à *celles* qui seroient faites en l'absence desdits Donataires, les Notaires stipulans pour eux, elles commenceront leur effet du temps qu'elles auront été acceptées par lesdits Donataires en la présence des Donateurs et des Notaires, et insinuées comme dessus, autrement elles seront réputées nulles.

a jugé que cet article ne comprenoit point les donations faites par contrats de mariage. Voyez le même Mémoire, *loco cit.*

S'il est vrai que sous les mots *toutes donations* employés dans les Ordonnances antérieures à celle de 1731, on ne comprenoit point les gains de survie réciproques, stipulés dans les contrats de mariage, sur quel fondement les jugeroit-on compris dans l'art. 1er de l'Ordonnance de 1731? Seroit-ce parce que cet article prononçant la peine de nullité, il doit être interprêté très-étroitement.

Mais d'ailleurs cet article ne parle que des donations entre-vifs proprement dites : et un gain de survie, stipulé dans un contrat de mariage n'est point une donation entre-vifs proprement dite.

Le caractère constitutif et distinctif d'une donation entre-vifs proprement dite, est de produire un effet présent et d'être irrévocable ; c'est pour cela que la tradition et l'acceptation y sont si nécessaires ; c'est pour cela qu'elle ne peut point comprendre des biens à venir.

La stipulation du gain de survie dont il est question a-t-il produit un effet présent? Ne devoit-il point au contraire n'avoir effet qu'après la mort de l'un des conjoints, et ne laissoit-il pas même aux sieur et dame de Bardoult la liberté de l'anéantir, en disposant à leur gré de tous leurs biens par actes entre-vifs.

Il est vrai qu'ils n'auroient pas pu faire de dispositions à cause de mort, au préjudice de gain de survie, stipulé en faveur du survivant d'eux : mais de là que s'ensuit-il? Que ce gain de survie ne peut-être regardé, ni comme une donation entre-vifs, ni comme une donation à cause de mort proprement dite; mais que c'est une espèce de convention particulière *spécialis contractus*, qui participe et de la donation entre vifs et de la donation à cause de mort.

Mais peut-on dire que c'est d'une semblable convention que parle l'art. 1er de l'Ordonnance de 1731? Et si cela n'est pas clair, s'il est certain au contraire que cet article ne s'étend qu'aux contrats de donations entre-vifs proprements dits,

comment pourroit-on en conclure que la convention dont il s'agit seroit nulle, pour n'être point revêtue d'une formalité dont il n'établit la nécessité que relativement à une autre espèce de contrat? Quelqu'un ignore-t-il que les nullités sont des peines qui ne peuvent être étendues hors de leurs cas, et hors de leurs cas précis?

D'un autre côté, la veuve Mille prétend qu'un gain de survie réciproque doit être considéré comme un acte de libéralité; mais la jurisprudence a condamné plusieurs fois ce système. Nous en avons des exemples frappans par rapport à notre Coutume et aux Ordonnances qui nous sont particulières. On sçait que la veuve ne peut pas demander à la fois et le douaire coutumier et le douaire ou le don préfix. Ainsi, si par le contrat de mariage il avoit été stipulé qu'en cas de survie, elle auroit, outre la moitié de la communauté, une somme de 300 liv. sur l'autre moitié, elle se trouveroit dès-lors excluse de pouvoir demander le douaire coutumier; mais elle le pourroit si le gain de survie de 300 liv, étoit réciproque. Pourquoi? Parce qu'il ne seroit point considéré alors comme un acte de libéralité. De même l'Edit perpétuel défend à ceux qui convolent à de secondes nôces, ayant des enfans d'un premier mariage, de donner à leur second conjoint au-dela de la moitié du revenu de leurs immeubles; mais si la donation est même de la généralité des biens, et qu'elle soit réciproque, elle est valable, parce qu'on ne la regarde point comme un acte de libéralité, mais comme un véritable traité aléatoire, non compris dans la prohibition de l'Edit.

Ainsi il est clair, sous tous les aspects possibles, que les gains de survie réciproques, établis par contrats de mariage, ne sont point sujets aux formalités prescrites par les articles de l'Ordonnance de 1731, qui n'en parlent point nommément. Et la demoiselle de Bardoult a même l'avantage que ce point a ainsi été formellement jugé par l'Arrêt du 19 août 1738, cité dans son Mémoire imprimé, pages 11 et 20, puisque cet Arrêt a ordonné l'exécution d'un contrat de

mariage, du 13 février 1735, dont il n'étoit point resté de minute.

Monsieur FOACIER DE RUZÉ, Avocat-Général

Me LIBOREL, Avocat.

FROMEINTIN, Proc. LELEU, proc.

Cette affaire a été plaidée pendant plusieurs audiences et elle a été à celle du 27 février 1782 10 heures 1/2 conformement aux conclusions de M. Foacier de Ruzé Avocat Général en faveur de la veuve Mille (1).

A Arras, De l'Imprimerie de Michel Nicolas, 1782.

(1) Note manuscrite ajoutée à la fin de l'exemplaire du mémoire existant à la Bibliothèque de la ville d'Arras (p. 7) ; il faut lire : *elle a été jugée.*

ANNÉE 1782

POUR
AUGUSTIN COUPRANT ET FRANÇOIS STAPPE.

Cette affaire fut appelée, devant le Conseil d'Artois, à l'audience du 28 février 1782 ; sur le registre des délibérations (1), les parties en cause sont désignées comme suit :

Me Delegorgue — Pierre-André Couprant, assisté de Michel-François Vasseur.

Me Dauchez — contre Jacques-François Vasseur.

Me Guffroy — contre François-Louis-Ernoult Wamin.

Me Derobespierre contre Augustin-Dominique-Joseph Couprant et François-Joseph Stappe.

Défaut contre Charles-Adelin Quendal et contre Jacques-Joseph-Alexandre Loiseau.

A la même date, un arrêt fut rendu par défaut, dont voici le texte : « La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante-quatorze (2) et au nombre de plus de sept

(1) B. 164, folio 121.

(2) Edit du Roi, portant rétablissement du *Conseil Provincial d'Artois*, donné à Fontainebleau, au mois de novembre 1774 : *Article X.* « Donnons pouvoir audit Conseil provincial de connaître et de juger en dernier ressort et sans appel, à l'instar des Présidiaux de notre royaume, de toutes matières civiles sujettes à estimation de quelque qualité qu'elles soient, non excédant la somme de deux mille livres en principal et de quatre-vingt livres de rente ; ensemble des dépens et de restitution de fruits procédans à cause des dits jugements à quelque somme et valeur qu'ils puissent monter et par provision, à la charge de donner caution, jusqu'à quatre mille livres de principal et cent soixante livres de rente. »

juges, donne défaut contre Charles-Adelin Quendal et pour le proffit met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet condamne led. Quendal en l'amende de six livres et aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties même en ceux respectivement exposés entre elles, donne défaut contre Jacques-Joseph-Alexandre Loiseau et pour le proffit déclare le présent jugement commun avec lui ».

POUR FRANÇOIS LECOMTE.

Le 6 mars 1782, cette affaire vint pour la première fois devant le conseil d'Artois qui, avant faire droit, ordonna une expertise dans les termes qu'on va lire.

Les parties au procès étaient (1) :

Me Morel — Prospert Duburque.

Me Derobespierre — contre François Le Comte (2).

Voici le texte de l'arrêt qui intervint : « La Cour avant faire droit et sans préjudice à celui des parties ordonne que par experts dont elles conviendront par devant Me Masse (3), conseiller sinon nommés d'office, plan et carte figuratifs seront dressés des lieux dont il s'agit sur les indications ou observations des parties dont lesd. experts feront note sur le plan et mention en leur rapport ; ce qui sera exécuté par provision nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudicier, attendu qu'il s'agit d'instruction ».

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, 1782, B. 164, folio 130.

(2) Ce nom est orthographié alternativement *Lecomte* et *Le Comte* ; c'est à tort que M. J.-A. Paris écrit *Lecouste* (*La Jeunesse de Robespierre*, appendice, p. XII).

Le même auteur commet une seconde erreur en faisant plaider Robespierre pour Duburque, alors que c'est des intérêts de Lecomte, son adversaire, qu'il était chargé.

(3) Antoine-Philippe-Henry Masse de la Frenoy.

POUR
JEAN-FRANÇOIS DÉJARDIN.

Me Maximilien Robespierre qui, dans la cause, se présentait pour l'un des intimés, obtint un arrêt par défaut à l'audience du 10 mai 1782.

Les parties au procès étaient (1) :

Me Dewez — Alexis Degay et M. Darry, sa fe.

Me Derobespierre — contre Jean-François Déjardin.

Me Liborel — contre Pierre-François-Marie Lejay.

Me Dauchez — contre Pierre-Joseph-Maurille Mathelin.

Défaut contre Antoine Grossel.

La solution adoptée fut la suivante : « La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante-quatorze et au nombre de plus de sept juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne la partie défaillante en l'amende de six livres et aux dépens de la cause d'appel lesquels seront pris comme frais extraordinaires de criées, autorise la partie du Liborel de retenir ceux par elle exposés sur les deniers de la régie envers toutes les parties même en ceux respectivement exposés entre elles ».

POUR
PIERRE ROUVROY.

A l'audience du 8 juin 1782, la Cour établit le compte des parties en cause qui sont (2) :

Me Delegorgue — Joseph-François Jouenne, en sa qualité.

Me Liborel — contre Pierre-François-Marie Lejay.

(1) Registre des audiences, B. 164, folio 240.
(2) Registre des audiences, B. 164, folio 266.

Défaut contre Jean-Baptiste Nicolas-Dominique-Denis.

Me Derobespierre — et contre Pierre Joseph Rouvroy.

Voici le texte de l'arrêt qui fut rendu, par défaut, à la date précitée : « La Cour donne défaut contre Jean-Baptiste-Nicolas-Dominique Denis et pour le profit ordonne que le premier chapitre de recette du compte dont il s'agit demeurera arrêté à la somme de cent trente-trois livres dix sols huit deniers, le second à quarante deux livres quinze sols sept deniers, le troisième à deux cent quarante trois livres, le quatrième à trois cent quinze livres, le cinquième à vingt six livres dix sept sols et le sixième à trois mille deux cent cinquante livres quinze sols huit deniers et que lesd. six chapitres demeureront fixés à la somme de quatre mille onze livres quatorze sols onze deniers, ordonne pareillement que le premier chapitre de dépense demeurera arrêté à neuf cent trente deux livres quinze sols dix deniers, le second à cinq cent quatre vingt trois livres six sols et que lesd. deux chapitres de dépense resteront fixés à la somme de quinze cent seize livres un sol dix deniers, en conséquence déclare la partie de Liborel débitrice de la somme de deux mille quatre cent quatre vingt quinze livres treize sols un denier sur laquelle elle retiendra les frais par elle exposés sur la demande en reddition et clôture dud. compte, ordonne que le surplus sera distribué avec les deniers des biens vendus par la partie défaillante et que les frais exposés par les parties seront pris comme frais extraordinaires de criées ».

POUR PHILIPPES PÉRIN ET EUPHRASINE LEFEBVRE, SA FEMME.

Tranchant une question de compétence, le Conseil décide, par un arrêt en date du 17 juin 1782, que cette affaire sera examinée en dernier ressort.

Les parties au procès sont (1) :

(1) Registre des audiences, B. 164, folio 274.

Me Delegorgue — Charles-Joseph-Maurice-François-Régis, François-Xavier, Raimond-Désiré, Henriette et Félicité Poitart.

Me Liborel — contre Pierre-François-Marie Lejay.

Me Guffroy — contre Anne-Christine Lemaire, le sieur Jean-Pierre Lefebvre, dame Jeanne-Hyacinthe-Joseph Darlet, son épouse, contre Ernest Millet, Me Nicolas-Joseph Brunel et son épouse.

Me Derobespierre — contre Philippes-Marie-Joseph Périn, Euphrasine-Julie Lefebvre, sa femme.

Me Blanquart — et contre Augustin-François Fauchison.

Quant à l'arrêt, en voici le texte :

« La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges, ordonne aux parties de mettre leurs requêtes et pièces sur le bureau pour être délibéré.

Depuis vu les pièces et après avoir délibéré, la Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges, ordonne que la cause sera jugée en dernier ressort. »

POUR
JEAN BURIEZ, CURÉ DE PAS.

Nous avons vu qu'à la Salle épiscopale, la justice était rendue au nom de l'évêque, par trois hommes de fief choisis dans le barreau et qu'à la date du 9 mars 1782, Maximilien Robespierre avait été désigné pour remplir ces fonctions.

Celles-ci devaient nécessairement le mettre en relations avec le monde ecclésiastique; c'est ainsi que, les 8 et 15 juin de cette même année, nous le trouvons plaidant devant le Conseil d'Artois la cause du sieur Buriez, curé de Pas-en-Artois, en différend avec le prieur de Saint-Martin, demeurant à la même résidence, lequel, bien qu'il ne fut que simple clerc tonsuré, contestait

au curé le droit de célébrer les offices paroissiaux au maître-autel de l'église.

Mis en cause, le seigneur de Pas, M. de Fourmestraux, déclarait s'en rapporter à justice ; quant aux paroissiens, ils faisaient défaut; le registre d'audiences du Conseil précise le nom des parties au procès (1); ce sont :

Me Dauchez — Jean-Jacques-René-Joseph Desmazure.

Me Dewez — contre Me Jean-Antoine-Joseph de Fourmestreaux.

Me Derobespierre — contre Me Jean-Jacques-Joseph Buriez, curé de Pas.

Défaut contre les paroissiens de Pas et Théodore Grégoire.

Robespierre défendait donc les intérêts du curé contre le prieur; il perdit son procès et voici le texte de l'arrêt qui fut rendu à cette date : « La Cour donne acte à la partie de Dauchez de ce que la partie de Dewez s'en réfère à la décision de la cour, ordonne à la partie de Derobespierre de se retirer en la chapelle collatérale du côté de l'évangile pour y célébrer les offices divins et y faire ses fonctions curiales, lui fait déffenses de célébrer les offices divins et paroissiaux à l'autel du prieuré sans la permission de lad. partie de Dauchez, sur les autres demandes met les parties hors de cour, condamne la partie de Derobespierre aux dépens envers toutes les parties même en ceux respectivement exposés entre elles, déclare le présent jugement commun avec les parties défaillantes ; ce qui sera exécuté par provision nonobstant appellation et sans y préjudicier attendu que la demande est fondée en titre. »

POUR JACOB MORKANGE.

Le procès pendant entre Jacob-Samuel Morkange, pour lequel plaidait Robespierre et Pierre-Joseph Roland que défendait Liborel (2), tint quatre audiences, celles des 21 et 28 juin 1782, matin et soir.

(1) B. 164, folios 267 et 287.

(2) Registre des audiences, B. 164, folios 299, 300, 319 et 320. C'est à tort

Si l'on en juge par l'importance que prirent les débats, cette affaire dut présenter un certain intérêt; nous ne connaissons malheureusement pas la plaidoirie que prononça Robespierre dans cette occasion et le seul document que nous possédions est l'arrêt rendu à la date du 28 juin 1782 et dont voici le texte intégral :

« La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges, ordonne aux parties de mettre leurs requêtes et pièces sur le bureau pour être délibéré. Depuis vu les pièces et après avoir délibéré la Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne la partie de Liborel en l'amende de six livres et aux dépens de la cause d'appel sauf à elle à se pourvoir là et ainsi qu'il appartiendra. »

POUR JEAN-BAPTISTE, LOUIS ET PAUL ALEXANDRE, PIERRE DELACROIX ET MARIE ALEXANDRE, SA FEMME.

Un sieur Jean-Baptiste de Beugny, habitant de Pas en Artois, avait abjuré la religion catholique et s'était converti au protestantisme ; par un testament en date du 8 janvier 1782, il avait, ainsi que nous le verrons plus loin, institué pour légataires les enfants de son frère qui avaient embrassé comme lui la religion réformée, à l'exclusion de ses autres neveux Jean-Baptiste, Louis et Paul Alexandre et de sa nièce Marie-Elisabeth Alexandre, épouse de Me Delacroix, notaire à Pas.

Ces derniers demandèrent l'annulation du testament comme fait en haine de la religion catholique, confièrent à Maximilien

que M. J. A. Paris écrit *Morkangs* (*Jeunesse de Robespierre*, op. cit. annexe, p. XII).

Robespierre la défense de leurs intérêts et obtinrent satisfaction.

Le Conseil d'Artois rendit, sans préjudicier du fond, deux arrêts avant faire droit qui, seuls, nous intéressent, pour l'instant.

Par le premier (1), en date du 3 juillet 1782, il décide que la culture et la récolte des terres dépendant de la succession litigieuse seront confiées à un « séquestre ».

« La Cour sans avoir égard aux demandes des parties de Dauchez dont elles sont déboutées, ordonne que la culture des terres dont il s'agit et la récolte d'icelles seront faites pendant le litige par un laboureur expert par forme de sequestre dont les parties conviendront par devant Mr Thellier, conseiller, auquel effet lui permet de servir des chevaux, chariots et autres effets nécessaires qui se trouvent dans la ferme dont il s'agit, dépens réservés sur lesquels sera fait droit en définitif ; ce qui sera exécuté par provision nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans y préjudicier attendu le privilège de la matière. »

Enfin, par un second arrêt, en date du 7 août 1782 (2), le Conseil ordonne la vente des chevaux et des instruments aratoires que, précédemment, elle avait permis au séquestre d'employer pour la mise en valeur des terrains litigieux : « La Cour reçoit Marie Joseph Regnault en son nom, l'une des parties de Dauchez, intervenante, la reçoit tierce opposante en sond. nom au jugement du trois juillet dernier en ce qu'il permet au laboureur sequestre de se servir des chevaux, chariot et ustensiles de labour dont il s'agist, faisant droit sur lad. opposition sans avoir égard aux demandes des parties de Derobespierre dont elles sont déboutées ordonne qu'à la requête de lad. Regnault il sera procédé par le premier notaire requis en la forme et manière accoutumée à la vente desd. chevaux, chariot et ustensiles de labours et que la moitié du prix d'iceux sera remis à lad. Regnault et l'autre moitié aud. sequestre, condamne les parties de Derobespierre aux dépens ».

(1) Registre des audiences, B. 164, folio 324.

(2) Registre des audiences, B. 164, folio 414 ; c'est par erreur que M. J. A. Paris place ce jugement à la date du 11 août 1782 (appendice, p. XIII).

POUR ELIZABETH JACQUART.

Cette affaire fut appelée aux audiences du Conseil des 5 et 12 juillet 1782 ; une enquête fut ordonnée, à la demande du sieur Pierre-François Rono, défendeur, pour lequel se présentait Me Liborel, aux fins de prouver qu'il avait chargé les briques dont il s'agissait, et cela du consentèment de la dame Jacquart (1).

L'arrêt rendu est ainsi conçu : « La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges, ordonne aux parties de mettre leurs requêtes et pièces sur le bureau pour être délibéré.

« Depuis vu les pièces et après avoir délibéré, la cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges, met l'appellation et ce au néant, émendant, avant faire droit ordonne à la partie de Liborel de raporter preuve dans le mois par devant Me Thiébaut, conseiller, qu'elle a chargé les briques dont il s'agit du consentement de la partie de Derobespierre, lad. partie de Derobespierre admise en preuve contraire dans le même délai ».

POUR MAGDELEINE WARNIER.

Dans cette affaire, au sujet de laquelle nous ne possédons, pour

(1) Registre des audiences, B. 164, folios 334 et 349 ; les parties en cause sont ainsi désignées :

Me Derobespierre — Elizabeth Jacquart.

Me Liborel — contre Pierre-François Rono.

Ce dernier nom est encore orthographié Ronneau et Rogneau, dans le jugement définitif du 28 février 1783, que nous reproduisons plus loin ; M. A. J. Paris écrit *veuve Bernard et Rameau* (appendice, p. XIII).

tout document, que l'arrêt rendu par le Conseil d'Artois à la date du 7 août 1782, se posait l'intéressante question de savoir si l'on devait admettre ou non la recherche de la paternité.

Les parties en cause étaient (1) :

Me Derobespierre — Magdeleine-Joseph Warnier.

Mannessier pour Boilly — contre Louis-Joseph Coupé.

L'avocat de la fille Warnier fit admettre, ainsi qu'on va le voir, ce principe de nos jours généralement contesté :

« La Cour avant faire droit sur le mis en fait de la partie de Derobespierre que l'enfant dont elle est accouchée le deux juillet dernier provient des œuvres de la partie de Mannessier dénié par lad. partie de Mannessier qui a soutenu au contraire que cet enfant n'étoit que le fruit de la mauvaise conduite de lad. partie de Derobespierre, appointe les parties, comme contraires, à vérifier dans le mois pardevant Mc Jourlens (2), conseiller, circonstances et dépendances ; ce qui sera exécuté par provision même pendant les vacations prochaines nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudicier attendu qu'il s'agit d'instruction. »

POUR
PIERRE ET MARIE-ANNE JONCQUEL (3).

Nous trouvons encore le nom de Robespierre, à la page 442 du registre des audiences du Conseil d'Artois.

Il s'agit d'une instance entre :

Me Liborel — Louis-Augustin Joncquel.

Mc Blanquart — contre Nicolas-Adrien Crépieux et Reine-Catherine-Françoise Joncquel, sa femme.

Me Derobespierre — contre Pierre-Nicolas-Jacques-Philippes-François et Marie-Anne-Victoire Joncquel.

A la date du 24 octobre 1782, intervient un arrêt dans lequel il

(1) Registre des audiences, B. 164, folio 414.

(2 C'est *Dourlens*, qu'il faut lire.

(3) Ce nom est orthographié *Joncqué*, au folio 480 du registre d'audiences.

est donné acte, en ces termes, du désistement des appelants : « La Cour donne acte aux parties de Blanquart et Derobespierre de la déclaration passée à l'audience par le procureur Devienne que sa partie se désiste de l'appel du Jugement dont il s'agist et entend exécuter ledit Jugement, en conséquence déclare la commission d'anticipation prématurée, dépens compensés. »

POUR JULIE MATHIEU.

Le 29 novembre 1782, Me Derobespierre obtient la confirmation par le Conseil d'un jugement rendu en faveur de Julie Mathieu, contre un sieur Ambroise Laman (1) : « La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges, met l'appellation au néant ordonne que ce dont est appel sortira effet condamne la partie de Dauchez en l'amende de six livres et aux dépens de la cause d'appel. »

POUR NICOLAS FONTAINE.

Le 13 décembre 1782, un arrêt intervient qui règle une question d'ordre domestique entre les parties suivantes (2) :

Me Robespierre (3) — Me Nicolas Fontaine.

Me Gosse — Contre Jean-Baptiste Laurent.

(1) Registre des audiences, B. 164, folios 457 et 458.

(2) Registre des audiences, B. 164, folio 478.

(3) C'est la première fois que nous trouvons ce nom orthographié de la sorte dans les registres des audiences du Conseil d'Artois ; précédemment, l'on écrivait *Derobespierre*.

Me Delegorgue — contre Védastine Vérent. (1)

Voici les considérants de cet arrêt : « La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges, donne acte à la partie de Delegorgue de l'apel incident par elle interjettée à la barre et de la consignation par elle faite de la somme de six livres ès mains de l'huissier audiencier, au principal met l'appellation et ce au néant, condamne la partie de Delegorgue à payer à celle de Gosse la somme de trois livres seize sols en affirmant par la partie de Robespierre qu'elle n'a jamais autorisé ses domestiques à acheter à crédit des légumes et fruits ; condamne la partie de Delegorgue aux dépens de la cause d'apel même en ceux respectivement exposés entr'elles. »

POUR
NICOLAS, PHILIPPES ET VICTOIRE JONCQUÉ.

A l'audience du 14 décembre 1782, le Conseil solutionne une instance pendant entre :

Me Brassart — Me Louis-Augustin Joncqué.

Me Robespierre — contre Nicolas Joncqué, Philippes Joncqué et Victoire Joncqué.

Voici le texte de l'arrêt (2) : « La Cour reçoit la partie de Brassart opposante à l'ordonnance sur requête du vingt six octobre dernier, à la commission de mise de fait obtenue en conséquence et dont s'agit ; déclare ladite ordonnance et commission nulles, fait main levée de la mise de fait exploitée en conséquence, condamne les parties de Robespierre pour tous dommages et intérêts aux dépens. »

(1) M. J. A. Paris écrit *Véreux*, au lieu de Vérent ; il suffit de comparer les trois dernières lettres de ce nom, avec le mot *Laurent* qui, dans le registre d'audiences, se trouve exactement au-dessus, pour se convaincre de cette erreur.

(2) Registre des audiences, B. 164, folio 480.

ANNÉE 1783

POUR
JEAN-BAPTISTE, LOUIS ET PAUL ALEXANDRE,
PIERRE DELACROIX ET MARIE ALEXANDRE, SA FEMME

Jean-Baptiste de Beugny avait, comme nous l'avons vu, embrassé la religion réformée, à l'âge de soixante-trois ans ; par son testament, daté du 8 janvier 1782, il avait déshérité ses neveux restés catholiques — les enfants de sa sœur Rosalie de Beugny, épouse du sieur Alexandre — au profit de ceux qui l'avaient suivi dans son abjuration : Jean-Baptiste, Marie et Paul de Beugny.

Les premiers poursuivirent l'annulation de cet acte comme fait en haine de la religion catholique, se basant sur ce que le testateur avait usé de violence pour chasser le curé et le vicaire de la paroisse et qu'il s'était écrié, à ses derniers moments : « Notre foi n'est qu'une illusion ; nos prêtres ne sont que des idolâtres ! »

Successivement, la Châtellenie de Pas, la Gouvernance d'Arras et la Sénéchaussée de Saint-Pol furent appelées à se prononcer sur la question, puis l'affaire fut portée, en appel, devant le Conseil d'Artois.

Robespierre défendit les intérêts des héritiers lésés et il obtint la confirmation des décisions judiciaires qui leur étaient favorables; du reste, ses adversaires, comprenant leur peu de chances de succès, n'attendirent point le prononcé du jugement pour faire défaut et abandonner la partie.

Une consultation et un mémoire furent rédigés en faveur des

poursuivants (1) ; la première fut signée par sept avocats d'Arras : Decanchy, Delegorgue l'aîné, Dourlens, Mauduict, Le Ducq, Desmazières, de Robespierre (2) ; dans les usages du barreau, c'est d'ordinaire le plus jeune confrère qui écrit la consultation et nous avons tout lieu de croire que c'est au dernier que fut laissé ce soin ; ne devait-il pas défendre lui-même à l'audience cette cause qu'il connaissait mieux que tout autre et ne retrouve-t-on pas, en lisant ces lignes, les caractéristiques de son style ?

Cependant, ce ne sont là que de simples présomptions et l'on ne saurait affirmer que cette consultation est l'œuvre personnelle de Robespierre.

Les mêmes réserves s'imposent pour le mémoire signé P. F. Alexandre, bien qu'en ce qui concerne cet écrit, les probabilités soient plus fortes encore.

Aux arguments contenus dans ces deux documents qui portent la date du 25 mai 1782 et que nous publions plus loin, les adversaires répondirent par une consultation du 10 juillet suivant, signée par un avocat parisien du nom de Serpaud.

Après avoir constaté que les mesures prises par le Conseil, en vue de sauvegarder la récolte et d'assurer le bon entretien des terres pendant la durée de l'instance, étaient dictées par la sagesse, le rédacteur de la consultation aborde, en ces termes, la question de droit (3) : « La nullité qui leur [les légataires universels] est opposée sur le fondement de l'abjuration imputée au testateur, est absolument impuissante. La seule lecture des procès verbaux dressés par le curé de Pas, décèle le ressentiment qui leur a donné l'être, et quand la justice, par vénération

(1) *Mémoire à consulter et consultation*, de l'imprimerie Michel Nicolas, rue Saint-Géry [Arras], 1782 ; in-4° de 10 pages ; le mémoire se termine au milieu de la page 8 et la consultation lui fait suite ; un exemplaire existe aux archives départementales du Pas-de-Calais, un autre dans la collection Laroche.

L'Impartial, journal de Boulogne-sur-Mer, a reproduit presque intégralement le texte de cette consultation, dans son numéro du 25 septembre 1850.

(2) C'est la première fois que, dans le registre des audiences du Conseil d'Artois, nous rencontrons ce nom écrit en deux mots ; encore est-il orthographié *De Robespières*.

(3) Extrait du manuscrit de 8 pages, in-4°, relié à la suite du mémoire imprimé, dans le recueil factice des *Plaidoiries de M. Robespierre*, provenant du fonds Barbier et actuellement aux Archives départementales du Pas-de-Calais.

pour le caractère de ce pasteur, serait tentée d'accorder à ses rapports quelque confiance, la branche des héritiers qui projette de faire annuller le testament, seroit doublement non recevable à se prévaloir de ces titres enthousiastes et si opposés à la charité chrétienne. Une infinité de réflexions tirées de la disposition de nos règlements sur les Protestans, pourroient icy motiver la décision du Conseil, et entraîner une dissertation beaucoup plus curieuse qu'instructive sur le véritable point à décider.

Mais en fouillant au hasard dans cette immense carrière, il doit suffire pour la solution de la question, d'observer que la demande en nullité du testament formée par Alexandre et consorts, est d'autant plus défavorable et contraire à leur propre intérêt, que si Jean-Baptiste de Beugny, comme ils le prétendent, était mort relaps, ce serait le cas de faire le procès à sa mémoire, et de poursuivre la confiscation de tous les biens qu'il a laissés. Or, il n'en pourrait revenir à tous les appellés à sa succession qu'une tache cruelle sans le plus léger avantage.

« De plus, il est de principe, qu'une accusation aussi grave, ne pourrait être intentée que par la voye extraordinaire, et que la poursuite n'en appartiendrait *qu'au ministère public* sur la dénonciation en forme faite par aucuns des héritiers ; dénonciation qui répugne à la nature et à l'honnêteté publique.

« C'est ainsi que s'en expliqua Monsieur l'avocat général Gilbert dans la cause plaidée en 1733 entre les héritiers de la dame de Bellefond sur l'exécution de son testament. Ceux qui en demandoient la nullité, articuloient son refus de recevoir les sacrements de l'Eglise qui lui avaient été offerts par le curé et le vicaire de sa paroisse. Il était même prouvé que de l'autorité d'une ordonnance du Lieutenant de Police de Paris, elle avait été inhumée dans un chantier destiné à la sépulture des Protestants.

« Monsieur Gilbert ajoutait que non seulement il fallait un refus de recevoir les sacrements, *mais une déclaration publique* de la déffunte qu'elle désirait mourir dans la religion prétendue réformée, que ces deux conditions étaient jointes et essentielles ; que l'on pouvait priver un cadavre de la sépulture, pour autre cause que pour religion.

« Le Conseil ajoute qu'il n'y a pas, dans nos mœurs, de principe plus constant et peut-être tout à la fois plus essentiel à maintenir, que celui qui veut que le seul témoignage d'un curé ne

soit pas suffisant pour établir une abjuration. Plusieurs arrêts ont consacré cette maxime précieuse à l'humanité et au bon ordre ; l'un, rendu en 1726, a jugé qu'un religionnaire qui n'a pas fait abjuration, *ou des actes publics de catholicité*, n'était pas relaps. L'autre, du 4 février 1740, est allé plus loin. Un curé avait exhorté sa paroissienne protestante, en présence de plusieurs témoins, qui avoient, comme lui, déposé de la persévérance de cette femme dans ses erreurs ; mais la conduite du curé n'était pas régulière, parce que, par l'article de la Déclaration du 14 may 1724, il est dit que le curé exhortera en particulier et sans témoins, ceux qui ont cy devant professé la religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parents qui en ont fait profession. L'arrêt déchargea, sans difficulté, la mémoire de la deffunte de l'accusation du crime de relaps intentée contre elle à la requête du ministère public ».

Cette jurisprudence n'avait pas été seulement adoptée par le Parlement de Paris, dans les espèces précitées ; les magistrats de Rouen avaient partagé cette manière de voir et l'avaient consacrée par un arrêt du 6 août 1742 ; une sentence du Bailliage du Hâvre de Grâce avait condamné, pour fait de protestantisme, la mémoire d'un particulier, sur la seule déclaration du curé et du vicaire qu'il n'avait voulu ni répudier ses croyances, ni recevoir les sacrements au cours de sa dernière maladie et ses biens avaient été confisqués.

Cette décision judiciaire avait été infirmée par le Parlement de Rouen.

Or, pour M[e] Serpaud, la situation de Jean-Baptiste de Beugny était plus favorable encore : né et élevé dans la religion catholique, il n'avait jamais déclaré, par une abjuration publique, son intention d'en sortir ; il était donc censé, en droit, avoir eu, jusqu'au dernier moment, la volonté d'y mourir et les deux procès-verbaux du curé de Pas ne pouvaient, à eux seuls, démontrer le contraire.

« Il faut donc, continuait le rédacteur de la consultation, rejettant ces deux pièces illégales, insuffisantes pour constater un crime de cette espèce, se renfermer dans la règle étroite, et dire que le testateur, né et élevé publiquement dans la pratique de la Religion Romaine, n'y a pas renoncé avant sa mort, puisqu'il ne paraît aucune trace de son *abjuration publique*. Conséquem-

ment il est décédé integri status, et il a eu toute l'idoineté nécessaire pour régler à son choix, et d'après l'esprit de sa loi municipale, le partage de sa succession par un testament que cette même loy autorisoit. Ses dispositions peuvent d'autant moins être critiquées, qu'il n'a laissé que des collatéreaux pour lui survivre. Les légataires universels doivent bien se garder de convenir judiciairement d'avoir eux-mêmes abandonné le giron de l'Eglise Romaine, ils sont réputés catholiques de plein droit, jusqu'à la poursuite du ministère public, et à un jugement rendu sur ses conclusions qui les prive de leur état, recherche qu'ils ne paraissent pas devoir appréhender.

« Leurs adversaires auroient encore la plus meauvaise grâce d'attaquer le testament comme suggéré par la haine ; il est de principe incontestable, que ce moyen dans la bouche d'héritiers collatéreaux n'est pas proposable. La jurisprudence des arrêts a déterminé irrévocablement ce point de droit.

« On voit d'ailleurs par toutes les circonstances, que le testament est le fruit de la reconnaissance des services importants que le testateur a reçu des légataires, et de leur mère, dans le déclin de ses jours, et dans une position accablante qui ne pouvait que lui inspirer le désir de récompenser leurs attentions et les soins qu'il recevait de leur attachement. Tout se réunit donc pour faire confirmer le testament. »

Telle ne fut pas l'opinion des magistrats d'Arras ; l'affaire vint devant le Conseil d'Artois, le 18 janvier 1783, à 10 heures 1/2 du matin (1) ; l'arrêt rendu déclara nul le testament de Jean-Baptiste de Beugny et condamna en tous les dépens les parties défaillantes : ainsi Maximilien Robespierre avait défendu avec succès la cause de l'orthodoxie.

Voici les termes de la décision judiciaire intervenue à la date indiquée : « La Cour donne défaut contre Jean Baptiste, Marie Xavier et Paul François Debeugny et Marie Joseph Regnault et pour le profit met l'appellation, le jugement de la gouvernance d'Arras du quatre Juin dernier et celui de la sénéchaussée de Saint-Pol du vingt quatre avril aussi dernier au néant, émendant, ordonne que le jugement de la chatellenie de Pas du vingt six mars dernier sera exécuté, au surplus sans avoir égard à la dis-

(1) Registre des audiences, B. 165, folio 499.

position de legs universel contenu au testament de Jean Baptiste Debeugny du huit janvier mil sept cent quatre vingt deux laquelle est déclarée nulle comme faite en haine de la religion romaine, déboute les parties défaillantes de leur demande en délivrance de legs, en conséquence ordonne que par Notaire dont les parties conviendront pardevant Me Waltelet (1) conseiller sinon nommé d'office, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de tous les objets mobiliers de la succession dont il s'agist pour les deniers provenant de lad. vente être reçus par led. notaire et par lui remis aux parties à concurrence d'un septième à chacune d'elles, ordonne que par devant le même conseiller il sera procédé entre toutes les parties au partage égal des immeubles roturiers appartenant à lad. succession, estimation préalablement faite d'iceux par experts dont les parties conviendront pardevant le même Conseiller sinon nommés d'office lesquels experts en formeront sept lots qui seront jettés au sort pardevant led. Conseiller, auquel effet les titres et papiers concernant lesd. biens seront remis auxd. experts, ordonne que ceux des titres qui concerneront chaque lot particulier seront remis à ceux auxquels lesd. lots tomberont au sort et ceux communs à la succession seront déposés chez le notaire qui a procédé à l'inventaire pour en prendre par les parties telles inspections, communications et copies collationnées qu'elles trouveront convenir et être remis après les devoirs de partage achevés, entre les mains de l'ainé qui sera tenu d'en aider ses cohéritiers à toute réquisition, condamne les parties défaillantes aux dépens ensuivis tant en la Gouvernance d'Arras qu'en la Cour même en ceux exposés sur les demandes en délivrance de legs et provisoires et en la sénéchaussée de Saint-Pol. »

MÉMOIRE A CONSULTER ET CONSULTATION

JEAN-BAPTISTE DE BEUGNY, mort celibataire au bourg de Pas-en-Artois le 2 Mars dernier, vivoit avec tous ses neveux

(1) Mathias-René-Joseph Watelet de la Vinelle.

et nièces Catholiques Romains comme lui, dans la plus étroite intimité. Il leur tenoit lieu de père depuis plus de 20 ans; les travaux de leur exploitation s'exécutoient en commun; tous ne faisoient, pour ainsi dire, qu'une seule famille, dont l'oncle étoit le chef. Chacun des membres de la société, content de la portion de travail et de soins qui lui était assigné, concouroit, selon son pouvoir, au bien général. Formée par l'affection, entretenue par l'estime et les égards réciproques, fortifiée par une douce et longue habitude, cette union aussi respectable que rare, sembloit devoir durer toujours, la Religion ne pouvoit que contribuer à en resserrer les nœuds; mais le fanatisme, qui ne respecte rien, et que rien ne touche les rompit en un moment.

Jean Baptiste de Beugny, infectée (1) à l'âge de 63 ans du venin de l'hérésie, sembloit flotter incertain entre la croyance antique de ses pères et les nouvelles erreurs des prétendus Réformés.

Rosalie de Beugny, sa sœur, veuve du sieur Alexandre, qui, par une raison saine, une piétié solide et éclairée, avoit mérité toute la confiance, le (2) servit inutilement de l'ascendant qu'elle avoit sur son esprit pour le ramener de son égarement; il parut se rendre, mais il n'étoit pas détrompé. Ce qui arriva immédiatemment après la mort de Rosalie de Beugny en est la peuve.

Apostat dans le cœur, libre du seul frein qui l'avoit retenu, il résolut de se montrer à découvert : un devoir qui lui restoit à remplir l'obligeoit cependant à feindre encore un instant. Il avoit promis d'assister aux mariages d'Elisabeth Alexandre, sa nièce, fille de Rosalie de Beugny, avec le sieur de la Croix, Notaire au bourg de Pas, et de Louis Alexandre, son neveu, avec Marie Guislaine de la Croix. Il sortoit de la maison pour aller à l'Eglise. Jean Baptiste Briois, Protestant déclaré, le joint, l'arrête en lui reprochant, comme une lacheté criminelle, la démarche qu'il va faire, et le force à

(1) C'est *infecté* qu'il faudrait lire.

(2) Lire *se servit*.

retourner chez lui. Depuis lors Jean Baptiste de Beugny leva le masque : non content de s'être égaré, il veut entraîner dans son erreur tous ses neveux et nièces. Promesses, menaces, déclamations violentes contre l'Eglise Romaine et contre les Ministres, les pratiques et les dogmes, rien n'est épargné.

Il ne réussit que trop bien à l'égard de la veuve et des enfants de Paul de Beugny, son frère : l'indigne mère qui devoit les affermir dans la foi, leur donna l'exemple de l'apostasie. La rapidité de ce changement prouve qu'il fut l'ouvrage de l'intérêt, et non l'effet de la conviction.

Irrité de n'avoir pu séduire ses autres neveux et sa nièce, enfans du feu sieur Alexandre et de Rosalie de Beugny, Jean Baptiste de Beugny les bannit avec dureté de sa présence, et va se retirer dans le sein de la famille qu'il a perverti. Dès ce moment, la maison de la belle sœur devient le centre où se réunissent tous les Réformés du canton ; c'est-là que se tiennent leurs assemblées, leurs prêches : Un Ministre étranger s'y rend de temps à autre pour diriger la petite Eglise et la confirmer dans sa révolte.

C'est en vain que les neveux et la nièce Catholiques s'efforcent de regagner l'amitié de leur oncle, ou du moins de calmer son ressentiment, il est inflexible. Bientôt sa haine contre la Religion Romaine et contre ceux qui la professent dégénère en fureur ; il refuse avec emportement, pendant sa dernière maladie, de voir les enfants de Rosalie de Beugny ; il use de violence pour chasser de chez lui le Curé et le Vicaire de la paroisse de Pas, qui viennent le visiter. Il porte plus loin ses excès ; il dit « que notre Foi n'est qu'une illusion : *Que nos Prêtres sont des idolâtres, qui adorent un morceau de pain, et l'offrent à l'adoration du peuple* », et renonçant en même temps à la Religion et à l'humanité, il se livre aux transports du fanatisme qui l'entraine, et s'écrie « *Qu'il ne reconnait point pour ses frères des hommes qui tombent dans l'idolatrie* » (1).

(1) V. les procès-verbaux tenus par le curé de Pas. (Cette note est imprimée en marge du *Mémoire*).

C'est dans ces sentiments que Jean Baptiste de Beugny a fait, le 8 janvier dernier, un testament, par lequel il dispose de tous ses biens libres en faveur des enfants de feu Paul de Beugny, son frère, et de Marie-Joseph Regnault, qu'il avoit rendu Protestans, à l'exclusion de tous ses autres neveux et de la nièce qui avoient persévéré dans la Religion Catholique et Romaine et il meurt dans son erreur (1).

Ce testament (que tout annonce avoir été fait *en haine de notre Religion*) doit-il être exécuté? Telle est la question importante sur laquelle on demande les lumières des Avocats consultés. Quelques observations pourront peut-être épargner une partie des embarras de la discussion.

L'affection et la bienfaisance sont l'âme de la donation, elle emporte conséquemment avec elle l'idée d'élection, de préférence : oui sans doute, nous pouvons choisir, pour le gratifier, un de nos héritiers, ou même un étranger que nous aimons, sans que les parents appelés par la Loi, et sur-tout nos collatéraux, soient en droit de se plaindre d'une prédilection qui les exclud de quelque partie, ou même de la totalité de nos biens disponibles.

Mais lorsqu'au lieu d'être l'effet d'une inclination honnête, d'une préférence permise, la disposition paroît dictée par une passion immodérée et criminelle pour le Donataire parent ou étranger, ou par une aversion injuste et extrême contre l'héritier légitime, l'essence de la donation est détruite. Le testament n'est plus un acte libre, d'attachement et de libéralité; c'est un trait d'égarement et de vengeance : un monûment honteux de la faiblesse humaine, qui offense la sagesse et l'équité des Lois, et que les Magistrats s'empressent de renverser.

Résumons ici rapidement les faits de cette affaire.

Une tendresse égale attachoit Jean Baptiste de Beugny à tous ses neveux et nièces indistinctement. Tous le servoient avec le même zèle et concouroient à ménager son repos et sa

(1) V. les actes relatifs à la sépulture. (Note en marge du *Mémoire*).

santé, en partageant avec lui les travaux de la campagne et les soins domestiques.

Catholique jusqu'à l'âge de 64 ans, il se jette tout à coup dans la Réforme; c'est-là ce qu'il appelle *Avoir eu le bonheur de connoitre la vérité* (1). Né avec un caractère sombre, et véhément & naturellement porté vers les extrêmes; plus, « l'*Illusion* (2) *dans laquelle il croit avoir vécu* » a été longue; plus il approche du terme de sa carrière, et plus il croit avoir à réparer; plus il se trouve obligé à rendre éclatantes les actions extérieures qui doivent annoncer son changement. Catholique, il s'est fait remarquer par son zèle pour notre Religion; devenu protestant, il se signale par sa haine contre la Religion Romaine et contre ceux qui la suivent. Il attire dans son erreur Marie-Joseph Regnault et les enfants de Paul François de Beugny, son frère. Ses autres neveux et nièces, enfans de Rosalie de Beugny, échappent à ses pièges, et demeurent unis à l'Église Romaine : tout change aussitôt dans sa conduite à l'égard de ces derniers; il rompt brusquement avec eux et fixe sa demeure dans la maison des autres qui l'imitent dans son apostasie, y transporte tous ses intérêts, y concentre toute son affection; y rassemble sa secte; tombe malade; refuse opiniâtrement de voir ses neveux et sa nièce Catholiques; abjure de nouveau, en furieux, entre les mains du Curé, qui vient pour le ramener dans le sein de l'Eglise, et la Religion qu'il a quitté, et la raison même, éclate en fanatique effrénné contre nos saints Mystères, contre tous ceux qui les célèbrent ou qui les respectent : brise, autant qu'il est en lui, les liens qui l'attachent à tous les hommes qui croyent en la Religion Romaine, en déclarant *Qu'il ne les connoit point pour « ses frères »*; teste dans les accès de cette fureur religieuse; prive ses neveux et sa nièce, Catholiques, de tous ses biens disponibles, qui forment un

(1) V. le prem. procès-verbal tenu par le Curé de Pas. (Note en marge du *Mémoire*).

(2) V. le même procès-verbal. (Note en marge du *Mémoire*).

objet considérable (1), en fait un legs universel à ses autres neveux et nièce, qu'il vient de rendre protestants, et meurt dans leurs bras en sacramentaire obstiné.

Ainsi la préférence qu'il accorde aux uns est fondée sur sa passion extrême pour l'erreur qu'il a embrassée et qu'il leur a fait partager; et l'exclusion des autres est l'effet d'une haine coupable, qu'ils n'ont encouru que par une fidélité qui mérite les plus grands éloges.

C'est du sein de tous ces faits que l'on voit sortir le testament du 8 janvier dernier; et c'est dans le rapprochement de tous ces faits que l'on trouve les motifs qui ont emporté la volonté du Testateur.

Le testament a été précédé, accompagné et suivi des marques de la plus extrême aversion du Testateur pour les neveux et nièce qu'il a privés de ses biens disponibles; et des témoignages de l'affection la plus exclusive pour ceux qu'il a institués ses légataires universels. Les marques de haine, à l'égard des premiers, qui sont tous ceux qui ont persévéré dans la Religion Romaine, et de prédilection pour les autres, qui sont ceux qu'il venoit de rendre Protestants, ont succédé immédiatement, sans discussion d'intérêt, sans dispute, sans aucune autre cause de refroidissement, à l'union la plus intime, à la plus parfaite égalité dans le partage de l'affection que Jean-Baptiste de Beugny, alors Catholique, témoignoit à tous ses neveux et nièces, Catholiques comme lui;

2° A son apostasie;

3° A celle des neveux et nièces, légataires universels;

4° A la persévérence des autres neveux et nièces dans la foi Catholique;

Et voilà la preuve que cette aversion, cette préférence, sont de pure religion.

N'est-il pas démontré d'ailleurs, et par les discours de Jean-Baptiste de Beugny, consignés dans les procès-verbaux tenus

(1) Ces mots sont écrits en marge, dans le texte original : *Il s'agit de 8 à 9.000 liv.*

par le Curé de Pas, que personne n'a porté plus loin le fanatisme religieux?

Ainsi l'espérance du legs universel a été attachée à la condition de l'apostasie, et le testament qui l'a suivie, étoit, pour les neveux et nièces, devenus Protestans, la récompense de leur infidélité, et pour ceux qui sont demeurés Catholiques, la peine de leur fermeté dans la Foi!

Hier Catholiques zélés, aujourd'hui Protestans fougueux, les Adversaires sont toujours de la religion de leur oncle, parce que l'intérêt est toujours leur dieu. S'ils renversent l'autel, c'est qu'il leur ferme le chemin qui conduit à la fortune : on les eût vu le relever à l'instant, et baisser leurs fronts humiliés sur la poudre qui en couvre les marches si c'eût été le moyen de plaire au Vieillard qui peut les enrichir.

C'est le prix de leur lâcheté et de leur crime qu'ils viennent réclamer, en poursuivant la délivrance de leur legs. Sans doute, il leur coûte assez cher! Et ils y auroient des droits bien incontestables, si l'on devoit apprécier la légitimité de la donation d'après l'importance du sacrifice qu'ils ont fait pour l'obtenir ; mais c'est au contraire ce qui constitue l'indignité des Donataires et le legs est également nul, et par le motif de la préférence des uns, et par la cause de l'exclusion des autres.

En un mot, il est prouvé que le legs universel, contenu dans le testament de Jean-Baptiste de Beugny, a été fait *en haine de la Religion Catholique*; donc il ne peut avoir son exécution. Cette conséquence est tirée de la disposition précise de l'Édit de Nantes, si favorable aux Protestans; et on le jugeoit ainsi, même avant la révocation de cet Édit. L'art. 26 prononce la nullité de toutes donations faites *par haine de Religion*.

La disposition est générale, elle n'excepte rien et embrasse conséquemment les donations faites en directe et en collatérale, même celles entre-vifs et particulières. Cette assertion a été adoptée par M. le Procureur Général, lors de l'Arrêt rendu au parlement de Paris, le 12 Avril 1685, tou-

chant les donations faites par la Dame de Mandegris à Me Charles Soulet, Avocat et Protestant; mais M. le Procureur-Général fit voir qu'il ne résultoit, des faits allégués, aucune preuve *de la haine de Religion*, articulée par les collatéraux, et qu'une foule de circonstances contraires écartoit cette supposition de haine, et justifioient l'affection de la Donatrice et la disposition qu'elle avoit faite en faveur de Me Soulet, et qui fut confirmée par l'Arrêt rapporté au Tom. III du Journal des Audiences, Liv. XI, Chap. XIV, pag. 992 et suiv.

C'est en présupposant la vérité de cette même assertion, que lors de deux autres Arrêts, qui suivent celui qu'on vient de citer, les Avocats qui parloient pour les donataires, et M. l'Avocat Général Talon, qui donna ses conclusions en leur faveur, réduisirent uniquement le point de la Question élevée par des parents collatéraux à ce qui suit.

Que, pour juger qu'une donation avoit été faite par haine de Religion, il ne suffisoit pas qu'elle fût faite par un Protestant en faveur d'une personne de sa secte et au préjudice d'un héritier Catholique-Romain, parce que cette préférence pouvoit être justifiée par des motifs étrangers à la différence de Religion; *ce qui se rencontroit précisément dans l'espèce des donations dont il s'agissoit.*

On peut dire en général que les Empires ne se gouvernent point par les opinions méthodiques des Jurisconsultes; en particulier que ce n'est pas d'après leurs sentiments, ni sur les règles du droit Romain que l'on décidera de l'étendue qu'il faut donner à une Loi dont les malheurs des temps les troubles qui menaçoient le Royaume d'une ruine prochaine, ont déterminé l'existence et forcé toutes les dispositions.

C'est dans les vues politiques qui ont dicté l'Édit de Nantes qu'il faut chercher son esprit. Il a été porté pour remettre la paix dans l'État et dans les familles, dont la division, causée par la différence de Religion, augmentoit encore par des motifs d'intérêt; et n'est-il pas sensible que le Législateur auroit manqué presqu'entièrement son objet, s'il avoit

borné à la ligne directe et aux dispositions universelles la nullité des donations faites en haine de la Religion? On croit cette réflexion décisive.

Enfin, un Arrêt rapporté au même Journal des Audiences, Liv. VII, Chap. vi, page 633, Tom. II, rendu le 29 février 1668, sur les conclusions de M. Talon, a déclaré nulle la donation qu'un père et une mère réformés avoient faite *par contrat de mariage* à deux de leurs enfants, de la même Religion, au préjudice de leur fille, devenue catholique.

Les faits qui établissent la haine de la Religion ne pouvoient être ni plus nombreux, ni plus contextes (1), ni plus concluans que ceux qui ont été rappelés. La preuve de ces faits n'étoit pas même régulière (2), elle se trouvoit d'ailleurs fortement balancée par la circonstance que les père et mère avoient dotté leur fille « en la mariant précédemment avec « un Catholique »; mais la considération des suites dangereuses que pouvoit avoir la trop grande liberté laissée aux Protestans de priver leurs héritiers Catholiques de la meilleure partie de leurs biens, pour en gratifier ceux de la Religion réformée, détermina les conclusions et l'Arrêt qui y fut conforme.

Observons encore, en finissant, qu'il s'agit ici d'une disposition à cause de mort; d'un legs universel, qui n'est pas fait par un homme né et élevé dans la Religion Réformée, mais par un ancien Catholique devenu Protestant à l'âge de 63 ans; d'un legs universel qui prive de tous les biens disponibles des neveux et nièce demeurés Catholiques, malgré le changement de leur oncle, pour en gratifier des neveux et nièce qui ont cessé de professer la Religion Catholique, dans le moment où il a renoncé ouvertement à cette Religion; d'un legs qui a suivi de près, et l'apostasie du Testateur, et celle des Légataires.

P. F. ALEXANDRE.

---

(1) Lire *connexes*.

(2) C'est l'observation que fit Talon. (Note du *Mémoire*).

Le conseil soussigné, qui a vu les procès-verbaux tenus par le sieur Curé de Pas, les 4, 17 et 19 janvier dernier; le testament de Jean Baptiste de Beugny, du 8 du même mois; la demande en délivrance de legs, formée à la Gouvernance d'Arras de la part des enfants de feu Paul de Beugny, neveu et nièce du Testateur, contre les enfants du feu sieur Alexandre et de Rosalie de Beugny, aussi neveux, nièce et héritiers présomptifs du même Testateur, et le Mémoire joint sur la question qui y est proposée et discutée ;

Est d'avis, que les faits relevés dans le Mémoire, comme ayant précédé, accompagné et suivi le testament du 8 janvier, méritent la plus grande considération, et que, par leur nature, leurs circonstances et leur connexité, ils annoncent clairement que la disposition universelle contenue dans le testament, est moins l'effet de l'affection du Testateur pour ses neveux et nièce, institués Légataires, et du désir qu'il avoit de les gratifier, que celui de la haine contre la Religion Catholique.

Les points de faits étant établis, la Question de Droit se resoud, pour ainsi dire d'elle même contre les Légataires, et leur incapacité paroît aussi certaine, que la nullité de la donation.

De toutes les passions qui peuvent entraîner la volonté de l'homme, il n'en est point de plus incompatible avec la raison et la liberté, que le fanastime religieux.

Il paroît incontestable que les collatéraux doivent être reçus à proposer contre un testament qui les prive des biens qu'ils auroient recueillis *ab intestat*, le moyen fondé sur la haine de la *Religion*, qui peut avoir déterminé la disposition qui les blesse. Ce principe est suffisamment établi dans le Mémoire, et la réflexion qu'on y propose sur les motifs qui ont fait porter l'Édit de Nantes, et qui forcent à donner à ses dispositions, d'ailleurs générales, l'application la plus étendue, semble prévenir toutes les difficultés qu'on pourroit élever sur cette partie de la Cause.

Les conséquences résultantes de la liberté de faire de semblables dispositions, qui ont fixé les regards des premiers Magistrats du Royaume, lors des Arrêts rapportés au Journal des Audiences, et cités dans le Mémoire, seroient encore plus dangereuses dans l'espèce actuelle, et méritent encore une plus grande attention.

La sévérité apparente de la Religion reformée, et la licence réelle qu'elle offre à ses Sectateurs, ont de quoi séduire ces caractères sombres, austères, mais ennemis de la contrainte ; elle peut également plaire à ces hommes vains et frondeurs; toujours ennemis des vérités communément reçues ; prévenus de l'excellence de leurs lumières naturelles et de l'étendue de leurs connaissances acquises ; qui n'ont pu secouer le joug de toute Religion, mais dont la raison fière et orgueilleuse refuse de plier sous les dogmes et les pratiques de la Religion Romaine.

Bien-tôt les progrès de la Religion reformée, qui ne sont déjà que trop sensibles, auroient droit d'alarmer l'État, si on laissait joindre à l'attrait qu'elle a par elle-même, pour un grand nombre de personnes, le ressort puissant de l'intérêt.

La Cause des neveux et de la nièce, Catholiques, se présente de la manière la plus favorable. La privation des biens disponibles, contre laquelle ils réclament, paroît être la peine de leur attachement à la Religion. Tout se réunit ici pour fonder l'espérance qu'ils doivent concevoir du succès le plus complet.

Délibéré à Arras le 25 mai 1782. *Signés*, DECANCHY, DELEGORGUE l'aîné, DOURLENS, MAUDUICT, LE DUCQ, DESMASIÈRES, DE ROBESPIÈRES.

POUR
AUGUSTIN, SCOLASTIQUE ET MARIE-ANNE METGY.

Cette affaire fut appelée à l'audience du Conseil d'Artois, le 22 janvier 1783, à 10 heures 1/2 du matin, et jugée par défaut.

Les parties en cause étaient : (1)

Me Derobespierre — Augustin Metgy, Scolastique Metgy, veuve Petit et Marie-Anne Metgy.

Défaut — Contre Marie Madelene Dugarin, veuve Metgy, en sa qualité.

Et contre Marie Françoise Gabrielle Godefroy, veuve Metgy.

La question de droit d'aînesse qui se posait, dans l'espèce, est solutionnée dans le sens favorable aux intérêts des clients de Maximilien Robespierre :

« La Cour donne défaut contre Marie Madelene Dugarin et pour le profit met l'appellation et ce au néant, en ce qu'il a été ordonné que les enfans de lad. Dugarin prendraient les droits d'ainesse dans la succession dont il s'agist, émendant, quant à ce, déboute lad. Dugarin de ses demandes à cet égard, en conséquence ordonne que lesd. droits d'ainesse entreront dans le partage ordonné par le jugement dont est appel led. jugement au résidu sortissant effet donne défaut contre Marie Françoise Gabrielle Godefroy et pour le profit déclare le présent jugement commun avec elle condamne lad. Dugarin aux dépens des causes principale et d'appel. »

POUR
GABRIEL DUCROCQ.

Le Conseil occupa, à l'étude de cette affaire, les audiences des 31 janvier et 7 février 1783, matin et soir ; Me Dauchez plaidait

(1) Registre des audiences, B. 165, folio 495.

pour Pierre Renault, Me Derobespierre pour Gabriel Ducrocq (1).

Les renseignements font complètement défaut sur la nature du procès ; tout ce que l'on sait, c'est que le jugement dont il était fait appel fut confirmé et que le dernier de ces avocats obtint satisfaction :

« La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante-quatorze et au nombre de plus de sept juges met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne la partie de Dauchez en l'amende de six livres et aux dépens de la cause d'appel. »

POUR JEAN-PIERRE RICQUIER.

Cette affaire occupa les audiences de 8 h. 1/2 et de 10 h. 1/2 du 14 février 1783 ; Me Derobespierre se présentait pour l'appelant et Me Dauchez pour François Joseph Lobry et Jeanne Pierre Ricquier, sa femme, intimés (2).

Le jugement dont était appel fut confirmé en ces termes :

« La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne la partie Derobespierre en l'amende de six livres et aux dépens de la cause d'appel. »

POUR ROBERT-FRANÇOIS DESHORTIES.

Dans ce procès, intenté au sujet du retrait d'un droit de terrage,

(1) Registre des audiences, B. 165, folios 463, 465, 473.
(2) Registre des audiences, B. 165, folios 449 et 452.

Robespierre se présentait pour Robert Deshorties, son oncle (1); l'affaire vint à l'audience du 22 février 1783; les débats furent contradictoires en ce qui concernait deux des parties en cause, Louis-Albert-Joseph-Alexandre Delarsé et Marie-Claire Savary, sa femme, pour lesquels occupait Mr Dauchez; seul, Jean-Baptiste Payen faisait défaut (2).

L'arrêt qui intervint et que nous reproduisons donna gain de cause au client de Robespierre (3) :

« La Cour donne défaut contre Jean Baptiste Adolphe Payen et pour le proffit évoque la cause pendante en l'échevinage d'Arras entre les parties de Dauchez et celle de Derobespierre joint lad. cause à celle pendante en la cour entre les parties de Dauchez et la partie défaillante, faisant droit sur le tout sans avoir égard au retrait intenté par la partie défaillante dont elle est déboutée adjuge aux parties de Dauchez le retrait du droit de terrage dont il s'agist en conséquence ordonne à la partie de Derobespierre suivant ses offres de leur référer tous les droits réels et personnels par elle acquis dans led. droit de terrage par le contrat dont il est question sinon le présent jugement vaudra référément en restituant par les parties de Dauchez le prix principal porté au contract ensemble les frais et loïaux couts suivant la déclaration que la partie de Derobespierre donnera d'iceux qu'elle affirmera sincère et véritable, en affirmant aussi par lad. partie de Derobespierre que le prix porté aud. contract est sincère et véritable et par celles de Dauchez que leur retrait est pareillement sincère et véritable, condamne la partie défaillante et les parties de Dauchez aux dépens exposés à leur égard par la partie de Derobespierre en affirmant par la partie de Derobespierre qu'elle n'a eu aucune part directement ny indirectement au retrait de la partie

(1) Maximliien-Barthélemy-François Derobespierre, dit « *le jeune* », avocat au Conseil d'Artois et père de Maximilien, avait deux frères et cinq sœurs, dont l'une, Marie-Marguerite, avait épousé à Arras, le 7 janvier 1776, Robert-François Deshorties, notaire ; consulter, sur ce point, les *Notes généalogiques sur la famille de Robespierre*, par Emile Lesueur, préface d'Hippolyte Buffenoir ; Paris, Leroux, éd. 1912.

(2) C'est donc à tort que M. A. J. Paris indique que, dans cette affaire, le jugement a été rendu par défaut ; ce n'est qu'en partie exact ; *Jeunesse de Robespierre*, op. cit. (appendice, p. XIV).

(3) Registre des audiences, B. 165, folio 135.

défaillante condamne la partie défaillante aux dépens exposés à son égard par les parties de Dauchez. »

POUR ELISABETH JACQUART.

Après quatre audiences consacrées, les 7, 21 et 28 février 1783, à l'examen du procès pendant entre Elisabeth Jacquart (Me Derobespierre) et Pierre-François Rogneau (1), (Me Liborel) (2), « la Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges ordonne aux parties de mettre leurs requêtes et pièces sur le bureau pour être délibéré.

« Depuis vu les pièces et après avoir délibéré la cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus sept juges sans avoir égard aux offres réelles de la partie de Liborel qui sont déclarées courtes et insuffisantes ordonne que le jugement de la chatellenie d'Oisy sera exécuté, condamne lad. partie de Liborel aux dépens ensuivis tant en la gouvernance d'Arras qu'en la cour. »

POUR PIERRE-ANTOINE-DENIS DE RYACOURT.

Dans le procès pendant, devant le Conseil d'Artois, entre Pierre-Antoine-Denis de Ryacourt (Me Derobespierre) et Louis-

(1) C'est le même personnage dont nous trouvons le nom orthographié *Rono*, registre des audiences, B. 164, folios 334 et 349.

(2) Registre des audiences, B. 165, folios 421, 423, 437, 463.

Joseph Audefroy, Conseiller en la Cour (Me Guffroy) (1), deux arrêts furent rendus.

Aux termes du premier, daté du 8 mars 1783, il est ordonné aux parties de plaider au principal « auquel effet, elles auront audience samedi prochain (2). »

Le 15 mars suivant, intervient un second arrêt donnant satisfaction au demandeur et obligeant Audefroy à délaisser les six corps de terre en litige, moyennant le remboursement du prix qu'il avait versé :

« Pendant deux audiences la Cour ordonne aux parties de mettre leurs requêtes et pièces sur le bureau pour être délibéré.

Depuis vu les pièces et après avoir délibéré, la Cour sans avoir égard aux demandes et exceptions de la partie de Guffroy la condamne à référer à la partie de Derobespierre les six corps de terre dont il s'agist en remboursant par elle à lad. partie de Guffroy le prix principal et loyaux couts de lad. acquisition suivant la liquidation qui en sera faite aux frais de lad. partie de Derobespierre par devant Me Rouvroy (3) conseiller en affirmant par lad. partie de Derobespierre que led. retrait est pour lui et non pour autres, condamne la partie de Guffroy aux dépens sauf ceux de la demande et du présent jugement qui seront à la charge de la partie de Derobespierre. »

POUR LES PAROISSIENS, MARGUILLIERS ET ADMINISTRATEURS DE L'ÉGLISE DE SERVIN (4).

Les paroissiens de Servin, par l'organe de Me Derobespierre, revendiquaient les titres de la fabrique ainsi que les clés du coffre.

(1) Audefroy fit partie du Conseil d'Artois de 1778 à 1790.

(2) Registre des audiences, B. 165, folios 412, 399.

(3) Jacques-Ignace-Ferdinand Rouvroy, de Libessart.

(4) Nous avons adopté l'orthographe du registre des audiences ; c'est *Servins* qu'il faudrait lire.

Ils introduisirent une première instance contre le sieur Jean-Philippe Delevacque qui, à l'audience du 2 avril 1783, fut condamné, par défaut, à s'exécuter.

Voici les termes de cet arrêt (1) :

« La Cour condamne la partie défaillante à remettre au coffre de l'église de Servin par expurgation de serment au jour lieu et heure qui lui seront indiqués par les parties de Derobespierre tous les titres et papiers appartenant à la fabrique de l'église dud. Servin desquels titres et papiers et remise d'iceux il sera tenu acte par le premier notaire requis és mains duquel lad. partie défaillante effectuera lad. affirmation et duquel acte copie lui sera remise pour lui servir de décharge, auquel effet il sera fait ouverture dud. coffre en remettant par lad. partie défaillante l'une des clefs qu'elle a dud. coffre, ordonne qu'en sa présence et de tous autres intéressés il sera par led. notaire fait inventaire de tous les titres et papiers deniers et autres objets qui s'y trouvent et faute par lad. partie défaillante de faire la remise desd. titres et papiers et clef dans la huitaine la condamne par chacun jour de retardement en la somme de trois livres dont exécutoire sera délivré de huitaine en huitaine et aux dépens; ce qui sera exécuté par provision nonobstant appellation et sans y préjudicier attendu le privilège de la matière et au cas d'appel à la caution réelle des biens de l'église de Servin en faisant par les parties de Derobespierre les soumissions au greffe qu'elle a en sa possession directement ou indirectement. »

Mais le sieur Delevacque fit opposition à ce jugement; M[e] Blanquart se présenta pour lui, tandis que M[e] Dauchez plaidait pour Louis-René-Édouard, cardinal de Rohan, également mis en cause, en sa qualité d'abbé de Saint-Vaast (2).

Cette fois, les paroissiens n'obtinrent que partiellement satisfaction, puisqu'il fut ordonné que trois clés seraient faites, l'une pour le marguillier de service, l'autre pour le curé, la troisième pour un homme de fief de Servin (3).

L'arrêt suivant fut rendu le 7 mai 1783 :

« La Cour reçoit la partie de Blanquart opposante au jugement

(1) Registre des audiences, B. 165, folio 358.
(2) La paroisse de Servin relevait de Saint-Vaast.
(3) Registre des audiences, B. 165, folio 322.

par défaut du deux avril dernier en païant les frais préjudiciaux, déclare les parties de Derobespierre non recevables dans leurs demandes à l'égard de la partie de Dauchez et néanmoins ordonne à lad. partie de Dauchez suivant ses offres de remettre la clef dont il s'agit ès mains du premier homme de fief de Servin, au surplus ordonne à la partie de Blanquart aussi suivant ses offres de remettre par expurgation de serment les titres qu'elle a en sa possession directement ou indirectement à l'Église de Servin dont il sera fait inventaire par le premier notaire requis ès mains duquel l'affirmation sera effectuée pour lesd. titres être remis au coffre de l'église qui à cet effet sera ouvert et dont il sera fait trois clefs desquelles l'une sera remise au Curé, une au marguillier en exercice et une au premier homme de fief du lieu, condamne les parties de Derobespierre aux dépens envers toutes les parties même en ceux respectivement exposés entre elles. »

POUR
JEAN-BAPTISTE HERNU

Cette affaire fut appelée, devant le conseil d'Artois, à l'audience du 11 avril 1783 ; les renseignements nous font défaut, en ce qui concerne la nature de la cause (1).

Tout ce que nous savons, c'est que Me Liborel aîné se présenta pour l'un des adversaires, Michel Laquay et que Me Delepouve défendit l'autre, Augustin Sénéchal.

Voici le texte de l'arrêt rendu : « La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges met l'appellation au néant ordonne que ce dont est appel sortira effet condamne la partie de Derobespierre en l'amende de six livres et aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties même en ceux respectivement exposés entre elles. »

(1) Registre des audiences, B. 165, folio 342.

POUR
CHARLES DOMINIQUE DEVYSSERY DE BOISVALLÉ (1)

Maximilien Robespierre était inscrit, depuis bientôt deux ans, au barreau d'Arras ; la place qu'il y occupait était, sinon prépondérante, du moins très honorable, mais il n'avait pas encore pris la parole dans l'une de ces causes célèbres qui fixent, sur un jeune avocat, l'attention du public et mettent en relief son éloquence, sa ténacité et son savoir.

L'affaire du paratonnerre devait lui en fournir bientôt l'occasion.

Un avocat de Saint-Omer, M. de Vissery de Boisvallé, avait établi, en mai 1780, un conducteur électrique sur la cheminée de sa maison ; « cette machine consistait, est-il écrit dans un rapport présenté à l'Académie de Dijon, le 18 août 1780, en une lame d'épée dorée, vissée à une barre de fer, longue de 16 pieds ; cette barre porte, à l'endroit où elle recevait la lame d'épée dont il a été parlé, une girouette sous la forme d'un globe foudroyant, armé de dards en différents sens ; la partie inférieure de cette barre s'enfonce dans un entonnoir de fer blanc, bouché par une plaque de meme métal percée de plusieurs trous et terminée par un canal aussi de fer blanc, long de 57 pieds, qui descend le long du mur de la maison voisine, et, parvenu à environ deux à trois pieds du sol de la cour, se plie sous un angle un peu obtus et va gagner un puits en perçant la margelle ; à l'extrémité de ce canal est soudée une verge de fer, terminée par un anneau auquel est attachée une chaîne qui descend perpendiculairement, et s'enfonce de plusieurs pieds dans l'eau... »

Cet appareil dominait, depuis un mois à peine, l'habitation de l'avocat de Saint-Omer, quand le sieur Valour, petit bailli de cette ville, vint lui annoncer que les voisins avaient déposé une requête entre les mains des échevins, dans le but d'en obtenir la destruction.

(1) Ce nom est orthographié ainsi dans le registre d'audience du Conseil d'Artois, B. 165, folios 256, 270, 291, et *de Vissery* dans les différents mémoires ; nous adopterons cette dernière façon de l'écrire.

M. de Vissery n'eut guère le temps de la réflexion car, à quelques jours de là et sans qu'il pût se défendre, un jugement intervenait (1) qui le condamnait à supprimer, dans les 24 heures, cet objet dangereux.

Il ne se tint cependant pas pour battu ; physicien, peintre et botaniste, il était l'auteur de diverses inventions méconnues pour la plupart, dont l'une consistait dans la conservation sans corruption de l'eau douce pendant plus d'une année ; il ne douta pas un seul instant que son devoir fût de prendre en mains la cause de la science et de s'en faire le champion contre quelques voisins ignorants et malveillants et il porta l'affaire devant le Conseil d'Artois.

La sentence des échevins de Saint-Omer était exécutoire nonobstant appel, et M. de Vissery se vit contraint de démonter son appareil, la population très surexcitée menaçant d'arquebuser le paratonnerre suspect et de mettre le feu à la maison ; il ne s'exécuta, du reste, qu'à regret et de mauvaise grâce ; il trouva même le moyen de substituer à la lame de l'épée une pointe plus courte et il trompa ainsi la vigilance de ses persécuteurs (2).

Les Académies furent consultées sur la question : celle de Dijon proclama, le 24 août 1780, sur le rapport de Guyton de Morveau et de Maret, que le paratonnerre litigieux avait été établi suivant les règles de l'art ; l'Académie d'Arras ne resta pas indifférente dans le débat et s'y trouva associée par l'un de ses membres, Buissart (3), lequel, avocat et physicien lui aussi, rédigea plusieurs mémoires en faveur de la cause, échangea une volumineuse correspondance avec les savants de l'époque et contribua puissamment à documenter Robespierre qui devait soutenir à l'audience les intérêts de M. de Vissery.

(1) Voir aux Annexes, le texte de ce jugement qui porte la date du 14 juin 1780 (mémoire de Me Buissart).

(2) Lettre de Vissery à Buissart, 25 octobre 1782.

(3) Buissart fut très lié avec Robespierre et Carnot ; né à Arras en 1737, il se fit admettre en 1761 au barreau de cette ville ; il fut successivement membre (1767) et directeur (1780) de l'Académie d'Arras, juge de l'élection provinciale (1781), conseiller assesseur au siège de la maréchaussée (1782), conseiller du roi pour les assemblées primaires (1790), juge de paix (1791), juge de district (1793) ; il rentra dans l'ombre après thermidor et mourut le 24 mai 1820.

Il écrivit un mémoire sur les hygromètres et collabora au *Journal de Physique*.

Le P. Cotte, de l'Oratoire, membre de la Société Royale de Médecine, s'intéresse également au sort de ce procès ; il fait parvenir tous les renseignements utiles à Condorcet, alors secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, dont l'avis motivé ne manquera pas, selon lui, d'entraîner l'adhésion des juges.

Dans ses lettres du 2 et du 27 novembre, du 8 et du 19 décembre 1780, il renouvelle ses instances auprès du savant ; le 10 janvier suivant, il reçoit enfin une réponse et il écrit à Buissart : « Voici les observations que M. le marquis de Condorcet m'a communiquées et que je vous prie de faire passer à M. de Vissery, en lui demandant une prompte réponse : 1° L'Académie de Dijon ayant déjà prononcé, celle de Paris pourrait se refuser à un nouvel examen. 2° L'Académie est dans l'usage, dans de pareilles circonstances, d'attendre que le tribunal qui doit juger lui demande son avis... 3° Au lieu d'une consultation particulière d'avocats, il serait plus à propos de faire imprimer à Paris un mémoire signé par un avocat dont le travail serait guidé par des physiciens... »

Sans retard, Buissart se met à l'œuvre ; il demande au P. Cotte et à Maret de lui indiquer sur quels immeubles existent des paratonnerres (1) ; plusieurs savants sont consultés par lui et nous retrouvons, dans une volumineuse correspondance, les noms de l'abbé Bertholon, de Marat, du comte de Tressan, d'Élie de Beaumont, de Target, de Le Roy, du baron de Servières et de Beaumarchais lui-même, des foudres de qui l'on pense menacer les magistrats du Conseil d'Artois...

L'opinion de Condorcet est intéressante à connaître ; Buissart la sollicite à maintes reprises, mais celui-ci, candidat à l'Académie Française, tarde beaucoup à la donner et, devant toutes ces lenteurs, M. de Vissery s'impatiente et se demande s'il ne mourra pas avant d'avoir vu triompher sa cause (2).

Enfin, en juillet 1781, le mémoire est terminé, imprimé quel-

(1) Lettres du 8 décembre 1780 et du 6 février 1781.

(2) Lettre du 28 novembre 1781 à Buissart : « Je disais dans ma maladie presque comme ce matelot à son capitaine, prés d'expirer sur la frégate la Magicienne : Je quitte la vie avec moins de regret que de voir le pavillon français au pouvoir des Anglais ! Et moi je disais : il me serait triste de mourir avant de voir mon pavillon rétabli avec honneur en dépit de mes adversaires ».

ques mois plus tard et signifié dans la cause (1); on a publié à la suite deux consultations, l'une du 3 mai 1782 que le P. Cotte a obtenue des avocats de Paris les plus réputés : Target, Henry, Polverel et Lacretelle, l'autre du 15 septembre 1782, signée des maîtres du barreau d'Arras : Brunel, Le Cointe, Leducq et Desmazières; mais les premiers oublient la question des dépens et Buissart s'en montre désappointé.

Pendant que se poursuivent les laborieux pourparlers qui précèdent ou accompagnent la rédaction de ces consultations, une autre société savante, l'Académie de Montpellier, s'intéresse à cette question toute d'actualité ; l'abbé Bertholon y parle « du fait de Saint-Omer et du ridicule des sots juges de cet endroit », devant une assemblée des plus distinguées.

Mais si Buissart a rédigé le mémoire justificatif, c'est à Robespierre que M. de Vissery confie le soin de présenter les explications orales à l'audience et, écrivant au premier, le 25 octobre 1782, il émet le vœu que « M. de Robespierre se couvre de gloire dans sa plaidoirie. »

Cette mission sera plus importante qu'on pourrait croire car, si Franklin vient s'associer aux défenseurs du paratonnerre, rien n'a découragé ses adversaires : deux savants, le comte de Tressan et Marat ont été consultés par eux : le *Journal de Luxembourg*, les *Recherches physiques sur l'électricité* publient de longues dissertations et condamnent cet appareil, eu égard surtout aux nombreux accidents qu'il a causés.

Enfin, les débats s'ouvrent le 17 mai 1783, devant le Conseil d'Artois et ils se poursuivent pendant les audiences des 24 et 31 mai.

Les parties en cause sont :

Me Derobespierre — Charles Dominique Devyssery de Boisvallé.

Me Blanquart — Contre Louis-Edouard Regnard Debussy et Adelaïde Valour, sa femme.

(1) *Mémoire signifié pour Me Charles Dominique de Vissery de Bois-Valé, avocat en Parlement, demeurant en la ville de Saint-Omer, défendeur et appelant, contre le Petit-Bailly de la même ville, partie publique, demandeur et intéressé.* Une brochure in-8o de 96 pages; Arras de l'imprimerie de Michel Nicolas en 1782. — Ce mémoire est suivi de la consultation des avocats de Paris et de celle de leurs collègues d'Arras. — Voir aux annexes des extraits de ces documents.

Contre le Procureur Général du Roy.

Défaut : et Contre M. Faget, veuve Valour.

A l'audience, M. de Vissery se désista des demandes formées contre la dame Valour, veuve du petit bailli de St-Omer et contre les époux Regnard-Debussy, qui avaient signé la requête, origine des poursuites ; Robespierre ne trouva donc plus devant lui que l'avocat général du roi, M. Foacier de Ruzé (1).

Celui-ci osa nier que les paratonnerres présentassent une véritable utilité pratique et il allégua que celui de l'avocat de St-Omer n'avait pas été établi suivant les règles de l'art ; il pria, en conséquence, la cour de prendre l'avis d'une Académie savante, avant de se prononcer sur la question.

Robespierre qui avait parfaitement compris l'importance de la cause qu'il défendait et qui avait plaidé, moins pour M. de Vissery que pour tous les citoyens éclairés désireux de mettre en application une invention utile, répondit à ces objections dans sa réplique et montra qu'après les consultations des physiciens et des Académies de Dijon et de Paris, point n'était besoin de prendre l'avis d'une autre société savante.

Le 31 mai 1783, à 10 heures 1/2 du matin, le Conseil d'Artois, faisant droit aux conclusions de Robespierre, sauf en ce qui concernait lés dépens, rendit l'arrêt suivant : « Pendant trois audiences, la Cour met l'appellation et ce au néant, émendant, permet à la partie de Derobespierre de rétablir le paratonnere dont il s'agit, donne acte aux parties de Blanquart de ce que lad. partie de Derobespierre se désiste des demandes formées tant à leur égard que de celle défaillante, en conséquence les renvoie de l'assignation, condamne lad. partie de Derobespierre aux dépens par elle exposés ».

Cette décision eut un grand retentissement, tant dans le public qu'au sein des académies et dans le monde savant ; elle consacra définitivement le talent d'avocat de Maximilien Robespierre.

Celui-ci avait habilement mis à profit les témoignages et les

(1) M. J. A. Paris écrit, dans la *Jeunesse de Robespierre*, p. 51 : « Mais au XVIIIe siècle, l'éloquence du barreau aimait à déployer ses ailes et à planer dans l'espace, au lieu de voler droit au but. Les découvertes de la science intéressaient vivement les esprits, étrangers à d'autres préoccupations. Aussi le paratonnerre de M. de Vissery fut-il l'objet d'un débat solennel qui se prolongea pendant trois audiences. »

documents que le P. Cotte, Condorcet et Buissart lui avaient fournis et l'on rendit unanimement hommage à son éloquence : M. de Vissery écrivit à ce dernier, le 8 juin 1783 : « Vous m'avez donné pour quatre sols de victoire : j'eusse voulu en donner cinq, et qu'elle fut plus complète, comme le disent ceux qui me félicitent : quoiqu'il en soit, nous en partageons la gloire à trois, vous, Monsieur, par votre mémoire bien écrit, M. l'orateur par son plaidoyer éloquent et moi par le gain d'une cause qui n'est plus problèmatique, et que je ne pouvais perdre, selon le sentiment des personnes instruites ».

Le *Mercure de France*, dans son numéro du 21 juin, s'exprima ainsi : « Me de Robespierre, jeune avocat d'un mérite rare, a déployé dans cette affaire, qui était la cause des sciences et des arts, une éloquence et une sagacité qui donnent la plus haute idée de ses connaissances... »

L'impression des plaidoyers prononcés dans cette cause célèbre semblait donc s'imposer ; M. de Vissery fut pressenti à ce sujet, mais il voulu d'abord prendre connaissance de ces écrits ; les deux avocats, se souvenant que, sur sa demande, des modifications importantes avaient dû être apportées au mémoire de Buissart, s'y opposèrent formellement et, après plusieurs semaines de vaines négociations, ils prièrent dom Devienne, qui venait de publier une histoire de l'Artois et dont les avis étaient toujours écoutés, d'intervenir auprès de l'heureux propriétaire du paratonnerre.

Cette mission fut couronnée de succès et il fut convenu que M. de Vissery donnerait quatre louis pour l'impression des plaidoyers.

D'un commun accord, on décida qu'on tirerait 500 exemplaires de l'ouvrage qui serait mis en vente, en province, pour le prix de 12 sols et pour 15 sols à Paris et déposé chez les libraires du Palais-Royal, du Luxembourg, des Tuileries et du quai de Gesvres ; enfin, qu'on annoncerait cette publication dans le *Mercure de France*, le *Journal encyclopédique* et *l'Esprit des journaux*.

Ce n'est qu'en septembre que paraît la première édition des plaidoyers et le public s'y intéressa vivement ; le 14 de ce mois, l'abbé Berthelon écrit à ce sujet à Buissart : « J'ai lu avec le plus grand plaisir le mémoire de Me de Robespierre. Il est fait supérieu-

rement et de main de maître : votre ouvrage et le sien sont tout ce qu'on peut voir de mieux sur cet objet ». Le rédacteur du *Mercure de France* présente en ces termes le livre à ses lecteurs : « Ces plaidoyers font le plus grand honneur à M. de Robespierre, à peine sorti de l'adolescence... ».

Le P. Cotte, Franklin, alors à Paris, les savants de l'époque reçurent cet ouvrage et l'accueillirent favorablement.

Cependant, à St-Omer, le calme n'était pas revenu dans ses esprits : malgré les sages conseils de Robespierre, M. de Vissery s'était empressé de rétablir, dès le 31 juillet, le paratonnerre sur son habitation · aussitôt les manifestations hostiles recommençaient contre lui : une chanson circulait, dans laquelle il était qualifié de fou; des attroupements se formaient, même pendant la nuit, devant sa maison ; des pierres étaient jetées dans ses vitres ; à tout moment, il se voyait raillé, bafoué, attaqué ; enfin, comble de disgrâce, les sieurs Gaury, dit Bobo, et Nédonchel faisaient opposition à l'arrêt du Conseil d'Artois.

Comme, entre temps, les plaidoyers de Robespierre avaient été l'objet d'une seconde édition, il profita de la circonstance pour exercer sa verve satirique aux dépens dudit *Bobo* (1), dont la célébrité fut, du reste, de courte durée, puisque, le 21 avril 1784, le Conseil d'Artois le déclarait irrecevable dans son opposition.

C'était le succès définitif, la victoire péniblement gagnée après quatre ans d'effort : M. de Vissery ne devait pas jouir longtemps de son triomphe car il décédait moins de trois mois plus tard.

(1) Cette seconde édition, que nous avons choisie pour la publier, ne porte pas de nom d'imprimeur, mais seulement cette indication : A Paris, MDCC. LXXXIII.

La brochure de 100 pages, contenant les deux plaidoyers de Robespierre dans l'affaire de Vissery, est une rareté de bibliophile ; le recueil factice des plaidoyers de Robespierre qui, après avoir fait partie de la bibliothèque du baron Dard, appartint à Victor Barbier, ne la contient pas ; il en existe un exemplaire à la Bibliothèque nationale, un autre aux Archives départementales du Pas-de-Calais ; un troisième se trouve à la bibliothèque de la ville d'Arras ; un quatrième à celle de Boulogne-sur Mer; un dernier enfin, sous reliure de l'époque, après avoir appartenu à M. de Pixéricourt (nº 118 du cat.) et à Victorien Sardou, fait actuellement partie de la collection E. L.

———

PLAIDOYERS

Pour le Sieur de Vissery de Bois-Valé,
Appellant d'un Jugement des Echevins de Saint-Omer, qui avait ordonné la destruction d'un Par-à-Tonnerre élevé sur sa maison.

> L'usage appuyé sur le tems
> Et les préjugés indociles
> Ne se retirent qu'à pas lents
> Devant les vérités utiles.
>
> Lemierre.

1er Plaidoyer

Les Arts et les Sciences sont le plus riche présent que le Ciel ait fait aux hommes; par quelle fatalité ont-ils donc trouvé tant d'obstacles pour s'établir sur la terre? Pourquoi faut-il que nous ne puissions payer aux grands Hommes qui les ont inventés ou conduits vers la perfection, le juste tribut de reconnaissance et d'admiration que leur doit l'humanité entière, sans être forcés de gémir en même-tems sur ces honteuses persécutions, qui ont rendu leurs sublimes découvertes aussi fatales à leur repos, qu'elles étoient utiles au bonheur de la société? Malheur à quiconque ose éclairer ses concitoyens! l'ignorance, les préjugés et les passions ont formé une ligue redoutable contre les hommes de génie, pour punir les services qu'ils rendront à leurs semblables.

Galilée ose dire que la terre tourne autour du soleil; l'envie et le fanatisme ont crié, de concert, au blasphême, à l'impiété, à l'hérésie; le philosophe est dénoncé au tribunal de l'inquisition : un Arrêt solennel le déclare coupable d'hérésie, et décide que quiconque ne croit point au systême de Ptolomée, ne croit point en Dieu. *Descartes*, ramène en Europe la raison si long-tems exilée par la philosophie d'Aristote; on l'accuse d'athéisme et ce grand homme, contraint

de fuir sa patrie, ne put obtenir l'avantage de mourir dans un pays qui s'énorgueillit aujourd'hui de l'avoir vu naître.

Avec quel zèle infatigable, les Corps consacrés à l'étude de la Médecine, ne se sont-ils pas opposés aux progrès de cette science intéressante ? Si quelque main hardie a voulu la tirer du cahos où elle était plongée, n'a-t-on pas vu l'ignorance et l'envie frémir à l'aspect du flambeau qu'elle portoit dans les ténèbres qui leur servoient d'asiles et prolonger, par de coupables efforts, les misères de l'humanité en repoussant les remèdes destinés à les soulager? Le grand *Harvey* découvre la circulation du sang ; l'allarme se répand dans toutes les facultés de Médecine de l'Univers ; celle de Paris dénonce le nouveau système au premier tribunal du royaume, et un arrêt ordonne au sang de rester immobile, et condamne la nature à conformer désormais sa marche aux usages antiques de la Faculté. Parlerai-je des jugemens qui ont proscrit le quinquina et l'antimoine, remèdes bienfaisans, qui depuis ont sauvé les jours et des Docteurs qui les ont calomniés et des Magistrats qui les ont condamnés ? Rappellerai-je ceux qui ont dépouillé les minéraux, dont la Médecine commençoit à s'emparer, des propriétés que la nature leur a données pour soulager les maux du genre humain ? Dirai-je enfin que les hommes illustres à qui nous devons les plus importantes découvertes en ce genre, furent presque tous forcés de signer qu'ils ne guériroient plus leurs semblables avec les remèdes qu'ils avoient inventés, ou de se dérober par l'exil à la persécution qui s'acharnoit contr'eux dans leur patrie ?

Mais sans pousser plus loin le récit de ces étranges événemens, rendons graces plutôt au progrès des lumières, qui a mis fin au délire honteux qui les a produits. Nous rougissons aujourd'hui de ces ridicules excès ; nous les croyons à peine sur la foi de l'Histoire. Il est désormais permis au génie de déployer librement toute son activité, et les sciences peuvent marcher d'un pas rapide vers la perfection. C'est à ce caractère de raison, qui distingue notre siècle, que l'idée

la plus hardie peut-être et la plus étonnante que l'esprit humain ait jamais conçue, doit l'empressement universel avec lequel elle fut accueillie.

Un Homme a paru de nos jours, qui a osé former le projet d'armer les hommes contre le feu du Ciel; il a dit à la foudre : vous irez jusques-là, et alors, vous éloignant de ces demeures paisibles des citoyens et de ces superbes édifices qui semblent être les principaux objets de votre courroux, vous suivrez cette route, et dans ce souterrain, creusé pour vous recevoir, vous irez, sans dommage, et sans bruit, épuiser votre funeste activité; la foudre obéissante a reconnu ses loix; perdant aussitôt cette aveugle et irrésistible impétuosité qui frappe, brise, renverse, écrase tout ce qui s'offre à son passage, elle a appris à discerner les objets qu'elle devait épargner, et s'écartant à leur aspect, elle a craint d'attenter à nos vies et de toucher à nos aziles. Quel beau prétexte de crier au sortilège, si cette découverte eut été faite un siècle auparavant? Quels ressorts l'envie, secondée par les préjugés, n'eut-elle pas fait mouvoir pour l'anéantir et pour la ravir au genre humain? Dans notre siècle elle n'a pas même osé élever la voix contre l'expérience et la théorie, qui en attestoient la certitude. Tout le monde sçavant l'a adoptée avec transport; toutes les nations éclairées se sont empressées de jouir des avantages qu'elle leur offroit; aucune réclamation n'a troublé ce concert universel de louanges, qui d'un bout du monde à l'autre élevoit jusques aux Cieux la gloire de son auteur..... Je me trompe, Messieurs... il y a eu une réclamation... Dans ce siècle, au sein des lumières qui nous environnent, au milieu des hommages que la reconnaissance de la Société prodiguoit au Philosophe à qui elle doit cette sublime invention, on a décidé qu'elle étoit pernicieuse au genre humain. Il est une ville dans le monde ou des citoyens ont dénoncé à leurs Magistrats les par-à tonnerres, comme des machines funestes à la sûreté publique; les Magistrats, effrayés, se sont hâtés de les proscrire; la police s'est mise sous les armes pour les exterminer; le peuple s'est

ému à la vue de tout l'appareil de l'autorité publique déployé pour les bannir de l'enceinte de la ville..... Vous vous demandez à vous-mêmes, Messieurs, quel pays a pu être le théâtre de cette scène incroyable; vous la placez dans quelqu'une de ces contrées lointaines où le flambeau des Arts n'a jamais lui, où le nom des sciences n'est pas même connu...
... Non, Messieurs, c'est au centre de l'Europe que sont arrivés les faits qui vous étonnent; c'est au milieu de la nation la plus éclairée de cette partie du monde, c'est dans une province très voisine de la capitale de cette nation, c'est, (car il faut faire enfin ce pénible aveu), c'est..... dans la province même que nous habitons. Il est tems de vous faire connoître les particularités de ce bizarre événement.

Faits.

La nature et l'éducation avoit inspiré au Sieur de Vissery de Bois-Valé un goût décidé pour l'étude des sciences; une fortune considérable lui donnoit les moyens de le satisfaire.

Cette admirable propriété des corps dont notre siècle a eu la gloire de découvrir les prodigieux effets, l'Electricité attiroit principalement son attention. Cette partie de la Physique, par la beauté des phénomènes qu'elle présente et sur-tout par les importans services qu'elle a rendus à l'humanité dès son berceau, étoit bien faite pour exciter l'enthousiasme d'un amateur des sciences. Le Sieur de Vissery goûtoit la satisfaction de voir croître tous les jours les succès et la gloire de celle qui faisoit ses délices. Chaque Papier public lui annonçoit quelque nouveau miracle de l'Electricité; il voyoit sur-tout avec plaisir l'usage des Par-à-tonnerres justifié par l'expérience et répandu dans toutes les parties de l'Europe. Il conçut lui-même le dessein d'armer sa maison de ce préservatif salutaire. Comme savant, il se faisoit une jouissance de voir sa demeure devenir un monument du pouvoir et de l'utilité des sciences qu'il aimoit; comme citoyen, il s'applaudissoit de donner

à ses compatriotes un exemple qui pouvoit les inviter à se rendre propre un des plus beaux présens qu'elles aient fait à la société. Au mois de mai 1780, cette idée fut exécutée, et un conducteur électrique parut sur la cheminée la plus élevée de sa maison.

Depuis près d'un mois cette machine étoit en spectacle aux habitans de Saint-Omer. Les hommes instruits la voyoient avec plaisir, et rendoient graces au citoyen qui l'avoit érigée ; les autres la contemploient avec surprise ; ils demandoient ce que c'étoit, on leur répondoit que c'étoit un par-à-tonnerre, et plusieurs n'en étoient pas plus instruits. Au reste, toute la Ville la voyoit sans allarmes ; elle n'étoit alors qu'un objet indifférent de la curiosité publique.

Cependant, une conjuration redoutable se forma bientôt contre elle. Ce trait me rappelle, qu'au tems de *Boileau*, une machine d'un autre genre excita, dans le sein d'un Chapitre, des troubles non moins sérieux et des orages non moins violens. C'est ainsi, que dans les différens tems les mêmes événemens se reproduisent avec des circonstances différentes. Quoi qu'il en soit, une Dame de Saint-Omer, que je ne nommerai pas, parce que je puis m'en dispenser, se souvenant encore que le Sieur de Bois-Valé avoit soutenu contre elle plusieurs procès pour un mur mitoyen, conçut le grand dessein de renverser cette machine qui dominoit sur la cheminée de sa maison. Elle ne se propose rien moins, que de liguer contr'elle tout le voisinage, et d'armer le bras même de la Justice pour l'anéantir.

Pour exécuter ce plan hardi, elle fait d'abord fabriquer une requête, chef d'œuvre de bon sens, de raisonnement et d'érudition, dans laquelle on expose que le Sieur de Vissery a fait élever sur sa cheminée une machine pour attirer le tonnerre sur sa maison et faire tomber le feu du Ciel sur tout son voisinage ; on décide que l'invention des par-à-tonnerres, est pernicieuse, et l'on prouve cette assertion par *la mort tragique du célèbre Bernouilli*, qui mourut de maladie.

Armé de cette pièce la Dame vole chez ses voisins, leur

enseigne la nouvelle doctrine sur les par-à-tonnerres, leur raconte l'aventure de *Bernouilli*, leur montre le feu du Ciel prêt à tomber sur leurs maisons et leur présente la requête à signer ; la vivacité de son éloquence n'entraîna pas tous les esprits. Plusieurs refusèrent la gloire de s'associer à son entreprise. Cinq ou six seulement, plus complaisans ou plus timides, signèrent la requête. Décoré de ces noms dignes d'être transmis à la postérité la plus reculée, le noble écrit fut présenté aux Officiers Municipaux de Saint-Omer. Il eut un succès prodigieux. La requête des habitants de la rue *Marché aux herbes* (c'est le titre pompeux que prennent dans cet acte les cinq ou six voisins dont je parle) décida du sort des par-à-tonnerres. Les Echevins prononcèrent aussitôt leur ruine ; ils enjoignirent au Sieur de Vissery de détruire le sien, et comme la république étoit menacée d'un danger éminent, il fut condamné à le faire disparoître dans les vingt quatre heures ; ce tems écoulé, le Petit-Bailli devoit fondre lui-même sur la fatale machine, et délivrer la ville de ce formidable ennemi.

Le Sieur de Vissery ignoroit le péril auquel son par-à-tonnerre étoit exposé, lorsque la Sentence des Echevins lui fut signifiée à la requête du Petit-Bailli. Il ne seroit pas facile de peindre sa surprise dans ce moment. Il eut besoin de relire ce jugement à plusieurs reprises, avant d'en croire ses yeux. Enfin, quand il put se fier à leur témoignage, il ne douta pas au moins que la plus foible réclamation ne suffit pour l'anéantir ; si la Physique avoit trouvé des moyens de garantir les hommes des foudres du Ciel, la raison ne seroit pas impuissante pour conjurer celles qui partoient de l'Hôtel-de-Ville de Saint-Omer; il n'avoit qu'à la faire parler, et les Echevins s'empresseroient de désavouer eux-mêmes, à la face du Public, une décision surprise à leurs lumières dans l'ombre du secret, et de renverser de leurs propres mains ce monument ridicule que l'erreur d'un moment avoit élevé.

Plein de ces idées, le Sieur de Vissery se pourvut, par la

voie de l'opposition, contre le Jugement dont il est question; il demanda qu'il fût déclaré nul, ou qu'en tout cas le Petit-Bailli ou tous autres qui avoient signé la requête sur laquelle il étoit intervenu, fussent déboutés de leurs demandes et condamnés au dépens. Il joignit à sa requête un mémoire destiné à présenter aux Juges la vérité dans tout son jour, et fait pour dissiper tous leurs préjugés contre les par-à-tonnerres.

Les Echevins ordonnèrent que la requête fut communiquée au Procureur du Roi Syndic, et marquèrent pour l'audience le 21 juin.

Au jour indiqué, toute la Ville y accourut en foule. Jamais empressement n'eut un plus juste motif, et la curiosité publique devoit saisir ce moment : c'étoit le premier spectacle de ce genre, que ce siècle présentoit; c'étoit le dernier qu'il devoit offrir. Ce fut alors qu'on vit la frayeur et les préjugés venir combattre dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, comme en champ clos, contre le sçavoir et la raison, opposer tous les argumens puérils qu'ils peuvent enfanter, à des faits démontrés par l'expérience, à des observations qui sont le fruit des veilles des Sçavans les plus distingués, et que le suffrage de l'Europe entière a consacrées. Cette lutte bizarre étoit enfin terminée : les citoyens, en suspens, attendoient la décision de leurs Magistrats... L'arrêt fatal se fit entendre : une des plus belles découvertes de ce siècle fut proscrite une seconde fois avec une solemnité, qui manquoit au premier Jugement; les par-à-tonnerres furent déclarés perturbateurs du repos des citoyens et funestes à la *sûreté publique;* celui du Sieur de Vissery, condamné, comme tel, à être arraché ignominieusement de la cheminée sur laquelle il dominoit. Il fut enjoint au Sieur de Vissery de le renverser, non plus dans vingt-quatre heures, mais à la représentation du Jugement; sinon, permis au Petit-Bailli de lui courir sus, et d'assurer sa ruine (1).

(1) Voici les termes de cette Sentence... Nous avons débouté la partie de Me Vasseur (le Sieur de Vissery) de son apposition, en conséquence avons

Ce Jugement jetta l'allarme parmi le peuple. Jusques-là, il avoit vu, d'un œil tranquille, le par-à-tonnerre du Sieur de Vissery : Mais quand il vit ses Magistrats rendre deux Sentences, pour le condamner, annoncer par des signes publics et éclatans, la terreur qu'il leur inspiroit, déclarer aux citoyens assemblés, que la sûreté publique exigeoit qu'il ne s'écoulât pas un seul instant entre leur jugement et sa destruction ; alors il ne le regarda plus que comme une machine meurtrière, dont il devoit lui-même précipiter la chûte : les Echevins de Saint-Omer, n'avoient confié qu'au Petit-Bailli, le soin de veiller à l'exécution de leur Sentence ; une partie de la populace s'en chargea.

Déjà une foule considérable étoit accourue et s'étoit attroupée devant la porte du Sieur de Vissery : sa maison ressembloit assez bien à une place assiégée ; les regards irrités que cette populace lançoit vers le faîte de la maison, annonçoit quel étoit l'ennemi contre lequel elle s'étoit confédérée ; déjà une compagnie s'étoit formée, pour arquebuser le par-à-tonnerre ; quelques-uns cherchoient des pierres pour briser les vitres ; d'autres ouvroient l'avis de mettre le feu à la maison. Au milieu du tumulte, les parens de Sieur de Vissery accourent, et lui apportent la nouvelle que le Petit-Bailli va paraître à la tête d'une Compagnie de Grenadiers pour enfoncer sa porte ; que depuis le Jugement, les conclusions du ministère public ont sollicité contre lui cette nouvelle rigueur. Le Sieur de Vissery sort

ordonné que notre jugement du 14 de ce mois sera exécuté, faisant droit sur les conclusions du Petit-Bailli, ordonnons qu'à la vue de la signification du présent jugement, la dite partie de Vasseur, sera tenue de supprimer ou de faire supprimer la machine électrique ou par-à-tonnerre dont il s'agit; sinon et faute de ce faire autorisons le dit Petit-Bailli à la faire ôter sur le champ par tels ouvriers qu'il trouvera bon, au dépens de la dite partie de Vasseur, et que sur leurs quittances, exécutoire sera délivré à sa charge; condamnons lad. Partie de Vasseur, dans tous les cas, aux dépens, liquidés à quatre livres, neuf sols et neuf deniers, compris ces présentes, signification et droits ; ordonnons que le présent Jugement sera exécuté, nonobstant opposition, ou appellation quelconque, sans caution, *attendu qu'il s'agit de police, sûreté et tranquillité publique....*

de sa maison et se rend chez le Commandant de la Place, accompagné d'un Gentil-homme anglois de ses amis. Celui-ci atteste à M. *de Charriez*, Commandant, que l'usage des par-à-tonnerres est très commun dans sa patrie, surtout à Londres ; que depuis long-tems ces machines y sont en possession paisible de garantir de la foudre les édifices publics et les maisons de ses compatriotes; le Sieur de Vissery lui-même, tenant à la main la dernière feuille du journal de Physique, lui montre des preuves toutes récentes de leur efficacité. Le Commandant convient de la vérité de ce qu'ils avancent, et cependant, attendu les circonstances, il conseille au Sieur de Vissery de ne pas opposer à la force une résistance inutile, et de démonter provisoirement la lame de l'épée qui formoit la pointe de son par-à-tonnerre, jusqu'à ce qu'il ait fait réformer la sentence des Échevins. Le Sieur de Vissery céda à ce conseil et à la nécessité ; il fit ôter la pointe de son conducteur le 23 juin, après avoir annoncé juridiquement au Petit-Bailli cette acte de soumission forcée, avec toutes les réserves que la prudence et ses droits pouvoient demander. Avant de faire cette démarche, il avoit interjetté appel en la Cour, du Jugement des Échevins, sur lequel vous avez maintenant à prononcer.

Moyens.

L'ignorant méprise les sciences; l'homme frivole n'e les regarde gueres que comme des objets d'agrémens ; l'homme qui pense y voit la source du bonheur de l'humanité et de la grandeur des Empires. Si l'agriculture et le commerce s'unissent pour augmenter les richesses des nations ; si elles couvrent les mers de leurs flottes; si des armées invincibles portent au loin la terreur et la gloire de leur nom, tandis que la paix, l'abondance et les plaisirs règnent au sein de leurs florissantes Cités, c'est aux sciences qu'elles doivent tous ces bienfaits. Voulez-vous connoître toute la différence qu'elles mettent entr'un peuple et un peuple? Voulez-vous embrasser d'un coup d'œil, toute l'étendue de

leur influence? Je vais la peindre d'un seul trait. Quelques avanturiers ont franchi la barrière formidable que l'océan élevoit entre deux mondes, du fond de l'Europe ils se sont élancés, comme la foudre, dans un autre Univers; ils se sont montrés aux nations innombrables qui l'habitoient : toutes ont fui devant eux comme de timides troupeaux, et un nouveau monde a reconnu leurs loix. Les Amériquains et leurs vainqueurs étoient-ils donc des êtres de la même nature? La nature les avoit faits égaux; mais les arts et les sciences avoient effacé tous les traits de leur ressemblance primitive. Par eux, l'Européen éclairé étoit devenu un Dieu pour le sauvage habitant de l'Amérique; j'en atteste ces peuples mêmes, qui ne donnoient pas d'autre nom, à leurs conquérans. Se trompoient-ils beaucoup ? Le tonnerre n'étoit-il pas dans les mains de ces guerriers terribles? Leur arrivée même dans ces régions inconnues n'étoit-elle pas un prodige fait pour justifier cette idée?

Et, soit qu'ils fussent descendus du Ciel, suivant l'opinion des habitans de ces sauvages contrées, soit qu'ils se fussent ouvert un chemin jusqu'à eux, à travers l'immensité des mers, bravant la fureur des flots, commandant à la tempête, subjuguant un élément redoutable, l'un et l'autre miracle n'étoit-il pas au dessus des forces humaines? Et comment des hommes stupides, qui, aux citadelles flottantes qui les avoient apportés, ne pouvoient opposer que des troncs d'arbres creusés, à force de tems et de travaux, avec des outils de pierre, qui, aux foudres partis des mains de leurs vainqueurs, ne pouvoient répondre que par des os de poissons, ridiculement façonnés en forme de flèches, comment, dis-je de tels hommes auroient-ils pu les regarder comme des êtresm seblables à eux?

Tous les peuples ont reconnu ces rapports infinis des arts et des sciences avec la force et la prospérité des États. De là cet empressement universel avec lequel les Politiques dirigent depuis si long-temps leurs vues et leurs efforts vers ce grand objet. Toutes les nations de l'Europe appellent les

sciences de toutes parts; tous les souverains se disputent la gloire de les encourager. Un Sçavant distingué est devenu pour eux une conquête importante; par tout ils ont montré au génie l'honneur et la fortune s'unissant pour animer ses efforts; leur zèle a fondé ces sociétés sçavantes, dont le noble emploi est d'éclairer leurs concitoyens, et d'étendre, par de nouvelles découvertes, les ressources et la gloire de leur patrie. Quel magnifique spectacle n'ont pas offert à notre siècle les Monarques d'un vaste empire luttans avec une ardeur incroyable contre l'ignorance et la barbarie enracinés dans leurs États, déployant tout leur pouvoir, prodiguant tous leurs trésors, pour y faire régner les sciences... Leur confiance et leur génie ont triomphé. Leur nation, ensevelie dans ses immenses déserts, étoit à peine connue aux autres peuples de l'Europe; la Lumière qui les éclairoit a pénétré chez elles; elle est sortie du néant, et l'Univers s'est étonné de la voir tout-à-coup prendre place parmi ses plus redoutables puissances. N'avons-nous pas encore vu, dans les dernières années, le Souverain d'un autre pays ou l'ignorance paroît être à la fois un précepte religieux et une loi fondamentale de l'État, oser faire une foible, mais hardie tentative, pour préparer aux sciences l'entrée de son Empire, et gémir des obstacles invincibles qui l'empêchoient d'effrayer en leur faveur des efforts plus décisifs?

Quand leur puissance bienfaisante règle la destinée des nations, quand tous les Princes de l'Univers s'efforcent de les fixer dans leurs États, et semblent briguer leurs bienfaits avec une rivalité jalouse, quand les peuples s'empressent de les cultiver et de les conduire à la perfection, de quel œil les Magistrats doivent-ils les regarder? Un de leurs premiers devoirs, sans doute, est de les protéger et de favoriser leurs progrès, d'exciter l'émulation des sujets, et de seconder les vues sages et utiles des gouvernemens. L'autorité qui leur est confiée n'est point destinée à devenir la terreur et le fléau des sciences; ils ne doivent pas l'appésantir indistinctement sur le citoyen dangereux et sur le sçavant utile à

son pays, frapper, sans discernement, sur les délits qui troublent l'ordre de la société, et sur les nouvelles découvertes qui contribuent à sa splendeur et à sa postérité.

Tels sont du moins les principes des vrais Magistrats; tels sont, Messieurs, ceux qui règlent, dans vos mains, l'exercice du pouvoir dont vous êtes dépositaires. Cette affaire vous fournit l'occasion la plus éclatante de signaler votre zèle pour les maintenir. Une des plus importantes découvertes dont nous soyons redevables aux sciences, alloit enfin pénétrer dans cette province : les premiers Juges ne l'ont pas voulu souffrir; ils lui ont déclaré une guerre ouverte; ils lui ont défendu de se montrer dans l'étendue de leur ressort. Je viens réclamer votre autorité en sa faveur; je viens plaider sa cause devant vous. Qui l'auroit pu croire, qu'au période où nous sommes, onserait obligé de prouver que l'usage des par-a-tonnerres n'est point une invention pernicieuse? mais un tribunal vient de les condamner : je dois entreprendre leur apologie, et déployer sous vos yeux tous les titres qui leur donnent un droit incontestable à votre protection.

Les principes les plus simples de la Physique, l'expérience la plus constante, le suffrage des sçavants, l'autorité des nations, voilà en deux mots, les preuves que je vais opposer à la décision des premiers Juges.

Ne craignez pas, Messieurs, que je m'engage dans la discussion infinie sur la théorie d'une science étrangère au Barreau (s'il en étoit quelqu'une toutefois qui lui fut absolument étrangère); mais je ne puis me dispenser de vous exposer quelques principes, regardés par tous les Physiciens comme des axiomes indubitables. Je m'arrêterai sur-tout aux faits et à l'expérience, genre de démonstration qui bannit tous les doutes et exclud tous ces argumens subtils par lesquels une vaine métaphysique s'efforce, dans toutes les matières, de répandre des nuages sur l'évidence même. C'est une vérité constante en Physique, que tous les corps contiennent un fluide, connu sous le nom de *fluide élec-*

trique. Cette portion d'électricité que renferme un corps dans son état naturel, lorsqu'elle n'est augmentée ni diminuée par aucune cause particulière, se nomme, dans le langage des Physiciens, sa quantité naturelle d'électricité. Vient-elle à s'accroître ; le corps est dit être *électrisé positivement ou positif.* Diminue-t-elle ; il est *électrisé négativement ou négatif.*

Les Anciens n'avoient qu'une connaissance très imparfaite de l'électricité. Dans le dernier siècle cette partie de la Physique fit des progrès importans ; Mais c'est au nôtre qu'appartient l'honneur des plus grandes découvertes qui aient été faites en ce genre. *Gray*, au commencement du siècle, avoit soupçonné l'identité de la matière électrique avec le tonnerre : bientôt un grand nombre de sçavans, de toutes les nations, approfondit cette vérité, qu'il n'avoit fait qu'apercevoir. L'expérience la porta jusqu'à la démonstration ; la matière fulminante et la matière électrique présentèrent par-tout les mêmes phénomènes ; tout le monde sçavant reconnut que la foudre n'étoit autre chose que les explosions de ce fluide électrique, répandu dans toute la nature, mais accumulé dans les nuages en plus grande abondance que dans les autres corps.

Les Physiciens regardent encore comme un principe incontestable, que le fluide électrique, semblable aux fluides aqueux, tend, par une propension naturelle, vers l'équilibre. Tant que cet équilibre entre les nuages, l'air et la terre, n'est point troublé, la paix règne dans l'atmosphère ; mais si une cause quelconque vient à le rompre, alors naissent les orages, les éclairs, les tonnerres. Par exemple, la portion naturelle d'électricité renfermée dans un nuage s'est-elle augmentée, ou (en d'autres termes), ce nuage est-il électrisé positivement : si dans ce moment il en rencontre un autre qui ne contienne que sa quantité naturelle de matière électrique, ou qui en contienne une portion moins considérable que la sienne, alors la portion surabondante dont le premier est chargé, par sa tendance à l'équilibre, cherche à se ré-

pandre sur le second ; mais ce fluide actif, rapide, impétueux, en s'élançant, du corps qui le renfermoit, sur le corps voisin, produit souvent une explosion violente ; voilà l'éclair, la foudre, le tonnerre. Le second nuage, surchargé à son tour d'une nouvelle dose d'électricité, s'efforce, par la même raison, de l'épancher sur les objets qui l'environnent; elle s'échappe de son sein ; c'est la foudre qui part une seconde fois : la matière dont elle est formée continue son mouvement, et le même phénomène se renouvelle, jusqu'au moment où l'équilibre est rétabli. Trouve-t-elle sur sa route des substances qui par leur nature sont propres à la recevoir et à lui donner une issue? elle les pénètre sans efforts, elle s'y répand sans dommage et sans éclat. Mais si elle rencontre des corps dépourvus de cette propriété et qui lui opposent de la résistance, elle les déchire, les brise, les écrase, les consume : malheur à nos maisons, à nos édifices, s'ils se présentent à sa fureur, avant qu'elle aît retrouvé cet équilibre, vers lequel elle est entraînée par une force irrésistible.

Mais la Physique a trouvé le moyen de les préserver de ses ravages. L'immortel *Franklin* conçut le premier cette idée sublime. L'expérience avoit démontré que la matière électrique se porte vers les métaux et vers les fluides aqueux, préférablement à tous les autres corps, et les traverse avec une extrême facilité : c'est sur cette observation qu'il fonda son système. Quand le trait fulminant, a dit ce Physicien, échappé du nuage, s'approchant de nos habitations, s'apprêtera à les frapper ; qu'elles lui présentent une barre de métal ; alors, au lieu de se précipiter sur la tuile ou sur l'ardoise qui les couvre, il cherchera nécessairement la barre métallique, et s'écoulera par ce nouveau canal : qu'elle soit prolongée jusqu'en terre, et que son extrémité inférieure aboutisse à une masse d'eau, il continuera sa route, et, par conséquence infaillible de sa prédilection pour cet élément, il ira s'y précipiter, et ensevelir cette redoutable énergie, qui auroit produit les plus affreux désastres.

Fésons plus, a dit encore ce Philosophe, n'attendons pas que la foudre éclate sur nos têtes : éteignons-la dans sa naissance même, diminuons ces amas de fluide électrique qui s'accumulent dans le sein de la nue, avant qu'elle l'aît enfanté. Non contens de mettre nos maisons à l'abri de ses coups, quand elle passe dans leur voisinage, délivrons la nature entière de sa violence en affoiblissant le foyer dans lequel elle va se former : ces grands effets dépendent d'une opération infiniment simple : il suffira de donner une certaine forme à la machine que nous destinons à conserver notre habitation.

L'observation nous a convaincus que les pointes métalliques ont la vertu de sous-tirer la matière électrique par une action aussi paisible qu'efficace : armons d'une pointe notre conducteur : le nuage qui passera dans sa sphère d'activité, versera sur cette machine sa quantité surabondante d'électricité, qui, la traversant en silence, ira tranquillement se perdre dans le sein de la terre.

Cette théorie si lumineuse a-t-elle trompé ce grand homme? non, j'en atteste l'expérience, qui s'est hatée d'en démontrer la certitude. Bientôt tous les savans dirigèrent leurs recherches vers cet objet intéressant. En 1752, M. *Dalibare*, un de nos plus célèbres physiciens, éleva à Marly-la-Ville, une barre de fer, de 40 pieds de long, terminée en pointe et isolée, c'est-à-dire, placée sur un corps *idio-électrique*, ou qui refuse un libre passage à l'électricité. Le 10 mai, le tonnerre s'étant fait entendre, on tira de la barre de fer des étincelles redoublées, indices certains de la présence de la matière fulminante accumulée dans cette machine. Mr. *Delor* fit à l'estrapade à Paris la même expérience, avec le même succès. M. *le Monnier* la renouvella à Saint-Germain, M. *Verrat* à Bologne, le père Bertier de l'Oratoire à Montmorency ; mille autres Physiciens la répétèrent à l'envi ; enfin, elle est devenue d'un usage habituel et journalier entre les mains de tous les Electriciens.

Tout le monde connoît-elle celle que le Professeur *Rik-*

man fit à Moskou, aux dépens de sa vie. Il fut tué par une étincelle foudroyante, qu'il avoit eu l'imprudence de provoquer dans le moment ou la barre de fer *isolée* étoit chargée d'une trop grande quantité de matière électrique.

Si les Physiciens de la rue *Marché aux herbes* de Saint-Omer étoient instruits de cette anecdote, comme ils triompheroient de la tragique aventure du Professeur *Rikman*!.. Avec quelle ardeur ils s'empareroient de ce Sçavant pour le mettre à la place de *Bernouilli*, dont ils avoient bonnement imputé la mort aux par-à-tonnerres! Il faut donc leur apprendre que les instrumens qui servirent aux expériences dont je viens de parler, et dont l'un coûta la vie au Professeur *Rikman*, n'étoient point des par-à-tonnerres; que par leur destination et par leurs effets ils diffèrent essentiellement de cette dernière espèce de machines, et sur-tout, que de cette différence même, aussi-bien que de leurs rapports avec elles, résulte la preuve la plus certaine de l'efficacité des par-à-tonnerres.

Il faut distinguer l'électromètre, du par-à-tonnerre. Erigez une barre métallique, donnez-lui pour base un corps, qui, n'ayant point la propriété de transmettre facilement le fluide électrique, la force à s'arrêter, à s'accumuler dans la barre, vous avez un électromètre : tel étoit l'instrument qui donna la mort au malheureux *Rikman*. Le but de cette machine n'est pas de préserver les édifices de la foudre : son unique destination est de sous-tirer et d'amasser la matière électrique, pour fournir aux Physiciens le moyen de mesurer la quantité d'électricité répandue dans l'atmosphère, d'observer les phénomènes qu'elle présente, et d'étendre, par leurs recherches, la sphère des connaissances humaines sur cet objet important. Maintenant faites disparoître le corps *idio-électrique* qui isole la barre, prolongez la jusqu'en terre; plongez, dans l'eau, son extrémité inférieure; la matière fulminante continue sa route, et va chercher l'équilibre dans le réservoir commun : voilà le par-à-tonnerre. L'électromètre a foudroyé *Rikman*. Cet exemple (unique à

la vérité ; car nous ne connoissons pas une seconde victime de ces sortes d'expériences) semble prouver que cet instrument peut-être fatal au Physicien téméraire qui, sans s'armer des précautions simples que les Electriciens emploient dans ces occasions, ose solliciter l'explosion du fluide électrique, dans le moment où il est condensé en trop grande abondance dans la barre isolée ; mais, par une raison contraire, le par-à-tonnerre n'est pas sujet au même inconvénient. C'est en vain qu'on voudroit en tirer des étincelles ; la matière fulminante y trouvant un canal toujours ouvert jusqu'à l'eau, qui lui présente elle même un nouveau conducteur ; il est physiquement impossible qu'elle quitte cette pente facile par laquelle la nature la précipite avec une inconcevable rapidité, pour s'échapper avec effort vers les corps voisins qui la repoussent, ou qui ne lui offrent pas un libre passage. Les par-à-tonnerre sont donc aussi innocens de la mort de *Rikman*, que de celle de *Bernouilli,* et cette ridicule objection ne m'auroit pas arrêté, si elle ne m'eut fourni l'occasion de répandre un nouveau jour sur le sujet que je traite en ce moment.

Au reste, quoique je vous aie montré, Messieurs, une différence essentielle entre l'électromètre et le par-à-tonnerre, vous sentez que je n'en ai pas moins eu raison de citer, en faveur de cette dernière machine les expériences, qui regardent la première. Elles ont servi à établir, conformément au système de *Franklin*, que les barres métalliques ont la propriété d'appeller à elles la matière électrique, et de déterminer sa route ; isolées, elles la conservent et l'accumulent ; prolongées jusqu'à l'eau, elles la conduisent et la dispersent dans cet élément : voilà la théorie des par-à-tonnerres demontrée par l'expérience.

Mais continuons le récit des faits innombrables que celle-ci nous fournit et prenons les tous, désormais dans la classe de ceux qui sont relatifs aux par-à-tonnerres eux-mêmes.

M. l'Abbé *Zava* fit élever un instrument de ce genre sur une maison de campagne située près de Céneda, à laquelle

le tonnerre causoit chaque année, des dommages, plus ou moins considérables : depuis cette époque il a toujours respecté cet édifice. M. l'Abbé *Zava* voulut vérifier, par le témoignage de ses propres yeux, s'il devait rendre graces de ce bienfait à la nouvelle machine : il la visita, il en trouva la pointe, fondue et émoussée ; preuve certaine du passage de la foudre dont elle avait essuyé les coups pour en préserver la maison.

Le Château royal de Turin, nommé la *Valentina*, éprouvoit aussi fréquemment les injures de ce météore : le Père *Becaria*, y fit placer des conducteurs, et depuis lors cet édifice a cessé d'être en butte à sa violence.

Les papiers publics se sont encore empressés d'annoncer à toute l'Europe mille autres effets, non moins heureux, des par-à-tonnerres. La Gazette d'Utrecht du 3 août 1781, s'exprime en ces termes : à l'article de Hambourg : « Nous « avons eu (26 juillet) un orage terrible ; la foudre est tom- « bée sur notre tour, mais elle n'y a causé aucun dommage, « à cause des conducteurs ou barres électriques dont elle est « armée ; on en a mis depuis quelques tems sur presque tous « les édifices publics et privés de cette ville. »

Le Journal de Verdun, du mois de février 1774, rend compte d'une autre observation, aussi curieuse qu'intéressante. Tout le monde a entendu parler des célèbres voyages entrepris par le Capitaine Cook, pour faire des découvertes dans les mers australes, suivant le projet formé par le gouvernement anglois. Ce fameux Navigateur étoit arrivé à Bataira au mois d'octobre 1770, l'orsqu'un orage s'éleva accompagné du terrible cortège qui environne les plus affreuses tempêtes. Les éclairs et le tonnerre sembloient être conjurés avec les vents et les flots contre les nouveaux Argonautes ; dans ce pressant danger le Capitaine conçoit l'idée d'élever sur le champ un par-à-tonnerre ; aussi-tôt une longue chaîne de fer est attachée par ses ordres au grand mât, et descend du faîte du vaisseau jusques dans la mer ; la foudre, qui serpentoit au-dessus de ce bâtiment, dirige toute

son activité vers ce nouveau conducteur, dont tous les anneaux en feu marquent son passage, et va s'éteindre sans cesse dans les flots. Ce vaisseau, en sureté au sein de la tempête inaccessible aux feux du Ciel, qui éclatoient autour de lui de toutes parts, sembloit être le plus noble trophée qui ait jamais été érigé à la gloire de la Physique. Pour relever encore son triomphe, un navire hollandois peu éloigné du premier, mais qui n'étoit point armé de cette puissante égide qui le couvroit, étoit abanbonné sans défense, aux coups du tonnerre, dont il épuisoit toute la fureur ; son grand mât sautoit ; son grand hunier étoit mis en pièces ; la foudre, selon le témoignage des navigateurs hollandois, le frappoit avec tant de violence, qu'il éprouvoit des secousses semblables à celles qui agitent une maison ébranlée par un grand tremblement de terre.

Un journal, particulièrement destiné à publier les nouvelles intéressantes qui annoncent les progrès des sciences et servent en même tems à les accélérer, nous a fait connoître, en 1780, un autre fait, non moins digne de votre attention. C'est M. l'abbé *Hemmer*, Garde et Démonstrateur du Cabinet de Physique de l'Électeur Palatin, qui le rapporte en ces termes dans cet ouvrage périodique : « Le 5 du mois « de septembre (1779) à sept heures et demie du soir, dans « un orage terrible, la foudre est tombée dans cette Ville « (Manheim) sur une cheminée de la Comédie allemande, « qu'elle a détruite ; elle est tombée du même coup, sur un « des conducteurs que j'ai fait élever, il y a deux ans, sur « la maison de M. le Comte de Riancour, Envoyé de Saxe à « notre cour ; mais elle a été parfaitement conduite dans la « terre, sans avoir aucunement endommagé le bâtiment ; « plusieurs Officiers et d'autres personnes, dignes de foi, qui « étoient vis-à-vis le conducteur, sous les arcades de la « douane, ont assuré unanimement avoir vu tomber le feu « céleste sur ce conducteur, et descendre très manifestement « le long de la barre, et se perdre en terre, où il a fait un tour- « billon de sable qui couvroit le conducteur à son entrée

« dans la terre.... Je me suis rendu, ajoute M. l'Abbé *Hem-*
« *mer*, avec une bonne lunette, devant la maison de M. le
« Comte, et ayant bien examiné toutes les pointes du con-
« ducteur, (chacun en a cinq) j'en ai découvert une, qui étoit
« endommagée, et c'étoit justement sur le conducteur sur le-
« quel on assuroit qu'on avoit vu tomber la foudre; j'ai fait
« monter un couvreur pour dévisser cette pointe, qui étoit la
« perpendiculaire, (les quatre autres étant horizontales) nous
« l'avons trouvée fondue vers le haut, et au-dessous, fortement
« courbée, et tortillée à la longueur de deux pouces et-demi,
« quoiqu'à l'endroit ou cette courbe finit elle aît deux lignes
« et demi de diamètre; j'ai fait visser une autre pointe sur
« le conducteur, et je garde celle qui est endommagée, dans
« le cabinet de Physique de Son Altesse Sérénissime Electo-
« rale ».

La Bavière, suivant le témoignage de la gazette de France du 31 août dernier, vit renouveller le même phénomène avec des circonstances semblables sur le Château du Comte de Torring-*Scefeld* à Scefeld, que ce Seigneur avoit armé d'un Par-à-Tonnerre, à l'exemple de l'Electeur lui-même, qui en avoit fait élever un autre sur son château de *Nymphenbourg*. Le même papier nous a appris en même tems, que cet événement avoit achevé d'accréditer ces machines dans le pays, et déterminé les Augustins de *Munich*, en particulier à en placer une sur leur Couvent.

Mais je me hâte, Messieurs, de vous présenter un des faits de ce genre, qui ait fait la plus vive sensation dans l'Empire des Sciences, par la multitude des Spectateurs qui en furent témoins, et par les circonstances singulières dont il fut accompagné. Il est rapporté au journal de Physique du mois de novembre 1777.

Sienne, bâtie sur une colline élevée, payoit cher, dans les tems d'orage, l'avantage de dominer sur les riches Campagnes qui l'environnent; ses plus beaux édifices étoient sans cesse en butte aux coups du Tonnerre; il sembloit se plaire sur-tout à attaquer la superbe Tour de la Cathédrale de cette

ville, l'un des plus magnifiques Monumens que l'Italie possède en ce genre : les Magistrats résolurent de la mettre sous la protection de cette machine salutaire, dont la renommée publioit par-tout les étonnans succès. Au mois d'avril 1777 une Barre électrique fut dressée sur la Tour ; à cette barre étoit attaché un conducteur de métal, qui, traversant l'intérieur de cet Edifice, passait ensuite en dehors, par une fenêtre et descendoit le long de la façade jusques dans la terre. On n'avoit pas encore vu d'orage depuis la construction de cette machine, lorsque le 18 avril 1777, le Tonnerre se fit entendre ; un orage terrible s'étoit formé et s'avançoit vers la Tour ; la foudre grondant avec un bruit épouvantable, se préparoit à fondre sur cet objet ordinaire de sa furie ; mais il n'étoit plus soumis à son pouvoir ; c'étoit elle qui devoit à son tour, céder à la force invincible du par-à-tonnerre qui le protégeoit. Ce fut alors qu'un Peuple immense, rassemblé au pied de la Tour, vit se réaliser un prodige, dont l'idée auroit paru chimérique quarante ans auparavant, et qui nous paroîtroit encore incroyable si les conducteurs électriques ne nous avoient familiarisés avec les miracles ; plusieurs nuages, qui crachoient la tempête dans leur sein, dépouillés insensiblement de la matière fulminante qu'ils renfermoient, sembloient la livrer paisiblement au Par-à-Tonnerre de la Tour, qui la transmettoit en silence dans la terre où elle alloit s'ensévelir. Un trait de fluide électrique, lancé des nuages vers la barre métallique, annonçoit aux yeux des spectateurs, le passage rapide de la foudre dans cette machine ; un globe de feu descendant le long du Par-à-Tonnerre, jusques dans la terre, leur fournissoit une preuve de sa fidélité à la conduire dans son sein, et un gage certain du salut de la Tour et des autres Edifices. Les habitans de Sienne, frappés d'admiration, applaudissoient avec transport à cette éclatante merveille ; les cris que leur arrachoit un juste enthousiasme sembloient être l'Hymne la plus sublime que l'homme reconnaissant aît jamais chantée en l'honneur des sciences, pour célébrer leurs bienfaits......

C'est au peuple de Sienne que j'appelle du Jugement des Echevins de Saint-Omer ; qu'il décide en dernier ressort, si les conducteurs électriques sont des instruments destructeurs ; qu'il nous dise si ses Magistrats interdisent à leurs Concitoyens l'usage de cette machine bienfaisante à l'abri de laquelle leur superbe Tour brave depuis longtems la fureur des orages.

Continuerai-je d'accumuler les faits dont les papiers publics nous entretiennent depuis tant d'années..... Mais pourquoi citerois-je plus long-tems des faits particuliers et isolés, quand je puis mettre sous vos yeux un ensemble d'expériences toujours renaissantes, et qui fournissent chaque jour des preuves innombrables de l'utilité des Par-à-Tonnerres? On sçait combien le Ciel de l'Amérique est fécond en orages ; le Tonnerre y exerçoit des ravages aussi fréquens que terribles : on a élevé, sur-tout dans les Colonies anglaises de ces Contrées, un nombre prodigieux de conducteurs ; là il n'est presque pas une habitation qui ne soit munie de ce préservatif : si l'on y bâtit une maison, un des premiers soins dont on s'occupe est de marquer la place du Par-à-Tonnerre ; s'il est vrai, comme on le prétend à Saint-Omer, que ces machines soient faites pour attirer le feu du Ciel sur les édifices, quels malheurs n'ont-elles pas dû apporter à l'Amérique! Quels incendies! Quelle désolation! O *Franklin* ! quel présent funeste vous avez fait à votre patrie! Les ennemis de la découverte qui vous a rendu si célèbre doivent penser qu'il n'en reste pas aujourd'hui pierre sur pierre..... Eh! bien, ils se trompent, l'Amérique Anglaise existe encore ; elle n'a point été consumée par le feu du Ciel.... que dis-je ? le Tonnerre y a causé beaucoup moins de dommages depuis l'établissement des conducteurs électriques ; enfin (il faut tout dire) il est presque sans exemple que, depuis cette époque, aucun édifice y aît été frappé de la foudre. Ce fait est attesté par tous ceux qui ont habité cette région. Franklin, lui-même, n'a pas craint de l'avancer dans ses écrits à la face de l'Améri-

que et de l'univers et personne ne s'est encore avisé de le démentir.

Mais qu'est-il besoin de faire des recherches pour trouver les preuves de l'utilité des Par-à-Tonnerres; elles sont continuellement sous nos yeux; nous les avons entre les mains; nous pouvons les reproduire nous-mêmes à chaque instant. Qui ne connoît pas cette expérience familière imaginée par les Physiciens pour confirmer la doctrine de Franklin? Que l'on se figure ce petit bâtiment, qui nous a sans doute offert à tous ce phénomène : c'est une espèce de maison dont les quatre côtés se meuvent à charnière, et sont retenus dans une situation perpendiculaire par le toit, qui est aussi mobile; une cartouche contenant de la poudre à canon, est placée dans l'intérieur de ce petit édifice, entre deux espèces de boutons de métal : chargez la batterie; forcez la matière électrique à se répandre sur la maison, l'étincelle foudroyante s'élance sur la cartouche; la poudre s'enflamme, éclate; les murs sont renversés; le toit saute en l'air, et le bâtiment est détruit. Rétablissez-le, mais pourvoyez à sa sûreté; que de l'intérieur de la batterie parte une chaîne de métal, qui, passant à travers le petit édifice, revienne aboutir à la surface extérieure de la machine, la foudre qu'elle envoie ne cause plus aucun dommage; elle parcourt paisiblement le conducteur dans toute son étendue, et la maison est conservée. Peut-on désirer une démonstration plus évidente? et cette expérience seule ne suffit-elle pas pour décider la question que nous agitons? la batterie dont nous venons de parler est le nuage orageux qui menace nos édifices; la matière électrique qu'elle décharge, c'est le Tonnerre qui s'échappe de la nue; le petit bâtiment muni de sa chaîne de métal, c'est la maison armée d'un Par-à-Tonnerre; tous les effets que nous venons de voir sont précisément ceux que présenteroit un orage, puisque c'est un point donné, que la foudre n'est autre chose qu'une explosion du fluide électrique renfermé dans les nuages.

Mais allons plus loin. Non contens d'avoir fondé l'utilité

des Par-à-Tonnerres sur les principes de la Physique et sur l'expérience, confirmons encore ce double genre de preuves par l'autorité. Mais quelle autorité! celle de tous les Physiciens de l'univers, celle des *Franklin*, des *Leroy*, des *Morveau*, des *Bertholon*, des *Bertier*, des *Cottes*, des *Toaldo*, des *Romas*, des *Priesley*, des *Muschenbrock*, etc... Pour citer toutes mes autorités il faudroit nommer tous les sçavans célèbres qui ont approfondi cette matière; car elle n'est pas du nombre de celles qui partagent leurs opinions. Plusieurs parties de la Physique, comme de toutes les autres sciences, offrent encore des énigmes; il n'est pas donné à l'esprit humain d'arracher entièrement le voile dont s'enveloppe la nature. C'est assez pour lui d'avoir osé le lever en partie : mais cette propriété du fluide électrique sur laquelle porte le système des conducteurs, n'est plus un mystère même pour les plus ignorans; c'est un principe élémentaire d'où partent tous les électriciens; quiconque oseroit en douter seroit regardé comme indigne d'occuper une place dans l'empire des Sciences; et le moyen le plus sûr peut-être d'imprimer à son nom un ridicule ineffacable, seroit de proposer aujourd'hui dans un ouvrage de Physique le système que les premiers Juges ont embrassé. Mais, quand tous les Sçavans se réunissent pour nous attester les avantages des Par-à-Tonnerres, quel sera l'homme assez hardi pour décider qu'ils sont funestes à la société? Ai-je donc besoin de rien ajoûter à de pareilles preuves? Et faudra-t-il que je fasse entendre encore la voix de tous les Peuples policés qui s'élève en leur faveur?

Il faut en convenir, la prudence est aujourd'hui bannie du reste de la terre : Saint Omer est la seule ville du monde, où la Police veille à la sûreté des Citoyens. Partout les Par-à-tonnerres dominent impunément : chez les autres nations chacun se donne la licence de dresser, sur son habitation, ces instrumens redoutables, et l'on ne voit ni Particuliers qui réclament contre ce scandale, ni partie publique qui le dénonce aux Magistrats, ni Magistrats qui le

répriment.... que dis-je? le Gouvernement lui-même favorise cet abus dangereux! Les Souverains déploient leur autorité pour l'accréditer..... Mais n'est-ce point une fable que je raconte! ce que je viens d'annoncer est-il croyable? Quoi donc? le Par-à-Tonnerre du Sieur de Vissery n'est pas le premier instrument de cette espèce qui aît été érigé dans le monde....... d'autres peuples connoissoient les conducteurs électriques avant que nous l'eussions proscrit..... Comment donc n'étions nous pas instruits de tous ces faits? Toutes les nations, jalouses de cette découverte, se sont-elles appliquées à nous en faire un mystère...? non; depuis près de 40 ans les papiers publics nous parlent de l'heureuse expérience qu'elles en ont faite? Ne sont-ils donc jamais parvenus jusqu'à nous? Ne nous sommes-nous jamais occupés à les lire; ou bien sommes nous dans l'usage de passer, comme indigne de notre attention, l'article qui concerne les sciences et les découvertes utiles? Plut-à-dieu que nous eussions pris la peine d'y jetter un coup d'œil : le nom de par-à-tonnerre n'eut point été nouveau pour nos oreilles, au période où nous vivons; il n'eut point répandu l'allarme dans nos esprits; nous aurions du moins réfléchi, avant de condamner cette invention, si nous avions connu seulement une partie des autorités respectables qui nous en attestent l'utilité.

Vous avez déjà vu, Messieurs, les Anglo-Amériquains, sous le Ciel le plus orageux, placer des conducteurs électriques sur toutes leurs habitations; ils en ont encore armé leurs vaisseaux. Ils ont fait plus : c'est ici qu'il faut porter à son comble l'étonnement de ceux qui ne peuvent voir, sans pâlir, un par-à-Tonnerre sur la maison de leur voisin. Les peuples dont je parle ont, comme toutes les nations policées, des magasins publics, qui renferment dans leur sein des amas de ces matières combustibles, dont l'inconcevable activité est le plus terrible instrument de destruction que l'esprit humain ait inventé : qu'une étincelle y vole, elle allume un affreux incendie, ébranle la terre dans ses

fondemens, fait disparoître, en un moment, une Ville entière : eh bien! ces machines, qui attirent le feu du Ciel sur les édifices, les colonies angloises les ont érigées sur ces dépôts à la garde desquels veille sans cesse la prudence la plus timide; elles voient, sans frayeur, des conducteurs électriques sur leurs magasins à poudre : ni l'exemple de *Bernouilli*, ni tous les argumens victorieux développés dans la sçavante requête dont j'ai rendu compte, n'ont pu les prévenir contre ces machines..... Quel excès de témérité, s'écrieront les ennemis des Par-à-tonnerres! Quel sera donc leur étonnement quand ils sçauront que l'Europe l'a partagé avec l'Amérique, que les Anglois ont établi chez eux le même usage qu'ils avoient introduits dans leurs colonies, que la Hollande a encore enchéri sur le zèle de l'Angleterre; elle ne s'est pas contentée de faire ériger des conducteurs sur les édifices publics, sur ses vaisseaux, sur ses magasins à poudre; elle fait encore distribuer aux citoyens pauvres, les métaux nécessaires pour en construire sur leurs maisons.

Un papier public entre mille autres, qui semble être propre à cette Province, *les Affiches de Picardie et d'Artois*, nous annonçoient tous ces faits dès l'année 1774, dans la feuille du 9 avril..... et nous, en 1780, nous étions encore dans une ignorance profonde sur l'efficacité des par-à-tonnerres, nous en condamnions l'usage, comme une nouveauté effrayante; mais étouffons les préjugés les plus opiniâtres sous le poids et sous la multitude des autorités. Ajoutons à celles que nous venons de citer celles des autres nations de l'Euroqe.

Oui, en dépit de notre aversion pour les Par-à-Tonnerres, ils dominent sur les magasins à poudre de Genève; ils protègent ceux de Venise, ses Édifices publics, ses Vaisseaux; le Sénat lui-même en 1778, a rendu un décret qui ordonne de les mettre sous leur sauve-garde. Quelle fou'e d'illustres Souverains vient justifier la conduite de ces deux Républiques en l'imitant! le grand Duc de Toscane, l'Impéra-

trice de Russie, l'Impératrice-Reine, l'Empereur, donnent aux conducteurs électriques les mêmes preuves de leur confiance. Tous les Princes semblent s'être fait un devoir de les accréditer par leur exemple, ils les ont commis à la garde de leurs Palais. Un Par-à-Tonnerre défend à Turin, celui du Roi de Sardaigne. Le Château de l'Électeur de Bavière à Nymphenbourg est armé, comme nous l'avons déjà dit, d'une machine semblable.

Ce n'étoit point assez pour ce Prince d'avoir déjà déterminé par son exemple, comme nous avons encore eu l'occasion de l'observer, un grand nombre de ses Sujets à implorer le secours des conducteurs électriques contre les ravages de la foudre, si fréquens dans leur pays ; cette année même, tandis que la question de l'utilité des Par-à-Tonnerres étoit agitée devant ce Tribunal, il vient de porter une loi, qui ordonne d'en construire sur tous les édifices publics de ses États. Faut-il rapporter d'autres autorités? Faut-il citer encore la Suède, la Saxe, le Palatinat? Dois-je invoquer l'une après l'autre toutes les Nations de l'Europe, pour ainsi-dire ? non ; voilà assez d'exemples étrangers : mais la France a-t-elle adopté les Par-à-tonneres? ce doute est trop injurieux. Quoi! le reste de l'Europe auroit accueilli depuis tant d'années une découverte aussi intéressante, et la France n'auroit pas encore songé à en partager les avantages avec les autres peuples? non, cette stupide létargie n'est point le caractère de cette Nation éclairée : il est vrai qu'elle peut se reprocher de s'être laissé devancer par les Étrangers ; elle rougit même de cette négligence passagère ; mais elle a sçu la réparer.

Depuis plusieurs années, le nombre des conducteurs électriques se multiplie tous les jours dans ce Royaume ; et qui sont ceux qui les ont accueillis? Sont-ce des citoyens obscurs ou ignorans, des têtes foiblement organisées, faites pour embrasser des nouveautés, sans réflexion et sans discernement? C'est un Buffon, qui arme de ce préservatif son Château de Mont-Bar ; c'est un Voltaire, qui pourvoit par le

même moyen à la sureté de celui de Ferney; c'est ce célèbre coopérateur du Pline Français qui a eu la gloire de prouver à la France que M. de Buffon pouvoit être remplacé, (M. Gueneau de Mont-Beillard), qui place sur son Hôtel cette machine salutaire; c'est un Morveau, Magistrat distingué, et l'un des plus illustres sçavans de l'Europe, qui lui confie la défense du sien à Dijon : un des plus beaux monumens de cette ville, le Clocher de l'Église de Saint-Philibert, est mis sous sa protection. L'Académie célèbre établie dans cette Capitale de la Bourgogne fait ériger elle-même un Par-à-Tonnerre sur son propre Hôtel; c'est l'Intendant de la Province (M. Dupleix de Bacquencourt) qui fournit aux frais nécessaires pour le construire; c'est M. de Morveau, Avocat-général au Parlement de Dijon, et l'un des plus grands ornemens de l'Académie, qui préside à cet Ouvrage.

Mont-morenci, Valence, Semur en voient élever d'autres dans leur enceinte : les Magistrats municipaux de Bourg-en-Bresse, qui avoient sur cet objet des idées bien différentes de celles des Échevins de Saint-Omer, en font dresser un sur le Clocher de leur principale Église. Ces instrumens tutélaires se multiplient en différentes Provinces, dans les Villes et dans les Campagnes : *Lyon* sur-tout signale son ardeur pour les adopter : un Sçavant qui, dès sa jeunesse, s'est placé à côté des plus grands Physiciens de l'Europe, digne, par son génie et par ce noble enthousiasme pour les sciences, qui respire dans tous ses ouvrages, de perfectionner et de répandre une des plus admirables découvertes de ce siècle, M. l'Abbé Bertholon arrive dans cette Ville, où il séjourne quelque tems; le Chapitre des Barons de Saint Just, les Administrateurs de l'Hôpital profitent de cette circonstance; pour le prier en corps et par délibération, de vouloir bien donner ses soins pour faire construire des Par-à-Tonnerres sur le Clocher de l'Église de Saint Just et sur le Dôme de l'Hôpital; il acquiesce à leurs désirs; il rend le même service à M. *de Riverieu*, ancien Prévôt des Marchands et Commandant de la Ville, et à quelques parti-

culiers; l'empressement étoit si général dans cette Ville, qui renferme dans son sein une foule de citoyens éclairés, que M. Bertholon ne put y suffire, et fut obligé de remettre à un autre voyage, qui devoit le ramener dans le même Pays, la construction des Par-à-Tonnerres qu'on lui demandoit : c'est lui-même qui nous l'atteste dans une lettre imprimée au Mémoire du Sr. de Vissery, où sont consignés tous ces détails.

Dès l'année 1781, la Gazette de France annonçoit tous ces faits au Public, en présageant que l'on verroit bientôt les Villes et les Campagnes, dans toutes les parties du Royaume, employer à l'envi le même préservatif contre le plus terrible des météores.

La Capitale ne devait point céder aux Provinces : l'année dernière encore, à peine les Échevins de Saint-Omer avoient ils renversé le Par-à-Tonnerre du Sr. de Vissery, les Papiers publics, et singulièrement le Mercure de France du 28 décembre nous apprenoit que M. Bertholon, venoit d'en faire construire deux à Paris; l'un sur l'Hôtel de Madame la Duchesse d'Ancenis; l'autre, sur le Couvent des Bénédictines Anglaises.

Depuis cette époque si récente, le nombre de ces machines s'est encore beaucoup accru dans cette Ville. Cette année même, le Physicien célèbre dont je viens de parler en a fait ériger de nouveaux, dont il rend compte lui-même dans une Lettre écrite le 25 mars dernier à M. Buissart, Avocat en la Cour et Correspondant de l'Académie de Dijon : voici l'article qui concerne les Par-à-Tonnerres : « Il « ne m'est plus possible de faire de nouveaux Par-à-Ton- « nerres, parce que mes occupations principales ne me lais- « sent pas assez de loisirs; il suffit qu'il y en ait enfin dans « la Capitale, toujours si tardive à adopter les découvertes « utiles et si empressée pour les nouveautés futiles. Les « deux derniers sont l'un sur l'Hôtel de Tessé au milieu de « Paris, et l'autre, sur une maison qui en est éloignée. Le « hazard a fait que j'ai élevé des Par-à-Tonnerres aux deux

« extrémités de Paris les plus éloignées, et au milieu de « cette Ville, les uns du côté de la rive droite de la Seine, « les autres du côté de la rive gauche : je ne ferai point de « détails sur ces Par-à-Tonnerres ; on les verra dans un « grand Ouvrage de Physique que je donnerai ».

A cette multitude de faits j'en ajoute un autre, encore plus frappant. On sçait qu'une barre électrique est placée sur le Cabinet de Physique du Château de la *Muette*, Maison Royale, que le Monarque qui nous gouverne honore assez souvent de sa présence auguste ; s'il restoit encore quelques doutes sur les effets de ces machines, on n'en aurait point fait l'essai sur une Tête si chère et si Sacrée : cette preuve est sans réplique j'en atteste les sentiments de toute la France, pour un Prince qui fait ses délices et sa gloire.

Est-il possible de rien ajouter à tant d'autorités ? oui, je puis les couronner par le suffrage des compagnies sçavantes établies dans ce royaume. M. *Barbier de Tinan*, Physicien distingué, avoit formé le projet de placer un par-à-tonnerre sur la fameuse Tour de la Cathédrale de Strasbourg : le plan de cet ouvrage fut soumis au jugement de l'Académie des Sciences de Paris qui nomma pour l'examiner Mrs. *Franklin* et *Leroy*. Ces deux illustres Sçavans, dans un rapport rendu public par la voie de l'impression, approuvèrent le projet proposé ; on voit qu'en finissant cet ouvrage ils saisirent cette occasion de féliciter l'Académie sur le crédit que les par-à-Tonnerres avoient acquis en France depuis les *quinze dernières années*, et sur l'heureuse révolution qui avoit dissipé les préjugés que l'ignorance avoit d'abord armés contre eux. Cette Compagnie adopta le sentiment des Commissaires et rendit, le deux mai 1780, une délibération conforme à leur rapport.

Elle fut encore consultée dans la même année sur un objet bien plus important, sur le projet d'élever un conducteur sur le nouveau magasin à poudre que l'on se préparoit dès-lors à construire dans l'arsenal de Paris ; ce fut pour

elle une nouvelle occasion de rendre un témoignage encore plus éclatant à l'utilité des par-à-tonnerres ; elle s'empressa donc de donner son suffrage à cette opération intéressante. Un autre magasin à poudre est muni d'une semblable machine ; c'est celui de Dijon. L'Académie de cette Ville, consultée auparavant sur cette matière, avoit hautement approuvé ce projet, par une délibération solemnelle.

C'est ainsi que la France s'efforce depuis long-tems de partager, avec les Nations étrangères, les avantages des conducteurs électriques : pourquoi donc sont-ils encore en but à l'anathème des premiers Juges ? Par quelle fatalité sont-ils salutaires à Turin, à Pétersbourg, à Paris, à Philadelphie, dangereux et funestes à Saint-Omer ? Par quel étrange contraste les Souverains rendent-ils des Édits pour les placer sur leurs magasins à poudre, et les Officiers Municipaux de cette Ville, des Sentences pour les faire disparoître du faîte d'une Maison particulière ? Quoi donc ! les autres Peuples, les autres Citoyens de ce Royaume ont désormais la liberté de se dérober à un des plus terribles fléaux de l'humanité ; tranquilles au sein des plus affreux orages, ils peuvent entendre, sans inquiétude, tous les carreaux du Ciel gronder au-dessus de leurs têtes, bien sûrs qu'ils n'ont plus le pouvoir d'approcher de leurs aziles ; les seuls habitans de Saint-Omer n'ont pas le droit de s'en garantir ; en vain ils ont entre leurs mains le moyen le plus facile et le plus efficace de les braver ; on leur défend d'en faire usage ; on les condamne à rester exposés au danger de voir chaque orage qui passe sur leur Ville envoyer la mort à quelqu'un de ses Citoyens.

En vain l'Histoire, plus fidèle à la vérité qu'à la vraisemblance, placera cet évenement à l'époque où nous vivons ; en dépit de son témoignage, la postérité le reculera de deux siècles : mais ces tems éloignés eux-mêmes ne nous offrent pas un trait aussi étonnant : alors on proscrivoit les Sciences, que l'on ne connoissoit pas. On persécutoit les Sçavans, dont les travaux utiles ne pouvoient être appréciés

que par les siècles futurs : nous venons de voir condamner une découverte dont toutes les Nations reconnoissent l'utilité; L'autorité publique a élevé, parmi nous, un obstacle funeste aux progrès des sciences, dans un siècle, qui peut être regardé comme le plus beau monument de leur puissance. Est-il donc décidé que contens de cette portion de lumières, qu'elles nous ont départie jusques aujourd'hui nous renonçons à toutes les nouvelles connoissances qu'elles pourront nous apporter? Avons-nous fait généreusement le sacrifice de tous les avantages que présagent encore à la société tant de bienfaits qu'elles lui prodiguent depuis long-tems; et lorsqu'après les avoir répandus sur le reste de l'univers, elles s'approcheront de nos frontières pour nous les présenter, seront-elles forcées de s'arrêter sur les limites de cette Province, comme devant une barrière insurmontable?

Non, Messieurs; tant que vous serez nos premiers Magistrats, elles auront des protecteurs; vous les défendrez de cette injuste oppression; vous vous empresserez de casser la Sentence que les premiers Juges ont prononcé contr'elles. Oui sans doute; elle ne peut éviter ce sort; votre Sagesse l'avoit déja proscrite avant même que je l'eusse attaquée : aussi l'unique but de la discussion à laquelle je me suis livré n'étoit pas de vous déterminer à l'anéantir; mes vues se sont étendues plus loin; le véritable objet de tous mes efforts a été de vous engager à la réformer d'une manière digne d'une pareille cause, à venger, avec éclat, l'affront qu'elle a fait aux Sciences, en un mot, à donner au Jugement que la Cour va rendre dans une affaire, devenue si célèbre, un caractère capable de l'honorer aux yeux de toute la France et des Nations étrangères; je m'explique, et j'ai besoin de donner à mon idée un certain développement.

Quand cette Cause, parvenue à la connoissance du Public, fixa pour la première fois, son attention sur l'usage des par-à-tonnerres, le plus grand nombre n'avoit sur cette matière que des notions très confuses. On sçavoit en général

que cette invention étoit due à la Physique, et, chacun se rendant témoignage à soi même qu'il n'étoit point versé dans cette science, on s'imagina que cette affaire, étoit placée hors de la sphère du Barreau, et qu'à moins d'être Physicien de profession, il étoit impossible de décider si les conducteurs électriques étoient nuisibles ou avantageux. De là un préjugé public s'est établi, que la Cour ne se fieroit pas assez à ses propres lumières pour résoudre cette question, qu'avant de prononcer définitivement elle ordonneroit au Sieur de Vissery de se retirer vers une Académie, pour lui demander son avis sur cet objet; on s'est persuadé que tous mes efforts n'aboutiroient qu'à obtenir un jugement interlocutoire, à faire tomber sur mon client les frais d'une longue procédure, qui, dans l'hypothèse même la plus favorable pour lui le forceroit de payer bien cher la hardiesse d'avoir donné, le premier, un exemple utile à ses concitoyens. Il n'est peut-être pas fort étonnant que l'on ait embrassé cette opinion ; tandis que l'on n'avoit encore qu'une idée vague et superficielle de cette affaire ; mais dès qu'une fois on a été a portée de l'apprécier et de connoître parfaitement l'état de la question il me semble que cette prévention a dû beaucoup s'affoiblir, quand on a vu que la connoissance de l'utilité des par-à-tonnerres, loin de supposer une étude particulière de la Physique, tenoit à ces notions élémentaires qui entrent dans l'éducation de tous les hommes bien nés : que dis-je ! quand on a vu que ces notions mêmes n'étoient pas nécessaires pour porter un Jugement sûr dans cette matière ; que des expériences journalières, devenues un de nos amusemens les plus familiers, que des phénomènes, qui s'offrent à nos yeux dans chaque orage attestent par des preuves continuelles, la certitude de cette découverte ; quand on a vu que tous les Physiciens s'étoient expliqués en faveur des par-à-tonnerres ; que tous les peuples éclairés en avoient adoptés l'usage ; je le demande, alors, a-t-on pu supposer que les Magistrats suprêmes de cette Province ne seroient pas assez instruits pour pronon-

cer sur leur utilité? A Dieu ne plaise que je soupçonne un seul de mes auditeurs de tenir encore à ce préjugé; je suis bien plus éloigné de penser, Messieurs, que vous puissiez avoir de vous-mêmes cette injuste défiance. Non, rien ne vous oblige à renvoyer aux sçavans la décision de cette cause. Eh quoi! leur jugement n'est-il pas porté depuis long-tems? Ils l'ont prononcé, non pas dans une seule circonstance, mais dans toutes les occasions qui se sont présentées; il est consigné dans leurs ouvrages : leur principal soin est de publier les avantages des conductenrs électriques, leur étonnement est qu'ils ne soient pas encore adoptés par toutes les villes de ce royaume : la Sentence des Échevins de Saint-Omer leur a paru un phénomène contradictoire avec les progrès des lumières dans ce siècle... Nous consulterions une académie sur le mérite des par-à-tonnerres! Mais quelle force la réponse pourroit-elle ajouter au témoignage de toutes les Académies de l'Univers? N'avez-vous pas déjà vu, Messieurs, celle de Dijon, leur rendre un hommage solemnel par deux actes publics et éclatańs? N'avez-vous pas vu le premier Sénat des Sciences applaudir au projet de mettre sous leur protection la tour de Strasbourg et le nouveau magasin à poudre de la capitale? A l'autorité des deux Académies les plus célèbres de ce royaume, voulez-vous joindre le Suffrage de toutes celles qui sont destinées à répandre la lumière des Sciences dans les autres contrées? il me sera facile de vous l'offrir. Quand Venise, par exemple, érigea des conducteurs sur ses magasins à poudre, croit-on que cette sage république aît négligé de consulter les sçavans sur cette innovation intéressante? Quand l'Amérique en fit armer les siens, pense-t-on que l'avis des Physiciens les plus distingués n'aît pas influé sur cette résolution? Quand l'Angleterre, la Russie, l'Empire, la Suède et toutes les autres puissances dont j'ai parlé, appellèrent à l'envi ces machines sur tous leurs édifices publics, se persuadera-t-on que le sentiment des Académies établies chez ces différentes nations, ne leur a point offert auparavant un gage certain,

qu'une démarche si délicate en apparence, n'attireroit point sur elles des désastres effrayans? Enfin, qui, pourroit être assez incapable de raisonnement, pour ne pas concevoir que ce concours unanime de tant de peuples pour embrasser une invention nouvelle, faite pour les étonner au premier coup d'œil, suppose nécessairement, l'opinion du monde sçavant déjà fixée sur cette matière. En un mot, tous les Physiciens, toutes les Académies, l'univers entier, pour ainsi dire ; voilà nos experts : où en trouverez-vous d'autres auxquels vous puissiez nous renvoyer?

Non, Messieurs, ces vains obstactes ne sçauroient retarder la décision que nous attendons de votre Justice : hâtez-vous donc de proscrire une Sentence que toutes les nations éclairées vous dénoncent; expiez le Scandale qu'elle leur a donné ; effacez la tâche qu'elle a imprimée à notre patrie, et, quand les étrangers voudront la citer pour en tirer des conséquences injurieuses à nos lumières, faites que nous puissions leur répondre : mais ce jugement, que vous censurez avec tant de malice, les premiers Magistats de notre Province ne l'ont pas plutôt connu, qu'ils se sont empressés de l'anéantir.

SECOND PLAIDOYER

OU RÉPLIQUE

POUR LE SIEUR DE VYSSERY

Au plaidoyer

de Monsieur L'AVOCAT GÉNÉRAL

Est-il vrai que l'Homme se soit livré à une confiance présomptueuse, lorsqu'il s'est flatté d'avoir découvert le moyen de mettre sa tête à l'abri des coups de la foudre ? Nous serions-nous trop hâtés de rendre graces au Ciel de ce nouveau présent ? Tous les sçavans, dont les opinions sont partagées sur tant de matières, ne s'accordent-ils sur ce point que pour tromper de concert tout le genre humain, en lui présentant, comme une vérité incontestable les rêves absurdes d'une imagination exaltée ? Enfin ce zèle de tant de Souverains et de tant de Nations, pour étendre l'usage des conducteurs électriques, n'est-il qu'une conspiration générale pour attirer sur les hommes toutes les foudres du Ciel ?

Ah ! du moins, avant qu'on nous arrache une si douce erreur, qu'il nous soit permis d'examiner si elle n'a pas des caractères de vérité assez frappans, pour subjuger notre croyance. Avant de renoncer à cette flateuse et séduisante idée, de tarir une des sources de nos misères, voyons si l'on a renversé cet amas de preuves, par lesquelles nous avons cru démontrer la certitude d'une si importante découverte.

Je ne le dissimulerai pas, je les regardois comme inébranlables j'étois persuadé qu'elles n'étoient pas même susceptibles d'être combattues par le raisonnement. J'avouerai

même que la première impression qu'elles avoient faite sur mon esprit n'a point été affoiblie : mais hélas ! je n'en suis pas plus exempt d'inquiétude. Que ne peut cette influence que donne à un Magistrat, objet de la vénération publique, le touchant accord des lumières, des talens, et des vertus ! j'avois à combattre un adversaire dont le suffrage subjugue tous les esprits, et dont l'autorité est en possession de déterminer les oracles de la Justice : il a ouvert la bouche ; déjà le public étoit disposé à recevoir son sentiment comme la règle de celui qu'il devoit embrasser. La confiance et le respect qu'impriment ses qualités personnelles ont donné à ses raisons une force presqu'irrésistible. On a cru céder au poids de ses argumens, lorsqu'on ne se rendoit qu'à cet ascendant attaché à son ministère et à son mérite. Mes moyens qui d'abord avoient paru sans réplique, ont peut être été oubliés. M. L'Avocat Général n'a voulu que proposer des doutes sur l'utilité des Par-à-tonnerres, pour déterminer la Cour à consulter une Académie sur cet objet, avant de rendre un Jugement définitif ; et plusieurs se sont imaginés qu'il en avoit démontré les dangers. Moi-même, je l'avoue, j'aurois été ébranlé le premier par l'Autorité d'un Magistrat, que je me fais un devoir de chérir et de respecter, si la fidélité que je dois aux intérêts qui me sont confiés, ne m'avoit fait une loi sacrée de me tenir en garde contre cette puissante séduction, et de jetter un regard sur cette foule de raisons victorieuses qui fondoient ma confiance, pour voir que la plus subtile Dialectique n'avoit pu y porter la plus foible atteinte.

Le même motif me donnera encore aujourd'hui le courage de répondre aux objections qui vous ont été proposées dans la dernière audience. J'oserai même les combattre avec toute la force dont je suis capable ; et plus je ferai d'efforts pour réfuter l'opinion du respectable adversaire contre lequel je suis obligé de lutter en ce moment, plus je croirai acquérir de droits à son estime.

Avant de répondre aux raisonnemens de théorie qui vous

ont été présentés, la seule espèce d'objections que l'on aît opposée aux différens genres de preuves sur lesquelles j'ai appuyé ma Cause dans ma première Plaidorie, je dois écarter une injuste prévention, que l'on a tâché de vous inspirer contre la sublime découverte que je défends.

Les effets des Par-à-Tonnerres, vous a-t-on dit, sont si miraculeux, que l'on a droit de s'en défier. L'homme commander à la foudre ! lui tracer la route qu'elle doit suivre ! ce phénomène est-il vraisemblable ? N'est-il pas naturel de le regarder au premier coup d'œil comme une brillante chimère, enfantée par l'orgueil de l'esprit humain ?

Les effets des Par-à-tonnerres sont trop prodigieux pour mériter notre confiance ! ! ! L'homme est-il donc assez peu familiarisé avec les miracles, pour qu'un prodige de plus doive l'étonner ? Les Sciences en ont-elles opéré un si petit nombre en sa faveur, qu'il doive regarder ce nouveau bienfait au dessus de leur pouvoir ? Est-ce à cet être industrieux, qui, changeant en Vaisseaux les Pins, qui ombrageaient les montagnes, osa braver, sur ces frêles édifices, toutes les fureurs de l'Océan, et s'ouvrir, pour ainsi dire l'Univers, que la nature lui avoit fermé ; est-ce à lui de se croire incapable de trouver un préservatif contre les ravages de la foudre ? Mais que dis-je ! il n'y a point ici de miracle. Que l'homme aît osé arracher la foudre au Ciel ; qu'il dirige à son gré tous ses mouvemens ; qu'il lui dise : garde-toi de toucher à ces Edifices ; viens, suis cette route que je t'ai marquée, et cours t'ensevelir dans cet abîme que je t'ai préparé ; voilà un prodige : mais ce n'est aussi que le fruit de l'imagination. Le Poëte ou l'Orateur, animé d'un juste enthousiasme, a droit de s'emparer de ces brillantes figures. Mais, quand il s'agit d'examiner ce phénomène, en Physicien, le miracle s'évanouit. A la place du Tonnerre, qui échappe aux mains de l'Eternel pour passer au pouvoir de l'homme, je ne vois plus qu'une quantité de matière électrique accumulée dans un nuage, qui, au lieu de se précipiter sur la thuile qui couvre nos maisons, se porte, par une

tendance naturelle vers une barre de métal, qui les surmonte et qui la conduit dans le sein de la terre ou elle aboutît : est-ce là un prodige? non, c'est une loi de la nature; c'est un phénomène ordinaire, qui a sa source dans une propriété des corps, que la Physique a découverte, et, qu'elle a sçu faire servir, par des moyens aussi simples qu'infaillibles, au bonheur du genre humain.

Loin donc de concevoir des préjugés, défavorables aux Par-à-Tonnerres, que la grandeur même de leurs effets salutaires nous inspire une nouvelle ardeur pour en profiter.

Ne craignons pas non plus que le Ciel regarde cette démarche, comme une tentative audacieuse pour braver son courroux, et pour lui ôter les moyens de punir nos crimes.

Croyons-nous donc que le Tout-Puissant ait besoin de ce météore qui nous épouvante, et que, sans lui, son bras désarmé ne puisse plus nous atteindre? croyons-nous que les nuages soient ses arsenaux ; que semblable à ces Dieux qu'enfanta l'imagination des Poëtes, il soit sans cesse environné de carreaux ; que le tonnerre s'élance, quand il s'irrite ; qu'il revienne, quand il s'appaise? Pensons-nous que tous les mouvemens qu'imprime au fluide électrique sa tendance à l'équilibre, soient autant de présages qui annoncent à la terre la colère du Ciel, et que s'il rencontre, sur son passage, nos maisons et nos Edifices, il ait reçu de l'Eternel un ordre particulier de les frapper.

Bannissons ces vaines terreurs, assez de maux nous affligeront toujours : ne craignons pas que le Ciel s'irrite des efforts que nous ferons pour les soulager. Ne nous rendons pas plus malheureux qu'il ne l'a lui-même voulu ; rendons grâces plutôt à sa bonté, qui nous a elle même inspirée l'idée de nous dérober à un fléau, si long-tems funeste à l'humanité ; bénissons cette Providence bienfaisante qui, après nous avoir donné les *simples* pour guérir nos maladies, nous présente aujourd'hui des conducteurs électriques pour nous soustraire aux ravages de la foudre.

Sur tout, en jouissant de ce nouveau bienfait, ne cherchons

point à le rebaisser. Ne disons pas, comme on l'a objecté; il y a un million de probabilités contr'une à chaque orage, que nous ne serons pas frappés du tonnerre : cet avantage n'est donc pas aussi important qu'on le représente.

Je n'ai point vérifié ce calcul des probabilités : ce que je sçais avec certitude, c'est que les victimes du tonnerre sont malheureusement trop nombreuses; c'est que la saison des orages ne passe jamais, que les papiers publics ne nous aient annoncé la mort de plusieurs citoyens, qu'il a ravis à leurs familles et à leur patrie. Eh juste Ciel! quand bien même, chaque année, il n'arracheroit la vie qu'à un seul père de famille, à un seul homme; ce malheur ne seroit-il donc pas assez grand à nos yeux, pour nous déterminer à élever des par-à-tonnerres? Plut-à-dieu que les ravages de ce météore fussent si peu considérables! Mais pouvons-nous le croire, nous qui avons encore sous les yeux l'exemple du magasin à poudre foudroyé, cette année, près de Bordeaux, et dont l'explosion causa dans cette Ville la ruine de plusieurs Edifices et la mort de plusieurs citoyens? nous qui sçavons que, quelque tems auparavant, Brescia, devenu le théatre d'une semblable catastrophe avoit été le tombeau de ses habitans. Citoyens infortunés, qui perdites la vie dans ce double désastre, la foudre est-elle assez redoutable, pour que nous prenions la peine de prévenir ses coups? Est-il indigne de l'attention des Magistrats, de favoriser les progrès d'une découverte destinée à nous en préserver? et si les vôtres avoient eu à se reprocher de l'avoir écartée de leurs Villes, avant ces funestes événemens, oseroient-ils, aujourd'hui lever les yeux devant leurs compatriotes.

Ah! loin de la dédaigner, hâtons-nous, d'en jouir. Faisons des vœux sincères pour n'être pas obligés de regarder enfin, comme des sophismes les preuves incontestables qui en garantissent l'utilité; et tâchons de faire disparoître, devant le flambeau des vrais principes et de l'expérience, les légers nuages que l'on a voulu répandre sur cette matière.

D'abord, dit-on, les Physiciens, n'ont pas encore pu déter-

miner l'étendue de la sphère d'activité des conducteurs ; il y a lieu de croire que leur influence est fort bornée.

Tous les faits que nous avons rapportés prouvent qu'elle est très considérable, puisqu'elle a sauvé tant d'Édifices, des effets de la foudre. Mais quelle est précisément son étendue ? elle dépend de mille circonstances, de l'élévation du Par-à-Tonnerre, de la distance plus ou moins grande du nuage orageux, de l'étendue de son atmosphère électrique, de la sécheresse ou de l'humidité de l'air...... Mais que nous importe de la mesurer avec une exactitude géométrique ? la question est de savoir, si les par-à-Tonnerres sont salutaires ou dangereux.

Ils sont dangereux, réplique-t-on ; ces machines, en attirant le fluide électrique renfermé dans le nuage, peuvent en faire tomber des torrens sur les Edifices ; il n'est pas possible de concevoir qu'une prodigieuse quantité de cette matière passe en un instant à travers une barre d'une médiocre épaisseur ; elle éprouvera donc un engorgement, elle sera forcée de s'échapper sur les corps voisins.

Les principes de la saine Physique nous répondent que, ce tableau effrayant ne sçauroit se réaliser. Ecartons d'abord les fausses idées que pourroient faire naître des expressions mal entendues. Les Electriciens se servent souvent dans cette matière, des termes *attirer, soustirer*, pour peindre à l'esprit des effets connus, par une expression sensible et familière, quoiqu'elle ne soit pas rigoureusement exacte ; comme les Astronomes disent, que le Soleil se lève ou se couche, quoiqu'ils soient convaincus que cet Astre demeure immobile; mais on n'a jamais pensé que les conducteurs métalliques eussent réellement une force *attractive*, capable d'exercer sur la foudre, une action proprement dite, et de la contraindre à s'élancer du nuage.

Dans cette opération, le conducteur est purement passif ; la matière fulminante seule agit ; en vertu de la tendance naturelle de ce fluide vers l'équilibre, s'il est condensé dans un corps, il cherche à se répandre sur les corps voisins

électrisés négativement; ces derniers sont-ils du nombre de ceux que l'on nomme *idio-électriques*, c'est-à-dire qui ne sont point propres à le transmettre, il fait de vains efforts pour y pénétrer; mais s'il rencontre le fer ou quelqu'autre métal, celle de toutes les substances qui lui donne le plus libre passage, il s'y porte aussi-tôt et s'échappe par ce conducteur : c'est ainsi que l'eau, tendante aussi vers l'équilibre, repoussée par un canal fermé, s'écoule par un autre canal ouvert qu'elle rencontre. Telle est la nature de l'influence, que les conducteurs exercent sur les mouvemens de la foudre.

La nuée qui la renferme est environnée d'un atmosphère d'électricité, c'est-à-dire, que l'air qui l'entoure jusqu'à une certaine distance, est chargé des émanations du fluide électrique qu'elle contient : la pointe du par-à-tonnerre, élevé sur nos maisons, plonge dans cet atmosphère, lorsque le nuage orageux passe dans son voisinage. Qu'arrive-t-il alors? la matière électrique de cet atmosphère, qui cherchait à s'insinuer dans les couches d'air dont il est environné, s'écoule dans la barre métallique, qui lui présente une issue infiniment plus facile, et va se rendre dans le sein de la terre; la portion du fluide électrique de l'atmosphère, du nuage orageux, qui passe dans le conducteur, est remplacée par une portion égale de l'électricité surabondante renfermée dans le nuage même, toujours en conséquence de la même loi de l'équilibre; par cette opération paisible, continuelle, successive, la matière fulminante se décharge, du nuage dans son atmosphère électrique, de cet atmosphère dans le par-à-tonnerre, et nos édifices n'ont plus rien à redouter de ses explosions.

Cette doctrine, qui est celle de tous les Physiciens, parce qu'elle est fondée sur l'expérience, écarte toutes les objections que j'ai entrepris de réfuter.

D'abord, l'engorgement dont on parle ne peut avoir lieu. En effet, comme ce n'est point le conducteur qui attire la matière fulminante, mais la matière fulminante qui d'elle

même, dirige son cours à travers le conducteur, parce qu'il lui montre un chemin ouvert, qu'aucun autre corps ne lui présente, il s'ensuit qu'elle ne se portera vers lui, qu'autant qu'il lui offrira un passage, et que l'atmosphère électrique ne lui enverra pas une quantité de ce fluide plus considérable que celle qu'il pourra recevoir. Aussi l'expérience nous a-t-elle toujours fait voir, dans les phénomènes de ce genre, les nuages se dépouillant insensiblement et en silence de leur électricité surabondante en faveur des par-à-tonnerres; jamais elle ne se précipite, à torrens, sur ces machines; elle y coule en paisible ruisseau. Mais, poursuit-on, cet engorgement, cette explosion est inévitable. Comment concevoir qu'une quantité considérable de matière fulminante puisse, comme par autant de rayons convergens, se réunir sur la pointe d'une barre de métal; y passer toute entière dans le même moment sans se condenser, sans refluer sur l'édifice? Ne peut-on pas la comparer à une Rivière que l'on voudroit faire couler par un entonnoir?

Comment concevoir ce phénomène?....... D'abord peu m'importe de le concevoir, si l'expérience m'atteste qu'il existe. S'il étoit inexplicable, il auroit cela de commun avec la plûpart des autres effets que la nature nous présente. Qui peut les concevoir? et cependant, qui oseroit en douter? Mais celui-ci, mille raisons nous aident à le comprendre : l'activité du fluide électrique, l'extrême subtilité de ses parties suffiroit seule pour faire cesser notre étonnement : c'est par des propriétés semblables que la lumière se propage, s'étend, se comprime avec une facilité qui confond notre raison. Comment concevoir aussi que la lumière, repandue dans des espaces infinis, vienne, par autant de rayons convergens, dont le nombre prodigieux étonne notre imagination, se réunir dans un point imperceptible de notre œil? le raisonnement auquel je réponds, ne pourrait-il pas servir à prouver, que nous ne voyons pas clair, lorsque le Soleil brille à nos yeux dans son midi? La ténuité incroyable des parties du fluide électrique, sa rapidité, qu'aucune expression

ne sauroit peindre, les Physiciens les comparent à celles de la lumière : du moins l'expérience prouve-t-elle que, par toutes ces qualités, il l'emporte infiniment sur tous les autres corps; prenez un cylindre métallique, qui ait deux pieds de diamètre, après l'avoir isolé, employez les moyens usités, pour y accumuler l'électricité ; entassez-là, pressez la dans cette machine; pénétrez-en toutes ses parties....... Enfin elle est chargée, autant qu'elle peut l'être; des étincelles redoublées annoncent la prodigieuse quantité de fluide qu'elle renferme....... arrêtez; prenez une aiguille, approchez la du cylindre..... Qu'est devenue cette masse d'électricité concentrée dans son sein? elle a disparue dans un instant; en un clin d'œil elle s'est échappée par ce mince canal que vous lui avez présenté. Voulez vous une autre expérience non moins connue? étendez un fil de laiton dans l'espace d'une lieue; placez une personne à chacune de ses extrémités; approchez le d'un corps chargé d'électricité..... Ces deux hommes ont senti, dans le même moment, la commotion causée par le passage de ce fluide, dans le fil de laiton : marquez moi, si vous le pouvez, un intervalle entre l'instant où il est entré dans ce frêle conducteur, et celui où il en est sorti.

Doutera-t-on encore que la matière électrique puisse pénétrer un par-à-tonnerre avec une inconcevable célérité? La mettra-t-on en parallèle avec l'eau qui coule dans un entonnoir? Quoi! parce qu'une masse d'eau emploie un temps assez considérable pour parcourir la route qui lui est tracée, parce qu'elle s'engage dans un canal, trop étroit pour son volume, le plus subtil, le plus impétueux des fluides se trainera avec lenteur, trouvera le même embarras dans la barre métallique ! n'est-ce pas confondre les deux extrêmes? N'est-ce pas égaler la nuit au jour? N'est-ce pas donner les mêmes propriétés à l'eau et au feu? Que dis-je! c'est comparer l'eau avec un fluide infiniment plus actif que le feu ; c'est comparer l'éclair, qui brille au même instant à l'orient et à l'occident, au fleuve, qui promène paisiblement à travers les campagnes, ses ondes majestueuses.

Reste-il encore quelques craintes? apprehendera-t-on que la matière fulminante ne s'élance du conducteur? Où s'élanceroit-elle? dans l'air? mais il lui oppose de la résistance : sur les pièces de fer qu'elle pourroit rencontrer, par hazard, dans la cheminée sur laquelle le par-à-tonnerre est placé, (suivant l'hypothèse que l'on a faite à la dernière audience)? mais, pour y arriver, elle sera obligée de franchir l'air, qui l'environne; après cet obstacle, elle en trouveroit un autre dans ces pièces de fer mêmes, isolées par la pierre à laquelle elle seroient attachées et qui ne pourroit lui donner un passage; si elle étoit renfermée dans ces morceaux de métal, elle les abandonneroit plutôt, pour refluer vers le par-à-tonnerre, qui seul lui offre un chemin libre, facile, continué jusqu'à l'eau, qui, par une semblable propriété, lui présente aussi le même avantage.

Non, elle ne s'échappera pas d'un pareil conducteur, que quand les loix les plus immuables de la nature seront anéanties; quand le fleuve, qui, par une pente rapide, se précipite du haut d'une montagne, remontera vers sa source; quand le fer fuira l'aimant pour chercher les autres corps; quand la pierre suspendue dans les airs oubliera de retomber vers le centre de la terre.

Convaincu que ces principes suffisent pour réfuter tous les principes certains qu'on a voulu leur opposer, je ne m'appésantirai pas davantage sur les détails d'une discussion, qui, d'ailleurs, ne renferme pas le point décisif de cette cause. Je me hâte de la terminer, en examinant rapidement deux ou trois faits qui m'ont été objectés.

Premier fait. Une maison, dans le Comté de *Kent*, fut frappée du tonnerre, quoiqu'armée d'un conducteur. Que conclure de ce fait? Suivant le témoignage de ceux qui le rapportent, un par-à-tonnerre d'une très petite élévation étoit placée sur l'une des cheminées de ce bâtiment; la foudre partit d'un nuage très éloigné, qui n'étoit pas dans la direction de la pointe de cet instrument et vint frapper transversalement une cheminée située à l'extrémité de la maison,

opposée à celle où il étoit placé. Quelle conséquence peut-on tirer de ces circonstances, sinon, que dans cette occasion, le tonnerre ne passa point dans la sphère d'activité du conducteur? Prétendre que cette machine l'aurait attiré sur l'édifice, ce seroit une proposition contradictoire. En effet, si elle l'avoit attiré, elle en auroit été atteinte. Quand on dit qu'un corps attire un autre corps, on entend, sans doute, qu'il le force de venir à lui. Dire que la foudre est attirée par un Par-à-Tonnerre, et qu'elle ne le touche pas, ce seroit dire qu'elle se porte vers lui, et qu'elle ne s'y porte pas ; qu'elle le cherche et le fuit en même-tems; que sa tendance vers lui diminue à mesure qu'elle s'avance dans sa sphère d'activité : il vaudroit autant soutenir que le fer attiré par l'aimant, au lieu de le joindre, pourroit aller trouver un autre corps.

On nous oppose un second phénomène, où l'on a vu le tonnerre fondre un fil d'archal par le moyen duquel étoient unies deux barres de fer, qui formoient une espèce de conducteur électrique. Dans cet exemple, la matière fulminante s'élança sur la pointe de la première barre, la traversa, fondit le fil d'archal, trop mince pour résister à son action, se porta vers le canon d'un fusil voisin, le parcourut sans l'endommager, brisa la crosse de cette arme, et finit par s'engloutir dans la terre : je ne vois, dans ce fait, qu'une preuve frappante de la propension naturelle qui pousse la matière fulminante vers les métaux, et, par conséquent, un nouvel argument en faveur des par-à-tonnerres.

Le troisième et dernier fait est arrivé à *Philadelphie*. La foudre tomba sur la pointe d'un conducteur électrique élevé sur la maison de M. West, le parcourut, et parvint jusqu'à la terre, mais là, dit-on, elle fit une légère explosion, on vit, des étincelles briller sur les pavés voisins, et M. West lui-même éprouva une commotion, qui ne lui causa aucun accident. Au reste, il est facile de donner la raison de cette explosion : les auteurs qui citent ce fait, nous apprennent que l'extrémité inférieure du conducteur n'étoit pas plongée

dans l'eau, que par conséquent il ne peut-être rangé dans la classe des par-à-tonnerres, dont une condition essentielle est d'aboutir à une pièce d'eau où le fluide électrique puisse se disperser sans aucun effort : l'instrument dont il est question n'étoit qu'une espèce d'électromètre, isolé par la terre sèche, dans laquelle il étoit enseveli et qui ne pouvoit donner un assez libre passage à la matière fulminante : delà l'explosion légère qu'elle fut contrainte de produire en y arrivant. Si le conducteur avoit plongé dans l'eau, elle auroit été transmise innocemment dans son sein, puisqu'elle traversa heureusement toute l'étendue de la barre métallique : donc ce fait est une nouvelle preuve de l'utilité des Par-à-tonnerres; c'est la destinée de ces machines, d'être calomniées par les raisons mêmes qui démontrent leur influence bienfaisante.

Je crois avoir réfuté d'une manière satisfaisante, tous les argumens qui m'ont été opposés : mais qu'avois-je besoin d'entrer dans cette discussion. Il est nécessairement un terme aux disputes sur les découvertes que nous devons aux sciences; il arrive enfin une époque où il n'est plus permis d'en contester la certitude; c'est le moment où une expérience constante et universelle l'a demontrée. Telle est maintenant la condition des conducteurs électriques. Il n'est plus tems aujourd'hui d'en désabuser le genre humain; leur utilité est établie par des faits trop connus et trop multipliés. J'en ai cité un grand nombre dans mon premier plaidoyer, auxquels je pourrois en ajouter mille autres; les a-t-on déniés? non..... On a donc reconnu que l'expérience étoit pour moi; mais contre l'expérience, dans une matière de cette nature sur-tout, à quoi servent tous les raisonnemens?

Cette preuve doit dissiper tous les doutes; car ce ne sont que des doutes que l'on a voulu proposer; on demande des Experts pour les éclaircir. Ah! j'y consens. Oui, consultons des Experts!..... Mais quels Experts choisirons-nous? les Sçavans sans doute? Eh bien, il se sont tous expliqués en

ma faveur, comme je l'ai fait voir à la première audience. Que l'on me cite aujourd'hui un seul Physicien connu, qui ne rende point hommage aux Par-à-Tonnerres, et je veux bien qu'on les regarde comme dangereux et funestes à la Société... On le chercheroit en vain ; on trouveroit plutôt un Algébriste qui ignorât les premières règles du calcul, ou un habile géomètre qui doutât de la vérité des propositions d'Euclide. On veut interroger des Experts! j'ai présenté pour experts tous les Peuples éclairés de l'Univers ; leur témoignage sera-t-il suspect? — Mais, dit-on, il n'est pas étonnant que les par-à-tonnerres aient obtenu tant de suffrages; les nouveaux systèmes excitent souvent le plus vif *enthousiasme.* — Tant de Peuples si différens par leurs mœurs, par leurs caractères, par leurs usages, se seroient donc réunis pour adopter le même préjugé? L'enthousiasme a saisi à la fois les habitans de l'Amérique et ceux de l'Europe! Il a communiqué son délire à l'Italien bouillant, et au Flamand paisible! Il égare en même-tems le Hollandois, si flegmatique, l'Allemand si sensé, le Moscovite, si inaccessible aux passions! Toutes ces Nations, en proie au même esprit de vertige, se sont accordées pour embrasser une invention pernicieuse... mais quelle espèce d'invention? celle qui étoit faite pour leur inspirer le plus de circonspection : l'idée de la foudre suffisoit pour allarmer le vulgaire ; l'extrême simplicité des moyens employés pour prévenir ses effets, devoit l'étonner; l'image des dangers que pouvoit entraîner l'erreur dans une pareille matière, devoit l'épouvanter ; le moindre doute, ce semble, étoit capable d'arrêter les progrès de la nouvelle découverte ; la réclamation d'un seul Sçavant, devoit lui opposer un obstacle invincible ; et cependant tant de Peuples divers l'ont adoptée sans raison : que dis-je? ils s'y sont livrés avec fureur; ils ont fait des loix en sa faveur ; c'est sur leurs magasins à poudre qu'ils en ont fait l'épreuve... Oh! il faut convenir que *l'enthousiasme* n'a jamais opéré de prodiges plus étonnans! L'enthousiasme... O vous! fameux Insulaires, qui forcez vos ennemis à vous admirer, lors même que vous

êtes obligés de céder à leurs efforts, c'est donc en vain que l'on vous fait honneur de cette force d'esprit, et de cette profondeur de réflexions, qui paroît être votre caractère distinctif ; vous n'êtes que des enthousiastes. Je suis effrayé de cette foule de Souverains tant vantés, qu'il faut envelopper avec vous dans la même condamnation,.... O vous, la Sémyramis du Nord, immortelle Catherine, cet esprit de prudence, qui préside à vos conseils, vous a donc abandonné, quand vous avez fait placer des par-à-tonnerres sur les édifices publics de vos États ? vous avez fait cette démarche importante sans réflexion et sans examen..... Auguste Thérèse, honneur du trône et de votre sexe, objet des regrets de l'univers, vous n'êtes pas exempte de la même faute ; avant de consacrer cette innovation par votre autorité, vous n'avez pas pris les précautions qui n'échappent pas aux esprits les plus bornés ; vous n'avez pas consulté des sçavans dignes de votre confiance ; vous n'avez pas employé les moyens nécessaires pour vous assurer que vous n'exposiez pas vos sujets aux plus terribles désastres..... Et vous, digne héritier de son Trône et de son génie, qu'est devenue cette sagesse profonde que l'Univers admiroit en vous ? Qu'avez-vous fait en favorisant les progrès des par-à-tonnerres ? vous avez sacrifié la sureté de vos États à un amour indiscret pour la nouveauté... Vous tous enfin, Souverains de toutes les Nations, Monarques, qui d'ailleurs régnez avec gloire en Suède, en Sardaigne, en Toscane, en Bavière, dans la Saxe, dans le Palatinat ; Vous, illustres Politiques, qui composez ce Congrès, dont la sagesse vient de fonder une nouvelle République sur les ruines de la tyrannie. Vous, Magistrats qui formez le Sénat de Venise et le Conseil suprême de Genève, vous êtes tous coupables de légéreté, d'imprudence et de témérité... Et nous Français, c'étoit bien la peine de résister d'abord au torrent, pour nous laisser entraîner aussi dans cette erreur générale... Rassurons-nous cependant ; notre conduite peut trouver quelqu'excuse ; on nous pardonnera de nous être laissés séduire par l'exemple de l'Europe et de

l'Amérique; nous avons pu croire, avec quelqu'apparence de raison, que tant de Peuples ne s'étoient pas trompés, surtout quand nous avons vu l'Auguste Monarque qui nous gouverne, imiter les autres Souverains, en faisant ériger des conducteurs électriques sur ses magasins à poudre ; il nous étoit permis de penser qu'une confiance si décidée pour ce préservatif avoit de justes motifs, et qu'il ne nous eut point invités, par des exemples si frappans, à l'accueillir, s'il n'avoit eu les gages les plus certains de son utilité. Oui, tant d'autorités avoient droit de nous subjuger; elles dissipent toutes mes inquiétudes sur les dangers des par-à-tonnerres ; je consens volontiers à les partager avec tous les Peuples que j'ai nommés; je veux bien me tromper avec l'univers; je me défierois d'une sagesse qui ne seroit qu'en moi seul; je craindrais que le reste du genre humain ne lui donnât à juste titre un autre nom. Et pour l'honneur de ma patrie, il m'est permis de désirer que ses premiers Magistrats aiment mieux se ranger du parti de tous les Sçavans, de tous les Princes, de tous les Magistrats, qui, dans ce Royaume et dans les autres contrées, font éclater leur zèle pour une des plus admirables découvertes qui aient illustré ce siècle, que d'embrasser celui des Juges qui l'ont proscrite.

Oui, Messieurs, le suffrage unanime des Sçavans et des nations est fait pour éclairer votre religion; il vous dispense de consulter encore une Académie : je l'ai déjà dit, vous avez l'avis de toutes les Académies de l'Univers, puisque, sans leur approbation, il est impossible de concevoir que les conducteurs électriques aient pu se concilier une si haute faveur dans tant de pays différens. Vous avez en particulier celui de l'Académie de Dijon, qui, après avoir fait de son propre Hôtel un monument de la confiance qu'elle leur accordoit, a donné son suffrage au projet d'armer de cet appareil le magasin à poudre de la même ville. On vous propose de renvoyer encore le Sieur de Vissery à celle de la capitale, pour lui demander son sentiment sur le mérite de ces machines : mais cette compagnie n'a pas sur cet objet

des principes contraires à ceux de tous les sçavans de l'Univers; j'en ai pour garans ses lumières, sa renommée, les ouvrages des Membres distingués dont elle s'honore, qui depuis si long-tems n'ont cessé de prouver l'efficacité des par-à-tonnerres, d'en recommander l'usage à leurs concitoyens, et sur-tout, son avis consigné dans les deux actes solemnels dont j'ai déjà parlé, où elle applaudit au projet d'élever des conducteurs sur la Tour de la Cathédrale de Strasbourg et sur le nouveau magasin à poudre de Paris.

Combien faudra-t-il donc que cette Académie ait rendu de délibérations, avant qu'on puisse s'en rapporter à son témoignage? Comment le Sr. de Vissy osera-t-il aujourd'hui se présenter devant les grands Hommes qui la composent, pour leur demander leur opinion sur l'utilité des par-à-tonnerres? Quelle sera sa contenance? Quel langage leur tiendra-t-il? Leur dira-t-il : Arbitres suprêmes des sciences, Oracles de la Physique, dites-nous si les par-à-tonnerres ne sont pas des machines pernicieuses. Nous sçavons que les autres nations les ont adoptées avec empressement; qu'elles en ont armé leurs édifices, leurs vaisseaux, leurs magasins à poudre; mais n'est-ce pas l'enthousiasme qui les a toutes égarées?.... Le bruit est aussi parvenu jusqu'à nous, que cette capitale et les autres provinces du royaume en renferment un grand nombre; qu'elles ont été placées sur des monumens publics et sur ces dépôts de matières inflammables dont l'incendie répand au loin la désolation et la mort : mais, (vous le sçavez vous-mêmes) les Français ne sont pas moins susceptibles d'enthousiasme que les autres peuples de l'Europe; enfin on prétend que vous-mêmes, illustres Sçavans, vous croyez aux par-à-tonnerres; que vous les vantez dans vos Écrits, que vous avez rendu en leur faveur des délibérations solemnelles.... Mais enfin, votre sentiment était-il fondé sur des raisons solides? Persistez-vous encore dans les mêmes principes? Êtes-vous bien fermement convaincus que les par-à-Tonnerres ne sont pas une invention pernitieuse?..... Ne vous irritez pas contre nous, illustres Sça-

vans, ayez pitié de notre foiblesse. Il est vrai que la moitié de toutes ces raisons a suffi pour subjuguer les autres nations et les autres provinces de ce royaume ; mais nous, nous examinons long-tems avant d'adopter des innovations, quelqu'évidens que puissent être les avantages qu'elles nous présentent. La crédulité n'est pas notre caractère ; et quoiqu'aient pu faire et tout les peuples Étrangers, et le reste de la France, quoique vous ayez pu dire vous-mêmes, nous ne sommes pas encore convaincus de l'utilité des conducteurs électriques..... Je crois assister à toute cette étrange scène ; je crois voir ces hommes de génie qui forment le Sénat du monde sçavant, recevoir, avec un souris malin, la requête du Sieur de Vissery, et se tournans de concert vers MM... *Franklin* et *Leroy*, présens à cette assemblée, leur dire : vous nous entreteniez, avec complaisance, il y a trois ans, dans votre rapport sur le par-à-tonnerre de Strasbourg, du crédit que ces machines tutélaires avaient obtenu dans ce royaume : vous nous trompiez ; vous vous trompiez vous-mêmes. Voici que dans un pays, situé à quarante lieues de cette capitale, on doute encore si elles ne sont pas des instrumens funestes. Ce Jugement de Saint Omer, dont la singularité nous a divertis, n'est pas encore proscrit : c'est en vain qu'il a excité l'étonnement et la risée de toute l'Europe ; dans la province où il a été rendu, on n'est pas sûr qu'il doive être anéanti ; on ignore encore si les par-à-tonnerres n'ont pas mérité la condamnation dont il les a frappés.

Non, Messieurs, non, vous ne vous exposerez point à ces reproches injurieux. Sans chercher des éclaircissemens inutiles dans une matière évidente, vous prononcerez par vous-mêmes sur le mérite des conducteurs électriques, et vous n'aurez pas besoin de toutes vos lumières pour juger une pareille Cause.

Mais j'entends encore une objection..... Les Magistrats ne sont point des Sçavans ; ils n'ont pas de mission pour décider les questions qui concernent les sciences..... Après tout ce que j'ai dit, ai-je encore besoin de répondre à cet argu-

ment. Qui peut penser, Messieurs, que vous ayez ici une question de Physique à décider..... Discutons néanmoins. Toutes les découvertes que nous devons aux sciences, offrent dans leur origine, des problèmes, que les Sçavans seuls peuvent résoudre ; leur utilité n'est alors appuyée que sur des raisons de théorie qui ne peuvent être appréciées que par ceux qui consacrent leurs veilles à ce genre d'études; mais quand l'expérience l'a clairement établie, quand un usage généralement répandu a fixé l'opinion publique sur cet objet, alors il n'est plus nécessaire d'être sçavant pour en connoître les avantages, il suffit d'avoir du sens commun et des yeux pour les appercevoir; et les Magistrats peuvent prononcer hardiment sur ce point. Un exemple va mettre cette vérité dans tout son jour. Quand le quinquina fut apporté du nouveau monde en Europe, que des Médecins commencèrent à faire l'essai de ce remède, jusqu'alors inconnu ; que d'autres Médecins le dénoncèrent au Parlement de Paris comme une innovation pernicieuse ; ce tribunal suprême ne pouvoit décider cette question par lui-même : le seul parti qu'il eut à prendre, était de s'en rapporter à l'autorité des corps voués à l'étude de la médecine : mais dès qu'une fois l'expérience eut démontré les effets bienfaisans du quinquina, quand tous les Médecins s'accordèrent à le regarder comme une des plus puissantes ressources de leur art, quand sa réputation fut solidement établie, si une nouvelle cabale s'étoit élevée contre lui, croyez-vous, Messieurs, qu'avant de lui rendre la liberté de guérir nos maladies, le Parlement eût jugé nécessaire de demander sur ce point l'avis de la Faculté de Paris? Si des Juges soumis à votre autorité s'avisoient aujourd'hui de le bannir de l'étendue de leur ressort, balanceriez-vous à proscrire sur le champ une pareille Sentence, et vous croiriez-vous incompétens pour décider si vous devez permettre à la médecine l'usage de ce remède salutaire? Eh bien ! cette hypothèse est l'image fidèle de cette cause. Si le par-à-tonnerre du Sieur de

Vissery étoit le premier instrument de ce genre, qui eût été érigé dans le monde; que d'un côté on vous vantât l'utilité de cette espèce de machine, que de l'autre on vous la représentât comme une invention pernicieuse, que l'on appuyât ces deux systèmes opposés, sur les principes de la Physique, quel autre parti pourriez-vous prendre, que de recourir aux lumières d'une Académie? Mais aujourd'hui, que l'expérience a démontré, avec la dernière évidence, les avantages de cette découverte; aujourd'hui, que le tems l'a cimentée; aujourd'hui, que les Souverains se sont empressés de la présenter à leurs Peuples, que les Peuples l'ont saisie avec avidité; aujourd'hui, que loin de se repentir de l'usage qu'ils en ont fait, ils s'appliquent à la favoriser, à la propager de jour en jour, croire que des Juges soient incompétens pour voir, pour déclarer que les par-à-tonnerres sont utiles..... qui pourrait encore soutenir cette idée? Allons plus loin, et continuons de prouver l'évidence par un second exemple. L'Inoculation tient aux sciences comme les par-à-tonnerres. Elle doit son origine à la Médecine, comme les par-à-tonnerres à une autre partie de la Physique. Or, Messieurs, si l'on vous dénonçoit l'Inoculation comme une invention dangereuse, vous croiriez-vous obligés de renvoyer cette affaire à un Collège de Médecins? balanceriez-vous à prononcer par vous-mêmes en sa faveur? Combien s'en faut-il, cependant, que cette découverte aît un caractère de certitude aussi frappant que celle des par-à-tonnerres? Elle jouit, depuis un tems moins considérable, de la confiance publique; on la regarde encore, dans plusieurs contrées, comme une méthode meurtrière; une foule de Médecins déclame encore contr'elle : les par-à-tonnerres ont réuni les suffrages de tous les peuples éclairés. L'Inoculation apporte toujours un mal certain, que la nature, après tout, pouvoit nous épargner; elle a même quelquefois donné la mort : il est sans exemple que les par-à-tonnerres aient jamais causé un accident fâcheux; il est même démontré qu'ils ne peuvent en attirer aucun..... Les faits qui prouvent l'utilité des par-à-

tonnerres, sont certains, frappans; ce sont des phénomènes éclatans, qui brillent à nos yeux dans chaque orage, et dont les papiers publics, depuis près de 40 ans, annoncent les détails à toutes les Nations : ceux qui justifient l'inoculation sont secrets et obscurs par eux-mêmes ; pour les découvrir, il faut calculer les victimes que l'art a sauvées et celles que la nature a sacrifiées ; mais, comme ce calcul prouve qu'en général les hommes gagnent plus à se confier à l'art, qu'à s'abandonner à la nature, l'inoculation a triomphé de tous les obstacles ; c'en est assez au Gouvernement pour la permettre ; aux Magistrats, pour la respecter ; aux amis de l'humanité pour désirer qu'elle étende ses progrès. O vous, Messieurs, qui pour rejetter les plaintes que les préjugés pourroient porter à votre Tribunal contre cette découverte, n'auriez certainement pas besoin d'interroger des experts, comment pourriez vous juger ces formalités nécessaires, pour vous autoriser à accorder la même protection aux par-à-tonnerres.

Mais on vous propose encore une difficulté : qui nous assurera, vous dit-on, que le par-à-tonnerre du sieur de Vissery soit construit suivant les règles ? Pour constater ce point, il faut, avant faire droit, lui ordonner de se retirer vers l'Académie des Sciences de Paris, pour la prier de nommer des experts, qui viendront sur les lieux visiter la machine, en dresser un plan, un procès-verbal de description, et former un rapport, qui sera remis sous les yeux de la Cour.

Cette objection, qui a paru faire beaucoup d'impression ne soutiendra pas mieux, que les autres, un examen sérieux. Avant de la combattre directement, je crois devoir écarter un préjugé, qui seul a pu lui procurer un succès, qu'elle ne devoit pas attendre.

Par une suite des notions imparfaites que nous avons eues jusqu'ici sur les par-à-tonnerres, nous nous sommes imaginés que la construction de ces machines étoit une opération extraordinairement difficile, qui supposoit des con-

naissances profondes en Physique, qui exigeoit des précautions infinies, que l'on ne pouvoit omettre sans attirer sur nos têtes toutes les foudres du Ciel. De là cette opinion, presque généralement répandue, que le par-à-tonnerre du Sr. de Vissery doit être préalablement soumis à une visite d'Experts, pour nous assurer qu'il n'expose pas la ville de Saint Omer à cet horrible malheur. Cette idée ne se seroit pas présentée à nos esprits, si nous avions sçu que la construction d'un pareil instrument est le plus simple de tous les ouvrages ; qu'il n'en est pas où l'erreur soit si facile à éviter, je dirai plus, où elle soit moins dangereuse. Établir, par quelque moyen que ce soit, une continuité métallique, depuis le faîte de l'édifice, jusqu'à une pièce d'eau, c'est à quoi se réduit ce grand effort de l'art, dont nous nous formons une idée si imposante. Élevez sur le toît de votre maison une barre de métal ; attachez-y une chaîne, un canal, toute autre machine de la même matière, qui aboutisse à votre puits, par exemple, et bannissez toute crainte ; vous avez un par-à-tonnerre doué de toutes les qualités requises, pour n'exposer votre habitation à aucun inconvénient. Ne dites pas ici : je ne suis pas Physicien ; car vous avez l'usage de la raison ; vous êtes capable de tirer une conséquence immédiate, d'un principe évident, ou d'un fait notoire. Or rappellez-vous seulement les principes certains et les faits incontestables que j'ai détaillés ; et vous en conclurez sans peine que la matière fulminante tendant vers les métaux par une propension irrésistible, ne pourra jamais suivre une autre direction que celle qui lui est tracée par le conducteur que je viens de dépeindre..... Que dis-je ! N'eussiez vous pour par-à-tonnerre qu'un fil d'archal, prolongé depuis le sommet de votre bâtiment jusqu'à l'eau, il ne pourroit l'exposer à aucun danger ; il suffiroit, pour transmettre infailliblement, dans le réservoir commun, la plus grande quantité de matière fulminante que puisse envoyer le coup de tonnerre le plus terrible. Ce seroit en vain, que cette proposition nous étonneroit ; *Franklin* va le démontrer par

l'expérience, aux yeux des plus incrédules. Ce Sçavant s'exprime en ces termes dans *Ses expériences sur l'électricité*, lettre XII.

« Si l'on me demandoit quelle épaisseur on doit présumer « suffisante dans la verge métallique ; pour répondre, je « remarquerois que cinq gros vases de verre, tels que je les « ai indiqués dans mes premiers écrits, déchargent une très « grande quantité d'électricité, qui cependant sera toute « entière conduite autour d'un livre par le filet mince d'or « de la couverture ; elle fuit l'or par le plus long chemin « autour de la couverture plutôt que de prendre le plus court « au travers de cette couverture, qui n'est pas un si bon con- « ducteur. Mais dans cette ligne d'or, le métal est d'une « finesse si grande, que ce n'est presque que la couleur de « l'or ; sur la couverture d'un livre in-8° il n'y a pas un « pouce quarré, et par conséquent pas la trente-sixième « partie d'un grain, suivant M. de Réaumur ; cependant elle « est suffisante pour conduire la charge de cinq gros vases, « et je ne sçais de combien davantage. Présentement, je « suppose qu'un fil d'archal du quart d'un pouce de dia- « mètre, contient environ 5,000 fois autant de métal qu'il y « en a dans cette ligne d'or ; et si cela est, il conduira la « charge de 25,000 vases de verre pareils ; *quantité, que « j'imagine bien supérieure à ce qu'il y en a jamais eu dans « aucun coup de tonnerre naturel.* Mais une verge du dia- « mètre d'un demi-pouce en conduiroit quatre fois autant, « que celle d'un quart ; et à l'égard du conducteur, quoiqu'il « faille une certaine épaisseur de métal, pour conduire une « grande quantité d'électricité, et en même tems conser- « ver sa propre substance, ferme et réunie, et qu'une moin- « dre épaisseur, comme, par exemple, un très petit fil d'ar- « chal, soit détruite par l'explosion ; *cependant, un pareil « petit fil auroit suffi, pour conduire ce coup, quoiqu'il « devienne incapable d'en conduire un autre.* »

Un fil d'archal nous préserveroit de la foudre ! et nous ne pourrions voir, sans inquiétude, un par-à-tonnerre élevé par

les soins d'un propriétaire, à qui l'intérêt pressant de conserver son habitation et ses jours, doit nécessairement inspirer des précautions, même inutiles, et qui excéderont toujours toutes celles que l'on pourroit exiger de sa prudence? Ah! tâchons enfin d'envisager, d'un œil tranquille, ces machines, qui, jusqu'ici, nous ont causé tant d'effroi, et nous en serons plus disposés à entendre les raisons, sans réplique, qui prouvent que le Sieur de Vissery a le droit de relever son par-à-tonnerre, sans essuyer les formalités qu'on prétend lui imposer.

Eh ! de quel droit les exigeroit-on? A-t-on quelque raison de soupçonner que ce par-à-tonnerre soit mal construit. Lui a-t-on jamais reproché un défaut de ce genre? Les Juges qui l'ont condamné ont-ils été déterminés par ce motif? non; ils ne se sont pas même occupés de cet objet. Ni les dénonciateurs, ni les Échevins, n'avoient aucune idée des par-à-tonnerres et de leur construction; le nom seul de ces instrumens les a épouvantés, et il les ont proscrits, comme dangereux en eux-mêmes : or, c'est cette Sentence, qu'il faut maintenant anéantir ou confirmer. Agiter aujourd'hui une question, à laquelle les premiers Juges n'ont pas même songé, ce seroit faire naître une cause nouvelle, évidemment étrangère à celle sur laquelle vous avez à prononcer. Un exemple fera toucher au doigt la vérité de cette proposition. Si les Échevins de Saint Omer avoient ordonné la démolition d'une tour, sous le prétexte qu'elle seroit mal construite, et qu'elle menaceroit d'écraser les citoyens par sa chûte; que l'on portât à votre Tribunal l'appel de cette décision, en soutenant que la tour étoit solidement bâtie, alors vous ordonneriez, Messieurs, une visite d'Experts; mais si les mêmes Juges, sans avoir examiné l'état de cet édifice, sans lui imputer aucun vice particulier, en avoient prononcé la ruine, par la seule raison, que les tours seroient dangereuses en elles-mêmes, hésiteriez-vous, un seul instant, à réformer leur Sentence? voilà précisément notre espèce.

Ajoutons à ces raisons, une autre preuve, non moins déci-

sive : parmi tant de nations, où l'usage des par-à-tonnerres est généralement reçu, dans les autres provinces de ce Royaume, les citoyens sont-ils astreints à rapporter l'avis de quelqu'Académie sur les conducteurs dont ils veulent armer leurs maisons? non; chacun, sans formalités préalables, peut faire usage de ce préservatif. Ce fait est notoire; il résulte de tous ceux que j'ai détaillés; je ne crains pas d'être démenti sur ce point : une hypothèse contraire seroit même absurde, non seulement parce que ces entraves seroient propres à arrêter les progrès d'une découverte que tous les peuples s'efforcent d'encourager, mais encore parce que les sociétés sçavantes ne seroient plus occupées qu'à nommer des Commissaires, à faire dresser des rapports, à rendre des délibérations sur les par-à-tonnerres, que les citoyens viendroient en foule leur présenter de toutes les parties de chaque état, sur-tout chez tant de nations qui les ont accueillis avec l'empressement que vous connoissez. Pourquoi donc le Sieur de Vissery seul n'auroit-il pas le même droit? les principes de la raison et de l'équité n'existent-ils pas pour lui comme pour les autres hommes? Si, avant qu'il érigeât son par-à-tonnerre, on ne pouvoit exiger qu'il représentât un avis de l'Académie des sciences de Paris, pourquoi l'assujettiroit-on aujourd'hui à une obligation bien plus onéreuse? de quel droit le forceroit-on à porter tout le poids d'une procédure dispendieuse, rapport, délibération, voyage, visite d'experts, Jugement interlocutoire, Jugement définitif? Quel seroit le prétexte de cette rigueur? Seroit-ce le Jugement ridicule qui a renversé son par-à-tonnerre? Il seroit impossible au moins d'en imaginer un autre : c'est donc à dire, que parce qu'il seroit la victime d'une première injustice, on lui feroit essuyer de nouveaux dégoûts! C'est-à-dire que, parce que les premiers Juges l'auroient puni d'une démarche salutaire à l'intérêt public, des Magistrats accoûtumés à signaler leur zèle pour le bonheur de leurs Concitoyens, aggraveroient encore cette peine, ajouteroient de nouveaux obstacles aux progrès d'une découverte utile, en effrayant,

par un nouvel exemple, tous ceux qui seroient tentés de l'adopter.

Ah! pour apprécier ce système, transportons-nous un moment chez ces Nations étrangères dont j'ai parlé ou dans toute autre partie de ce Royaume, que nous voudrons choisir. Magistrats suprêmes de la grande Bretagne, dites-nous, si un Juge de vos montagnes d'Ecosse (car dans quel autre lieu de votre Isle pourroit-on supposer, avec quelqu'ombre de vraisemblance, la possibilité d'un pareil événement) si ce Juge, dis-je, rendoit une Sentence semblable à celle que j'attaque, et déclaroit funestes à la sureté publique, ces mêmes machines, qui protègent vos Vaisseaux et vos Magasins à poudre, suspendriez-vous par un Jugement interlocutoire le sort d'une telle décision; avant de vous déterminer à l'anéantir, exigeriez-vous que le Citoyen qui vous la denonceroit, allât solliciter une délibération, une visite de la Société Royale de Londres; le forceriez-vous de parcourir à grands frais les tristes sentiers d'une longue procédure? Et vous, Peuples de la Hollande, qui distribuez aux Citoyens pauvres les métaux nécessaires, pour construire des par-à-tonnerres sur leurs maisons, vos Magistrats obligeroient-ils ceux à qui des Juges en auroient interdit l'usage, de payer si cher le droit d'en armer leurs habitations? Vous tous, enfin, Tribunaux de tous les Peuples éclairés et du reste de la France, vous en particulier, Sénat suprême, qui résidez dans la Capitale où de nouveaux conducteurs électriques s'élevent tous les jours sous vos yeux, adopteriez vous ce système de jurisprudence? Vous le feriez, si vous vouliez extirper cette découverte; mais vous aimez mieux la protéger; vous ambitionnez la gloire de favoriser toutes celles qui intéressent le bonheur de la Société, et vous suivriez des principes diamétralement opposés.

Je prouve depuis long-tems, avec la dernière évidence, que le Sieur de Vissery ne peut être soumis à la nécessité de représenter l'avis d'aucune Académie; et j'oublie qu'il a en sa faveur celui d'une des plus célèbres Académies de l'Eu-

rope. Le Sieur de Vissery n'a négligé aucun des moyens qui pouvoient démontrer l'injustice de la Sentence dont il se plaint : quelque tems après qu'il en eut interjetté appel, il fit signifier et parapher, par deux Notaires, un plan de son par-à-tonnerre, qui avoit été dressé auparavant; il fit faire, par ces mêmes Officiers, une description de cette machine, après avoir sommé juridiquement le Petit-Bailli de Saint Omer, qui étoit alors sa partie, d'assister à ces opérations; il envoya ces pièces à l'Académie de Dijon, qu'il pria de donner son avis sur la construction de son par-à-tonnerre. L'Académie nomma pour Commissaires deux de ses membres les plus distingués, Mrs *de Morveau* et *Maret* : ces deux Sçavans, dans leur rapport sur cet objet, et la Compagnie, dans sa délibération conforme au rapport, rendent témoignage, dans les termes les plus énergiques, à la bonne construction de cette machine, et décident qu'elle a toutes les conditions requises pour garantir, non-seulement la maison du Sieur de Vissery, mais encore celles de ses voisins (1).

(1) Voici l'extrait des Registres de l'Académie, du 18 août 1780 : L'Académie s'étant assemblée extraordinairement, MM. *de Morveau* et *Maret* puiné, ont fait le rapport suivant :

Nous, Soussignés, Commissaires nommés par l'Académie pour l'examen de la description du par-à-tonnerre élevé à Saint Omer, par M. de Vissery de Bois-Valé sur sa maison, et donner notre avis sur l'utilité et le danger de cette machine, avons procédé à cet examen par une lecture réfléchie du procès verbal où se trouve la description, et la vue du dessein qui y étoit joint : Nous avons reconnu que cette machine, avant que Mr de Vissery, conformément à la Sentence de police, eut enlevé l'aiguille qui la terminoit, consistoit en une lame d'épée dorée, vissée à une barre de fer, longue de 16 pieds, adossée à une cheminée de la maison de M. de Vissery, qu'elle dépassoit de 5 pieds; Que cette barre, qui est restée en place, porte à l'endroit ou elle recevoit la lame d'épée dont il a été parlé, une girouette sous la forme d'un globe foudroyant, armé de dards en différens sens ; que la partie inférieure de cette barre s'enfonce dans un entonnoir de fer blanc, bouché par une plaque de même métal, percée, de plusieurs trous et terminée par un canal aussi de fer blanc, long de 57 pieds, qui descend le long du mur de la maison voisine, et, parvenu à environ deux à trois pieds du sol de la cour, se plie sous un angle un peu obtus, et va gagner un puits, en perçant la margelle ; qu'à l'extrémité de ce canal est soudée une verge de fer, terminée par un

Désirez-vous Messieurs une autorité plus respectable? Si le suffrage d'une compagnie sçavante pouvoit être regardée

anneau auquel est attachée une chaîne qui descend perpendiculairement, et s'enfonce de plusieurs pieds dans l'eau.

On voit, par cette description, que, dans le par-à-tonnerre de M. de Vissery, la pointe qui surmonte le conducteur et les dards dont la girouette est armée, offrent à la matière de la foudre une issue facile, sous quelque direction qu'elle soit lancée.

Que le conducteur étant métallique, et se prolongeant sans interruption jusques dans l'eau, qui ne peut jamais baisser assez pour en laisser l'extrémité à sec, cette matière fulminante reçue par l'une des pointes du conducteur, sera nécessairement conduite dans l'eau, sans aucune explosion.

Si M. de Vissery a substitué un canal de fer blanc à la barre qu'on emploie ordinairement, son conducteur n'en est pas moins sûr, parce qu'il suffit qu'il soit métallique et d'un volume assez considérable pour n'être pas détruit par le passage de la matière de la foudre. On sçait d'ailleurs que les chênaux et les gouttières de fer blanc, sont d'excellens conducteurs : nous avons notamment eu un exemple frappant de cette vérité dans les effets d'un coup de tonnerre, observé a Dijon en 1773. Un de nous en donna l'observation à l'Académie, et en a fait mention dans l'article Tonnerre, des supplemens de l'*Encyclopédie*.

La foudre tomba sur le faîte d'une maison, marqua son passage sur un des côtés du *couvert* par un large sillon de thuiles et de lattes brisées. Parvenue aux gouttières de fer blanc, elle suivit tranquillement et sans aucun dégât celles qui étoient horizontales, coula avec la même tranquillité le long de la verticale, et ne fit explosion qu'à l'endroit où finissoit ce conducteur. Le volume de la foudre devoit, selon toute apparence, être très considérable, puisqu'elle se partagea en deux courans, qui firent chacun un gros trou à l'extrémité du chêneau, et dégradèrent le mur de chaque côté, sur une largeur fort grande.

Le par-à-tonnerre qu'a élevé M. de Vissery étant construit d'après les meilleurs principes, d'après ceux de MM. *Franklin*, *Leroi*, *Toaldo*, etc... est donc à l'abri de toute critique, et en état de préserver des ravages de la foudre, non seulement la maison de ce Physicien, mais encore, celles qui l'avoisinent; premièrement, en dépouillant paisiblement de leur électricité les nuages qui passeront à sa portée, et par ce moyen étendant sa bienfaisance sur tous les endroits que parcourra ensuite ce nuage. Secondement, en présentant, dans le cas où la foudre s'élanceroit de ce nuage pour frapper la maison armée ou ses voisines, une issue facile à la matière de ce météore, et la conduisant dans l'eau, de manière qu'elle ne fera aucune explosion, et conséquemment, ne produira aucun effet fâcheux.

Ainsi, ce par-à-tonnerre, loin d'inspirer des craintes aux Voisins de M. de Vissery, doit exciter leur reconnoissance pour celui qui a fait les frais de l'élever, puisqu'il ne peut être que leur sauve-garde, en les garantissant de la foudre.

Il est donc bien étonnant qu'on ait eu égard à leurs plaintes, et qu'on ait

comme nécessaire, celui de l'Académie de Dijon ne seroit-il d'aucun poids à vos yeux? Elle n'est pas digne de ce mépris sans doute. Du moins le Gouvernement lui a marqué plus

ordonné la démolition de cette machine, surtout dans un temps où l'efficacité de cette machine est démontrée par des faits multipliés, notamment par celui qui s'est passé à *Sienne* le 18 Avril 1777. La foudre est tombée en plein jour, sur la tour de l'horloge, heureusement armée d'un conducteur : elle l'a suivi sans causer le moindre dégât, et parcourant, sous la forme d'un globe de feu, la barre de fer prolongée extérieurement jusques bien avant dans la terre humide, s'est perdue, sans explosion, aux yeux de plusieurs milliers de spectateurs, qu'une Foire avoit attirés sur la Place où la tour est située.

Ce qui doit augmenter l'étonnement, c'est qu'il n'est pas à présumer que personne ignore le degré de confiance que les gens les plus instruits, et les *Souverains* mêmes donnent aux par-à-tonnerres.

Les Anglo-Amériquains et les Anglois en ont armé leurs maisons, leurs édifices publics, leurs magasins à poudre et leurs vaisseaux. La République de Genève en a placé un sur son magasin à poudre ; celle de Venise a rendu, le 9 Mai 1776, une Ordonnance pour en faire élever sur tous les édifices publics, sur ses magasins et sur ses vaisseaux : L'Impératrice de Russie, l'Impératrice-Reine, l'Empereur et le grand duc de Toscane, ont suivi l'exemple de cette sage République. L'Académie Royale des Sciences de Paris s'est formellement expliquée sur l'avantage de ces machines : elle a approuvé dernièrement le projet formé pour en placer une sur le magasin à poudre qui va être construit dans l'Arcénal à Paris.

Enfin il y a un par-à-tonnerre sur la *Valentina*, Château Royal de Turin, qui avoit été nombre de fois foudroyé, et qui ne l'a plus été depuis l'époque de l'élévation du Conducteur; et sur une des Maisons Royales de notre Monarque sur le Château de la *Muëtte*.

Ceux que les raisonnemens ne peuvent convaincre doivent céder à de pareils exemples.

Signés : DE MORVEAU et MARET.

Ce Rapport ouï, l'Académie, qui voit, avec autant de surprise que les Commissaires, l'idée qu'on a prise des par-à-tonnerres à Saint-Omer, et qui comme eux, est convaincue que celui qu'a élevé M. de Vissery de Bois-Valé est construit de manière à préserver efficacement, des atteintes de la foudre, la maison de ce Sçavant et celle de ses proches voisins, sans pouvoir, en aucun cas, l'attirer sur elles d'une façon désavantageuse, ni exposer à aucun inconvénient celles qui en sont plus éloignées, a approuvé le zèle éclairé de M. de Vissery de Bois-Valé et a arrêté que copie du Rapport des Commissaires et de la délibération seroit expédiée, en la forme ordinaire, à cet excellent et estimable citoyen.

Je soussigné, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de *Dijon*, certifie que l'Extrait ci-dessus est conforme à l'Original. A Dijon, ce 24 Août 1784.

Signé : MARET.

d'estime : c'est sur la foi de son témoignage qu'il a élevé sur le nouveau Magasin à poudre de la même Ville, le conducteur dont il est armé. Après cette preuve éclatante de la confiance du Souverain, elle a droit d'espérer que son autorité suffira pour rassurer les esprits les plus timides, sur la construction du par-à-tonnerre dont il s'agit.

Après avoir montré la vérité sous tant d'aspects différens, que reste-t-il désormais à faire au Sieur de Vissery? Quel autre événement peut-il prévoir qu'un Jugement conforme aux grands principes d'équité, de Justice, de raison, d'ordre public, qui déterminent les décisions des Magistrats, à la Religion desquels ses intérêts sont confiés ? Mais les intérêts du Sieur de Vissery disparoissent ici devant de plus grands objets. Cette Cause est vraiment celle de la Province entière ; elle est sur-tout la vôtre, Messieurs. Vous allez décider dans ce moment si l'une des plus utiles découvertes de ce siècle doit s'introduire dans ce pays, sous vos auspices, ou si elle doit en être bannie par votre autorité. Il était arrêté que, de nos jours, sa cause seroit plaidée solemnellement devant un Tribunal ; et c'est au vôtre que la fortune l'a portée, pour vous réserver la gloire de prononcer en sa faveur. Elle semble avoir pris soin de rassembler toutes les circonstances qui peuvent relever l'éclat de ce triomphe. Vous avez à venger les Sciences, dans un siècle qui pousse son amour pour elles jusqu'à l'enthousiasme ; vous avez à défendre une invention sublime, qu'il admire avec transport : les yeux de toute l'Europe, fixés sur cette affaire, assurent à votre Jugement toute la célébrité dont il est susceptible. Ne bornez pas vos regards à l'étroite enceinte de cette Province ; voyez la Capitale, la France entière, les nations étrangères, qui attendent votre décision avec impatience : c'est là surtout qu'on sçaura l'apprécier. Tant de Peuples qui se font un devoir d'accréditer, de propager l'usage des par-à-tonnerres, pourroient-ils voir, d'un œil indifférent, des Magistrats, qui leur ouvriront l'entrée d'un pays qui ne les connaissoit point encore. Eh ! cette

affaire même ne nous a-t-elle pas prouvé, d'une manière trop frappante, combien tout ce qui concerne cette découverte a droit de les intéresser? Avec quelle sévérité terrible n'ont-ils pas jugé la Sentence que vous allez proscrire? Ils l'ont même poussée jusqu'à l'excès peut-être. C'est peu d'avoir prodigué le ridicule aux Auteurs de ce jugement; c'est peu que des Sçavans renommés l'aient dénoncé à toute l'Europe comme un trait de barbarie, digne du xvi[e] siècle, suivant l'expression même de quelques-uns d'entre eux; c'est peu qu'une Académie célèbre, dans une délibération devenue publique, ait manifesté, avec la plus vive énergie, l'étonnement qu'il lui inspiroit; c'est peu que les papiers publics de toutes les nations se soient empressés de l'annoncer à l'Univers, comme un des événemens les plus bizarres qu'ils pussent offrir à sa curiosité, ces peuples ont cru avoir encore le droit d'en tirer des conséquences injurieuses à notre Patrie; trop frappés de cet étrange contraste, qu'ils trouvoient entre la Sentence des premiers Juges et leurs propres principes, ils ont osé se croire infiniment supérieurs à nous du côté des lumières; ils ont osé douter si nous connoissions le prix des sciences et la nécessité de les encourager.

Lavez-nous, Messieurs, de ces soupçons flétrissans : vous êtes nos premiers Magistrats; votre gloire est inséparable de la nôtre, et c'est vous, sur-tout, que cette injure regarde; hâtez-vous d'effacer jusqu'à la moindre trace de cet injuste préjugé.

Mais, vous le sentez, Messieurs, pour en triompher, il faut que votre Jugement soit décisif; il doit écarter toute idée que nous ayons encore aucun doute sur l'utilité des Par-à-tonnerres. Renvoyer le Sieur de Vissery à une Académie, l'accabler sous le poids d'une longue et dispendieuse procédure, avant de lui rendre la faculté de se mettre à l'abri des effets de la foudre, ces idées sont trop incompatibles avec celles que les peuples dont je parle se sont eux-mêmes formés sur cette matière; ils se croiroient en droit de per-

sister dans leur première opinion. Vous ne le souffrirez pas, Messieurs; le moment est arrivé où ils vont se repentir de l'avoir conçue; à peine aurez-vous prononcé le Jugement qui doit nous venger, que la renommée le portera jusqu'aux extrémités de l'Europe. Ces mêmes papiers publics qui ont rendu compte de la Sentence de Saint-Omer, et qui ont promis à toutes les nations l'histoire entière de ce procès singulier, s'apprêtent à leur annoncer la décision qui va le terminer. Paris, Londres, Berlin, Stokolm, Turin, Pétersbourg... connoîtront presqu'aussi promptement qu'Arras, ce monument de votre sagesse et de votre zèle pour les progrès des sciences. Tous ces hommes illustres, dont le suffrage forme l'opinion publique, qui ont célébré les plus nobles efforts de tant de Magistrats pour répandre cette admirable découverte, dont ils sont si jaloux, et les loix mémorables que les plus grands Princes ont portées en sa faveur, citeront en même tems votre décision, qui lui aura, pour ainsi dire, conquis une nouvelle Province. Les habitans de cette contrée, qui bientôt en connoîtront les avantages, aussi bien que les autres peuples, se souviendront éternellement qu'ils vous devront ce bienfait, et l'univers vous placera à côté de ces Protecteurs des Arts utiles à l'humanité, dont il ne prononce le nom qu'avec reconnoissance et dont la mémoire passe, avec un caractère vénérable, à la dernière postérité.

M^e. de Robespierre,
avocat.

La Cause dans laquelle les Plaidoyers précédens ont été prononcés, a été décidée par un Jugement du Conseil d'Artois, rendu le 31 mai 1783, et conçu en ces termes : *La cour met l'appellation et ce au néant, émendant, permet à la partie de Me de Robespierre de rétablir son Par-à-Tonnerre.* Le Public, qui a eu peine à concevoir qu'un Procès si ridicule ait pu naître dans un siècle si éclairé, croira-t-il que la Sentence dont on vient de parler, n'a pas suffi pour le terminer? Croira-t-il que l'on a osé le renouveller devant le même Tribunal qui a rendu ce Jugement?

Le Par-à-Tonnerre de M. de Vissery fut rétabli le 31 juillet; mais la même cabale qui l'avoit d'abord proscrit, fait de nouveaux efforts pour le renverser une seconde fois ; le triomphe de la raison et de la vérité parut un outrage à ceux qui s'étoient déclarés contr'elles, et l'amour-propre mit tout en œuvre pour soutenir l'ouvrage de l'ignorance : on vient de choisir un nouveau champion pour combattre M. de Vissery. Dans un antre souterrain, qui reçoit la lumière du jour par un soupirail (1), habite un homme très connu dans la ville de Saint-Omer sous le sobriquet de *Bobo*, faisant, depuis long-tems, avec honneur, un commerce de Salades, qui ne l'a point enrichi. Le Par-à-Tonnerre de M. de Vissery a troublé le repos de cet honnête Citoyen; il craint que la foudre ne vienne écraser ses humbles pénates au fond de leur azile : pour prévenir ce malheur, il vient de former *une tierce opposition* au Jugement qui a permis à M. de Vissery de rétablir son par-à-tonnerre ; il demande que le Conseil d'Artois réforme lui-même la décision solemnelle qu'il a portée dans cette Affaire célèbre... *Bobo* seroit-il appelé à bannir de notre Province une des plus belles découvertes de ce siècle, dans le moment où nos premiers Magistrats viennent de la prendre sous leur sauvegarde...

Cela n'est guères vraisemblable; ceux qui s'intéressent au bien public, aux progrès des sciences, à l'honneur de la Patrie, peuvent se rassurer.

A Paris, M. D. C. C. LXXXIII.

(1) Ces espèces d'Antres se nomment vulgairement caves; celle dont il est question, est située dans la rue du Marché-aux-Herbes; elle appartient à un des voisins de M. de Vissery.

ANNEXE I

Sentence des Echevins de Saint Omer (1). (14 juin 1780).

Nous Mayeur, et Echevins de la Ville et Cité de Saint Omer, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut; Sçavoir faisons que, vu la Requête à nous présentée par les Habitans de la rue, dite Marché-aux-herbes en cette Ville : expositive qu'il a plu au Sieur de Vissery-de-Bois Valé d'établir au dessus de sa maison un Conducteur électrique pour attirer le Tonnerre, dans l'espérance que ce conducteur aboutissant au puits de la maison, la foudre pourra y descendre et s'y noyer : que cette expérience physique, que veut faire le sieur de Vissery est dangereuse en elle-même et qu'elle jette l'alarme dans tout le voisinage, avec d'autant plus de raison, que le sieur de Vyssery pouvant n'être pas grand Physicien, il peut aussi s'être trompé dans les dimensions de sa machine, d'où il résulteroit les plus grands inconveniens : que différens Physiciens même, tels que le fameux Bernouilly et autres, ont péri par l'effet de la foudre, en faisant semblables expériences; Et que le Sieur de Vyssery pourroit faire tomber le feu du Ciel sur son voisinage; pourquoi les dits habitans ont conclu à ce qu'il nous plût ordonner au sieur de Vyssery de démonter la machine dont il s'agit, à la représentation et signification de notre Jugement à rendre, sinon ordonner qu'elle seroit démontée à la diligence et en présenee du Petit-Bailli, lequel seroit autorisé à emploïer tels Ouvriers qu'il jugeroit convenir, et dont il seroit dressé procès verbal; ordonner en outre

(1) Extrait (pp. 5-6) du *Mémoire signifié pour Me Charles Dominique de Vissery de Bois-Valé, avocat en Parlement, demeurant en la Ville de Saint Omer, défendeur et appelant contre le Petit-Bailly de la même ville, partie publique demandeur et intimé*. Ce mémoire est signé : Me Buissart, avocat, Grenier, procureur.

Cité également par Des Essarts (*Causes célèbres*... tome XCIX, pp. 88-91) et dans le *Procès du paratonnerre de Saint Omer* (1780-1783), pp. 6-7. — 1863.

que notre Jugement à rendre seroit exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, attendu qu'il s'agit de police et de la sureté publique : vu aussi les conclusions du Procureur du Roi Syndic de cette ville, à qui lad. Requête a été communiquée; et tout considéré : nous avons ordonné au dit Sieur de Vyssery de supprimer la machine électrique qu'il a fait construire et dont il s'agit, et ce en dedans vingt quatre heures pour tout temps. Sinon et faute de ce faire dans le dit temps, autorisons le Petit Bailli de cette Ville de la faire ôter aux dépens du dit Sieur de Vyssery, auquel notre présent Jugement sera signifié à la Requête dudit Petit Bailli, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, attendu qu'il s'agit de police.

Fait à Saint Omer en Halle Echévinale le quatorze juin mil sept cent quatre vingt.

Signé : DRINCGBIER.

ANNEXE II

SENTENCE DES ECHEVINS DE SAINT OMER (1).
(21 juin 1780).

Nous avons débouté la Partie de Me Vasseur (qui plaidoit pour M. de Vyssery) de son opposition, en conséquence avons ordonné que notre Jugement du 14 de ce mois, sera exécuté, faisant droit sur les conclusions du Petit-Bailli ordonnons qu'à la vûe de la signification du présent Jugement, le dit M. de Vyssery sera tenu de supprimer ou faire supprimer la machine électrique ou Paratonnerre dont s'agit, sinon et faute de ce faire, autorisons le dit Petit Bailli de la faire ôter, sur le champ, par tels ouvriers qu'il trouvera bon, aux dépens du dit M. de Vyssery et que, sur leurs quittances, exécutoire sera délivré à sa charge; condamnons le dit M. de Vyssery, dans tous les cas aux dépens liquides à quatre liv. neuf sol et neuf deniers, compris ces présentes, signification et droits; ordonnons que le présent Jugement sera exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconques sans caution, attendu qu'il s'agit de Police, sureté et tranquilité publique : Mandons à l'Amant compétent sur ce requis de mettre ces Presentes à exécution quant à ladite condamnation de dépens. Ainsi fait et prononcé au dit Saint Omer, en Halle Echévinale l'Audience tenante le 21 juin 1780.

Signé : DRINCGBIER.

(1) Ce texte est emprunté au mémoire de Buissart (p. 8 note), qui en accompagne, de ce commentaire, la publication :

« Cette cause, aprés avoir été communiquée au Procureur du Roi, fut en effet portée à l'Audience des Echevins du Mercredi vingt un. Elle devint par sa singularité, le sujet de la conversation de toute la Ville. On accourut en foule à l'Audience pour y entendre la plaidoirie : les Moyens de M. de Vyssery y furent développés avec étendue ; son défenseur prouva de la manière la plus évidente, que l'invention du Para-Tonnerre étoit adoptée dans les quatre parties du monde. Cependant les Officiers municipaux de Saint Omer ne changèrent pas de sentiment, ils persistèrent dans leur première décision. Ils donnèrent même à leur Jugement définitif de nouveaux caractères, propres à manifester davantage leurs craintes ; il falloit qu'il fut exécuté sur le champ. On ne s'est pas contenté d'y annoncer qu'il s'agissoit de police on y a ajouté qu'il s'agissait de sûreté et de tranquillité publique. »

ANNEXE III

Extrait du Procès-verbal des notaires (1).
(7 août 1780).

Attendu qu'il est quatre heures sonnées, et que led. sieur Valour n'a comparu, ledit Me de Vyssery de Bois Valé nous a fait remarquer le barreau de fer, et la girouette élevés au-dessus de sa maison, et attenans à la cheminée où était placé led. Paratonnerre, avec une buyse ou canal de fer blanc, conduisant du barreau de fer, dans un puits existant dans la cour. Ce fait, il nous a présenté une lame d'épée dorée, longue de 29 pouces, pour servir de Para-tonnerre, laquelle lame il a fait démonter, tant pour satisfaire au Jugement rendu par le Magistrat de cette Ville, que pour déférer aux désirs du Commandant, du Mayeur, et autres Messieurs, et pour ne point s'exposer lui et sa maison à quelques insultes populaires dont il étoit menacé, puisqu'on vouloit arquebuser son Para-tonnerre de la rue, et enfin pour calmer le public peu instruit, et surtout les femmelettes de son voisinage.

La susdite lame d'épée étoit vissée au-dessus d'une girouette, qui est restée en place avec la douille, qui entre dans une barre de fer de 16 pieds, qui dépasse la cheminée de sa maison de 5 pieds environ, dont le bout inférieur plonge dans un entonnoir de fer blanc, qui tient à un conducteur de même matière, de 57 pieds de long, le tout comme il nous est apparu par les quittances d'Ouvriers, à nous aussi représentées par ledit M. de Vyssery de Bois Valé et à lui rendues.

Nous avons remarqué ensuite que le bout de ce conducteur entre au côté latéral d'un puits voûté, plein d'eau, et qu'il sort de cette buyse, ou conducteur, une verge de fer, qui descend et

(1) Texte publié dans le *Mémoire* de Buissart qui ajoute : « Ce procès-verbal, duement légalisé par le Bailliage de Saint Omer, donne une idée suffisante de la bonne construction du conducteur électrique... » (pp. 60-61 note).

plonge, avec une chaîne, bien avant dans l'eau du susdit puits, qui, assure-t-on, ne tarit jamais. On nous a fait remarquer en sus que les bouts de toutes les attaches en fil de laiton sont contournés en rond, pour éviter les pointes dans cet appareil, et que le tout se trouve conforme au plan ci-joint, que nous avons paraphé; de tout quoi avons dressé ce présent procès-verbal, pour servir et valoir audit Me de Bois-Valé par-tout où il appartiendra, etc.

Signés : De Vyssery, Le Roulx et Govart.

ANNEXE IV

CONSULTATION (1)
(3 mai 1782).

Le Conseil soussigné, qui a lû un Mémoire pour M. de Vyssery de Bois-Valé, avocat en Parlement, demeurant à Saint-Omer, et dans lequel on voit que M. de Vyssery ayant en 1780 fait élever un Para-Tonnerre sur sa maison, cette nouveauté allarma son voisinage, qu'il y eut une Requête présentée à ce sujet, par laquelle on demandoit aux Échevins de la Ville, la destruction du Para-tonnerre, qu'il intervint sur cette Requête une Sentence le 14 juin 1780, qui ordonna à M. de Vyssery de supprimer, dans 24 heures, la machine qu'il avoit fait construire ; qu'après une opposition à cette Sentence et une plaidoirie contradictoire, il fut rendu un second jugement le 21 juin, qui prononça contre M. de Vyssery la même condamnation, et qui ordonna l'exécution provisoire du jugement, *nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans caution, attendu, est-il dit, qu'il s'agit de police, sûreté et tranquilité publiques* : d'après l'examen de ces jugements et du Mémoire qui les rapporte, *est d'avis* que M. de Vyssery est bien fondé dans l'appel qu'il a interjetté de la Sentence du 21 juin.

Cette affaire confirme, ce qu'on a déja vû tant de fois, que le peuple est naturellement porté à s'effrayer des découvertes des Sciences et des Arts qui doivent lui être les plus utiles, lorsqu'elles lui sont nouvelles. Une foule de faits en Angleterre, en Italie, en France, en Amérique sur-tout, où est née cette heureuse et belle invention, a convaincu de l'efficacité de la machine appellée Para-tonnerre. Mais le peuple ignore tous ces faits ; il ne voit dans une pareille machine qu'une tentative audacieuse sur la foudre ; il ne voit qu'une folie dans cette invention, et les dangers les plus effrayans dans ses effets. La terreur s'augmente

(1) Cette consultation est imprimée à la suite du Mémoire de Buissart (pp. 87-93) ; Des Essarts l'a reproduite en partie (*Causes célèbres*, XCIX, pp. 99-110),

à mesure qu'elle se communique ; elle devient enfin un Fanatisme, et c'est alors qu'elle est intraitable ; il faut en gémir, et non la braver ; il faut tenter d'éclairer les esprits, et non de les soumettre par l'appareil de la puissance publique.

On ne pourroit blâmer les juges de Saint-Omer d'avoir cédé à cette alarme populaire, si d'ailleurs ils avoient pris de sages précautions pour réconcilier les habitans de leur Ville avec la nouvelle découverte. Mais, d'après les jugemens qu'ils ont rendus, on seroit tenté de croire que dans cette affaire-ci, ils sont devenus peuples eux-mêmes. Ils paroissent avoir cru qu'un Para-tonnerre ne pouvoit être qu'une machine dangereuse. Ils ne se sont pas occupés de constater si cette machine étoit reconnue utile par les Sçavans, si elle n'étoit pas déja employée avec succès dans toute l'Europe, si celle élevée par M. de Vyssery, étoit construite de manière à rassurer sur les craintes, à encourager par les bons effets qu'elle pourroit produire. Ils n'ont voulu voir, dans la machine, qu'une nouveauté dangereuse : Sans aucun examen préparatoire, ils en ont ordonné la suppression ; c'est proscrire à jamais l'usage de cette invention dans leur Ville. Les Sentences des juges de Saint-Omer n'étoient propres qu'à soulever davantage le peuple contre la pratique des Para-tonnerres.

C'est aussi ce qui est arrivé. Dans l'origine, il n'y avoit d'alarme qu'entre quelques voisins, peut-être mal intentionnés, d'ailleurs contre le Sieur de Vyssery. Dès que la suppression de la machine a été ordonnée sans aucun interlocutoire, dans le délai le plus court, et en annonçant qu'il s'agissoit de tranquillité et de sureté publique, tous les esprits se sont échauffés ; la chaleur en est venue au point que si M. de Vyssery avoit retardé l'exécution du jugement prononcé, il n'auroit pas été en sûreté dans sa maison. On peut dire que si la terreur du peuple est née de son ignorance, elle s'est accrue par l'imprudence des jugemens.

Qu'avoient donc à faire ici les juges ? Deux choses fort simples à ce qu'il semble : accorder si l'alarme étoit trop vive, la suppression provisoire d'une machine qui pouvoit n'être pas construite dans les règles ; mais ne statuer définitivement qu'après avoir ordonné qu'elle seroit examinée par des Experts choisis, s'il étoit possible, parmi les Sçavans des Académies, pour sça-

voir si elle étoit propre à produire les effets qu'on s'en promettoit et que toutes les machines semblables avoient déja produits dans toute l'Europe. Par-là, les juges auroient calmé les premières craintes du peuple ; ils lui auroient appris que ce n'est ni au peuple, ni même aux juges à prononcer sur de semblables questions, qu'elles doivent se décider d'après des expériences recueillies et constatées par les Sçavans. Il est à croire que le peuple auroit consenti, ainsi que ses Magistrats, à s'en rapporter aux seuls juges en cette matière. Il est à remarquer que le principal motif de l'alarme populaire étoit la crainte que la machine ne fut pas bien construite. C'est uniquement sur ce motif que les voisins de M. de Vyssery appuyent leur réclamation contre sa machine. Ils sembloient donc inviter les juges à n'ordonner qu'un examen de la machine par des Sçavans.

D'après ces observations, que l'on croit d'une évidence sensible, on voit que M. de Vyssery peut déférer aux juges supérieurs la Sentence du 21 juin ; elle est contraire à tous les principes constamment observés dans tous les tribunaux pour des cas semblables.

Lorsque des Particuliers ou le Ministère public lui-même prennent des alarmes sur quelqu'objet qu'ils dénoncent, comme c'est uniquement au danger qu'il faut pourvoir, le juge n'a de mission que pour constater ce danger. Si d'après la crainte seule, et même sans la vérifier, il ordonnoit définitivement la destruction de la chose qui en est l'objet, il accorderoit plus qu'il ne lui auroit été demandé au moins plus qu'on n'avoit le droit de demander, et il violeroit le droit fondamental de la propriété, qui est d'user librement de la chose, pourvu qu'il n'en puisse résulter ni inconvénient, ni danger pour personne.

Défendre à M. de Vyssery d'armer sa maison d'un Para-tonnerre, c'est lui ôter la faculté de la garantir des atteintes de la foudre, par le moyen heureux et efficace que les Sciences lui fournissent ; c'est le condamner peut-être à un incendie qu'il avoit voulu, et qu'il auroit pû éviter. Ce n'est pas moins juger contre les règles, qui doivent être sacrées dans les Tribunaux, que de s'opposer aux progrès des Sciences et à la propagation de leurs découvertes. Or, c'est ce qu'a fait ici la Sentence du 21 juin, en proscrivant une machine, non à cause des défauts qui peuvent la rendre dangereuse, mais comme dangereuse en elle-même

quelle qu'en soit la construction. C'est, comme on l'a déjà dit, défendre à tous les citoyens de Saint-Omer, d'adopter l'usage qui devient de plus en plus fréquent des Para-tonnerres. Mais en se permettant une opinion sur l'inconvénient et le danger d'une nouvelle découverte, les juges ont encore violé une des principales règles de l'ordre judiciaire. La Loi interdit au juge de se décider par lui-même sur toutes les questions qui tiennent aux Arts et aux Sciences. Elle leur ordonne dans ce cas d'invoquer les connoissances des Artistes et des Sçavans, et de juger d'après leur Rapport. Quand même le juge seroit assez versé dans une Science ou un Art, pour résoudre la question d'après ses propres lumières, il n'en devroit pas moins consulter les gens de l'Art, parce qu'il a une mission comme juge, et qu'ils n'en a pas comme Sçavant. Les juges de Saint-Omer n'avoient donc pas le droit d'ordonner définitivement, et sans Rapport préparatoire, la destruction de la machine du Sieur de Vyssery. Il doit tout espérer des principes et des lumières qu'il trouvera dans le Tribunal supérieur.

Cependant il peut prévoir que la sagesse des Magistrats ne lui rendra pas l'usage de son Para-tonnerre, sans préparer le peuple à cet événement par des lenteurs prudentes, et le Sieur de Vyssery doit le désirer lui-même. Il a besoin pour jouir tranquillement des avantages de cette machine, et pour voir prospérer l'exemple qu'il a donné à ses concitoyens de convaincre ceux-ci de tout ce que cette invention présente d'ingénieux et d'utile. On ne détrompe le peuple lui-même qu'en l'éclairant. Les meilleurs moyens de le faire revenir ici de ses préventions et de ses terreurs, seroient, à ce qu'il nous semble, d'ordonner un examen de la machine par l'Académie des Sciences pour décider si elle est construite dans les règles adoptées par des' Sçavans, et de manière à ne présenter aucun danger. Comme il seroit difficile et trop coûteux que des commissaires de l'Académie se transportassent à Saint-Omer, il faudroit laisser à l'Académie le soin de nommer elle-même des Physiciens établis dans cette ville, ou dans les villes voisines pour lui dresser une description de la machine, telle qu'elle la leur demanderoit, et sur laquelle description l'Académie prononceroit. Il seroit bon ensuite, si la décision est favorable à la machine de surseoir, pendant six mois ou un an, à son rétablissement sur la maison du Sieur de

Vyssery et d'ordonner, pendant ce temps, l'impression et la publication du Rapport de l'Académie dans la ville de Saint-Omer. Rien ne seroit plus propre à ramener le peuple à la modération, à la raison, à son véritable intérêt ; et c'est là, l'unique moyen de changer la fureur de ses préventions en une juste confiance pour une invention dont il voit le premier exemple.

M. de Vyssery, comme Sçavant, et comme bon citoyen, est intéressé lui-même à proposer au Conseil d'Artois ces précautions.

Délibéré à Paris, ce 9 mai 1782. Signés :

Target, Henry, Polverel, Lacretelle.

ANNEXE V

Autre consultation (1)

Le conseil Soussigné, qui a examiné avec attention le Mémoire pour le Sieur de Vyssery de Bois-Valé rendu par les Echevins de Saint Omer, le 21 juin 1780, qui ordonne au Sieur de Vyssery « de « supprimer, en dedans vingt quatre heures le Conducteur « électrique qu'il avoit fait élever sur sa maison, avec exécution « provisoire et sans caution attendu qu'il s'agissoit de Police « Sureté et tranquillité publiques » et la Consultation donnée à Paris le 3 mai 1782 ;

Adhère aux décisions contenues en cette Consultation, et estime qu'on ne peut rien ajouter à la force des raisonnemens et a la Sagesse des vues et des réflexions que l'on y propose.

On est autorisé à penser, d'après les circonstances rappellées au Mémoire, que la Requête présentée contre le Sieur de Vyssery, qui a donné lieu au Jugement du 21 juin, ne doit son existence qu'au ressentiment particulier d'un voisin assez adroit pour en entrainer quelques autres dans son parti ; que le danger qu'ils ont feint d'appercevoir dans la construction du Para-tonnerre, n'étoit qu'un prétexte recherché pour justifier leur action ; que le seul sentiment qui attiroit d'abord la foule du peuple de Saint-Omer auprès de la Maison du Sieur de Vyssery, étoit la curiosité de voir la nouvelle machine; que la crainte qui s'est emparée des esprits, et la prévention qui les a indisposés contre ce dernier, ont été l'effet naturel d'un Jugement qui annonçait que la Sûreté et la tranquillité publiques exigeaient la destruction du Conducteur électrique; qu'enfin le plaidoyer fait pour le Sieur de Vyssery à l'audience du 21 juin, en présentant le détail des principes évidens et à la portée du plus grand nombre, et des faits incontestables et multipliés qui démontroient l'utilité des

(1) Cette consultation termine le Mémoire de Buissart (pp. 93-96); elle fut reproduite par Des Essarts (*Causes célèbres*, pp. 128-135).

Para-tonnerres, étoit bien capable de prévenir ou de Calmer l'inquietude des Citoyens, et qu'il auroit dû, dans tous les cas éclairer les Magistrats de Saint-Omer, ou moins les déterminer à douter et à chercher ailleurs les lumières qui leur manquoient, s'ils ne se sentoient pas encore assez instruits pour prononcer définitivement en faveur de la nouvelle invention.

On ne peut dissimuler que cette réflexion paroit les rendre inexcusables, et les soumettre, ou en tous cas, la Partie publique du Siège, à la condamnation personnelle des dépens que le Sieur de Vyssery est forcé d'exposer, pour défendre une machine aussi ingénieuse qu'elle est utile à sa propre conservation, et à celle des autres.

Un Juge, une partie publique sont responsables des fautes qu'ils commettent par une ignorance grossière, qui les confond avec le commun du peuple. S'ils sont coupables de n'être pas instruits, jusqu'à un certain point, des découvertes consignées dans une foule de Papiers publics, lorsqu'elles sont de nature à intéresser la Société, et conséquemmeur leur ministère, ils le deviennent bien plus encore, lorsqu'ils refusent de prendre, pour s'instruire des moyens faciles et dont la raison et les Loix leur prescrivent l'usage.

Un voisin trop prompt à s'alarmer, ou guidé par quelque motif de vengeance, expose au Juge de police que la maison de son voisin menace ruine; la Partie publique épouse sa querelle, et autorise sa plainte par un Réquisitoire : la Chûte de l'édifice peut écraser des Passans : voilà des raisons fondées sur la tranquilité et la sûreté publiques.

Le Propriétaire de la maison prétendue ruineuse soutient que le danger est chimérique, que le bâtiment est solide, qu'il n'a pas besoin de reparation; il va même jusqu'à mettre en fait que les travaux, qu'il y a fait faire, réunissent le double avantage d'assurer la durée de son édifice, et en même-temps, celle des maisons voisines; il réclame sur ce point le témoignage des Experts. Un juge de Police, qui sans ordonner, dans ce cas une visite préalable, prononceroit la destruction du bâtiment, ne seroit-il point passible des dommages et intérêts et des dépens? tout ce que son zèle, pour le bien public, pourroit lui permettre dans cette circonstance, seroit de prendre quelques précautions, telles, par exemple, que de faire étayer provisionnellement,

l'édifice. C'est d'après ces règles, que le seul bon sens suggère, que les Echevins de Saint-Omer, auroient dû se conduire. Ils trouvoient d'avance ce témoignage des Experts, dans la plaidoirie du Sieur de Vyssery, qui leur exposoit le sentiment unanime des Sçavans de toutes les Nations, confirmé par l'expérience de l'utilité des Para-tonnerres, et s'il leur étoit permis encore de douter, au milieu de cet assemblage de preuves convainquantes, ce qu'ils pouvoient faire, étoit au plus d'ordonner provisionnellement que les pointes du conducteur électrique seroient garnies de manière à empêcher leur action.

Le refus que firent les Échevins de Saint-Omer de communiquer la Requête des voisins qui a donné lieu au jugement du 21 juin ; et même de faire connoître au Sieur de Vyssery les noms de ses Parties, ne paroît pas susceptible d'une explication qui puisse leur être avantageuse.

Une demarche qui tend ouvertement à maintenir les préjugés et l'ignorance contre le progrès des Sciences et des Arts, qui attaque la propriété et blesse les règles de l'ordre judiciaire, n'a certainement pas dû leur paroître assez glorieuse, pour craindre de la partager avec quelques-uns de leurs concitoyens ?

Délibéré à Arras, le 15 septembre 1782. Signés,

Brunel, Le Cointe, Leducq, Desmasieres.

ANNEXE VI

Conclusions pour M. de Vissery (1).

A ce qu'il plaise à la Cour faisant droit sur l'appel interjetté par le suppliant des jugements rendus par les officiers de l'échevinage de Saint-Omer les 14 et 21 juin 1780, mettre les dites (appellations et ce au néant, émendant), sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions (du petit bailli) originairement faites et formées par le sieur Vallour petit bailly de la dite ville de St Omer dans lesquelles le Sr... petit bailly actuel et les Srs etc... héritiers et représentans dudit Sr Vallour seront respectivement déclarés non recevables ou dont en tous cas ils seront déboutés, mettre icelle appellation et ce au néant émendant, déclarer au besoin les dits jugements nuls et de nul effet, ce faisant, Lecture faite (de l'avis de l'Académie royalle de Dijon) du rapport des commissaires nommés par l'Académie royalle de Dijon pour l'examen de la description du paratonnerre dont il s'agit, led. rapport en datte du 18 août de la même année 1780, et de la délibération de la ditte académie du 24 dud. mois d'août, dire et déclarer que le suppliant sera et demeurera autorisé de remettre ou faire remettre à sa maison en la ditte ville de St Omer, par qui il trouvera convenir, le susdit paratonnerre, au frais dudit Sr. .. et desdits.... et.... noms et qualités, desquels frais l'importance sera restituée au suppliant sur les quittances des artistes et ouvriers qu'il y aura emploié, condamner, en conséquence, lesdits... solidairement aux dommages et intérêts résultants du déplacement et enlèvement dudit paratonnerre à liquider par experts qui seront nommés conformément à l'ordonnance condamner en outre lesdits... et... aux dépens de cause principale et d'appel... chacun à leur égard, permettre au surplus au suppliant de faire imprimer (publier) et afficher à leurs

(1) Cette note manuscrite figure sur les feuilles de garde de l'exemplaire des *Plaidoyers pour de Vyssery* que possédait Victor Barbier et qui se trouve actuellement aux Archives départementales du Pas-de-Calais.

frais le jugement à intervenir au nombre de 200 exemplaires tant en la ditte ville de St Omer qu'en celle d'Arras et autres de la province et où contre toute attente il y aurait de la difficulté à le prononcer ainsi définitivement quant à présent, et que la cour estimerait devoir prendre sur la nature, la forme et les effets du paratonnerre en question des connaissances et informations ultérieures en ce cas, avant faire droit et préjudice à celui des parties, ordonner que le procès verbal de l'état du susdit paratonnerre dressé par notaires le 7 août de lad. année 1780, le plan qui a été fait et dressé le même jour par les experts Leroux et Govart, ensemble les rapports et délibérations susdattés de l'Académie royalle de Dijon seront remis et communiqués à l'Académie royale des sciences de Paris, laquelle sera priée et requise par le suppliant de donner son avis sur l'utilité ou le danger de l'invention et de l'usage des paratonnerres en eux-mêmes ainsi que sur la bonne ou mauvaise construction du paratonnerre en question, circonstances et dépendances pour ledit avis fait et donné, et rapporté par le suppliant en bonne et due forme être par lui ultérieurement (requis et) conclu et par la cour ordonné ce qu'il appartiendra, dépens en ce cas...., sans préjudice à tous autres droits, noms, raisons, actions, exceptions et conclusions et pour le prononcer ainsi permettre au suppliant de faire intimé et assigner par devant vous à votre prochaine audience à jour bref et fixe ledit... petit bailly actuel de lad. ville de St Omer et lesdits .. et... en leur qualité d'héritiers et représentans ledit Sr Vallour, à l'effet de reprendre les erremens de la cause permettre aussi au suppliant de faire intimer et assigner le pr du roy sindic de la ditte ville de St Omer pour voir déclarer le jugement à intervenir commun avec lui, et sauf à prendre cy après à sa charge telles demandes ou actions de droit qu'il appartiendra.

ANNEXE VII

Extrait d'une lettre du P. Cotte a Antoine Buissart (1)
Du 23 août 1780.

Il paroit que les juges de St Omer appartiennent encore au XIVe siècle, s'ils avoient quelque teinture de physique, ils n'auroient surement pas prononcé une sentence aussi rigoureuse ; ils auroient du moins suspendu leur jugement pour consulter gens au fait de cette manière et instruits par l'expérience : Je devrois être sous l'anathème des juges de Montmorenci et de Paris, depuis 12 ans que j'ai un conducteur de 15 toises de long et qui n'est pas même arrangé de façon à préserver notre Eglise et notre Batiment au-dessus desquels il domine, car mon unique objet est d'obtenir de l'électricité dans les temps d'orage et pour cet effet il faut qu'il soit parfaitement isolé, par conséquent privé de décharges. J'en ai cependant un tout près à faire communiquer avec le conducteur quand je veux, mais il ne m'est pas arrivé quatre fois d'établir cette communication. Je n'ai vu tomber le tonnerre qu'une fois à Montmorenci, non pas sur mon conducteur qui, quoiqu'isolé, a la propriété, au moyen des pointes dont il est hérissé de soutirer la matière électrique des nuages, de les décharger *innocemment* et par conséquent de préserver, à plus forte raison, un conducteur armé de pointes et communiquant avec le réservoir commun (2) sera-t-il un préservatif ?

J'ai établi, l'année dernière, un pareil conducteur préservatif sur une maison particulière ici ; on ne le connoît pas ; on se croit au contraire en sûreté ; les aigrettes de feu dont brillent ses pointes dans les temps d'orage forment un spectacle qui amuse mais dont on ne s'effraye pas ; lorsque le tonnerre tomba à Montmorenci, il tomba dans une pièce d'eau qui est bien plus à craindre qu'un conducteur pour attirer la foudre.

(1) L'original de cette lettre se trouve dans les papiers de Buissart (Archives départementales du Pas-de-Calais, liasse 118, pièce 29).

(2) Un mot se trouve entre parenthèses, à cet endroit ; nous lisons *La Fare*.

Si le particulier qui a tenté avoir une pièce d'eau dans son jardin, je conseillerois au physicien qui avoit élevé l'appareil électrique de lui faire à son tour un procès pour l'obliger de dessécher sa pièce d'eau ; la sentence qui l'y condamneroit seroit assûrément plus forte que celle qui fait abattre les conducteurs ; il faudroit aussi faire abbattre les clochers à flèches et faire enlever les cloches des tours, non seulement pour qu'on ne les sonnât pas, mais encore parce que ces masses de métal attirent les nuées à tonnerre. J'aime à croire que le Jugement du Conseil d'Artois sera plus éclairé que celui de Mrs de St Omer. Je vous seroi obligé, Monsieur, de vouloir bien m'instruire de la suite de cette affaire.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

COTTE,
Ptre de l'Orat.

Montmorenci, 23 août 1780.

ANNEXE VIII

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE L'ABBÉ BERTHOLON A BUISSART (1)
Du 3 avril 1781.

Je présume que vous voulez faire un mémoire, en faveur du paratonnerre de la ville de St Omer et qu'on doit plaider cette affaire devant le conseil d'Arras. Si celà est je ne serois pas trop d'avis que vous y missiez une réponse aux quatre questions que vous me faites : 1° Dans quelles villes ou campagnes a-t-on élevé des para-tonnerres ; 2° dans quels temps ; 3° les gazettes en ont fait mention ; 4° quels sont les évènemens frappans qui attestent plus singulièrement l'utilité des para-tonnerres.

*
* *

Ce dénombrement ne doit pas être fait parce qu'il ne seroit pas assez considérable pour frapper les ignorans. En France il y a très-peu de para-tonnerres élevés parce qu'en France on ne suit que fort tard les pratiques et les vérités les mieux démontrées, parce que les modes et les futilités y occupent trop. Je crois que le nombre des paratonnerres se réduit à celui sur l'abbaye de St Ruf, aux frais de l'abbé, M. de Tardivon, de Valence en Dauphiné, à deux qui sont à Dijon, l'un sur l'hotel de l'académie, un autre sur une des paroisses de la ville ; le premier, en 1776, a été élevé aux frais de M. Dupleix, Intendant de Bourgogne et chancelier de l'académie ; le second aux frais de M. de Saisy, subdélégué et de la même académie. Il y en a encore un à Bourg en Bresse qui n'y seroit pas sans le zèle de M. de la Lande, de l'Académie des sciences de Paris, célèbre astronome. Il y en avoit un à Fernei, chez M. de Voltaire. Il y en a un à Genève sur les magasins à poudre, mais revenons à la France. Les Gazettes ont annoncé que le chevalier Marel en avoit fait élever un sur sa

(1) Papiers de Buissart, Archives du Pas-de-Calais, liasse 119, pièce 1.

maison de campagne située sur les confins de l'Anjou et du Maine, sur laquelle la foudre était souvent tombée.

L'année dernière, dès que je fus arrivé à Lyon, l'empressement fut général pour avoir des para-tonnerres; 1° Le chapitre des Barons de St Just prit une délibération de profiter de mon séjour dans ma patrie pour faire élever sur le clocher de leur Eglise un paratonnerre ; je me rendis à leur désir et je dirigeai la construction de cet appareil ; 2° Les administrateurs de l'hopital de Lyon me prièrent en corps et par délibération de vouloir bien donner mes soins pour élever, sur le superbe dome de l'hopital, un instrument de ce genre; je m'y prêtai volontiers; 3° M. de Rivesien, ancien (c'est le prédécesseur immédiat de l'actuel) prévot des marchands et commandant de la ville m'engagea à lui rendre le même service, et j'en fis construire un sur son château de la Ferrandière; 4° M. Crocfort, négotiant de Lyon, un de mes amis et de mes voisins, eût aussi envie d'en avoir un, je n'eus pas de peine à l'obliger et j'en élevai un sur sa maison. Je devois encore en faire beaucoup parce que l'empressement étoit général, dans une ville où il y a un grand nombre de scavans, et où tous les citoyens sont éclairés, mais comme j'étois obligé de revenir en Languedoc et que j'avois déjà retardé mon départ de plus d'un mois, il fallut remettre à un autre de mes voyages la construction de ceux qu'on me demandoit. Il n'y a point de ville nulle part où il y ait autant de paratonnerres. J'ajoute encore que ce sont les plus beaux et les plus parfaits, parce que de longues études sur cet objet, et beaucoup d'argent qu'on fournissoit, ont fait que rien n'a été épargné dans ces constructions. La *Gazette de France* qui les a annoncés dans le n° 2 de cette année, p. 8 dit : « On peut juger à l'empressement du public sur cet objet que la ville et les campagnes se muniront de ce préservatif contre le feu du ciel ».

Je ne crois pas qu'en France il y ait d'autres paratonnerres. On m'avoit dit en avoir vu à Bordeau ; j'ai écrit et celà n'est pas vrai. Je donnerai un jour la description de mes paratonnerres ; et certainement je ne manquerai pas de mettre une sanglante tirade contre l'ignorance des prétendus magistrats de St Omer : ceux d'Arras y auront leur part, s'ils participent à la souveraine imbécillité omérienne. C'est avec l'arme du ridicule qu'il faut combattre cette gente ignare. Pour les couvrir de l'ignominie pu-

blique, je voudrois faire un pamphlet dont le titre seroit : les nommés N. N. N. Magistrats de St Omer, tel jour ont ordonné la destruction du paratonnerre du citoyen de ...

Je vous envoie ici un de mes mémoires imprimés à la fin duquel vous trouverez la citation d'une expérience curieuse sur la petite maison du (1) .... qui peut vous servir de preuve de l'efficacité des para-tonnerres. Je suis charmé d'avoir cette occasion de vous l'offrir; il y a plus de 4 ans qu'il fut lu dans la séance publique de l'académie de Montpellier, tenue devant les états de la province. Il y eut beaucoup de succès. Depuis cette époque, la plupart des sçavans ont adopté la réalité de la foudre ascendante et la nécessité de l'addition des para-tonnerres ascendants : c'est le seul exemplaire qui me reste de trois éditions qu'il y a eu. La couverture est un peu délabrée, parce qu'il a été prêté à plusieurs, et je vous prie de m'excuser, vous pourrez facilement en mettre une autre.

Vous me ferez plaisir de m'instruire du succès de cette affaire, qui sans doute sera bientôt terminée. Le meilleur moyen et le plus efficace pour réussir, me paroit de jetter sur les Magistrats de St Omer un vernis d'ignorance et de ridicule; d'annoncer avec confiance qu'on est sur de gagner cette cause à Arras; que ce tribunal se couvrira de gloire en faisant triompher la vérité, et que l'ignominie et la honte que des écrivains se préparent à verser sur les officiers de St Omer va leur être propre, sans être commune avec qui que ce soit.

Si vous citiez dans votre mémoire les gazettes, la partie adverse peut persifler la source d'où vous tirez vos preuves; il faut éviter de donner prise à vos adversaires.

On a fait mettre des paratonnerres sur les magasins à poudre des environs de Vienne, en Autriche; sur ceux de Londres, sur ceux de la Toscane, sur ceux de Venise. Il y a un décret du 9 mai 1778 qu'a donné le Senat de Venise pour cet objet.

Le chateau Royal de Turin, qu'on nomme la *Valentino*, avoit souvent éprouvé les ravages de la foudre. Depuis que le P. Beccaria y a placé des conducteurs, il n'en a plus éprouvé.

« Les coups de foudre, dit le docteur Franklin, sont beaucoup plus fréquens en Amérique qu'en Europe, et l'on n'y a cependant

(1) Mot illisible.

pas d'exemple qu'une maison armée ait été endommagée par le tonnerre. »

M. l'abbé Zava a fait placer, auprès de Ceneda, sur une maison de campagne sur laquelle le tonnerre faisait plusieurs fois par an des ravages, plus ou moins grands ; l'abbé Zava, dis-je, y a fait placer un paratonnerre et, depuis cette époque, la maison a été préservée ; il a observé la pointe de l'instrument fondue et émoussée, preuve certaine que la foudre avoit été transmise sans dommage jusqu'au sein de la terre. Il y a plusieurs autres faits de cette espèce qui sont tous semblables... Mais n'y-a-t-il pas à craindre que ces preuves, qui sont très claires, n'aveuglent les ignorans ; ils diront que la foudre tombe sur les paratonnerres et qu'ils l'attirent. Voilà pourquoi je désirerois qu'il n'y eut pas de detail.... c'est une question qui exige un détail immense et au moins un gros volume pour la bien traiter. Dans une ou plusieurs lettres, celà seroit impossible

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération et une estime infinie, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

BERTHOLON.

A Béziers, le 3 avril 1781.

ANNEXE IX

Extrait d'une lettre de Buissart au P. Cotte (1),
Du 21 novembre 1783.

Je suis charmé de ce que vous êtes content des plaidoyers de M. Derobespierre et de ma lettre sur la foudre assendante..... votre lettre va être remise à M. Derobespierre; recevez d'avance ses remerciements.

On vient de faire signifier à M. de Vissery de Bois Valé une tierce opposition au jugement du Conseil d'Artois concernant le paratonnerre de St Omer. Cette tierce opposition est formée par un nommé Gaury, dit Bobo, lequel est sollicité par le murmure de l'ignorance; l'amour-propre irrité emploie ce moyen aussi bas qu'impuissant pour tourmenter un honnête physicien; ce bobo est un petit personnage (il est bossu par devant et par derrière); on fait mouvoir à volonté cette espèce de polichinel et cela est d'autant plus facile que ce revendeur de salades qui demeure dans une cave, même rue que M. de Vissery, est aumoné, ou son père, par la table des pauvres de cette ville; enfin, on ne fait cette misérable chicanne, qui mérite d'être connue du public sçavant, que pour exposer M. de Bois Valé à de nouveau frais, et sans aucun recours, puisque ce particulier n'a pas de quoi payer les dépens, si M. de Vissery les obtient contre lui; la cabale a même osé faire une chanson, sur l'air de Malboroug dans laquelle ce physicien est traité de fou pour avoir donné un exemple utile à ses concitoyens. Ces détails tracés par la vérité seront à peine croyables dans 20 ans.

(1) Papiers de Buissart, Archives du Pas-de-Calais, liasse 118, pièce 75.

POUR
JEAN-BAPTISTE GAYET,
JEAN-GEORGE PETIT ET ANGÉLIQUE GAYET, SA FEMME.

A l'audience du 30 juillet 1783, est appelée cette affaire dans lequelle Me Dewez se présente pour Marie Catherine Gayet, appelante, contre Jean-Baptiste Gayet et les époux Petit qu'assiste Me Derobespierre (1). La cour, admettant les moyens de défense de ces derniers, met l'appel à néant, dépens réservés.

POUR
JOSEPH PANIEZ.

Dans le procès pendant, devant le Conseil d'Artois, entre Joseph Paniez (Me Derobespierre) et Jacques Louis Delattre (Me Liboul aîné), la même solution intervient (2), mais le premier est condamné aux dépens et à l'amende (audience du 1er août 1783).

POUR
JEAN FRANÇOIS ET JEAN-BAPTISTE HERNU.

Cette affaire fut appelée à l'audience du 23 octobre 1783 ; les renseignements nous font défaut en ce qui concerne la nature de la cause (3).

(1) Registre des audiences, B. 165, folio 179.
(2) Registre des audiences, B. 165, folio 159.
(3) Registre des audiences, B. 165, folio 113.

Me Derobespierre défend les intérêts de Jean François et de Jean-Baptiste Hernu et Me Lesage ceux de Marie Eschard, veuve Gonse.

Voici le texte de l'arrêt rendu : « La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges déclare les lettres d'anticipation dont il s'agist nulles convertit l'appel interjetté par les parties de Derobespierre au jugement des officiers de la gouvernance d'Arras en opposition et pour y être fait droit renvoie les parties pardevant lesd. officiers condamne la partie de Lesage aux dépens. »

POUR
JEAN-BAPTISTE HERNU.

Moins heureux dans cette instance, Jean-Baptiste Hernu est condamné à l'amende et aux dépens, au profit de Antoine Bailleul qu'assiste Me Dauchez (Audience du 30 octobre 1783) (1).

POUR
FRANÇOIS DETEUF (2).

François-Joseph Deteuf, maître cordier à Marchiennes, était accusé d'avoir soustrait une somme de 262 louis à Dom Brongniard (3), religieux de l'Abbaye d'Anchin, qui avait occupé suc-

(1) Registre des audiences, B. 165, folio 109.

(2) Ce nom est orthographié *Detœuf*, dans le registre des audiences du Conseil d'Artois, *Déteuf*, dans le Mémoire de Me Liborel l'aîné (de l'imprimerie de Guy Delasablonnière, 1786), *Deteuf* enfin dans le titre du mémoire signé de Robespierre et que nous publions plus loin.

(3) Ce nom est orthographié *Brongniard* dans les écrits de Robespierre et *Brongniart* dans ceux de Liborel.

cessivement dans ce monastère, les fonctions de professeur, de camérier, d'archiviste et enfin de receveur.

Le prévenu affirmait que ce moine avait été l'instigateur des poursuites dirigées contre lui et qu'il avait même imaginé cette soustraction frauduleuse tant pour dissimuler ses propres détournements, que pour tirer vengeance de l'indifférence de Clémentine Deteuf, sa sœur, qui avait refusé de se prêter à ses honteux caprices.

Charlon, procureur d'office, avait porté plainte contre Deteuf, le 31 mai 1783, devant les bailli et hommes de fief de Pecquencourt, village dont relevait l'Abbaye et qui avait eu pour doyen, jusqu'à sa mort, en 1686, Martin de Robespierre, arrière grand-oncle du jeune avocat d'Arras.

Un décret d'ajournement personnel ayant été pris contre l'accusé, celui-ci en appela au Parlement de Flandre ; il prétendait que la justice de Pecquencourt ne pouvait connaître d'un délit commis en Artois et que, dans l'instruction, les formes n'avaient pas été suivies.

Cette juridiction s'était déclarée incompétente, par un arrêt du 2 août 1783. Deteuf dut porter son action devant le Conseil d'Artois.

L'Abbaye d'Anchin, fondée en 1079 et dont le cardinal d'Yorck était abbé commendataire, appartenait à l'ordre de Saint Benoît; le monastère s'élevait sur les bords de la Scarpe, à une lieue et demie au-dessous de Douai, non loin de Carvin qu'habitait une partie de la famille de Robespierre ; aussi, quoi d'étonnant que l'infortuné cordier ait choisi celui-ci pour le défendre ?

Un premier plaidoyer fut distribué aux membres du Conseil d'Artois, sous la signature de Me Lejosne, avocat à Douai ; peut-être celui-ci avait-il présenté l'affaire devant le Parlement de Flandre ; il semble que Maximilien Robespierre ait collaboré à la rédaction de ce mémoire qui contient, dès son préambule, une allusion au procès du paratonnerre : « Si quelque chose peut consoler Deteuf du retardement apporté à la décision de sa malheureuse affaire, c'est le précieux avantage de pouvoir recourir à l'autorité d'un tribunal qui trouve plus de gloire encore à être le refuge du malheur et de l'infortune *qu'à protéger les arts et les découvertes utiles de la société* (1).

(1) Cité par J.-A. Paris, *Jeunesse de Robespierre*, p. 61.

L'opinion publique accusait formellement dom Brongniard de profiter, pour donner libre cours à ses mauvais instincts, des relations que ses fonctions de receveur, qu'il ne conserva, du reste, qu'une année, lui permettaient d'entretenir en dehors du monastère.

Son arrestation, opérée en vertu d'une lettre de cachet, suivit de quelques jours la publication du premier mémoire par lequel Deteuf saisissait de l'affaire le Parlement de Flandre (juin ou juillet 1783) ; dix mois plus tard, ce moine indigne adressa à ses anciens collègues un mémoire justificatif dans lequel il est cependant obligé de reconnaitre l'exactitude de la plupart des faits qui lui sont reprochés (1) ; d'après M. J.-A. Paris, une copie de cet écrit aurait été remise à M. Foacier de Ruzé, avocat général au Conseil d'Artois.

Robespierre défendit avec une complète abnégation la cause qui lui était confiée ; il vit en François Deteuf un pauvre artisan injustement opprimé ; lorsque celui-ci vint le trouver et s'en remit à lui du soin de venger son honneur, sa situation se trouvait très précaire : un décret d'ajournement personnel lui avait été signifié ; le parlement auquel il avait déféré cette sentence venait de se déclarer incompétent ; enfin, seul et sans protecteur, il lui fallait lutter contre des adversaires riches et puissants.

Dans de telles conditions, peut-on suspecter le désintéressement du jeune avocat ? Peut-on prétendre de bonne foi qu' « impatient de briller en première ligne, il était disposé à saisir, sans discernement, toute occasion de se mettre en évidence, à se livrer contre ses adversaires à des attaques les plus violentes et, après avoir changé en animadversion la sympathie de ses confrères et la bienveillance des juges, à ne plus voir dans la société qui l'avait comblé de bienfaits, que de prétendus opprimés à défendre et des persécuteurs » ? Voilà cependant les raisons qui, de l'avis d'un historien, auraient porté Robespierre à prendre en mains la cause de François Deteuf (2).

Bien plus, ce même auteur ose reprocher au jeune avocat d'avoir reçu 1100 livres d'honoraires et de ne pas avoir agi, dans l'espèce, avec le désintéressement « d'un Spartiate ou d'un puri-

(1) Lire, plus loin, le texte de ce mémoire justificatif.

(2) M. J.-A. Paris, *Jeunesse de Robespierre*, p. 62.

tain » ; il est presque superflu de dire que le règlement définitif de cette affaire n'eut lieu que trois ans plus tard ; qu'alors seulement, Robespierre obtint la juste rémunération de ses efforts ; ainsi, en acceptant de défendre le prévenu, artisan sans fortune, il n'obéissait qu'à son caractère généreux ; il ne pouvait deviner quelle serait l'issue de ce procès ; il ignorait s'il serait payé de sa peine.

L'affaire tint les deux audiences du 13 novembre 1783 ; le jeune avocat démontra l'inanité des griefs reprochés à son client ; il obtint un arrêt préparatoire (1), favorable à la cause qu'il défendait ; en voici les termes : « La Cour, par arrêt, met l'appellation et ce au néant, émendant, déclare qu'il n'écheoit de rendre plainte, en conséquence ordonne que lad. plainte, les informations décret et ce qui a suivi seront considérés comme nuls et non avenus, enjoint à Antoine-François Charlon, procureur d'office, de nommer son dénonciateur en dedans le tiers jour aux peines de droit » (2).

Deteuf fit signifier cet arrêt et somma son adversaire d'avoir à s'y conformer.

Le procureur déclara alors qu'il n'y avait point eu de dénonciation et que, seule, la rumeur publique l'avait renseigné.

Le prévenu se trouvait donc avoir été injustement accusé d'un délit et la loi ne lui accordait aucun recours contre les représentants du ministère public, « l'action étant exempte de justes reproches ». C'est dans ces conditions qu'au mois de juin 1784, abandonnant les poursuites commencées contre le procureur fiscal de Pecquencourt, Deteuf introduisit contre l'Abbaye d'Anchin une demande en 30.000 livres de dommages et intérêts.

Une requête fut adressée, le 16 juin, aux membres du Conseil d'Artois ; le procureur Gamot représentait François Deteuf ; une expédition de ce document fut retrouvée dans les papiers de cet homme de loi par M. Trannoy, médecin à Arras, son beau-petit-fils ; on lit sur la dernière des 52 pages manuscrites, cette mention écrite de la main de Robespierre : *Relegi, de Robespierre avt.* (3).

Dans cette requête, comme dans le mémoire imprimé qui lui

(1) C'est à tort que M. J.-A. Paris donne, comme date de cet arrêt, le 3 novembre 1783, *Jeunesse de Robespierre*, p. 63.

(2) Registre des Audiences, B 165, Folios 85 et 87.

(3) Lire plus loin le texte de cette requête dont une copie existe dans le fonds Barbier, Archives départementales du Pas-de-Calais.

fait suite, l'on ne se bornait point à démontrer l'innocence de Deteuf; l'arrêt du 13 novembre 1783 l'avait mis hors de cause; on accusait formellement dom Brongniard, sinon d'avoir simulé le vol, tout au moins de s'être livré à de graves écarts de conduite et surtout d'avoir calomnieusement dénoncé un innocent.

On prétendait que l'Abbaye d'Anchin devait réparer le préjudice causé par les agissements coupables de l'un de ses religieux.

Dans le mémoire que Me Liborel (1), avocat de la communauté, publie en réponse à celui de Robespierre, il cherche moins à excuser la conduite de dom Brongniard, lequel, jeté en prison a dû reconnaître l'exactitude d'une partie des faits qui lui sont reprochés, qu'à dégager la responsabilité civile de ses mandants.

Il s'étonne de voir, tout à coup, distribuer un « imprimé scandaleux », alors qu'on avait promis aux religieux qu'il ne serait fait « aucunes poursuites sans qu'ils en fussent prévenus ».

L'avocat expose ensuite les faits que nous connaissons déjà; il invoque, à l'appui de sa thèse, trois moyens juridiques :

1° Deteuf demande que l'abbaye d'Anchin réponde civilement des suites d'une dénonciation calomnieuse dont il accuse dom Brongniard ; mais celui-ci n'a pas été entendu, n'a pas avoué et le procureur fiscal nie qu'il en soit l'auteur; et Me Liborel d'interpeller le demandeur : « Voulez-vous dire, Deteuf, que dom Brongniard vous auroit diffâmé, que les calomnies que vous supposez qu'il a répandues contre vous, auroient donné lieu à l'accusation dont vous avez été l'objet? Rendez-en plainte contre dom Brongniard, faites-le déclarer calomniateur; c'est alors seulement qu'il y aura lieu de se livrer à l'examen du fond de la demande en dommages et intérêts que vous avez formée contre les religieux d'Anchin. Tant que vous n'aurez point obtenu un jugement qui déclare dom Brongniard calomniateur, votre action manquera par sa base ; c'est comme un édifice sans fondement qui ne peut jamais se soutenir. »

2° L'avocat de l'Abbaye démontre, dans une deuxième proposition, qu'en admettant que dom Brongniard ait réellement dé-

(1) *Mémoire pour les Grand-Prieur et Religieux de l'Abbaye de Saint-Sauveur d'Anchin, défendeurs, contre François Déteuf, cordier, demeurant au village de Pecquencourt, demandeur.* [Arras] De l'Imprimerie de Guy Delasablonnière; 1786, in-4°, 38 pp.

noncé Deteuf, ce dernier ne peut cependant diriger son action que contre le procureur fiscal, non contre les religieux d'Anchin; le ministère public ne doit, en effet, recevoir de dénonciation de personnes insolvables ou en puissance d'autrui ; s'il méconnaît ce principe, il peut être condamné à des dommages et intérêts envers la victime d'une accusation calomnieuse.

3° Enfin, dans une dernière proposition qu'il développe longuement et sur laquelle porte son principal effort, Me Liborel entend prouver que les Corps et Communauté ne sont point garants de délits commis par leurs membres lorsqu'ils n'y ont pris aucune part.

Sans doute, il est de droit naturel que celui qui a causé un dommage le répare, mais non qu'il puisse engager, par là, des biens qui ne lui appartiennent pas et dont il n'a pas la libre disposition ; celui qui n'a pas commis la faute, ne peut être condamné à la réparer. « Deteuf, continue l'avocat, est lui-même bien persuadé sans doute que les Communautés Religieuses ne sont point civilement responsables des délits commis par leurs membres, lorsqu'elles n'y ont eu aucune part; aussi s'efforce-t-il de prouver que la Communauté même des Religieux d'Anchin devroit être regardée comme coupable de la calomnie dont il se plaint.

« Ici s'ouvre un autre ordre de moyens; il ne s'agit plus de rechercher si les Communautés Religieuses sont obligées de répondre des délits commis par leurs membres, quand elles n'y ont point participé; mais la question est de savoir si l'on peut faire à la Communauté d'Anchin l'injure de l'accuser d'avoir, comme Deteuf a osé le publier, tramé elle-même la perte de l'innocence.

« Or, pour résoudre cette question de fait, il faut d'abord rechercher comment une Communauté peut délinquer ; comment elle peut se rendre coupable d'une accusation calomnieuse. Nous ferons ensuite l'application des principes établis sur cette matière, aux faits particuliers de la cause ; il sera aisé d'en conclure si c'est de bonne foi, si c'est avec quelque apparence de fondement qu'on a eu le courage d'accuser l'Abbaye d'avoir participé directement, ou même indirectement, à une accusation calomnieuse.

« En général, les Corps et Communautés ne peuvent s'obliger que d'après une délibération prise dans les formes voulues par la Jurisprudence pour la validité de ces sortes d'actes.

« De là, pour qu'on puisse dire qu'un Corps et Communauté

auroit participé à un délit, par exemple, à une dénonciation calomnieuse, il faudroit d'abord qu'il eût pris la résolution de faire une dénonciation; il faudroit que cette délibération eût été prise dans les formes; il faudroit que le Corps n'eût eu aucun sujet de rendre plainte; il faudroit qu'il parût clairement que le Corps eût agi d'après des motifs capables de faire regarder la dénonciation qu'il auroit faite, comme une dénonciation calomnieuse. »

Puis, Me Liborel montre que l'Abbaye d'Anchin n'est pas un lieu de débauche et que le cas de dom Brongniard se présente comme une exception ; pour preuve de ce qu'il avance, il ne veut que le propre témoignage de Deteuf, extrait du mémoire publié en 1783 sur l'appel interjeté devant le Parlement de Flandre; à cette époque, le demandeur s'exprimait ainsi : « Je serai forcé, pour atteindre à sa justification, de dévoiler les iniquités et les turpitudes d'un moine libidineux, malheureusement associé à une Congrégation pieuse et respectable, Congrégation qui, dans tous les tems, s'est distinguée par la pureté de ses mœurs, autant que par la bienfaisance et la religion; mais cette nécessité de mettre au jour les écarts d'un religieux, cette nécessité que nous nous serions épargnée, s'il étoit quelqu'autre moyen de sauver l'honneur de Deteuf, pourroit-elle compromettre la dignité du Monastère? L'Abbaye d'Anchin jouit d'une réputation trop pure et trop bien méritée, pour qu'une pareille crainte ne s'évanouisse point aussi-tôt qu'elle est conçue : ce n'est point la conduite privée d'un particulier qui peut donner atteinte à la réputation d'un Corps... C'ést le régime général, ce sont les actes publics de piété et de bienfaisance, qui doivent décider cette réputation ; et à ce titre, l'Abbaye d'Anchin que nous faisons gloire de révérer, a des titres à l'estime et à la vénération de ces Provinces. »

En terminant, l'avocat des religieux reproche, en termes véhéments, à la partie adverse d'avoir décrié et diffamé les moines de l'Abbaye d'Anchin ; il semble même critiquer son confrère d'avoir, sans nécessité, publié ces faits scandaleux dans un « imprimé composé avec réflexion et destiné à perpétuer le déshonneur d'une maison religieuse ».

Quelle que soit la valeur de ces arguments juridiques, la communauté voulut transiger; à la date du 27 mai 1786, un accord intervint entre, d'une part, le procureur fiscal de Pecquencourt

et l'Abbaye d'Anchin, représentés par Me Hémart, membre du Conseil d'Artois et François Deteuf, d'autre part; cette transaction ne se fut guère comprise si, comme l'indique M. J.-A. Paris (1), « la déclamation tenait lieu de logique dans le mémoire composé par Robespierre »; d'autant que l'Abbaye d'Anchin achetait assez cher le désistement de François Deteuf : sur les 6.000 livres qui lui furent comptées, 295 livres 18 sols furent payés au procureur Gamot et 1.100 livres furent versées à Me de Robespierre pour ses honoraires : « Moyennant laquelle somme, Deteuf se désista des demandes par lui formées contre les religieux d'Anchin, et déclara n'avoir eu aucune intention, en employant les expressions contenues dans son mémoire, de porter aucune atteinte à la régularité qui régnait dans ladite Abbaye, non plus qu'à la considération qu'elle s'était acquise par la pureté des mœurs de ceux qui la composaient » (2).

Le 1er juin 1786, à 8 h. 1/2 du matin, le Conseil d'Artois rendait un arrêt par lequel il homologuait cette transaction « pour être exécutée selon sa forme et teneur » (3).

Robespierre, dans cette circonstance, se présentait encore à la barre pour le demandeur; M. J.-A. Paris ignorait sans doute ce détail, lorsqu'il écrivait : « Malgré ses efforts et sans son intervention, François Deteuf conclut une transaction... » (4).

Cette affaire se termina donc à l'entière satisfaction du jeune avocat et de son client; d'un commun accord, on avait décidé que celui-ci retirerait les expressions un peu vives qui s'étaient glissées dans son mémoire; d'autre part, les religieux réparaient, par l'allocation d'une forte indemnité, le préjudice qu'avait causé l'indigne conduite de l'un d'entre eux; dans ces condititions, on n'imagine pas pour quelles raisons Robespierre eût conçu un ressentiment quelconque contre son confrère du barreau ou contre ses adversaires.

(1) J.-A. Paris, *Jeunesse de Robespierre*, p. 66.

(2) Placard imprimé, 1786.

(3) Registre des audiences, B. 168, folio 295.

(4) J.-A. Paris, *Jeunesse de Robespierre*, pp. 69 et 70.

MÉMOIRE

Pour François Déteuf, demeurant au village de Marchiennes;

Contre les Grands-Prieurs et Religieux de l'Abbaye d'Anchin.

Il faut donc publier encore une fois, des excès que l'on auroit voulu couvrir d'un voile impénétrable; il faut rappeler encore le souvenir des désordres qui ont souillé un asile consacré à la Religion et à la Vertu.

Cette tache est pénible ; mais l'innocence opprimée nous l'impose : et le plus grand de tous les scandales, ce seroit de voir l'innocence opprimée, réclamer en vain la justice et la vengeance : ce seroit de voir un malheureux, que la calomnie à réduit à la plus affreuse misère, cherchant inutilement un appui, ou ne trouvant qu'un défenseur pusillanime, capable de sacrifier ses intérêts à de lâches ménagemens pour son persécuteur.

Au reste, que la nature de cette Cause ne soit point, pour les âmes honnêtes, un sujet d'effroi : que le récit des foiblesses d'un Moine ne les alarme point pour la gloire de la Religion qu'elles aiment ; qu'a de commun la Religion avec les vices de ses disciples? Sa pureté inaltérable est-elle ternie par les crimes qu'elle condamne? Que l'impie, dans son délire, ose les lui imputer; que lui importent ces clameurs insensées! Les traits de ses ennemis l'atteindront-ils dans le sein de l'Éternel, qui lui sert d'azile? Leurs absurdes blasphêmes s'évanouissent avec eux ; elle seule demeure avec les Vertus qu'elle a fait naître.

Les Religieux en général peuvent même voir d'un œil indifférent la célébrité de cette étrange affaire. Que l'équité du Public éclaire les rassure contre la malignité de leurs détracteurs. Les vices d'un Particulier, les torts même d'une

Communauté entière n'effacent point à ses yeux les Vertus qui brillent dans tant de Monastère. Il ne se fait point un plaisir indécent d'insulter à des Corps, toujours chers à la Religion tant qu'ils l'honorent par leurs exemples ; toujours assez utiles au monde, quand ils ne feroient que lui présenter le spectacle de la Vertu, et répandre l'abondance autour de leurs aziles sacrés ; précieux même à l'Etat ; non point aux yeux du Philosophiste frivole, mais à ceux du Politique éclairé, qui voit dans le Clergé des Monarchies modernes un Corps intermédiaire, dont l'existence tient à la constitution, et que l'on ne peut abattre sans ébranler les bornes qui séparent la monarchie du despotisme.

On croit donc pouvoir défendre, sans inconvénient la cause de l'infortuné Déteuf, avec toute la veracité et toute l'énergie qu'elle demande. Quoique l'on ne fasse en cela que remplir un devoir sacré, on ne se flatte point encore d'échapper à la censure. Mais il est un suffrage, sur lequel on ose compter. Quiconque a fait le bien, trouve toujours ce suffrage au fond de son cœur.

Faits.

François Déteuf vivoit dans cet état de médiocrité où l'homme, à l'abri des attaques de l'envie et des orages des passions, trouve dans la paix dont il jouit la compensation des avantages brillans attachés aux conditions plus élevées. Un petit commerce, sur lequel étoit fondée sa subsistance, prospéroit par son application et par son industrie. Content de sa modique fortune, il goûtoit, au sein de sa famille, le bonheur qui accompagne une vie tranquille et irréprochable, lorsqu'un Moine osa le dénoncer au Public comme un scélérat digne de toute l'animadversion de la Justice.

Je ne retracerai point ici tous les détails de cette abominable intrigue ; ils sont trop connus : ils ont déjà été exposés assez souvent aux yeux du Public et des Magistrats, et je me crois heureux de pouvoir les supprimer, mais je ne puis me dispenser de rappeler le souvenir des principaux faits.

Dom Brongniard, Religieux de l'Abbaye d'Anchin, eut le malheur de porter dans le Cloître ces passions violentes qui mettant sans cesse la nature en contradiction avec le devoir, livrent la foiblesse humaine à des tentatives si terribles, même pour la Vertu la plus inébranlable.

Clémence Déteuf, sœur de celui qui implore aujourd'hui la justice de la Cour, attira l'attention de ce Religieux. Quelques attraits dont la nature l'avoit ornée, réveillèrent en lui toute la fougue d'un tempérament indocile. Dom Brongniard ose livrer son cœur à cette passion funeste. Il n'épargne aucun moyen de séduction pour triompher de celle qui la lui inspire ; mais il avoit à surmonter un obstacle, bien plus fort qu'il ne l'imaginoit. Le caractère odieux que la sainteté de son état imprimoit à sa passion criminelle, étoit fait pour effrayer l'imagination d'une fille innocente et timide, élevée dans toute la simplicité des mœurs champêtres. L'étonnement et l'indignation furent les sentimens par lesquels Clémence répondit à ceux du Moine ; elle n'eut pas même besoin de Vertu pour résister aux attaques d'une séduction si grossière.

Mais Dom Brongniard ne croyoit point assez à la vertu des femmes pour renoncer à l'espoir de subjuguer Clémence : il entreprit de l'éblouir par de magnifiques promesses, que les revenus de l'Abbaye d'Anchin dont il étoit dépositaire en qualité de Receveur, le mettoient en état de réaliser. Il lui offrit plusieurs fois l'appas d'une fortune brillante, pour l'engager à fuir avec lui dans une terre étrangère, où il avoit résolu d'aller recouvrer la liberté dont il regrettoit le sacrifice. Il n'en fut point plus heureux, et Clémence, inébranlable dans son devoir, ne lui laissa que la honte et le désespoir de s'être avili par un penchant aussi malheureux que criminel.

En perdant l'espérance, Dom Brongniard devint furieux. Il attribuoit en partie les mépris de Clémence, à sa famille, et sur-tout à François Déteuf, son frère ; il médite contre eux une horrible vengeance.

Les circonstances où il se trouvoit alors en déterminent la nature. Dom Brongniard étoit, comme on l'a déjà dit, Receveur de l'Abbaye d'Anchin : mais les dépenses où l'entraînoient les passions auxquelles il étoit en proie avoient beaucoup diminué le dépôt qui lui étoit confié. Pressé par les Supérieurs de rendre enfin un compte qu'il avoit eu l'art de différer depuis long-tems, il n'imagine pas d'autre moyen pour sortir de cet embarras qu'un artifice grossier, mais convenable à la situation désespérée : il prend la résolution de faire croire qu'on lui a dérobé les fonds qu'il a dissipés; mais à qui imputera-t-il ce vol ? au frère de Clémence, au frère de l'ingrate aux pieds de laquelle il s'est en vain humilié : cette idée semble lui offrir le double avantage de couvrir ses dissipations, et d'assouvir sa vengeance; il la saisit avec avidité, et ne s'occupe plus que des moyens de la réaliser.

Il raconte d'abord en confidence à plusieurs personnes, que François Déteuf a volé dans son cabinet 262 louis, pendant la nuit du 25 au 26 Août (1782), il parle ensuite de ce fait plus ouvertement; il publie par-tout la nouvelle du prétendu vol; il l'annonce dans plusieurs lettres à différens Particuliers. Après avoir employé près de 6 mois à répendre la calomnie et à préparer le succès du noir projet qu'il méditoit, il l'exécute enfin; il arme contre Déteuf le nommé Charlon, Procureur fiscal de l'Abbaye d'Anchin; le 31 Mai 1783 Charlon rend plainte contre Déteuf pour un vol prétendument commis dans le cabinet de Dom Brongniard, pendant la nuit du 25 au 26 Août 1782; les Hommes de Fief de la même Abbaye ordonnent une visite des lieux; ils se transportent chez Dom Brongniard, reçoivent la déclaration calomnieuse de ce Religieux, rédigent une fable absurde et contradictoire qu'il leur raconte; ils tiennent un procès-verbal de l'état des lieux [six mois après l'époque du prétendu délit] ce procès-verbal même annonce, de la manière la plus évidente, que ce vol, dont les entretenoit Dom Brongniard, étoit une chimère : mais ils n'en batissent pas moins

sur cette pièce une procédure monstrueuse, où les principes de l'équité, de la raison, de l'humanité, les formes de la Jurisprudence criminelle et droits les plus sacrés de l'innocence sont également foulés aux pieds. Cependant le cours de l'instruction est trop lent au gré de Dom Brongniard ; il presse lui-même la condamnation de Déteuf par des sommations réitérées qu'il adresse aux Juges; il se charge du soin de faire assigner les témoins; les informations s'achevent, et Déteuf est tout à coup frappé d'un décret flétrissant.

Effrayé de voir tomber sur lui la honte réservée pour les coupables, l'innocent se hate d'implorer la protection des Magistrats; mais le malheureux s'égare, dès les premiers pas, dans les routes de la procédure. Par une erreur, que les circonstances de cette affaire rendoient assez difficile à éviter, il porte son appel au Parlement de Douay; les Juges d'Anchin ses adversaires bornent leur défense à une exception déclinatoire; la rigueur des formes l'emporte sur la faveur de la cause; le Parlement de Douay se déclare incompétent pour la juger; il renvoie la cause et les parties devant les Juges qui en doivent connoître, et condamne Déteuf aux dépens de cet incident.

Alors Déteuf s'empresse de se jetter aux pieds de la Cour, et vient lui demander une justice si long-temps retardée; la confiance qu'il avoit mise dans sa sagesse et dans son équité ne fut point trompée; la Cour daigna prendre son innocence sous sa sauve-garde ; elle annula avec indignation toutes les poursuites dirigées contre lui; elle jugea, non seulement qu'elle ne contenoit aucune charge; non seulement qu'il étoit innocent du crime dont on l'accusoit; mais que ce crime n'existoit même pas; que le prétendu vol n'étoit qu'une chimère enfantée par la haine, la vengeance et la calomnie; elle déclara *qu'il n'échéoit de rendre plainte*.

L'honneur de Déteuf est lavé par cet Arrêt; mais la justice, l'humanité est-elle satisfaite? Quand j'ai vu toutes mes ressources anéanties par l'accusation atroce dont j'ai été si long-tems chargé; quand j'ai épuisé ma modique fortune

pour solliciter, dans deux Tribunaux, la proscription du décret lancé contre moi ; quand j'ai été forcé d'arracher de la bouche de mes enfans la moitié du pain que je leur gagnois, à la sueur de mon front, pour le dérober à l'infâmie dont ils étoient menacés, un Arrêt, qui déclare que je ne suis point un voleur, sera-t-il la seule indemnité de tant de dépenses, de sollicitudes, de tourmens et de malheurs? Les auteurs de mes maux n'auront-ils d'autre peine à redouter, que le chagrin de me voir échapper au supplice infâme dont ils ont si longtemps présenté l'image à mes yeux? Est-ce là toute la protection à laquelle l'innocence opprimée peut prétendre parmi nous? Est-ce là l'unique réparation que demande la société pour les attentats qui mettent en danger la liberté, l'honneur et la vie des citoyens? non sans doute.

La Cour, voulant donner à Déteuf le moyen d'obtenir les dommages et intérêts qui lui sont dus, a ordonné par l'Arrêt dont on vient de parler, au nommé Charlon, Procureur fiscal de l'Abbaye d'Anchin, qui avoit rendu plainte contre lui, de nommer le dénonciateur qui avoit provoqué son ministère.

Mais ce Procureur fiscal, par un procédé qui répond à sa conduite antérieure, et auquel Déteuf devoit s'attendre, a refusé de décéler le calomniateur dont il avoit été l'organe; il a déclaré que son ministère avoit été provoqué par la rumeur publique.

Mais le sort de l'innocence est-il entre les mains du nommé Charlon? est-il en son pouvoir de lui laisser ou de lui ravir à son gré la juste indemnité qui lui appartient? Sa déclaration change-t-elle quelque chose à la vérité? non. Son aveu n'étoit même, dans cette affaire, qu'une formalité indifférente. C'est en vain qu'il veut dérober le calomniateur aux regards des Magistrats ; ce dernier ne s'est-il pas montré lui-même à découvert dans toute la procédure qu'ils ont anéantie? Il suffit d'en avoir conservé la plus foible notion, pour être convaincu que Dom Brongniard en étoit l'unique moteur. Quel est le délit qui en faisoit la base? un vol prétendu commis pendant la nuit dans l'intérieur de

l'Abbaye d'Anchin, au fond du cabinet de Dom Brongniard? Or, quel autre que Dom Brongniard pouvoit imaginer ce fait, chimérique et absurde, jugé tel par l'Arrêt de la Cour, prouvé tel par la procédure, et sur-tout par les contradictions frappantes que renferment les actes émanés de Dom Brongniard? Quel autre qu'un Moine en proie à des passions furieuses, pressé à la fois par le desir de la vengeance, et par la nécessité de jetter un voile sur ses dissipations, pouvoit former le projet de perdre, par cette abominable calomnie, un citoyen honnête, dont la réputation intacte étoit sous la sauve-garde de l'estime publique?

Dom Brongniard seul pouvoit le faire, et Dom Brongniard l'a fait. Quel est celui qui, durant plusieurs mois qui se sont écoulés entre l'époque du prétendu vol et la plainte du nommé Charlon, a préparé, par ses calomnies, le procès criminel qu'il a suscité à Déteuf? Dom Brongniard. Qui est-ce qui a publié à Péquencourt, à Anchin, que Déteuf lui avoit volé 262 louis? Dom Brongniard. Qui est-ce qui s'est efforcé d'accréditer cette horrible imposture par des lettres écrites à différentes Personnes à Douay et dans d'autres lieux? Dom Brongniard. Qui est-ce qui a osé accuser Déteuf de ce crime dans d'autres lettres adressées au frere de ce dernier, à son pere et à plusieurs de ses parens? Dom Brongniard.

Que dis-je! Qui est-ce qui a paru dans la procédure dirigée contre Déteuf pour y déclarer que le cours de l'instruction étoit trop lent à son gré? Qui est-ce qui par des sommations réitérées, a pressé les Juges d'Anchin de hater la condamnation de l'accusé? Dom Brongniard. Ce n'est pas tout, qui pense-t-on qui ait rédigé les exploits donnés aux temoins assignés pour déposer dans les informations? Dom Brongniard en a minuté quelques-uns de sa propre main. Et ces témoins, que sont-ils venu dire? un grand nombre d'entr'eux a déclaré qu'on avoit entendu dire à Dom Brongniard que Déteuf l'avoit volé dans son cabinet pendant la nuit. Et Dom Brongniard, qui fut lui-même entendu comme

témoin, qu'a-t-il dit? que Déteuf l'avoit volé. Par combien de fables absurdes et contradictoires ne s'efforce-t-il pas d'étayer cette calomnie dans sa déposition? Toute la procédure qui a été mise sous les yeux des Magistrats et du public lorsque la Cour proscrivit le décret rendu contre Déteuf, toute la conduite de Dom Brongniard, la nature, les circonstances de cette étrange affaire, tout démontre que ce Moine étoit le principe, l'agent, l'âme de l'intrigue qui a donné lieu aux dommages et intérêts que Déteuf a droit de réclamer. Mais à qui les demandera-t-il? A Dom Brongniard lui-même? il ne possède rien; son état ne laisse à Déteuf aucune prise sur son persécuteur; il est mort civilement. Il existoit pour porter le deuil, la misère et le désespoir dans une famille désolée; mais pour réparer les maux qu'il a causés, il n'a plus d'existence; il échappe à toutes les poursuites des malheureux qu'il a sacrifiés.

Mais cette circonstance ne prive point Déteuf de l'indemnité à laquelle il a acquis tant de droit; il a un autre débiteur, obligé de lui en répondre; c'est l'Abbaye d'Anchin, dont son persécuteur étoit membre et en même temps le receveur et l'agent. Avant qu'une discussion approfondie ait mis dans tout son jour la vérité de ce système, tout le monde sentira d'abord qu'au moins les Religieux d'Anchin ne pouvoient faire un acte de bienfaisance et d'équité plus digne de l'esprit qui doit les animer, que de prévenir, par un secours volontaire la réclamation de Déteuf.

Suivant des principes contre lesquels on ne sçauroit prescrire, les pauvres en général ont droit de regarder comme leur patrimoine, au moins une partie des immenses revenus d'un Monastère opulent : à combien de titres celui d'Anchin ne devoit-il donc pas se faire un devoir de soulager un infortuné, vexé, poursuivi, ruiné par un de ses membres? L'humanité, la justice, l'honneur, les motifs impérieux qui leur faisoient une loi d'étouffer une affaire aussi scandaleuse, tout sembloit devoir donner quelque poids aux sollicitations amiables dont ils furent importunés en faveur du malheureux

Déteuf; mais il semble que ces Religieux n'aient pas cru pouvoir céder sans scrupule aux mouvements de leur charité, si on ne leur prouvoit juridiquement que ses prétentions sont conformes à la rigueur du droit. On va donc entreprendre cette tache, avec d'autant plus de zèle, que l'on se flatte de pouvoir ici leur présenter l'évidence.

Moyens.

Toute Communauté religieuse est tenue des dommages et intérêts causés par les délits de ses membres. Cette proposition est une conséquence des premiers principes de l'ordre social.

Tout homme est obligé de réparer le tort qu'il a fait à un autre : cette obligation doit être réciproque entre tous les citoyens. Si je suis responsable du préjudice que je puis causer, vous n'avez pas le droit de m'outrager impunément : telle est la loi de la nature, telle est celle de la société.

Cette règle sans doute est faite pour les Religienx comme pour les autres hommes. Ce n'est qu'à cette condition qu'ils jouissent des prérogatives de citoyens et de la protection des loix. Il faut donc nécessairement qu'il y ait un moyen de les contraindre à réparer les dommages que nous pouvons en recevoir. Mais chaque Religieux, pris individuellement, ne peut nous procurer cette indemnité, parce qu'il ne possède rien en propre. D'un autre côté, il seroit également injuste et dangereux qu'il pût nous nuire impunément : il faut donc que la Communauté dont il fait partie, et qui possède tous les biens auxquels il participe, nous réponde du tort qu'il nous a fait.

Si l'on rejette cette conséquence, il faut rejetter aussi le principe fondamental d'ou elle dérive nécessairement. Il faut dire que les Religieux sont exempts de l'obligation imposée à tous, de réparer le mal qu'ils ont causé; qu'il y a dans l'Etat une classe de citoyens qui ont le privilège de fouler aux pieds les droits de tous les autres, sans que ceux-ci puissent leur demander aucun dédommagement; qui, pourvu

qu'ils évitent certains délits auxquels les loix ont attaché des peines afflictives, peuvent attenter impunément à nos biens, à notre repos, à notre honneur. Une pareille institution seroit un monstre dans l'ordre civil.

En effet dans tout Etat policé il faut que la société ait un garant de la conduite de chacun de ses membres; il faut que les loix aient toujours la force de protéger les droits de chaque citoyen contre les entreprises des autres. C'est sur ce principe que repose toute l'économie sociale.

Mais dans le système que l'on combat, les loix perdroient ce pouvoir, dans presque tous les cas, sur cette foule innombrable d'individus qui peuplent les Monastères : en effet, elles réservent la rigueur des peines afflictives pour certains crimes, assez rares; mais par combien d'autres actions ne peut-on pas nuire aux citoyens? Cette classe de delits et sans doute la plus nombreuse; elle renferme presque toutes les vexations par lesquelles nous pouvons voir tous les jours ébranler nos fortunes et troubler notre tranquillité; cependant la loi n'a pour les réprimer que des peines pécunières; elle ne nous offre contre leurs auteurs qu'une action en dommages et intérêts. Or, suivant le système de l'Abbaye d'Anchin tous les Religieux échappent nécessairement à cette espèce de peine; voilà donc un nombre infini de citoyens soustraits à l'empire de la loi; elle n'a plus désormais de frein pour réprimer leurs entreprises; il ne lui reste aucun garant de leurs actions; et les citoyens, livres pour ainsi dire, à la discrétion de quiconque embrasse la vie monastique, n'auront plus le droit de demander la réparation des outrages qu'ils en auront reçus.

Et ce qu'il faut bien observer ici, c'est que ce privilège d'impunité ne se borneroit pas à la personne de chaque Religieux considéré séparément; il s'étendroit à la Communauté entière. On conçoit qu'un Corps Religieux qui voudra commettre une vexation, pourra prendre aisément la précaution de ne point agir collectivement en vertu d'une délibération de la Communauté; il chargera quelques-uns de ses mem-

bres de l'exécution de son injuste projet : ceux-ci peuvent se donner une libre carrière ; ils pourront intriguer, calomnier; ils accableront un malheureux, ils plongeront une famille dans le deuil, dans la misère : qui réparera les maux qu'ils auront faits? personne. A qui leurs victimes pourroient-elles s'adresser? aux particuliers qui les ont opprimées? ils ne possèdent rien en propre : au Corps dont ils ont été les instrumens? la Communauté n'est point obligée de répondre pour les individus qui la composent. Que leur restera-t-il donc à faire? se taire, et souffrir...

Tout homme outragé n'a donc plus le droit d'implorer la protection des Magistrats contre l'agresseur, non. Quoi! il y a chez des peuples policés des hommes qui peuvent vexer les autres sans craindre leur juste réclamation? oui. Tout homme qui porte l'habit monastique jouit de cette prérogative, pourvu qu'il aît la prudence d'éviter cette espèce de crimes qui exposent leurs auteurs à des peines afflictives. Que dis-je! la société renferme dans son sein des Corps nombreux qui peuvent attaquer tous ceux auxquels ils voudront nuire, par cent bras toujours prêts à les servir, et satisfaire, à chaque instant, sans se compromettre, leur cupidité, leurs haines, leurs vengeances.

Et tout cela tient à une raison fort simple; ces Corps dont nous parlons possèdent des biens à la vérité, et souvent des biens immenses ; mais les membres ne possedent rien : or ce n'est point le Corps, disent-ils, qui vous manque, ce sont les membres : cette distinction ne guérit point les maux que vous souffrez; mais elle les met, suivant eux, à l'abri de toutes vos poursuites.

Telles sont les conséquences monstrueuses qui découlent du système de l'Abbaye d'Anchin; elles nous ramenent nécessairement au principe que nous avons établi ; j'en conclus que quand les loix ont adopté ces associations où le Corps entier possède tout, et les individus, rien, elles ne leur ont imprimé le sceau de leur autorité que sous la condition essentielle et fondée sur la nature même de la chose,

que la Communauté seroit garante des dommages et intérêts pecuniaires auxquels les délits de ses membres pourroient donner lieu ; j'en conclus que cette obligation est une charge inhérente à cette espèce de société ; que la part de chaque associé étant confondue dans la masse générale des biens de société, j'ai le droit de me pourvoir sur cette masse pour obtenir le dédommagement du préjudice qu'il pourra me causer : car les loix, sous les auspices desquelles se sont formées ces institutions, n'ont pu ni voulu renverser les premiers principes de l'ordre social, favoriser une classe de citoyens au détriment de tous les autres, établir entr'eux une injuste inégalité, qui offenseroit le droit naturel, et rompre la réciprocité des engagemens sacrés qui les lioient tous.

C'est sur ces grands principes qu'est fondée l'action de Déteuf contre l'Abbaye d'Anchin : mais un nouvel ordre de moyen vient encore à l'appui de ceux qu'il vient de développer.

1° C'est une maxime incontestable, que nous sommes tous garants des dommages et intérêts occasionnés par le fait de ceux qui sont soumis à notre autorité ; sur-tout quand leurs fautes peuvent être attribuées à la négligeance avec laquelle nous avons veillé sur leur conduite : c'est ainsi que le père répond de ses enfants ; le précepteur, de son éleve ; le tuteur, de son pupille.

2° C'est un autre principe, non moins certain, que nous sommes tenus de réparer le préjudice que nos préposés portent à des tiers relativemeut aux fonctions que nous leur avons confiées.

Or, sous ce double rapport, l'Abbaye d'Anchin est encore soumise à l'obligation de donner à Déteuf les dommages et intérêts qu'il réclame.

D'abord, plus la dépendance où nous tenons ceux qui nous sont subordonnés est parfaite, plus la nécessité de répondre de leurs actions est étroite. Or, quelle dépendance plus absolue, que celle d'un Moine par rapport aux Supérieurs d'un Monastère dont il est membre ? L'obéissance tient à

l'essence même de l'état Monastique : celui qui entre dans le Cloître se lie à son joug par un vœu solemnel : le Supérieur d'une Communauté Religieuse a tout à la fois l'autorité d'un père, celle d'un tuteur et celle d'un maître : établi pour maintenir dans le Cloître qu'il gouverne la discipline austère qui doit y régner, il doit veiller sans cesse pour en écarter le désordre et le relâchement ; il peut les réprimer à chaque instant par les moyens de correction les plus efficaces ; il a le droit de citer les infracteurs da la règle à son Tribunal domestique, et de les condamner à des peines sévères ; son pouvoir est tel, que les Canonistes l'ont assimilé à la puissance d'un maître ; ils ont appelé le Religieux, l'esclave du Monastère : *Servus Monasterii.*

Si un père, si un tuteur, si un précepteur peut être responsable des fautes de ses enfans, de son pupille, de son élève ; que faut-il donc penser des Communautés Religieuses, qui exercent sur leurs membres un empire infiniment plus étendu?

Que sera-ce si l'on réfléchit que l'intérêt public rend cette loi bien plus indispensable pour les Monastères que pour les personnes dont on vient de parler. En effet, si ces personnes n'y étoient point assujetties, il nous resteroit encore une ressource ; nous pouvons contraindre directement ceux qui soumis à leur empire, à nous donner l'indemnité qu'ils nous doivent; au contraire, si nous ne pouvons réclamer contr'- une Communauté Religieuse la réparation du tort que ses membres nous ont causé, nous n'avons plus à espérer ni dedommagement, ni vengeance, puisque ne possédant rien par lui-même, chacun d'eux ne présente aucune prise à notre action.

Si nous poussons plus loin ce parallèle, il tournera dans tous les points au désavantage des Monastères ; le père, le précepteur, le tuteur en payant les dommages et intérêts occasionnés par celui qui est dans sa dépendance, répond pour une action qui lui est vraiment étrangère ; au contraire, une Communauté Religieuse qui supporte une pareille charge

acquitte une dette dont la cause lui est personnelle jusqu'à un certain point, puisque les auteurs de la faute qu'elle répare, sont des individus qui font partie d'elle-même.

Le tuteur et les autres personnes qui sont dans la même classe ne profitent point des avantages qu'acquierent ceux que la loi leur a soumis ; au contraire, les Monastères acquierent, par les particuliers qui les composent, suivant cet axiome vulgaire : *Quidquid acquirit Monachus, acquirit Monasterio.* Et cette circonstance rend plus indispensable pour eux l'obligation d'indemniser ceux qui ont été lézés par quelqu'un de leurs membres, car c'est un principe incontestable, que celui qui jouit des avantages doit aussi supporter les charges. *Qui sentit commodum, debet sentire et incommodum.* Celui qui profite de l'industrie d'un autre, qui s'enrichit de ses acquisitions, doit naturellement acquitter la dette à laquelle il se soumet envers ceux qu'il blesse par imprudence ou par malice.

Au reste, nous avons déjà observé que l'obligation de réparer les fautes de ceux qui sont sous notre puissance, étoit plus rigoureuse à proportion de la négligence que nous avions montrée pour les prévenir. Or, l'Abbaye d'Anchin est-elle exempte de ce reproche ? Non. Si l'on veut remonter à la source, on verra que son incroyable indulgence envers Dom Brongniard, ou plutôt son intelligence marquée avec ce Religieux est la première cause de tous les maux que Déteuf a soufferts.

Depuis plusieurs années Dom Brongniard s'abandonnoit avec une licence sans bornes à toute la fougue de ses passions ; ses desordres n'étoient point ensevelis dans l'ombre du Cloître ; ils éclatoient au dehors ; la Flandre et l'Artois en étoient les témoins ; leur publicité éveilla enfin la sévérité du Juge Ecclésiastique ; il alloit prononcer les peines canoniques auxquelles la loi borne son pouvoir ; l'autorité souveraine s'est cru obligée d'intervenir elle-même pour dérober entierement ce moine à la société ; et un ordre supérieur lui a ravi la liberté dont il abusoit avec tant d'éclat.

Mais avant cette époque, tandis que le public gémissoit sur le scandale de ses désordres, que faisoit-on à l'Abbaye d'Anchin pour les réprimer? Il y a loin sans doute de la vie de Dom Brongniard à l'austérité de la règle que les Supérieurs étoient obligés de maintenir : quel usage ont-ils fait de leur pouvoir pour le forcer à la respecter? Ont-ils puni ses déportemens? Ont-ils gêné sa liberté? Ont-ils mis un frein à sa licence? Par exemple : son goût connu pour les femmes de théâtre et les soupers célèbres qu'il leur donnoit, les ont-ils engagés à lui défendre ses voyages de Lille? Lui ont-ils interdit, dans l'intérieur de leur Maison, ces parties de plaisirs si fréquentes où le vin et la bonne chere ne faisoient qu'irriter les passions violentes qui l'agitoient? Ont-ils pris quelques mesures pour écarter de l'enceinte de leur Maison les Filles infortunées qu'il avoit séduites? Ont-ils troublé les douceurs de ces têtes-à-têtes, si éloignés des mœurs de ces premiers Cénobites dont il portoit l'Habit vénérable? Lui ont-ils au moins témoigné le mépris et l'indignation que devoit leur inspirer sa conduite? Que dis-je! lui ont-ils marqué moins d'estime et de considération?

Ils lui ont prodigué tous les avantages qui doivent être le prix du mérite et des vertus. Ils l'ont élevé aux premiers rangs de leur Monastère; ils lui ont confié une des Charges les plus importantes de cette Maison; celle précisément qui lui donnoit plus de moyens de satisfaire les penchans funestes qu'ils devoient réprimer : ils ont mis entre ses mains tous les revenus de l'Abbaye d'Anchin en lui conférant la qualité de Grand-Receveur.

Ni les indices multipliés de ses dissipations, ni les délais suspects par lesquels il suspendoit depuis si longtems la reddition de son compte, ni le scandale éclatant de sa conduite, rien n'a pu les déterminer à le depouiller de cet emploi, ni à lui ôter aucune des prerogatives qu'ils lui avoient accordées.

Et n'est-ce pas cette indulgence funeste qui a favorisé ses désordres et fomenté ces passions furieuses dont Déteuf a été la victime? Si la discipline à laquelle il étoit soumis avoit été

maintenue à Anchin dans toute sa vigueur; si une juste sévérité l'avoit ramené aux régles du devoir, croit-on qu'il auroit pu se livrer si facilement à tant d'excès? Croit-on qu'il seroit devenu un séducteur, un calomniateur? Croit-on que pour se venger d'avoir manqué un crime, il auroit formé l'abominable complot d'opprimer l'innocence? Enfin, s'ils ne lui avoient pas confié l'administration de leurs revenus, auroit-il accusé Déteuf de lui en avoir dérobé une partie? Auroit-il eu recours à cet expédient cruel pour paillier ses dissipations?

O Vous! qui aspirez à la prérogative, aussi injuste que dangereuse, de ne point répondre des dommages et intérêts auxquels peuvent donner lieu les Particuliers qui composent votre Communauté, songez-vous quelles obligations vous imposeroit une pareille prétention? Commencez par veiller avec une attention infatigable sur les actions des individus soumis à vos loix : rappelez les sans cesse à l'esprit de vos saintes Institutions; que la Régle inflexible, conservée dans toute sa pureté ferme toujours, à la corruption du siècle, l'accès de vos Cloîtres sacrés; car vous devez désormais au public un compte rigoureux de votre conduite : quand vous aurez rempli ces conditions, je vous réponds qu'aucun de vos Membres ne se livrera aux excès que Dom Brongniard a commis envers moi.

Mais alors même, s'il arrivoit que quelqu'un d'eux eut le malheur de causer quelque dommage à un citoyen, vous ne seriez pas dispensés de le réparer, parce que cette obligation est attachée à votre Constitution même, et tient aux principes de l'ordre public; seulement les efforts que vous ferez pour vous en décharger, pourroient paroitre moins odieux.

Mais quand votre indulgence inexcusable a préparé tous mes malheurs, de quel front osez-vous me refuser la juste indemnité que je réclame?

Que seroit-ce si j'allois plus loin? Si je prouvois que l'Abbaye d'Anchin a manifestement applaudi à la conduite de Dom Brongniard envers Déteuf; et qu'en effet ce Reli-

gieux n'a rien fait qu'avec l'agrément et l'aveu de sa Maison?

Or, pour en avoir la preuve la plus évidente, il suffit de réfléchir sur les circonstances de cette affaire. Durant plusieurs mois avant la plainte qui fut rendue contre Déteuf, Dom Brongniard publioit dans l'Abbaye d'Anchin et partout que Déteuf lui avoit volé 262 louis. Il le menaçoit, hautement, d'un procès criminel. Déteuf lui demande raison de ses calomnies, en présence du Grand Prieur lui-même, qui vit alors dans la confusion de ce Religieux, l'aveu le plus formel de son imposture, décréditée d'ailleurs et par le caractère connu de l'accusateur, et par les motifs honteux et publics qui l'avoient dictée; cependant se mit-on en peine de lui imposer silence? Prit-on quelques mesures pendant un si long espace de tems pour l'empêcher de pousser plus loin l'exécution de ses noirs projets? Fit-on quelques tentatives pour prévenir l'accusation atroce qui fut intentée contre Déteuf? Non. Rien n'étoit plus facile cependant. Le moteur de cette intrigue odieuse étoit un Religieux soumis à l'autorité de ses Supérieurs. Le Procureur fiscal qui lui prêtâ son ministère étoit l'homme de l'Abbaye d'Anchin. Les Juges qui accueillirent la plainte de ce Procureur fiscal; qui bâtirent une procédure criminelle sur un délit qui n'existoit pas, étoient les Officiers de cette Abbaye : elle n'auroit pas manqué de crédit pour les empêcher de commettre l'injustice criante qu'un de ses membres exigeoit d'eux, si elle avoit désaprouvé sa conduite.

Ce n'est pas tout. Depuis la plainte rendue contre Déteuf, quand la Justice d'Anchin se transporta dans l'Abbaye pour y dresser un procès-verbal des lieux six mois après l'époque du prétendu délit, ont-ils annoncé qu'ils désapprouvoient toutes ces opérations? Quand Dom Brongniard continua de se déclarer ouvertement l'auteur de ces vexations, par les sommations qu'il adressoit aux Juges pour hâter le cours de la procédure ; quand on informoit contre l'innocent accusé; que l'on poursuivoit avec tant de chaleur l'instruction de ce Procès célèbre ; quand un décret fut lancé contre Déteuf,

firent-ils connoître qu'ils n'avoient point de part à la conduite de leur Receveur? Et ne pas le réprimer, ne pas le désavouer hautement, n'étoit-ce pas l'approuver, de manière la plus formelle? En effet, en quelle qualité Dom Brongniard se plaignoit-il d'un prétendu vol? N'étoit-ce pas comme chargé des affaires de la maison? Quelle étoit la somme dont il demandoit la restitution? des deniers de l'Abbaye d'Anchin, que Déteuf avoit, disoit-il, dérobés dans son cabinet, pendant la nuit. L'intérêt de l'Abbaye d'Anchin étoit donc le prétexte de ses poursuites; c'étoit pour elle et en son nom qu'il les exerçoit publiquement; au milieu d'elle, et sous ses yeux; et l'on croiroit qu'il ait agi sans son consentement et sans sa permission! Et son silence et la liberté absolue qu'elle laissoit à Dom Brongniard ne seroit point une véritable approbation.

Non, on ne le croira pas. L'homme le plus prévenu conviendra qu'une pareille démonstration ne laisse rien à desirer. Cependant, veut-on y ajouter de nouvelles preuves, nous pouvons les fournir. Veut-on une preuve écrite de ce que l'on pensoit, de ce que l'on disoit, de ce que l'on faisoit à l'Abbaye d'Anchin relativement à cette affaire, nous allons la présenter.

Tandis qu'on traduisoit Déteuf devant les Juges d'Anchin, comme un vil scélérat; tandis que ces Juges présentoient à ses yeux l'appareil effrayant d'une procédure criminelle, cet infortuné réclamoit la justice des Supérieurs de l'Abbaye d'Anchin, contre cette odieuse persécution. Sa famille avoit fait solliciter le Grand-Prieur, le Chef de cette maison, d'étouffer cette malheureuse affaire : que répondoit le Grand-Prieur, à cette juste demande? nous allons l'apprendre d'un Religieux de cette même Abbaye, qui s'étoit chargé de présenter à son Supérieur la réclamation de Déteuf et de sa famille.

Voici la lettre que ce Religieux écrivoit à ce sujet, dans le tems où nous parlons, à la sœur de Déteuf, femme du nommé Herbage. Cette Pièce intéressante mérite d'être ici transcrite dans son entier.

Anchin, 19 août 1783.

Madame Herbage, je vous écris à la la hate, sur la réponse de compere Pérot, (que votre mari est absent) pour vous apprendre que j'ai parlé à M. le Grand-Prieur touchant la demande de M. François votre frère, à l'effet de tout éteindre et de payer les frais engendrés sur la demande du Procureur d'Office ; *et qu'il m'a répondu* que bien loin d'acquiescer à cela il prétendoit le remboursement du vol prétendu, que François étoit quasi convaincu et qu'il croyoit qu'il seroit décrété cejourd'hui de prise-de-corps ; *faites diligence pour l'informer de cette malheureuse nouvelle ; je croyois tout assoupi : vous pouvez vous informer du Sr. Wartelle, Commissaire, afin de prendre les précautions nécessaires. S'il se sent innocent, comme je n'en doute pas, qu'il se laisse appréhender.*

Voilà tout ce que je peux vous conseilller.

Signé D. R. De Sains.

Le voilà donc entièrement dévoilé cet affreux mystère d'iniquité. Ce n'est point Dom Brongniard seul qui a tramé la perte de l'innocence ; ce Moine étoit avoué par son corps ; il secondoit les intentions de ses Supérieurs ; c'est le Grand-Prieur lui-même qui poursuivoit Déteuf ; c'est lui qui *vouloit le remboursement du vol prétendu;* c'est lui même qui imputoit ce vol à Déteuf ; il assuroit que *François étoit quasi convaincu;* il sçavoit d'avance que ses Officiers devoient rendre un décret contre lui ; *il croyoit qu'il seroit décrété ce jourd'hui de prise de corps ;* comme il s'interessoit à cette affaire ! comme il étoit initié dans le secret ! comment l'infortuné auroit-il échappé à tant d'ennemis conjurés contre lui ?

Mais leur triomphe a été passager. Le Ciel, qui veille sur l'innocence, a rompu la trame ourdie par des persécuteurs. Ce n'étoit point assez de se servir de la sagesse et de l'équité de la Cour pour laver son honneur outragé par leurs calomnies, il lui avoit préparé d'avance un moyen infaillible de

les démasquer tous, dans un écrit sorti du milieu d'eux et qui ne sembloit pas destiné à cet usage.

Il est temps de la venger. L'intérêt public, autant que la justice et l'humanité, sollicite pour elle la réparation qu'elle demande. Ce n'est point assez qu'un arrêt la justifie, quand elle est accusée; il faut encore que personne ne puisse l'attaquer impunément. O nous tous qui nous glorifions du titre de citoyens, si l'honneur, si la liberté, si la vie même, si tout ce qu'il y a de plus doux et de plus sacré parmi les hommes est de quelque prix à nos yeux, faisons tous des vœux, pour qu'il ne soit point aujourd'hui decidé que des calomniateurs pourront provoquer contre nous le glaive de la Justice, sans craindre notre juste réclamation. Liguons nous contre cette désolante doctrine, qui tend à ébranler les fondemens de notre tranquillité, à rendre incertaine et précaire la jouissance de nos droits les plus inviolables. Demandons que les loix soient faites pour tous; que toute injustice soit réparée, quelque soit l'état et la qualité de celui qui l'a commise.

Non, que jamais, sous quelque pretexte que ce soit, on ne voit l'oppresseur braver les cris du foible opprimé! Que jamais les Magistrats ne donnent à la société ce spectacle, fait pour encourager le crime et effrayer l'innocence!

La sagesse et l'équité de ceux que Déteuf implore nous rassurent contre ce danger. Il a droit de se présenter à eux avec confiance. Ce sont ces même Magistrats qui lui tendirent, il y a peu de tems, une main secourable, et lui rendirent le repos et l'honneur, qu'on avoit osé lui ravir. Ils s'empresseront d'achever leur ouvrage, en lui accordant la juste indemnité des maux qu'il a soufferts. Il peut se reposer sur leur justice et sur leur humanité, du soin de les apprécier, si toutefois des souffrances de cette nature peuvent être appréciées.

Qui pourroit, en effet, se former une idée juste des tourmens qu'il a dû éprouver, pendant près d'un an, un homme honnète et simple, qui voyoit diriger contre lui l'appareil

formidable d'une procédure dont le terme est l'opprobe et la mort! Qui pourroit imaginer les angoisses d'un infortuné qui, pendant un si long-tems, n'osa lever les yeux devant ses compatriotes, témoins de sa honte, ni les reposer sur une épouse au désespoir, sur des enfans malheureux auxquels il trembloit de laisser pour héritage la misère et l'infamie? Oui, cette crainte affreuse est entrée dans son cœur. L'innocent, dans cette situation, ne se défend pas toujours des terreurs qui agitent le coupable. Qu'on se figure ce père de famille poursuivi par ces horribles images, errant de Tribunaux en Tribunaux, avant d'obtenir la protection qu'il cherchoit, adressant d'abord sa reclamation au Parlement de Flandres, et ne trouvant dans cette Cour souveraine qu'un Arrêt qui le renvoie devant un autre Juge, et le condamne à des dépens considérables. Enfin l'Arrêt de la Cour le tira de cette situation cruelle; mais le procès criminel qu'il a essuyé, mais les frais que cette affaire lui a coutés dans deux Tribunaux ont épuisé sa modique fortune, et ruiné le petit commerce dans lequel il trouvoit une ressource précieuse. Grâces à la persécution cruelle qu'il a éprouvée, il gémit aujourd'hui dans la misère. A peine peut-il offrir à sa famille un pain grossier, trempé de ses sueurs; tandis que les tranquilles habitans du Monastère qui l'a opprimé s'occupent, au sein de l'abondance, à chercher les moyens de braver sa juste réclamation, et ne connoissent d'autre inquiétude, que l'appréhension de voir les Magistrats leur arracher une partie de leurs trésors pour payer les larmes et les malheurs que leur injustice lui a coutés.

M^e^. DE ROBESPIERRE, avocat

MONVOISIN, Pr. GAMOT, Pr.

A Arras, de l'Imprimerie de Guy Delasablonnière, imprimeur de la Cour du Conseil provincial d'Artois, 1784.

ANNEXE I

Requête de François Deteuf

A Nos seigneurs
Nosseigneurs
les présidents, et gens tenant le conseil provincial et supérieur d'Artois.

Supplie humblement François D'Eteuf, demeurant au village de Pequencourt.

Un moine, fameux par le scandal de ses mœurs, osa concevoir le projet de perdre l'innocence par une accusation également atroce et ridicule. Furieux de n'avoir pu séduire la sœur du supliant, forcé de pallier l'infidélité avec laquelle il avoit dissipé le dépôt que sa maison lui avait confié, il osa feindre qu'il avoit été volé; il osa imputer hautement ce vol au frère de celle qu'il avoit voulu déshonorer. Sur cette accusation absurde, démentie par les premières précautions qui furent prises pour constater le prétendu délit, des juges complaisants ont bâti une procédure monstrueuse dirigée par l'ignorance et la prévention, où les principes de l'équité, de la raison, de l'humanité, les formes de la jurisprudence criminelle et les droits de l'innocence ont été foulés aux pieds ; un décret flétrissant a été lancé contre le supliant ; il a imploré la protection de la cour contre cette odieuse persécution ; elle a daigné venir à son secours, elle a annullé avec indignation toutes les poursuites dirigées contre luy ; elle a jugé non seulement qu'elle ne contenoit aucunes charges, non seulement que le supliant étoit innocent du crime dont on l'accusoit, mais que ce crime n'existoit pas, que ce prétendu vol n'étoit qu'une chimère enfantée par la haine, la vengeance et la calomnie ; elle a déclaré *qu'il n'écheoit de rendre plainte.*

L'honneur du supliant est vengé ; mais la justice, l'humanité est-elle satisfaite ? Quand j'ay épuisé ma modique fortune pour rompre la trame ourdie par mes persécuteurs ; quand j'ay été

forcé d'arracher de la bouche de mes enfants la moitié du pain que je leur procurois à la sueur de mon front pour les dérober à l'infamie dont ils étoient menacés; un arrêt qui déclare que je ne suis point un voleur sera-t-il la seule indemnité de tant de dépenses, d'inquiétudes, de tourments et de malheurs? Les auteurs de mes maux n'auront-ils d'autre peine à redouter que le chagrin de me voir échapper au suplice infâme dont ils ont si longtemps présenté l'image à mes yeux.

Est-ce là toute la protection à laquelle peut prétendre l'innocence opprimée? Est-ce là toute la réparation que demande la société pour les attentats qui mettent en danger la liberté, l'honneur et la vie des citoyens?

Non sans doute.

La Cour, voulant donner au supliant le moyen d'obtenir les dommages et intérêts qui lui sont dus, a ordonné, par l'arrêt dont on vient de parler, au nommé Charlon, procureur fiscal de l'abbaye d'Anchin, qui avoit rendu plainte contre luy, de nommer le dénonciateur qui avoit provoqué son ministère.

Mais ce procureur fiscal, par un procédé qui répond à sa conduite antérieure et auquel le supliant devoit s'attendre, a refusé de déceler le calomniateur dont il avoit été l'organe; il a déclaré que son ministère avoit été provoqué par la rumeur publique.

Mais le sort de l'innocence est-il entre les mains du nommé Charlon; est-il en son pouvoir de lui laisser ou de lui ravir à son gré la juste indemnité qui lui appartient? Sa déclaration change-t-elle quelques choses à la vérité? Non. — Son aveu n'étoit même dans cette affaire qu'une formalité indifférente. C'est en vain qu'il veut dérober le calomniateur au regard des magistrats; ce dernier s'est montré lui-même à découvert dans toute la procédure qu'ils ont anéantie; il suffit d'avoir la plus faible notion de cette affaire pour être convaincu que dom Brongniart en étoit l'unique moteur. Quel est le délit qui en faisoit la base? Un vol prétendu commis pendant la nuit dans l'abbaye d'Anchin, au fond du cabinet de dom Brongniard : or, quel autre que dom Brongniard pouvoit imaginer ce fait chimérique et absurde jugé tel par l'arrêt de la Cour, prouvé tel par la procédure et surtout par les contradictions frappantes que renferment les actes émanés de dom Brongniard; quel autre que l'amant malheureux et humilié de Clémence Deteuf, quel autre qu'un administrateur infidèle forcé

de rendre compte du dépôt qu'il n'avoit pas respecté, quel autre qu'un moine pervers pressé à la fois par le désir de la vengeance et par la nécessité de jetter un voile sur ces dissipations pouvoit former le projet de perdre par cette abominable calomnie un citoyen honnête dont la réputation intacte étoit sous la sauvegarde de l'estime publique?

Dom Brongniart seul pouvoit le faire et dom Brongniart seul l'a fait. Quel est celuy qui pendant plus de six mois qui se sont écoulés entre l'époque du prétendu vol et la plainte du nommé Charlon, a préparé par ses calomnies le procès criminel qu'il a suscité au supliant? Dom Brongniart. Qui est-ce qui a publié à Pequencourt, à Anchin, que Deteuf lui avoit volé deux cent soixante deux louis? Dom Brongniard. Qui est-ce qui s'est efforcé d'accréditer cette terrible imposture par des lettres écrittes à différentes personnes à Douay et dans d'autres lieux? Dom Brongniard. Qui est ce qui a osé accuser Détoeuf de ce crime dans d'autres lettres adressées à son frère, à son père et à plusieurs de ses parents? Dom Brongniard.

Que dis-je? Qui est-ce qui a paru dans la procédure dirigée contre Deteuf pour y déclarer que le cours de l'instruction étoit trop lent à son gré? Qui est-ce qui par des sommations réitérées a pressé les juges d'Anchin de hâter la condamnation de l'accusé? Dom Brongniart. Ce n'est pas tout. Qui pense-t-on qui a rédigé les exploits donnés aux témoins assignés pour déposer dans les informations? Le sergent chargé de ces fonctions? Non pas tous : car quelques-uns de ces actes ont été écrits en entier de la main de dom Brongniard lui-même. Et ces témoins que sont-ils venus dire? Un grand nombre d'entre eux a déclaré qu'on avoit entendu dire à dom Brongniard que Detoeuf l'avoit volé, dans son cabinet, pendant la nuit. Et dom Brongniart, qui fut luy même entendu comme témoin, qu'a-t-il dit? Que Detoeuf l'avoit volé. Par combien de fables absurdes, contradictoires, ne s'efforce-t-il pas d'étayer cette calomnie dans cette étonnante déposition, chef-d'œuvre de l'imposture la plus atroce, la plus maladroite et la plus impudente? Toute la procédure, toute la conduite de dom Brongniart, la nature, les circonstances de cette étrange affaire, tout démontre que ce moine étoit le principe, le moteur, l'agent, l'âme de l'intrigue qui a donné lieu aux dommages et intérêts que le supliant a droit de réclamer. Mais à qui les demandera-t-il! A

dom Brongniard, lui-même? Il ne possède rien; son état ne laisse aucune prise sur son persécuteur; il est mort civilement. Il existoit pour calomnier, pour outrager, pour opprimer, il existoit pour porter le deuil, la misère et le désespoir dans une famille désolée; mais, pour réparer les maux qu'il a causés, il n'a plus d'existence; il échappe à toutes les poursuites des malheureux qu'il a sacrifiés à la fureur de ses passions.

Mais cette circonstance n'enlève point au supliant la juste indemnité à laquelle il a acquis tant de droits; il a un autre débiteur obligé de lui en répondre; c'est l'abbaye d'Anchin, dont son persécuteur étoit membre et en même temps le receveur et l'agent.

Avant qu'une discussion approfondie ait mis dans tout son jour la vérité de ce sistème, tout le monde sentira d'abord qu'au moins les religieux d'Anchin ne pouvoient faire un acte de bienfaisance et d'équité plus digne de l'esprit qui doit les animer que de prévenir par un secours volontaire la réclamation juridique du supliant.

Suivant des principes contre lesquels on ne sauroit prescrire, les pauvres en général ont droit de regarder comme leur patrimoine, au moins une partie des immenses revenus d'un monastère opulent. A combien de titres celui d'Anchin ne devoit-il donc pas se faire une loy de soulager un infortuné, vexé, poursuivi, ruiné par un de ses membres, dont les excès devoient être imputés, au moins en partie, à l'excessive indulgence de ses supérieurs. L'humanité, la justice, la charité, l'honneur, la nécessité d'étouffer une affaire aussi scandaleuse, tout sembloit devoir donner quelque poids aux sollicitations amiables dont ils furent importunés en faveur du malheureux d'Eteuf. Mais il semble que les religieux n'aient pas cru pouvoir céder sans scrupule aux mouvements de la commisération qui les intéresse sans doute à son sort, si on ne leur prouvoit juridiquement que ses prétentions sont conformes à la rigueur du droit.

On va donc entreprendre cette tâche, avec d'autant plus de zèle que l'on se flatte de pouvoir icy leur présenter l'évidence.

Toute communauté religieuse est tenue des dommages et intérêts causés par le fait de ses membres.

Cette proposition est une conséquence des premiers principes de l'ordre social.

Tout homme est obligé de réparer le tort qu'il a fait à un

autre. Cette obligation doit être réciproque entre tous les citoyens. Si je suis responsable du préjudice que je puis vous causer, vous n'avez pas le droit de m'outrager impunément.

Telle est la loi de la nature, telle est celle de la société ; tel est le fondement du bon ordre et de la tranquillité publique.

Cette règle, sans doute, est faite pour les religieux comme pour les autres hommes ; ce n'est qu'à cette condition qu'ils jouissent des prérogatives des citoyens et de la protection des loix. Il faut donc nécessairement qu'il y ait un moyen de les contraindre à réparer les dommages que nous pouvons en recevoir. Mais, chaque religieux, pris individuellement, ne peut nous procurer cette indemnité, parce qu'il ne possède rien en propre. Il faut donc que la communauté dont il fait partie nous la donne.

Si l'on rejette cette conséquence, il faut rejeter aussi le principe fondamental d'où elle dérive nécessairement ; il faut dire que les religieux sont exempts de l'obligation imposée à tous de réparer le mal qu'ils ont causé ; qu'il y a dans l'état une classe de citoyens qui ont le privilège de fouler aux pieds les droits de tous les autres, sans que ceux-cy puissent leur demander aucun dédommagement ; qui, pourvu qu'ils évitent certains délits auxquels les loix ont attaché des peines afflictives, peuvent attenter impunément à nos biens, à notre repos et à notre honneur.

Que seroit-ce, en effet, qu'un monastère dans ce système, sinon une association dangereuse, qui auroit l'étrange prérogative d'attaquer sans se compromettre tous ceux à qui elle voudroit nuire par cent bras toujours prêts à la servir, qui seroit toujours sûre de satisfaire sans inconvénient sa cupidité, ses haines, ses vengeances, pourvu qu'elle n'agît point en corps, mais par le ministère des particuliers qui la composent.

Une pareille institution seroit un monstre dans l'ordre social.

Dans tout état policé, il faut que la société ait un garant de la conduite de chacun de ses membres ; il faut que les loix aient toujours la force de protéger les droits de chaque citoyen contre les entreprises des autres. Or, dans le sistème dont on parle, elles n'auroient plus ce pouvoir, puisqu'en dépit d'elles des milliers d'hommes qui peuplent les monastères pourroient commettre impunément tous les délits qui n'exposent point leurs auteurs à des punitions corporelles. En effet, elles n'ont pour

réprimer ces délits, que des peines pécuniaires, et, dans cette hypothèse, les religieux éhapperoient toujours à cette espèce de peine.

Elles seroient donc impuissantes contr'eux. Les citoyens, livrés à la discrétion de quiconque embrasseroit la vie monastique, ne pourroient plus réclamer leur protection, non seulement contre chaque moine en particulier, parce qu'il ne possède rien, mais contre le monastère luy-même parce qu'il pourroit toujours s'assurer l'impunité en chargeant les particuliers qui le composent de l'exécution des injustices qu'il voudroit commettre.

Lors donc que les loix ont adopté cette espèce d'établissement, où le corps entier de l'association possède tout, et les individus rien, elles ne leur ont imprimé leur sanction que sous la condition essentielle et fondée sur la nature même de la chose que la communauté seroit garante des dommages et intérêts pécuniaires que ses membres pourroient devoir aux autres citoyens. Car elles n'ont pu favoriser les uns au préjudice des autres; elles n'ont pu ni voulu mettre en eux une injuste inégalité qui offense le droit naturel; elles n'ont pu ni voulu rompre la réciprocité nécessaire des engagements sacrés qui les lioient tous. Ces principes, aussi respectables qu'ils sont évidents, soumettent incontestablement l'abbaye d'Anchin à l'obligation de payer à Deteuf les dommages et intérêts que luy ont causés les calomnies de dom Brongniart. Mais un nouvel ordre de moyens vient à l'appuy de ceux qu'il a développés.

1° C'est une maxime incontestable que nous sommes tous garants des dommages occasionnés par le fait de ceux qui sont dans notre dépendance, surtout quand leurs fautes peuvent être en partie imputées à la négligence avec laquelle nous avons veillé sur leur conduite. C'est ainsi que le père répond de ses enfants, le précepteur de son élève, le tuteur de son pupille.

2° Nous sommes tenus de réparer le préjudice que nos préposés portent à des tiers relativement aux fonctions que nous leur avons confiées.

Or, sous ce double point de vue, l'abbaye d'Anchin est également soumise à l'action que Detœuf dirige contre elle.

D'abord, plus la dépendance où nous tenons ceux qui nous sont subordonnés est parfaite, plus l'obligation de répondre de leurs actions est étroite.

Or, quelle dépendance plus absolue que celle d'un moine par rapport à la communauté dont il est membre, ou, ce qui est la même chose, par rapport aux supérieurs qui la représentent.

L'obéissance est la base de l'état monastique ; elle est un objet essentiel des vœux solennels que prononce celui qui l'embrasse. Le supérieur d'une communauté religieuse a tout à la fois l'autorité d'un père, celle d'un tuteur et celle d'un juge établi pour maintenir dans le cloître qu'il gouverne la discipline austère qui doit y régner. Il doit veiller sans cesse pour écarter les désordres qui la troublent et peut les réprimer à chaque instant par les moyens de correction les plus efficaces. Il peut citer les infracteurs de la règle à son tribunal domestique et les condamner à des peines sévères ; son pouvoir est tel que plusieurs canonistes l'ont assimilé à la puissance du maître sur son esclave. Si un père, si un tuteur, si un précepteur est responsable des fautes de ses enfants, de son pupille, de son élève, que faut-il donc penser des communautés religieuses qui exercent sur leurs membres un empire infiniment plus étendu ? Que sera-ce, si l'on réfléchit que l'intérêt public rend cette loy bien plus indispensable pour les monastères que pour les personnes dont on vient de parler. En effet, que ceux-cy n'y soient point assujettis, je puis au moins contraindre ceux qui sont soumis à leur autorité à me donner une indemnité qu'ils me doivent. Au contraire, si je ne puis réclamer contre une communauté religieuse la réparation du dommage que ses membres m'ont causé, je n'ai plus ni dédommagement, ni vengeance à espérer, puisque ne possédant rien par lui-même, chacun d'eux n'offre aucune prise à mon action. Ajoutez à celà que la condition des personnes dont il est question est infiniment plus dure que celle des monastères, puisqu'elles sont obligées d'expier une faute qui leur est vraiment étrangère ; au lieu que les communautés dont on parle ne font que payer une dette dont la cause leur est personnelle, jusqu'à un certain point, puisque les auteurs du délit qu'elles réparent sont des individus qui font partie d'elles-mêmes. Enfin, les monastères acquièrent par les particuliers qui les composent, suivant cette maxime vulgaire : *quidquid acquirit monachus acquirit monasterio.*

Par une conséquence nécessaire ils doivent indemniser ceux qui ont été lézés par ces derniers; c'est un principe incontestable

que celuy qui jouit des avantages doit supporter les charges ; celui qui profite de l'industrie d'un autre, qui s'enrichit de ses acquisitions, qui recueille tous les biens qui lui étoient destinés, doit nécessairement acquitter les obligations auxquelles il se soumet par son imprudence ou par sa malice.

Au reste, on a déjà observé que la réparation du dommage causé par le fait de ceux qui sont sous notre puissance devenoit encore un devoir plus indispensable, lorsqu'il pouvoit être imputé à notre négligence. Or, l'abbaye d'Anchin est-elle exempte de ce reproche? Non; si l'on veut remonter à la source, on trouvera que son incroyable indulgence envers dom Brongniard est la première cause de tous les maux que le supliant a soufferts.

Depuis plusieurs années, ce religieux s'abandonnoit avec une liberté sans bornes à toute la fougue de ses passions ; ses désordres n'étoient pas ensevelis dans l'ombre du cloître ; la Flandre et l'Artois en étoient les témoins. Tandis que le public étonné gémissoit sur ce scandal, que faisoit-on à l'abbaye d'Anchin pour le réprimer? Il y a loin sans doute de la vie de dom Brongniard à l'austérité de la règle que ses supérieurs étoient obligés de maintenir : quel usage ont-ils fait de leur pouvoir pour le forcer à la respecter ? Ont-ils puni ses déportements? Ont-ils restraint sa liberté ? Ont-ils mis un frein à sa licence? Par exemple, son goût connu pour les femmes de théâtre et les soupers célèbres qu'il leur donnoit, les ont-ils engagés à lui interdire ses voyages de Lille ? Ont-ils gêné dans l'intérieur de leur maison les parties de plaisirs presque continuelles, où le vin et la bonne chère ne fesoient qu'enflammer les passions furieuses qui l'agitaient? Ont-ils écarté de l'enceinte de leur monastère les filles infortunées qu'il avait séduites ? Ont-ils troublé la douceur des rendez-vous qui ramenoient si souvent pour luy des plaisirs inconnus sans doute aux premiers cénobites dont il portoit l'habit vénérable? Lui ont-ils au moins témoigné le mépris et l'indignation que devait leur inspirer sa conduite? Que dis-je ? Luy ont-ils marqué moins d'estime et de considération? Ils lui ont prodigué tous les avantages qui doivent être le prix du mérite et des vertus ; ils l'ont élevé au premier rang de leur communauté ; ils [lui] ont confié une des charges de leur monastère, celle précisément qui lui donnoit le plus de moyen de satisfaire les penchants funestes qu'ils devoient réprimer ; ils ont mis entre ses mains tous les

revenus de l'abbaye d'Anchin en lui conférant la dignité de receveur. Ni les indices multipliés de ses dissipations, ni les délais suspects par lesquels il suspendait depuis si longtemps la reddition du compte qu'il devoit de son administration, ni le scandal de ses désordres, qui avoit déjà éveillé la sévérité du juge ecclésiastique, rien n'a pu les déterminer à le dépouiller de cet employ, ni à lui ôter aucune des prérogatives qu'ils lui avoient accordées.

C'est cette indulgence funeste qui a fomenté les vices de dom Brongniard et favorisé tous ses désordres. Si la discipline monastique à laquelle il étoit soumis avoit été maintenue à Anchin dans toute sa vigueur, [s'il] eut trouvé dans ses supérieurs la vigilance et la sévérité que leurs fonctions leur imposoient, il ne seroit point parvenu à cet excès de dépravation, il ne seroit point devenu un séducteur et un calomniateur, il n'auroit point formé l'abominable complot de perdre l'innocence pour punir le frére de la résistance que la soeur opposoit à ses désirs criminels et pour couvrir les dissipations auxquelles ses excès l'avoient entraîné.

L'abbaye d'Anchin doit donc répondre de tous les outrages qu'il a fait au supliant; elle le doit avec d'autant plus de raison qu'elle en a été instruite, et qu'elle les a soufferts avec une patience qui annonce clairement qu'elle ne les désapprouvoit pas.

Plus de six mois avant la plainte qui fut rendue contre Detoeuf, dom Brongniard publioit sans cesse dans l'abbaye d'Anchin et partout que celuy-ci avait volé dans son cabinet. Il le menaçoit hautement d'un procès criminel. Detoeuf lui demanda raison de ses calomnies, en présence du grand prieur lui-même, qui vit dans la confusion du religieux l'aveu le plus formel de son imposture, prouvé d'ailleurs et par les motifs connus qui l'avoient dictée et par la manière absurde et contradictoire dont il la présentoit. Cependant se mit-on en peine de luy imposer silence? Prit-on quelque mesure pendant un aussy long espace de temps, pour lui ôter les moyens de pousser plus loin l'exécution de ses noirs projets? Fit-on quelque tentative pour prévenir le procès criminel qu'il étoit si facile d'empêcher puisque dom Brongniard en étoit l'unique moteur, et que le procureur fiscal qu'il fit agir étoit un paysan pauvre, dans la dépendance des religieux d'Anchin, dont il étoit l'homme et auxquels il devoit son état.

Et depuis la plainte rendue contre le supliant, quand la justice d'Anchin, accompagnée de ce même procureur fiscal, se transporta dans l'abbaye, vint dans l'appartement de dom Brongniard dresser un procès verbal des lieux six mois après l'époque du prétendu délit, ou plutôt recevoir la déclaration ridicule et calomnieuse qu'il consigna dans cet acte, ont-ils annoncé qu'ils désapprouvoient ces opérations? Quand dom Brongniard continua de se déclarer ouvertement l'auteur de ces vexations par les sommations qu'il adressoit aux juges; quand on poursuivit cette étrange procédure; quand un décret fut lancé contre le supliant, firent-ils connoître qu'ils n'avoient point de part à la conduite de leur receveur, qui ne pouvoit paroître s'intéresser à cette affaire qu'en cette qualité, puisqu'il sembloit poursuivre la restitution des deniers appartenant à l'abbaye, et qui, par conséquent, étoit censé agir pour leur intérêt et avec approbation?

Non. Toute leur conduite semble être un acquiescement à tout ce qu'a fait dom Brongniard; ils doivent donc en être garants.

Il ne reste plus au supliant que de développer le dernier moyen qu'il avoit annoncé.

Il est de principe, a-t-il dit, que nous devons répondre du tort que nos préposés font à des tiers relativement aux fonctions que nous leur avons confiées. Or telles étoient les relations qui existoient entre l'abbaye d'Anchin et dom Brongniard. Ce dernier étoit receveur des deniers de l'abbaye; il prétendoit poursuivre la restitution en accusant Detoeuf; les outrages qu'il a fait à ce dernier sont relatifs à l'emploi dont elle l'avoit chargé; elle doit donc les réparer. Elle doit s'imputer d'avoir choisi un receveur infidèle qui s'est fait de ce titre un moyen de persécuter un homme irréprochable. Si elle avoit accordé cette marque de sa confiance à une personne qui l'auroit justifiée, Detoeuf n'eut point été accusé d'avoir volé les deniers qui lui appartenoient; si elle l'avoit retirée à dom Brongniard, quand mille preuves de son inconduite lui en avoient fait un devoir, Detoeuf auroit encore été à l'abry de ses calomnies; si elle eut arrêté ses injustes poursuites, si elle n'eut pas encouragé l'audace du calomniateur par son silence ou par son approbation, l'innocent n'eut point été accusé et décretté comme un scélérat.

A combien de titres ne doit-elle donc pas les dommages et intérêts que réclame le supliant.

Dans ces circonstances il a recours à votre autorité,

Nosseigneurs,

Afin qu'il vous plaise *par arrêt* condamner le grand prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Sauveur d'Anchin à lui payer la somme de trente mille livres, ou telle autre somme qu'il plaira à la Cour fixer pour les dommages et intérêts résultants des imputations calomnieuses que dom Brongniard, religieux de la ditte abbaye, s'est permises contre luy, et de la procédure criminelle qu'il lui a suscitée; et, au cas de contestation, les condamner aux dépens, et, pour le voir ainsy prononcer, permettre au supliant de faire assigner les grand prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Sauveur d'Anchin à votre audience, à tel jour bref et fixe qu'il vous plaira indiquer; sans préjudice à tous les autres droits, noms, raisons, actions, prétentions et exceptions du supliant dans lesquels il se réserve entrer, comme aussy à prendre par la suite telles autres et plus amples conclusions qu'il trouvera convenir contre qui et ainsy qu'il appartiendra, et vous ferez bien.

GAMOT.

Relegi : de Robespierre *avt.*

ANNEXE II

Mémoire justificatif de dom Brongniard

A Messieurs,
Messieurs les grand prieur, prieurs foraîns administrateurs spirituels et temporels et tout le couvent de l'abbaye d'Anchin.

Un Religieux, votre Confrère, malgré son âge, des services longs et particuliers envers beaucoup d'entre vous, a été enlevé comme un scélérat, renfermé depuis près de dix mois dans une maison de force, prison, ramassis de foux et de gens de toute espèce; flétri, déshonoré publiquement par une lettre de cachet qui porte cette horrible détention. J'ai eû des torts : si on vouloit en informer et m'en punir, c'étoit à votre Tribunal qu'on devoit les déférer, m'entendre et juger en premier ressort, sauf l'appel à l'officialité d'Arras. Par l'élection, un Chapitre ne peut confier et ne confie que la jurisdiction et administration pour les cas ordinaires : tous les cas extraordinaires lui restent de droit. Suivant le droit commun ecclésiastique du royaume, l'emprisonnement et la dégradation d'un religieux sont assurément un cas bien plus important que celui d'un procès, d'une transaction ou d'un bâtiment. Je vous aurois réclamé pour mes premiers juges de droit, si j'eusse sçu qu'en secret on me traduisoit à l'officialité d'Arras. On y a fait, dit-on, informer à ma charge, sans me rien communiquer, parce qu'on ne cherchoit pas un jugement légal, mais une basse (1) apparente pour une lettre de cachet, les loix et l'équité ont été violées à mon égard. Je réclame votre autorité pour avoir le redressement des injustice qui m'ont accablé. Reconnoissez les droits et la dignité d'un Chapitre, faites en l'exercice dans cette cause qui peut être commune à vous tous, puisque personne n'est exempt de fautes commise ou à commettre et n'est sans ennemi présent ou avenir.

Je serai fidèle au devoir de ne manquer à personne, quelque

(1) Lire *base.*

sensibilité que j'ai à mon traitement je ne dirai que de vérités bien connues, dont on ne puisse raisonnablement se plaindre.

Une singularité remarquable, c'est que ma perte a été préparée par Mr Dessains, mon écolier, excitée par Mongr. d'Arras à l'occasion d'un procès où j'avois fait mon devoir, opérée par Mr Lescailliez, grand prieur, mon conovice, par Mr Dupret, souprieur, mon collègue d'enseignement de théologie, par une famille monstrueuse dont j'ai été l'ange tutélaire pendant vingt ans, et aussi, dit-on, par Mr Denier que j'ai comblé d'amitiés dans tous les tems et sur les prières de qui j'ai prêté 32,000 [livres] à son ami et associé Mr Delfosse de Valenciennes pour leur bénéfice commun.

Quels sont les griefs qu'on a déférés en secret à l'officialité et sur lesquels on a fait informer? Des lettres écrites à Clémence Detœuf depuis environ le mois de février 1782 jusqu'au mois d'aoust de la même année, qu'elle s'est mariée. Ecarts dans les mœurs, projet d'apostasie, dissipation des deniers de la caisse. Voilà ce que j'ai connu par mes parens. Jugez-moi, Messieurs, sur ces quatre chefs d'accusation. Je ne cherche pas à atténuer mes fautes, mais à vous les faire connoître dans leur vrai point de vue.

Lettres écrites à Clémence. — Je n'ai jamais eu la pensée de m'en aller avec cette fille. Pénétré de compassion pour son père, à qui j'avois donné du pain dans un petit commerce, qu'elle maltraitoit et vouloit quitter dans ses infirmités par opiniâtreté d'amourette envers un jeune homme qu'il haissoit et ne vouloit pas recevoir pour gendre dans sa maison, j'ai concerté avec lui pour dernier remède de feindre, tantôt des menaces de les abandonner tous deux sans commerce en m'en allant avec la caisse, tantôt de lui proposer de venir avec moi. Cette feinte avoit pour but de la détacher de cet amant odieux au père et de l'amener à celui qu'il désiroit et avec qui elle s'est enfin mariée après tant de bruits et de difficultés. Voilà la clef de tous ces billets, où j'ai joué toute sorte de roles, parce qu'il n'en falloit pas moins avec une personne aussi adroite, maligne et défiante. Ma faute n'y est pas beaucoup moindre que si j'avois pensé tous les roles que j'ai faits à ce sujet, mais telle est la vérité sur cet objet. Interrogez le père, il l'avouera, s'il est redevenû aussi honnête homme, qu'il a parû cesser de l'être après le vol commis par son fils ou ses fils. Il ne peut d'ailleurs rester de doute là-dessus. Le 20 aoust,

jour de la publication des bans, MM. Denier et Delfosse me remettoient 14,000 [livres] en sacs étiquetés. Je leur fis gorge chaude de cette comédie. J'en fis autant à M. Lescailliez, peu de jours après mes comptes, en présence de M. Denier qui attesta l'avoir sçue de moi au mois d'aoust précèdent. Cette feinte étoit donc vraie, puisqu'elle a été confiée dans bien de tems où j'ignorois que les lettres fussent conservées et quel abus on en auroit pû faire, soit en les faisant imprimer, soit en les déférant à l'officialité. Malgré qu'on sçut que ce n'étoit qu'une comédie, j'ai fait en celà une grande faute que le bon motif ne sçauroit excuser. Mais n'est-ce pas une faute et une injustice que d'en avoir fait un titre d'accusation pour me perdre? En sus, Mrs, réfléchissez, que dans ce tems, tout l'argent avoit été porté chez M. Delfosse, et placé par lui, qu'il ne me restoit pas 1,500 [livres], que je ne faisois la comédie que par attachement et pour le bien du père contre sa fille que je ne voyais pas, et n'ai pas revüe jusqu'après son mariage et à l'occasion du vol. Toutes ces considérations mettent en évidence la vérité de la feinte. Joignez-y que j'étois bien las de cette méchante commère, dont je n'avois que trop éprouvé les fureurs et que je n'aurois pu avoir un projet aussi insensé qu'en laissant à la mendicité ce père infirme, pour qui seul cependant je travaillois contre sa fille. J'ai dit sur cet objet la même chose dans tous les tems : je l'ai écrit d'icy à plusieurs d'entre vous, et c'est la vérité.

Ecarts dans les mœurs. — Si j'en ai eû, c'étoient des faiblesses secrètes. Jamais on a pu me reprocher aucun scandale. Je demande à vous tous qui avez vécu avec moi, et m'avez vu en tant de compagnies, si mes propos et dehors n'ont pas toujours été l'honnêteté et la décence même. Où en seroient les hommes, si, pour des faiblesses secrettes, suspectées et même prouvées par une inquisition clandestine, et dont ils doivent compte à Dieu seul, on les faisoit renfermer dans une maison de force et les couvroit d'infamie publique. Il n'est rien de plus injuste. Je ne m'étayerai pas ici de tant d'exemples que vous avez sous les yeux. Les citations seroient odieuses. Il n'est pas permis à tout le monde de faire les mêmes fautes : on perd qui on veut. C'est tout ce que je dois dire là-dessus.

Projet d'apostasie. — Quand est-ce que je l'ai eû et écrit? Le samedy, jour de mes comptes, rendus à trois heures. La tête

échauffée de vin, boulversée par la persécution qui me forçoit à un changement ignominieux de recette pour avoir fait mon devoir dans un procès juste, j'étois extravagant, je courois les cours et jardins, parlois au portier, écrivois en délire à MM. Denier et Delfosse. Plusieurs d'entre vous ne m'ont-ils remarqué tout agité et égaré ce soir même? Et qui à ma place ne l'eut pas été, vû surtout la façon méprisante avec laquelle on m'avoit traité aux comptes le matin; ah! le projet bien raisonné de mettre des sacs entre les mains du portier pour les porter à M. Denier le lendemain et moi m'en aller à Bordeaux ou en Amérique le lendemain aussi. Oui, Messieurs, on m'a fait tourner la tête à force de persécution, et on me fait un crime des écarts momentanés où on m'a conduit. Un mot de réflexion là-dessus, Messieurs. Si de sang froid j'eusse été capable d'un pareil crime, ne l'aurois-je pas fait à l'aisse (1) dans le mois précèdent, quand je voyais l'orage formé à Paris contre moi. Aurois-je attendu la reddition des comptes, aurois-je emprunté à M. Denier la veille des comptes tant d'argent pour nombrer le débet après les comptes, suivant l'usage? Est-ce moi qui ai demandé au comptoire du délai pour nombrer après-diner, n'est-ce pas lui qui a voulû pour sa commodité remettre cette besogne au lundy matin? Il est donc évident que c'étoit de ma part une extravagance momentanée et qu'elle devoit être excusée par les réflexions cy-dessus. On m'en a promis le plus grand secret, quand le lendemain matin je remis le sac d'or et d'argent que tout autre moins bon et moins confiant que moi auroit refusé aux instances et demande. Sur ce chef, j'ai donc été traité aussi avec cruauté, mauvaise foi et injustice.

Dissipation des deniers de la caisse. — J'ai remis tous les sacs sans compte, donnant des renseignements sur l'argent de M. Denier, sur le vol et les prêts que je n'avois pu faire rentrer en caisse. J'ai eu tort de prêter, mais ce tort tient à une âme bonne et facile, qui ne peut se refuser au plaisir si doux d'obliger l'humanité, et qui supposant dans les autres la même candeur et bonne foi, n'a pas cru devoir même prendre d'obligations de la part des personnes qui lui devoient tout et à qui elle a servi de père. L'abbaye n'a du rien perdre de ces prêts. Quoique quelques redevables aient nié d'abord, les preuves que M. Lescailliez en a

(1) Lire *aise*.

eues par leurs parens à qui ils en avoient fait part, et par d'autres témoins, ont du suffire pour les obliger à l'aveu et à la restitution. Si quelque chose peut excuser ces prêts, c'est que c'étoit un argent mort confié à des commerçans; c'étoit une faute religieuse et non un mal politique. Au reste, pas un des redevables n'auroit cherché à nier, si la guerre entre M. Lescailliez et moi étant publique alors on n'eut cru l'obliger comme faire son propre avantage en niant d'abord.

M. Lescailliez a dit qu'après les renseignemens de vol et de prêts, il y avoit encore un déficit d'environ 2.000 [livres]. Je n'en sçais rien, je l'en crois, mais je sçais et assure que je n'avois pas pris pour moi vingt écus sur la caisse, outre mes honoraires, échus le 8 décembre 1782, et qu'il m'étoit du beaucoup plus pour ceux depuis ce terme, jusqu'à ma reddition de compte. Vous m'avez toujours connû, Messieurs, économe et peu porté à la dépense. A quoi aurois-je dépensé cette somme en quinze mois de recette? Il n'y a pas de feu sans fumée. M. Lescailliez a pensé et m'a dit que je devois peut-être des emprunts faits au dehors, avant que d'être receveur. Il n'en est rien ; vous savez tous d'ailleurs que j'avois refusé la recette deux ans avant. Ce trait de ma vie bien réfléchi, fait ma justification sur ce point, comme sur tant d'autres, tel que le projet d'apostasie.

Voici des faits avérés qui pourront jetter un jour sur ce déficit. Ils sont tous connus de M. Lescailliez. J'ai prêté, en may 1782, 32.000 [livres] à Mr Delfosse, associé de M. Denier, et sur les instances de celuy-cy, qui m'assuroit pouvoir me remettre huit à dix mille livres sur la première demande. Tout cet argent a été compté par eux, et non par moi. Plein de confiance en eux, j'ai toujours reçu d'eux des sacs étiquetés sans compte, soit par remise, soit en place de prêts de 400 louis en or, que j'ai donnés en différentes fois à M. Denier et pour la dernière le dimanche gras 1783, en partant pour la Flandre. Ici permettez une parenthèse. (Un homme qui songe à apostasier ne donne pas ses louis, mais en cherche, et en sus ne refuse pas à M. Wagon, receveur de l'abbaye à Alost, de se charger de cent louis d'or pour les rapporter à l'abbaye). Ces Mrs Denier et Delfosse se sont-ils trompés ou ont-ils voulû me tromper? Je n'ose le prononcer affirmativement, faute de preuves. Mais il est certain, et M. Lescailliez le sçait, qu'on a cherché à gagner mille écus sur le reliquat des

32.000 [livres] qu'on a contesté longtems, et qu'on ne s'est rendû que sur des preuves irrésistibles fournies par moi à M. Lescailliez, au sujet d'une lettre de change envoyée à M. Delfosse, faute d'argent, avant mes comptes. Qui a voulû être fripon dans un point, donne lieu d'être suspecté dans d'autres de la même espèce. C'est sans doute par vengeance et ressentiment de cette fermeté de ma part sur les mille écus, que MM. Denier et Delfosse, oubliant tout ce qu'ils me devoient en reconnoissance et amitiés, ont remis à M. Lescailliez mes lettres extravagantes du samedy soir, et ont été, dit-on, déposer contre moi à l'officialité d'Arras. Ces procédés font horreurs de la part de ces deux Mrs qui ne s'étaient que trop bien prestés à la proposition chimérique du samedy soir, l'un en se conformant à ma lettre, restant chez lui attendant les sacs d'argent, et son associé envoyant une chaisse avec un suisse de sa confiance. M. Wagon, notre confrère, vous dira tout sur ces Mrs, s'il ne l'a fait. Fiez-vous aux normands et aux financiers.

Voilà donc, Messieurs, les griefs pour lesquels on a voulû perdre un homme titré dans la maison, distingué par ses services, capable d'en rendre encore, et qui avoit des droits à votre estime et amitié par le retour de mes sentimens ; je proteste et je protesterai sur le crucifix jusqu'à la mort, qu'il n'y a pas un iota qui ne soit la vérité même dans cet exposé de mon affaire.

S'en suivent mes plaintes et demandes.

Je me plains 1° que si pour des fautes secrettes, et sur lesquelles on m'avoit promis le secret, on vouloit me punir, on n'ait pas employé la première juridiction de droit, qui est la vôtre en chapitre, et que je reclame pour me juger, promettant de me soumettre à votre jugement. Je me plains 2° que contre les loix et l'équité et par abus, on m'ait déféré d'abord au deuxième ressort, juge d'appel, pour les fautes *intra claustra*, qu'on m'y ait déféré en secret, après qu'on étoit convenû avec moi sur ma retraite avec pension à Vernon, et pendant qu'on m'entretenoit trois mois entiers de cet arrangement, jusqu'à m'écrire, huit jours avant mon enlèvement, que je pouvois partir pour Vernon ; 3° qu'on m'ait celé la plainte portée à l'officialité, qu'on ne m'y ait assigné, ni entendu ; qu'on n'y ait fait ce simulacre de plainte et d'information clandestines que pour obtenir contre moi cette arme terrible et odieuse dans un état policé, qui vexe les sujets

en contentant les passions, et ne doit être employée que pour soustraire des criminels aux peines afflictives par eux méritées; 4° qu'on m'ait flétri, déshonoré publiquement, soit par cette infame lettre de cachet, soit en n'empêchant pas l'impression d'un mémoire calomnieux publié par le voleur, de l'impression duquel on étoit prévenû, qu'on m'ait constamment celé ce mémoire déjà publié douze jours avant mon enlèvement, jusqu'au 20 8bre que ma famille me l'a fait parvenir en cette prison; qu'y aiant fait une réponse pour les juges et le public, remise le 4 novembre, elle n'ait parvenu à mon frère que le 26, par des causes inconnues de moi, tems auquel, vû l'arrêt de décharge du voleur, on ne pouvoit plus l'appeler de ce nom ni faire imprimer.

Il résulte de toutes ces justes plaintes que rien n'a été respecté à mon égard. Je demande 1° qu'après avoir pris tous en particuliers communication de mes fautes, et de cette requête, en réponse, vous me jugiez par la voie de scrutin, prononçant *liberté* ou *prison* suivant vos lumières et consciences; 2° que dans le cas où vous me jugiez beaucoup plus malheureux que coupable, et puni avec excès par cette affreuse détention depuis dix mois, vous envoyiez aux auteurs et au ministre votre délibération et jugement à l'effet d'obtenir la levée de la lettre de cachet; 3° qu'après le jugement, en attendant la levée de la lettre, vous me fassiez placer avec les religieux de la Charité; 4° que la lettre levée, je puisse me rendre à l'abbaye à l'effet de paroitre à l'officialité d'Arras, y prendre communication des charges et informations, et y répondre ce que de raison pour parvenir à purger le registre d'une accusation aussi déshonorante pour l'abbaye que pour moi.

Puissent Messieurs Lescailliez et Dupret se rendre les premiers aux vérités cy-dessus, et reconnoitre la justice de mes plaintes et demandes! Puissent-ils éprouver dans leurs cœurs et exciter dans les vôtres le regret de m'avoir perdu et déshonoré par une délation sourde, non communiquée et illégale, et d'avoir eû recours à la voie toujours odieuse et suspecte de l'autorité pour me plonger dans une aussi pénible situation! Puissent-ils par leurs suffrages dans un jugement capitulaire vous donner le noble et généreux exemple de préparer les moyens propres à faire retirer l'ordre surpris au roy, qui me tient depuis près de dix mois dans cette prison.

POUR
JEAN-BAPTISTE DE CEYRAS

Dans cette affaire, appelée à l'audience du Conseil d'Artois du 3 décembre 1783 (1), la Cour donne acte de son désistement au client de Robespierre et règle les dépens.

Les parties en cause sont :

Mr Blanquart, Me Jean François Fauconnier.

Mr Lesage, c/ Me Jean Baptiste De Ceyras, Anne Elizabeth Joseph Raux, sa femme.

Me Derobespierre, c/ Jean Baptiste De Ceyras fils ès noms et qualités.

Me Delepouve, c/ Me Louis Durlin, avocat, Antoine François Doutremer et M. Broquet.

Mr Dauchez, c/ Marie Claire Dumoncelle, Jacques Raould Gaillat et Nicolas Alexandre.

Mr Caudelier, c/ Marie Antoinette Dufumier.

Mr Liborel jeune et c/ Valentine Durlin.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire : « La Cour reçoit Jacques Raould Gaillat et Nicolas Alexandre, parties de Dauchez, intervenants, et faisant droit entre toutes les parties décrète le désistement de la partie de Derobespierre ès-noms et qualité, ordonne que le contract de vente fait par les parties de Lesage à celle de Blanquart et dont il est question, sera exécuté selon la forme et teneur, au surplus convertit les oppositions formées au décret volontaire en saisies et arrêts ès-mains de lad. partie de Blanquart sauf aux parties lors du partage du prix des biens vendus et dont il s'agist à faire valoir leur privilèges et hypothèques, ordonne que Jeanne Claire Dumoncelle et Jacques Raould Gaillat toucheront par préférence à tous créanciers, chacun en ce qui le concerne, sur le prix desd. biens la somme de deux mille livres ensemble les arrérages de la pension viagère qui seront lors dus

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 165, folio 45.

et les frais et dépens exposés tant au Parlement de Paris qu'en la Cour envers toutes les parties au moïen de quoi lad. pension viagère demeurera éteinte sur les autres demandes fins et conclusions des parties les met hors de cour et les frais exposés par l'une et l'autre des parties seront prélevés sur le prix de lad. vente et pris comme frais extraordinaires de criées et le présent jugement ne sera levé que par le poursuivant criées sur les qualités qu'il fera seul signifier ; ce qui sera exécuté par provision nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans y préjudicier attendu que les demandes sont fondées en titres à caution au cas d'appel qui sera reçue pardevant Me Gosse conseiller. »

POUR JEAN-LOUIS FOUQUET (1)

Par arrêt en date du 19 décembre 1783 (2), défaut est donné, à la demande de Me Derobespierre, pour Jean-Louis Fouquet, et de Me Delepouve, pour Laurent Paul Fouquet, contre Romain Demarquais, appelant défaillant :

« La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges met l'appellation et ce au néant émendant, déboute la partie défaillante des demandes par elle formées envers toutes les parties et faisant droit sur les demandes formées en la cour fait mainlevée de la mise de fait dont il s'agist, condamne lad. partie défaillante aux dommages et intérêts résultant de lad. mise de fait à liquider conformément à l'ordonnance et aux dépens des causes principale d'appel et demandes. »

---

(1) J. A. Paris écrit *Fauquet*, c'est Fouquet qu'il faut lire (*Jeunesse de Robespierre*. Appendice, p. XXIII).

(2) Registre des audiences, B. 165, folio 17.

ANNÉE 1784

POUR
CORROYER LE JEUNE

Le conseil d'Artois est appelé, dans cette affaire, à solutionner une question de dépens et il le fait au profit de Corroyer le jeune, procureur à Arras (1), client de Robespierre.

Ses adversaires sont Pierre Codevin et Barbe-Claire Fontay, son épouse, que représente Me Liborel aîné et Jean-Baptiste François Tricquenaux, assisté par Me Blanquart. (Arrêt du 16 janvier 1784) : « La Cour (2) jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet et néanmoins la condamnation principale demeurera réduite à trois cent dix sept livres quatre sols trois deniers en affirmant par la partie de Blanquart qu'ils lui sont bien et légitimement dus, condamne la partie de Liborel en l'amende de six livres et aux dépens de la cause d'appel, accorde la distraction d'iceux au procureur Corroyer. »

POUR
JEAN-BAPTISTE HERNU

Cette affaire est plaidée, à l'audience du 30 janvier 1784, par

(1) Corroyer le jeune était procureur depuis l'année 1771 ; il habitait à Arras, rue des Capucins.

(2) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 166, folio 38.

Me Derobespierre pour Jean-Baptiste Hernu, par Me Dauchez pour Antoine Bailloeul.

Il s'agit d'une vente de bois, faite par le second au premier qui propose de payer, pour se libérer, une somme de 57 livres.

Le conseil valide cette offre dans l'arrêt suivant (1) : « La Cour met l'appellation et ce au néant, émendant, sans avoir égard aux demandes de la partie de Dauchez dont elle est déboutée déclare les offres de la partie de Derobespierre bonnes et valables ordonne qu'elle passera par icelles condamne la partie de Dauchez aux dépens des causes principale et d'appel, en affirmant par la partie de Derobespierre que le bois dont il s'agist lui a été vendu pour le prix de cinquante sept livres. »

POUR JEAN-BAPTISTE BRAZIER

A l'audience du 20 février 1784, Me Derobespierre prend, au nom du demandeur, un arrêt de défaut contre Noël Gadet (2) ; voici les termes de cette sentence (3) : « La Cour condamne la partie défaillante à passer dans la huitaine titre nouvel et reconnaissance au profit de la partie de Derobespierre de la rente dont il s'agist, sinon le présent jugement vaudra reconnaissance, en conséquence condamne la partie défaillante à païer à lad. partie de Derosbespierre la somme de cinquante trois livres quatorze sols pour quinze années de lad. rente échues le quinze janvier de l'année dernière, les vingtièmes et accessoires déduits, condamne la partie défaillante aux dépens. »

---

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 166, folio 67.

(2) M. J. A. Paris écrit *Cadet*; c'est certainement *Gadet* qu'il faut lire (Jeunesse de Robespierre, Annexe p. xv.

(3) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 166, folio 105.

POUR JEAN-LOUIS FOUQUET

Le Conseil d'Artois, à l'audience du même jour 20 février 1784, réforme, en ces termes, un jugement au profit de Jean-Louis Foucquet (1) (Me Derobespierre) contre Romain Demarquais (Me Dewez) et contre Paul Fouquet (défaut) (2) :

« La Cour reçoit la partie de Dewez opposante au jugement par défaut du dix neuf décembre dernier faisant droit sur lad. opposition déclare led. jugement nul, au principal en ce qui concerne l'appel de la partie de Derobespierre met l'appellation et ce au néant, émendant, déboute la partie de Dewez de sa demande à son égard, fait mainlevée de la mise de fait dont il s'agist condamne la partie de Dewez envers celle de Derobespierre aux dommages et intérêts résultans de lad. mise de fait à liquider conformément à l'ordonnance et aux dépens de causes principale et d'appel et en ce qui concerne l'appel de la partie défaillante met l'appellation au néant ordonne que ce dont est appel sortira effet condamne la partie défaillante en l'amende de six livres et aux dépens de la cause d'appel et faisant droit sur la demande en garantie de lad. partie de Dewez condamne lad. partie défaillante à la décharger des condamnations cydessus portées et aux dépens de la garantie même en ceux exposés par lad. partie de Deewz contre celle de Derobespierre tant en cause principale que d'appel. »

POUR JOSEPH DEZOMBRE

Les débats de ce procès occupèrent les audiences des 29 avril et 6 mai 1784.

(1) M. J. A. Paris écrit *Fauquet* au lieu de Fouquet.
(2) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 166, folio 107.

Les parties en cause étaient :

Me Lesage : Jean Baptiste Personne.

Me Derobespierre : C. Joseph Dezombre.

Me Candelier : C. Nicolas Louis Lepunchel.

Me Blanquart : C. François Flament, Augustin François Dubois Alexis Sénéchal et Pierre Antoine Monchaux.

Me Dauchez : C. Jean Baptiste Desobry, ès noms et qualité.

Me Hus : C. Adrien Delannoy, Geneviève Leleu, Ve Denecq, Jean Pierre Denecq, Pierre Pion et Marie Marguerite Denecq sa fe.

Me Dourlens : C. Jacques Magniez et Félix Lenoiv.

Me Petit : et C. Mathias Adam.

Nicolas-Louis Lepunchel est condamné aux dépens de l'instance ; c'est à tort que M. J. A. Paris indique Candelier comme l'une des parties en cause, celui-ci intervenant au procès comme procureur représentant Lepunchel et non pour son propre compte (1).

Le Conseil d'Artois rend l'arrêt suivant (2) : « La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges reçoit la partie de Lesage opposante au jugement du cinq février dernier faisant droit sur son opposition ordonne que led. jugement sera rapporté, au principal met l'appellation au néant ordonne que ce dont est appel sortira effet condamne la partie de Candelier en l'amende de six livres et aux dépens des causes d'appel et demandes envers toutes les parties et néanmoins faisant droit sur les plus amples conclusions du procureur général du Roy ordonne que les frais exposés en première instance par les parties de Blanquart Dourlens et Petit demeureront réduits aux frais d'une simple déclaration de ce qu'elles doivent, suivant la taxe qui en sera faite par le Procureur Jouenne que la Cour commet à cet effet, le surplus restant à la charge de chacune leur procureur sans répétition contre elles, sur le surplus des demandes fins et

(1) Nous lisons, en effet, dans la *Jeunesse de Robespierre*, Annexes, p. XV : « 6 mai. Pour Dezombre contre Candelier. — La cour *condamne Candelier aux dépens*.

(2) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 166, folios 194, 195, 201, 202.

conclusions met les parties hors de cour, et le présent jugement ne sera levé et signifié que par le procureur de la partie de Dauchez sur les qualités qu'il fera seul signifier. »

POUR LE PÈRE BERBIZOTTE (1), SUPÉRIEUR DU COLLÈGE DES PRÊTRES DE L'ORATOIRE D'ARRAS

Les prêtres de l'Oratoire avaient été chargés, par lettres Patentes du 9 de juin 1777, de la direction des collèges de Béthune et d'Arras.

Ils succédaient aux pères Jésuites; cette société, écrit Guffroy (2), avait toujours conduit « les pas de notre jeunesse dans la route de la science et dans le sentier de la vertu ».

Les anciens immeubles ne paraissant ni assez vastes, ni assez confortables aux nouveaux propriétaires, ceux-ci décidèrent d'y apporter de notables changements; ils voulurent, par exemple, que chaque maître possédât un appartement complet, que les dortoirs, les salles d'études et les logements des supérieurs fussent modifiés; pour l'exécution de ces travaux, des plans furent établis par le sieur Gillet, architecte et agréés par la communauté; le père Duverdier écrivait, à ce sujet, le 19 octobre 1777 (3) : « Vous m'avez, Monsieur, bien flatté en me donnant des marques de votre souvenir et je vous prie d'être bien convaincu des sentimens que vous m'avez inspiré, et que je conserverai toujours. *Vos plans ont été admirés ici, et tout le monde y applaudit comme moi à votre distribution.* J'ai vu avec grand plaisir l'idée de cette seconde salle d'étude, qui donne lieu de

(1) Ce nom est orthographié *Berbisot* dans le mémoire signé de Guffroy et intitulé : *Plaidoyer pour le sieur Adrien Gillet, architecte, demeurant à Arras, contre le Père Berbisot, supérieur de la Maison des Pères de l'Oratoire, chargé de la Desserte du Collège d'Arras, d'après les lettres Patentes du mois de juin 1777.* — A Arras, de l'imp. de la Veuve de Michel Nicolas, 1784, in-4°, 26 pages.

(2) Ibid., p. 2.

(3) Ibid., p. 10.

réunir tous les enfants sous les yeux du Supérieur et des autres Inspecteurs. Il ne faut pas songer à détruire le batiment de l'ancien pensionnat; M. l'Évêque d'Arras, à qui j'ai montré vos plans, est enchanté de trouver des batiments et un local aussi convenables, pour placer de jeunes Boursiers, au nombre de 30, dont l'éducation sera toute ecclésiastique, et n'aura rien de commun avec celle des Pensionnaires, que l'instruction des classes. Il ne demande d'autres réparations jusqu'à l'époque de l'exécution de son projet que l'entretien de la couverture : il explique ses vues au Père Supérieur, il y tient plus que jamais. En faisant le second dortoir de cinquante cellules au dessus du premier, on peut disposer de tout le batiment où sont les cellules du Père Debercé : ce batiment ne pourroit-il pas suffire pour remplir l'objet de M. d'Arras. Dans ce cas, toute la partie lavée en noir pourroit être supprimée, suivant la première idée, et la cour de ces petits Ecclésiastiques agrandie : c'est à discuter entre le Supérieur et vous. Ici nous admirerons et approuverons. »

Mais, en cours d'exécution des travaux, les pères de l'Oratoire demandèrent d'importantes modifications afin que professeurs et préfets pussent jouir de la vue du grand jardin du collège. « Un enfant ne se joue pas plus facilement de ses châteaux de cartes », écrit Guffroy dans son plaidoyer pour l'architecte.

Celui-ci avait, dans le courant de 1778, exécuté réparations et transformations, tant aux immeubles que la communauté possédait à Arras, qu'à ses fermes d'Anzin, de Dainville et de Mesnil-Boucher; il avait reçu le montant de ses honoraires, dont le compte avait été arrêté à la date du 18 juillet 1778 ; il en avait donné quittance au père Berbizotte, supérieur de l'Oratoire, le 20 août suivant (1).

Ce religieux présida aux destinées du collège, depuis sa fondation jusqu'en 1784 ; il fut remplacé à cette époque par le père Frigard.

Esprit distingué, il était en relations avec les savants de son temps et, quand il quitta ses fonctions, Mavel, secrétaire perpétuel de l'académie de Dijon écrivit à Antoine Buissart : « Vous n'aurez plus à Arras le R. P. Berbizotte ; nous espérons qu'il se

(1) Lire le texte de la quittance et de la convention, à la suite du Mémoire publié par Robespierre.

fixera ici ; voilà comment tout le monde ne peut pas être heureux » (1).

Sous sa direction, le collège avait adopté, pour les classes d'humanité, un nouveau plan d'enseignement ; les élèves, en dehors de l'étude de la religion, apprenaient les langues latine et française, la géographie, l'histoire, la mythologie et les sciences naturelles ; à la fin de chaque semestre avaient lieu des examens publics sur ces différentes matières ; enfin, il fut établi, dès 1779, une *académie* composée des « meilleurs écoliers » de rhétorique et de seconde ; son but était la distribution de prix spéciaux à ceux qui se distinguaient le plus « par leur piété, leur sagesse, leur amour du travail et leurs succès », et l'organisation de séances publiques et privées.

La nouveauté d'un tel enseignement devait plaire et l'on comprend que les anciens immeubles soient bientôt devenus insuffisants.

La communauté s'attache le sieur Gillet en qualité d'architecte et, à la date du 20 août 1780, une convention est signée, aux termes de laquelle celle-ci s'oblige à lui verser à partir du 18 juillet 1778, une somme annuelle et forfaitaire de 300 livres, pour ses appointements, ainsi que 6 livres par jour, pour les voyages qu'il peut être obligé de faire.

Conformément à cet accord, Gillet reçoit 300 livres en 1779 et pareille somme en 1780 ; cependant, à partir du mois de mars de cette dernière année, on cesse de l'appeler à la direction des travaux qui se trouvent arrêtés, faute d'argent sans doute.

Mais voici que, trois ans plus tard, le 23 octobre 1783 (2), l'architecte vient réclamer, par requête devant le Conseil d'Artois, le paiement d'une somme de 2.000 livres qu'il prétend lui être due par les pères de l'Oratoire, pour ses honoraires, depuis qu'il est employé à leur service.

Il offre de déduire de cette somme 900 livres qu'il reconnaît avoir reçues ; sa réclamation se trouve ainsi réduite à 1.100 livres.

Aucune allusion n'est faite, par Gillet, à la convention du 20 août 1778, dont le père Berbizotte a, de son côté, égaré le double resté entre ses mains.

(1) Lettre de Mavel à Buissart, du 31 août 1784 (Archives départementales du Pas-de-Calais. Papiers de Buissart, liasse 120).

(2) M. J. A. Paris donne à tort à cette requête la date du 28 novembre, *Jeunesse de Robespierre*, p. 77.

Dans cet état de la procédure, le procureur du Roi, syndic de la ville d'Arras, estimant que cette affaire est de la compétence de l'Échevinage, la renvoie devant cette juridiction.

Le père Berbizotte invoque la prescription biennale et la sentence suivante est rendue, à l'audience du 27 février 1784 : « Nous déclarons la Partie de Me Caignez (le sieur Gillet) non « recevable sur ses demandes, et le condamnons aux dépens, en « affirmant par la partie de Me Derobespierre, qu'elle a payé à la partie de Caignez tous les salaires qui lui étoient dûs. »

Gillet, estimant qu'un architecte ne devait pas être rangé « dans la classe de tous les artisans dont sa volonté fait mouvoir les bras » et que la prescription n'était pas applicable à l'espèce, attaqua ce jugement par la voie de l'appel.

Réciproquement, les parties se firent interroger sur faits et articles (1);

(1) Voici les plus intéressantes questions proposées au père Berbizotte et ses réponses (9 avril 1784) : Art. 7. Déclarera combien il a payé audit Sieur Gillet, en qualité d'architecte du Collège d'Arras, et à quelle époque il a fait ce payement.

A répondu qu'il lui a payé soit comme Architecte, soit comme Expert, la somme de *Onze cens quatre livres, conformément :* et en se reprenant, a dit : dont trois cent par chaque année, excepté cent cinquante livres qu'il ne lui a payé *qu'au mois d'août 1782* pour les six derniers mois de la troisième année, qui devoit finir au mois d'août 1780, que ledit Répondant ne croyoit pas lui devoir, vû que ledit sieur Gillet n'avoit pas mis les pieds dans le Collège, depuis les six derniers mois, *que pour les deux cens quatre livres*, excédant les 900 liv. il les lui a données dans le *courant du mois d'août 1778*, en présence de M. Brunel, lors député ordinaire des États, et du Pere Duverdier, faisant alors les fonctions de Visiteur, que cette somme lui fut donnée, soit pour les plans qu'il avoit fait, soit parce qu'il avoit été Expert pour examiner les réparations à faire dans le Collège même, ou dans les fermes y appartenantes.

11. Conviendra, et tout le monde le sçait, que lui Répondant fit faire successivement divers changemens à ce premier plan (c'est le plan adopté par le Régime), et qu'il a en outre chargé le sieur Gillet de faire aussi les nouveaux plans de distribution, pour diverses maisons appartenantes au Collège d'Arras, fait dresser en conséquence des états de réparations et des devis de reconstruction.

A répondu qu'il n'est que trop vrai qu'il a fait faire divers changemens au premier plan ; que pour ce qui est des réparations faites aux maisons apparnantes au Collège, il ne se souvient pas que le sieur Gillet en ait fait des plans.

12. Interrogé d'office si, chaque fois qu'il avoit fait faire, par le sieur Gil-

Mais, le 15 mai 1784, Gillet ayant fait défaut, se voit débouté de sa demande, par le Conseil d'Artois (1).

C'est alors qu'il prie Guffroy de prendre en mains la défense de ses intérêts, très compromis du reste, puisque le père Berbizotte vient de retrouver le texte de la fameuse convention du 20 août 1778 qui fait la loi des parties.

Gillet est, à son tour, interrogé sur faits et articles, à la date du 30 juin 1784 (2).

let, un nouveau plan ou devis, ou quelqu'autre besogne relative à la qualité d'Architecte, il le payoit en particulier pour chacun de ces travaux.

A répondu que le sieur Gillet étant convenu, moyennant la somme de 300 liv. par an, tant qu'il serviroit la Maison, de faire tout ce qui étoit nécessaire pour les réparations du Collège et des biens du Collège ; le Répondant n'a jamais cru devoir être obligé de lui payer autre somme que celle desd. 300 liv.

18. Dira si tous les plans de cet Architecte, exécutés ou non, si tous les devis, toisés et arrêtés de compte des Ouvriers, ont été envoyés au Régime de l'Oratoire, ou s'ils sont encore en la possession de lui Répondant.

A répondu que les devis, toisés et arrêtés de comptes *n'ont point été envoyés au Régime, qu'il n'a gardé que ceux qui portent quittances.*

Interrogé d'office si, lorsque lui Répondant donnoit de l'argent au sieur Gillet, ce n'étoit pas lui Répondant qui inscrivoit de sa main sur un registre la note de ce qu'il donnoit au sieur Gillet et si ce dernier ne signoit pas sur ledit registre.

A répondu qu'il convient du contenu en l'article, excepté pour la somme ci-dessus mentionnée de 204 liv. que le Répondant ne put mettre sur son registre, *et qu'il ne mit que sur une feuille volante*, parce que ledit registre ou journal étoit alors chez le Visiteur ; et que le sieur Gillet promit de signer, lorsque le Répondant l'auroit porté sur son registre ou journal.

28. Interrogé d'office si, parmi toutes les quittances du Père Gillet, il y en a une finale, et de quelle date elle est.

A répondu que la dernière quittance des six derniers mois, mentionnée ci-dessus, est du mois d'août 1782, *que le Répondant a cru ladite quittance finale* ; vû qu'il avoit fait beaucoup de difficultés de payer 150 liv. pour ces six mois, pendant lesquels ledit sieur Gillet n'avoit rien fait.

29. Dira s'il a fait notifier au sieur Gillet, qu'il ne vouloit plus qu'il fut l'Architecte du Collège, et quand, comment et par qui il a fait cette notification.

A répondu *que comme la Convention de 300 liv. par an tant que le sieur Gillet serviroit le Collège* n'étoit que verbale, le dit Répondant voyant que le sieur Gillet s'étoit retiré de lui-même, n'a pas cru devoir lui faire de notification à cet égard.

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 166, folio 215.

(2) Voici ses principales réponses :

Art. 10. Avouera que depuis le mois de Mars 1780 ou environ, il a cessé

Guffroy, qui affirme qu' « il est des gens qui font, d'un rien, une affaire capitale », amplifia le sujet au point de consacrer à sa démonstration un mémoire de 26 pages dans lequel, il faut le reconnaître, éclate son inexpérience des affaires ; écrit sans ordre, sans divisions, sans que l'auteur ait même pris le soin d'examiner successivement le point de droit et le point de fait, ce plaidoyer diffus est d'un style peu châtié.

Après avoir soutenu, à nouveau, qu'un architecte, « ce génie (?) qui fait mouvoir la toise, l'équerre et le compas », ne saurait être assimilé aux *mercenaires* contre qui on prescrit par deux ans, Guffroy s'exprime ainsi :

« D'ailleurs, abstraction faite de cette vérité, le Père Supérieur n'auroit pas pû prescrire contre le sieur Gillet par beaucoup d'autres raisons..

1° Il est avoué que le sieur Gillet étoit Architecte du Collège en titre; il avoit succédé au sieur Beffara, une déliberation l'avoit nommé, et le Père Supérieur avouera qu'il n'a pas même eu l'intention de changer d'Architecte : on ne prescrit pas contre un homme qui a un titre, contre un homme a qui l'honnêteté défend

de rendre service à la maison de l'Oratoire, en qualité d'Architecte.

A répondu, que le contenu en l'article n'est pas véritable.

11. Avouera que, depuis la cessation de ces travaux, il a été fait différens ouvrages et réparations relatifs aux batimens du Collège, sans qu'il y ait donné ses soins ni son inspection.

A répondu qu'à la vérité il a été fait quelques réparations au Collège, sans que le Répondant en eut été prévenu, et qu'il a eu connoissance de ces travaux, par un des Ouvriers, qui vint lui apporter le toisé de ses ouvrages à vérifier.

17. Avouera que par la convention faite en 1778, entre lui et le Pere Berbisot, il n'a pas été stipulé qu'elle auroit lieu pour six ans.

A répondu que le temps de la durée de cette convention n'étoit pas limité.

19. Avouera que depuis la cessation de ses travaux, il est venu fréquemment rendre visite aux Peres de l'Oratoire, sans qu'il fut jamais question pour lui de s'occuper des batimens ou d'ouvrages relatifs à la Maison de l'Oratoire.

A répondu qu'il s'est toujours cru Architecte du Collège, parce qu'on ne lui a jamais fait connoître qu'on vouloit le révoquer, que les travaux entrepris et commencés sous son inspection et par lui dirigés n'ont été suspendus que faute d'argent ; que depuis la Cessation de ces travaux, il a été différentes fois à la Maison de l'Oratoire ; qu'il a été prié par plusieurs des Religieux de cette Maison de faire *un nouveau plan de leur jardin*, ce qu'il a fait, et ce dont il a été remercié par le Supérieur lui-meme.

de demander de l'argent à une administration qui l'honore de sa confiance.

2° On a avoué qu'il y avoit au moins une convention verbale ainsi par cela seul, il n'y a pas encore de prescription à craindre.

3° Les travaux du sieur Gillet, ses plans ne sont pas entièrement exécutés; il y a ouverture à l'action jusqu'après l'achèvement des travaux, ce n'est qu'alors qu'elle prend naissance; la prescription n'a donc pas pu commencer.

4° Il y a une convention écrite, elle n'est pas révoquée, elle est indéfinie ou pour six ans, que l'on choisisse, il n'y a donc pas de prescription : cette convention d'ailleurs n'étoit pas révocable.

5° Enfin, toutes ces circonstances ne se rencontreroient pas, que la prescription ne seroit pas acquise : en 1782, le Père Supérieur a donné un à compte sur les appointemens du Sieur Gillet, et la quittance n'est pas finale : il n'y a donc pas, encore un coup, de prescription. »

Robespierre répondit à cette argumentation par le mémoire que nous publions plus loin. Les débats de cette affaire occupèrent les audiences des 29 juillet, 5 et 12 août 1784 (1) ; l'issue du procès ne pouvait être que favorable au supérieur de l'Oratoire.

L'arrêt suivant intervint à la date du 12 août 1784 :

La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges, reçoit la partie de Guffray opposante au jugement par défaut du treize mai dernier en païant les frais préjudiciaux donne acte à la partie de Derobespierre de l'appel incident par elle interjetté à la barre et de la consignation d'amende ès mains de l'huissier audiencier et sans avoir égard à l'appel interjetté par lad. partie de Guffroy faisant droit sur celui de lad. partie de Derobespierre met l'appellation et ce au néant; émendant, déboute la partie de Guffroy de ses demandes et la condamne aux dépens des causes principale et d'appel.

---

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 166, folios 363, 365, 382, 394.

RÉPONSE

Pour le Supérieur de l'Oratoire ;
Au Plaidoyer du sieur Gillet.

La somme que le Sr. Gillet réclame contre ceux que je défends n'est pas le plus grand intérêt que présente cette cause. Il a sçu compromettre l'honneur d'une Congrégation illustre chargée du dépôt precieux de l'éducation publique; il n'a pas rougi de denoncer aux Magistrats, comme un fourbe et comme un parjure, un Prêtre, aussi vénérable par ses vertus, que par son caractère et par les fonctions intéressantes qu'il a long-temps exercées parmi nous. Ce n'est point assez de lui avoir prodigué à votre Audience des outrages que meriteroit à peine le plus méprisable des hommes, on a voulu immortaliser la calomnie, par un écrit injurieux, où la vérité est aussi peu respectée que la décence. Cette diffamation a porté la douleur et l'alarme dans un Corps respectable, que l'on ne peut avilir sans lui ôter les moyens de rendre à la société les services importans qu'elle doit attendre de lui dans l'exercice du Ministère précieux qui lui est confié. Je regarde donc comme mon premier devoir, de disculper ceux que je défends, de cette odieuse accusation de mauvaise foi, par laquelle il s'efforce de les flétrir; celui de prouver la légitimité de leurs prétentions n'est que le second; ou plutôt, je remplirai ce double objet par le même moyen. J'établirai en même tems la justification du Supérieur de l'Oratoire et la justice de sa cause, non pas sur des déclamations vaines, mais sur les faits constans dont je vais vous retracer le précis.

Cette cause a pour base une convention du 20 août 1778, qui est conçue en ces termes :

« Nous soussignés Supérieur de l'Oratoire d'Arras, et
« Adrien Gillet, Architecte, sommes convenus, qu'à compter

« du 18 juillet il sera payé, par la Maison de l'Oratoire, audit
« Sr. Gillet, la somme de 300 liv. pour appointemens, au
« moyen de laquelle somme ledit Sr. Gillet ne pourra rien
« exiger, excepté les voyages qu'il sera obligé de faire, à
« raison de six livres par jour, y compris les déboursés
« qu'il pourra faire. Fait en double à Arras le vingt août 1778,
« signé Gillet et Berbizotte. »

Pour mettre de la clarté dans cette affaire, il faut observer avec attention, dès-à-present, l'époque de cet acte, il fut passé le 20 août 1778 ; mais il porte, comme on vient de le voir, que la somme promise au Sieur Gillet commencera à courir, à compter du 18 juillet précédent, pour échoir par conséquent au même jour de chaque année suivante. A cette époque du 18 juillet 1778, le Sieur Gillet avoit reçu 300 liv., pour prix des travaux qu'il avoit fait jusqu'alors pour le Collège ; on convient que ces 300 liv. seroient regardées comme le paiement de la première année de la convention, à laquelle on donna, à cet égard, une espèce d'effet rétroactif à l'année précédente. C'est pourquoi, dans la quittance que le sieur Gillet en donna en tête de la convention, il fut dit qu'elles lui avoient été payées pour appointemens échus au mois de juillet 1778 (1).

Il donna aussi quittance, dans le même acte, d'une autre somme de cent écus qu'il avoit reçue pour des voyages et des ouvrages relatifs aux Fermes du Collège, repris dans un mémoire qui précède, et pour tous les autres travaux extraordinaires antérieurs à la convention (2).

Mais cette convention écrite au pied de la quittance dont je viens de parler, porte expressément que désormais à compter du 18 juillet 1778 ; le sieur Gillet ne recevra que la somme de 300 liv. par an, sans pouvoir rien exiger de plus, si ce n'est six livres pour ses voyages, y compris ses déboursés.

On voit par tout ce qui vient d'être dit, qu'à l'époque du

(1) Voyez Pièces justificatives, n° Ier.

(2) Voyez Pièces justificatives, n° Ier.

traité dons nous parlons, la Maison de l'Oratoire avoit payé au sieur Gillet le prix de tous ses travaux précédens. Depuis cette époque cet Architecte a encore reçu six cens livres, en vertu de cet acte ; sçavoir, 300 liv. pour l'année 1779, et 300 liv. pour l'année 1780 : ces faits sont constans dans la cause.

Tel étoit l'état des choses, lorsqu'à la fin d'Octobre 1783 le Sr. Gillet, qui depuis le mois de Mars 1780 avoit cessé d'avoir aucune relation avec le Collège, en qualité d'Architecte, fit assigner le Père Berbizotte, Supérieur de cette Maison, en paiement de prétendus salaires. Suivons, dès ce moment, pas à pas, la marche des parties dans cette affaire, et voyons de quel côté étoit la bonne foi.

Quelle est la demande que forme le Sr. Gillet? La fonde-t-il sur la convention qui avoit fixé le prix de ses travaux, et qui devoit être la mesure de ses droits? Il n'en dit pas un seul mot : il agit comme si elle n'eut jamais existé. Il demande une somme de 2.000 livres, pour restant, dit-il, de ses salaires, ou l'estimation de tous les travaux depuis l'époque où il a commencé a être employé par la Maison de l'Oratoire ; offrant seulement de déduire sur l'estimation, la somme de 900 livres, qu'il confessoit disoit-il avoir reçue.

Cette demande dût causer au Père Berbizotte autant de surprise que d'indignation, Il sçavoit qu'il y avoit eu une convention, en vertu de laquelle le Sr. Gillet avoit reçu le paiement de ses salaires. Il sçavoit que depuis longtemps il étoit entièrement quitte avec cet Architecte, et qu'il lui avoit même payé au delà de ce qu'il lui devoit, mais il ne pouvoit pas alors prouver sa libération, parce qu'il ne pouvoit point rapporter la preuve de la convention à laquelle étoient relatifs les paiemens qu'il avoit faits. Ne trouvant cette convention nulle part, ne se souvenant pas de l'avoir jamais vue écrite, il s'étoit même persuadé qu'elle n'avoit été faite que verbalement.

Dans ces circonstances, il ne lui restoit d'autre ressource que de recourir aux armes que la loi offre elle-même à la

bonne foi des citoyens, contre ceux qui, après un delai suspect à ses yeux, osent réclamer le paiement des salaires qu'ils ont déjà reçus. Il opposa donc au Sr. Gillet la prescription, fondée sur le fait, que depuis trois ans et demi il avoit cessé de servir le Collège. Il offrit d'affirmer qu'il lui avoit payé tout ce qu'il lui devoit. Quant à la convention, ce fut lui qui en parla le premier : tandis que le Sr. Gillet continuoit de la cacher et d'agir comme si elle n'eut jamais existé ; il il en rappeloit fidèlement la nature et l'objet : mais il supposoit qu'elle étoit verbale, parce qu'il la croyait telle ; parce qu'il avoit oublié qu'elle avoit été rédigée, par écrit, cinq ans auparavant, par le Sr. Gillet lui-même qui la lui avoit fait signer : voilà les deux pretextes des sarcasmes indécens que le Sr. Gillet s'est permis à la dernière Audience. Dire qu'une convention est verbale, lorsqu'elle a été écrite : quel mensonge! quelle imposture! s'écrie-t-il encore. Recourir à la prescription : quelle bassesse ! quelle indigne mauvaise foi ! Quelque mépris que m'inspirent ces déclamations, je vais répondre à ce double reproche, avec un soin dont son absurdité évidente semble me dispenser, mais qu'exige l'acharnement avec lequel on s'est attaché à flétrir la réputation de celui que je défends, et la facilité que la calomnie la plus grossière trouve toujours à s'insinuer dans l'esprit d'un certain public, sur-tout lorsqu'elle attaque des Hommes revêtus d'un caractère respectable.

D'abord le Sr. Gillet déclame avec force contre l'usage de la prescription ; et si ses Juges ont su apprécier cette idée, il a eu la consolation de la voir adopter, avec transport, par quelques-uns de ses auditeurs. Mais que veut-on dire ? Entend-on qu'un homme qui se prevaut de ce moyen, pour refuser, à ceux qu'il a employés, le salaire qu'il ne leur a point payé, mérite le mépris et l'indignation publique ? Je suis parfaitement d'accord avec le Sr. Gillet. Prétend-il, au contraire, qu'en général tous ceux qui font usage de la prescription doivent être regardés comme des gens de mauvaise foi et comme des fripons ; je pense que le Sr. Gillet donne dans

une erreur grossière. Il me semble que la loi qui a établi la prescription dont je parle, ne l'a point établie pour favoriser l'injustice, mais bien pour ôter à ceux qui ont reçu le salaire des services qu'ils nous ont rendus, le moyen de troubler éternellement notre tranquillité par des contestations injustes; et quand la loi présente cette ressource à notre bonne foi, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions l'accepter sans passer pour des hommes sans honneur et sans foi. Je conçois encore moins comment les Magistrats, qui ne sont que les organes de la loi, pourroient regarder, d'un œil prévenu, ceux qui réclament sa disposition, et, renversant l'ordre de présomption qu'elle a elle-même adopté, supposer que celui qui fait usage de la prescription est de mauvaise foi, et que celui à qui on l'oppose réclame un juste salaire.

Que fera-ce si, de cette thèse générale nous descendons à notre espèce particulière? si nous supposons que celui qui oppose la prescription est un Prêtre à la tête d'une administration importante, qui n'a point d'intérêt personnel à l'affaire, qui ne fait que défendre les droits de l'Administration qui lui est confiée, et qui offre d'affirmer qu'il a payé tout ce qu'il devoit; que celui à qui on l'oppose est un homme qui combat pour son propre intérêt, qui vient réclamer des salaires qu'il n'a point demandés pendant près de quatre ans, quoique de son aveu l'état de ses affaires ne lui permit pas de s'en passer : de quel côté sera la présomption de mauvaise foi? Soupçonnera-t-on que le demandeur pourroit bien avoir reçu les salaires qu'il exige? ou bien aimera-t-on mieux croire que le Prêtre choisi par un Ordre respectable pour présider, dans un de ses plus précieux Établissement, à l'éducation publique, est un homme injuste, méchant sans intérêt, se devouant de gaieté de cœur au parjure, pour frustrer ceux qu'il emploie, du prix de leur travail ; sacrifiant la probité, la religion, l'humanité, l'honneur, au zele pour l'administration qui lui est confiée? Laquelle de ces deux suppositions paroîtra la plus raisonnable et la plus naturelle?

Mais que dis-je? Il n'ést plus question maintenant d'hypothèses, ni de présomptions. J'offrois autrefois d'affirmer que j'avois tout payé. J'étois convaincu que je ne devois plus rien, comme je le fais encore aujourd'hui. Mais aujourd'hui je puis prouver ce fait, dont je n'avois point alors une preuve suffisante, et je m'engage à porter cette preuve jusqu'à la démonstration, quand j'aurai repoussé le second reproche, auquel j'ai à répondre. Je suis un imposteur, si l'on en croit le Sr. Gillet, un parjure, parce que j'ai dit d'abord que la convention dont il s'agit étoit verbale. Si la justice, la décence et sa propre conviction ne pouvoient l'engager à s'interdire cette odieuse inculpation, l'intérêt de sa réputation devoit au moins l'arrêter.

Un passage des écritures du sieur Gillet va expliquer mon idée.

Il s'exprime en ces termes dans une requête signifiée le 29 avril dernier.

« Si l'on en croit le Père Berbizotte, cette convention « étoit de donner 300 livres par an au Suppliant, tant qu'il « serviroit le Collège, pour tous les travaux quelconques « qu'il pourroit faire pour les Oratoriens. Le suppliant sçait « au contraire que cette convention *tombe sur les seuls plans « adoptés par le régime, lors de la convention; qu'elle fut faite « pour six ans*, c'est-à-dire, que d'après l'inspection de ces « plans et de l'appréciation de travail qu'ils pouvoient exi- « ger, *on fit une convention de 1.000 liv. payable en six ans*, « sans égard au temps qu'exigeoit la confection des ouvrages. « C'est au mois d'août 1778 que cette convention fut faite « ***verbalement*** ».

Si pour avoir dit que la convention étoit verbale, le Supérieur de l'Oratoire a mérité les injures que lui adresse son adversaire, quels noms faut-il donc donner au sieur Gillet, qui a dit précisément la même chose? Eh! quelle est cette fureur de calomnier, qui pousse ce dernier à déchirer la réputation de celui que je défends, par des inculpations qui retomberoient nécessairement sur lui-même? Mais qu'il

ne croie pas que l'on doive confondre à cet égard la cause du père Berbizotte avec la sienne : non ; quand celui que je défends disoit que la convention étoit verbale, il le croyoit véritablement ; mais quand le S[r] Gillet alleguoit le même fait, il en imposoit à dessin et en connoissance de cause ; vous en serez convaincus, MM., si vous daignez comparer les circonstances différentes où se trouvoient l'une et l'autre des parties.

En effet que le pere Berbizotte, chargé d'une foule de détails qui ne se bornoient pas à l'administration du Collège dont il étoit le Chef mais qui s'étendoient encore à d'autres fonctions importantes que la confiance de sa Congrégation lui avoit imposées, que ce Père ne se soit pas souvenu, après cinq ans si la convention, qu'il n'avoit fait que signer, et dont il ne trouvoit nulle part aucune trace, avoit été écrite en double par son adversaire lui-même, c'est, ce me semble, ce qui se conçoit assez aisément. Ce qui seroit vraiment inconcevable, ce seroit que sans intérêt et sans autre motif que son zèle pour remplir les devoirs d'un administrateur attentif, il se fût déterminé à soutenir, par l'imposture et par le parjure, une injustice sans objet ; mais que le S[r] Gillet qui avoit écrit de sa propre main les deux doubles de cette convention, comme il l'avoue dans son interrogatoire sur faits et articles, qui emporta chez lui ces deux doubles, et qui renvoya lui-même au Père Berbizotte, quelques jours après la convention, celui que ce Père représente aujourd'hui, comme je l'ai justifié par une preuve écrite, émanée du Sr. Gillet lui-même (1) ; que le Sr. Gillet, qui devoit regarder comme la plus importante de ses affaires ses relations avec la Maison de l'Oratoire, et qui par conséquent n'a jamais pu perdre de vue un seul instant la convention qui régloit ses prétentions contr'elle, et en vertu de laquelle il travailloit et recevoit le prix de ses travaux ; qui avant

(1) La preuve dont je parle est cette adresse qu'on lit au dos de l'acte dont il s'agit, écrite de la main du Sr. Gillet : à Monsieur le Supérieur du College.

qu'elle lui eut été communiquée et depuis qu'on lui eut notifié que le Pere Berbizotte avoit retrouvé le double dont il est question, a déclaré dans son interrogatoire qu'elle étoit écrite sur une feuille volante au pied d'un mémoire et d'une quittance ; que le Sr Gillet, dis-je, ait ignoré que cette convention ait été écrite, cette supposition me paroit trop hardie, pour pouvoir être jamais admise.

Continuons le parallèle de la conduite des parties, et jugeons de leur bonne foi par l'examen des faits.

En même-tems que le Pere Berbizotte parloit d'une convention verbale, il en exposoit exactement la nature, et l'objet : il disoit qu'en vertu de ce contrat le Sr. Gillet devoit recevoir 300 liv. par an, qu'il embrassoit indistinctement tous les travaux que cet Architecte pourroit faire pour les Oratoriens, et la représentation de cet acte le prouve ; il prétendoit que ce traité devoit être limité au temps où le Sr Gillet seroit au service de Collège ; il le soutient encore avec confiance, et il prouvera dans un instant que tel étoit le but de cet acte et l'intention évidente des parties ; il prouvera qu'il a entièrement rempli toutes les obligations qu'il lui imposoit.

Le Sr. Gillet, au contraire, dénaturoit en tout cette convention ; il soutenoit, de la manière la plus décidée, comme vous l'avez vu, qu'il avoit été stipulé qu'elle auroit lieu déterminément pendant six ans. Mais comme dans cette fausse hypothèse il n'auroit eu encore à réclamer que 900 liv., et qu'il falloit compléter la somme de 2.000 liv. qu'il demandoit, il ajouta que la convention n'embrassoit qu'une certaine espèce de travaux, qu'elle ne s'étendoit pas à des travaux extraordinaires, qu'il évaluoit à 1.100 liv., et vous avez vu que l'acte dément formellement cette fausse allégation. Mais enfin cette convention qui est-ce qui l'a rappelée le premier? c'est le Pere Berbizotte. Qui est-ce qui l'a représentée? c'est le Pere Berbizotte. Après avoir opposé la prescription à son adversaire, après avoir cru et dit longtemps que la convention étoit verbale, il la retrouve écrite. Aussi-tôt il

renonce à la fin de non-recevoir, qui lui avoit procuré la victoire dans le premier Siège, et à laquelle son adversaire n'avoit jamais pu rien opposer ; il croit que le Sr Gillet a des droits sur un acte qui a été foit avec lui ; c'en est assez ; il se hate de le mettre au jour, il en arme lui-même son adversaire : et c'est sur une conduite franche, si noble, si délicate et si désintéressée, que le Sr. Gillet, convaincu lui-même d'une mauvaise foi évidente, a fondé la diffamation indécente que vous avez entendue. J'ai trop acquis sans doute le droit de mépriser ses injures pour être forcé de m'appésantir plus longtemps sur cette matière. J'en ai trop dit pour mes Juges, pour tout homme impartial et raisonnable ; quant aux autres, je n'ai ni l'espoir, ni même le désir de les convaincre. Je me hate donc de ramener la cause à un principe de décision, aussi simple que solide.

Si l'on en croit le Sr. Gillet, il lui est dû 900 livres, en vertu de la convention, pour les trois dernières années depuis 1780 jusqu'à 1783, époque de sa demande judiciaire, et, de plus 1100 livres pour travaux qui n'auroient point été compris dans la convention.

Pour apprécier ce double objet de prétention, il vous suffira, Messieurs, de vous rappeler les termes de l'acte que j'ai mis sous vos yeux.

Vous pouvez juger d'abord s'il permet au Sr. Gillet de prétendre qu'il y avoit des travaux exclus de la convention ; s'il persiste dans ce système, je lui demanderai qu'il imagine seulement une formule plus claire, pour les y comprendre tous, et s'il y réussit, je passe condamnation.

Sans doute le Sr. Gillet, à la vue de l'acte dont je parle, auroit aussitôt abandonné cette idée absurde. Mais après avoir articulé, avec autant d'assurance, que la convention dont il s'agit avoit été faite pour six ans ; qu'elle n'avoit d'autre objet qu'une somme de 1800 liv., payable en six termes, à raison de cent écus par an ; obligé de reconnoître, depuis la représentation de l'acte, la fausseté de toutes ces allégations, il a senti qu'il auroit trop à rougir s'il convenoit

encore qu'il avoit blessé la vérité, en limitant ce traité à une seule espèce de travaux, il a mieux aimé soutenir encore cette assertion, en dépit de l'acte et de l'évidence, que d'abandonner son premier système dans toutes ses parties, et d'avouer qu'il en avoit imposé sur tous les points : c'est l'embarras où l'a mis une situation si critique. qui l'a forcé à dire que le contrat dont nous parlons ne s'étendoit pas aux travaux que pouvoient exiger les maisons et biens dépendans du Collège, quoiqu'un pareil arrangement, absurde et invraisemblable, soit d'ailleurs clairement dementi par l'acte, qui, après avoir défendu au Sr. Gillet de rien exiger de plus que la somme de 100 écus, n'en excepte que les voyages, pour lesquels il fixe la somme qu'il pourra demander. C'est ce même embarras, qui le réduit à la nécessité de soutenir encore que cette convention n'a eu pour objet que le premier plan du Collège, fait par le sieur Gillet et les soins qu'il devoit donner à son exécution, mais qu'elle ne s'étendoit pas aux changemens qui pouvoient être faits dans la suite à ce premier plan. Il n'a pas eu le loisir de songer que la plûpart de ces changemens avoient été exécutés avant l'époque même de la convention, il n'a pas réfléchi que l'acte résistoit d'ailleurs trop ouvertement à une supposition si ridicule; il n'a pas même prévu, qu'après avoir dit que *la convention tomboit exclusivement sur l'exécution d'un Plan évaluée à 1800 liv. qui devoient lui être payées en six ans*, on ne pouvoit plus l'en croire sur sa parole, lorsqu'à la vue de l'acte qui le confond, il viendroit soutenir encore une partie de cette assertion, dans le même temps où il étoit forcé de reconnoitre la fausseté de l'autre.

Mais il est tems d'examiner le second objet des prétentions du Sr. Gillet. Voyons donc si l'acte dont il s'agit lui donne le droit de demander 900 liv. pour les trois dernières années depuis 1780 jusqu'à 1783.

Pour décider cette question, il faut d'abord examiner la convention dont il s'agit, d'après les principes de la matière.

Qu'est-ce en général qu'un contrat par lequel nous conve-

nons avec un Architecte ou avec quelqu'autre personne que ce soit, qu'il travaillera pour nous moyennant une somme annuelle? c'est un contrat synallagmatique, qui renferme une obligation réciproque; de notre part de payer la somme promise; de la part de l'autre, l'obligation de travailler; les services de ce dernier sont le motif et la condition essentielle de notre engagement envers lui; c'est en considération de ses travaux, que la somme promise lui est due; elle cesse de courir dès qu'il cesse de nous servir, par la seule raison que l'effet doit finir avec la cause, qu'un engagement tombe, cessant la condition à laquelle il étoit attaché.

L'espèce de contrat dont je parle est du nombre de ceux que les loix romaines appellent *do ut facias*. Je vous donnerai cent écus par an pour les services que vous me rendrez relativement à votre état; vous avez cessé de me servir depuis telle année; à partir de cette époque, vous ne pouvez rien exiger de moi, parce que la cause des salaires que vous deviez recevoir annuellement a cessé, parce que ces salaires ne peuvent survivre aux fonctions dont ils dépendoient nécessairement, *do ut facias*.

Supposer, dans une pareille convention, un caractère de perpétuité qui en prolongeât la durée en faveur de celui à qui la somme est promise au-delà du temps de ses services, ce seroit donc oublier quel en est l'objet essentiel, et contrarier ouvertement l'intention de ceux qui la forment; ce seroit faire dégénérer un contrat onéreux et réciproque, en un titre purement lucratif en faveur de l'une des parties, et convertir, par le laps du temps, en donation, un acte qui, dans son origine, étoit un contrat *do ut facias*.

Si ces principes sont vrais en général, que faut-il donc penser dans notre espece particulière? Qui pourra jamais croire en effet que les Administrateurs d'un College qui ne possède que quelques Maisons à la Ville, et quelques Fermes, aient eu l'intention de donner des appointemens perpétuels à un Architecte dont les soins ne pouvoient leur être nécessaires que 2 ou 3 ans? Qui pourroit supposer qu'ils ont

voulu lui accorder le droit d'exiger d'eux 100 écus par an, après le tems où il auroit cessé de servir leur maison? Le Sr. Gillet ne l'a jamais cru; aussi, quand celui que je défends lui opposoit les objections que je viens de développer, qu'a-t-il dit? Il a pris le parti d'imaginer, comme vous l'avez vu, qu'il avoit été stipulé que la convention dont il s'agit auroit lieu pendant six ans, indépendamment du temps où il pourroit être employé pour le Collège. Mais comme cette clause n'existoit que dans son imagination, il faut en revenir à la nature du Contrat, don l'effet doit être nécessairement limité au temps où cet Architecte a servi le Collège.

Les principes que j'ai développés me fournissent la réponse à une objection du Sr. Gillet; il prétend que ses salaires ont dû courir jusqu'à révocation écrite : mais s'il est vrai, comme je l'ai prouvé, que les conventions dont il s'agit soient limitées par leur essence même au temps du service de ceux qu'on emploie, il s'ensuit que cette révocation n'est pas nécessaire pour en arrêter l'effet, puis-qu'il cesse de plein droit à l'époque de la cessation de leurs services, par une suite de la nature même du Contrat.

La révocation en pareil cas se trouve dans le fait des parties, lorsque celui qui devoit travailler se retire, et que l'autre cesse de l'employer et se passe de ses services, enfin, toutes les fois qu'il paroît que les parties ont consenti à mettre fin aux relations qu'elles avoient entr'elles.

Ces principes me paroissent fondés sur l'équité et sur la nature même de la chose. Les faits que je vais avoir l'honneur de vous exposer, vous mettront à portée de les appliquer à notre cause.

Il est d'abord un fait constant dans cette Affaire, c'est que depuis l'année 1780, et même 6 mois avant le mois de Juillet de cette année, auquel devoient échoir les appointemens du Sr. Gillet, suivant l'ordre établi par la convention, il est constant, dis-je, que depuis cette époque jusqu'à sa demande formée à la fin d'Octobre 1783, le Sr. Gillet a cessé absolument d'être employé pour la Maison de l'Oratoire. J'ai prouvé

ce fait, à la dernière Audience, par toute la procédure, par les aveux multipliés du Sr. Gillet, consignés dans toutes ses écritures, répétés à l'Audience de la Ville, et en la Cour à la communication de Mrs. les Gens du Roi, confirmés encore par la manière même dont il semble avoir voulu les rétracter dans son interrogatoire sur faits et articles.

Un laps de temps si considérable suffiroit seul pour prouver que le Sr. Gillet n'avoit plus rien à démêler avec le Collège en qualité d'Architecte. Mais ce n'est pas tout, de l'aveu du Sr. Gillet, on a fait, pendant le période dont je parle, divers ouvrages, et diverses réparations aux batiments du Collège : est-il venu y donner ses soins et son inspection? A-t-il suivi les travaux; surveillé les ouvriers? il convient dans son interrogatoire qu'il n'en a rien fait, qu'il n'en a pas même été requis ; il dit même qu'on ne lui a point fait part de ces travaux. Cependant il est venu, encore de son aveu, pendant cet espace de tems, rendre de fréquentes visites aux Peres de l'Oratoire, et il ne s'est point mêlé de ce qui concernoit les ouvrages relatifs aux batimens du Collège. Peut-on une preuve plus frappante, qu'ils lui étoient absolument étrangers, qu'il n'étoit plus regardé, et qu'il ne se regardoit plus lui-même comme attaché à cette Maison en qualité d'Architecte?

Mais supprimons tous ces détails, et arrêtons-nous à un point également simple et décisif. Ecoutons la vérité de la bouche du Sr. Gillet lui-même, voyons-le agir et parler dans un tems non suspect ; hâtons-nous de saisir le trait de lumière qu'il nous envoie lui-même pour dissiper les nuages dont il s'est efforcé d'envelopper cette affaire.

Il faut sçavoir que le 31 Août 1782 le Sr. Gillet vint demander au Pere Berbizotte une somme de 150 liv. pour les six derniers mois de 1780, parce qu'il prétendit qu'ayant servi le Collège jusqu'au milieu de cette année, il devoit recevoir les six derniers mois, comme s'il eut achevé l'année entière. Le Pere Berbizotte, après avoir soutenu qu'il ne lui devoit pas cette somme, parce que ses services avoient fini

avant les six derniers mois de 1780, consentit enfin à les lui payer, par un motif de commisération fondé sur la peinture que le Sr. Gillet lui fit de sa situation.

Or, voyons ce qui se passa à l'époque de ce dernier paiement, (le 31 Août 1782). Nous le pouvons; car ces faits sont consignés dans la réponse du Sr. Gillet, au dix-huitième article de son interrogatoire, que je vais remettre sous vos yeux.

« Avouera que lorsque le Pere Berbizotte lui paya les six « derniers mois de 1780, il fit d'abord beaucoup de difficultés « de les lui payer, parce qu'il n'avoit rien fait pendant ce « temps pour le Collège, et que même en les payant il pré« tendit qu'il ne les devoit pas.

A répondu *que lors du dernier paiement que lui fit le Pere Berbizotte, il lui observa qu'il ne croyoit pas lui devoir 150 liv.; a quoi le répondant répliqua qu'il* **pouvoit vérifier par ses registres que ladite somme lui étoit due.**

Ce langage est assez clair, et le deviendra encore davantage par une simple observation.

Le sieur Gillet prétend qu'on lui doit 1100 liv. pour des travaux qu'il appelle extraordinaires, et de plus 900 liv. pour trois ans d'arrérages d'appointemens, depuis 1780 jusqu'à 1783, époque de sa demande judiciaire. Il le dit aujourd'hui; mais que pensoit-il? Que disoit-il au mois d'Août 1782? Si son système actuel étoit fondé, s'il étoit vrai que ses appointemens eussent continué de courir jusqu'à l'origine de cette cause, il lui auroit été dû, au mois d'Août 1782, époque du paiement dont il s'agit, outre le prix des travaux extraordinaires qu'il demande, la somme de 750 liv. pour deux ans et demi d'appointemens; sçavoir 150 liv. pour les six derniers mois de 1780, 300 liv. pour l'année 1781, et 300 liv. pour l'année 1782, qui auroient été échues au mois de Juillet précédent.

Et cependant qu'est-ce que le Sr. Gillet vient demander au Pere Berbizotte au mois d'Août 1782? 150 livres. Le Pere Berbizotte soutient qu'il ne les doit pas; il les refuse : que répond le Sr. Gillet? Lui dit-il? quoi! vous me constestez

150 liv. et vous m'en devez 750 pour mes appointemens échus jusqu'à ce jour, sans compter 1100 livres de travaux extraordinaires?

Comment donc pouvez-vous mettre en question si vous me devez 150 liv.?

Non, tout ce qu'il prétend, c'est qu'on lui doit encore 150 liv. tout ce qu'il demande, c'est qu'on lui paie 150 liv.: c'est là qu'il réduit toute la difficulté : *vérifiez, et vous verrez que vous me devez encore 150 liv.* Il les reçut ces 150 liv. et partit, content de les avoir obtenues. Mais si en 1782 le Supérieur de l'Oratoire ne lui devoit que 150 liv. qu'il nous dise comment, après les avoir reçues, il se trouve encore, pour la même cause, en 1784, son créancier d'une somme de 2.000 liv.

Je puis borner ma défense à ce moyen victorieux. Il me dispense, MM. de vous faire observer combien il seroit inconcevable que le Sr. Gillet eût laissé accumuler des arrérages depuis l'année 1780, s'ils lui avoient été dûs, et qu'il eut négligé pendant un si long-tems, de réclamer une somme de 2.000 liv. si précieuse pour lui dans l'état de détresse où il se trouvoit de son propre aveu. Je pourrois même renoncer à l'avantage de relever tous les traits de mauvaise foi que présente toute la procédure du Sr. Gillet, et de le montrer partout en contradiction avec lui-même, avouant dans son interrogatoire ce qu'il avoit nié formellement dans ses écritures, et niant intrépidement ce qu'il avoit avoué. Quelle preuve peut jamais valoir l'intéressant aveu dont j'ai parlé : *vérifiez, et vous verrez que vous me devez encore 150 liv.*

Qu'il releve, tant qu'il voudra, par des déclamations hyperboliques, l'importance de ses travaux ; qu'il vous vante l'excellence de son art et la supériorité de ses talens; qu'il soit sérieusement persuadé qu'un génie tel que le sien n'est pas fait pour être soumis à une convention, et que les chefs-d'œuvres qu'il enfante ne doivent pas être payés comme les ouvrages grossiers d'un Architecte ordinaire; qu'il se conduise en effet d'après ce principe, et que, mesurant toujours

l'étendue de ses salaires sur la haute opinion qu'il s'est formée de son mérite, il termine constamment ses relations avec ceux qui l'ont employé par des procès, ou au moins par des contestations sur le prix de ses soins, tout cela m'intéresse assez peu. Ce qui me frappe, ce qui me touche uniquement, c'est la conduite que le Sr. Gillet tenoit en 1782 : *verifiez, et vous verrez que vous me devez encore 150 liv.*

Enfin, que le Sr. Gillet s'efforce d'anéantir un acte clair, par des hypothèses contradictoires, et dementies par toute la procédure ; qu'il tronque, qu'il altère, qu'il dénature les faits, qu'il bâtisse sur des suppositions gratuites et sur des fables absurdes, des raisonnemens qui ne le sont pas moins, et qu'il couronne tout cela par une diffamation atroce contre un Homme vertueux et contre un Corps respectable, dont il s'est vanté à votre audience, d'avoir été l'ami encore plus que l'Architecte, je ne m'égare point avec lui dans ces sentiers tortueux du mensonge et de la chicane, mais je le ramene à un point constant et décisif; je me reporte à l'époque du mois d'Août 1782, et là je le vois agissant et parlant avec moins de detour, démentir tout ce qu'il avance aujourd'hui, restreindre lui-même toutes ses prétentions à 150 liv. et s'estimer trop heureux de les obtenir : *vérifiez, et vous verrez que vous me devez encore 150 liv.*

Enfin, embrassant, d'un coup d'œil, toute la conduite du Sr. Gillet, je le vois oublier, pendant trois ans et demi, de se pourvoire en paiement de ses prétendus salaires, mais les circonstances impérieuses qui lui en auroient fait une loi ; se présenter au milieu de ce période, au Supérieur de l'Oratoire pour lui demander 150 liv. qu'on lui conteste, et venir encore quinze mois après cette dernière époque, reclamer contre lui une somme de 2.000 liv. : tout cela me paroît clair pour tout homme doué de la faculté de raisonner; toutes ces circonstances, ajoutent, ce me semble, une force nouvelle à ce mot, déjà si puissant par lui-même : *vérifiez et vous verrez que vous me devez encore 150 liv.*

Ma défense finit ici pour ceux qui n'ont point le loisir de lire une plus grande discussion. Ce que je viens de dire me paroit suffisant pour déterminer tous les suffrages en faveur de ma cause. L'effroi naturel qu'inspire tout ouvrage volumineux, sur-tout ceux qui sont relatifs au Barreau, m'a déterminé à la resserrer dans des bornes étroites et à la réduire à quelques points principaux et décisifs. Pour suivre la marche simple et rapide que je m'étois prescrite, je me suis débarrassé de mille détails que présente cette affaire.

Mais quelques-uns de ces détails sont si intéressans et si propres à mettre dans tout son jour la justice de ma cause, que je ne saurois me résoudre à les sacrifier. Ceux de mes Juges qui auront l'indulgence de les lire, seront dédommagés de cette peine, par les nouvelles lumières qu'ils leur offriront et par l'évidence des preuves sur lesquelles je les appuierai. Le Public, aux yeux duquel on a voulu flétrir le Supérieur de l'Oratoire, pourra fixer, d'une manière certaine, son opinion sur son caractère et sur la mauvaise foi de son adversaire. Quand j'emploie ce mot, que je n'écris qu'à regret, c'est que je puis le justifier par une preuve bien claire, et je suis ici tellement sûr de mon fait, que si je ne donne point à cette preuve toute l'évidence d'une démonstration, je consens à perdre ma cause.

Pour suivre un plan dans cette matière, je commence par les moyens peu délicats que le Sr. Gillet a employés pour accréditer les inculpations de fraude et de parjure qu'il a prodiguées au Pere Berbizotte.

Il a prétendu en trouver une preuve sans réplique, dans la réponse de ce dernier, à un article de son interrogatoire, dont je vais rapporter les termes.

« Dira combien il a payé au dit Sr. Gillet, en qualité
« d'Architecte du Collège d'Arras, et à quelle époque il a
« fait ce paiement.

« A répondu qu'il lui a payé, soit comme Architecte, soit
« comme expert, la somme de 1.104 liv., conformément ;
« et se reprenant, a dit : dont trois cens livres par chaque

« année, excepté cent cinquante livres, qu'il ne lui a payées
« qu'au mois d'Août 1782, pour les six derniers mois de la
« troisiéme année, qui devoit finir au mois d'Août 1780 ; que
« le répondant ne croyoit point lui devoir, vu que le dit
« Sr. Gillet n'avoit pas mis le pied dans le Collège depuis
« les six derniers mois ; que pour les 204 liv. excédant les
« 900 liv., il les lui a données dans le courant du mois
« d'Août 1778, en présence de M. Brunel, lors Député Ordi-
« naire des Etats, et du Pere Duverdier, fesant alors les
« fonctions de Visiteur ; que cette somme lui fut donnée,
« soit pour les plans qu'il avoit faits, soit parce qu'il avoit
« été Expert pour examiner les réparations à faire dans le
« Collège même, ou dans les Fermes y appartenantes. »

Le mot *conformément* renfermé dans cette réponse a paru au Sr. Gillet d'un favorable augure; il trouve à ce mot une vertu merveilleuse ; il y découvre un sens mystérieux qui laisse deviner plus qu'il ne semble dire. Ce mot est à ses yeux un talisman vainqueur qui lui promet un triomphe certain ; au contraire il est si terrible, si on l'en croit, pour le Père Berbizotte, que dès le moment où ce dernier l'a prononcé, il a pâli, il s'est troublé ; *il a conjuré, à plusieurs reprises, le Greffier, de l'effacer*. Aussi, quel est celui dont l'oreille n'ait point été frappée de ce mot *conformément*? Le Sr Gillet en a fait retentir l'Audience ; il en a orné presque toutes les pages de son Plaidoyer imprimé ; il l'a gravé partout avec ces signes frappans qui avertissent le lecteur de prêter toute son attention, et de se préparer à lire de grandes choses ; il en a fatigué ses Juges, il en a étourdi le public ; il seroit volontiers monté sur les toits pour le faire retentir avec plus d'éclat....... Ce grand fracas excite ma curiosité ; je m'attends à entendre des choses étonnantes : je prie le Sr. Gillet de se remettre, de se calmer un moment pour me dire la cause de la haute importance qu'il attache au mot *conformément* ; il s'explique enfin ; et je trouve cette réponse dans son Plaidoyer imprimé. *Ce mot conformement le chagrine* (dit-il, parlant du Père Berbizotte) *parce qu'il lui indi-*

quoit que la verité alloit le forcer à dire que les paiemens qu'il avoit faits, c'étoit conformément à la convention de 300 livres par an ; **ce qui seroit effectivement conforme à la convention écrite et nouvellement produite ;** *mais il ne vouloit pas la montrer; il vouloit étouffer la verité, qui, malgré lui, remontoit au bord du Puits de sa conscience.*

Voilà l'interprétation que le Sr. Gillet nous donne dans son Plaidoyer imprimé; voici en toutes lettres celle que je lis, sur le même objet, dans sa requête du 29 avril, que j'ai déjà citée :

De l'aveu du Père Berbizotte, art. 7 de son interrogatoire, le Suppliant a reçu 1.104 liv. conformément, (alloit-il dire)! **A quoi ? A la convention ? Non. Car il n'a pas payé que trois années ce qui ne montoit qu'à 900 liv. ; Les 204 liv. avoient été payées pour ouvrages extraordinaires et hors de la convention.**

Ainsi, suivant le Sr. Gillet, le Pere Berbizotte a trahi la vérité, qui le *forçoit à dire qu'il lui avoit payé les 1.104 liv. dont il s'agit, conformément à la convention.*

Et suivant le sieur Gillet, le Père Berbizotte auroit menti s'il avoit dit que cette somme lui avoit été payée conformément à la convention. S'il eut achevé, dit le Plaidoyer, la vérité lui échappoit. S'il eut achevé, dit la requête, il avançoit un fait contraire à la vérité.

Que veut donc dire enfin ce *conformément*, qui a eu tant de vogue, et pourquoi le Père Berbizotte s'est-il repris après l'avoir prononcé? Le Sr. Gillet nous en dit lui-même la raison dans le passage de la requête que je viens de citer.

On demande au Pere Berbizotte combien il a payé à ce dernier; il répond qu'il lui a payé 1.104 liv.; il alloit ajouter, *conformément a la convention*, mais il s'apperçoit que cette réponse ne seroit pas exacte, parce que, comme le dit fort bien le Sr. Gillet, il n'y avoit que 900 liv. qui eussent été payées, conformément à la convention, pour les trois années dont il est question; et que les 204 liv. restantes avoient été données à cet Architecte, pour des travaux

extraordinaires antérieurs à la convention même. C'est pourquoi, après avoir prononcé le mot *conformément*, il se reprend : il distingue les 900 liv. qu'il a payées au Sr. Gillet pour ces trois années, et les 204 liv. (1) que ce dernier avoit reçues pour les autres objets étrangers à la convention.

On voit combien ce mot *conformément* doit être fatal au Supérieur de l'Oratoire. Aussi, le Sr. Gillet nous assure-t-il, p. 17 de son Plaidoyer imprimé, que ce *conformément indiscret troubla tellement l'esprit du Père Berbizotte, qu'il avoua, deux lignes plus bas, qu'il avoit donné un a-compte en 1782.*

D'après une assertion aussi positive, on seroit au moins tenté de croire que le Pere Berbizotte a réellement fait cet aveu. Or, que l'on cherche, deux lignes plus bas, ou dans tout autre endroit de son interrogatoire sur faits et articles, on en trouvera nulle part aucune trace; mais on y verra partout le père Berbizotte soutenant qu'il a payé définitivement à son adversaire tout ce qu'il lui devoit; déclarant, de la manière la plus precise, qu'il a toujours regardé, comme final, le paiement de la somme de 150 liv. qu'il lui a donné, en 1781, pour les six derniers mois de 1780, puisqu'il avoit fait beaucoup de difficulté de les lui payer, parce qu'il n'avoit point été employé dans les six derniers mois de cette année. Que sera-ce si l'on rapproche de cette allégation du Sr. Gillet, l'aveu fait par lui-même, dans son interrogatoire sur faits et articles, qu'il a lui même réduit à ce dernier paiement, toutes ses prétentions contre la maison de l'Oratoire.

Après cette fausse citation le Sr. Gillet crie plus haut encore à la mauvaise foi; il reprend le ton de la véhémence et de l'indignation : Il va révéler une horrible imposture; il va mettre au jour un mystère d'iniquité... Écoutons-le.....

(1) On suppose ici que le Sr. Gillet n'avoit reçu que 204 liv. pour les travaux dont on parle, parce que la quotité de cette somme est indifférente pour l'objet dont il est question dans cet endroit; mais on aura occasion d'observer dans la suite, que cet Architecte avoit réellement reçu pour cet article, 300 liv. comme l'a prouvé, depuis, la quittance retrouvée par le Père Berbizotte, avec la convention, en tête de laquelle elle est écrite.

Le Père Berbizotte, s'écrie-t-il, a dit, dans son interrogatoire sur faits et articles, qu'il n'avoit pas cru devoir lui payer en 1782 les six derniers mois de 1780, *parce qu'il n'avoit pas mis le pied dans le Collège!* Et dans celui qu'il a fait subir au Sr. Gillet, il le somme de déclarer que depuis la cessation de ses travaux il est venu fréquemment rendre visite aux Pères de l'Oratoire, sans qu'il fut question pour lui de s'occuper des ouvrages relatifs aux batimens du Collège; cet Architecte est venu dîner chez les Pères de l'Oratoire; il leur a rendu des visites : or, il est certain qu'on ne peut pas rendre visite aux Oratoriens, ni venir dîner dans le Collège, *sans y mettre le pied;* donc le Père Berbizotte en a imposé, donc il a eu tort de faire des difficultés au Sr. Gillet pour lui payer ce qu'il lui demandoit.

Les bornes que je suis obligé de donner à cet écrit me forcent à passer sous silence une foule de faits controuvés, de falsifications et d'inepties de cette espèce; je me hâte d'examiner si les reproches, que le Père Supérieur croit pouvoir faire à son tour au Sr. Gillet, ne sont pas mieux fondés que les imputations dont celui-ci a osé le charger.

J'ai déjà observé plusieurs fois avec quelle licence le Sr. Gillet arrangeoit à son gré la convention qui fixoit ses salaires, lorsqu'il étoit persuadé que l'Acte qui la contenoit étoit égaré sans retour; avec quelle intrépidité il supposoit qu'elle avoit été faite pour 6 ans; qu'elle étoit limitée à une seule espèce de travaux; qu'elle n'avoit pour objet qu'une somme de 1.800 liv. payable en six termes, pour l'exécution d'un plan; mais je n'ai pas relevé les contradictions étranges où l'a entrainé sa mauvaise foi à cet égard.

Le Père Berbizotte, après avoir recouvré le double qu'il avoit perdu, fit notifier au Sr. Gillet qu'il l'avoit retrouvé, mais avant de lui signifier l'Acte il crut devoir le faire interroger sur faits et articles; c'est dans ces circonstances qu'on le somme d'avouer qu'il n'a jamais été stipulé que la convention auroit lieu pour 6 ans : que répond-il? *Que le tems de la convention n'étoit point limité.*

On lui demande s'il n'est pas vrai que l'acte qui renferme cette convention a été fait en double et écrit par lui.

Il répond qu'il croit le contenu en l'article, véritable. D'où lui est venu tout-à-coup tant de lumières sur les circonstances d'un acte dont jusques-là il n'avoit jamais paru soupçonner l'existance.

On le somme encore de convenir qu'il a emporté chez lui les deux doubles de l'acte, et que quelque tems après l'époque où il fut passé, il en a fait remettre un au Pere Berbizotte.

Ici sa véracité se dement. Il répond que *le contenu en l'article n'est pas véritable*.

Cependant la verité de ce fait est prouvée. S'il n'est pas vrai que ce soit lui qui ait renvoyé au Pere Berbizotte le double que je représente aujourd'hui, qu'il nous dise pourquoi on lit au dos de cet acte cette Adresse écrite de la main du Sr. Gillet lui-même : *A Monsieur le Supérieur du Collège?*

Le Sr. Gillet ne répond rien à cela, il se contente de dire, avec une ingénuité touchante, p. 8 de son plaidoyer, (en parlant de la convention) « cet acte fut aussitôt oublié que signé « par le Sr. Gillet; il ignore s'il a laissé le double qui lui « étoit destiné chez le Pere Berbizotte; il ne se rappelle pas « s'il l'a emporté chez lui; ce qui est certain, c'est que cette « convention est représentée, et qu'à l'époque où elle fut « faite, le Sr. Gillet avoit une si grande confiance dans le « Pere Supérieur, qu'il lui auroit abandonné tout son avoir « sur une simple promesse verbale ». Il se contente de protester, sur un ton non moins pathétique, *que la vérité naïve est toujours sortie de sa bouche*.

Il faut cependant qu'il convienne qu'il y a eu dans cette affaire quelques exceptions à cette règle. Je vais encore en rapporter quelques-unes, qui ne sont pas moins frappantes que les premières.

Dans la requête introductive d'instance il suppose qu'il n'a reçu, de la Maison de l'Oratoire, pour tous ses travaux, que la somme de 900 liv., et il offre seulement de déduire cette somme sur le prix de l'estimation qu'il demande. Sur l'ap-

pel en la Cour, le Pere Berbizotte met en fait qu'il lui a payé en outre 204 liv. pour travaux extraordinaires antérieurs à la convention, dont il avouoit qu'il n'avoit point la quittance : le Sr. Gillet en convient, pour trouver dans ce fait un prétexte de soutenir que la convention ne tomboit pas sur tous ses travaux. Il avoue, dit-il, positivement, dans plusieurs endroits de sa requête du 29 Avril, qu'il a reçu du Pere Berbizotte la somme de 1104 liv., dont 900 liv. pour trois années, en vertu de la convention, et 204 liv. pour les travaux extraordinaires antérieurs à l'époque de cet acte. Cependant c'étoit 300 liv. au lieu de 204 liv., qu'il avoit reçues pour cet objet, comme la quittance retrouvée depuis en tête de la convention l'a justifié, et comme le Sr. Gillet en convient aujourd'hui dans son plaidoyer imprimé.

Or, voyons maintenant la manière dont il s'est expliqué sur ces faits dans son interrogatoire, c'est-à-dire, dans un tems où on lui avoit notifié simplement que le Pere Berbizotte avoit recouvré la convention, mais où on ne la lui avoit pas encore communiquée.

Article 14, on lui demande combien il a reçu de la Maison de l'Oratoire pour ses travaux.

Il déclare qu'il s'en rapporte aux quittances qu'il a données.

On lui présente encore deux fois la même question sous une forme différente : on lui demande pour quels objets on lui a fait les divers paiemens qu'il a reçus ; il se retranche toujours dans sa première réponse. Or, qu'il nous dise pourquoi, après avoir déclaré d'une manière si précise, jusqu'à ce moment, qu'il avoit reçu 900 liv. pour trois années, en vertu de la convention, et 204 liv. pour les travaux antérieurs, il refuse si obstinément de faire encore la même déclaration : qu'il nous dise d'où vient cette étrange reserve, si ce n'est parce qu'il savoit que, sur la même feuille volante où étoit la convention dont on lui avoit annoncé le recouvrement, se trouvoit la quittance qui justifioit qu'il avoit reçu 300 liv. au lieu de 204 liv. pour les objets extraordinaires dont il est

question. Qu'il nous dise comment il pourroit échapper à cette conséquence, lorsqu'il est prouvé d'ailleurs qu'il connaissoit parfaitement la feuille où étoit écrite la convention, par sa réponse au 6e article de son interrogatoire, où il expose de lui-même que cette convention est écrite au bas d'un Mémoire relatif à ses travaux antérieurs.

Que dirai-je de mille autres contradictions que leur multitude m'empêche de relever toutes? Par exemple, le Sr. Gillet, après être convenu, dans toute l'instruction de la cause, qu'il n'avoit jamais été employé pour le Collège depuis l'année 1780, après avoir supposé ce fait comme la base de cette affaire, s'avise tout à coup de le nier dans son interrogatoire sur faits et articles, sans indiquer aucune espèce de travail auquel il se soit livré. On lui demande ensuite s'il n'est pas vrai que depuis cette époque il a été fait différens ouvrages et réparations relatifs aux batimens du Collège, sans qu'il y ait donné ses soins et son inspection.

Il convient qu'*il a été fait des réparations au Collège, sans qu'il en eut été prévenu ;* mais il ajoute qu'il en a eu connoissance par un ouvrier qui lui a apporté un toisé à vérifier. Je n'ai pas besoin de dire que ce fait n'est qu'un fruit tardif de l'imagination du Sr. Gillet ; que quand même il seroit vrai, il seroit absolument étranger aux Pères de l'Oratoire ; que cet ouvrier prétendu, qu'il ne nomme pas, en lui apportant dans un temps qu'il ne désigne pas, un toisé d'ouvrages qu'il ne spécifie pas, et le Sr. Gillet, en lui rendant le service de le vérifier, n'auroit pu obliger le Collège de l'Oratoire à pensionner perpétuellement cet Architecte.

Ce que je me propose ici, c'est de faire observer la contradiction qui règne entre la réponse que je viens de citer, et le passage suivant qu'on lit p. 10 du plaidoyer imprimé.

« Malgré la cessation des travaux, le Sr. Gillet fréquen-
« toit toujours la Maison de l'Oratoire, il n'y abandonnoit
« pas sa mission, sa qualité d'Architecte, des ouvriers
« venoient lui apporter leurs mémoires à calculer, leurs
« toisés à vérifier.

Il y a ici une gradation, qui mérite d'être observée. Si l'on s'en rapporte à tout ce que le Sr. Gillet a dit et écrit jusqu'à son interrogatoire sur faits et articles, il n'a rien fait pour le Collège depuis 1780 ; suivant son interrogatoire sur faits et articles, il a vérifié un toisé qu'un ouvrier lui a apporté, et relatif à des ouvrages dont il n'avoit pas été prévenu.

Suivant le Plaidoyer, le Sr. Gillet continue de fréquenter le Collège ; il n'y abandonne pas l'exercice de ses fonctions ; les ouvriers viennent lui apporter leurs mémoires à calculer, leurs toisés à vérifier.

Je ne finirois pas si je voulois relever toutes le fictions aux-quelles le Sr. Gillet s'est livré dans ce même Plaidoyer. Soit qu'il raconte les faits qui sont la base de cette Cause, soit qu'il s'étende sur des circonstances indifférentes à l'affaire, soit qu'il parle de lui même et de ses ouvrages, il offense, à chaque page et presqu'à chaque ligne, cette *vérite naïve* dont il se vante d'être l'organe.

Quand il dit, par exemple, p. 21 de son Plaidoyer qu'il a soutenu dans la Cause, *que la convention étoit écrite dans les registres de l'Oratoire;* tandis qu'on ne trouve rien de semblable dans toute la procédure, tandis qu'il a lui-même assuré dans ses écritures, que la convention étoit verbale ; tandis que depuis l'époque où on lui a notifié que le Père Berbizotte l'avoit retrouvée écrite, il a déclaré de lui-même, qu'elle avoit été rédigée sur une feuille volante au pied d'un Mémoire. Est-ce la *verité naïve*, qui lui a dicté cette fausse allégation ?

Lorsqu'il dit, p. 8 et 12 de son Plaidoyer, que la convention dont il s'agit a eu pour objet de lui accorder *un fort fixe annuel, une pension* qu'il n'a acceptée que par condescendance, par amitié pour les Oratoriens ; p. 25, *qu'il y avoit une convention écrite, indéfinie, ou pour six ans, qui n'est pas même révocable ;* après avoir prétendu dans ses écritures *qu'elle avoit été faite déterminément pour six ans.* Mettra-t-il encore toutes ces contradictions sur le compte de la vérité, toujours simple, uniforme et conséquente ?

Quand il nous assure que tel de ses plans a excité l'admiration des grands Architectes qui exercent leurs talens dans la Capitale, et qu'il prend lui-même sa place parmi les plus célèbres Artistes, je veux bien croire que la verité ne réclame point contre cet éloge. Mais quand il exagère, sans mesure, l'étendue de ses travaux, qu'il confond les époques et se permet des doubles emplois pour les grossir; qu'il multiplie, à son gré, le nombre de ses plans; qu'il représente le Père Berbizotte sans cesse occupé *à bouleverser l'intérieur du Collège*, et se jouant des chefs-d'œuvres de son Architecte, *comme d'un chateau de cartes;* qu'il se jette à cet égard dans des déclamations, aussi fausses qu'étrangères à la Cause, je ne saurois croire, quoi qu'il en puisse dire, que ce soit *la naïve verité qui parle par sa bouche.*

Enfin, quand je le vois dénaturer sans cesse tous les faits, tronquer les réponses du Père Berbizotte, lui prêter des aveux, qu'il n'a point faits, presenter un tableau infidèle de la procédure; n'appuyer ses injustes prétentions, que sur des hypothèses, des contradictions et des calomnies; lorsque, jettant un coup d'œil sur tout ce qu'il a fait et dit avant que l'acte dont il s'agit ait paru dans la Cause, je vois qu'il ne peut plus maintenant soutenir, avec décence, une seule de ses premières allégations, je trouve qu'il y a loin de tout cela, à la *naïve verité.*

Me. De Robespierre, avocat.

Poupelle, Pr. Monvoisin, Pr.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

MÉMOIRE pour les Voyages et Ouvrages particuliers fait par Adrien Gillet, Architecte des Peres de l'Oratoire d'Arras.

Le 18 juillet, j'ai été payé, par ordre du Bureau de tout ce qui m'étoit dû jusqu'à ce jour.

	l.	s.	d.
Le 30 juillet, voyage à Dinville, pour suivre les travaux et réparations..................	3	0	0
Le 2 août pour même objet à Dinville et Mesnil-Boucher..........................	9	0	0
Pour avoir fait lever le plan général de la Maison, tandis que j'étois occupé avec les Experts, payé..........................	36	0	0
Employé par ordre du Pere Verdier, cinq jours, conjointement avec les Experts à la visite, depuis le 21 jusqu'au 27 août.................	30	0	0
Le 28 août, un voyage à Dinville..........	3	0	0
Quatre jours à la rédaction du procès-verbal depuis le premier septembre jusqu'au 5......	24	0	0
Pour voyages et les toisés générales des réparations et reconstructions de Mesnil-Boucher, Anzin et Dinville, et avoir fait l'état general desd. ouvrages montant à la somme de.......	4495	12	11

Pour un plan général de distribution générale, avec les changemens à faire, tant au retz de chaussée qu'à l'étage, et un mémoire explicatif.

Je reconnois avoir reçu de M. le Supérieur de la Maison de l'Oratoire d'Arras, la somme de cent écus, pour tous les ouvrages mentionnés au présent mémoire et autres extraordinaires faits jusqu'aujourd'hui, et en outre, pareille somme de trois cent livres, pour appointement échu au 18 juillet de la présente année. Ainsi fait le 20 août 1778. Signé, Gillet.

» Nous soussignés Supérieur de l'Oratoire d'Arras, et
» Adrien Gillet, Architecte, sommes convenus, qu'à compter
» du 18 juillet, il sera payé, par la Maison de l'Oratoire,
» audit Sr. Gillet, la somme de 300 liv., pour appointemens,
» au moyen de laquelle somme ledit Sr. Gillet ne pourra
» rien exiger, excepté les voyages qu'il sera obligé de faire,
» à raison de six livres par jour, y compris les déboursés
» qu'il pourra faire. Fait en double à Arras le vingt août
» 1778, signé Gillet et Berbizotte.

A Arras, de l'Imprimerie de Guy Delasablonnière. Imprimeur du Conseil Provincial et Supérieur d'Artois 1784.

POUR LES PAROISSIENS ET ADMINISTRATEURS DE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE SERVINS.

La Cour est appelée, dans cette affaire (1), à statuer sur une demande en reddition de comptes introduite par les paroissiens et administrateurs de la fabrique de l'église de Servins (Me Derobespierre), contre Jean-Baptiste Glorian (Me Dewez); Philippe Delevacque, déjà partie dans une précédente instance (2), fait défaut, ainsi que Jean-François Morel et François Clément.

L'arrêt rendu le 26 mai 1784 est, en tous points, favorable aux clients de Robespierre: en voici le texte :

« La Cour sans avoir égard aux demandes des parties défaillantes dont elles sont déboutées, déclare les comptes-rendus en mil sept cent soixante deux et mil sept cent quatre vingt un par la partie de Dewez nuls, condamne lad. partie de Dewez à rendre compte en dedans le mois, au banc de l'œuvre, aux administrateurs des biens et revenus de la fabrique de l'église de Servins en la forme ordinaire, de la recette qu'elle a faite des revenus desd. biens depuis et compris l'année mil sept cent

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 166, folio 240.
(2) Voir *supra*, pp. 126-127-128.

cinquante sept jusques et compris l'année mil sept cent quatre vingt, sinon et faute de rendre led. compte dans led. délai, répute lad. partie de Dewez débitrice de la somme de dix huit cent livres, condamne pareillement lad. partie de Dewez à remettre dans le même délai dans le coffre de l'église tous les titres et papiers généralement quelconques qu'elle peut avoir en sa possession directement ou indirectement concernant lad. fabrique, condamne lad. partie de Dewez et les parties défaillantes aux dépens, faisant droit sur les demandes de lad. partie de Dewez condamne les parties défaillantes solidairement à décharger lad. partie de Dewez des condamnations cy-dessus et à lui remettre en dedans le tiers jour tous les munimens et titres du compte par lui coulé le quinze mai mil sept cent soixante deux et faute par les parties défaillantes de faire lad. remise dans le susd. délai, les condamne aussi solidairement en six livres pour chacun jour de retardement pour lesquelles exécutoire sera délivré à leur charge de quinzaine en quinzaine, condamne les parties défaillantes aux dépens envers la partie de Dewez même en ceux par elle exposés envers les parties de Derobespierre; ce qui sera exécuté par provision nonobstant appellation et sans y préjudicier attendu le privilège de la matière et au cas d'appel à la caution réelle des biens de la fabrique de Servins et en donnant caution par celle de Dewez qui sera reçue pardevant Me Delassus (1) conseiller. »

POUR INGLEBERT-LOUIS MORIENCOURT.

Louis-Joseph Rohart et Marie-Marguerite Pillet, sa femme, sont condamnés par défaut aux dépens des causes principale et d'appel et déboutés de leurs demandes (2); Robespierre se présente, dans cette affaire, pour Moriencourt (audience du 25 juin 1784).

(1) Florent-Joseph Delassus, doyen des Conseillers, demeurait à Arras, rue des Balances.

(2) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 166, folio 272.

POUR
JEANNE-EMELIE EDME.

Appel ayant été interjeté de deux jugements, l'un du bailliage d'Avesne-le-Comte, l'autre de la seigneurie de Liancourt, le Conseil d'Artois rend un arrêt avant faire droit, à l'audience du 3 juillet 1784 ; il ordonne que la partie de Robespierre (la dame Jeanne-Émelie Edme, femme séparée quant aux biens du sieur Bexon devra rejoindre la partie de Dauchez (Bernard de Bexon, baron de Clairlieu) et demeurer avec elle ; un jugement ordinaire statuera sur le fond, dépens réservés ; la dame Scolastique Hurtrel, veuve Martin, intervenait dans l'instance, par l'organe de Me Devienne (1).

« La Cour donne acte à la partie de Derobespierre de sa déclaration qu'elle restraint la valeur des meubles et effets par elle réclamés à la somme de dix huit cent livres et celle des dommages et intérêts résultans du défaut de remise d'iceux à celle de cent soixante livres, en conséquence ordonne que sur l'appel de la partie de Derobespierre du jugement du baillage d'Avesne-le-Comte ensemble sur la demande en intervention de la partie de Dauchez et sur son appel des jugements tant du baillage d'Avesne-le-Comte que de la seigneurie de Liancourt, les parties reviendront à l'audience d'un vendredi pour être jugées en dernier ressort et que la cause résultante de la demande de la partie de Dauchez afin d'obliger celle de Derobespierre de la rejoindre et de demeurer avec elle, sera jugée par jugement ordinaire auquel effet les parties reviendront à l'audience dépens réservés ».

POUR
NICOLAS-FRANÇOIS DAGNEAU.

Cette affaire est appelée à l'audience du 6 août 1784 ; la Cour

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 166, folio 292.

décide qu'il sera statué, par jugement ordinaire, sur l'opposition à une sentence rendue par défaut, le 2 juillet précédent, à la charge par l'appelant de payer les frais préjudiciaux; Me Derobespierre plaide pour Nicolas Dagneau, Me Lesage pour Jean-Baptiste François, Me Brunel pour François-Joseph Gonsse (1).

POUR
MARIE-CATHERINE-SUSANNE DELACOSTE,
Me JEAN-BAPTISTE-PIERRE COTTIN
ET MARIE-ANNE-JOSEPH DUBUISSON DE BAJAGOULA,
SA FEMME.

L'arrêt suivant est rendu, dans cette affaire (2), à la date du 3 novembre 1784 :

« La Cour donne défaut contre Emmanuel Jean-Joseph Fouler, Mathieu-Joseph Herman et Anne-Françoise Broucqsault et pour le profit convertit les oppositions dont il s'agist en saisies et arrêts, ordonne que les frais exposés par les parties seront pris comme frais extraordinaires de criées à l'exception de ceux exposés par les parties de Derobespierre qui resteront à leur charge, et les qualités ne seront faites et le présent jugement ne sera levé que par la partie d'Aubron ».

POUR
ADRIEN-ROBERT CAULLET,
MARIE-CATHERINE PÉRU, Vve COCQUERELLE.

Les débats de ce procès tinrent trois audiences, les 18 novembre et 2 décembre 1784 (3); le jugement de la Gouvernance

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 166, folio 389.
(2) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 166, folio 431.
(3) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 166, folios 462 et 480.

d'Arras, dont était appel, fut confirmé et les parties de Robespierre furent condamnées aux dépens; le Conseil ordonna néanmoins « que les pièces de procédure criminelle passeront ès mains Dominique Guillaume Joseph Delys, commis greffier, pour donner son avis sur l'importance du susd. exécutoire. »

Mes Dauchez, Delepouve, Liborel aîné et Dewez représentaient les autres parties en cause.

ANNÉE 1785

POUR
JEAN-BAPTISTE GALLET.

Par arrêt en date du 27 janvier 1785, la Cour accorde à la communauté de Tinquette un délai de deux mois pour se faire autoriser du commissaire de la province; les parties au procès sont :

Me Derobespierre, Jean-Baptiste Gallet.

Me Dewez, contre Louis-François-Joseph Pochon.

Me Lesage, contre la communauté de Tinque.

Me Blanquart, contre la communauté de Tinquette (1).

POUR
JEAN-PHILIPPES MOREL.

Jean-Philippes Morel — et non Rivière comme l'indique à tort M. J. A. Paris (2) — est condamné à payer à ses adversaires 75 livres à l'un, pour prix d'un cheval et 35 livres à l'autre pour les frais de fourière de celui-ci ; voici le texte de l'arrêt intervenu à la date du 11 mars 1785, entre le client de Robespierre d'une part et de l'autre Martin Rivière (Me Blanquart) et Coupy (Me Caudelier) (3) :

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 167, folio 57 ; M. J. A. Paris ne fait pas mention de cette affaire qui n'a jamais été signalée.

(2) J. A. Paris, *La Jeunesse de Robespierre*, annexes p. XVI.

(3) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 167, folio 138.

« La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges met l'appellation et ce au néant, émendant, décharge la partie de Blanquart des condamnations contre elle portées, condamne la partie de Derobespierre à païer à lad. partie de Blanquart la somme de soixante quinze livres pour le prix du cheval dont il s'agist avec intérêts à compter du jour de la demande judiciaire et à celle de Caudelier la somme de trente cinq livres pour les frais de fourière dud. cheval avec intérêts à compter du jour de la demande judiciaire, condamne lad. partie de Derobespierre aux dépens des causes principale et d'appel envers toutes les parties même en ceux respectivement exposés entre elles. »

POUR
JEAN-BAPTISTE HAUTECŒUR.

La demoiselle Marie-Blanche Petit, assistée de Jean-Baptiste Petit, son père, a fait opposition (1) au mariage de Jean-Baptiste Hautecœur, des œuvres de qui elle est enceinte; M[e] Derobespierre obtient, à l'audience du 16 mars 1785, la main-levée de cette opposition :

« La Cour déclare la partie de Delegorgue non recevable dans l'opposition par elle formée au mariage de la partie de Derobespierre et la condamne aux dépens à cet égard ordonne qu'il sera surcis à faire droit sur la demande en dommages et intérêts de la partie de Derobespierre contre celle de Delegorgue ensemble par celle formée par les parties de Delegorgue à la charge de lad. partie de Derobespierre par requête signifié le huit de ce mois jusqu'après l'accouchement de lad. partie de Delegorgue, dépens réservés. »

3. Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 167, folio 153.

POUR
FRANÇOIS JOSEPH CAPY.

François Joseph Capy est, à l'audience du 18 mars 1785 (1), débouté de son appel et condamné en l'amende de six livres et aux dépens; M[e] Blanquart plaidait pour Pierre Caridroit, son adversaire.

POUR
AMABLE BASSERY.

Par un arrêt en date du 29 avril 1785 (2), le conseil d'Artois condamne Bassery à payer à Guy Letierce (M[e] Dauchez) la somme de soixante-six livres, met hors de cour l'huissier Mariel (M[e] Liborel aîné), à la condition qu'il restituera, comme il en a fait l'offre, la somme de vingt-six livres et Charles Debeugny (M[e] Delepouve); puis, statuant avant faire droit, en ce qui concerne les autres parties en cause, la Cour

« Ordonne à la partie de Derobespierre de raporter preuve dans le mois par devant M[e] Dourlent conseiller qu'elle a fait pour Barthelemy Bernard Javelet, l'une des parties de Liborel le jeune, les ouvrages et livraisons repris dans l'état signifié le vingt un avril dernier, que led. Javelet lui a permis de jouir gratuitement du logement dont il s'agist et qu'il n'entendait exiger d'elle aucun loyer pour led. logement circonstances et dépendances, les parties de Liborel le jeune entières en preuve contraire ».

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 167, folio 158.
(2) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 167, folio 186.

POUR
ANTOINE THÉODORE HYETTE.

Antoine Hyette prétendait qu'Elizabeth Moucquet (Me Delegorgue) et le procureur Martin avaient employé des manœuvres dolosives en vue d'obtenir de lui la signature d'un contrat et que, de ce fait, son consentement se trouvait vicié; Me Derobespierre obtint une enquête, à l'audience du 6 mai 1785 (1).

« La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante-quatorze et au nombre de plus de sept juges avant faire droit, ordonne à la partie de Derobespierre de rapporter preuve dans le mois pardevant Me Gosse Conseiller que le contract dont il s'agist a été passé au cabaret, qu'elle était ivre lors de la passation d'icelui, que la partie de Delegorgue et ses frères ont profité de l'état d'ivresse où ils l'avaient plongé par leurs obsessions, pour la faire consentir aud. contract, que le lendemain elle était encore ivre lorsque les frères de lad. partie de Delegorgue l'ont conduit chez le curé de Bapaume et qu'ils l'avoient énivré à cet effet, circonstances et dépendances, lad. partie de Delegorgue admise en preuve contraire dans le même délai. »

POUR
PIERRE-JOSEPH CLODORÉ.

Par arrêt du 30 juin 1785, les parties (Pierre-Joseph Clodoré (Mr Derobespierre) et Pierre-Adrien Garçon (Me Blanquart), sont mises hors de cour, dépens compensés (2).

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 167, folio 200.
(2) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 167, folio 262.

POUR
ANTOINE HÉNOCQ.

La Cour donne défaut « faute de comparoir », par arrêt du 2 juillet 1785, contre Joseph, Marie-Joseph, Pierre et Marie-Anne Hénocq, Pierre Muet et Michelle Hénocq, sa femme, au profit d'Adrien Delville, de Marie-Charlotte Caudroit, sa femme (Me Blauquart) et d'Antoine Hénocq (Me Derobespierre) (1).

POUR
JEAN-BAPTISTE DESCARTES.

Le Conseil d'Artois, à la date du 5 août 1785, condamne par défaut Marie-Madelene-Charlotte-Scolastique Desanclos et M. Dumas, son mari, à payer au demandeur une rente annuelle de cent livres; sur l'opposition dudit Dumas (Me Dauchez), les parties sont appointées en droit, à l'audience du 2 décembre suivant (2).

POUR
JEAN-BAPTISTE GALLET
ET BÉATRICE CAPRON, SA FEMME.

Pour vérifier l'assolement d'une terre, le conseil rend, entre les susnommés, d'une part, et de l'autre, Jacques Martin Lemoine (Me Blanquart), l'arrêt suivant, à l'audience du 5 août 1785 (3) :

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 167, folio 269.
(2) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 167, folios 341, 446.
(3) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 167, folio 345.

« La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges avant faire droit et sans préjudice à celui des parties sur le mis en fait de la partie de Blanquart qu'en mil sept cent soixante sept le corps de terre dont il s'agist était en trois solles, dénié par les parties de Derobespierre, appointe les parties, comme contraires à vérifier, dans le mois par devant Me Wattelet conseiller circonstances et dépendances, à laquelle enquête il pourra être procédé même pendant les vaccations prochaines. »

POUR MARIE-MARGUERITE VAILLANT.

Robespierre, dans cette affaire, fit admettre la recherche de la paternité et nous ne devons pas nous en étonner.

La reconnaissance pouvait résulter, en effet, d'un acte authentique, ou sous-seing privé, ou de la possession d'état, ou même, d'après la jurisprudence, d'un simple aveu verbal ; même à l'égard du père, la reconnaissance forcée était admise (1).

Les tribunaux accueillaient, comme preuves de la paternité, non seulement des écrits, des faits bien établis, mais encore des présomptions. De là, des procès scandaleux, des jugements fondés sur des témoignages douteux et, par crainte de débats publics, d'immorales transactions.

Le Conseil d'Artois rendit, dans l'espèce qui nous occupe, l'arrêt suivant, à l'audience du 16 novembre 1785 (2) ; Me Derobespierre représentait la demanderesse et Me Lesage plaidait pour le père présumé, Guislain Noël Desmaretz :

« La Cour avant faire droit et sans préjudice à celui des parties sur le mis en fait de la partie de Derobespierre que l'enfant

(1) Creditur virgini parturienti ; cf. Baret, *Histoire et critique des règles sur la preuve de la filiation naturelle* (Paris, 1872) ; Massonié, *De la reconnaissance des enfants illégitimes*, p. 12.

(2) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 167, folio 387.

qu'elle a mis au monde le vingt février dernier provient des œuvres de la partie de Lesage, dénié par lad. partie de Lesage, appointe les parties, comme contraires, à vérifier dans le mois pardevant Me Thiébaut conseiller circonstances et dépendances ; ce qui sera exécuté par provision nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans y préjudicier attendu qu'il s'agist d'instruction. »

ANNÉE 1786

POUR
JEAN-BAPTISTE GALLET.

Par un arrêt avant-faire droit, en date du 19 janvier 1786, le conseil « appointe les parties en droit et joint, fins de non-recevoir réservées (1) ».

POUR
CHARLEMAGNE LAVALLÉE.

Par défaut, M[e] Petitpas, bénéficier de l'Église d'Arras, est débouté de son appel et condamné à l'amende de six livres et aux dépens (audience du 20 janvier 1786 (2).

POUR
ADRIEN DELILLE.

Les débats de ce procès occupèrent les audiences des 8 et 15 février 1786; les parties en cause étaient : M[e] Adrien Delille

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 168, folio 29. Mêmes parties en cause que dans la précédente affaire Jean-Baptiste Gallet.
(2) Registres des audiences du Conseil d'Artois, B. 168, folio 31.

(Me Derobespierre et Pierre Guillaume Porrette (Me Liborel aîné) (1).

Des mémoires furent publiés dont il ne reste d'autre trace que l'allusion que y est faite dans l'arrêt qu'on va lire :

« La Cour donne acte à la partie de Derobespierre de sa déclaration que par les termes répandus dans le mémoire imprimé dont il s'agist elle n'a pas entendu entacher la réputation de la partie de Liborel en conséquence mèt l'appellation et ce au néant, émendant, met sur les demandes de lad. partie de Liborel les parties hors de cour, condamne néanmoins lad. partie de Derobespierre aux dépens des causes principale et d'appel, permet à la partie de Liborel, de faire imprimer et afficher à ses frais le présent jugement, et attendu les privilèges de Flandre le présent jugement sera exécuté par provision même pour les dépens nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans y pré judicier jusqu'à réel nantissement, donne mainlevée à caution au cas d'appel qui sera reçue pardevant Me Dourlens conseiller. »

POUR
CHARLES FRANÇOIS LEMAYEUR DE BEUGNÂTRE.

Henry-Joseph Demeullier est condamné par défaut à payer au demandeur qu'assiste Robespierre, la somme de quarante-trois livres « formant le prix principal de la septième portion de l'adjudication dont il s'agist, avec intérêts à compter du jour de la demande judiciaire et aux dépens (2). » (Arrêt du 3 mars 1786).

POUR
MARTIN LEBRUN.

Jean-Baptiste Roliquet, Nicolas-Michel Marquant et Joseph Hou-

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 168, folio 71.

(2) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 168, folio 131.

riez, défaillants, sont condamnés, par arrêt du 3 mars 1786 (1), à payer à la partie de Robespierre « la somme de cinquante-trois livres nœuf sols six deniers pour prix principal et droits d'une vache adjugée à la vente dont il s'agist avec intérêts à compter du jour de la demande judiciaire. »

Également par défaut, Jean-Baptiste Leclercq et Louis Joseph Dhé sont condamnés à verser au même la somme de vingt-deux livres trois deniers pour prix principal et accessoires de quatre portions ; enfin, Pierre-Antoine et Charles Dupens devront solidairement payer la somme de dix-neufs livres, pour quatre autres portions.

POUR JEAN-BAPTISTE LECHERF.

Me Liborel se présente dans cette affaire pour Philippes Albert Alphonse Aubron, Me Dauchez pour Augustin Louis François Carraut et Natalie Aubron, sa femme, Me Derobespierre pour Jean Baptiste Lecherf qui est reçu, par arrêt du 4 mars 1786 (2), opposant au jugement de défaut du 22 février précédent : les parties sont renvoyées devant les officiers de l'ouverture de la succession dont s'agit.

POUR ANDRÉ-JOSEPH VIENNE.

Florentine Elizabeth Billiau (Me Dewez) s'était opposée au mariage d'André Joseph Vienne (Me Derobespierre); elle avait laissé prendre défaut contre elle, le 22 février 1786 (3); par arrêt

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 168, folio 131.
(2) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B 168, folio 137.
(3) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B 168, folio 144.

en date du 8 mars suivant, elle fut déboutée de sa demande et condamnée en tous les dépens.

POUR
PASCHAL D'ORCHIES.

Ayant réclamé le montant de gages qu'elle prétendait lui être dûs, alors qu'il avait été convenu qu'il ne lui en serait pas payé, à partir du mois d'août 1783, Félicité Bosquet (Me Dewez) est déboutée de sa demande et condamnée à l'amende et aux dépens (arrêt du 10 mars 1786) (1).

POUR
LOUIS JOSEPH LEVASSEUR DELATHIEULOY (2).

Les parties au procès sont : Marie Théresse Degryse (Me Dauchez), Martin Michiels, Gaspard Louis Ricard, Jacques Michiels, François Bollongnie (Me Blanquart) et Louis Joseph Levasseur Delathieuloy (Me Derobespierre) ; par l'arrêt suivant, en date du 11 mars 1786, le syndic de la ville de Saint-Omer est mis en cause : « La Cour avant faire droit et sans préjudicier à celui des parties leur ordonne de revenir à l'audience avec le Procureur sindic de la ville de Saint-Omer qui sera assigné à la diligence des parties pour prendre communication de la cause et y dire ce qu'il trouvera convenir, ce qui sera exécuté par provision nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans y préjudicier attendu qu'il s'agist d'instruction. »

Puis l'affaire est appelée à nouveau, toutes parties présentes,

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B 168, folio 152.

(2) Nous reproduisons ce nom avec l'orthographe que nous trouvons au registre des audiences du Conseil d'Artois, B 168, folio 157, 253 et 273). Ce premier arrêt n'est pas mentionné par M. J. A. Paris (Annexes, p. XVIII).

aux audiences des 10 et 17 mai 1786 et l'arrêt suivant intervient qui, sur la plupart des points, donne satisfaction au client de Robespierre et lui accorde la tutelle du jeune Decroix : « Vu les pièces et après avoir délibéré La Cour reçoit les parties de Blanquart intervenantes, sans avoir égard à leur appel du jugement de l'échevinage de Saint-Omer du dix huit février mil sept cent quatre vingt quatre non plus qu'aux demandes par elles formées en la Cour desquelles elles sont déboutées faisant droit sur l'appel interjetté par la partie de Derobespierre des jugements des six mars et quinze avril mil sept cent quatre vingt cinq met l'appellation et ce au néant, émendant, déclare la clause portée au testament de Jacqueline Jeanne Laurence Degryse veuve Decroix concernant l'éducation du fils mineur de lad. veuve Decroix et le leg accordé en conséquence nuls et de nul effet, ordonne que lad. partie de Derobespierre exercera les fonctions de la tutelle à lui déférée de la personne de Marie Bertin Maximilien Decroix, enfant mineur, ainsy que de droit, en conséquence autorise lad. partie de Derobespierre à retirer, si bon lui semble, de chez la partie de Dauchez led. mineur et de pourvoir à son éducation pension et entretien selon qu'elle jugera convenir, condamne lad. partie de Derobespierre en sa qualité à payer à celle de Dauchez les frais de pension par elle fournie au susd. enfant mineur à raison de six cent livres par chacune année, comme aussi à restituer à lad. partie de Dauchez les sommes qu'elle justifiera avoir païé pour l'entretien dud. mineur, sur lesquelles sommes néanmoins lad. partie de Derobespierre pourra retenir la valeur des bijoux délaissés par lad. Jacqueline Jeanne Laurence Degryse et dont lad. partie de Dauchez s'est mise en possession suivant l'estimation qui en sera faite par experts dont les parties conviendront par devant Me Masse conseiller sinon nommés d'office si mieux n'aime icelle les restituer en nature, sur le surplus des demandes de la partie de Dauchez met les parties hors de cour condamne les parties de Dauchez et Blanquart aux amendes ordinaires de six livres et aux dépens des causes principale et d'appel ensuivis chacune à leur égard ; ce qui sera exécuté par provision nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans y préjudicier attendu le privilège de la matière à la caution réelle des biens de la tutelle au cas d'appel en faisant les soumissions au Greffe. »

POUR
THÉODORE MOREL.

Une saisie arrêt, pratiquée entre les mains de Théodore Morel, au profit d'Alexandre Angélique de Talleyrand Périgord, abbé de Cercamp (Me Lesage), est validée jusqu'à concurrence de dix-huit mille livres, contre Nicolas Augustin Minart, veuve Flageolet et Marie Angélique Gonsse, veuve Minart (arrêt du 22 mars 1786) (1).

POUR
LOUIS JOSEPH LEVASSEUR DELATHIEULOY.

Par arrêt en date du 8 avril 1786 (2), le Conseil adjuge à Jean-Baptiste Dumont (Me Guffroy) « le retrait dont il s'agist, en conséquence condamne la partie de Derobespierre à référer à ladite Guffroy les droits réels et personnels par elle acquis dans les partie de corps de terre dont il est question, en restituant par lad. partie de Guffroy les deniers déboursés, frais et loyaux coûts, condamne lad. partie de Guffroy aux dépens. »

POUR
JEAN-BAPTISTE LECERF.

La Cour condamne Lecerf à livrer « en dedans vingt-quatre heures », à Louis George Pannequin (Me Dourlens), une vache et

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B 168, folio 181.

(2) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B 168, folio 227.

à payer douze livres de dommages et intérêts (arrêt du 5 mai 1786) (1).

POUR
PIERRE-IGNACE COUPEZ
CURÉ DE DROCOURT.

Le Conseil d'Artois, par arrêt du 5 juillet 1786 (2), rejette l'appel interjeté par Dominique Viart, Marie Antoinette Masy, sa femme (Me Dewez) et André Coupez (Me Guffroy).

POUR
JEAN-BAPTISTE DESCARTES.

Par requête du 30 juin 1786, Descartes avait introduit une « demande provisionnelle », contre Jacques Cœsar Dumas (Me Dauchez) et contre Marie Madelene Charlotte Scolastique Desanclos; il en fut débouté, par arrêt du 7 juillet suivant (3); les débats de cette affaire avaient tenu deux audiences.

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B 168, folio 249.
(2) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B 168, folio 315.
(3) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B 168, folios 326 et 330.

POUR
MARIE SOMMERVILLE, Vve MERCER.

Peut-on arrêter un débiteur dans son domicile, alors qu'il y a lieu de craindre son « évasion prochaine » et si l'on y est autorisé par le Juge?

Les femmes peuvent-elles être soumises à « l'arrêt au corps », pour non-paiement des dettes contractées par elles?

Telles sont les deux questions qui se posaient à l'occasion de ce procès.

Marie Sommerville, veuve de Sir Mercer, de son vivant colonel au service de la Grande-Bretagne, avait toujours eu une prédilection assez peu justifiée, du reste, pour la ville de Saint-Omer; jeune fille, elle l'avait habitée, alors qu'elle accompagnait son futur époux dans l'un de ses voyages en France; elle y demeura même pendant son mariage et, devenue veuve, elle revint encore dans la cité audomaroise et s'y fixa; ses ennemis, doutant qu'elle put y être attirée par le charme de cette ville, affirmaient que le mauvais état de ses affaires l'y obligeait.

D'après eux, elle ne cessa, pendant son séjour, d'augmenter ses dépenses et contracta des dettes qu'elle ne pouvait payer; elle se contentait de donner des espérances qui jamais ne se réalisaient.

Acculée bientôt aux derniers expédients, elle conçut, au dire de ses créanciers, le projet de quitter une ville devenue inhospitalière pour elle, et cela, sans prendre le soin de leur faire ses adieux. Mais elle fut empêchée de réaliser ce projet; voici le récit de ses vicissitudes (1) :

(1) *Mémoire pour les sieurs Georges Panot, Louis Buffin, Marchands, Thomas Boursier, Cordonnier, et Delles Claire Herbert, veuve Goëmaert, et Laurence Wallet, Marchandes de Modes, demeurans tous en la ville de Saint-Omer, contre dame Marie Sommerville, Veuve de M. George Mercer, Colonel au service de la Grande Bretagne et Lieutenant-Gouverneur de la Caroline-Sud.* — A Saint-Omer, de l'imprimerie de H. Boubers, 1787, in-4 de 48 pp.; ce Mémoire est signé à la dernière page : Monsieur Dourlens, Conseiller, Rapporteur, Maître Lesage, Avocat, Boilly, proc., Corroyer, l'aîné, proc.

Ces mots sont en exergue, sous le titre : *Tutissimum sequi consuetudinem cujusque civitatis.*

« Le sieur Panot, l'un des intimés, créancier d'une somme de treize cent vingt livres, témoigna ses craintes le premier. L'Arrêt réel est introduit par la Coutume de Saint-Omer, comme l'Arrêt personnel ; le 12 mai 1786, il fit saisir les meubles et effets de sa débitrice ; elle souscrivit un billet au profit du sieur Panot, et promit sous peu de jours un notable a-compte. Revenue de sa frayeur, la dame Mercer oublia sa parole : mais pour n'être pas obligée d'en donner une seconde à laquelle peut-être, on n'eût pas eu beaucoup d'égards, elle commença par faire disparoître la presque totalité de ses effets; elle y fut occupée depuis le 12 Mai jusqu'au 19 du même mois. Le sieur Boursier et les d[elles] Herbert et Wallet, autres intimés, instruits qu'on cherchoit à les priver des gages de leurs créances, firent de leur côté et le même jour 19, pratiquer une saisie sur les meubles de la dame Mercer; mais il n'étoit plus tems ; le procès-verbal de saisie constate qu'il n'y en avoit plus pour cent francs : la dame Mercer, ajoutant la froide raillerie à la mauvaise foi, eut la hardiesse de dire aux gardiens que c'étoit la semaine précédente qu'il falloit rester, que maintenant il n'y avoit plus rien : l'évasion de sa personne devoit suivre de près la soustraction de ses meubles.

Les intimés se joignirent pour la faire constituer prisonnière à la Loi privilégiée : deux procès verbaux de perquisition des 20 et 21 Mai, prouvent assez que la dame Mercer ne vouloit plus sortir, au moins de jour : ses créanciers obtinrent du Siège municipal de Saint-Omer, la permission de la faire arrêter dans son appartement, ce qui fut exécuté, la dame Mercer fut conduite en voiture jusqu'à l'auditoire des Vieskaires, où elle fut de nouveau sommée de payer ou de donner caution :

Payer, cela n'étoit pas possible ; donner caution, cela ne devoit pas être difficile à une Dame qui s'annonce comme répandue dans le grand monde. Ajoutons qu'à cette condition, les intimés laissoient la dame Mercer la maîtresse des délais ; elle pouvoit prendre un an, ou dix huit mois, les intimés ne vouloient qu'assurer le recouvrement de leurs créances.

Elle envoya chercher plusieurs personnes, mais on ne vit paroître que le sieur Bertin, Docteur en Médecine, que nous avons annoncé être l'intime ami de la dame Mercer : il ne jugea pas à propos d'être caution : il est moins dangereux de souscrire une ordonnance de médecine et même un certificat de maladie,

que de signer un acte de cautionnement. Le sieur Berlin déploya néanmoins toute son éloquence, afin que les créanciers de la dame Mercer ne la fissent pas constituer prisonnière : il leur représenta qu'il la connoissoit depuis quinze ans, que jusques lors ils n'avoient rien perdu après elle, qu'à la vérité elle avoit eu de mauvais conseils, qu'elle avoit eu tort de soustraire ses meubles, mais qu'elle les feroit revenir.

Toutes ces belles paroles n'étoient pas de l'argent ni même une sureté : on représenta à M. le Docteur que, puisqu'il connoissoit *Miss* depuis si longtems, il pouvoit bien être sa caution : qu'il y avoit même à croire que c'était d'après les connoissances personnelles qu'il avoit des affaires de cette Dame, qu'il avoit fait saisir et arrêter entre les mains du sieur Legrand pour sûreté de ce qu'il prétendoit lui être dû, par celle qu'il protégeoit alors si chaudement. M. le Docteur ne disconvient pas d'avoir pris cette précaution, mais il ajouta que le même jour il avoit donné main levée de la saisie. On ne rend compte de ces circonstances, dont les Intimés sont au besoin en état de rapporter la preuve, que pour faire voir la réalité de la soustraction des meubles, soustraction dont la dame Mercer convenoit alors et qui eût fait perdre aux malheureux Marchands l'importance de ce qui leur étoit dû, s'ils ne se fussent assuré de la personne de leur débitrice.

Elle fut en effet conduite en prison, mais toujours en voiture, quoique pour s'y rendre du Greffe des Vieskaires, il n'y ait que quarante ou cinquante pas. »

Les Vieskaires, qui avaient été appelés à statuer sur son cas, étaient une juridiction locale composée de 7 baillis représentant le Roi dont relevait le château de St Omer et les autres seigneurs particuliers de la Ville, de 10 échevins et d'un greffier, désignés par le mayeur et les échevins.

Marie Sommerville avait été conduite en prison, en vertu du privilège des Villes d'arrêt dont jouissait St Omer et qui permettait de faire appréhender, sans titre exécutoire, la personne ou les biens d'un débiteur même étranger à la localité (1).

Mais cette solution n'était pas du goût de l'inculpée ; elle se plaignait amèrement non seulement d'être incarcérée, mais encore d'avoir été traînée en prison, entourée d'une odieuse escorte

(1) Les Villes d'arrêt de l'Artois étaient, en dehors du pays de l'Alleu : Aire, Arras, Bapaume, Béthune, Dunkerque et St Omer.

et sans le moindre égard : elle ne tarda pas à demander la nullité de « l'arrêt au corps », réclamant, par surcroit, 30.000 livres de dommages et intérêts qui, dirent ses adversaires, l'eussent « mise à portée de compenser et de payer ses autres créanciers ».

Son instance fut introduite le 24 mai 1786 ; trois jours plus tard, intervenait un jugement la maintenant sous les verroux jusqu'à ce qu'elle ait satisfait « aux causes de son emprisonnement » ; elle interjeta appel de cette décision devant le Conseil d'Artois, mais, craignant la lenteur de la justice, elle se décida, le 9 juin à 6 heures du soir, à faire des offres réelles et dès le lendemain, ayant obtenu la main-levée de l'arrêt au corps, elle quitta la prison « aussi gaie, disent ses adversaires, aussi bien portante, aussi aimable qu'elle y était entrée ; ses joues n'étaient pas décolorées par le chagrin ; M. le docteur Bertin, des jurisconsultes, des compatriotes lui avaient tenu compagnie ; il n'y avait de changement dans son état qu'une partie de ses dettes payée ».

Telle n'était cependant pas l'opinion de Marie Sommerville sur les suites de son incarcération ; elle prétendit avoir été traitée sans ménagements par ses geôliers et son médecin assura que, souffrant précédemment d'une cruelle maladie, celle-ci s'était aggravée pendant ces quelques jours, au point de mettre sa vie en danger.

Maximilien Robespierre fut chargé par la jeune anglaise de prendre en mains la défense de ses intérêts, à la barre du Conseil d'Artois ; l'affaire fut mise en état avec une louable célérité puisque, moins de deux mois plus tard, en commencèrent les débats ; les plaidoiries tinrent les audiences des 12, 19, 26 juillet et 2 août 1786 (1).

L'arrêt suivant intervint à cette dernière date : « La Cour appointe les parties au Conseil ; ce qui sera exécuté par provision, nonobstant opposition aux opérations quelconques et sans y préjudicier, attendu qu'il s'agit d'instruction ».

Les adversaires, doivent donc formuler par écrit leurs revendications et produire leurs arguments ; Robespierre publie sa *Réplique* pour Dame Marie Sommerville (2) ; quelques mois plus

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B. 168, folios 340, 362, 381 et 396.

(2) *Réplique pour Dame Marie Sommerville, Veuve de M. Georges Mercer, colonel au service de la Grande Bretagne, et lieutenant-gouverneur de la*

tard, Maître Lesage, son adversaire, lui répond dans le *Mémoire* cité plus haut et défend la cause des créanciers ; il fait un grief à la jeune anglaise d'avoir appelé à son secours toutes les « troupes auxiliaires » de la rhétorique : « Pas une figure qui n'ait été mise à contribution. Ici elle peint les horreurs d'un noir cachot; là, son visage se baigne de larmes, ou se couvre d'une pâleur mortelle; tantôt, elle fait raisonner à nos oreilles le bruit effrayant des verroux ; tantôt, et ce qui est sans doute plus intéressant, elle fait entendre ses propres gémissemens : mais rassurons-nous, l'art surpasse ici la nature, ce cachot étoit une chambre très commode, ou *Miss* ne mourroit pas de faim, où elle recevoit bonne compagnie, notamment Me Bertin son médecin et son intime ami : rassurons-nous, sa santé n'est pas mauvaise, son tempéramment n'est pas altéré et *Miss* vivra en dépit d'elle-même, pour faire les agrémens de la société ; car on peut avoir ou faire des dettes et être fort aimable.

Nous ne suivrons pas l'exemple de la dame Mercer : il étoit intéressant pour elle qu'une plume habile surchargeât sa défense d'une foule de beautés de détail; mais la vérité et la justice n'ont pas besoin d'ornemens ».

Après avoir rendu hommage, en ces termes, au talent de son confrère, Me. Lesage se moque agréablement « de ces efforts d'éloquence qui semblent appeler les preux chevaliers du XVIIIe siècle au secours de la belle infortunée, pour mettre à la raison tous ces bourgeois de St Omer qui n'ont pas vu que leur coutume portât une dérogation expresse en faveur de la charmante étrangère ».

De tels scrupules seraient, du reste, superflus de leur part, puisque leur avocat déclare, dès le préambule, que les magistrats n'ont pas à être galants « lorsqu'ils sont sur les Fleurs de Lis ».

Aucune décision de justice ne suivit la publication de ces deux mémoires ; dès le mois d'août de l'année 1786, le privilège des Villes d'arrêt se trouva supprimé et Marie Sommerville, qui ne pouvait obtenir qu'une satisfaction toute platonique, abandonna son instance et aucun jugement définitif n'intervint.

Caroline-Sud, contre Louis Buffin, George Panot, marchands, Thomas Boursier, cordonnier, Claire Herbert, veuve Goëmaert et Laurence Wallet, marchandes de modes, demeurans à St Omer. A Arras, de l'Imprimerie de la veuve Michel Nicolas, 1786. In-4° de 59 p.

RÉPLIQUE

Pour Dame Marie Sommerville, Veuve de M. Georges Mercer, Colonel au Service de la Grande-Bretagne, et Lieutenant-Gouverneur de la Caroline-Sud.

Contre Louis Buffin, George Panot, Marchands, Thomas Boursier, Cordonnier, Claire Herbert, Veuve Goëmaert, et Laurence Wallet, Marchandes de Modes, demeurant à Saint-Omer.

Messieurs,

Cette Cause présente deux Questions principales. 1° Une femme peut-elle être emprisonnée pour dettes, en vertu du privilège des Villes d'arrêt?

2° Un Débiteur quelqu'il soit peut-il être arrêté dans sa propre Maison?

Cette Cause est donc celle des Villes d'arrêt, celle des Etrangers, celle des Citoyens, celle de la liberté, celle d'un sexe intéressant aux yeux de tous les hommes par ses vertus et par ses charmes, aux yeux des Magistrats eux-mêmes par sa foiblesse qui réclame à la fois l'indulgence et la protection des Loix.

Si elle est importante par son objet ; elle n'est pas moins singulière par les évenemens qui l'ont fait naître.

Les adversaires n'ont épargné ni argumens pour ébranler les principes ; ni calomnies pour altérer les faits qui sont la base de cette affaire. Sans perdre un temps précieux à m'en plaindre ; je vais rendre à ma Cause toute sa faveur ; et à mes Moyens toute leur évidence en réfutant les objections et en repoussant les calomnies.

Je commence par rétablir les Faits dans toute leur exactitude.

La Dame Mercer habitoit depuis un grand nombre d'années la Ville de Saint-Omer, qu'elle sembloit avoir adoptée

pour sa Patrie, par ce long séjour; veuve d'un Officier distingué, qui au grade de Colonel joignoit l'emploi de Lieutenant Gouverneur de la Caroline, elle mit toujours dans sa conduite la dignité qui convenoit à son sexe et à son rang; mais ni la considération publique qu'elle méritoit à tant de titres, ni les droits de son sexe, ni les droits de l'hospitalité; ni les droits plus touchans encore attachés à mille qualités intéressantes, rien ne pût la garantir à Saint-Omer, d'un outrage qu'elle n'auroit pu redouter chez un peuple barbare.

Je ne sçais si cette expression paroîtra exaggérée : mais je suis sûr que si l'on disoit à un homme raisonnable : » une femme, une étrangère respectable devoit depuis peu » de temps à quelques Habitants d'une Ville, ou elle avoit » fixé son séjour, des sommes modiques qu'elle ne devoit » payer qu'après un délai qu'ils lui avoient accordé; elle ne » put trouver à leur première requisition l'argent qu'ils lui » demandoient; aussi tôt non-contens d'avoir saisi ses meu- » bles avec des circonstances qui changeoient cette exécution » en une expédition militaire, on fondit dans sa maison; on » l'arracha de son appartement; on l'a (1) traîna aux yeux » d'un peuple immense; on la plongea dans une prison » infecte; elle y entra malade; elle y seroit morte, si elle » n'avoit trouvé de l'argent; elle demanda aux Juges de la » Ville la vengeance de tant d'outrages, et les Juges ne l'ont » pas vengée; et ils l'ont condamnée à rester ensevelie » dans leurs prisons.........

Oui..... (je ne balance point à le dire), si l'on faisoit ce récit à quelqu'homme capable de sentir, sans lui nommer le lieu de la scene; il ne la placeroit pas chez un peuple humain et poli; ou du moins il concluroit que tous ceux qui auroient pris part à cet événement étoient étrangers aux principes et aux mœurs de leur Patrie.

Eh bien! cette hypothèse est précisément l'histoire des vexations dont je demande la vengeance. Entrons dans le

(1) Lire *la*.

détail des Faits : et voyons comment la calomnie tiendra ici contre la vérité outragée et contre l'humanité indignée.

Au mois de Mai dernier, la Dame Mercer avoit contracté quelques dettes envers cinq habitans de Saint-Omer, il faut faire connoître quels étoient ces dettes et ces Créanciers ; on n'en sera que plus à portée d'apprécier leurs vexations et leurs injures ; les cinq Créanciers s'appellent, la fille Wallet, la veuve Goëmaert, marchandes de Modes, Joseph Boursier, Cordonnier, Louis Buffin et Georges Panot, Marchands.

Elle devoit à Buffin 223 livres, à Boursier 67 liv. à la veuve Goëmaert 269 liv. à la fille Wallet 206 liv. la créance de Panot étoit plus considérable, elle montoit à 1.320 liv. je porte libéralement toutes ces créances à ces sommes, parce que je veux bien prendre pour règle leurs Mémoires mêmes qui sont à la fois leurs titres et leur ouvrage, et auxquels il étoit sans doute permis de n'avoir pas une foi aveugle (1).

L'origine de ces dettes n'étoit pas fort ancienne. Car les premières des livraisons qui en sont l'objet ne remontent pas au-delà du mois de Janvier 1786, et les dernières sont du moi de Mai suivant comme le prouvent les Mémoires même signifiés par les Adversaires : antérieurement à l'époque de ces créances, la Dame Mercer avoit toujours fidèlement acquitté ses dettes (2) ; et cette circonstance n'annonce point un débiteur de mauvaise foi, indigne de tous les égards que l'humanité réclame pour le dernier des hommes ; un moment d'embarras accidentel trop ordinaire à ceux qui vivent dans

(1) Panot dira peut-être que sa créance ne porte pas seulement sur un Mémoire ; mais sur une reconnoissance que lui a donnée la Dame Mercer, et il aura raison jusqu'à un certain point : mais il doit observer que dans l'origine, il n'avoit pour titre qu'un Mémoire qu'il a seu depuis convertir en Obligation de la manière que je rapporterai dans la suite.

(2) Le 16 avril dernier même, le Cordonnier Boursier venoit de recevoir à compte, une somme considérable relativement à sa modique créance, comme l'annonce le Mémoire qu'il lui a fait signifier. la Dame Mercer supplie instamment ses Juges de saisir toutes ces circonstances, qui ne paroitront pas minutieuses, dès qu'on appercevra leurs liaisons avec l'objet de cette Cause et sur-tout d'observer exactement les dates de tous ces faits pour les rapprocher des événemens intéressans qu'elle rapportera dans la suite.

un Royaume éloigné du Pays où leurs biens sont situés, ne doivent point leur paroître une raison suffisante pour la perdre et pour l'écraser sans pitié ; et pour être indulgent envers elle il devoit leur suffire de se rappeler la cause qui l'avoit produit. Car il faut sçavoir que l'impuissance où se trouva la Dame Mercer, de payer les Créanciers dont je viens de parler à leur première réquisition, avoit pour principe la générosité qui l'avoit portée à voler au secours d'une de ses compatriotes, de la Dame de Liberdelle, qu'un moment de détresse alloit aussi exposer aux poursuites de ses Créanciers. Non contente d'avancer à cette Dame des sommes considérables, elle s'étoit encore portée caution pour elle envers ces même Marchands qui sont aujourd'hui ses Adversaires.

Une partie de leurs creances consiste dans les livraisons qu'ils ont faites à la Dame de Liberdelle. Ces livraisons étrangères à celle que je defends ont contribué à grossir les Mémoires des Wallet, des Goëmaert, des Boursier, etc., etc., ce fait est encore justifié par ces Pièces même (1); de manière que la sûreté même qu'elle leur a procuré pour le payement de ce que leur devoit sa Compatriote, a été en partie la cause des vexations qu'ils ont exercées contre elle.

Avec moins de bonne foi elle auroit pu refuser le payement des Marchandises livrées à la Dame de Liberdelle (2),

(1) Le Mémoire de Buffin, ne distingue pas les articles qui concernent la Dame Liberdelle, de ceux qui regardent la Dame Mercer ; mais la verité est que la moitié de ce Mémoire est composée de fournitures faites à la première, et que Buffin a mis sur le compte de la Dame Mercer, parce qu'elle s'étoit engagé verbalement à répondre pour sa Compatriote.

Quant à Panot, on ne peut distinguer dans la Reconnoissance qui a succédé à son Mémoire les différentes causes de la créance ; mais il n'en est pas moins constant que ce titre primitif portoit la preuve qu'elle étoit composée en grande partie du prix des Marchandises qu'il avoit livré à la Dame Liberdelle.

(2) Me Lesage raconte, à la page 13 de son *Mémoire*, le départ de la dame Liberdelle :

« Le sieur Panot au surplus, instruit comme les autres créanciers, que la dame Mercer avoit diverti la presque totalité de ses effets, avoit, comme eux,

d'après le Mémoire même des Marchands : mais il lui suffisoit d'avoir promis; elle voulut être juste même avec des Créanciers barbares; poursuivie, opprimée avec tant d'indignité, elle n'a jamais méconnu cet engagement; elle a fait plus, au moment où nous sommes, elle l'a rempli.

Voilà des dettes que la Dame Mercer avoit contractées envers ses Adversaires; voici la manière dont ils en ont poursuivi le payement.

Le 12 du mois de Mai dernier, Panot envoya brusquement chez la Dame Mercer un sergent pour saisir ses Meubles; et cependant cette opération ne fut point exécutée; parce que le véritable but de cette demande étoit d'engager la Dame Mercer à donner le sceau à un Mémoire de Marchandises très ample pour le moins sur lequel le Marchant fondoit sa créance. On fit entrevoir à celle que je défends qu'il y avoit un moyen de se dérober à l'affront sanglant dont on la menaçoit; il étoit question de signer une reconnoissance dictée par le Créancier. Ce n'étoit pas le moment de se montrer difficile sur la question de la créance; trop heureuse d'échapper à une exécution ignominieuse, elle ne balança pas à souscrire un billet par lequel elle s'engage à payer la somme de 1.320 liv. tant pour livraison de Marchandises que pour argent prêté.

En remettant le billet en question à Panot, la Dame Mercer convint avec lui qu'il recevroit à compte des 1.320 liv. au mois de Juin suivant, la somme de 20 louis des mains du sieur Legrand Alexandre, Négociant à Saint-Omer, qui devoit recevoir pour elle le remboursement d'une traite sur

le droit de prendre les suretés autorisées par la Loi municipale; comme eux, il étoit instruit que la dame Mercer cherchoit à jouer le même tour à ses créanciers, que la dame Liberdelle son amie, qui étoit partie brusquement quelque tems auparavant : cette Dame avoit pour cinq ou six mille livres de dettes; elle sortit de la Ville sous pretexte d'une promenade; la dame Mercer l'accompagnoit; il se trouvoit sur la route de Calais une chaise de poste, *Miss* Liberdelle en profita, et sa compagne reprit victorieusement le chemin de la Ville; cette petite anecdote n'étoit pas faite pour inspirer beaucoup de confiance à ceux qui savent qu'on envoie pas la Justice en pleine mer. »

le sieur Villean-Clays de Londres, qu'elle lui avoit remise, et qui devoit être acquittée incessamment.

Quant au surplus de la somme qui faisoit l'objet de la reconnoissance; Panot lui accorda verbalement un délai pour le payer; la Dame Mercer auroit voulu que cette condition fut insérée dans le Billet; mais Panot trouva que cette formalité étoit inutile et il fallut subir la loi du vainqueur.

Vous verrez dans la suite comment ces conventions constantes et prouvées dans la Cause, furent observées par Panot.

Mais l'ordre des évenemens que j'ai à raconter m'oblige à présenter auparavant d'autres faits ; qui méritent toute l'attention de mes Juges et dont les dates doivent être soigneusement comparées avec celles des faits antérieurs que j'ai rapportés.

On vient de voir que la saisie projettée par Panot, et la reconnoissance qu'elle lui procura sont du 12 Mai dernier. Quelques jours après [le 19 du même mois], trois autres personnages parurent sur la scène ; la fille Wallet, la veuve Goëmaert et Thomas Boursier, Créanciers des sommes modiques dont j'ai donné le détail, agissant sur le même plan que Panot, parce qu'ils étoient dirigés par la main qui ourdit toute cette trame, au mépris des délais qu'ils avoient aussi accordés à la Dame Mercer, firent à leur tour saisir les meubles, en vertu des Mémoires sur lesquels ils appuyoient leurs créances.

Jusqu'ici, MM., vous ne voyez dans cette démarche qu'une contrainte rigoureuse : mais que direz-vous? Quand vous sçaurez que Panot et les trois autres personnes, dont je viens de parler, demandèrent au Commandant de Saint-Omer une sentinelle pour garder les Effets de leur Débitrice ; qu'un grenadier fut placé à la porte de l'appartement qu'habitoit cette infortunée ; qu'il reçut ordre de lui interdire toute communication avec ses conseils, avec ses amies...... Je conviens que le Commandant étonné lui même; et indigné de la surprise faite à sa religion, se hâta

bientot après de donner ordre à cette sentinelle de se retirer..... (1). Mais enfin, elle reste une nuit et une matinée à la porte de celle que je défends.... Juste ciel! des Effets saisis par la Justice civile, gardée par la force militaire! une femme, une femme de qualité retenue prisonnière dans sa Maison par une garde militaire, parce qu'elle doit 400 liv. à deux Marchandes de Modes, et 60 liv. à un Cordonnier!....... Quelles mœurs et quelle police! dans quelle contrée sauvage tolère-t-on de pareils abus! il étoit réservé à mes Adversaires d'en donner le premier exemple! et c'est à vous, MM. de décider à la face de la France et des Étrangers, si vous voulez les consacrer ou les punir.

Mais poursuivons le récit des vexations dont j'ai à vous entretenir.

Il n'est personne, je pense, qui n'imagine facilement l'impression que dût faire sur une femme de ce rang, l'avanie cruelle dont je viens de parler; cet événement porta une terrible atteinte à sa santé, et l'état ou il l'a réduisit est attesté par un Certificat de son Médecin signifié dans la Cause.

Ce fut dans cet état que peu de jours après, à peine délivrée de cette Garde militaire qui l'outrageoit, elle vit entrer dans son appartement, un sergent qui se saisit de sa personne pour la plonger dans une affreuse prison.

Dès le 20 Mai Boursier, la fille Wallet, la veuve Goëmaert et Louis Buffin, ce Marchant dont j'ai parlé plus haut à qui

(1) On avoit dit au Commandant, d'une manière vague, qu'il n'étoit question que de garder des effets, sans lui parler de l'Affaire ni de la Personne; ce furent la fille de la Veuve Goëmaert, Boursier et Devos, l'un des Échevins des Vieskaires, qui servirent de recors dans les poursuites dirigées contre la Dame Mercer, qui osérent donner à la sentinelle la consigne dont on a parlé; en arrivant elle fit sortir ceux qui se trouvoient dans son appartement; le 20 dans la matinée, deux personnes notables de Saint-Omer, le sieur Abbé De la Roche et le sieur Ghys fils, Negociant, s'étant présentés pour parler à cette Dame furent repoussés par la sentinelle; ils coururent chez le Commandant se plaindre de cette indignité; le Commandant pouvoit à peine ajouter foi aux faits étranges qu'ils lui apprenoient; il rappela aussitôt la sentinelle, et ce fut le sieur Ghys qui revint sur le champ apporter l'ordre.

la Dame Mercer devoit 223 liv. [si l'on en croit son Mémoire], pour des Marchandises dont la moitié avoit été fournies à la Dame Liberdelle, et qu'elle ne devoit payer qu'après un délai dont ils étoient convenus, et ce Georges Panot qui avoit déjà oublié les conventions faites avec elle le 12 du même mois, apostèrent un sergent dans la rue qu'elle habitoit pour l'arrêter, si elle sortoit de sa maison.

Ce sergent dans le procès-verbal qu'il tient à cet effet, déclare qu'il est resté dans ce poste *depuis 3 heures de l'après-midi jusqu'à 7 heures et demie* sans avoir vu sortir la Dame Mercer.

Le surlendemain 22 Mai il est renvoyé au même endroit; il y resta pendant une heure et demie, si l'on en croit un second procès-verbal de ce même sergent, c'est-à-dire, *depuis 6 heures du soir jusqu'à 7 heures et demie, sans avoir vu sortir la Dame Mercer.*

Alors les cinq personnes que j'ai nommées ne purent se résoudre à différer plus longtemps l'exécution du complot qu'ils avoient formé contre sa liberté ; ils présentent aussitôt à un Échevin de Saint-Omer, une Requête adressée au Corps Échevinal, avec les deux procès-verbaux dont je viens de parler ; ils allèguent que leur Débitrice est prête à leur échapper en retournant dans sa Patrie; et tous ces lieux communs qui ne manquent jamais aux oppresseurs qui veulent consommer de pareilles injustices ; mais dont je vais démontrer ici l'imposture dans un moment, ils demandent en conséquence la permission de l'arrêter dans sa propre maison...... Et cet Échevin... Que de circonstances je supprime à regret par un esprit de ménagement condamnable peut-être !.... Et cet Échevin accorde sur le champ la permission.

Eh ! pourquoi non? Il ne s'agissoit que de précipiter d'un trait de plume une femme respectable dans un cachot ; de violer et le droit des gens et ceux de l'humanité..... Le moyen d'hésiter en pareil cas!

Armés de son Ordonnance, un sergent et deux autres

suppôts de la Police, connus à Saint-Omer sous la dénomination de *Vieskaires*, qui lui servoient de recors, fondent aussi-tôt chez la Dame Mercer, l'entraînent hors de son appartement et la menent à la vûe du peuple assemblé au Tribunal de ces *Vieskaires*, devant lesquels comparoissent tous les malheureux arrêtés pour dettes.

Et certes, ce fut un beau spectacle de voir là une jeune femme, veuve d'un Officier supérieur, réclamer en vain à la face d'une Ville entière et les droits de son sexe, et les égards attachés à sa condition et la commisération dûe à l'état d'indisposition et de souffrance où l'avoit déjà reduite les scenes cruelles qu'elle avoit essuyées ; de la voir dans l'excès de sa frayeur et de son abattement, oublier ses droits et sa vengeance, consentir à s'humilier au point de conjurer les Créanciers de la renfermer soit dans un Couvent, soit dans sa maison, sous la garde de telle personne qu'ils voudroient choisir, jusqu'à ce qu'elle put les payer avec une somme qu'elle devoit toucher dans quelques jours ; et avec laquelle ils ont été payés au temps même qu'elle indiquoit comme on le verra ; se soumettre aux plus indignes et aux plus bizarres conditions, pourvu qu'on lui épargnât les horreurs et l'ignominie de la prison, et n'obtenir de la bouche des *Vieskaires*, qu'un ordre d'aller en prison.... traverser la Ville accompagnée de son odieuse escorte, au milieu d'une multitude curieuse qui la suivoit avec étonnement, et entrer enfin malade et désespérée dans une prison infecte, dont le séjour seroit déjà une peine trop cruelle pour un scélérat.

Je n'entreprendrai pas sans doute de vous peindre tout ce qu'elle souffrit pendant le temps qu'elle passa dans un tel séjour ; Eh ! qu'aurois-je à dire à ceux qui ne l'auroient point déjà senti plus vivement que je ne sçaurois le peindre ?

J'aime mieux soulager les ames sensibles en leur apprenant qu'elle en est sortie. Mais il faut dire ce qui se passa à cette époque.

Le lendemain de son emprisonnement le 24 Mai, elle se pourvoit devant les Échevins de Saint-Omer, demande la nul-

lité de cet emprisonnement et une réparation éclatante de tous ces outrages.

..... Ames droites, ames nobles et élevées que la bassesse revolte, que l'idée de l'injustice irrite, qui n'imaginez pas qu'une Étrangère opprimée puisse réclamer en vain les principes sacrés du droit des gens et de l'équité devant les Magistrats d'une Nation généreuse et polie, devinez le jugement des Echevins de Saint-Omer..... Sentence du 27 Mai, qui déboute la Dame Mercer de ses demandes avec dépens, et la condamne à rester en prison.

C'étoit à la Cour seule qu'appartenoit la gloire de venger dans cette occasion solemnelle la justice et l'humanité; et je n'ai pas besoin de dire, MM. que mon infortunée Cliente se hâta d'implorer votre protection contre cette injuste décision... Mais depuis cette époque il arriva des événemens qui méritent toute votre attention.

L'embarras qui n'avoit pas permis à la Dame Mercer de payer sur le champ ses Créanciers ne dura pas long-temps; encore quelques jours et ils recevoient ce qui leur était dû, sans attenter à sa liberté; elle leur avoit protesté que dans un court délai qu'elle indiquoit, elle devoit toucher telle somme par une voye qu'elle indiquoit encore; et qu'ils seroient payés; elle l'avoit dit et sa promesse ne fut point vaine; au temps marqué ils furent exactement payés; et je puis le prouver avec la dernière évidence; souffrez, MM. quelques détails nécessaires où la bonne foi, la droiture de ma Cliente, et la mauvaise foi et la cruauté de ses Adversaires éclatent à l'envie.

Il ne faut pas perdre de vue que le 3 du mois de Mai, antérieurement aux poursuites de ses Adversaires, même à la saisie commencée ou plutôt projettée par Panot, la Dame Mercer avoit remis au Sieur Legrand-Alexandre, Négociant considérable de Saint-Omer, une traite de 1680 liv. du 2 de ce même mois, payable à 25 jours de date par le sieur Villean-Clays de Londres, et que le sieur Legrand s'étoit obligé à lui rembourser, lorsqu'il en auroit reçu le montant;

ces deniers étoient une des ressources avec lesquelles elle se proposoit de payer ses dettes, et elle suffisoit seule pour en éteindre une très-grande partie, c'est cette traite dont j'ai parlé au sujet du billet de 1320 liv. que Panot fit souscrire le 12 Mai à celle que je défends. J'ai dit qu'en remettant le Billet à ce Marchand, le plus considérable de ses Créanciers, puisqu'elle ne devoit aux autres que des sommes extrêmement modiques; elle étoit convenue avec lui qu'il recevroit à compte de ces 1.320 liv. au mois de Juin suivant, la somme de 20 louis par les mains du sieur Legrand.

Voilà ce qui est avoué par Panot; Eh bien! cette convention a été exactement remplie de la part de celle que je défends, le 8 Juin tandis qu'elle gémissoit dans la prison où cet homme l'avoit précipitée il touchoit au terme qu'elle avoit indiqué par le canal du sieur Legrand, cette somme de 20 louis à compte de celle de 1.320 liv. pour laquelle il venoit de lui faire cet outrage, au mépris des délais qu'il lui avoit accordés : ce fait est justifié par des preuves qui ne laissent rien à désirer (1).

La Dame Mercer devoit encore 400 liv. pour les loyers au sieur Petit, Créancier plus honnête et plus équitable, qui n'exerça jamais aucune poursuite contre elle; elle lui avoit aussi donné un Mandat au commencement de Mai, pour être payé sur la même traite; et le même jour 8 Juin, il reçut aussi cette somme du sieur Legrand, comme je le prouve encore par des titres non suspects (2).

Cependant, outre la traite en question, la Dame Mercer avoit touché d'autres fonds; et elle en fit usage pour acheter sa liberté, le 9 Juin elle fit faire à Panot des offres réelles de la somme qui lui restoit dûe après le payement des 20 louis qu'il avoit reçu la veille, elle fit offrir de la même manière et le même jour aux 4 autres Créanciers toutes les sommes

(1) Voyez Pièces justificat. le Compte du sieur Legrand Alexandre, et les Pièces qui se trouvent à la suite.

(2) Voyez dans les mêmes Pièces justificat. le Mandat donné à Petit, et la quittance donnée par Petit au sieur Legrand.

qu'ils lui demandoient, les intérêts et même les dépens de la Cause qu'ils devoient supporter eux-mêmes, pour leur ôter tout pretexte de prolonger ses tourmens par une chicane sur cet objet; et les somma de lui rendre aussitôt la liberté.

L'un d'entr'eux, Louis Buffin fit répondre qu'il n'étoit point en Ville ; les autres répondirent qu'ils répondroient le lendemain ; l'infortunée après des offres réelles valables, passa donc encore en prison et le reste du jour et la nuit qui le suivit, et une grande partie du lendemain !

Deux jours de plus ou de moins de prison et de désespoir, un pareil calcul n'étoit pas fait pour les occuper ; mais se sont-ils flattés que la Justice ne les compteroit pas? Et que les loix ne leur demanderoient pas raison de cette légèreté coupable, avec laquelle ils se jouent de l'infortune et de l'humanité.

Mais enfin, le lendemain et la journée déjà avancée, arriva la réponse de ces Créanciers impitoyables....... Ils acceptoient les offres, et leur Prisonnière revit le jour.

Vous connoissez, MM. les faits de la Cause ; et vous êtes à portée d'apprécier les vexations dont je me plains.

Mais mes Adversaires ont prévu l'indignation qu'elles devoient exciter dans le cœur de tous les honnêtes gens ; ils se sont efforcés de l'affoiblir en vous représentant une femme malheureuse sous les traits d'une débitrice de mauvaise foi, d'une banqueroutiere frauduleuse qui les a forcés à toutes ces démarches violentes.

Je devois m'attendre à ces nouveaux outrages, et j'avouerai que j'en suis plus indignée que surprise : je ne vois pas en effet, comment mes Adversaires auroient osé espérer de vous quelqu'indulgence ; s'ils ne s'étoient senti le courage de venir encore me noircir à vos yeux, et d'ajouter la calomnie à la persécution. Mais vous ne les croyez pas, MM. car vous êtes justes et sages; vous ne croyez à une accusation que lorsqu'elle est prouvée; devant votre Tribunal il ne suffit pas d'injurier les malheureux pour leur ôter les droits qu'ils ont à votre protection ; vous êtes trop accoutumés à

ces manèges odieux que les oppresseurs ne manquent jamais d'employer pour échapper à votre sévérité : et puisque telle est la loi de la chicane; puisque tel est (si j'ose ainsi parler), le droit de ces guerres malheureuses dont l'empire de la justice est le théâtre, de soutenir l'injustice par la mauvaise foi, et la violence par la calomnie ; je ne perdrai pas un temps précieux à gémir sur une destinée qui m'est commune avec tous les opprimés ; mais je me hâterai avant de passer au fonds de ma Cause, de vous dévoiler toute l'imposture des reproches odieux que l'on m'adresse, et de vous prouver que je n'ai pas moins de droit à votre estime qu'à votre Justice.

On n'a pas craint d'avancer que j'avois detournée (1) frauduleusement mes Meubles pour les soustraire aux poursuites de mes Creanciers. Vos preuves? Accusateurs ; c'est à vous à prouver. Vous n'en donnez aucune..... On ne doit voir en vous que des calomniateurs. Mais cette réponse qui suffit toujours à l'innocence accusée ne me satisfait pas ; je vais moi-même prouver votre mauvaise foi. Pour faire croire à cette soustraction de Meubles, vous avez dit que le second procès-verbal de saisie fait par le sergent Darysse le 19 Mai, contient beaucoup moins de meubles que celui qui avoit été dressé à la requête de Panot, le 12 du même mois (2). Vous

(1) Lire *détourné*.

(2) Me Lesage tente d'etablir pp. 17, 18, la mauvaise foi de son adversaire qui aurait détourné de nombreux objets mobiliers ; il s'exprime ainsi :

« Non, Miss, non, vos effets ne doivent pas être dans la chambre de votre domestique et n'y étoient pas : vous les avez vous même emballés dans trois malles, le jour même que le sieur Panot a consenti à laisser sans poursuite la saisie qu'il avoit commencé à faire diriger à votre charge ; vous les avez fait sortir de la maison où vous demeuriez avec les malles du Major Pigot, et comme si elles lui avoient appartenu : ce même jour, vous avez donné ordre à la nommée Raimond, votre femme de chambre, de porter chez le sieur Legaigneur, Orfevre, différens paquets de hardes et de linges pour être remis à un sieur Calender votre compatriote qui y logeoit. Le sieur Calender est parti pour Dunkerque par le Carosse d'eau, et n'a pas oublié la commission que vous lui aviez donnée.

Nous ne parlerons pas d'une malle vide que votre femme de chambre a, par vos ordres, fait transporter à la diligence d'Aire, pour être remise à un

en imposez; car il n'y a point eu de procès-verbal de saisie, parce que cette opération a été interrompue par l'arrangement avantageux que Panot a obtenu par ce moyen. Le contraste que vous imaginez entre les deux Exploits est donc démenti par la circonstance qu'il n'en a jamais existé qu'un seul. Vous cherchez à étayer ce système de diffamation sur l'inquisition la plus odieuse; vous me faites un crime de ce que ce second procès-verbal de saisie ne contient pas des Meubles assez précieux, et assez considérables à votre gré; vous ne songez pas que la plus criante de toutes les injustices seroit de prétendre qu'une personne est convaincue de banqueroute frauduleuse, parce qu'elle n'a point orné son appartement d'un magnifique mobilier; vous avez surtout la mauvaise foi de dissimuler que le sergent n'a saisi que les Meubles qui étoient dans ma chambre à coucher; que d'après son procès-verbal même il n'est entré que dans cette Pièce, et dans un petit Cabinet y attenant qui ne peut contenir ni Coffre, ni Armoire; qu'il n'a point saisi par conséquent les autres Meubles qui étoient dans d'autres places, dans celle où couchoit ma femme de chambre et notamment ma Garde-robbe.

Vous ne songez pas que je ne pouvois emporter mes Meubles, parce que le sieur Petit dans la maison duquel étoit situé l'appartement que j'occupois avoit trop d'interèt à retenir ce gage pour sureté de la somme de 400 liv. de loyers

Anglais qui y demeuroit, et auquel vous avez depuis adressé aussi différens effets: nous ne parlerons pas non plus d'une cassette, dans laquelle étoient des bijoux, de l'argenterie, des papiers que votre femme de chambre a elle même portée à la diligence d'Aire, et fait adresser au même personnage: inutile de dire que cette cassette étant revenue, vous avez une seconde fois chargé votre domestique du même message; inutile encore de parler de la grande boëte de carton que vous avez fait passer à Calais, dans le même tems; sans doute, vous nierez tous ces faits; mais prenez-y garde, nous sommes en état d'en rapporter la preuve. »

Et Mᵉ Lesage ne manque pas de rendre hommage au talent de son contradicteur : « Les détails dans lesquels nous sommes entrés, paroîtront sans doute bien minutieux à notre Adversaire, *qui ne sait employer que les élans de l'éloquence.* »

que je lui devois, et que je lui ai payée depuis, comme je l'ai déjà prouvé. Plus juste et plus humain, il se refusa toujours aux instances que vous lui fîtes de se joindre à vous pour m'opprimer ; et il ne se repentit pas de sa confiance. Mais pourquoi descendre à ces détails qui répugnent à la fierté de l'innocence ; lorsque d'un seul mot je puis confondre toutes vos impostures ?

Vous prétendez que vous m'avez fait emprisonner parce que je méditois une banqueroute et que je voulois fuir en Angleterre pour échapper à mes Créanciers.

Mais jugeons cette inculpation par les Faits.

Si avant mon emprisonnement, si avant même qu'aucune espèce de poursuite eut été dirigée contre moi, j'avois déjà pris des mesures sérieuses pour payer mes dettes : si j'avois dit à mes Créanciers, à tel terme qui n'est pas éloigné, vous recevrez ce qui vous est dû par telle voye et de telle manière, si au terme indiqué, mes Créanciers avoient été payés conformément à ces arrangemens ; si je m'étois libérée à cette époque, non seulement envers ceux qui m'avoient poursuivie avec tant de rigueur ; mais même envers ceux qui ne me demandoient rien, et qui me témoignoient la confiance que méritoient ma bonne foi, mon état et mon caractère : enfin si ces mêmes dettes n'avoient jamais été ni considérables, ni anciennes, si avant leur origine récente j'avois toujours rempli fidèlement tous mes engagemens, je le demande, reconnoîtriez-vous MM. à ces traits la femme de mauvaise foi que l'on vous dépeint avec de si odieuses couleurs ; croiriez-vous à ce projet aussi absurde que méprisable, dont vous n'auriez d'autre preuve que les allégations de mes persécuteurs ? Eh bien ! je réunis en ma faveur toutes ces circonstances, et j'ai prouvé tous ces faits.

Ce n'est point assez d'avoir effectué envers Panot le payement que je lui avois promis avec la traite dont j'ai parlé ; ce n'est point assez d'avoir payé dans le même temps tous les autres Créanciers que je combats aujourd'hui ; j'ai fait appeler à la même époque dans ma prison tous ceux à qui

je devois quelques sommes ; et je les ai payés ; leurs Quittances signifiées dans la Cause prouvent que ces dettes qui n'étoient rien moins que considérables, avoient été contractées en partie pour le compte de la Dame de Liberdelle ; leur époque recente fait voir que j'étois assez fidèle à remplir tous mes engagemens envers mes Créanciers (1); la confiance de tous ces Créanciers, qui malgré les poursuites ignominieuses dirigées contre moi par mes cinq Adversaires ; malgré tous les efforts que ceux-ci ont employés pour les engager à se joindre à eux, n'ont jamais voulu chercher d'autre sureté de leur créance que ma parole et ma bonne foi, annonce assez à tout homme impartial, que je n'étois pas une femme suspecte et méprisable ; quels risques mes Adversaires couroient ils donc à imiter cette conduite équitable, à attendre du moins le terme prochain que j'indiquois pour le remboursement de leurs Créances ? L'événement l'a prouvé, ils ont été payés à ce terme ; leur propre expérience même devoit les convaincre que l'on pouvoit mettre en moi quelque confiance ; avant l'époque où commencèrent les dernières fournitures qui furent le pretexte de leurs vexations; ils m'avoient livrés d'autres marchandises ; je les leur avois toujours payées jusqu'à cette époque. je le prouve par leurs Mémoires et leurs quittances signifiées dans la Cause; pièces qui montrent à la fois et qu'ils m'accordoient du crédit, et qu'ils n'ont jamais eu lieu de s'en repentir... Mais après toutes ces livraisons que j'avois acquittées, ils m'en avoient fait d'autres depuis cinq mois au plus, comme le prouve leurs propres Titres ; ils les avoient continuées presque jusqu'à la veille du jour où j'essuyai les plus sanglans de tous les outrages, comme le prouvent encore leurs derniers Mémoires qu'ils m'ont eux-même signifiés... Et

(1) Une traite de 647 liv. qu'elle avoit promis de payer au sieur Ghys, négociant, le 10 juillet 1786, et qu'elle acquitta dès le 9 juin, prouve qu'elle n'avoit aucune répugnance à payer ses dettes. Voyez *Pièces justific.* la quittance au bas de cette traite qui prouve en même temps une nouvelle obligation qu'elle avoit contractée pour la Dame Liberdelle.

tout-à-coup presqu'au moment où ils venoient de me fournir les dernières, ils tombent sur moi comme la foudre; saisie de mes Meubles; sentinelle apposée à la porte de mon appartement pour m'y retenir prisonnière; emprisonnement de ma personne sans inventaire et sans apposition de scellés sur mes Meubles et sur mes Papiers, abandonnés à la direction de quiconque veut s'en emparer.... Et peu de temps après, au terme que j'avois indiqué, ils ont été payés?

Magistrats dignes de protéger l'innocence, c'est-à-dire, justes, sensibles et éclairés, pesez toutes ces circonstances dans votre sagesse; tirez-en les conséquences qu'elles présentent; j'abandonne ce soin à vos lumières, à vos ames nobles, inaccessibles aux préjugés! Ah! si je pouvois découvrir à vos yeux mon ame toute entière! si je pouvois vous dire tout ce que j'ai souffert; si je pouvois vous apprendre avec quelle lacheté toute cette trâme a été ourdie, si vous pouviez connoître l'injuste ennemi qui, comblé de mes bienfaits, a osé répandre contre moi ces horribles calomnies dont mes Adversaires ont été les organes, peut-être après en avoir été les dupes.... Non, ce ne seroit pas sans plaisir que vous m'accorderiez la Justice que je réclame. Oubliez donc dès ce moment toutes ces imputations odieuses dont j'ai démontré la fausseté, pour ne voir ici que l'infortune et la vérité : ou plutôt rappelez-vous aussi toutes ces injures: pour les mettre dans la balance de la Justice avec tous les indignes traitemens dont ils m'ont accablée; et plaignez le sort des Citoyens obligés d'implorer votre protection; plaignez le sort de l'innocence forcée de s'abbaisser à une apologie indigne d'elle, lorsqu'elle ne devroit être occupée qu'à réclamer la vengeance qui lui est due, et réduite à acheter la justice aux prix des plus indignes outrages.

Mais abandonnons enfin cette triste discussion, et développons les principes sur lesquels cette Cause est appuyée.

Moyens. — Elle doit être déjà jugée, ce me semble, je ne dis pas seulement au Tribunal de l'honneur et de l'huma-

nité : mais à celui de la Loi : oui, quand bien même je supposerois aux Adversaires ce droit d'arrêt tel qu'ils le prétendent, et tel qu'ils ne l'ont pas, comme je vais le prouver; le succès de ma réclamation n'en seroit pas moins certain : car vous ne pourriez jamais reconnoître dans les faits dont j'ai rendu compte l'usage légitime, mais l'abus le plus criant d'un pareil droit. Plus la contrainte par corps est rigoureuse par sa nature, plus la Jurisprudence exige de ceux qui l'exercent tous les ménagemens équitables que demandent les circonstances et que réclame l'humanité : mais ici vous avez vu par toute la violence ajoutée à la contrainte, la cruauté, à la rigueur, les outrages à la perte de la liberté.

Quoique ma Cause soit indépendante des questions de Droit que je me propose de discuter, je ne laisserai cependant pas de remplir cette tâche, parce que leur importance seule m'invite à les traiter.

Je pose ainsi la première : les femmes peuvent-elles être, en général, arrêtées à la Loi privilégiée; peuvent-elles l'être sur-tout à Saint-Omer?

Cette question est liée à des principes intéressans auxquels il faut nécessairement remonter.

L'intérêt de la société et les principes de l'ordre public exigeoient que l'on prit des précautions pour assurer l'exécution des engagemens que les hommes peuvent contracter entr'eux ; et les Loix obligèrent les biens des débiteurs au payement de leurs dettes ; on commença par permettre aux Créanciers de saisir le Mobilier; dans la suite on étendit ce droit jusqu'aux Immeubles. Telle fut la marche de la législation chez les différens peuples; tel fut le progrès de notre Police, lorsque nous commençâmes à sortir du cahos de l'anarchie féodale. Que les biens répondissent pour les biens, rien de plus naturel et de plus sage.

Mais lorsqu'on songea à étendre plus loin ces sûretés; lorsqu'il fut question de porter atteinte à la liberté, l'humanité s'allarma sans doute à cette seule idée ; et les principes de toute bonne police inspirèrent aux législateurs une ex-

trême circonspection dans l'usage de ce remède violent et dangereux.

Aussi presque tous les Peuples l'ont rejetté, en général; dans les matières civiles, ils ne l'ont admis que dans certains cas, ou la raison suprême de l'intérêt public a paru l'exiger. Et dans ces cas-là mêmes ils ont soumis le droit de la contrainte par corps à des restrictions et à des formalités sans nombre destinées à en tempérer la rigueur et à en diminuer les dangers. Ce n'est qu'en tremblant que les loix ont touché à la liberté des hommes.

Dans les affaires de commerce, qui exigent nécessairement que le Négociant touche au temps marqué les sommes qui lui sont dûes, la Loi, dit Montesquieu, préfère l'aisance publique à la liberté d'un particulier; dans les affaires ordinaires, elle préfère la liberté d'un particulier à l'aisance d'un autre.

Enlever un homme à sa famille et à la société pour donner à un autre un nouveau gage de sa créance ; le précipiter dans une prison, où il est souvent exposé au danger de perdre avec la liberté la santé et la vie ; ces inconvéniens étoient faits pour effrayer. Le plus terrible, le plus funeste de tous les échanges, c'est celui qui donne la liberté et la vie d'un citoyen pour l'intérêt d'un autre : *pessima vitœ cum pécunià permutatio* (1).

Ces sages maximes qui dans tous les temps furent la base de la législation romaine sur cette matière ont aussi présidé à la nôtre. L'ordonnance de 1667, autorise la contrainte par corps dans les affaires de commerce et dans quelques autres cas extraordinaires qu'elle exprime avec précision ; elle entoure pour ainsi dire l'exercice de ce droit odieux de mille précautions faites pour rassurer la loi contre sa violence et ses inconvenients ; mais en même temps elle l'interdit expressément dans toutes les affaires ordinaires, et

(1) Tit. Liv., p. 8. Ubi de Papyris, jussi Consules ferre ad populum ne quis, nisi qui noxam meruisset, donec poenam lueret in compedibus aut in nervo teneretur, pecuniae creditae debitoris, non corpus obnoxium effet.

défend sous des peines sévères d'attenter à la liberté des hommes sous le prétexte d'aucunes dettes civiles.

Cependant il est parmi nous une espèce de dettes à laquelle la contrainte par corps est attachée; non par leur nature, ni par une raison d'intérêt public; mais par une faveur singulière accordée à la personne du Créancier : tel est le privilège qui appartient exclusivement aux Habitans de certaines Villes d'arrêter au corps leurs débiteurs *Forains*, c'est à dire non domiciliés dans l'enceinte de leurs murs.

Que ce privilège exorbitant du droit commun offense à la fois de l'aveu de tous les Jurisconsultes, et les principes de l'humanité et la douceur de nos mœurs, qu'il nous retrace les idées d'un égoïsme funeste digne des temps de son origine plutôt que l'esprit de notre siècle et les règles d'une sage police. Ce sont là des vérités qui ne doivent ici nous occuper que pour fixer notre attention sur la nécessité de le restreindre au moins dans ses veritables limites.

C'est un principe incontestable, que tout ce qui est odieux doit être restreint; c'est un autre principe que tout privilège doit être restreint par cela seul qu'il sort des règles du droit commun; or, le plus odieux de tous les droits, c'est celui de la contrainte par corps; la plus odieuse de toutes les contraintes par corps, c'est l'Arrêt à la Loi privilégiée.

Quel est le Magistrat, quel est l'homme qui ne se fera point un devoir d'accueillir ici avec empressement toutes les limitations qu'exigent les principes de cette matière et la nature même de la Loi.

Je viens réclamer d'abord une de ces limitations, en faveur des femmes.

Pour défendre leur Cause je n'invoquerai point cet intérêt puissant qu'elles inspirent à tous les hommes sensibles; mais la Justice exacte que leur doit le philosophe le plus inflexible et le Magistrat le plus austère. Il n'est point ici question de leur empire, mais de leurs malheurs et des droits que la nature et les loix attachent à leur foiblesse-même.

Je soutiens que les Habitants des Villes d'Arrêt en

général, et surtout ceux de Saint-Omer en particulier, n'ont pas le droit de faire emprisonner les femmes en vertu de la Loi privilégiée.

Cette vérité intéressante tient à des principes et à des dispositions qui demandent un plus grand développement.

Lorsque les Législateurs introduisirent ce droit terrible de précipiter un homme dans une prison pour l'inéxécution d'un engagement civil, j'ai observé qu'ils s'étoient fait un devoir d'en adoucir la rigueur par un grand nombre de restrictions.

Une des principales fut d'en affranchir les femmes; la raison et l'humanité leur indiquoient cette exception; elles en découvrent les motifs à tout homme fait pour penser et pour sentir.

La facilité, l'inexpérience de ce sexe qui l'auroit porté à contracter trop légèrement des engagemens funestes à sa liberté; sa foiblesse, sa sensibilité qui rend plus accablantes pour (1) la honte et la rigueur de la captivité; les impressions terribles que l'appareil d'une telle contrainte devoit faire sur son naturel timide; les suites fatales qu'elle peut entraîner sur-tout dans le temps de la grossesse; que dirai-je enfin? l'honneur délicat des femmes, que l'éclat d'un affront public et légal avilit sans retour aux yeux des hommes, dont la tendresse s'evanouit avec le respect qu'elles leur inspirent; l'intérêt sacré de la pudeur blessée par la violence qui accompagne cette voye rigoureuse, et les facilités qu'elle peut fournir pour l'outrager...

Quelles compensations pouvoit-il y avoir entre tant d'inconvéniens et de cruautés, et le simple avantage de hâter le payement d'une dette civile? Comment les Loix qui dans tous les autres cas, proportionnent à la délicatesse du sexe le plus foible, l'étendue de la protection qu'elles lui accordent l'auroient-elles livré sans réserve à des poursuites odieuses, auxquelles elles ne soumettent qu'à regret le sexe même le plus fort et le plus audacieux.

(1) Ajouter dans le texte le mot : *elle*.

On sent que ces idées dûrent influer sur la conduite des peuples à proportion de la douceur de leurs mœurs et de la sagesse de leurs principes. Aussi furent-elles adoptées par ce peuple qui règne encore par ses loix sur les Nations mêmes qui ont renversé sa puissance.

Les Romains à une certaine époque avoient permis aux Créanciers d'arrêter leurs débiteurs pour les conduire pardevant le Juge.

La Loi défendit expressement d'arrêter les femmes, *manu injecta;* même pour les conduire à son Tribunal ; elle ne laissoit au Créancier d'autre voye que celle de les appeler en Justice. Justinien, par la novelle 134, défendit d'emprisonner les femmes pour quelque cause que ce fût, même pour les raisons les plus graves, comme on va le voir. *Nullam enim mulierem pro pecuniâ fiscali, sive privatâ causâ, aut pro criminali quolibet modo, aut in carcerem mitti concedimus, aut à viris custodiri.*

L'Empereur donne à cette disposition l'un des motifs que j'ai indiqués, celui qui est fondé sur les intérêts de la pudeur; *ut non per hujusmodi occasiones inveniantur circà castitatem injuriatoe.*

Ce motif n'exclud pas les autres, et l'on a vu combien d'autres considérations intéressantes se réunissoient pour solliciter cette sage institution.

Si les Romains ont adopté ces ménagemens équitables envers les femmes, croit-on que nous ayions pû les rejetter entièrement, nous qui, à tous les motifs qui dirigèrent leur conduite, joignons encore une autre raison peut-être plus impérieuse ; je parle de cet esprit de galanterie, de cet espèce de culte envers un sexe aimable qui distingue les Peuples modernes de toutes les Nations de l'antiquité, et la Nation Françoise de tous les Peuples modernes. Il n'est pas nécessaire de dire quelle est l'influence des mœurs d'un Peuple sur ses institutions et sur ses Loix.; et quelle monstrueuse contradiction entre nos Loix et nos mœurs, si au milieu des égards délicats que nous prodiguons aux femmes,

nos Loix avoient violé envers elles des droits fondés sur la nature, et respectés chez toutes les Nations.

Aussi ne croyez pas que l'esprit des Loix Françoises ayent (1) jamais été de soumettre les femmes à la contrainte par corps en matière civile.

Les principes de l'humanité, la caractère national, la Jurisprudence Romaine, qui régnoit comme Loi dans une partie de cette Monarchie, et comme raison écrite dans l'autre suffisoit pour les en affranchir dans l'usage, avant qu'aucune Loi formelle se fut expliquée sur cet objet.

Et lorsque le Législateur eut occasion de porter une décision sur ce point de Jurisprudence, il se hâta de le fixer irrévocablement en faveur des femmes.

Les monumens les plus anciens attestent notre attachement aux maximes sacrées qui en sont la base.

Le grand Coutumier rédigé sous le règne de Charles VI, liv. 2, chap. 17, de l'exécution des Lettres s'exprime ainsi :

Par usage de cour laye, femme soit mariée ou autre, ne doit tenir prison, pour quelconque cas civil quelqu'il soit, tant soit obligée de garde et commande par foi et serment ou autrement, excepté Champagne.

Bouteillier en sa somme rurale, liv. 2, tom. 6, du serment que doivent faire les Juges, rappelle ce principe de la Jurisprudence françoise et en donne cette raison.

Car frêle chose est la femme, et pour ce ne veut la Loi, quelle (2) *soit tourmentée de prison pour dettes civiles.*

L'ordonnance de Louis XII, art. 156, défend de contraindre par corps pour dettes civiles les femmes mariées ou non mariées, et donne à cette Loi le même motif sur lequel Justinien l'avoit fondée : *ne circà castitatem injurientur.*

Enfin lorsque Louis XIV, exécuta l'importante entreprise de la réforme de notre procédure civile, il ne manqua point de confirmer cette sage disposition dans l'Ordonnance de

(1) Lire : *ait.*
(2) Lire : *qu'elle.*

1667. Ce Monarque fixe avec soin les différens cas où il permet la contrainte par corps pour dettes civiles ; et en même temps il excepte les femmes de cette contrainte, hors deux circonstances qu'il exprime avec précision, celle où la femme débitrice est Marchande publique, et celle où elle s'est rendue coupable de stellionat.

Dans le premier cas l'intérêt du commerce essentiellement lié à l'intérêt public et à la prospérité de l'état exigeoit que toute personne mêlée à ses opérations fut soumise à une disposition nécessaire pour en maintenir la sureté et l'activité ; dans le second la fraude rendoit la femme indigne de réclamer les prérogatives de son sexe : mais dans tous les autres cas quelques privilégiés qu'ils puissent être, l'Ordonnance affranchit les femmes de la contrainte par corps.

Mais ce n'est point encore le moment de nous arrêter sur cette disposition.

Je veux observer auparavant que mes Adversaires se sont donnés (1) inutilement beaucoup de peine pour nous faire croire que depuis l'Ordonnance de Louis XII, l'Ordonnance de Moulins avoit renversé les anciens principes et introduit une Jurisprudence nouvelle qui régnoit avant l'Ordonnance de 1667.

Je ne vois pas, à dire vrai, quel avantage cette hypothèse pourroit leur donner ; qu'une Loi pernicieuse et contradictoire avec les sentimens et les principes qui gouvernèrent toujours la Nation eût régné pendant quelque temps dans la France ; que nous importeroit tout cela, s'il étoit vrai que cet abus eût cédé depuis à une Loi plus sage, plus chaste et plus humaine.

Je crois cependant qu'il n'est pas déplacé de relever ici l'erreur dans laquelle les Adversaires sont tombés à cet égard.

Jamais l'Ordonnance de Moulins n'a abrogé l'exception qui exemptoit les femmes de la contrainte par corps. Cette

(1) Lire : *donné*.

Loi dit en termes généraux : que tous ceux qui auront été condamnés pourront être contraints par corps après les quatre mois :

Mais les Jurisconsultes les plus judicieux et les Magistrats les plus éclairés ont toujours tenu qu'une pareille disposition ne regardoit que les hommes ; et que pour dépouiller les femmes d'une prérogative fondée sur tant de motifs respectables et cimenté (1) par tant de Loix ; il auroit fallu les y comprendre nommément; d'autant plus qu'une Loi de cette nature devoit être renfermée avec rigueur dans les bornes les plus étroites.

Si j'avois plus d'intérêt à établir cette proposition par des détails que l'étendue de cette Cause semble m'interdire ; je vous citerois cet Arrêt cité par Jousse dans son Commentaire sur l'art. 8 du tit. 24 de l'Ordonnance de 1667, rendu par le Parlement de Metz qui s'étoit obligée solidairement avec plusieurs autres, n'avoit pu être emprisonnée sous le prétexte qu'elle s'étoit rencontrée dans une Ville dont les Habitans ont le Privilège d'arrêter leurs débiteurs Forains.

Je vous parlerois d'un autre Arrêt, indiqué par Bornier dans son Commentaire sur le même article, par lequel le Parlement a décidé en 1593, qu'une veuve Dubois n'avoit pu être emprisonnée pour dettes; je vous citerois une foule d'autres Jugemens et d'autorités; vous verriez que si l'obscurité de l'Ordonnance de Moulins, a donné lieu à divers sentimens sur ce sujet, les Auteurs mêmes qui se sont déclarés contre la liberté ont tous proposé cette question comme embarrassante, et que parmi les raisons qu'ils rapportent pour et contre, celles qui combattoient leur avis étoient les seules décisives; si quelques Arrêts semblent avoir adopté ce système ; vous en découvririez facilement le motif dans des circonstances particulières; et vous les verriez balancés par un grand nombre d'Arrêts contraires; j'ajouterois à tout cela que 20 Jugemens qui porteroient

(1) Lire : *cimentée.*

atteinte aux droits de la liberté et aux vrais principes, ne valent pas un seul Arrêt qui les protège; et qu'au milieu d'une Jurisprudence incertaine et flottante, c'est aux maximes du bien public et de l'équité qu'il faut nécessairement s'attacher; enfin je vous citerois encore Bornier, qui nous atteste dans l'endroit déjà cité que l'Ordonnance de Moulins a été *expliquée en faveur des femmes*, par l'art. 156 de l'Ordonnance de Louis XIII.

Voilà, MM. une partie de ce que je pourrois vous dire, si je devois m'occuper long-temps d'une discussion étendue, qui demanderoit une foule de détails, et qui m'éloigneroit trop du véritable point de la question.

Mais qu'ai-je besoin de me livrer à ces détails; lorsqu'un seul mot prouve que tous les moyens employés par les Adversaires pour établir ce point de fait portent absolument à faux.

Que nous importe en effet l'influence que l'Ordonnance de Moulins, a pu avoir sur le reste du Royaume, si elle a toujours été nulle pour notre Province en particulier.

Or, jettez un coup d'œil sur notre histoire, et vous vous rappellerez qu'à l'époque où cette Loi fut portée, c'est à dire, sous le règne de François premier, nous n'étions point soumis à la domination françoise; mais c'est à celle de Charles V à qui nous devons la rédaction de notre Coutume; l'Ordonnance de Moulins qui n'a jamais existé pour nous, qui ne fut jamais enregistrée dans les Tribunaux de cette Province n'a donc rien pu changer à nos principes et à notre Jurisprudence à l'égard des femmes? Or, quelle étoit à cette époque notre Jurisprudence relativement à l'objet dont il est question? Celle des Loix Romaines, celle des Loix françoises antérieures par qui nous avions toujours été régis : or, rappelez-vous, M. M. combien ces Loix étoient favorables à la liberté des femmes.

Il y a ici une circonstance assez piquante; c'est que cette Jurisprudence universelle de tous les Peuples policés, étoit particulièrement adoptée par les Loix de l'Espagne, dont le

Souverain nous gouvernoit alors, et dont nous avons porté le joug jusqu'au règne où parut l'Ordonnance de 1667, c'est ce qui nous est attesté par deux Jurisconsultes Espagnols dans un ouvrage connu sur les Loix de cette Monarchie (1), la Loi *Tauri* 62 contient une disposition parfaitement semblable à celle que je viens de rapporter ; c'est ce qui nous est attesté par Antoine Gomez et par Perez, Jurisconsulte Espagnol, dans son Commentaire, sur l'Administration du Royaume de Castille, liv. 8. tit 14. lig. 2. p. 277, de manière que dans tous les temps nous fûmes toujours comme environnés de ces Loix bienfaisantes qui veilloient sur la liberté des femmes.

Que conclure de tout ceci ; qu'en général même avant l'Ordonnance de 1667, les femmes étoient exemptes parmi nous de la rigueur des contraintes par corps; que quand bien même on pourroit élever quelques doutes à cet égard par rapport au reste de la France, pour un certain période, malgré toutes les preuves que j'ai données, ce fait seroit au moins incontestable relativement à notre Province en particulier.

Nous verrons dans la suite quel usage on peut faire de cette vérité : maintenant il nous suffit d'observer que les droits des femmes ont été confirmés pour toute la France, par l'Ordonnance de 1667, qui règne parmi nous dans toute sa vigueur. Eh! à quoi peut servir aux Adversaires de faire tant d'efforts pour élever des doutes sur l'ancienneté d'une semblable disposition ; comme si la raison et l'équité qui l'ont dictée n'étoient pas éternelles, comme si les bonnes Loix pour avoir été regrettées pendant quelque-temps devoient être moins chères et moins sacrées aux yeux des Peuples auxquelles elles sont rendues?

Quoi qu'il en soit l'Ordonnance de 1667, affranchit les femmes de la contrainte par corps par une disposition aussi claire qu'impérieuse :

(1) Lege Tauri secondâ ad quam Antonius Gomez et Didacus Perrez Comment. in ord. Regni Castellae. Liv. 8. tit 14, lig 2. p. 277.

« Ne pourront les femmes et les filles s'obliger ni à être « contraintes par corps ; si elles ne sont Marchandes publi- « ques, ou pour cause de stellionat procédant de leur fait. » Telle est la teneur de l'art. 8. du tit. 34 de cette Loi.

Si l'on ne vouloit consulter que la raison et la Loi ; toute contestation seroit terminée dès ce moment ; et du texte que je viens de citer, je conclurai sans contradiction, « on ne « pouvoit donc me contraindre par corps ; puisque je n'étois « ni Marchande publique, ni stellionataire.

Mais la chicane ne se rend pas si facilement à la vérité : il faut donc la combattre et la forcer dans ses derniers retranchemens.

Les Adversaires prétendent d'abord que cette disposition ne regarde point les Habitans des Villes d'arrêts, et qu'en dépit d'elle ils n'en ont pas moins le droit d'emprisonner les femmes à la Loi privilégiée.

Comment celà ? D'abord la disposition est générale ; elle embrasse toutes les personnes du sexe, femmes et filles ; elle comprend tous les cas où la contrainte par corps peut avoir lieu, et ceux qui naissent d'une convention ; et ceux qui résultent de la disposition des Loix. Elle met seulement à cette règle deux exceptions, le commerce et le stellionat ; et l'on sçait que les exceptions rendent la règle encore plus certaine et plus impérieuse pour les cas non-exceptés.

Mais, dites vous, cette exception est littéralement écrite dans l'Ordonnance. Et comment ?.... L'Ordonnance a déclaré quelque part que les Villes d'arrêt pouvoient exercer ce Privilège même contre les femmes ? — Non. Mais elle déclare qu'elle n'entend point déroger au Privilège des Villes d'arrêt. — Nous voilà rejettés assez loin de cette exception littérale. Examinons donc l'article que vous nous opposez.

Il y auroit là-dessus bien des réflexions à faire, qui se reduisent toutes à ces deux propositions.

1° Quelque sens, quelqu'étendue qu'il vous plaise donner à l'article que vous citez, la conséquence que vous en tirez

contre les femmes sera toujours fausse; parce qu'avant l'Ordonnance de 1667, vous n'avez jamais eu le droit d'arrêter les femmes à la Loi privilégiée.

2° Quand bien même vous auriez eu ce droit; l'Ordonnance vous l'auroit ôté.

Je commence par établir cette seconde proposition; et je prouve que l'interprétation que vous donnez à l'article 5, est contradictoire avec le texte precis de la Loi.

Commençons par convenir des principes que nous suivrons dans cette discussion. Quant à moi je pense que pour expliquer fidélement le sens d'une disposition quelconque, il ne faut pas affecter de la présenter isolée, et sous un rapport vague et indéterminé :

Encore moins lui supposer une liaison chimérique avec un objet auquel elle est absolument étrangère; mais plutôt examiner celui auquel elle est liée, et la rapprocher des dispositions avec lesquelles elle a une relation nécessaire.

C'est cette méthode que je suivrai; parce que l'autre est trop préjudiciable aux intérêts de la vérité.

Par exemple, lorsqu'après l'article 8, qui affranchit les femmes des contraintes par corps; on entend citer celui-ci, *n'entendons déroger au privilège des Villes d'arrêt*, et conclure aussitôt » vous le voyez; l'Ordonnance excepte de cette » faveur accordée aux femmes le cas des Villes d'arrêt »; on imagine alors que cet article suit et limite celui qui protège les droits des femmes : qu'il est vraiment une exception que le Législateur s'empresse d'ajouter à l'autre; mais lisez l'Ordonnance, vous voyez tous les rapports changer, vous voyez que c'est l'article qui parle des Villes d'arrêt qui précéde, et qui seroit limité et interprété par l'art. 8, un sens exactement contraire à celui qu'on lui donne. Pour porter cette vérité jusqu'à la démonstration, je demande seulement qu'on veuille un instant rapprocher l'article que m'opposent les Adversaires de ce qui le suit et de ce qui le précéde.

Cet article est le cinquième du tit. 34, de l'Ordonnance; il est ainsi conçu : » N'entendons aussi déroger au privilége

» des deniers royaux, à celui des foires, marchés et étapes » et des Villes d'arrêt ».

Ce mot *aussi* indique un rapport avec ce qui précède, et la nature de la chose le marque encore mieux.

Or, qu'est-ce qui précède? Voici le résultat des quatre premiers articles.

D'abord le Législateur abroge en général les contraintes par corps en matière civile, il exprime ensuite certains cas particuliers qu'il excepte cette disposition et dans lesquelles il veut conserver l'usage des contraintes par corps; par exemple, le commerce, le stellionat, les dépens judiciaires, certaines obligations des Tuteurs, le dépôt nécessaire, etc., etc., etc., outre ces cas extraordinaires, il étoit encore d'autres matières privilégiées, auxquelles la contrainte par corps sembloit particulièrement attachée; le privilége des deniers royaux, celui des foires et étapes; celui des Villes d'arrêt; le Législateur avoit-il entendu l'abolir par les articles précédens dans ces différens cas; on l'auroit conclu de ce qui précédoit; mais ce n'étoit pas l'intention du Législateur, et pour ne parler que des Villes d'arrêt, il vouloit leur conserver le droit d'arrêter leurs débiteurs Forains; en conséquence il a declaré que par les articles précédens, il n'entendoit pas y déroger; et qu'il vouloit maintenir l'usage de la contrainte par corps en faveur de ces Villes, aussi-bien que pour les autres cas qu'il avoit exceptés aussi dans les articles précédens; et c'est l'objet de la disposition de l'article cinquième. *N'entendons aussi déroger au Privilége des des deniers royaux, ni à celui des foires et étapes et des Villes d'Arrêt.*

Ainsi donc tout ce qu'on peut conclure de ces derniers mots; c'est que la Loi n'a pas voulu anéantir le droit des Villes d'arrêt, contre leurs débiteurs Forains. Mais en tirer la conséquence qu'elles peuvent lui donner une extension contraire à tous les principes du droit et de l'équité au préjudice de la liberté des femmes; c'est évidemment passer le but et le sens de la disposition, qui est nécessairement relatif

aux dispositions précédentes; c'est devancer la volonté du Législateur, qui ne s'est point encore expliqué sur les prérogatives attachées à leur sexe; et qui va manifester clairement dans les articles suivans, une intention contraire à celle que lui prêtent les Adversaires :

En effet, vous venez de voir, MM. le Législateur abroger la contrainte par corps en généıal; la conserver dans certains cas, au nombre desquels il met celui des Villes d'arrêt; maintenant il va rappeler les régles auxquelles la Justice et le bon ordre veulent que l'exercice de ce droit soit soumis; il va consacrer les sages principes qui en affranchissent les femmes; c'est dans cette vûe qu'après avoir ordonné par les articles 6 et 7, que la contrainte par corps ne pourroit plus être stipulée que par les Propriétaires des Terres pour les Baux de la Campagne, il établit par l'article 8, une régle générale qui s'applique à tous les cas, où il a autorisé la contrainte par corps dans les articles précédens, qui embrasse à la fois, et ceux qui résultent de droit du Privilège attaché à la créance, et ceux qui naissent d'une convention; » ne » pourront les femmes et filles s'obliger ni être contraintes » par corps, si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour » cause de stellionat procédant de leur fait ».

De tous les cas où la contrainte par corps a lieu, et désignés auparavant, il n'en excepte que deux de cette disposition favorable aux femmes; le commerce et le stellionat; tous les autres et par conséquent celui des Villes d'Arrêt y sont donc compris.

Que sera-ce? Si vous vous rappellez ici que les motifs de cette Loi s'appliquent nécessairement aux contraintes exercées par les Villes d'arrêt aussi bien qu'à toutes les autres, et quels motifs? les règles de l'honnêteté et les droits de la pudeur qui seroient violés par un usage contraire; comme le disoit, M. de Lamoignon, en approuvant l'article même dont il est ici question; toutes les raisons touchantes d'humanité, auxquelles la foiblesse du sexe donne tant de poids et d'intérêt. Eh! pourquoi le Législateur n'auroit-il pas

mesuré l'étendu de sa disposition à celle du motif? Pourquoi eût-il voulu permettre dans ce cas là l'infraction des saines maximes qu'il vouloit maintenir dans les autres? Et certes, s'il étoit une occasion où il devoit établir cette sage limitation; c'étoit précisément celui-ci : ce Droit d'arrêt particulier aux Habitans de certaines Villes, que les principes d'une sage police, n'ont pas permis d'étendre à tout le Royaume, si odieux si violent par sa nature, devoit-il donc être affranchi d'une restriction que la raison et la Justice ont toujours mise à l'exercice de toute contrainte par corps? N'étoit-ce pas assez aux pays qui en jouissent de conserver une prérogative aussi extaordinaire, sans prétendre encore à la liberté de l'exercer sans régle et sans mesure?

Tout concourt donc à établir que l'Ordonnance de 1667 auroit exempté les femmes des contraintes par corps exercées par les Habitans des Villes d'arrêt; s'il étoit vrai qu'avant l'Ordonnance de 1667, ces Habitans eussent vraiment eu le droit d'arrêter les femmes. Mais si cette hypothèse est gratuite et fausse, si, même avant l'Ordonnance, ils ne jouissoient pas, au moins généralement de cette liberté funeste; à quoi serviront tous les sophismes que les Adversaires ont voulu tirer de l'article 5, du tit. des Contraintes par corps?

Or, j'ai prouvé que jamais dans cette Province, les femmes n'avoient été soumises à la contrainte par corps; puisque nous n'avions jamais eu à cet égard d'autre jurisprudence que celle des Loix romaines et des Loix françoises antérieures à l'Ordonnance de Moulins, qui n'a jamais eu aucun empire parmi nous, et qui d'ailleurs comme je l'ai prouvé, n'a jamais anéanti cette prérogative des femmes; et je défie mes Adversaires de prouver que dans aucun temps leur Ville ai eu le droit d'arrêter les personnes de ce sexe à la Loi privilégiée.

Pour échapper à ces deux espèces de moyens, dont ils sont comme enveloppés, les Adversaires, ont recours à une objection nouvelle.

La Dame Mercer, disent-ils, comme Étrangère, et sur-tout

comme Angloise est indigne de réclamer ici les prérogatives de son sexe?

Pour discuter paisiblement ce principe révoltant, j'observe d'abord que la Loi de l'Arrêt ne met aucune différence entre les Étrangers du Royaume et les régnicoles; c'est contre les Forains en général qu'elle exerce sa rigueur; c'est cette seule qualité qu'elle considère; et tous ceux qui ne sont point domiciliés dans la Ville ou elle régne, sont également étrangers à ses yeux; la condition d'une femme étrangère et celle d'une femme régnicole, est donc la même à cet égard.

2° La disposition de l'Ordonnance de 1667, que je leur oppose n'admet point une pareille distinction; elle est générale : *Les femmes et les filles ne pourront s'obliger ni être contraintes par corps...* c'est le sexe entier qu'il embrasse, c'est la pudeur du sexe, c'est l'humanité qu'elle a voulu défendre; et ces motifs qui tiennent aux principes de l'équité et du droit naturel peuvent être invoqués par les Etrangers chez tous les Peuples du monde; les femmes qui viennent dans ce Royaume, quoique non naturalisées vivent donc sous la sauve-garde de cette disposition bienfaisante.

Les Adversaires insistent; ils objectent l'article 4, du tit. 34, qui porte : défendons à tous Juges de condamner par corps *aucun de nos Sujets* en matière civile; donc, concluent-ils, il n'est pas défendu aux Juges de condamner les Étrangers, donc les femmes Étrangères ne sont pas exemptes de la contrainte par corps.

Eh! quoi toujours des indications d'un cas à un autre pour étendre le plus odieux de tous les privilèges?

Mais discutons plus en détail le raisonnement des Adversaires. Je n'examinerai pas si ces termes *nos Sujets*, portés par l'article 4, suffisoient dans une matière semblable pour exclure les Étrangers; et s'ils ne devoient pas être censés embrasser tout homme qui venoit vivre sous la domination Françoise; je consens à adopter l'opinion des Commentateurs les plus sévères; j'observerai seulement que suivant leur système et suivant la Jurisprudence dont ils rapportent

plusieurs monumens, il est constant que l'on ne peut arrêter un Étranger que pour dettes nécessaires, comme pour alimens, et cela non point brusquement et sans titre; mais en vertu d'un titre, et après que le Juge l'a ordonné en connoissance de Cause.

Mais ce n'est point de cela qu'il est ici question. C'est de la conséquence que les Adversaires tirent de l'article 4 par rapport aux femmes.

L'article 4 vous paroît avoir exclu les étrangers de sa disposition parce qu'il l'auroit restreint par ces termes, *nos Sujets*; eh bien! c'est précisément une nouvelle raison qui prouve que les femmes étrangeres sont comprises dans l'article 8; puisqu'on ne retrouve plus dans cette disposition cette expression limitative; mais que la Loi dispose dans les termes les plus généraux, en faveur des *femmes et filles.*

Certainement les étrangeres sont bien des femmes ou des filles; les étrangeres qui se trouvent dans ce Royaume sont gouvernées par ses Loix aussi long-temps qu'elles y séjournent, ce sont ces Loix qui protègent les contrats qu'elles forment parmi nous; et qui en règlent les conditions; pourquoi donc ne participeroient-elles pas à celle qui veut que toute femme ne puisse être contrainte par corps pour dettes civiles? Une étrangere, une Angloise indigne de réclamer les prérogatives de son sexe! Étoit-ce donc là votre esprit, Souverain magnanime d'une nation généreuse, célèbre par son respect pour les femmes et par son humanité envers les étrangers? Lorsque vous vous déclariez le protecteur de la foiblesse et de la pudeur, entendiez vous dire que celles qui nées sous un ciel étranger viendroient vivre sous la protection de vos Loix; ne pourroient réclamer la plus favorable peut-être et la plus nécessaire de ces mêmes Loix? Vouliez-vous deshonorer la beauté de cette institution par une restriction absurde et inhumaine, contradictoire avec l'esprit qui l'avoit dictée?

J'ai prouvé que mes adversaires n'avoient pu arrêter une femme à la Loi privilégiée; je l'ai prouvé par l'autorité

d'une Loi précise, j'ai prouvé que même indépendamment de cette Loi, ils n'auroient pu le faire dans le premier état de la Jurisprudence ; et vous connoissez MM. la nature de ma cause ; vous sçavez apprécier et la faveur et l'importance des grands principes sur lesquels elle est appuyée ; et vous pouvez décider quelle espèce de moyens est nécessaire pour les renverser.

D'après cela, je vais passer rapidement en revue ceux que mes Adversaires leur opposent.

En voici à peu-près l'inventaire : 1° un article de l'ancienne Coutume de Saint-Omer, qui ne parle point des femmes; mais seulement du droit d'arrêter les étrangers en général. 2° L'autorité de Me Merlin, Avocat au Parlement de Flandres, qui décide dans un Dictionnaire de Jurisprudence universelle *au mot Clain* que les Villes d'arrêt en Flandres ont le droit d'arrêter même les femmes, et rapporte deux Arrêts du Parlement de Douai, qui l'auroient ainsi jugé. 3° Un ancien Arrêt rapporté par Maillard qui auroit confirmé une contrainte par corps exercée par un habitant d'Arras contr'une de ses débitrices. 4° Un Arrêt qui a jugé, à ce que l'on dit qu'un septuagénaire avoit pu être emprisonné pour deniers royaux ; enfin un certificat des *Vieskaires* de Saint-Omer. Je ne sçais si cet inventaire renferme exactement tous les moyens employés par mes Adversaires ; mais s'il m'en est échappé quelqu'un, je suis sûr qu'il ne méritoit pas d'être compris.

Je n'entreprendrai pas d'épuiser toutes les réponses par lesquelles on pourroit faire sentir la foiblesse de chacun de ces moyens, ou montrer l'inexactitude des faits, sur lesquels ils sont quelquefois appuyés ; parce que je ne veux pas rendre éternelle une discussion déjà longue : pour éviter cet écueil j'aime mieux présenter des principes que des détails.

A l'Arrêt qui concerne les deniers royaux ; je réponds qu'il faut laisser aux Agens du Fisc le soin de le citer, et aux septuagénaires le soin de le combattre ; que ce n'est point dans une matière semblable à celle-ci que la rigueur s'étend d'un

cas à un autre ; j'ajoute que la destinée des septuagénaires auroit pu changer quelquefois par rapport au payement des deniers royaux sans éprouver les mêmes révolutions à l'égard du Privilège des Villes d'arrêt ; parce que les matières de Finance sont soumises à des principes d'Administration qui ne ressemblent point toujours aux règles adoptées par les Tribunaux ordinaires. Je vous citerois Bornier, qui dans son commentaire sur l'article 9 du tit. 34 de l'Ordon. vous atteste que la Jurisprudence de la Cour des Aides est d'exempter les septuagénaires de la contrainte par corps même pour deniers royaux, et qui en cite un Arrêt très ressent en même temps qu'il cite un ancien Arrêt du Conseil d'État qui a jugé le contraire.

Je vous observerai enfin que toutes les fois qu'il s'agira de tirer des inductions contre ma cause la diversité de Jurisprudence doit toujours tourner en ma faveur.

Aux Arrêts du Parlement de Flandres invoqués par Me Merlin, je dirai qu'en pareille matière une telle disposition ne peut-être étendue ; non pas seulement d'une Province à une autre ; mais d'une Ville à une autre ; d'autant plus qu'à cet égard chaque Ville a sa Loi particulière. Qu'un Arrêt du Parlement de Flandres qui n'est pas une Loi même pour la Flandre, n'en peut-être une pour l'Artois, ni pour la Ville de Saint-Omer.

J'ajouterai sur-tout que les raisons même qui pourroient autoriser à juger ainsi en Flandres, prouvent que l'on doit juger en Artois le contraire, sur-tout pour la Ville de Saint-Omer. En effet la Coutume générale de Flandres accorde en termes formels aux habitans des Villes d'arrêt le droit d'arrêter *même les femmes*, et l'Ordonnance de 1667 qui auroit dérogée à cette disposition par l'article 8 du tit. 34, dont nous avons tant parlé, n'a point été enregistrée, comme on sçait dans cette Province. Mais en Artois où l'Ordonnance de 1667, règne dans toute sa vigueur ; mais en Artois où la Coutume générale ne fait aucune mention des Villes d'arrêt ; mais à Saint-Omer où la Coutume particulière de cette Ville

ne donne point le droit d'emprisonner les femmes à la loi privilégiée ; que doit-on juger, si ce n'est le contraire de ce qu'auroient prononcé les Arrêts du Parlement de Flandres?

C'est ici le moment de dire un mot de l'Arrêt indiqué par Maillard. Ce Commentateur ne parle ni de l'espèce, ni des circonstances, ni de l'objet, ni de la nature de l'Affaire où cet Arrêt seroit intervenu. Aussi mes Adversaires ont-ils déclaré avec franchise à l'Audience que par ces raisons on ne pouvoit tirer un grand parti d'une semblable autorité. Je le crois; car que peut-on conclure d'un Arrêt isolé, quand bien-même il seroit analogue à l'Affaire dont il seroit question? Que peut-on induire à plus forte raison d'un Arrêt dont on ne connaîtroit ni le motif, ni l'espece ; sur-tout en matière de contrainte par corps? Car puisque l'on peut exercer cette voie contre les femmes, pour les affaires de commerce et dans le cas de fraude ; quelle lumière peut donner un Arrêt qui auroit confirmé une contrainte par corps dirigée contre une femme ; si l'on ne peut s'assurer par une connoissance particulière de l'Affaire, qu'aucune de ces circonstances n'a déterminé le suffrage des Juges?

Mais disent les Adversaires, l'ancienne coutume de Saint-Omer permettoit d'arrêter en général tous ceux qui n'étoient point habitans de cette Ville; elle ne portoit aucune exception formelle en faveur des femmes. Mais, sans examiner quelle est l'autorité de cette ancienne Coutume, ce que nous verrons dans un moment, que disoit-elle autre chose, que ce que disoient les Coutumes de Flandres, qui, non contentes de cette même expression générale qui renfermoit tous les Étrangers, c'est à dire tous les Forains, ont cru qu'il falloit encore une disposition particulière et précise pour soumettre les femmes à ce Privilège? Que disoit-elle autre chose que les Coutumes de Bourbourg, de Dunkerque, de Bapaume et des autres Villes d'arrêt, où les personnes de ce sexe furent toujours regardées comme exemptes de ce Privilège?

Et pourquoi cela? c'est que les premiers principes du droit

et du bon sens l'exigeoient ; c'est que cette exception étoit fondée sur la nature et sur toutes les idées reçues ; c'est que l'on interprête point à la rigueur une loi odieuse ; si elle ne s'est expliquée avec cette précision et cette exactitude ; c'est que par sa nature toute loi qui établit la contrainte par corps est censée excepter les femmes, tant qu'elle se renferme dans des termes généraux ; sur-tout dans un Pays où toutes les raisons d'humanité, de décence, et de bien Public qui sollicitent cette exception, sont encore soutenues de toute la force de l'opinion et des mœurs publiques ; la généralité que désigne une telle disposition est toujours presumée ne porter que sur tous ceux qui ne sont point naturellement exceptés suivant toutes les idées reçues ; à moins que le législateur n'ait clairement manifesté une intention contraire en déclarant qu'il veut y comprendre même ces personnes-là ; ces raisonnemens sont ici singuliérement fortifiés par une circonstance remarquable ; c'est que l'expression générale de l'ancienne Coutume de Saint-Omer est restreinte par la signification rigoureuse des termes aux personnes du sexe masculin ; elle ne porte pas même qu'il sera permis d'arrêter *toutes personnes non bourgeoises ou étrangeres ;* mais *tous étrangers*, et ici c'est le sens le plus étroit qu'il faut adopter, d'après le principe qu'un droit rigoureux doit être restreint avec la plus grande sévérité ; et qu'il ne peut être entendu de *persona ad personam, de sexu ad sexum.*

Les Adversaires citent à l'apui de leur interprétation une maxime d'un ancien jurisconsulte qui dit : *prononciatio sermonis masculini vulgariter utrumque sexum complectitur.* Cette maxime est vrai en général, toutes les fois qu'il y a les mêmes raisons pour appliquer la disposition aux deux sexes ; mais quand l'usage et les mœurs et les Loix et la nature même en excluent le sexe féminin ; l'expression du genre masculin doit être prise dans son sens rigoureux, et se restreindre nécessairement aux hommes.

Cette exception raisonnable est même clairement renfermée dans le passage latin qu'on m'oppose. *Pronontiatio sermo-*

nis masculini VULGARITER utrumque sexum complectitur.

L'expression du genre masculin embrasse *ordinairement* les deux sexes ; il y a donc des cas extraordinaires où cette régle n'a pas lieu ; et ces cas quels sont-ils, si on ne met du nombre celui dont il est ici question.

Je conclus que pour étendre la rigueur de cette disposition jusqu'aux femmes, il eut été absolument nécessaire qu'elle les désignât nommément. Tel est en effet le langage de toutes les loix, lorsqu'elles veulent donner à une disposition quelconque une extension qui paroît contraire à l'usage et aux principes généralement adoptés, ou même à quelque Coutume particulière, parcourez les toutes, vous les verrez partout en pareil cas déclarer expressement qu'elles veulent déroger à telle Coutume; qu'elles n'entendent pas excepter telles et telles personnes; et quel exemple plus frappant, plus décisif en voulez-vous trouver que celui qui est puisé dans la matière que nous traitons, celui des Coutumes dont je viens de parler.

Mais qu'ai-je fait jusqu'ici, j'ai raisonné sur la disposition de l'ancienne Coutume de Saint-Omer, sans examiner l'autorité qu'elle peut avoir; et j'ai annoncé que je ferois à cet égard quelques observations trop intéressantes pour qu'il me soit permis de les omettre.

Il m'a suffi jusqu'ici de prouver que je ne devois pas être victime du prétendu Privilège des habitans de Saint-Omer. Je vais maintenant examiner quelle en est la base.

Il faut sçavoir que l'ancienne Coutume de Saint-Omer n'avoit jamais eu le caractère essentiel d'une Loi, parce qu'elle n'avoit jamais été décretée, approuvée et confirmée par l'autorité royale; et que ce fut le motif pour lequel on procéda à la rédaction de la nouvelle Coutume en 1739; comme le Souverain lui-même le déclare expressément dans les Lettres patentes qu'il donna à cet effet (1) ; et ce n'est

(1) Voyez les Lettres patentes en tête du Procès-verbal de rédaction de la Coutume de Saint-Omer.

qu'à compter de cette époque que le Privilège des habitans de Saint-Omer quel qu'il soit, a pu acquérir quelque consistance.

Or, que se passa-t-il alors à cet égard ? Lorsqu'il fut question d'examiner l'article 62 de l'ancienne Coutume qui parle de l'Arrêt, les Officiers du Bailliage s'opposèrent à ce qu'il fût inséré dans la nouvelle Coutume ; attendu qu'un pareil usage ne pouvoit être regardé que comme un abus... Et voici quelle fut la décision du Commissaire du Roi qui représentoit le Souverain dans cette occasion. L'article ne fut point inséré dans la nouvelle coutume ; on statua que sur le fond de l'article, il y seroit pourvu en définitif par le Parlement, et que par provision et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, on continueroit d'en user comme auparavant, à l'égard de l'arrêt; *avec la plus grande exactitude quant à la forme, et la plus grande modération quant aux espèces* (1).

C'est sur cette Ordonnance provisoire qu'est appuyé le Privilège de l'arrêt que réclament les Adversaires. Or, vous semble-t-il, MM. que vous deviez donner à un pareil privilège une extension contraire au vœu de toutes Loix, au vœu de la raison et de l'humanité. Un Privilège dont la destinée est mise en suspens par le Législateur lui-même ; dont il n'a permis l'exercice provisoire et précaire qu'avec des conditions qui semblent dire sans cesse à ceux qui en jouissent ; qu'ils se gardent bien de l'exercer avec trop de rigueur ; un semblable Privilège vous paroit-il renfermer le droit d'attenter à la liberté des femmes? Et cette extrême modération si expressément recommandée par le Souverain, la retrouvez-vous dans l'emprisonnement d'une femme de qualité qui méritoit autant d'égards par sa conduite envers ses créanciers que par son rang et par ses qualités personnelles? La trouvez-vous dans cette suite d'affronts sanglans, et de trai-

(1) Voyez le Procès-Verbal de rédaction de la Coutume de Saint-Omer à l'article 60, de l'ancienne Coutume.

temens barbares dont on a surchargé la rigueur des odieuses poursuites exercées contr'elle.

Voyez leurs titres; le vœu sacré du Souverain et des Loix ; voyez leurs prétentions et leur conduite ; et jugez.

Au reste un seul mot détruit tous les argumens qu'ils veulent tirer du texte de leur ancienne Coutume; c'est que quand bien-même il auroit pu leur donner le droit d'arrêter les femmes : l'article 8 de l'Ordonnance postérieure de 1667, qui exempte ce sexe de toute contrainte par corps le leur auroit ôté.

Mais il me reste à examiner le dernier argument dans lequel les Adversaires semblent avoir mis leur espoir. Je parle du Certificat des *Vieskaires* par lequel ils prétendent établir qu'avant et depuis l'Ordonnance de 1667, l'usage d'arrêter les femmes a toujours régné invariablement dans leur Ville.

Pour donner quelque poids à ce Certificat, ils ont cherché à relever les choses par des noms pompeux ; ils ont appelé le Certificat, un Acte de notoriété; ils nous ont présenté la Jurisdiction des *Vieskaires* sous l'idée d'une Magistrature imposante ; à Dieu ne plaise que je m'écarte un seul instant du respect que je leur dois : mais il est intéressant pour ma cause de faire connoître la constitution de ce Tribunal et les Personnes qui le remplissent.

Des Officiers subalternes de l'Echévinage de Saint-Omer; des Sergens et des Recors forment ce qu'on appelle le Corps des *Vieskaires* (1); et les *Vieskaires* décident à Saint-Omer de la liberté des hommes, c'est à dire qu'à la requête du premier particulier qui employe leur ministère, ils vont arrêter un homme et jugent après, s'ils ont eu raison de l'arrêter, sauf la reclamation qu'il peut former au Siège Echevinal du fond de la prison où il a été précipité.

(1) J'ai voulu connoitre exactement les noms et les qualités de tous ces Magistrats-Recors ; les voici :

Wattebled, Journalier ou Record, *Pincedé*, Ouvrier Tabatier, *Joffe*, Ouvrier Cordonnier, *Devos*, ancien Praticien, *Rieder*, nourri par ses enfans Caffetiers, *Prouvée*, Ouvrier Charpentier, *Magot*, Crieur aux Ventes.

Des huit personnes qui ont signé ce Certificat, trois ont été, comme Sergens et comme Records les instrumens des vexations contre lesquelles je réclame; tous les ont confirmées, comme Juges, en m'ordonnant d'aller en prison.

Voilà les Juges que l'on veut me donner devant votre Tribunal même, où j'en demande la vengeance; voilà les arbitres que l'on veut choisir pour prononcer sur les droits de tout mon sexe, et sur la Cause auguste de la liberté.

Mais voyons quelle est la décision de ces arbitres? Elle est telle, que je les soupçonnerois presque d'avoir voulu expier leurs torts envers moi en établissant le contraire de ce que mes Adversaires veulent prouver. Quel est donc enfin cet Acte de notoriaité?

Les *Vieskaires* attestent que mes Adversaires leur ayant exposé, le désir qu'ils avoient de pouvoir m'objecter l'usage où ils auroient été de faire emprisonner les femmes avant et depuis l'Ordonnance de 1667; eux *Vieskaires* ont pris inspection de leurs registres, et qu'il résulte de ces registres qu'avant et depuis l'Ordonnance de 1667, ils ont toujours été dans l'usage d'arrêter les femmes. Tel est le contenu de leur certificat.

Cet oracle décidera-t-il du sort de cette Cause? je ne sçais s'il y a une possession. quelconque qui puisse donner un droit semblable à celui que je conteste, aux dépens des principes du droit public et de l'humanité; mais je croyois du moins que si la possession pouvoit signifier quelque chose en pareil cas, ce ne pouvoit être que celle qui est établie sur la Jurisprudence et prouvée par une longue suite d'Arrêts conformes; que quelques Actes particuliers qui n'ont point été consacrés par l'autorité des Tribunaux, ne pouvoient être regardés que comme des voyes de fait incapables de produire un droit. Or, ici nous cite-t-on des Jugemens qui ayant confirmé des contraintes par corps exercées contre des femmes à la Loi privilégiée.

Que dis-je? cite-t-on même quelques exemples de femmes emprisonnées de fait? Non, les *Vieskaires* nous disent sim-

plement qu'il résulte de leurs registres..... Qu'avant et depuis l'Ordonnance de 1667, ils étoient dans l'usage d'arrêter les femmes. Cette méthode d'établir un pareil usage est commode sans doute. Il résulte de leurs registres !... Eh ! que portent-ils donc vos registres ? Quelle est cette multitude de faits dont vous tirez ce résultat? — Il résulte de nos registres. — Voilà une explication qui ne laisse rien à désirer.

Ce n'est que par des expéditions en bonne forme de ces registres que l'on pouvoit établir ce fait ; car je ne vois pas, pourquoi votre témoignage suffiroit pour anéantir toutes mes preuves, et deviendroit la règle suprême de mes droits. Mais il y avoit une excellente raison pour n'en produire aucune, et pour recourir à la voye des Certificats. Et on la devine sans doute aisément.

Cependant les Adversaires ont senti le vuide que laissoit leur Certificat; ils ont essayé de nous donner une espèce de supplément à cette pièce, en citant ces prétendus exemples sur lesquels les *Vieskaires* se sont tûs avec tant de discrétion.

Ils vont donc prouver qu'avant et depuis l'Ordonnance de 1667, l'usage d'emprisonner les femmes a toujours régné invariablement dans leur Ville, voyons donc cette foule décisive de faits sur lesquels ils vont fonder cette preuve.

En 1688, disent-ils dans leur dernière requête, *on a arrêté trois femmes, une en 1689 et quatre en 1690;* — est-ce tout? — *Non. L'année dernière on en a encore arrêté une*, — voilà donc vos preuves.

Je remarque d'abord que parmi ces faits allégués, il n'en est pas un seul antérieur à l'Ordonnance de 1667 ; voilà donc la première partie de votre preuve tombée ; voilà l'usage contraire que j'avois prétendu avoir régné pendant cette période justifié par vous-mêmes.

Mais enfin, depuis 1667, combien de femmes arrêtées ! Neuf suivant votre calcul (1). — Neuf femmes arrêtées pen-

(1) Voici, sur ce point fort important de notre ancien droit coutumier, les précisions que donne Mr Lesage (pp. 38-39) :

Dans la Flandre Autrichienne et dans tout le ressort du Parlement de Douay,

dant une révolution de 120 années ! Quel usage respectable ! quelle possession imposante ! mais encore ces femmes arrê-

les femmes sont soumises à l'arrêt au corps à la Loi privilégiée. Ce fait est de notoriété publique; on n'ose même pas le contredire : seulement et pour affoiblir les inductions qu'on en peut tirer, on a feint de croire que les Coutumes de ces Provinces avoient des dispositions plus étendues que l'ancienne Coutume de Saint-Omer, et c'est ce qui n'est pas exact. Toutes les dispositions de ces Coutumes, relatives au privilège d'arrêt, sont conçues en termes généraux ; ceux qui voudront se donner la peine de vérifier les Coutumes de Flandre, du Hainaut et du Cambresis, verront que nous n'avançons rien qui ne soit conforme à la vérité.

Mais ne sortons pas de Saint-Omer et voyons ce qui s'y pratique depuis environ un siècle et demi.

Le premier Février 1661, Jossine Meldreman a été arrêtée au corps à la Requête du sieur Garre.

Le 29 Mars, Catherine Alloy, veuve Martel a été arrêtée à la Requête de François Thiret.

Le 9 Mars 1675, Marie Favire, veuve Melmeester, a été arrêtée à la Requête d'Antoine Lecq.

29 Juin 1683, arrêt de Marie Lemoine, veuve Heban, à la Requête de Jacques Josset et Barbe Neveux.

4 Septembre 1683, arrêt de Jacqueline Caron, à la Requête de Melchior Tremold.

20 Juillet 1684, arrêt de Marie Cabaret, Jeune fille à marier à la Requête de Stevette Ledran.

Le 16 Juin 1685, Dame Antoinette-Jeanne de Walleux, veuve du sieur Charles-Eugéne d'Aix, Écuyer Seigneur de Mametz, a été arrêtée au corps à la requête de Christophe Cornille.

20 Novembre 1688, arrêt au corps de Marie Fremaut, veuve Thibaut, à la requête d'Hubert Merlier.

Jeanne-Thérése Dosset, veuve de Pierre-Paul Lejosne, a subi le même sort le 4 Avril 1689.

Marie Marguerite Declay en 1690.

Le premier Septembre 1695, le sieur Deryx, Conseiller, Médecin du Roi, fit arrêter à la Loi privilégiée la Demoiselle Isabelle Mora, se qualifiant dame Doctresse, pour la faire condamner au paiement de l'amende, par elle encourue en vertu de l'Édit de 1692, pour avoir fait les fontions de Médecin, sans avoir présenté ses Lettres au dit sieur Deryx.

Un sieur Desomer, Echevin, fit arrêter le 25 Octobre 1698, Adrienne-Françoise de le Follie, veuve de Mathieu Dumesnil.

Antoinette Saumont, veuve Leriche, a été constituée prisonnière le 9 Août 1724.

18 Mars 1725, arrêt au corps de Marie-Jeanne Desgardin veuve Bultel, à la Requête du sieur Philippe Lejosne.

Voilà quatorze femmes arrêtées en vertu du Privilège de la Coutume ; une

tées, que font-elles? on ne les nomme pas; si ce n'est une seule dont je vais parler dans un instant.

Quelle étoit la Cause, les circonstances de leur emprisonnement? on en dit rien; mais *il y en a eu quatre en telle année,... une en telle autre année*, etc.

Mais enfin, ne pourrions nous pas sçavoir si ces événemens ont été consacrés par quelques Jugemens? Voici les lumières qu'ils nous donnent sur cet objet.

La femme d'un sieur d'Aix, s'est pourvu contre Christophe Cornille, qui l'avoit fait emprisonner. Voilà donc une contestation judiciaire... Quel Jugement est intervenu? — *Nous ne sçavons pas quel a été le Jugement de cette contestation; mais il y a toute apparence qu'il ne fut jamais favorable à la femme.* Et que l'on ne croye que je cherche à leur donner ici du ridicule; ce sont leurs propres termes que je copie littéralement.

Convenez qu'une pareille preuve a encore besoin d'un supplément; et je veux moi-même vous aider dans cette entreprise.

Vous avez oublié un exemple qui a échappé, je ne sçais comment, à l'activité de toutes vos recherches; mais bien plus réel, bien plus frappant que tous ceux que vous avez allégués, c'est l'emprisonnement de la Dame Mercer; que ne l'avez vous ajouté à tous ces illustres monumens, pour grossir le calcul des injustices que vous prêtez à vos concitoyens? Un jour sans doute on le citera aux races futures, lorsqu'il sera question d'autoriser quelque vexation de ce genre; que ne me l'opposez-vous aujourd'hui à moi-même? Cet exemple est-il moins décisif aujourd'hui qu'il ne le seroit

seule a réclamé, une seule a prétendu que son sexe la garantissoit de la rigueur de la Loi, ce fut la dame de Walleux, veuve du sieur de Mametz.

On aperçoit qu'il y a eu plusieurs Plaidoyers, mais il paroît qu'il n'y a pas eu de Jugement, ou si la question a été décidée, elle n'a pû qu'être contraire à la Dame de Mametz; si en effet l'arrêt de sa personne avoit été déclaré nul, on ne verroit pas les Echevins des Vierskaires, peu d'années après, autoriser de nouveau les Arrêts que l'on a fait pratiquer, à la charge de plusieurs femmes.

dans dix ans ? L'est-il moins que tous ceux que vous avez prétendu rapporter.

O l'admirable méthode de justifier un Acte illégal; que d'en citer quelques autres semblables, et de fonder sur un petit nombre d'outrages faits dans l'espace de plusieurs siècles à des femmes sans appui, le Privilège de violer les Loix de l'humanité envers ce sexe en général; je ne trouve qu'une seule chose plus merveilleuse encore que tout cela, c'est de vouloir prouver que l'on s'est rendu coupable de ces voyes de fait, et de ne pouvoir en venir à bout; et de prouver que l'on en fut toujours innocent.

Mais faisons mieux; agrandissons tout à coup le système des Adversaires; et puisque pour autoriser un Acte quelconque, il suffit qu'il ait déjà été commis; puisqu'il suffit même d'alléguer des exemples sans en prouver la vérité, et même de manière à prouver qu'ils n'ont jamais existé; et attendu que d'un autre côté, il n'y a point de Loi qui n'ait été violée par le fait; point d'injustice dont on ne puisse citer, et à plus forte raison imaginer quelques exemples; convenons une bonne foi que toutes les voies de fait seront désormais légitimes, et que toutes les Loix pourront être violées impunément.

Au reste je conclus de tout ce que je viens de dire que c'est moi qui avois raison de prétendre, comme je l'ai toujours fait que la liberté des femmes avoit été généralement respectée à Saint-Omer, avant et depuis l'Ordonnance de 1667. Les Jurisconsultes qui ont défendu à Saint-Omer la cause de la dame Mercer m'attestent encore aujourd'hui qu'il est inouï qu'une personne de ce sexe ait été arrêtée dans cette Ville en vertu de la Loi privilégiée; que ni eux ni personne n'a jamais entendu parler même de celle que l'on prétend y avoir été arrêtée l'année dernière; que les plus anciens Procureurs ou Sergens ne connoissent point d'exemple d'une pareille voie de fait. Rappelez-vous MM. les raisons par lesquelles j'ai prouvé qu'en effet ce droit n'avoit jamais pu y être étendu jusqu'aux femmes; songez à la

manière dont mes Adversaires se sont efforcés d'établir le contraire, et au succès de leurs tentatives, et décidez laquelle de ces deux assertions contraires doit paroître la plus vraisemblable.

Mais je m'apperçois depuis longtemps que j'ai trop parlé dans une occasion où l'humanité, la justice et la raison parlent avec tant d'empire! je résume en deux mots ce que j'ai dit sur cette première partie de ma cause, qui est renfermée dans ces deux propositions.

1° A quelqu'époque que l'on se reporte, jamais les habitans de Saint-Omer n'eurent le droit d'arrêter les femmes à la Loi privilégiée. 2° Quand bien même ils auroient eu cette faculté par leurs anciennes Coutumes, la disposition de l'Ordonnance de 1667 en faveur des femmes la leur auroit ôtée.

xième question.

Il est temps de passer à la seconde Question que j'ai proposée; je prouve donc que l'emprisonnement de la dame Mercer est nul par la circonstance seule qu'elle a été arrêtée chez elle.

Quand je songe à l'évidence et à la simplicité de ce second Moyen, je serois tenté de regretter le temps que j'ai employé à développer le premier, si l'importance de cette cause ne pouvoit justifier les soins même les plus superflus.

Je me hâte d'exposer les notions familieres sur lesquelles il est fondé.

Le Praticien le plus ignorant connoît la règle qui défend d'arrêter un débiteur dans sa maison; et l'homme le plus superficiel peut appercevoir la source et l'esprit de cette disposition.

La contrainte par corps en matière civile a paru si dure et si défavorable à la Loi même qui la jugeoit nécessaire dans certains cas, qu'elle a cherché à l'adoucir par plusieurs modifications indiquées par l'humanité. Elle a voulu qu'au moins le débiteur fût à couvert de ces poursuites rigoureuses dans sa propre maison; elle n'a pû (1) voulu souffrir

(1) Lire : *pas*.

que ses créanciers vinssent l'arracher de cet azile naturel pour le traîner en Prison. C'est ce sentiment d'équité qui a fait en quelque sorte de cette sage limitation un point de jurisprudence universelle.

Toutes les nations, ayant regardé la maison d'un particulier comme un azile qu'il n'est pas permis de violer, il n'a pas paru qu'on pût avec justice tirer un débiteur de sa maison; ainsi parloit un célèbre Avocat-Général qui, dans une occasion à peu près semblable à celle-ci, développoit les principes qui protégent la liberté des Citoyens (1).

Tout le monde connoît la Loi Romaine 18, au ff. *De in jus vocando*, qui défend expressément d'arrêter les débiteurs chez eux.

Il est également inutile de rappeler les célèbres Arrêts de Réglement rendus par le Parlement de Paris le 18 Décembre 1702 et le 17 Décembre 1707, qui prononcent les mêmes défenses sous des peines sévères, à moins que l'on ait obtenu une permission du Juge à cet effet.

Ces Arrêts ne peuvent être regardés comme des Loix nouvelles; ils n'ont fait que consacrer les anciens principes et réprimer les contraventions qui avoient forcé les débiteurs à réclamer l'autorité des Magistrats.

Peut-être même pourroit-on leur reprocher d'avoir porté atteinte à ces maximes respectables, en supposant que les débiteurs pourroient être arrêtés chez eux avec la permission du Juge.

Mais pour les justifier de ce reproche, il suffit de faire attention au sens et à l'esprit de cette disposition clairement interprétée par la Jurisprudence.

En effet, cette permission du Juge n'est pas une vaine formalité; et ne peut-être prodiguée sans aucun motif à quiconque juge à propos de la demander; elle ne doit être accordée qu'après un mûr examen et pour de justes raisons.

(1) M. Joly de Fleury dans le Plaidoyer qu'il prononça le 18 juin 1770, et cité au Journal des Audiences.

S'il en étoit autrement; s'il n'étoit question que de présenter une requête au Magistrat; s'il pouvoit accorder la permission de conduire un homme de sa maison dans un cachot, comme il accorde celle de le faire assigner, ce droit d'azile tant respecté seroit absolument nul et illusoire, et ce principe incontestable de notre Jurisprudence ne seroit plus qu'un mot vuide de sens. L'humanité et les Loix se révolteroient sans doute contre un pareil système.

Aussi tous les Auteurs conviennent-ils que cette permission du Juge ne peut être valable si elle n'est fondée sur les raisons les plus graves; et si elle n'est précédée de certaines formalités rigoureusement prescrites par la Jurisprudence.

Quels doivent être d'abord les motifs qui peuvent autoriser une pareille permission? Ils doivent être puisés dans la nature même de la chose; il est facile de sentir que pour demander le droit de priver son débiteur de la sureté qu'il doit trouver dans sa maison, il faut qu'il ne reste au créancier aucun autre moyen de conserver le gage de sa créance.

Tel est le cas où la mauvaise foi prouvée du débiteur, où sa conduite antérieure; où toutes les circonstances lui donneroient un juste sujet de craindre que son débiteur ne lui échappât sans retour, s'il ne saisissoit aussitôt le moment de l'arrêter chez lui; tous les autres conviennent encore qu'avant d'accorder une pareille permission, il faut considérer la qualité et le rang du débiteur, examiner si la créance est considérable et privilégiée; enfin toutes les circonstances qui peuvent rendre la personne du créancier favorable, et celle du débiteur odieuse et suspecte.

Et certes si l'on exige point ces conditions, que deviendra donc le privilège attaché à la maison du débiteur; et quelle différence y aura t-il pour moi entre un lieu public où les Loix permettent de m'arrêter et mes foyers où elles veulent qu'on respecte ma liberté; si je ne puis y rester en sûreté que pendant l'intervalle qu'exigera la formalité de demander la permission du Juge?

Ce n'est point assez de lui présenter un juste motif; il faut

encore remplir des formes sacrées dont l'observation est aussi rigoureusement nécessaire que l'intérêt de la liberté est précieux.

Et ces formes quelles sont-elles? Tous les Auteurs nous l'apprennent.

Pour l'obtenir il faut, suivant le témoignage de Pigeau, présenter d'abord une requête au Juge; « le Juge ordonne « qu'il sera dressé par un Huissier Procès-Verbal de la « retraite du débiteur dans sa maison, ce Procès-Verbal se « réitaire deux fois de huitaine en huitaine; on annexe ces « 3 Procès-verbaux à une seconde requête, et le Juge per- « met de prendre le débiteur chez lui (1).

« *Ces sortes de permission*, dit Jouffe, dans son Commen- « taire sur l'article II, du tit. 34 de l'Ordonnance » *ne doivent pas s'accorder indistinctement et sans des raisons importantes*; et pour la manière de les obtenir il exige exactement les mêmes formalités que Pigeau vient de rapporter.

« Cette permission, dit Denizard, au mot contrainte par « corps, ne s'accorde que sur la représentation des 3 Pro- « cès-verbaux tendans à emprisonnement, qui constatent « que le débiteur ne sort pas; encore, ajoute l'Auteur, M. le « Lieutenant Civil ordonne-t-il qu'il sera fait un quatrième « Procès-verbal par un Huissier qu'il nomme d'office ».

Tels sont les motifs, telles sont les formalités nécessaires pour autoriser la permission d'arrêter un débiteur dans sa maison.

Ici point de motifs, et violation des formalités prescrites.

Point de motifs : rien de privilégié dans les créances; rien de favorable dans la personne des Créanciers; aucun risque à courir de leur part du côté de la débitrice mille motifs au contraire pour respecter sa liberté et sa maison; son sexe; sa condition; sa bonne foi; la fidélité avec laquelle elle avoit toujours rempli ses engagemens envers tous ses Créanciers, envers ses Adversaires en particulier; l'exac-

(1) P. 82 tome I. de la procédure civile du Chatelet.

titude avec laquelle elle a acquitté les dettes même qui avoient été le pretexte de son emprisonnement, l'état même d'indisposition où l'avoient réduite les vexations précédentes, enfin cet ensemble frapant de circonstances qui resultent des faits dont j'ai rendu compte, et qu'une simple analyse ne peut présenter dans toute leur force.

Ce n'est point assez, toutes les formalités violées. Où est cette première requête présentée au Juge? Où est cette première Ordonnance qui ordonne qu'il sera dressé Procès-verbal, qui constate la retraite du débiteur? Où sont ces 3 Procès-verbaux tenus à cet effet de huitaine en huitaine? (Je ne parle pas de ce quatrième Procès-verbal qu'exigeoit la religion du Magistrat cité par Denizard? Ce n'est point à moi à réclamer ces égards, quand je n'ai pu obtenir la plus rigoureuse justice). Où est enfin cette seconde Ordonnance qui permet d'arrêter en connoissance de cause et après un mur examen?

Que voyons-nous à la place de tout cela? Deux Procès-verbaux seulement, faits à deux jours de distance sans avoir été ordonnés par le Juge! et ces deux Procès-verbaux, comment constatent-ils que je m'obstinois à ne pas sortir de chez moi! le premier porte que *depuis trois heures de l'après midi jusqu'à sept heures et demie* le Sergent ne m'a pas vu sortir; le second que je suis restée chez moi *depuis six heures jusqu'à sept heures et demie*; et aussitôt permission de m'arrêter! quoi! pour avoir le droit d'arracher un homme de sa maison, il suffit qu'il y soit resté un jour pendant quatre heures et demie; et une heure et demie le surlendemain; sans autre formalité et sans autre raison! mais s'il n'est point de débiteur qui ne doive nécessairement avoir cette espèce de tort; quand pourra-t-il réclamer le Privilège attaché à ses foyers! c'est donc bien vainement que les Loix nous parlent de cet azile respectable et de ce tempérammment équitable apporté à la rigueur des contraintes par corps. Au lieu de nous payer ainsi de vaines formules, apprécions donc enfin les choses en elles-mêmes; reconnois-

sons du moins que ce prétendu droit n'est qu'une chimère et qu'en effet dans les lieux publics ; au sein de ses pénates, le créancier peut indistinctement poursuivre par-tout son débiteur pour le traîner en prison?

En vérité, après tant de raisons décisives, je n'ai plus le courage de relever les autres moyens de nullité que l'on peut opposer à l'Ordonnance de l'Echevin dont je parle.

Et je me hâte de dissiper les foibles objections de mes Adversaires.

Ils m'opposent le sentiment de l'Auteur de l'article *Clain* dans le nouveau répertoire de Jurisprudence, qui n'examine point la question particulière dont il s'agit ici, mais qui s'élève, je ne sçais pourquoi, contre la prohibition d'arrêter un débiteur dans sa propre maison, et déclare à ce qu'ils disent, que cette disposition lui paroit contraire au bon sens.

Mais peu importe que tel ou tel particulier n'ait pas senti les raisons d'humanité qui l'ont dictée à tous les Législateurs; il me suffit qu'elles ayent été senties par tous les Peuples, par tous les grands hommes, consacrées par les Loix et défendues par les premiers Magistrats du Royaume.

Les Adversaires m'opposent une objection d'un nouveau genre ; ils prétendent qu'une étrangère non naturalisée ne peut pas jouir du droit d'azile dans sa propre maison ; car les Adversaires, comme on sçait, sont impitoyables envers les étrangers.

Mais pourquoi donc ces malheureux étrangers seront-ils encore dépouillés de ce droit? Oh! disent-ils; c'est que les étrangers n'ont point de domicile certain : ils n'ont qu'une demeure passagère; qu'une résidence précaire.

Mais de vains mots ne me feront point prendre le change ; et pour ne point m'égarer dans de vaines abstractions, j'examine la nature des choses en elle-même : et je vais droit au principe.

Comme l'Univers et surtout l'Europe n'est point peuplée de Hordes sauvages, il est arrivé que le commerce et l'humanité ont lié toutes les nations ; que les sujets de chaque

état ont acquis le droit d'entrer librement et de séjourner dans le Domaine des autres États, et que tant qu'ils y séjournent, ils vivent sous la protection des Loix et du Gouvernement. Mais comme tout homme qui fixe son séjour chez une nation étrangère; soit pour toujours, soit pour un temps plus ou moins long, ne peut habiter dans les bois ni passer le jour et la nuit dans les places publiques; il faut nécessairement qu'il s'y procure une demeure où il puisse se retirer: eh bien! ce lieu, cette maison qu'il choisit pour sa demeure, quelque nom qu'il vous plaise lui donner, le Gouvernement et les Loix la protègent comme celles de tous les citoyens; c'est une conséquence nécessaire de ce premier principe du droit des gens que je viens de rappeler. D'où il suit que tous les droits que les Loix de chaque pays attachent à cet azile domestique appartiennent à l'étranger comme au Régnicole. Or parmi ces droits sacrés est celui de ne pouvoir être arrêté chez soi pour dettes civiles; ce Privilège tient au respect dû à cet azile inviolable aux principes du droit naturel qui veulent que tout homme y trouve tranquillité et sûreté... Et vous voulez le ravir aux étrangers?

Heureusement les Loix sont plus justes et plus humaines. Superbes bourgeois de Saint-Omer, à qui ce titre a fait oublier celui d'hommes, en voulez-vous de nouvelles preuves? Avisez-vous seulement de troubler par quelqu'acte que ce soit le repos d'un étranger votre voisin, soit par une indiscrète curiosité, soit seulement par un bruit incommode? Qu'il s'en plaigne; et vous verrez s'il réclamera en vain le droit de vivre chez lui avec toute la tranquillité et toute la commodité qu'elles vous assurent à vous-mêmes. Supposons encore que l'on vienne m'insulter chez moi; moi misérable étrangère; moi qui ne suis qu'une angloise, comme vous dites si bien : eh bien! croyez-vous que la circonstance du lieu n'ajoutera pas un caractère plus grave à l'injure, et ne me donnera pas droit à une réparation plus éclatante? croyez-vous que l'on sera bien reçu à m'objecter et votre *domicile fixe* et votre *résidence précaire*, et toutes vos chi-

canes ? Eh ! pourquoi cela ! si ce n'est parce que le lieu qui sert de demeure à un homme quel qu'il soit est toujours un azile inviolable; si ce n'est parce que les Loix respectent la maison de tous les hommes étranges ou régnicoles, et leur assurent indistinctement tous les droits que l'humanité et la nature même ont attachés à ce lieu privilégié.

Mais, sçavez-vous quelle différence il y a à cet égard entre le régnicole et l'étranger; c'est qu'à tous les principes qui protègent la sûreté du premier, se joint en faveur de l'étranger un autre motif, respecté chez toutes les Nations et sacré sur-tout aux yeux de la Nation aimable chez qui j'ai reçu tant d'outrages! le droit de l'hospitalité — ce ne sont pas là vos principes, je l'avoue, mais ce sont ceux de vos Loix, ce sont ceux de tous les Magistrats et de tous les honnêtes gens ; et ce sera sur cette règle que les uns et les autres jugeront votre conduite.

....Mais on se lasse à la fin de défendre, comme des opinions problématiques, les premières notions de l'équité gravées dans tous les cœurs ; et je supprime mille autres réflexions qui naissent de toutes les circonstances de cette affaire.

Le plus grand des moyens de ma Cause, je l'ai peut-être oublié jusqu'ici; c'est ma Cause elle-même.

Je plaide pour défendre la liberté; et mes Adversaires pour l'opprimer ; je demande que des contraintes odieuses à la Loi même qui les permet, dont les inconvéniens n'ont aucune proportion avec les avantages qu'elle en espéroit, soient restreintes dans les bornes que leur prescrivent des maximes sacrées par toute la terre et eux ; qu'elles soient étendues sans mesure au-delà de toutes ces limites naturelles. Je demande que la pudeur et l'humanité soient respectées dans un sexe foible, chez eux comme partout ailleurs ; ils demandent qu'il leur soit permis de les violer. Je demande que l'on ne puisse pas arbitrairement attenter à la liberté d'un homme pour dette civile dans sa maison ; et eux, que l'on puisse profâner cet azile sans aucune raison

et sans observer les formalités mêmes qu'exige la Jurisprudence.

Voilà, MM., les Loix différentes que nous vous proposons l'un et l'autre de dicter à la société ; puis-je croire que dans un semblable combat, la victoire puisse balancer un moment ? Puis-je ignorer qu'en pareille matière, tout doit être interprêté en ma faveur ; et tout au désavantage de mes Adversaires ? Puis-je ignorer qu'une seule formalité omise doit être fatale à leur Cause ; qu'une seule explication possible doit être saisie pour faire triompher la mienne ; que le moindre doute suffit pour ranger de mon parti tous les esprits et tous les cœurs, que l'incertitude même me tiendroit lieu d'évidence ; et que mes Adversaires ne peuvent se flatter de vaincre, s'ils ne peuvent forcer la raison même, à se taire devant les Loix les plus claires, les plus formelles, les plus précises, et les plus impérieuses.

Devant ces grands principes, que des lieux communs, des injures, que toutes les ressources ordinaires des Plaideurs injustes paroissent foibles et petites ? Et ces principes si chers à tous les amis de l'humanité, qui les sentira mieux que vous, MM.

Qu'une femme, qu'une étrangère digne d'exciter à la fois l'intérêt, le respect et la confiance soit couverte d'opprobres et accablée des plus indignes traitemens sous le prétexte d'une dette qu'elle alloit payer ; je sçais bien que les ames communes ne verront jamais là qu'une débitrice arrêtée par son créancier. Je sçais même que quiconque oseroit peindre ces vexations avec quelque chaleur, pourroit bien ne paroître à leurs yeux qu'un déclamateur ridicule ou quelque chose de pis encore : mais je sçais aussi, qu'aux yeux de la vérité et de la Justice, ces objets se montrent sous un aspect different ; et je n'ignore pas que les Magistrats sont les organes, les ministres de la vérité et de la Justice, que leurs ames sont proportionnées à la hauteur de ces fonctions ; et qu'elles correspondent avec ceux qui défendent les droits de l'innocence et de l'humanité.

J'ai donc osé, MM. vous présenter avec confiance les sentimens et les idées que leur Cause inspire.

Ne rejettez pas les vœux d'une femme infortunée et digne d'un meilleur sort.....

Hélas l'homme le moins délicat hésite, lorsqu'il est question de ravir la liberté au dernier des humains, pour obtenir le payement de sa créance; il craint que l'opinion publique ne l'accuse d'une dureté peu convenable à un honnête homme; il entend l'humanité crier au fonds (1) de son cœur, il s'expose vingt fois au danger de perdre ce qui lui est dû ; que dis-je, souvent il aime mieux le sacrifier que de recourir à cette cruelle extrêmité ; et moi, on n'a pas balancé un seul instant, à me deshonorer, à m'écraser sans raison, sans aucun risque, sans aucun intérêt, au mépris même des promesses les plus sacrées ; au lieu de recourir à toutes ces rigueurs ; pour me forcer à payer ; il semble qu'on ne les ait mis (2) en usage que pour m'empêcher de le faire, et cela sans pouvoir même en venir à bout; on diroit qu'ils ont craint de perdre le prétexte de me précipiter dans leur cachot, s'ils ne se dépéchoient bientôt de fondre sur moi avant le moment où j'allois acquitter mes dettes..... O François, on vante votre politesse et votre humanité ; j'y croyois sans doute lorsque je vins habiter parmi vous, lorsque je préférai pendant plusieurs années le séjour de la France à celui de ma Patrie, de cette heureuse Patrie, où celui même qui est accusé d'un crime capital ne peut-être mis en prison, s'il peut seulement trouver une caution.

..... O François, me serois-je trompée, ou la Ville que j'habitois seroit-elle étrangère à la France? Ah! si ce doute vous offense, songez à tout ce que j'ai souffert, lorsque dans l'espace de peu de jours, on épuisa pour moi toutes les avanies que l'on auroit épargnées à la plus méprisable des créatures, lorsqu'après une saisie subite de mes Meubles

(1) Lire : *au fond*.
(2) Lire : *mises*.

dont je venois de me racheter par des sacrifices injustes, j'en vis renaître aussi-tôt une seconde dirigée par la même cabale, lorsqu'ils m'abandonnèrent au pouvoir d'une Garde militaire, dont je ne fus délivrée que pour tomber dans les mains d'un sergent et de deux recors qui vinrent dans mon appartement porter des mains violentes sur ma personne, pour me traîner en prison ; sans daigner même user des précautions que l'on employe en faveur de ceux mêmes qui sont arrêtés pour crime, sans scellé, sans inventaire de mes Meubles et de mes Papiers, dont ils disposèrent arbitrairement pendant ma captivité.

Représentez-vous si vous le pouvez, ma situation ; lorsque pâle, tremblante et prête à tomber à chaque pas, je traversois les rues et les places publiques de Saint-Omer ; lorsque durant ce funeste trajet je sentois peser sur moi les regards avides de tout un peuple ; quand des voix demandoient : quel crime a donc commis cette Dame, et que d'autres voix crioient, *c'est une banqueroutière ;* enfin, lorsqu'anéantie par la honte, privée de l'usage de mes sens par l'excès de la douleur, j'entrai à demi-morte dans un antre affreux, digne de servir de demeure aux plus vils des mortels à qui il est destiné ; ... Oui, oui ; n'en doutez pas, je ne croyois point alors être parmi des François, c'étoit beaucoup, si je croyois être parmi des hommes...

Eh ! plut à Dieu qu'il fut moins certain, que c'est ma foiblesse même et ma qualité d'Etrangère qui les a encouragés à commettre envers moi, tous ces excès ; oui, c'est parce que je n'avois parmi eux d'autre appui que leurs Loix, et le respect dû à mon sexe et aux Etrangers, d'autre titre que ma confiance dans leur humanité qu'ils m'ont traité avec cette barbarie ; que dis-je, ne m'ont-ils pas opposé ma qualité d'Angloise pour justifier leurs vexations ? ...... O mes Concitoyens, vous avez souvent entendu dire, que les François vous estiment et vous honorent même en vous combattant ; que la guerre de Nation à Nation n'est pas une guerre d'homme à homme ; on vous a dit et vous croyez qu'ils se plaisent à

rendre hommage, à la douceur de vos Loix, à la sublime sagesse de votre constitution, à l'énergie de vos ames, à la grandeur de votre caractère?... Que penserez-vous d'après mon exemple?... J'ai vu ceux d'entre vous qui habitoient comme moi la Ville où j'endurai tous ces affronts, effrayés de tout ce que l'on avoit osé contre moi; ils ont frémi d'indignation en entendant la décision des Echevins, qui me condamnoient à continuer de gémir dans leurs prisons; en sortant de ce funeste séjour, je fus témoin de leurs plaintes et de leurs murmures.

Je les ai entendu, comparer ces événemens avec les Loix et avec le Gouvernement de leur pays. « Qui de nous, s'é-
» crioient-ils, osera former dans cette Ville l'engagement le
» plus indispensable? Qui pourra compter un seul instant
» sur sa liberté, dès qu'il aura contracté la moindre dette!
» qui n'aura pas sans cesse à craindre de voir sa mère, sa
» femme, sa fille arrachée de ses bras pour être jetté (1)
» dans un cachot?

O mes concitoyens, je vous connois; je sçais quelle impression profonde de pareilles scènes doivent faire sur vos ames; et je me trompe; ou bien le lieu où elles se passèrent ne sera plus celui que vous préfériez aux autres parties de la France; cette Ville où vous répandiez l'abondance et qui devoit à votre concours l'une de ses principales ressources s'appercevra peut-être que mes oppresseurs ne lui ont pas rendu le plus important de tous les services, en voulant élever ses odieux Privilèges sur les ruines du droit des gens; et que la plus étroite de toutes les vues dans une administration publique, c'est de sacrifier la justice et l'hospitalité à un bas et cruel égoisme.

Pour moi, à qui les traitemens que j'ai éprouvés ont fait sentir encore plus vivement combien notre commune Patrie doit nous être respectable et chère ; et qui ne puis désormais trouver beaucoup de charmes à un pays qui me rappelle

(1) Lire : *jetée.*

sans cesse ma honte et mes souffrances; j'attends sur le rivage de la mer qui sépare les deux Etats, la décision des Magistrats qui doivent prononcer sur le sort de cette Affaire, pour aller apprendre à mes compatriotes, si dans la Province où je reçus tant d'outrage, on aura vengé mon sexe, ma nation et l'humanité.

Ah! pardonnez; MM. des réflexions peut-être trop ameres à un cœur aigri par le sentiment de ses maux. Non, non je n'ai jamais douté un seul instant d'obtenir la justice que je réclame à vos pieds; non jamais je n'ai craint devant ce Tribunal Auguste un second jugement semblable à celui que je vous dénonce; toutes les fois que j'ai tourné vers vous mes regards, j'ai senti le calme renaître dans mon âme agitée; j'en atteste la France entière dans laquelle il n'est pas un seul lieu, où le récit des vexations dont je me plains n'excitât un cri universel d'indignation, j'en jure et le caractère de votre nation que vous avez à soutenir; et vos Loix que vous devez maintenir, et l'honneur de votre Province que vous devez venger; et votre propre cœur que vous avez à satisfaire; eh! n'ai-je pas toujours vû qu'il étoit impossible aux premiers Magistrats d'une contrée importante de cet empire, de consentir à perdre une si éclatante occasion de déployer aux yeux de l'Europe entière toute la sagesse de leurs principes et toute l'élévation de leurs idées. La justice, disoit un célèbre Orateur, dans une affaire semblable à celle-ci; La justice semble s'agrandir et prendre un caractère plus auguste; lorsqu'elle protège les droits des étrangers, alors un Tribunal particulier semble devenir le Juge de tous les peuples, pour étendre les Loix de la bienfaisance sur tout l'univers; mes malheurs, MM. vous ont appelés à cette illustre destinée; et vous étiez dignes de la remplir!..... Je suis femme, je suis étrangère, je suis opprimée; vous êtes hommes, vous êtes François, vous êtes Magistrats.

Me DE ROBESPIERRE, avocat.

CORROYER le jeune Pr. BOILLY Pr.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Compte du sieur Legrand, et Pièces relatives audit Compte.

Madame Mercer m'a remis le trois Mai sa traite, du deux du même mois à vingt-cinq jours de datte à mon ordre sur Velleans Clays de Londres, payable après payement la somme de soixante-dix livres sterling. Change de vingt-quatre livres de France ci.......................... 1.680. » »

promis par mon billet du douze dudit mois de Mai de payer à M. Panot, Marchand, après payement de lad. traite, la somme de vingt louis à compte de sa créance sur Madame Mercer, suivant les ordres de cette dernière ci. 480. » »

Son mandat donné à Jean Petit, pour loyer et que j'acquitterai ci........ 400. » »

Mémoire de mon magasin que je lui ai délivré ci............ 218. 8. 6.

(400. » » + 218. 8. 6.) 1.098. 8. 6.

581. 11. 6.

Il revient à madame Mercer la somme de cinq cens quatre-vingt-une liv. onze sols six deniers, sur quoi je lui ai donné le 22 Mai quatre louis ci...... 96. » »

Depuis son emprisonnement pareille somme de quatre louis ci.... .... 96. » »

192. » »

389. 11. 6.

Il revient définitivement à madame Mercer la somme de troit cent quatre-vingt-neuf liv. onze sols six deniers de France que je remettrai à lad. dame Mercer, ainsi que les mandats et billets duement acquittés, et ci-dessus énoncés. Saint-Omer 7 de Juin mil sept cent quatre vingt six. *Signé* Legrand Alexandre.

Suit la teneur de la Quittance à la suite de la minute du Compte dont l'expédition est çi-devant.

Par devant les Notaires Royaux d'Artois soussignés est comparue dame Mercer Somerville, veuve de M. le Colonel Mercer, demeurante en cette Ville, actuellement détenue ès prison de cette ditte Ville, la quelle reconnoit d'avoir reçu comptant de M. Legrand-Alexandre négociant en cette Ville, la somme de trois cent quatre-vingt neuf livres onze sols six deniers pour le reliquat du compte ci-dessus et seront les mandats et billets énoncés aud. compte annexés à la minute des présentes lorsqu'ils auront été remis par Mond. sieur Legrand, duement acquittés. Ainsi fait et passé à Saint-Omer entre deux Guichets desd. Prisons, le 17 Juin mil sept cent quatre vingt six. *Signé*, Mary-Somerville Mercer, et comme Notaires, Govart et Vantroyen.

Suivent les teneurs des Billets et mandats joints à la minute de ladite quittance.

Je reconnois que Madame Mercer m'a remis un billet sur M. Clays de Londres dont j'attends par les premiers couriers avis du payement, et sitòt que je l'aurai, je promets payer à M. Pannot la somme de quatre cent quatre-vingt livres à la décharge de madame Mercer, Saint-Omer, le 21 Mai 1786. *Signé*, Legrand Alexandre.

Au dos est écrit.

Nous avons reçu de M. Legrand Alexandre, la somme de quatre cent quatre-vingt livres à compte sur le mémoire de madame Mercer, suivant son billet de l'autre part, fait à Saint-Omer le 8 Juin 1786. *Signés*, Femme Panot, Panot.

Je soussigné prie M. Legrand, de payer à Jean Petit sur la somme de soixante et dix livres sterlins, qu'il doit recevoir dans quelque jours pour moi la somme de quatre cent livres tournois, pour pension et logement, chez led. sieur Petit,

datté le sept de Mai mille sept cent quatre-vingt six, à Saint-Omer, rue Saint-Bertin. *Signée* Mary Mercer.

Au dos est écrit.

J'ai reçu de M. Legrand Alexandre de Saint-Omer, payant à l'acquit de madame Mercer, les quatre cent livres de France, montant du mandat en l'autre part à Saint-Omer le 7 Juin 1786. *Signée*, Agnès Wacquet, Femme de Jean Petit.

Collationné et trouvé conforme aux minutes restées à Govart par les Notaires Royaux d'Artois, Soussignés Corne, Govart.

Pardevant les Notaires Royaux d'Artois, soussignés, est comparue dame Marie Somerville, Veuve du Colonel Mercer, Lieutenant-Gouverneur de la Caroline Sud, entre les deux Guichets de la Prison de cette Ville, où elle est détenue ; laquelle a dit que voulant dissiper entièrement les mauvais soupçons que des personnes mal intentionnées, ont répandus contre elle dans le Public, après avoir attenté contre toutes les Loix à sa liberté, elle avoit pris la résolution de satisfaire avant toutes choses les créanciers qui ne lui ont fait aucune peine et dont la plupart n'ont aucun titre à sa charge, c'est pourquoi elle auroit fait appeller lesd. créanciers par devant nous à l'effet d'exécuter sad. résolution et a signé le huit Juin mil sept cent quatre-vingt six. *Signés*, Mary Somerville Mercer, et comme Notaires Govart et son Collegue.

Ce fait, est comparue par devant lesd. Notaires soussignés, Joseph Becquart, Veuve Charmé, Marchande de fleurs, demeurant en cette Ville, laquelle reconnoît avoir reçu comptant en notre présence de lad. dame Somerville Mercer, la somme de huit livres quinze sols, pour des fleurs et fruits qu'elle lui a fournis dont quittance à Saint-Omer led. jour huit Juin mil sept cent quatre-vingt six. *Signés*, Joseph Becar, Veuve Charmé, et comme Notaires, Govart et son Collègue.

Est aussi comparue pardevant lesd. Notaires, Marie-Joseph Loreau, Marchande, demeurant en cette Ville, la quelle reconnoît avoir reçu de lad. dame Somerville, la somme de vingt-six livres à elle due pour marchandises livrées, dont quittance à Saint-Omer le dit jour huit Juin mil sept cent quatre vingt six. *Signés*, Marie-Joseph Loreau, et comme Notaires Govart et son Collègue.

Est aussi comparu pardevant lesd. Notaires Louis Lefebvre, Loueur de fiacres demeurant en cette Ville, lequel reconnoît avoir reçu comptant de la dame Somerville, la somme de trente-trois livres à lui due pour avoir conduit différentes fois lad. dame Mercer, depuis le dernier payement qu'elle lui a fait, dont quittance à S.-Omer le dit jour huit Juin mil sept cent quatre vingt six. *Signés*, Louis Lefebvre, et comme Notaires, Govart et son Collegue.

Sont comparus par devant lesdits Notaires soussignés, le sieur François-Joseph Poot, Bourgeois, Marchand Apothicaire, Nicolas Crépy, conducteur de fiacres, demeurans en cette Ville, lesquels reconnoissent avoir reçu comptant de ladite dame Somerville, Mercer, sçavoit ledit sieur Poot, vingt-neuf liv. pour médicaments par lui livrés à lad. dame Mercer et led. Crepy, sept liv. dix sols pour avoir conduit lad. dame depuis le dernier payement qu'elle lui a fait, dont quittance à St-Omer le huit Juin mil sept cent quatre-vingt-six. *Signés*, F. J. Poot, et comme Notaires, Govart et son Collegue.

Sont aussi comparus Guillaume Eudes, Marchand, Maître Cordonnier et Demoiselle Rosalie Thomas, Marchande, demeurans en cette Ville, lesquels reconnoissent avoir reçu comptant, de lad. dame Mercer, sçavoir led. Eudes la somme de trente trois livres pour souliers qu'il lui a livrés depuis le

dernier payement et lad. Thomas, celle de dix-neuf livres dix huit sols pour sucre, thé et autres marchandises livrées depuis le dernier payement, dont quittance. Fait audit St-Omer le huit Juin mil sept cent quatre vingt six. *Signés*, R. Thomas, G.-J. Eudes et comme Notaires Govart et son Collegue.

Est comparue par devant lesd. Notaires soussignés, Isabelle Vissier, Femme Morel, Blanchisseuse demeurant en cette Ville, laquelle reconnoît avoir reçue comptant de lad. dame Mercer, la somme de trente six livres pour blanchissage depuis le dernier payement qui lui a été fait, dont quittance. Fait à St-Omer, le huit Juin mil sept cent quatre-vingt-six. *Signés*, J.-F. Vissier, Femme Morel, et comme Notaires, Govart et son Collegue.

Est comparu pardevant lesd. Notaires le sieur Silvestre Joseph Apelly, Marchand Apothiquaire, demeurant en cette Ville, lequel reconnoît avoir reçu comptant de lad. dame Mercer, la somme de trente-quatre livres dix-neuf sols pour médicamens qu'il lui a fournis dont quittance. Fait à St-Omer le huit Juin mil sept cent quatre vingt six. *Signés*, J. Apelly et comme Notaires Govart et son Collegue.

Est comparue dame Joachim Dufresnoy, épouse du sieur Jacque Dominique Delehaye, Marchand Apothiquaire demeurant en cette Ville, laquelle reconnoît avoir reçu comptant de lad. dame Mercer, la somme de dix-sept livres dix sols, du à lad. dame Delehaye, par la dame de Liberdelle, et que lad. dame Mercer a promis verbalement de payer dont quittance, à St-Omer le huit Juin mil sept cent quatre-vingt six. *Signés*, Dufresnoy Delehaye, et comme Notaires Govart et son Collegue.

Est aussi comparue Auguste Dailly, Femme d'Étienne George, Marchande Patissiere demeurante en cette Ville, laquelle reconnoît avoir reçu comptant de lad. dame Mercer, la somme de seize liv. qui lui sont dus pour patisserie, depuis le dernier payement dont quittance à St-Omer le huit Juin mil sept cent quatre-vingt six. *Signés*, Anna Dailly, et comme Notaires Govart et son Collegue.

Est comparu Maître Philippe Joseph Delaroche, Bénéficier Prieur de Notre-Dame Soyette, demeurant en cette Ville, lequel reconnoît avoir reçu de lad. dame Mercer la somme de cinq cent quatre livres qu'il lui a prétée sans billet pour satisfaire en partie aux engagemens par elle contractés pour la dame Liberdelle, dont quittance fait et passé à St-Omer le huit Juin mil sept cent quatre-vingt six. *Signés*, Ph.-J. Delaroche, et comme Notaires, Govart et son Collegue.

Est enfin comparu le sieur Jean François Coayllet, Marchand de vins demeurant en cette Ville, lequel reconnoît avoir reçu comptant de lad. dame Mercer la somme de cinquante livres à lui due pour livraison de vins depuis le dernier payement qu'elle lui a fait jusqu'au seize Mai dernier, dont quittance. Fait à St-Omer pardevant lesd. Notaires le huit Juin mil sept cent quatre-vingt six. *Signés*, Coayllet et comme Notaires Govart et son Collegue.

Collationné et trouvé conforme aux minuttes restées à Govart, par les Notaires Royaux d'Artois. Soussignés, Corne, Govart.

Reçu de madame Mercer la somme de 24 liv., pour solde de tout compte, Dunkerque le 13 Juin 1786, Femme Kenny.

Au dix Juillet prochain fixe, je promets payer à M. François Ghys ou a son ordre la somme de six cens quarante

sept livres deux sols tournois, dont quatre cens quatre-vingt sept livres quatre sols pour valeur reçu comptant en espèces cent cinquante-neuf livres dix huit sols pour capital, frais de protest à une traite de Thomas Liberdelle à son ordre, que je promets également rembourser à la même échéance, moyennant m'en remettre les pièces duement acquittées. Mary Mercer.

Est écrit au dos, pour acquit St-Omer le 9 Juin 1786.

Par Procuration J. Ghys.

Je soussigné Docteur en Médecine de l'Université de Montpellier, et Médecin en cette Ville déclare que la dame Mercer détenue dans les Prisons de cette Ville, étoit incommodée précédemment et que sa situation actuelle ne peut qu'aggraver sa maladie au point de mettre sa vie en danger, en foi de quoi nous avons signé le présent certificat, donné à St-Omer, le 24 Mai 1786. Berlin, Méd.

ANNEXE

Pour prouver que les lois anglaises sont moins libérales que Robespierre le prétend dans sa *Réplique pour Marie Sommerville*, Lesage publie à la suite de son *Mémoire* (p. 48), les attestations suivantes :

Je Tobie Athinson, Notaire et Tabellion Royal et public à Londres, par autorité Royale dûment admis et Juré, certifie à tous ceux à qui il appartiendra que suivant les Loix d'Angleterre, une femme étant majeure et non mariée ou non-couverte, peut être arrêtée ou faite prisonnière pour dettes par elle contractées après sa majorité, et même pour les besoins de la vie à elle supplées pendant sa minorité : de quoi Acte étant requis, j'ai octroyé le présent sous mon Sceau Notarial, pour servir et valoir, ainsi que de raison à Londres ce 7 Octobre 1786.

In testimonium veritatis.
ATHINSON, N. F. P.

Nous, chargé des affaires de France près de sa Majesté Britannique, certifions que le sieur Tobie Athinson, qui a signé l'Acte ci-devant, est véritablement Notaire Royal et Public en cette Ville de Londres, et que pleine foi peut et doit être ajoutée à tous Actes par lui ainsi signés, tant en Jugement que dehors : en foi de quoi nous lui avons délivré le présent, que nous avons signé de notre main, contresigné par notre Secrétaire, et scellé du Sceau de nos Armes. En notre Hôtel à Londres, le 7 Octobre 1786.

BARTHÉLEMY.

Par Monsieur Barthélemy. Signé d'Aragon.

POUR ROBERT-FRANÇOIS DESHORTIES.

Par arrêt en date du 5 octobre 1786, Antoine Duriez est condamné par défaut à donner à Robert Deshorties décharge de son cautionnement ou à rembourser celui-ci (1); Robespierre plaide, dans cette affaire, pour son oncle qu'il représentait déjà, quelques années plus tôt, dans une précédente instance (2).

Voici le texte de l'arrêt : « La Cour jugeant en dernier ressort en vertu de l'attribution contenue en l'article dix de l'édit du mois de novembre mil sept cent soixante quatorze et au nombre de plus de sept juges condamne la partie défaillante à rapporter en dedans huitaine à la partie de Derobespierre la décharge de son cautionnement sinon à lui remettre la somme de douze cents livres pour se procurer lad. décharge condamne lad. partie défaillante aux dépens ».

POUR JEAN-BAPTISTE CAMUS.

Me Blanquart se présente, dans cette affaire, pour Charles Guislain Lesieux; Me Lesage pour Marie-Rose Camus, Charles Tabary, veuf Camus en sa qualité et Elizabeth Camus; Me Derobespierre assiste Jean-Baptiste Camus qui obtient satisfaction par l'arrêt suivant, en date du 9 décembre 1786 (3) : « La Cour du consentement des parties entérine les lettres de rescision dont il s'agist, remet les parties au même état qu'elles étaient avant l'acte dont il s'agist condamne la partie de Blanquart aux dépens et du consentement des parties le présent jugement ne sera levé que par lad. partie de Blanquart sur les qualités qu'elle fera seule. »

(1) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B 168, folio 444.

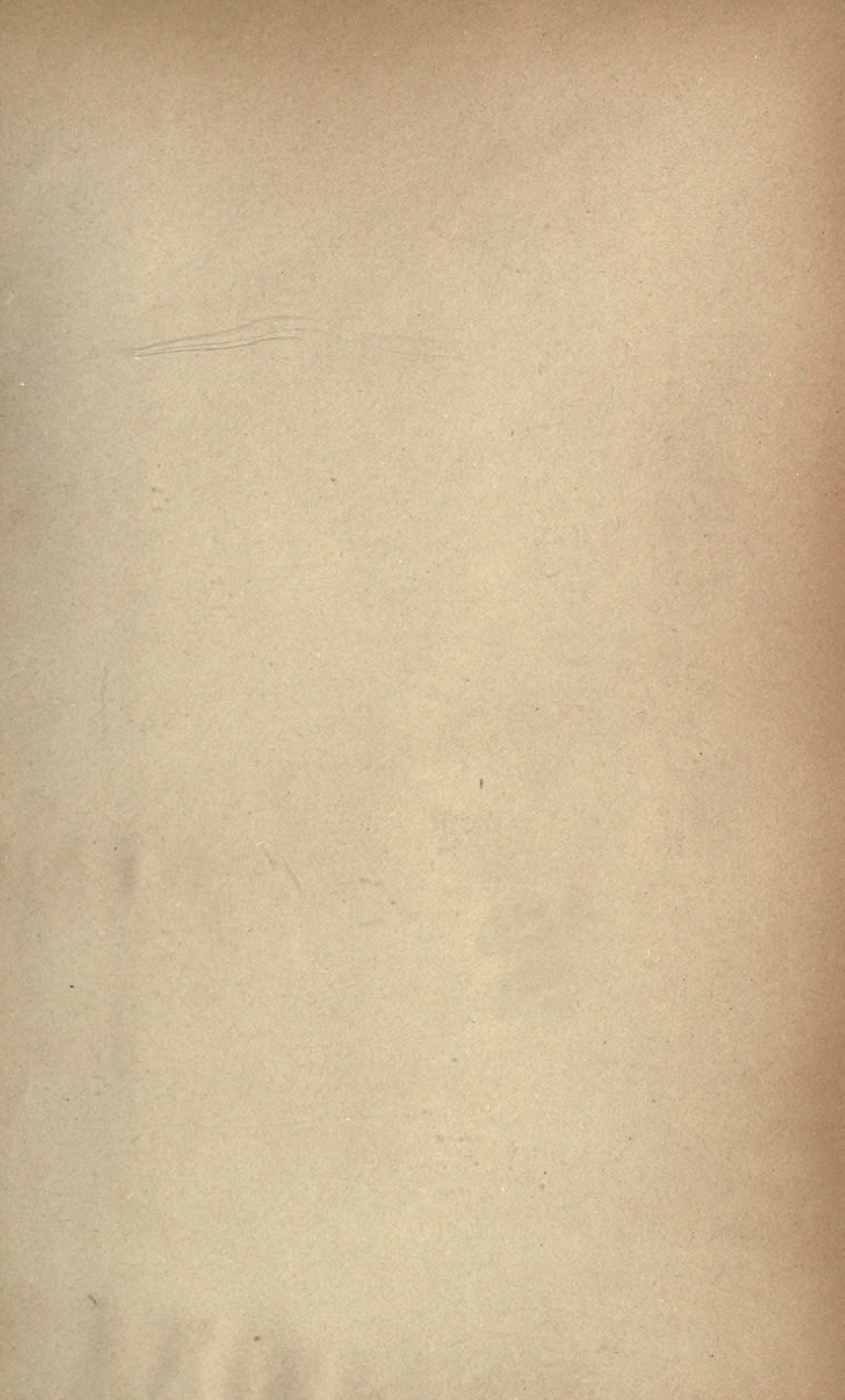
(2) Voir supra, p. 123, 124, 125.

(3) Registre des audiences du Conseil d'Artois, B 168, folio 537.

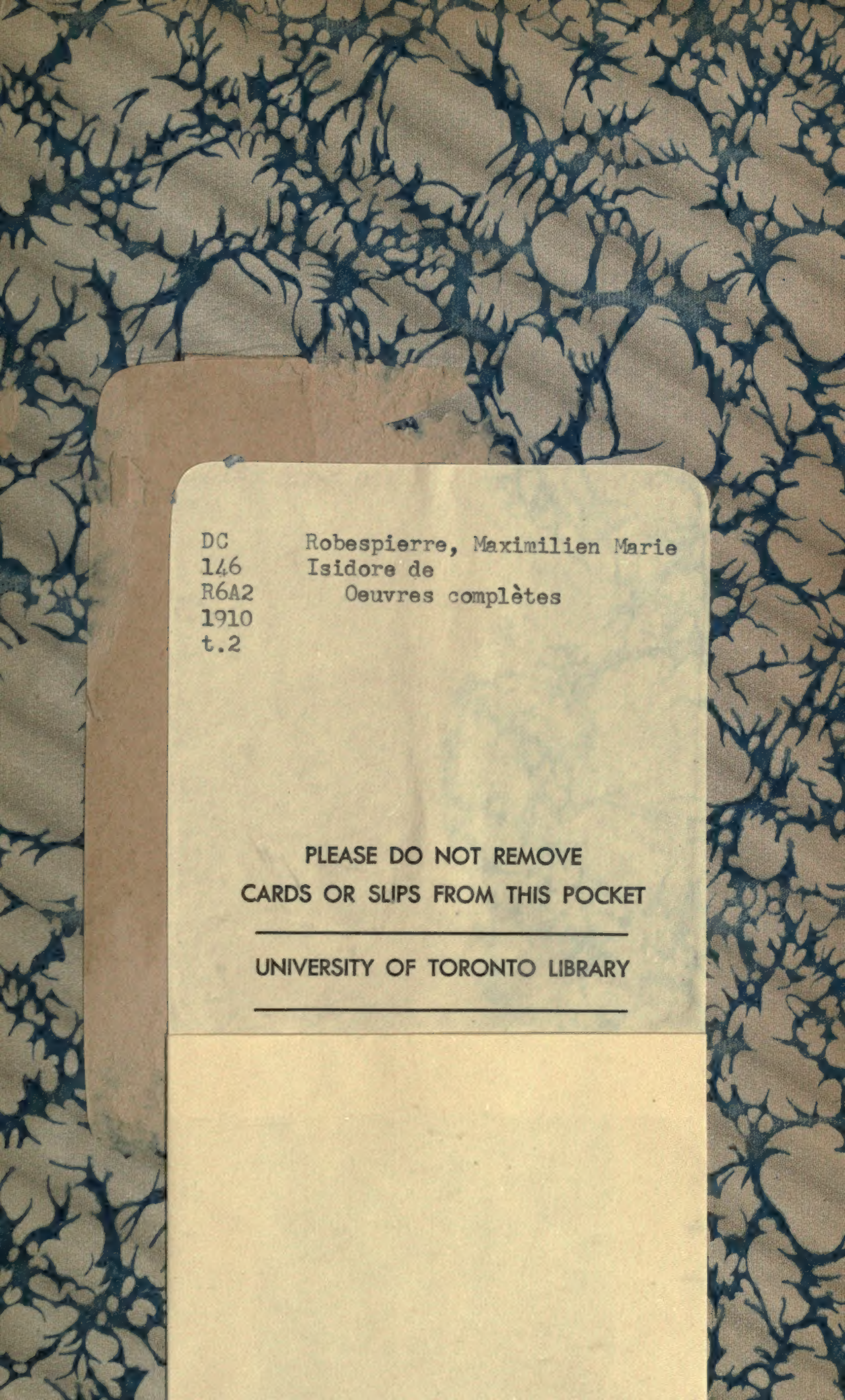
TABLE DES MATIÈRES [1]

(1) Un index alphabétique des noms de personnes et de lieux sera donné avec le prochain volume. Les titres en italiques sont ceux des plaidoyers dont le texte a été retrouvé.

Le Puy, imprimerie Peyriller, Rouchon et Gamon, boulevard Carnot, 23.






DC Robespierre, Maximilien Marie
146 Isidore de
R6A2 Oeuvres complètes
1910
t.2

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

